International Public Sector Accounting Standards Board®

Manuel des Normes Comptables Internationales du Secteur Public

Edition 2013
Volume II

IPSAS®

International Federation of Accountants©
529 Fifth Avenue
New York, New York 10017 USA

Ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public a été publié par l'International Federation of Accountants (IFAC). La mission de l'IFAC est de servir l'intérêt public en : contribuant au développement de normes professionnelles et de recommandations de haute qualité ; en facilitant leur adoption et leur mise en œuvre ; en contribuant au développement d'organisations professionnelles comptables solides et de firmes d'audit et d'expertise comptable ainsi qu'au développement de pratiques professionnelles de haut niveau, en mettant en avant au niveau international la valeur des professionnels comptables et en s'exprimant sur des problématiques d'intérêt public.

Les Normes Comptables Internationales du Secteur Public, Exposés-sondages, Documents de consultation, Recommandations, et autres publications, sont publiés par l'IFAC qui en détient le droit de reproduction.

L'IPSASB et l'IFAC n'assument aucune responsabilité en cas de perte subie par quiconque agissant ou se retenant d'agir sur le fondement des dispositions contenues dans ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public, que cette perte soit causée par négligence ou toute autre raison.

« International Public Sector Accounting Standards Board », « International Public Sector Accounting Standards », « Recommanded Practice Guidelines », « International Federation of Accountants », « IPSASB », « IPSAS », « RPG », « IFAC», le logo IPSASB et le logo IFAC sont des marques commerciales propriété de l'IFAC, ou des marques enregistrées par l'IFAC aux Etats – Unis et dans les autres pays.

Droit de reproduction © 2016 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

La reproduction, conservation ou transmission, ou toute utilisation similaire de ce document est subordonnée à l'autorisation écrite de l'IFAC. Contact permission@ifac.org.

ISBN 978-1-60815-302-2

Le Manuel des normes comptables internationales du secteur public de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) publié en juin 2013 en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) a été traduit en français par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), et est reproduit avec l'autorisation de l'IFAC. Le processus de traduction du Manuel a été validé par l'IFAC et la traduction a été menée en accord avec la « Charte de traduction et de reproduction des normes » définie par l'IFAC. Le texte officiel du Manuel des normes comptables internationales du secteur public est le texte publié en langue anglaise par l'IFAC.

Texte anglais du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2013 l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2016 de l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements, 2013

Edition ISBN : 978-1-60815-151-6

Traducteur

Mr Philip STAINES

Membres du Comité de révision

Mrs Caroline BALLER

Mrs Marie-Pierre CALMEL

Mrs Marie-Pierre CORDIER

Mr Baudoin GRITON

Mrs Emmanuelle GUYOMARD

Mr Benoît LEBRUN

Mrs Stéphanie LEDOUX

Mrs Emmanuelle LEVARD-GUILBAULT

Cette traduction en français a été financée par les organisations suivantes :

CNOCP
Conseil de normalisation des comptes publics

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

TABLE DES MATIERES
VOLUME II
SOMMAIRE

	Pages
IPSAS 26—Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie	868
IPSAS 27—Agriculture	925
IPSAS 28—Instruments financier : présentation	951
IPSAS 29—Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	1035
IPSAS 30—Instruments financiers : informations à fournir	1298
IPSAS 31—Immobilisations incorporelles	1347
IPSAS 32—Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique	1397
Introduction à la norme comptable internationale du secteur public - information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse	1454
Norme IPSAS—Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse	1455
Glossaire des normes IPSASs 1–32	1575
Normes IPSAS en cours de publication au 15 janvier 2013	1609
Document de synthèse d'autres publications	1618

IPSAS 26 — DEPRECIATION D'ACTIFS GENERATEURS DE TRESORERIE

Remerciements

IPSAS 26 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 36, *Dépréciation d'actifs* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 36 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui publié par l'IASB en langue anglaise ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

E-mail : **publications@ifrs.org**

Internet : **www.ifrs.org**

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages, ainsi que sur les autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 26 — DEPRECIATION D'ACTIFS GENERATEURS DE TRESORERIE

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 15 janvier 2013.

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* a été publiée en février 2008.

Depuis cette date, IPSAS 26 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)
- Améliorations des IPSAS (publiées en janvier 2010)
- IPSAS 27, *Agriculture* (publiée en décembre 2009)
- IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (publiée en janvier 2010)
- IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* (publiée en janvier 2010)
- Améliorations des IPSAS (publiées en novembre 2010)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 26

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
2	Amendé	IPSAS 27 décembre 2009 IPSAS 29 janvier 2010 IPSAS 31 janvier 2010
8	Amendé	IPSAS 27 décembre 2009 IPSAS 29 janvier 2010
9	Amendé	IPSAS 29 janvier 2010
27	Amendé	Améliorations des IPSAS novembre 2010
123	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2010
126A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2010
126B	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2010
126C	Nouveau	IPSAS 31 janvier 2010

Février 2008

IPSAS 26— DEPRECIATION D'ACTIFS GENERATEURS DE TRESORERIE

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–12
Définitions	13–20
Actifs générateurs de trésorerie	14–18
Amortissement	19
Dépréciation	20
Identification d'un actif qui a pu se déprécier	21–30
Evaluation de la valeur recouvrable	31–70
Evaluation de la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée	37
Juste valeur diminuée des coûts de vente	38–42
Valeur d'utilité	43–70
Base d'estimation des flux de trésorerie futurs	46–51
Composition des estimations des flux de trésorerie futurs	52–66
Flux de trésorerie futurs en monnaie étrangère	67
Taux d'actualisation	68–70
Comptabilisation et évaluation de la perte de valeur d'un actif	
Pris individuellement	71–75
Unités génératrices de trésorerie	76–97
Identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient	77–84
Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité Génératrice de trésorerie	85–90
Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie	91–97
Reprise d'une perte de valeur	98–111
Reprise d'une perte de valeur d'un actif pris individuellement	106–109
Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie	110–111
Requalification des actifs	112–113
Informations à fournir	114–125
Informations à fournir sur les estimations utilisées pour évaluer la valeur recouvrable d'unités génératrices de trésorerie comprenant des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée	123–125
Date d'entrée en vigueur	126–127
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	

Paragraphes

Arbre de décision illustratif

Guide de mise en œuvre

Comparaison avec IAS 36

La Norme comptable internationale du secteur public 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, est énoncée dans les paragraphes 1–127. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 26 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire les procédures qu'une entité applique pour déterminer si un actif générateur de trésorerie s'est déprécié et pour s'assurer que toute perte de valeur est comptabilisée. La Norme indique également dans quels cas une entité doit reprendre une perte de valeur et impose de fournir certaines informations.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie, sauf dans les cas suivants :**

   (a) les stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;

   (b) les actifs générés par des contrats de construction (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ;

   (c) les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ;

   (d) les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;

   (e) les immobilisations corporelles génératrices de trésorerie comptabilisées à leur montant réévalué (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;

   (f) les actifs d'impôt différé (voir la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des actifs d'impôt différé) ;

   (g) les actifs résultant d'avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ;

   (h) les immobilisations incorporelles génératrices de trésorerie comptabilisées à leur montant réévalué (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;

   (i) le goodwill ;

   (j) les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;

   (k) les coûts d'acquisition différés et les immobilisations incorporelles générés par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance compris dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ;

   (l) les actifs non courants (ou groupes destinés à être sortis) classés comme étant détenus en vue de la vente qui sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de vente selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ; et

   (m) les autres actifs générateurs de trésorerie pour lesquels les dispositions comptables relatives à la dépréciation sont définies par une autre Norme.

3. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**

4. La Préface aux normes comptables internationales du secteur public publiée par l'IPSASB explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entreprises publiques sont définies dans la Norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

5. Les entreprises publiques appliquent IAS 36, Dépréciation d'actifs, et par conséquent ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Norme. Les entités du secteur public, autres que les entreprises publiques, qui détiennent des actifs non générateurs de trésorerie tels que définis au paragraphe 13 appliquent IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* à ces actifs. Les entités du secteur public, autres que les entreprises publiques, qui détiennent des actifs générateurs de trésorerie appliquent les dispositions de la présente Norme.

6. La présente Norme exclut de son champ d'application les immobilisations incorporelles génératrices de trésorerie qui sont régulièrement réévaluées à leur juste valeur. Toutes les autres immobilisations incorporelles génératrices de trésorerie (par exemple, celles qui sont comptabilisées au coût diminué du cumul des amortissements) rentrent dans le champ d'application de la présente Norme.

7. La présente Norme exclut le goodwill de son champ d'application. Les entités appliquent les dispositions de la norme internationale ou nationale pertinente traitant de la dépréciation du goodwill, de l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et des tests de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill.

8. La présente Norme ne s'applique ni aux stocks ni aux actifs générateurs de trésorerie résultant de contrats de construction, parce qu'il existe d'autres Normes qui stipulent les dispositions applicables à ces actifs en matière de comptabilisation et d'évaluation. La présente Norme ne s'applique pas aux actifs d'impôt différé, aux actifs résultant d'avantages du personnel, aux coûts d'acquisition différés et aux immobilisations incorporelles générés par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance. La dépréciation de ces actifs est traitée dans la norme internationale ou nationale pertinente. Par ailleurs, la présente Norme ne s'applique ni (a) aux actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, ni (b) aux actifs non courants (ou groupes destinés à être sortis) classés comme étant détenus en vue de la vente qui sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de vente. IPSAS 27 qui traite des actifs biologiques liés à une activité agricole, et la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non courants (ou groupes destinés à être sortis) classés comme étant détenus en vue de la vente comprennent des dispositions en matière d'évaluation.

9. La présente Norme ne s'applique pas aux actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. La dépréciation de ces actifs est traitée par IPSAS 29.

10. La présente Norme n'impose pas un test de dépréciation d'un immeuble de placement comptabilisé à sa juste valeur selon IPSAS 16. Selon le modèle de la juste valeur

présenté dans IPSAS 16, un immeuble de placement est comptabilisé à sa juste valeur à la date de clôture, et toute dépréciation est prise en compte dans son évaluation.

11. La présente Norme n'impose pas un test de dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie comptabilisés à leur montant réévalué selon le modèle de la réévaluation d'IPSAS 17. Selon le modèle de la réévaluation d'IPSAS 17, les actifs doivent être réévalués avec une régularité suffisante pour s'assurer qu'ils sont comptabilisés à un montant qui ne diffère pas de façon significative de leur juste valeur à la date de clôture, et toute dépréciation est prise en compte dans cette évaluation.

12. Les participations dans:

(a) des entités contrôlées, telles que définies dans IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels* ;

(b) des entreprises associées, telles que définies dans IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* ; et

(c) des coentreprises, telles que définies dans IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*,

sont des actifs financiers exclus du champ d'application d'IPSAS 29. Lorsque ces participations constituent des actifs générateurs de trésorerie elles sont traitées dans le cadre de la présente Norme. Lorsque ces participations constituent des actifs non générateurs de trésorerie elles sont traitées dans le cadre d'IPSAS 21.

Définitions

13. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs détenu dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale qui génère par son utilisation continue des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

La valeur d'utilité d'un actif générateur de trésorerie est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs attendus d'un actif sur la base de son utilisation continue et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Actifs générateurs de trésorerie

14. Les actifs générateurs de trésorerie sont détenus dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale. Un actif génère une rentabilité commerciale lorsqu'il est exploité de la même manière que dans une entité à but lucratif. Détenir un actif afin de générer une rentabilité commerciale indique que l'entité a l'intention de (a) générer des rentrées de trésorerie avec l'actif (ou avec l'unité génératrice de trésorerie dont l'actif fait partie), et (b) générer une rentabilité commerciale qui reflète le risque associé à la détention de l'actif. Un actif peut être détenu dans l'objectif principal de générer une

rentabilité commerciale même si l'objectif n'est pas atteint pendant une période comptable donnée. A contrario, un actif non générateur de trésorerie peut atteindre le point mort ou générer une rentabilité commerciale pendant une période comptable donnée. Sauf mention contraire, les références à un « actif » ou à des « actifs » dans les paragraphes suivants de la présente Norme sont des références à un (des) « actif(s) générateur(s) de trésorerie ».

15. Il existe un certain nombre de circonstances où les entités du secteur public peuvent être amenées à détenir des actifs dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale bien que la majorité de leurs actifs ne soit pas détenu dans ce but. Par exemple, l'aile d'un hôpital peut être consacrée aux patients payants. L'exploitation par une entité du secteur public d'actifs générateurs de trésorerie peut être indépendante de l'exploitation des actifs non générateurs de trésorerie. Par exemple, le service des actes immobiliers peut percevoir des honoraires au titre de l'enregistrement de mutations de terrain indépendamment du service des affaires foncières.

16. Dans certains cas, un actif dont la vocation principale est d'assurer un service peut générer des rentrées de trésorerie. Par exemple, un centre de traitement des déchets assure le traitement sécurisé des déchets médicaux générés par les hôpitaux publics, mais le centre assure également sur une base commerciale le traitement d'une petite quantité de déchets générés par des hôpitaux privés. Le traitement des déchets générés par des hôpitaux privés constitue une activité accessoire du centre, et les actifs qui génèrent des rentrées de trésorerie ne peuvent pas être distingués des actifs non générateurs de trésorerie.

17. Dans d'autres cas, un actif peut générer des rentrées de trésorerie et être également exploité dans un but non générateur de trésorerie. Par exemple, un hôpital public comprend dix services, dont neuf consacrés aux patients payants sur une base commerciale, et l'autre consacré aux patients non payants. Les deux catégories de patients partagent les installations communes de l'hôpital (par exemple, le bloc opératoire). Il convient d'apprécier dans quelle mesure l'actif est détenu afin de générer une rentabilité commerciale pour déterminer si l'entité doit appliquer la présente Norme ou IPSAS 21. Si, comme dans cet exemple, la composante non génératrice de trésorerie du dispositif global est accessoire, l'entité doit appliquer la présente Norme, et non IPSAS 21.

18. Dans certains cas il ne sera peut-être pas évident de déterminer si un actif est détenu dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale. Dans de tels cas il est nécessaire d'évaluer l'importance relative des flux de trésorerie. Il peut être difficile de déterminer si l'importance des flux de trésorerie générés par l'actif est telle qu'elle justifie l'application de la présente Norme, plutôt qu'IPSAS 21. L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer la Norme applicable. Une entité définit des critères permettant de faire une appréciation cohérente en accord avec les définitions des actifs générateurs et non générateurs de trésorerie et les indications pertinentes présentées aux paragraphes 14 à 17. Le paragraphe 114 impose à une entité de fournir une information sur les critères retenus pour les besoins de cette appréciation. Cependant, en raison de la nature de la mission de la plupart des entités du secteur public à l'exception des

entreprises publiques, leurs actifs sont présumés non générateurs de trésorerie dans ces circonstances et, par conséquent, c'est IPSAS 21 qui s'applique.

Amortissement

19. L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

Dépréciation

20. La présente Norme définit la dépréciation comme une perte d'avantages économiques ou de potentiel de service futurs d'un actif, qui peut s'ajouter à la comptabilisation systématique de la perte d'avantages économiques ou de potentiel de service futurs par le biais de l'amortissement. La dépréciation d'un actif générateur de trésorerie traduit, par conséquent, la perte d'avantages économiques et de potentiel de service futurs incorporés à l'actif pour l'entité qui le contrôle. Prenons pour exemple une entité qui possède un parking municipal dont le taux d'occupation s'élève à 25 pour cent de sa capacité. Il est détenu en vue d'une exploitation commerciale, et selon les estimations de la direction il génère une rentabilité commerciale quand le taux d'occupation atteint ou dépasse 75 pour cent de sa capacité. La baisse du taux d'occupation ne s'est pas accompagnée d'une hausse tarifaire significative. L'actif est considéré comme déprécié parce que sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable.

Identification d'un actif qui a pu se déprécier

21. Un actif s'est déprécié lorsque sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable. Les paragraphes 25 à 27 décrivent quelques indices permettant de détecter une éventuelle perte de valeur. Si un de ces indices existe, une entité doit effectuer une estimation formalisée de la valeur recouvrable. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 23, la présente Norme n'impose pas à une entité d'effectuer une estimation formalisée de la valeur recouvrable s'il n'existe aucun indice d'une perte de valeur.

22. **Une entité doit déterminer à la fin de chaque période comptable s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.**

23. **Qu'il y ait un indice de dépréciation ou non, une entité doit aussi : effectuer un test de dépréciation annuel des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées, en comparant leur valeur comptable à leur valeur recouvrable. Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'une période comptable, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si de telles immobilisations incorporelles ont été comptabilisées pour la première fois pendant la période comptable en cours, elles doivent être soumises à un test de dépréciation avant la fin de cette période.**

24. La capacité d'une immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de services suffisants pour recouvrer sa valeur comptable est généralement plus incertaine avant qu'elle ne soit prête à être utilisée qu'après ce moment. Par conséquent, la présente Norme impose à l'entité d'effectuer au moins une

fois par an des tests de dépréciation de la valeur comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service.

25. **Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier, une entité doit au minimum considérer les indices suivants :**

Sources d'informations externes

(a) Durant la période, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif ;

(b) D'importants changements ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel l'entité exerce ses activités, ou dans le marché auquel un actif est dévolu ;

(c) Les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.

Sources d'informations internes

(d) Il existe des éléments probants indiquant l'obsolescence ou la dégradation physique d'un actif ;

(e) Des changements importants ayant un effet négatif sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou devraient survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation actuels ou attendus d'un actif. Ces changements incluent la mise hors service de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration de l'activité à laquelle l'actif appartient, les plans de sortie anticipée de l'actif, et le fait de requalifier sa durée d'utilité indéterminée en déterminée ;

(e A) La décision d'interrompre la construction de l'actif avant qu'il ne soit achevé ou prêt à être mis en service ; et

(f) Des éléments probants provenant du système d'information interne montrent que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.

26. La liste du paragraphe 25 n'est pas exhaustive. Une entité peut identifier d'autres indices qu'un actif a pu se déprécier. Ces indices imposeraient également à l'entité de déterminer la valeur recouvrable de l'actif.

27. Des éléments probants provenant du système d'information interne montrant qu'un actif peut s'être déprécié incluent l'existence :

(a) de flux de trésorerie pour l'acquisition de l'actif, ou de besoins de trésorerie ultérieurs pour assurer son exploitation ou sa maintenance, sensiblement plus importants que ceux budgétés à l'origine ;

(b) de flux de trésorerie nets ou d'un résultat généré par l'actif dont le montant effectif est sensiblement inférieur à celui budgété ;

(c) d'une diminution importante des flux de trésorerie nets budgétés ou du résultat budgété, générés par l'actif, ou d'une augmentation importante de la perte budgétée générée par l'actif ; ou

(d) de déficits ou de sorties nettes de trésorerie générés par l'actif lorsqu'on ajoute les chiffres de la période en cours aux montants budgétés pour le futur.

28. Comme indiqué au paragraphe 23, la présente Norme impose des tests de dépréciation au moins une fois par an pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, ou qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées. En dehors des cas où les dispositions du paragraphe 23 sont applicables, le concept d'importance relative s'applique pour déterminer s'il convient ou non d'estimer la valeur recouvrable d'un actif. Par exemple, si des calculs antérieurs montrent que la valeur recouvrable d'un actif est sensiblement supérieure à sa valeur comptable, l'entité n'a pas à réestimer cette valeur recouvrable si aucun événement de nature à éliminer cette différence ne s'est produit. De même, une analyse antérieure peut montrer que la valeur recouvrable d'un actif n'est pas sensible à l'un (ou à plusieurs) des indices énumérés au paragraphe 25.

29. À titre d'illustration du paragraphe 28, si les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté au cours de la période, une entité n'est pas tenue de procéder à une estimation formalisée de la valeur recouvrable d'un actif dans les cas suivants :

(a) s'il est improbable que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur d'utilité de l'actif soit affecté par l'augmentation de ces taux de marché. Par exemple, les augmentations des taux d'intérêt à court terme peuvent ne pas avoir d'effet significatif sur le taux d'actualisation appliqué à un actif ayant une longue durée d'utilité restant à courir ;

(b) s'il est probable que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur d'utilité de l'actif soit affecté par l'augmentation de ces taux de marché, mais qu'une analyse antérieure de sensibilité de la valeur recouvrable montre :

(i) qu'il est invraisemblable qu'il y ait une diminution significative de la valeur recouvrable car les flux de trésorerie futurs vont eux aussi vraisemblablement augmenter (par exemple, dans certains cas, une entité peut être en mesure de démontrer qu'elle ajuste ses produits (principalement ses produits avec contrepartie directe) pour compenser l'augmentation des taux du marché), ou

(ii) qu'il est peu probable que la diminution de la valeur recouvrable aboutisse à une perte de valeur significative.

30. S'il existe un indice montrant qu'un actif a pu se déprécier, cela peut indiquer que la durée d'utilité restant à courir, le mode d'amortissement ou la valeur résiduelle de l'actif doivent être revus et ajustés selon la Norme qui lui est applicable, même si aucune perte de valeur n'est comptabilisée au titre de cet actif.

Evaluation de la valeur recouvrable

31. La présente Norme définit la valeur recouvrable comme la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité de l'actif. Les paragraphes 32 à 70 énoncent les dispositions concernant l'évaluation de la valeur recouvrable. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie.

32. Il n'est pas toujours nécessaire de déterminer à la fois la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de vente et sa valeur d'utilité. Si l'un ou l'autre de ces montants est supérieur à la valeur comptable de l'actif, l'actif ne s'est pas déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer l'autre montant.

33. Il peut être possible de déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente même si un actif n'est pas négocié sur un marché actif. Toutefois, il n'est parfois pas possible de déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente parce qu'il n'existe aucune base permettant d'estimer de manière fiable le montant que l'on pourrait obtenir de la vente de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes. Dans un tel cas, l'entité peut utiliser la valeur d'utilité de l'actif comme valeur recouvrable.

34. S'il n'existe aucune raison de penser que la valeur d'utilité d'un actif excède de façon significative sa juste valeur diminuée des coûts de vente, on peut utiliser sa juste valeur diminuée des coûts de vente comme valeur recouvrable. Cela sera souvent le cas lorsqu'un actif est détenu en vue d'être sorti. Cela tient au fait que la valeur d'utilité d'un actif détenu en vue d'être sorti est constituée principalement des produits nets de sortie, car il est probable que les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif jusqu'à sa sortie seront négligeables.

35. La valeur recouvrable est déterminée pour un actif pris individuellement à moins que l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Si tel est le cas, la valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient (voir paragraphes 85 à 90), sauf :

    (a) si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de vente est supérieure à sa valeur comptable ; ou

    (b) si l'actif bien que faisant partie d'une unité génératrice de trésorerie est susceptible de générer des flux de trésorerie à titre individuel, dans quel cas la valeur d'utilité de l'actif peut être estimée comme étant proche de sa juste valeur diminuée des coûts de vente sous réserve de pouvoir déterminer cette juste valeur diminuée des coûts de vente.

36. Dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés présentés dans la présente Norme pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente ou la valeur d'utilité d'un actif.

Évaluation de la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée

37. Le paragraphe 23 impose que l'entité soumette annuellement une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée à un test de dépréciation en comparant sa valeur comptable à sa valeur recouvrable, qu'il y ait un indice de dépréciation ou non. Toutefois, le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'un tel actif effectué lors d'une période précédente peut être utilisé dans le test de dépréciation pour cet actif pendant la période en cours, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants :

    (a) si l'immobilisation incorporelle ne génère pas d'entrées de trésorerie résultant de son utilisation continue qui soient largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs et est par conséquent testée pour dépréciation collectivement avec l'ensemble de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle elle appartient, les actifs et les passifs constituant cette unité n'ont pas changé de manière importante depuis le calcul de la valeur recouvrable le plus récent ;

    (b) le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui était substantiellement supérieur à la valeur comptable de l'actif ; et

    (c) sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et des circonstances qui ont évolué depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable qu'une détermination de la valeur recouvrable actuelle aboutisse à un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

Juste valeur diminuée des coûts de vente

38. La meilleure indication de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de vente est un prix figurant dans un accord de vente irrévocable signé à l'occasion d'une transaction dans des conditions de concurrence normale, ajusté pour prendre en compte les coûts marginaux directement attribuables à la sortie de l'actif.

39. S'il n'existe pas d'accord de vente irrévocable mais que l'actif est négocié sur un marché actif, la juste valeur diminuée des coûts de vente est le prix de marché de l'actif diminué des coûts de sortie. Le prix de marché approprié est généralement le cours acheteur du jour. Lorsque les cours acheteurs du jour ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente peut fournir une base à partir de laquelle la juste valeur diminuée des coûts de vente peut être estimée, sous réserve que les circonstances économiques n'aient pas changé de façon importante entre la date de la transaction et la date à laquelle est effectuée l'estimation.

40. S'il n'existe ni accord de vente irrévocable, ni marché actif pour un actif, la juste valeur diminuée des coûts de vente est estimée à partir de la meilleure information disponible pour refléter le montant, net des coûts de sortie, qu'une entité pourrait obtenir, à la clôture de la période comptable, pour la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes. Pour déterminer ce montant, l'entité considère le résultat de transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité. La juste valeur diminuée des coûts de vente ne reflète pas une vente forcée.

41. Les coûts de sortie, autres que ceux déjà comptabilisés en tant que passifs, sont déduits pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente. Des exemples de coûts de sortie sont les frais d'actes, les droits de timbre et taxes similaires liées à la transaction, les coûts d'enlèvement de l'actif et les coûts marginaux directs engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu. Toutefois, les indemnités de fin de contrat de travail et les coûts associés à la réduction ou à la restructuration d'une activité à la suite de la sortie d'un actif ne sont pas des coûts marginaux directs de sortie de l'actif.

42. Il arrive parfois que la sortie d'un actif impose à l'acheteur d'assumer un passif et que l'on dispose seulement d'une juste valeur unique diminuée des coûts de vente, à la fois pour l'actif et le passif. Le paragraphe 89 indique comment traiter de tels cas.

Valeur d'utilité

43. **Le calcul de la valeur d'utilité d'un actif doit refléter les éléments suivants :**

    (a) une estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif ;

    (b) les attentes relatives à des variations possibles du montant ou de l'échéance de ces flux de trésorerie futurs ;

    (c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ;

    (d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif ; et

    (e) d'autres facteurs, tels que l'illiquidité, que les intervenants du marché refléteraient dans l'estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

44. L'estimation de la valeur d'utilité d'un actif implique les étapes suivantes :

    (a) l'estimation des entrées et sorties de trésorerie futures devant être générées par l'utilisation continue de l'actif et par sa sortie in fine ; et

    (b) l'application du taux d'actualisation approprié à ces flux de trésorerie futurs.

45. Les éléments identifiés au paragraphe 43 (b), (d) et (e) peuvent être reflétés soit comme des ajustements des flux de trésorerie futurs, soit comme des ajustements du taux d'actualisation. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour refléter les attentes concernant les variations éventuelles du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs, le résultat doit refléter la valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs, c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles. Le Guide d'application fournit des indications supplémentaires sur l'utilisation des techniques d'actualisation dans l'évaluation de la valeur d'utilité d'un actif.

Base d'estimation des flux de trésorerie futurs

46. **Pour évaluer la valeur d'utilité, une entité doit :**

    (a) établir les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la

durée d'utilité de l'actif restant à courir. Un poids plus important doit être accordé aux éléments probants externes ;

(b) établir les projections des flux de trésorerie sur la base des budgets financiers/prévisions financières les plus récents approuvés par la direction, mais en excluant les entrées ou les sorties de trésorerie futures estimées qui devraient être générées par des restructurations futures ou par l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif. Les projections établies sur la base de ces budgets/prévisions doivent couvrir une période d'une durée maximale de cinq ans, sauf si une période plus longue peut être justifiée ;

(c) estimer les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents par extrapolation des projections établies sur la base des budgets/prévisions en leur appliquant un taux de croissance stable ou décroissant pour les années futures, sauf si un taux croissant peut être justifié. Ce taux de croissance ne doit pas excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les produits, secteurs d'activité ou pays dans lesquels l'entité exerce ses activités, ou pour le marché pour lequel l'actif est utilisé, sauf si un taux de croissance supérieur peut être justifié.

47. La direction évalue le caractère raisonnable des hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées en examinant les causes des différences entre les projections de flux de trésorerie passées et les flux de trésorerie réels. La direction doit s'assurer que les hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées concordent avec les résultats réels antérieurs, à condition que les effets d'événements ultérieurs ou de circonstances qui n'existaient pas lorsque ces flux de trésorerie réels ont été générés confirment ces hypothèses.

48. Des budgets financiers/prévisions financières détaillés, explicites et fiables concernant les flux de trésorerie n'existent généralement pas pour des périodes supérieures à cinq ans. C'est pourquoi les estimations par la direction des flux de trésorerie futurs sont fondées sur les budgets/prévisions les plus récents pour une période de cinq ans au maximum. La direction peut utiliser des projections de flux de trésorerie fondées sur des budgets financiers / prévisions financières sur une période supérieure à cinq ans si elle a confiance dans la fiabilité de ces projections et si elle peut, sur la base de son expérience passée, démontrer sa capacité à prévoir les flux de trésorerie avec précision sur cette période plus longue.

49. On estime les projections de flux de trésorerie jusqu'à la fin de la durée d'utilité d'un actif par extrapolation des projections de flux de trésorerie fondées sur les budgets financiers/prévisions financières en leur appliquant un taux de croissance pour les années futures. Ce taux est stable ou décroissant à moins qu'une augmentation du taux ne concorde avec une information objective quant aux évolutions du cycle de vie d'un produit ou d'un secteur d'activité. Si cela est approprié, le taux de croissance est nul ou négatif.

50. Lorsque les conditions sont favorables, il est probable que des concurrents pénètrent le marché et freinent la croissance. Par conséquent, les entités auront de la difficulté à dépasser le taux de croissance historique moyen sur le long terme (20 ans, par exemple)

pour les produits, secteurs d'activité, ou pays dans lesquels elles exercent leurs activités, ou pour le marché sur lequel l'actif est utilisé.

51. Lorsqu'elle utilise des informations fondées sur des budgets financiers/prévisions financières, l'entité examine si ces informations reflètent des hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité restant à courir de l'actif.

Composition des estimations des flux de trésorerie futurs

52. **Les estimations des flux de trésorerie futurs doivent inclure :**

(a) les projections des entrées de trésorerie découlant de l'utilisation continue de l'actif ;

(b) les projections des sorties de trésorerie nécessairement engagées pour générer les entrées de trésorerie découlant de l'utilisation continue de l'actif (y compris les sorties de trésorerie pour préparer l'actif en vue de son utilisation) et qui peuvent être directement attribuées, ou affectées à l'actif sur une base raisonnable, cohérente et permanente ; et

(c) les flux de trésorerie nets qui seront, s'il y a lieu, reçus (ou payés) lors de la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité.

53. Les estimations des flux de trésorerie futurs et le taux d'actualisation reflètent des hypothèses cohérentes quant aux augmentations de prix dues à l'inflation générale. Par conséquent, si le taux d'actualisation inclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, les flux de trésorerie futurs sont estimés en prix courants. Si le taux d'actualisation exclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, les flux de trésorerie futurs sont estimés en prix constants (mais comprennent les augmentations ou diminutions de prix spécifiques futures).

54. Les projections de sorties de trésorerie comprennent les frais de l'entretien quotidien de l'actif ainsi que les frais généraux futurs pouvant être directement attribués, ou affectés sur une base raisonnable, cohérente et permanente, à l'utilisation de l'actif.

55. Lorsque la valeur comptable d'un actif ne comprend pas encore toutes les sorties de trésorerie à engager avant qu'il ne soit prêt à être mis en service ou vendu, l'estimation des sorties de trésorerie futures comprend une estimation des autres sorties de trésorerie que l'on s'attend à engager avant que l'actif ne soit prêt à être mis en service ou vendu. Tel est le cas, par exemple, pour un immeuble en construction ou pour un projet de développement non encore achevé.

56. Afin d'éviter de les prendre en compte deux fois, on exclut des estimations de flux de trésorerie futurs :

(a) les entrées de trésorerie liées à des actifs qui génèrent des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles de l'actif examiné (par exemple, les actifs financiers tels que les créances) ; et

(b) les sorties de trésorerie liées à des obligations qui ont déjà été comptabilisées en tant que passifs (par exemple les fournisseurs, les obligations au titre des retraites ou les provisions).

57. **Les flux de trésorerie futurs doivent être estimés pour l'actif dans son état actuel. Les estimations de flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure des entrées ou des sorties de trésorerie futures estimées qui devraient être générées par :**

(a) une restructuration future au sujet de laquelle l'entité ne s'est pas encore engagée ; ou

(b) l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif.

58. Du fait que les flux de trésorerie futurs sont estimés pour l'actif dans son état actuel, la valeur d'utilité ne reflète :

(a) ni les sorties de trésorerie futures, ni les économies de coûts y afférentes (par exemple les réductions de coûts de personnel) ni les avantages qui devraient être générés par une restructuration future au sujet de laquelle l'entité ne s'est pas encore engagée ; ou

(b) ni les sorties de trésorerie futures qui amélioreront ou accroîtront la performance de l'actif, ni les entrées de trésorerie y afférentes que l'on s'attend à voir générées par ces sorties.

59. Une restructuration est un programme qui (a) est planifié et contrôlé par la direction et (b) modifie de façon significative soit le champ d'activité d'une entité, soit la manière dont cette activité est gérée. IPSAS, 19 *Provisions, passifs éventuel*s et actifs éventuels, donne des indications qui apportent des clarifications sur le moment à partir duquel une entité s'est engagée au sujet d'une restructuration.

60. Lorsqu'une entité s'engage au sujet d'une restructuration, il est probable que certains actifs seront affectés par cette restructuration. Dès lors que l'entité s'est engagée au sujet de la restructuration :

(a) ses estimations des entrées et des sorties de trésorerie futures, pour la détermination de la valeur d'utilité, reflètent les économies de coûts et autres avantages résultant de la restructuration (sur la base des budgets financiers/prévisions financières les plus récents ayant été approuvés par la direction) ; et

(b) ses estimations de sorties de trésorerie futures au titre de la restructuration sont incluses dans une provision de restructuration selon IPSAS 19.

61. Jusqu'à ce qu'une entité engage des sorties de trésorerie qui améliorent ou accroissent la performance de l'actif, les estimations de flux de trésorerie futurs ne comprennent pas les entrées de trésorerie futures estimées que devrait générer l'augmentation des avantages économiques ou du potentiel de service liés aux sorties de trésorerie.

62. Les estimations de flux de trésorerie futurs incluent les sorties de trésorerie futures nécessaires au maintien du niveau d'avantages économiques ou du potentiel de service que devrait générer l'actif dans son état actuel. Lorsqu'une unité génératrice de trésorerie est composée d'actifs ayant chacun une durée d'utilité estimée différente, tous étant

essentiels à l'activité continue de l'unité, le remplacement d'actifs à durée d'utilité plus courte est considéré comme faisant partie de l'entretien quotidien de l'unité lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs liés à l'unité. De même, lorsqu'un actif unique est constitué de composants ayant une durée d'utilité estimée différente, le remplacement des composants à durée d'utilité plus courte est considéré comme faisant partie de l'entretien quotidien de l'actif lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs générés par cet actif.

63. **Les estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure :**

(a) les entrées ou sorties de trésorerie provenant d'activités de financement ; ni

(b) les entrées ou sorties de trésorerie liées à l'impôt sur le résultat.

64. Les flux de trésorerie futurs estimés reflètent des hypothèses qui sont cohérentes avec le mode de détermination du taux d'actualisation. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en compte deux fois ou ignoré. La valeur temps de l'argent étant prise en compte dans l'actualisation de flux de trésorerie futurs estimés, ces flux de trésorerie excluent les entrées ou sorties de trésorerie provenant des activités de financement. De même, puisque le taux d'actualisation est déterminé avant impôt, les flux de trésorerie futurs sont eux aussi estimés sur une base avant impôt.

65. **L'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité doit être le montant qu'une entité s'attend à obtenir de la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, après déduction des coûts de sortie estimés.**

66. L'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité est déterminée d'une manière similaire à celle de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de vente, à l'exception du fait que pour estimer ces flux de trésorerie nets :

(a) une entité utilise les prix pratiqués à la date de l'estimation pour des actifs similaires arrivés à la fin de leur durée d'utilité et exploités dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé ;

(b) l'entité ajuste ces prix pour tenir compte tant de l'effet des augmentations de prix futures dues à l'inflation générale que des augmentations ou des diminutions de prix spécifiques futures. Toutefois, si les estimations des flux de trésorerie futurs provenant de l'utilisation continue de l'actif et le taux d'actualisation ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation générale, l'entité exclut également cet effet de l'estimation des flux de trésorerie nets liés à la sortie.

Flux de trésorerie futurs en monnaie étrangère

67. Les flux de trésorerie futurs sont estimés dans la monnaie dans laquelle ils seront générés, puis ils sont actualisés à un taux d'actualisation approprié pour cette monnaie. Une entité convertit la valeur actuelle en utilisant le cours de change au comptant à la date de calcul de la valeur d'utilité.

Taux d'actualisation

68. **Le ou les taux d'actualisation sont des taux avant impôt qui reflètent l'appréciation courante du marché :**

    (a) de la valeur temps de l'argent représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ; et

    (b) des risques spécifiques à l'actif, pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées.

69. Un taux qui reflète les appréciations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif est le taux de rendement que des investisseurs demanderaient s'ils avaient à choisir un placement qui générerait des flux de trésorerie dont le montant, l'échéancier et le profil de risques seraient équivalents à ceux que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. Ce taux est estimé à partir du taux implicite dans des transactions actuelles du marché pour des actifs similaires à l'actif examiné. Toutefois, le ou les taux d'actualisation utilisés pour évaluer la valeur d'utilité d'un actif ne doivent pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en compte deux fois.

70. Lorsqu'une entité ne peut obtenir directement du marché un taux spécifique à un actif, elle utilise des substituts pour estimer le taux d'actualisation. Le Guide d'application fournit des indications supplémentaires concernant l'estimation du taux d'actualisation dans de tels cas.

Comptabilisation et évaluation de la perte de valeur d'un actif pris individuellement

71. Les paragraphes 72 à 75 énoncent les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des pertes de valeur d'un actif pris individuellement. La comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur d'une unité génératrice de trésorerie sont traitées aux paragraphes 76 à 97.

72. **Si, et seulement si, la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, la valeur comptable de l'actif doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Cette réduction est une perte de valeur.**

73. **Une perte de valeur doit être immédiatement comptabilisée en résultat.**

74. **Lorsque le montant estimé de la perte de valeur est supérieur à la valeur comptable de l'actif concerné, une entité doit comptabiliser un passif si, et seulement si, une autre Norme l'impose.**

75. **Après la comptabilisation d'une perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable**

révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir.

Unités génératrices de trésorerie

76. Les paragraphes 77 à 97 énoncent les dispositions relatives à l'identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient, ainsi qu'à la détermination de la valeur comptable et à la comptabilisation des pertes de valeur des unités génératrices de trésorerie.

Identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient

77. **S'il existe un indice qu'un actif a pu se déprécier, la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement doit être estimée. S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient (l'unité génératrice de trésorerie de l'actif) doit être déterminée.**

78. La valeur recouvrable d'un actif pris individuellement ne peut être déterminée si :

(a) on ne peut estimer que la valeur d'utilité de l'actif soit proche de sa juste valeur diminuée des coûts de vente (par exemple, lorsque les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif ne peuvent être estimés comme étant négligeables) ; et

(b) l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie d'autres actifs et ne peut pas générer des entrées de trésorerie à titre individuel.

Dans de tels cas, la valeur d'utilité et, par conséquent, la valeur recouvrable, ne peuvent être estimées que pour l'unité génératrice de trésorerie de l'actif.

79. Selon la définition donnée au paragraphe 13, l'unité génératrice de trésorerie d'un actif est le plus petit groupe d'actifs qui(a) inclut l'actif et qui (b) génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. L'identification de l'unité génératrice de trésorerie d'un actif implique une part de jugement. Si la valeur recouvrable ne peut être déterminée pour un actif pris individuellement, une entité identifie le plus petit regroupement d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes.

80. Les entrées de trésorerie sont des entrées de trésorerie et d'équivalents de trésorerie reçus de tiers extérieurs à l'entité. Pour identifier si les entrées de trésorerie générées par un actif (ou un groupe d'actifs) sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs (ou groupes d'actifs), une entité considère différents facteurs, y compris la manière dont (a) la direction gère les activités de l'entité (telle que par ligne de produits, secteur d'activité, implantation individuelle, district, ou région) ou (b) la manière dont elle prend ses décisions concernant la poursuite ou la cessation de l'exploitation des actifs et des activités de l'entité. Le Guide de mise en œuvre donne un exemple d'identification d'une unité génératrice de trésorerie.

81. **S'il existe un marché actif pour la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs, cet actif ou ce groupe d'actifs doit être identifié comme une unité**

génératrice de trésorerie, même si la totalité ou une partie de la production est utilisée en interne. Si les entrées de trésorerie générées par un actif ou une unité génératrice de trésorerie sont affectées par la fixation des prix de cession interne, l'entité doit utiliser la meilleure estimation par la direction des prix futurs pouvant être obtenus lors de transactions dans des conditions de concurrence normale pour estimer :

(a) les entrées de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie ; et

(b) les sorties de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité des autres actifs ou unités génératrices de trésorerie qui sont affectés par la fixation des prix de cession interne.

82. Même si la totalité ou une partie de la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs est utilisée par d'autres unités de l'entité (par exemple, des produits à un stade intermédiaire dans un processus de production), cet actif ou ce groupe d'actifs constitue une unité génératrice de trésorerie distincte si l'entité peut vendre la production sur un marché actif. Cela tient au fait que l'actif ou le groupe d'actifs pourrait générer des entrées de trésorerie qui seraient largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Lorsqu'une entité utilise les informations, fondées sur des budgets financiers/prévisions financières, relatives à une telle unité génératrice de trésorerie ou à tout autre actif ou unité génératrice de trésorerie affecté par la fixation de prix de cession interne, ces informations sont ajustées si les prix de cession interne ne reflètent pas la meilleure estimation par la direction de prix futurs pouvant être obtenus lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale.

83. **Les unités génératrices de trésorerie doivent être identifiées de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre pour le même actif ou les mêmes types d'actifs, à moins qu'un changement ne soit justifié.**

84. Si une entité détermine qu'un actif appartient à une unité génératrice de trésorerie différente de celle à laquelle il appartenait lors de périodes antérieures ou que les types d'actifs regroupés pour constituer l'unité génératrice de trésorerie ont changé, le paragraphe 120 impose de fournir certaines informations sur l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'une perte de valeur est comptabilisée ou reprise pour l'unité génératrice de trésorerie.

Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie

85. La valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de vente de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie, toute référence dans les paragraphes 31 à 70 à « un actif » doit être lue comme une référence à « une unité génératrice de trésorerie ».

86. **La valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie doit être déterminée sur une base en cohérence avec la façon dont est déterminée sa valeur recouvrable.**

87. La valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie :

(a) inclut la valeur comptable des seuls actifs pouvant être directement attribués, ou affectés, sur une base raisonnable, cohérente et permanente, à l'unité génératrice de trésorerie, et qui généreront les entrées de trésorerie futures utilisées lors de la détermination de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie ; et

(b) n'inclut pas la valeur comptable de tout passif comptabilisé, à moins que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie ne puisse être déterminée sans prendre en compte ce passif.

Cela tient au fait que la juste valeur diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité d'une unité génératrice de trésorerie sont déterminées sans prendre en compte les flux de trésorerie liés aux actifs ne faisant pas partie de l'unité génératrice de trésorerie et aux passifs ayant été comptabilisés (voir les paragraphes 41 et 56).

88. Lorsque des actifs sont regroupés pour apprécier leur caractère recouvrable, il est important d'inclure dans l'unité génératrice de trésorerie tous les actifs qui génèrent, ou sont utilisés pour générer le flux pertinent d'entrées de trésorerie. S'il en était autrement, l'unité génératrice de trésorerie pourrait apparaître intégralement recouvrable alors qu'en fait une perte de valeur s'est produite. L'Arbre de décision illustratif permet d'illustrer, sous forme d'organigramme, le traitement d'actifs pris individuellement regroupés dans une unité génératrice de trésorerie.

89. Il peut être nécessaire de considérer certains passifs comptabilisés pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie. Cela peut se produire si la sortie d'une unité génératrice de trésorerie imposait à l'acheteur d'assumer le passif. Dans ce cas, la juste valeur diminuée des coûts de vente (ou le flux de trésorerie estimé, généré par la sortie in fine) de l'unité génératrice de trésorerie est le prix de vente estimé pour les actifs de l'unité génératrice de trésorerie avec le passif, diminué des coûts de sortie. Afin de permettre une comparaison significative entre la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur recouvrable, la valeur comptable du passif est déduite pour déterminer tant la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie que sa valeur comptable.

90. Pour des raisons pratiques, la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est parfois déterminée après la prise en compte (a) d'actifs qui ne font pas partie de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, créances ou autres actifs financiers) ou (b) des passifs qui ont été comptabilisés (par exemple, fournisseurs, obligations au titre des retraites ou autres provisions). Dans de tels cas, la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie est majorée de la valeur comptable de ces actifs et diminuée de la valeur comptable de ces passifs.

Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie

91. **Une perte de valeur doit être comptabilisée pour une unité génératrice de trésorerie si, et seulement si, la valeur recouvrable de l'unité est inférieure à sa valeur comptable. La perte de valeur doit être répartie, en réduction de la valeur comptable des actifs composant l'unité au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité. Ces réductions des valeurs comptables doivent être traitées**

comme des pertes de valeur d'actifs pris individuellement et comptabilisées selon le paragraphe 73.

92. **Pour répartir une perte de valeur selon le paragraphe 91, une entité ne doit pas réduire la valeur comptable d'un actif en dessous du plus élevé de :**

(a) sa juste valeur diminuée des coûts de vente (si on peut la déterminer) ;

(b) sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer) ; et

(c) zéro.

Le montant de la perte de valeur qui, sinon, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.

93. **Lorsqu'un actif non générateur de trésorerie contribue à une unité génératrice de trésorerie, une fraction de la valeur comptable de l'actif non générateur de trésorerie doit être affectée à la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie préalablement à l'estimation de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie. La valeur comptable de l'actif non générateur de trésorerie à la clôture doit tenir compte de toute perte de valeur déterminée selon les dispositions d'IPSAS 21.**

94. Si la valeur recouvrable d'un actif pris individuellement ne peut être déterminée (voir le paragraphe 78) :

(a) une perte de valeur est comptabilisée pour l'actif si sa valeur comptable est supérieure à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de vente et celle résultant des procédures de répartition décrites aux paragraphes 91 à 93 ; et

(b) aucune perte de valeur n'est comptabilisée pour l'actif si l'unité génératrice de trésorerie correspondante ne s'est pas dépréciée. Ce principe s'applique même si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de vente est inférieure à sa valeur comptable.

95. Dans certain cas, des actifs non générateurs de trésorerie contribuent à une unité génératrice de trésorerie. Selon les dispositions de la présente Norme, un actif non générateur de trésorerie compris dans une unité génératrice de trésorerie soumise à un test de dépréciation, fait l'objet d'un test de dépréciation conformément à IPSAS 21. Suite à ce test de dépréciation, une fraction de la valeur comptable de l'actif non générateur de trésorerie est incorporée à la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie. La fraction reflète la contribution du potentiel de service de l'actif non générateur de trésorerie à l'unité génératrice de trésorerie. Toute perte de valeur de l'unité génératrice de trésorerie doit ensuite être répartie au prorata entre les actifs générateurs de trésorerie de l'unité génératrice de trésorerie, dans les limites indiquées au paragraphe 92. L'actif non générateur de trésorerie ne fait pas l'objet d'une perte de valeur au-delà de celle déterminée selon IPSAS 21.

96. Lorsque le potentiel de service d'un actif contribue à une ou à plusieurs activités génératrices de trésorerie et non à des activités non génératrices de trésorerie, les entités se reportent à la norme comptable internationale ou nationale pertinente en la matière.

97. **Après l'application des dispositions des paragraphes 91 à 93, un passif doit être comptabilisé pour tout montant non réparti d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie si, et seulement si, cela est imposé par une autre Norme.**

Reprise d'une perte de valeur

98. Les paragraphes 95 à 105 exposent les dispositions concernant la reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures. Bien que l'expression « un actif » y soit utilisée, ces dispositions s'appliquent aussi bien à un actif pris individuellement qu'à une unité génératrice de trésorerie. Des dispositions supplémentaires sont exposées aux paragraphes 106 à 109 pour un actif pris individuellement et aux paragraphes 110 et 111 pour une unité génératrice de trésorerie.

99. **Une entité doit déterminer, à chaque clôture, s'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de cet actif**.

100. **Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, une entité doit, au minimum, considérer les indices suivants :**

Sources d'informations externes

(a) Durant la période, la valeur de marché de l'actif a augmenté de façon importante ;

(b) des changements importants ayant un effet favorable sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel elle exerce ses activités ou dans le marché auquel l'actif est dévolu ;

(c) les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont diminué durant la période et il est probable que ces diminutions affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité de l'actif et augmenteront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif.

Sources d'informations internes

(d) Des changements importants ayant un effet favorable sur l'entité sont survenus au cours de la période, ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation actuels ou attendus de l'actif. Ces changements incluent les coûts engagés pendant la période pour améliorer ou accroître la performance de l'actif ou pour restructurer l'activité à laquelle appartient l'actif ;

(dA) la décision de reprendre la construction précédemment interrompue de l'actif avant qu'il ne soit achevé ou prêt à être mis en service ; et

(e) des éléments probants provenant du système d'information interne montrent que la performance économique de l'actif est ou sera meilleure que celle attendue.

101. Les indices d'une diminution potentielle de la perte de valeur au paragraphe 100 sont ceux utilisés pour les indices d'une perte de valeur potentielle au paragraphe 25.

102. S'il existe un indice qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, cela peut indiquer qu'il faudrait examiner et ajuster (a) la durée d'utilité restant à courir, (b) le mode d'amortissement ou (c) la valeur résiduelle selon la norme applicable à l'actif, même si aucune perte de valeur de l'actif n'est reprise.

103. **Une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif doit être reprise si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur. Si tel est le cas, la valeur comptable de l'actif doit être augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable. Cette augmentation constitue une reprise de perte de valeur.**

104. Une reprise de perte de valeur reflète une augmentation du potentiel de service estimé d'un actif, résultant soit de son utilisation, soit de sa vente, depuis la date à laquelle une entité a comptabilisé pour la dernière fois une perte de valeur pour cet actif. Une entité doit identifier le changement d'estimation qui conduit à l'augmentation du potentiel de service estimé. Des exemples de changements d'estimation incluent :

(a) un changement de la base utilisée pour la détermination de la valeur recouvrable (cette base pouvant être soit la juste valeur diminuée des coûts de vente ou la valeur d'utilité) ;

(b) si la valeur recouvrable était fondée sur la valeur d'utilité, un changement du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimés ou du taux d'actualisation ; ou

(c) si la valeur recouvrable était fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de vente, un changement d'estimation des composantes de la juste valeur diminuée des coûts de vente.

105. La valeur d'utilité d'un actif peut devenir supérieure à sa valeur comptable simplement parce que la valeur actuelle des entrées de trésorerie futures augmente au fur et à mesure que celles-ci se rapprochent. Toutefois, le potentiel de service de l'actif n'a pas augmenté. Par conséquent, une perte de valeur n'est pas reprise du simple fait du passage du temps (parfois nommé « désactualisation ») même si la valeur recouvrable de l'actif devient supérieure à sa valeur comptable.

Reprise d'une perte de valeur d'un actif pris individuellement

106. **La valeur comptable d'un actif augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.**

107. Toute augmentation de la valeur comptable d'un actif au-delà de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours d'exercices antérieurs est une réévaluation. Pour comptabiliser une telle réévaluation, une entité applique la norme applicable à cet actif.

108. Une reprise de perte de valeur d'un actif doit être immédiatement comptabilisée en résultat.

109. **Après la comptabilisation d'une reprise de perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), soit répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.**

Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie

110. **La reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie doit être répartie entre les actifs de l'unité au prorata des valeurs comptables de ces actifs. Ces augmentations de valeurs comptables doivent être traitées comme des reprises de pertes de valeur d'actifs pris individuellement et comptabilisées selon le paragraphe 110. Aucune affectation même partielle du montant de la reprise à un actif non générateur de trésorerie contribuant un potentiel de service à une unité génératrice de trésorerie n'est admise.**

111. **Lors de la répartition d'une reprise de perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie selon le paragraphe 110, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être augmentée au-delà du plus faible :**

(a) de sa valeur recouvrable (si on peut la déterminer) ; et

(b) de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours de périodes antérieures.

Le montant de la reprise de la perte de valeur qui, sinon, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.

Requalification des actifs

112. **La requalification d'un actif générateur de trésorerie en actif non générateur de trésorerie ou l'inverse ne doit s'effectuer que lorsqu'il existe une preuve évidente justifiant une telle requalification. Une requalification ne justifie pas en soi le déclenchement d'un test de dépréciation ou la reprise d'une perte de valeur. A la clôture suivant la requalification, une entité doit prendre en considération, au minimum, les indices listés au paragraphe 25.**

113. Dans certaines circonstances, une entité du secteur public peut estimer qu'il est opportun de requalifier un actif générateur de trésorerie en actif non générateur de trésorerie. Par exemple, une installation de traitement des effluents initialement construite pour traiter des effluents industriels provenant d'une zone industrielle à des tarifs commerciaux utilisait sa capacité excédentaire pour traiter à titre gratuit les effluents domestiques provenant d'une unité de logements sociaux. Suite à la fermeture récente de la zone industrielle, le site sera réaménagé, à l'avenir, pour la construction de logements sociaux.

En raison de la fermeture de la zone industrielle, l'entité du secteur public décide de requalifier l'installation de traitement des effluents en actif non générateur de trésorerie.

Informations à fournir

114. **Une entité doit fournir une information sur les critères retenus pour distinguer les actifs générateurs de trésorerie des actifs non générateurs de trésorerie**.

115. **Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :**

(a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat au cours de la période et le(s) poste(s) de l'état de la performance financière dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont incluses ;

(b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat au cours de la période et le(s) poste(s) de l'état de la performance financière dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont reprises.

116. Dans certains cas il ne sera peut-être pas évident de déterminer si un actif est détenu dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale. Cette appréciation est nécessaire afin de déterminer s'il convient d'appliquer la présente Norme ou IPSAS 21. Le paragraphe 114 impose à une entité de fournir une information sur les critères retenus pour distinguer les actifs générateurs de trésorerie des actifs non générateurs de trésorerie.

117. Une catégorie d'actifs est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre des activités d'une entité qui est présenté comme un seul élément pour les besoins de l'information dans les états financiers.

118. Les informations imposées par le paragraphe 115 peuvent être présentées avec d'autres informations fournies pour la catégorie d'actifs. Par exemple, ces informations peuvent être incluses dans le rapprochement des valeurs comptables des immobilisations corporelles à l'ouverture et à la clôture de la période imposé par IPSAS 17.

119. **Une entité qui fournit des informations sectorielles selon IPSAS 18, *Information sectorielle* doit indiquer ce qui suit, pour chaque secteur selon le modèle adopté par l'entité :**

(a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat au cours de la période ;

(b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat net au cours de la période.

120. **Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de la période concernant un actif générateur de trésorerie ou une unité génératrice de trésorerie :**

(a) les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur ;

(b) le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise ;

(c) pour un actif générateur de trésorerie :

(i) **la nature de l'actif, et**

(ii) **si l'entité communique des informations sectorielles selon IPSAS 18, le secteur à présenter selon le modèle adopté par l'entité auquel l'actif appartient ;**

(d) pour une unité génératrice de trésorerie :

(i) **une description de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, s'il s'agit d'une ligne de produits, d'une usine, d'une activité, d'une zone géographique ou d'un secteur à présenter),**

(ii) **le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs et, si l'entité communique des informations sectorielles selon IPSAS 18, par secteur à présenter selon le modèle adopté par l'entité, et**

(iii) **si le regroupement d'actifs composant l'unité génératrice de trésorerie a changé depuis l'estimation précédente de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement des actifs ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de l'unité génératrice de trésorerie ;**

(e) si la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) est sa juste valeur diminuée des coûts de vente ou sa valeur d'utilité ;

(f) lorsque la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de vente, la base utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente (par exemple, la juste valeur a-t-elle été déterminée en faisant référence à un marché actif ?) ;

(g) lorsque la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation précédente (le cas échéant) de la valeur d'utilité.

121. **Une entité doit communiquer les informations suivantes concernant le total des pertes de valeur et le total des reprises de pertes de valeur comptabilisées au cours de la période au titre desquelles aucune information n'est fournie selon le paragraphe 120 :**

(a) les principales catégories d'actifs affectés par les pertes de valeur et les principales catégories d'actifs affectés par les reprises de pertes de valeur ;

(b) les principaux événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ces pertes de valeur et ces reprises de pertes de valeur.

122. Une entité est encouragée à fournir les principales hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des actifs pendant la période. Toutefois, le paragraphe 123 impose à une entité de fournir des informations sur les estimations utilisées pour évaluer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée est incluse dans la valeur comptable de cette unité.

Informations à fournir sur les estimations utilisées pour évaluer les valeurs recouvrables d'unités génératrices de trésorerie comprenant des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

123. **Une entité doit fournir les informations imposées par les paragraphes (a) à (e) pour chaque unité génératrice de trésorerie pour laquelle la valeur comptable des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à cette unité est importante par comparaison à la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité :**

(a) la valeur comptable des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée, affectées à l'unité ;

(b) la base sur laquelle la valeur recouvrable de l'unité a été déterminée (soit la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de vente) ;

(c) lorsque la valeur recouvrable de l'unité est basée sur la valeur d'utilité :

(i) **une description de chacune des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est le plus sensible,**

(ii) **une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes,**

(iii) **la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets financiers / prévisions financières approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée pour une unité génératrice de trésorerie, une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue,**

(iv) **le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels l'entité exerce ses activités, ou concernant le marché auquel l'unité est dévolu,**

(v) **le ou les taux d'actualisation appliqués aux projections de flux de trésorerie ;**

(**d**) **lorsque la valeur recouvrable de l'unité est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de vente, la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente. Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de vente n'est pas déterminée en utilisant un prix de marché observable pour l'unité, les informations suivantes doivent également être fournies :**

(i) **une description de chaque hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la juste valeur diminuée des coûts de vente. Les hypothèses clés sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité est le plus sensible,**

(ii) **une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs affectées à chaque hypothèse clé, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes.**

Lorsque la juste valeur diminuée des coûts de la vente est déterminée en utilisant des projections actualisées des flux de trésorerie, les informations suivantes doivent également être fournies :

(iii) **la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie,**

(iv) **le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie,**

(v) **le ou les taux d'actualisation appliqués aux projections de flux de trésorerie ;**

(e) lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité ferait en sorte que la valeur comptable de l'unité excède sa valeur recouvrable :

(i) **le montant de l'excédent de la valeur recouvrable de l'unité sur sa valeur comptable,**

(ii) **la valeur attribuée à l'hypothèse clé,**

(iii) **le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité soit égale à sa valeur comptable.**

124. **Lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur comptable des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée est répartie entre de multiples unités génératrices de trésorerie et si la valeur ainsi affectée à chaque unité n'est pas importante par rapport à la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité, ce fait doit être indiqué, ainsi que la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée répartie entre ces unités. De plus, si (a) les valeurs recouvrables de l'une ou l'autre de ces unités sont fondées sur la ou les mêmes hypothèses clés et si (b) la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée qui leur est affectée est importante par rapport à la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de l'entité, ce fait doit être indiqué, ainsi que :**

(a) **la valeur comptable totale des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à ces unités ;**

(b) **une description de la ou des hypothèses clés ;**

(c) **une description de l'approche de la direction pour déterminer la ou les valeurs attribuées aux hypothèses clés, si ces valeurs reflètent l'expérience passée ou, si cela est approprié, si elles concordent avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes ;**

(d) **lorsqu'un changement raisonnablement possible d'une ou des hypothèses clés ferait en sorte que le total de la valeur comptable des unités excède le total de leur valeur recouvrable :**

(i) **le montant de l'excédent du total de la valeur recouvrable des unités sur le total de leur valeur comptable,**

(ii) **la ou les valeurs attribuées aux hypothèses clés,**

(iii) **le montant du changement à apporter à la ou aux valeurs attribuées aux hypothèses clés, après avoir incorporé tous les effets résultant du changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que le total des valeurs recouvrables des unités soit égal au total de leurs valeurs comptables.**

125. Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie effectué lors d'une période antérieure peut, selon le paragraphe 37, être reporté et utilisé dans le test de dépréciation de cette unité au cours de la période en cours, à condition qu'il soit satisfait aux critères stipulés. Lorsque tel est le cas, les informations concernant cette unité qui seront incluses dans les informations à fournir imposées par les paragraphes 123 et 124 concernent le calcul reporté de la valeur recouvrable.

Date d'entrée en vigueur

126. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er avril 2009. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1er avril 2009, elle doit l'indiquer**.

126A. **Les paragraphes 25 et 100 ont été amendés par les *Améliorations des IPSAS* publiées en janvier 2010. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. L'application anticipée est encouragée si l'entité applique également les amendements aux paragraphes 12, 13, 29, 40, 57, 59, 62, 62A, 62B, 63, 66, et 101A d'IPSAS 16. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2011, elle doit l'indiquer.**

126B. **Le paragraphe 123 a été amendé par les Améliorations des IPSAS publiées en janvier 2010. Une entité doit appliquer cet amendement aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. L'application anticipée est**

encouragée. Si une entité applique cet amendement à une période ouverte avant le 1er janvier 2011, elle doit l'indiquer.

126C. **IPSAS 31 a amendé le paragraphe 2(h). Une entité doit appliquer cet amendement aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er avril 2011. Si une entité applique IPSAS 31 à une période ouverte avant le 1er avril 2011, l'amendement doit également être appliqué à cette période antérieure.**

127. Quand une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par les IPSAS pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption.

Annexe A

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 26.

Utilisation des techniques d'actualisation dans l'évaluation de la valeur d'utilité

Bien que le terme « actif » soit utilisé dans ce Guide d'application, ses indications s'appliquent également à un groupe d'actifs constituant une unité génératrice de trésorerie.

Les composantes d'une évaluation de la valeur actuelle

AG1. Les éléments suivants permettent ensemble de bien rendre compte des différences économiques entre des actifs :

(a) une estimation du flux de trésorerie futur, ou dans des cas plus complexes, des séries de flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif ;

(b) les attentes au sujet des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier de ces flux de trésorerie ;

(c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché ;

(d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif ; et

(e) d'autres facteurs, parfois non identifiables (tels que l'illiquidité) que les acteurs du marché refléteraient dans l'établissement du montant des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

AG2. La présente annexe oppose deux approches du calcul de la valeur actuelle, l'une ou l'autre pouvant être utilisée pour estimer la valeur d'utilité d'un actif, suivant le cas. Selon l'approche « traditionnelle », les ajustements pour tenir compte des facteurs (b) à (e) décrits au paragraphe AG1 sont intégrés au taux d'actualisation. Selon l'approche par les « flux de trésorerie attendus », les risques associés aux facteurs (b), (d) et (e) sont pris en compte par une modification du montant des flux de trésorerie attendus. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour refléter les attentes concernant des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs, le résultat doit refléter la valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs, c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles.

Principes généraux

AG3. Les techniques utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs ainsi que les taux d'intérêt à venir varient d'une situation à une autre en fonction des circonstances entourant l'actif concerné. Toutefois, les principes généraux suivants régissent toute application des techniques d'actualisation pour évaluer les actifs :

(a) les taux d'intérêt appliqués pour actualiser les flux de trésorerie doivent refléter des hypothèses cohérentes avec celles qui sont inhérentes aux flux de trésorerie estimés. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en

compte deux fois ou ignoré. Par exemple, un taux d'actualisation de 12 % peut être appliqué aux flux de trésorerie contractuels d'une créance relative à un prêt. Ce taux reflète les attentes au sujet des défaillances futures sur des prêts présentant des caractéristiques particulières. Ce même taux de 12 % ne doit pas être utilisé pour actualiser les flux de trésorerie attendus car ces flux de trésorerie reflètent déjà les hypothèses au sujet des défaillances futures ;

(b) les flux de trésorerie et les taux d'actualisation doivent être déterminés de façon objective en excluant les facteurs non liés à l'actif concerné. Par exemple, sous-estimer délibérément les flux de trésorerie nets pour rehausser la rentabilité future apparente d'un actif introduit une distorsion dans l'évaluation ;

(c) les flux de trésorerie estimés ou les taux d'actualisation doivent refléter la fourchette des résultats possibles plutôt qu'un seul montant possible représentant soit le montant le plus probable, soit un montant minimum ou maximum.

Approche de la valeur actuelle selon la méthode traditionnelle et selon la méthode des flux de trésorerie attendus

Approche traditionnelle

AG4. Les applications comptables de la valeur actuelle ont traditionnellement utilisé un unique ensemble de flux de trésorerie estimés et un unique taux d'actualisation, souvent décrit comme « le taux correspondant au risque ». En effet, l'approche traditionnelle suppose qu'un taux unique d'actualisation peut intégrer toutes les attentes relatives aux flux de trésorerie futurs et la prime de risque appropriée. Par conséquent, l'approche traditionnelle met surtout l'accent sur la sélection du taux d'actualisation.

AG5. Dans certains cas, tels que ceux dans lesquels des actifs comparables peuvent être observés sur le marché, une approche traditionnelle est relativement facile à appliquer. Pour les actifs générant des flux de trésorerie contractuels, elle concorde avec la manière dont les acteurs du marché décrivent les actifs, par exemple dans le cas d'une «obligation à 12 % ».

AG6. Toutefois, l'approche traditionnelle ne résout pas toujours de manière appropriée certains problèmes d'évaluation complexes, tels que l'évaluation d'actifs non financiers pour lesquels aucun marché pour l'élément ou pour un élément comparable n'existe. Une recherche correcte du « taux correspondant au risque » exige l'analyse d'au moins deux éléments: un actif qui existe sur le marché et qui a un taux d'intérêt observé et l'actif faisant l'objet de l'évaluation. Le taux d'actualisation approprié concernant les flux de trésorerie mesurés doit être déduit à partir du taux d'intérêt observable pour cet autre actif. Pour faire cette déduction, les caractéristiques des flux de trésorerie de l'autre actif doivent être similaires à ceux de l'actif en cours d'évaluation. Par conséquent, l'évaluateur doit faire ce qui suit :

(a) identifier l'ensemble des flux de trésorerie qui seront actualisés ;

(b) identifier un autre actif sur le marché dont les flux de trésorerie semblent avoir des caractéristiques similaires ;

(c) comparer les ensembles de flux de trésorerie générés par les deux éléments pour s'assurer qu'ils sont similaires (par exemple, les deux profils de flux de trésorerie

sont-ils contractuels, ou est-ce que l'un est un flux de trésorerie contractuel et l'autre, un flux de trésorerie estimé ?) ;

(d) évaluer si un élément comporte un aspect qui n'est pas présent dans l'autre (par exemple, est-ce que l'un est moins liquide que l'autre ?) ; et

(e) évaluer si les deux ensembles de flux de trésorerie sont susceptibles de se comporter (c'est-à-dire de varier) d'une façon similaire dans des conditions économiques en évolution.

Approche par les flux de trésorerie attendus

AG7. L'approche par les flux de trésorerie attendus est, dans certaines situations, un outil d'évaluation plus efficace que ne l'est l'approche traditionnelle. En mettant au point une évaluation, l'approche par les flux de trésorerie attendus utilise toutes les attentes concernant les flux de trésorerie potentiels au lieu de l'unique flux le plus probable. Par exemple, un flux de trésorerie pourrait être de 100 UM[1], de 200 UM, ou de 300 UM avec une probabilité respective de 10 %, de 60 % et de 30 %. Le flux de trésorerie attendu est de 220 UM. L'approche par les flux de trésorerie attendus diffère ainsi de l'approche traditionnelle, car elle se concentre sur l'analyse directe des flux de trésorerie concernés et sur des énoncés plus explicites des hypothèses utilisées dans l'évaluation.

AG8. L'approche par les flux de trésorerie attendus permet aussi d'utiliser les techniques d'actualisation lorsque l'échéancier des flux de trésorerie est incertain. Par exemple, un flux de trésorerie de 1000 UM peut être perçu dans un an, deux ans ou trois ans avec une probabilité respective de 10 %, de 60 % et de 30 %. L'exemple ci-dessous montre le calcul de la valeur actuelle attendue dans cette situation.

Valeur actuelle de 1 000 UM dans un an à 5 %	952,38 UM	
Probabilité	10 %	95,24 UM
Valeur actuelle de 1 000 UM dans 2 ans à 5,25 %	902,73 UM	
Probabilité	60 %	541,64 UM
Valeur actuelle de 1 000 UM dans 3 ans à 5,50 %	851,61 UM	
Probabilité	30.%	255,48 UM
Valeur actuelle attendue		892,36 UM

AG9. La valeur actuelle attendue de 892,36 UM diffère de la notion traditionnelle de la meilleure estimation de 902,73 UM (la probabilité de 60 %). Un calcul traditionnel de la valeur actuelle appliqué à cet exemple impose une décision quant à l'échéancier possible des flux de trésorerie à utiliser et, en conséquence, ne refléterait pas la probabilité des autres échéances. Cela tient au fait que, dans un calcul traditionnel de la valeur actuelle, le taux d'actualisation ne peut pas refléter les incertitudes liées à l'échéancier.

[1] Dans cet exemple comme dans les autres les montants monétaires sont libellés en unités monétaires (UM).

AG10. L'utilisation des probabilités est un élément essentiel de l'approche par les flux de trésorerie attendus. Certains se demandent si l'attribution de probabilités à des estimations d'une grande subjectivité ne leur donne pas l'apparence d'être plus précises qu'elles ne le sont en réalité. Toutefois, l'application correcte de l'approche traditionnelle (telle que décrite au paragraphe AG6) impose les mêmes estimations et la même subjectivité sans fournir la transparence du calcul de l'approche par les flux de trésorerie attendus.

AG11. De nombreuses estimations mises au point dans la pratique actuelle incorporent déjà de manière informelle les éléments des flux de trésorerie attendus. De plus, les comptables sont souvent confrontés à la nécessité d'évaluer un actif à l'aide d'une information limitée sur les probabilités de flux de trésorerie potentiels. Par exemple, un comptable pourrait être confronté aux situations suivantes :

(a) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, mais aucun montant inclus dans la fourchette n'est plus probable qu'un autre. Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 150 UM [(50 + 250)/2] ;

(b) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, et le montant le plus probable est de 100 UM. Toutefois, les probabilités afférentes à chaque montant sont inconnues. Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 133,33[(50 + 100 + 250)/3] ;

(c) le montant estimé sera de 50 UM (probabilité de 10 %), de 250 UM (probabilité de 30 %), ou de 100 UM (probabilité de 60 %). Sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 140 UM [(50 × 0,10) + (250 × 0,30) + (100 × 0,60)].

Dans chaque cas, il est probable que le flux de trésorerie attendu estimé fournira une meilleure estimation de la valeur d'utilité qu'un seul montant que ce soit le montant minimum, le montant le plus probable ou le montant maximum.

AG12. L'application d'une approche par flux de trésorerie attendus est assujettie à une contrainte coûts-avantages. Dans certains cas, une entité peut avoir accès à des données abondantes et peut être en mesure d'élaborer de nombreux scénarios de flux de trésorerie. Dans d'autres cas, il se peut qu'une entité ne soit pas en mesure, sans engager des coûts substantiels, de présenter plus que des remarques générales sur la variabilité des flux de trésorerie. L'entité doit mettre en balance le coût de l'obtention d'une information supplémentaire avec la fiabilité supplémentaire que l'information apportera à l'évaluation.

AG13. Certains soutiennent que les approches par les flux de trésorerie attendus sont inappropriées pour évaluer un seul élément ou un élément ayant un nombre limité de résultats possibles. Ils proposent l'exemple d'un actif offrant deux résultats possibles : une probabilité de 90 % que le flux de trésorerie sera de 10 UM et une probabilité de 10% que le flux de trésorerie sera de 1 000 UM. Ils font remarquer que le flux de trésorerie attendu dans cet exemple est de 109 UM et critiquent ce résultat comme ne représentant aucun des montants pouvant être payés in fine.

AG14. Des affirmations comme celle qui est présentée ci-dessus reflètent un désaccord profond sur l'objectif d'évaluation. Si l'objectif est l'accumulation de coûts à engager, il se peut que les flux de trésorerie attendus ne produisent pas une estimation fidèlement représentative du coût attendu. Toutefois, la présente Norme se rapporte à la mesure de la valeur recouvrable d'un actif. Il n'est pas probable que la valeur recouvrable de l'actif dans cet exemple soit de 10 UM, même si cela est le flux de trésorerie le plus probable. Cela tient au fait qu'une évaluation de 10 UM n'incorpore pas l'incertitude du flux de trésorerie dans l'évaluation de l'actif. Au contraire, le flux de trésorerie incertain est présenté comme s'il s'agissait d'un flux de trésorerie certain. Aucune entité rationnelle ne vendrait pour 10 UM un actif possédant ces caractéristiques.

Taux d'actualisation

AG15. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour mesurer la valeur d'utilité d'un actif, les taux d'intérêt utilisés pour actualiser les flux de trésorerie ne doivent pas refléter les risques pour lesquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés. S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait pris en compte deux fois.

AG16. Lorsqu'une entité ne peut obtenir directement du marché un taux spécifique à un actif, elle utilise des substituts pour estimer le taux d'actualisation. L'objectif est d'estimer, dans la mesure du possible, une appréciation par le marché :

(a) de la valeur temps de l'argent pour les périodes allant jusqu'à la fin de la durée d'utilité de l'actif ; et

(b) des facteurs (b), (d) et (e) décrits au paragraphe AG1, dans la mesure où ces facteurs n'ont pas conduit à des ajustements pour arriver aux flux de trésorerie estimés.

AG17. Pour faire cette estimation, l'entité peut prendre en compte, comme point de départ, les taux suivants :

(a) le coût moyen pondéré du capital de l'entité déterminé à l'aide de techniques telles que le Modèle d'évaluation des actifs financiers ou MEDAF (Capital Asset Pricing Model (CAPM)) ;

(b) le taux d'emprunt marginal de l'entité ; et

(c) d'autres taux d'emprunt sur le marché.

AG18. Toutefois, ces taux doivent être ajustés :

(a) pour refléter la manière dont le marché apprécierait les risques spécifiques associés aux flux de trésorerie estimés de l'actif ; et

(b) pour exclure les risques qui ne sont pas pertinents par rapport aux flux de trésorerie estimés de l'actif ou pour lesquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés. Des risques, tels que le risque-pays, le risque de change et le risque de prix doivent être pris en compte.

AG19. Le taux d'actualisation est indépendant de la structure financière de l'entité et de la façon dont celle-ci a financé l'achat de l'actif car les flux de trésorerie futurs attendus d'un actif ne dépendent pas de la façon dont l'entité a financé l'achat de cet actif.

AG20. Le paragraphe 68 impose que le taux d’actualisation utilisé soit un taux avant impôt. Par conséquent, lorsque la base utilisée pour estimer le taux d’actualisation est une base après impôt, elle est ajustée pour refléter un taux avant impôt.

AG21. Une entité utilise normalement un taux d’actualisation unique pour estimer la valeur d’utilité d’un actif. Toutefois, une entité utilise des taux d’actualisation distincts pour différentes périodes futures lorsque la valeur d’utilité est sensible à une variation des risques pour des périodes différentes ou à la structure des taux d’intérêt selon l’échéance.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie,* est amendée comme suit (le texte supprimé est barré et le nouveau texte est souligné)

Les paragraphes 5 et 6 sont amendés :

5. **Les entités du secteur public qui détiennent des actifs générateurs de trésorerie au sens du paragraphe 14 doivent appliquer ~~la Norme comptable internationale IAS 36, « Dépréciation d'actifs »~~ IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* à ces actifs. Les entités du secteur public qui détiennent des actifs non générateurs de trésorerie doivent appliquer la présente Norme aux actifs non générateurs de trésorerie.**

6. Le champ d'application de la présente Norme ne comprend pas la dépréciation d'actifs couverts par une autre Norme comptable internationale du secteur public. Les entreprises publiques appliquent IAS 36 et ne sont par conséquent pas soumises aux dispositions de la présente Norme. Les entités du secteur public autres que des entreprises publiques appliquent ~~IAS 36~~ IPSAS 26 à leurs actifs générateurs de trésorerie et appliquent la présente Norme à leurs actifs non générateurs de trésorerie. Les paragraphes 6 à 13 expliquent le champ d'application de la Norme de manière plus détaillée.

Le paragraphe 14 est amendé :

Les actifs générateurs de trésorerie sont des actifs détenus ~~en vue de générer~~ dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale.

Le paragraphe 16 est supprimé :

16. ~~Les actifs générateurs de trésorerie sont des actifs détenus en vue de générer une rentabilité commerciale. Un actif génère une rentabilité commerciale lorsqu'il est mis en oeuvre d'une manière cohérente avec celle adoptée par une entité à but lucratif. La détention d'un actif en vue de générer « une rentabilité commerciale » indique qu'une entité envisage de réaliser des entrées de trésorerie positives à partir de cet actif (ou de l'unité dont cet actif fait partie) et de réaliser un bénéfice correspondant au risque lié à la détention de cet actif.~~

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

16. Les actifs générateurs de trésorerie sont détenus dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale. Un actif génère une rentabilité commerciale lorsqu'il est exploité de la même manière que dans une entité à but lucratif. Détenir un actif afin de générer une rentabilité commerciale indique que l'entité a l'intention de générer des rentrées de trésorerie avec l'actif (ou avec l'unité génératrice de trésorerie dont l'actif fait partie), et générer une rentabilité commerciale qui reflète le risque associé à la détention de l'actif. Un actif peut être détenu dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale même si l'objectif n'est pas atteint pendant une période comptable donnée. A contrario, un actif non générateur de trésorerie peut atteindre le point mort ou générer une rentabilité commerciale pendant une période comptable donnée. Sauf mention contraire, les références à un « actif » ou à des « actifs » dans les paragraphes suivants de

la présente Norme sont des références à un (des) « actif(s) non générateur(s) de trésorerie. »

17. Il existe un certain nombre de circonstances où les entités du secteur public peuvent être amenées à détenir des actifs dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale bien que la majorité de leurs actifs ne soit pas détenu dans ce but. Par exemple, l'aile d'un hôpital peut être consacrée aux patients payants. L'exploitation par une entité du secteur public d'actifs générateurs de trésorerie peut être indépendante de l'exploitation des actifs non générateurs de trésorerie. Par exemple, le service des actes immobiliers peut percevoir des honoraires au titre de l'enregistrement de mutations de terrain indépendamment du service des affaires foncières.

18. Dans certains cas, un actif dont la vocation principale et d'assurer un service peut générer des rentrées de trésorerie. Par exemple, un centre de traitement des déchets assure le traitement sécurisé des déchets médicaux générés par les hôpitaux publics, mais le centre assure également le traitement sur une base commerciale d'une petite quantité de déchets générés par des hôpitaux privés. Le traitement des déchets générés par des hôpitaux privés constitue une activité accessoire du centre, et les actifs qui génèrent des rentrées de trésorerie ne peuvent pas être distingués des actifs non générateurs de trésorerie.

19. Dans d'autres cas, un actif peut générer des rentrées de trésorerie et être également exploité dans un but non générateur de trésorerie. Par exemple, un hôpital public comprend dix services, dont neuf consacrés aux patients payants sur une base commerciale, et l'autre consacré aux patients non payants. Les deux catégories de patients partagent les autres installations de l'hôpital (par exemple, le bloc opératoire). Il convient d'apprécier dans quelle mesure l'actif est détenu afin de générer une rentabilité commerciale pour déterminer si l'entité doit appliquer la présente Norme ou IPSAS 26 *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*. Si, comme dans cet exemple, la composante non génératrice de trésorerie du dispositif global est accessoire, l'entité doit appliquer IPSAS 26, et non la présente Norme.

20. Dans certains cas il ne sera peut-être pas évident de déterminer si un actif est détenu dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale. Dans de tels cas il est nécessaire d'évaluer l'importance relative des flux de trésorerie. Il peut être difficile de déterminer si l'importance des flux de trésorerie générés par l'actif est telle qu'elle justifie l'application de la présente Norme, plutôt qu'IPSAS 26. L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer la Norme applicable. Une entité définit des critères permettant de faire une appréciation cohérente en accord avec les définitions des actifs générateurs et non générateurs de trésorerie et les indications pertinentes présentées aux paragraphes 16A–16E. Le paragraphe 67B impose à une entité de fournir une information sur les critères retenus pour les besoins de cette appréciation. Cependant, en raison de la nature de la mission de la plupart des entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques, leurs actifs sont présumés non générateurs de trésorerie dans ces circonstances et, par conséquent, c'est IPSAS 21 qui s'applique.

Le paragraphe 71 est mis en gras :

71. **La redésignation d'actifs générateurs de trésorerie en actifs non générateurs de trésorerie ou d'actifs non générateurs de trésorerie en actifs générateurs de**

trésorerie ne doit intervenir que lorsqu'il y a une preuve évidente qu'une telle redésignation est appropriée. Une redésignation en elle-même ne déclenche pas nécessairement un test de dépréciation ou une reprise de perte de valeur. Au contraire, l'indice d'un test de dépréciation ou d'une reprise de perte de valeur provient, au minimum, des indices répertoriés applicables à l'actif après redésignation.

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

72. Dans certaines circonstances, une entité du secteur public peut estimer qu'il est opportun de requalifier un actif non générateur de trésorerie en actif générateur de trésorerie. Par exemple, une installation de traitement des effluents construite essentiellement pour traiter à titre gratuit les effluents domestiques provenant d'une unité de logements sociaux. Les logements sociaux sont ensuite démolis et le site sera reconverti en exploitation industrielle ou commerciale de détail. A l'avenir il est prévu que l'installation sera exploitée pour traiter des effluents industriels à des tarifs commerciaux. En raison de cette décision, l'entité du secteur public décide de requalifier l'installation de traitement des effluents en actif générateur de trésorerie.

72A. Une entité doit fournir une information sur les critères retenus pour distinguer les actifs non générateurs de trésorerie des actifs générateurs de trésorerie.

Dans la Base des conclusions les paragraphes suivants sont amendés :

BC5. IAS 36 impose à l'entité de déterminer la valeur d'utilité comme étant la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif, ou des unités génératrices de trésorerie, et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité. Le potentiel de service d'actifs générateurs de trésorerie est reflété par leur capacité à générer des flux de trésorerie futurs. IPSAS 26 s'inspire d'IAS 36. Les dispositions ~~de IAS 36~~ d'IPSAS 26 sont applicables aux actifs générateurs de trésorerie détenus par les entités du secteur public. La présente Norme impose aux entités d'appliquer ~~IAS 36~~ IPSAS 26 dans la comptabilisation de la dépréciation des actifs générateurs de trésorerie dans le secteur public.

Dans la Base des conclusions le paragraphe suivant est supprimé :

~~C20 La présente Norme impose de traiter la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie selon IAS 36. IAS 36 s'applique aux immobilisations corporelles comptabilisées à leur montant réévalué. En conséquence, la présente Norme ne dispense pas d'un test de dépréciation les immobilisations corporelles génératrices de trésorerie comptabilisées à un montant réévalué.~~

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 26 mais n'en fait pas partie intégrante.

L'élaboration d'IPSAS 26 s'inspire de la version d'IAS 36 publiée par l'IASB en 2004

Introduction

BC1. La convergence avec les IFRS et un élément important du programme de travail de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB consiste à faire converger les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'IASB lorsque cela est approprié pour les entités du secteur public.

BC2. L'IPSASB a publié IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*, en décembre 2004. IPSAS 21 prescrit les procédures qu'une entité applique pour déterminer si un actif non générateur de trésorerie s'est déprécié et indique comment comptabiliser et évaluer une perte de valeur. Les actifs du secteur public sont majoritairement non générateurs de trésorerie et l'élaboration des dispositions d'IPSAS 21 en matière d comptabilisation et d'évaluation a introduit des divergences par rapport à la Norme comptable internationale IAS 36, *Dépréciation d'actifs*.

Motifs justifiant l'élaboration de la présente Norme

BC3. IPSAS 21 renvoie le lecteur à IAS 36 pour déterminer (a) si un actif générateur de trésorerie s'est déprécié et (b) les modalités de comptabilisation et d'évaluation de la perte de valeur. Il y a des avantages à intégrer les dispositions et le guide d'application relatifs à la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie dans une Norme IPSAS de manière à éviter à une entité du secteur public qui détient des actifs générateurs de trésorerie de se référer à IAS 36. Par ailleurs, il y a un certain nombre de questions relatives à la dépréciation propres au secteur public, dont les suivantes :

(a) De savoir si les immobilisations corporelles génératrices de trésorerie comptabilisées selon le modèle de la réévaluation conformément à IPSAS 17, Immobilisations corporelles rentrent dans le champ d'application ;

(b) La distinction entre actifs générateurs et non générateurs de trésorerie ;

(c) La requalification d'actifs générateurs de trésorerie en actifs non générateurs de trésorerie et inversement ; et

(d) Le traitement de la dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie qui font partie d'une unité génératrice de trésorerie.

Exclusion du champ d'application des immobilisations corporelles comptabilisées pour un montant réévalué et des immobilisations incorporelles qui sont régulièrement réévaluées à leur juste valeur.

BC4. Sont exclus du champ d'application d'IPSAS 21 les immobilisations corporelles non génératrices de trésorerie comptabilisées à leur montant réévalué selon le modèle de la réévaluation d'IPSAS 17. Dans la Base des conclusions d'IPSAS 21 il est stipulé que l'IPSASB estime que les actifs comptabilisés à leur montant réévalué selon le modèle de

la réévaluation d'IPSAS 17, sont réévalués avec une régularité suffisante pour s'assurer qu'ils sont (a) comptabilisés à un montant qui ne diffère pas de façon significative de leur juste valeur à la date de clôture, et que (b) toute dépréciation est prise en compte dans cette évaluation. Par conséquent, l'IPSASB a examiné la possibilité de retenir une exclusion du champ d'application similaire de la présente Norme.

BC5. L'IPSASB a reconnu que les immobilisations corporelles comptabilisées selon le modèle de la réévaluation entrent dans le champ d'application d'IAS 36, et a examiné le point de vue en faveur de dispositions précisant les modalités de détermination de pertes de valeur pour ces actifs détenus par les entités du secteur public et comptabilisés selon le modèle de la réévaluation. L'IPSASB a noté que selon IAS 36, dans les cas où la juste valeur d'une immobilisation corporelle correspond à sa valeur de marché, la perte de valeur ne peut pas supérieure aux coûts de sortie. Dans la Base des conclusions d'IPSAS 21, il est stipule que « l'IPSASB estime que, dans la plupart des cas, ils ne seront pas significatifs et que, d'un point de vue pratique, il n'est pas nécessaire d'évaluer la valeur de service recouvrable d'un actif et de comptabiliser une perte de valeur pour les coûts de sortie d'un actif non générateur de trésorerie. » L'IPSASB a estimé que les coûts de sortie risquent également d'être négligeables dans le cas d'un actif générateur de trésorerie.

BC6. Dans le cas d'actifs générateurs de trésorerie spécialisés où la juste valeur n'est pas fondée sur une valeur de marché, IAS 36 impose de déterminer la valeur recouvrable par référence à la valeur d'utilité. Dans la mesure où la valeur d'utilité est fondée sur une projection de flux de trésorerie, elle peut s'écarter de façon significative de la valeur comptable. Cette analyse est également pertinente pour le secteur public. Cependant, il n'est pas certain que les entités du secteur public détiennent des actifs spécialisés correspondant à la définition d'un actif générateur de trésorerie au sens de la présente Norme.

BC7. L'IPSASB est d'avis qu'il serait trop contraignant d'imposer un test de dépréciation qui se cumulerait avec la disposition d'IPSAS 17 qui prévoit que les actifs sont réévalués avec une régularité suffisante pour s'assurer qu'ils sont comptabilisés à un montant qui ne diffère pas de façon significative de leur juste valeur à la date de clôture. Par conséquent, tout compte fait, l'IPSASB conclut que la cohérence avec IPSAS 21 devait l'emporter sur la convergence avec IAS 36, et que les immobilisations corporelles comptabilisées selon le modèle de réévaluation d'IPSAS 17 devaient être exclues du champ d'application de la présente Norme. Par souci de cohérence avec l'approche retenue pour les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles régulièrement réévaluées à leur juste valeur sont également exclues du champ d'application.

Exclusion du goodwill du champ d'application

BC8. IAS 36 comprend de nombreuses dispositions et indications relatives (a) à la dépréciation du goodwill, (b) à l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et (c) aux tests de dépréciation des unités de génératrice de trésorerie avec goodwill. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'inclure le goodwill dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB n'a pas encore publié d'IPSAS traitant des regroupements d'entités et estime que qu'un certain nombre de questions spécifiques au secteur public sont susceptibles de se poser lors d'un regroupement d'entités du

secteur public : en particulier, de savoir s'il est toujours possible d'identifier l'acquéreur dans un regroupement d'entités publiques. The IPSASB conclut que le goodwill ne devait pas entrer dans le champ d'application de la présente Norme. Selon la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le lecteur fait référence aux dispositions des normes internationales et nationales pertinentes traitant de la dépréciation du goodwill, de l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et des tests de dépréciation des unités de génératrice de trésorerie avec goodwill.

La distinction entre actifs générateurs et non générateurs de trésorerie

BC9. L'IPSASB a noté que certains actifs possèdent à la fois les caractéristiques d'actifs générateurs et non générateurs de trésorerie. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'adopter une approche identifiant les composantes génératrices et non génératrices de trésorerie afin de leur appliquer un traitement différencié. L'IPSASB n'a pas retenu cette approche pour des considérations de coût-bénéfice. L'IPSASB conclut que les actifs du secteur public sont généralement non générateurs de trésorerie et que l'approche préférentielle de la détermination de leur dépréciation se fonde sur une analyse de leur potentiel de service. La présente Norme repose, par conséquent, sur la présomption réfutable indiquée au paragraphe 18 que les actifs qui possèdent à la fois les caractéristiques d'actifs générateurs et non générateurs de trésorerie sont traités comme des actifs non générateurs de trésorerie.

Indices de dépréciation : capitalisation boursière

BC10. L'IPSASB a examiné si les indices de dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie détenus par des entités du secteur public– provenant à la fois de sources externes et internes– sont similaires à ceux d'IAS 36. L'IPSASB conclut que les indices figurant dans IAS 36 sont pertinents, sauf l'indice où la valeur comptable est supérieure à la capitalisation boursière. L'IPSASB estime que très peu d'entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques émettent des instruments de capitaux propres négociés sur des marchés actifs, et que par conséquent cet indice ne sera pertinent que lors de la consolidation d'entreprises publiques.

Juste valeur diminuée des coûts de vente et ventes forcées

BC11. Dans les commentaires sur la définition de « la juste valeur diminuée des coûts de vente » IAS 36 indique que « la juste valeur diminuée des coûts de vente ne reflète pas une vente forcée, » mais inclut la réserve « à moins que la direction ne soit obligée de vendre immédiatement. » IPSAS 26 n'inclut pas cette réserve au paragraphe 40 parce qu'il y a très peu de situations où une entité du secteur public autre qu'une entreprise publique serait obligée de vendre immédiatement afin de poursuivre son activité.

Requalification des actifs

BC12. Les actifs générateurs de trésorerie peuvent devenir des actifs non générateurs de trésorerie et inversement. L'IPSASB a examiné dans quelles circonstances la requalification d'un actif générateur de trésorerie en actif non générateur de trésorerie et inversement pouvait être admise. L IPSASB conclut que la requalification ne doit s'effectuer que lorsqu'il existe une preuve évidente justifiant une telle requalification.

L'IPSASB conclut également qu'une requalification ne justifie pas en soi le déclenchement d'un test de dépréciation ou la reprise d'une perte de valeur. Par contre, à la clôture suivante, une entité doit évaluer les indices pertinents suite à la requalification afin de déterminer si un test s'impose. Ces dispositions sont stipulées au paragraphe 112.

Unités génératrices de trésorerie

BC13. A l'instar d'IAS 36, lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable d'un actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie(UGT) à laquelle l'actif appartient doit être déterminée. L'UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui (a) génère des entrées de trésorerie provenant de leur utilisation continue et (b) génère des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. L'IPSASB conclut que la notion d'UGT est appropriée dans le contexte du secteur public.

Actifs de support

BC14. IAS 36 comprend des dispositions relatives aux actifs de support. Les Actifs de support sont définis dans IAS 36 comme « des actifs, autres que le goodwill, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs tant de l'unité génératrice de trésorerie examinée que d'autres unités génératrices de trésorerie » - c'est-à-dire que les actifs de support contribuent exclusivement aux UGT et non aux activités non génératrices de trésorerie. L'IPSASB a examiné si la présente Norme devait comprendre des dispositions relatives aux actifs de support tels que définis dans IAS 36.

BC15. La vocation principale des entités du secteur public autres que les entreprises publiques n'est pas de générer une rentabilité commerciale. Par conséquent, l'IPSASB estime qu'il y aura très peu de cas où un actif qui participe à différentes activités (comme un immeuble administratif) contribue au potentiel de service des UGT sans contribuer également au potentiel de service des activités non génératrices de trésorerie. Par conséquent il n'a pas été jugé nécessaire de définir et d'inclure des dispositions relatives aux actifs de support dans la présente Norme. Le paragraphe 96 renvoie les entités à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des actifs qui ne génèrent pas des entrées de trésorerie indépendantes de celles générées par d'autres actifs et qui font partie de plusieurs unités génératrices de trésorerie mais qui ne contribue pas au potentiel de service des activités non génératrices de trésorerie.

Traitement d'actifs non générateurs de trésorerie dans des unités génératrices de trésorerie

BC16. Il risque d'y avoir un certain nombre de cas où des entités du secteur public détiennent des actifs non générateurs de trésorerie qui apportent un potentiel de service aux UGT ainsi qu'à des activités non génératrices de trésorerie. L'IPSASB a examiné l'approche à adopter pour le traitement de tels actifs non générateurs de trésorerie dans les UGT. En particulier, l'IPSASB a examiné s'il convient d'incorporer une fraction de la valeur comptable de l'actif non générateur de trésorerie à la valeur comptable de l'UGT, à la suite d'un éventuel test de dépréciation selon IPSAS 21, afin de comparer la valeur comptable de cette UGT à sa valeur recouvrable.

BC17. L'IPSASB conclut qu'une fraction de la valeur comptable de l'actif non générateur de trésorerie doit être incorporée à la valeur comptable de l'UGT. La fraction doit être proportionnelle à la contribution du potentiel de service de l'actif non générateur de trésorerie à l'UGT. Si l'actif non générateur de trésorerie n'est pas pris en compte, la valeur comptable de the l'UGT risque d'être sous-estimée et des pertes de valeur non comptabilisées. Cependant, puisque l'éventuelle perte de valeur de l'actif non générateur de trésorerie aura été déterminée selon IPSAS 21, la valeur comptable de l'actif non générateur de trésorerie aura été ramenée à sa valeur de service recouvrable. Par conséquent, aucune perte de valeur supplémentaire de l'actif non générateur de trésorerie en relation avec l'UGT ne sera constatée. Toute perte de valeur doit être répartie entre les actifs générateurs de trésorerie de l'UGT au prorata de leurs valeurs comptables, dans les limites indiquées au paragraphe 92. Cette approche est reprise au paragraphe 95.

Révision d'IPSAS 26 suite aux Améliorations des IFRS publiées par l'IASB en 2008

BC18. L'IPSASB a examiné les modifications apportées à IAS 36 dans le cadre des Améliorations des IFRS publiées par l'IASB en mai 2008 et a dans l'ensemble approuvé les raisons avancées par l'IASB justifiant la révision de la norme. L'IPSASB conclut qu'il n'existait aucune raison spécifique au secteur public qui s'oppose à l'adoption de cet amendement.

Arbre de décision illustratif

Cet arbre de décision accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 26.

Pour les besoins de la simplicité et de la clarté, cet organigramme repose sur l'hypothèse que tout actif faisant partie d'une UGT contribue également au potentiel de service d'activités non génératrices de trésorerie. Lorsqu'un actif contribue seulement au potentiel de service d'une ou de plusieurs UGT, et non à des activités non génératrices de trésorerie, les entités se reportent à la norme internationale ou nationale pertinente en la matière conformément au paragraphe 96.

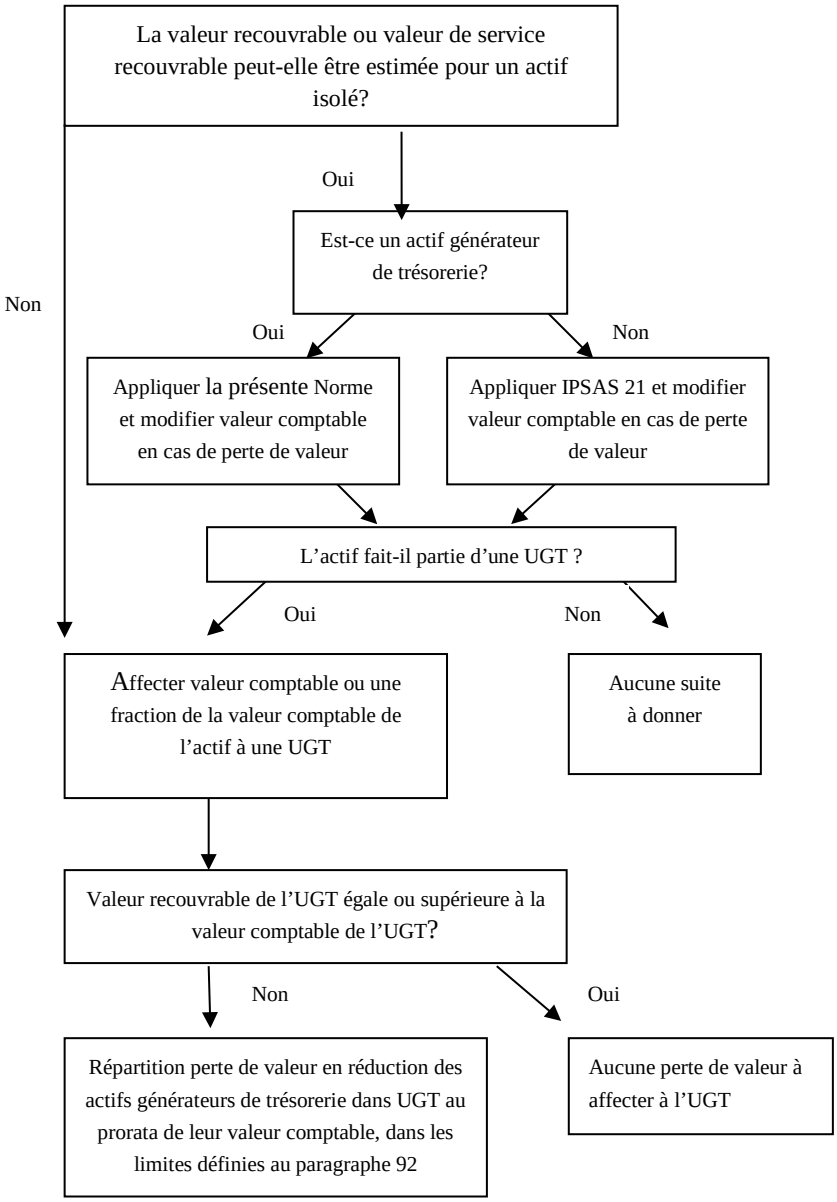

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 26.

La plupart des actifs détenus par les entités du secteur public sont des actifs non générateurs de trésorerie, auxquels s'appliquent les dispositions comptables d'IPSAS 21 en matière de dépréciation.

Dans le cas où un actif est détenu par une entité du secteur public dans l'objectif de générer une rentabilité commerciale, il convient d'appliquer les dispositions de la présente Norme. La plupart des actifs générateurs de trésorerie sont exploités dans le cadre d'activités commerciales gérées par des entités publiques qui ne correspondent pas à la définition d'une entreprise publique. Nous pouvons prendre pour exemple une unité de production de semences qui fait partie d'une entité de recherche agricole mais qui est gérée sur une base commerciale.

Pour les besoins de tous ces exemples, une entité du secteur public qui n'est pas une entreprise publique entreprend des activités commerciales.

Identification des unités génératrices de trésorerie

Cet exemple a pour objet de :

(a) *donner une indication sur la manière dont les unités génératrices de trésorerie sont identifiées dans différentes situations ; et de*

(b) *souligner certains facteurs qu'une entité peut prendre en considération pour identifier l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient.*

A—Baisse de la demande en relation avec une unité à produit unique

Contexte

IG1. Un gouvernement possède une centrale électrique. La centrale électrique est équipée de deux générateurs à turbine installés sur un site unique. Pendant la période en cours une usine importante de la région a fermé et la demande d'électricité a fortement baissé. Le gouvernement a réagi en mettant l'une des deux turbines à l'arrêt.

Analyse

IG2. Chacun des générateurs à turbine n'est pas générateur de rentrées de trésorerie à titre individuel. Par conséquent, l'ensemble de la centrale électrique constitue l'unité génératrice de trésorerie à retenir pour la détermination de la dépréciation.

B—Unité gouvernementale de fret aérien qui donne un avion en location

Contexte

IG3. M est l'unité de fret aérien d'une entité gouvernementale. M exploite trois avions, une piste d'atterrissage, et un certain nombre de hangars et d'autres bâtiments comprenant des installations de maintenance et de ravitaillement. En raison de la baisse de la demande pour ses services, M loue un avion pour une durée de cinq ans à une entité du secteur privé. Selon les termes du contrat de location, M a l'obligation de permettre au preneur d'utiliser la piste d'atterrissage et conserve l'entière responsabilité de la maintenance de l'avion.

Analyse G4. Les termes du contrat de location indiquent que l'avion loué ne peut pas être considéré comme générateur de rentrées de trésorerie largement indépendantes de celles de l'unité M dans son ensemble. Par conséquent, il semble probable que l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'avion appartient est M dans son ensemble.

C—Broyeur dans une entité de traitement des déchets

Contexte

IG5. Une municipalité gère une entité de traitement des déchets qui est propriétaire d'un broyeur employé dans le cadre de son activité de traitement des déchets. Le broyeur n'a qu'une valeur à la casse et ne génère pas de rentrées de trésorerie largement indépendantes de celles des autres actifs de l'entité de traitement des déchets.

Analyse

IG6. Il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable du broyeur, parce que sa valeur d'utilité ne peut pas être déterminée et est très certainement différente de sa valeur à la casse. Par conséquent, l'entité estime la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle le broyeur appartient, c'est-à-dire celle de l'entité de traitement des déchets dans son ensemble.

D—Itinéraires assurés par une société d'autocars

Contexte

IG7. Une société d'état de transport par autocars travaille sous contrat avec une municipalité qui impose un service minimum sur chacun des cinq itinéraires différents. Les actifs dévolus à chaque itinéraire et les flux de trésorerie générés par chaque itinéraire peuvent être identifiés séparément. L'un de ces itinéraires dégage une perte importante.

Analyse

IG8. Puisque l'entité n'a la possibilité de réduire son activité sur aucun des itinéraires, le plus petit niveau d'entrées de trésorerie identifiables générées qui soient largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs, est celui des entrées de trésorerie générées par l'ensemble des cinq itinéraires. L'unité génératrice de trésorerie est la société de transport dans son ensemble.

Calcul de la valeur d'utilité et comptabilisation d'une perte de valeur

Contexte et calcul de la valeur d'utilité

IG9. A l'ouverture de l'exercice 20X0, le gouvernement R, par l'intermédiaire de son département d'électricité, met en service une centrale électrique dont le coût de construction s'élève à 250 millions d'unités monétaires.

IG10. A l'ouverture de l'exercice 20X4, des centrales électriques construites par des concurrents sont mises en service induisant une baisse des produits générés par la centrale électrique du gouvernement R. La baisse des produits résulte d'une diminution du volume de production d'électricité par rapport aux attentes, ainsi que d'une baisse des prix applicable à l'électricité et de la capacité de production de réserve par rapport aux attentes.

IG11. La baisse des produits est une indication d'une dégradation de la performance économique de l'actif par rapport aux attentes. Par conséquent, le gouvernement R a l'obligation de déterminer la valeur recouvrable de l'actif.

IG12. Le gouvernement R applique l'amortissement linéaire sur la durée d'utilité de la centrale estimée à 20 ans et prévoit une valeur résiduelle nulle.

IG13. Il n'est pas possible de déterminer la juste valeur diminuée des coûts de vente de la centrale. Par conséquent, son caractère recouvrable ne peut être déterminé qu'à partir du calcul de sa valeur d'utilité. Afin de déterminer la valeur d'utilité de la centrale (voir Tableau 1), le gouvernement R :

(a) établit des projections de flux de trésorerie établies sur la base des budgets/prévisions les plus récents approuvés par la direction qui couvrent les cinq prochaines années (années 20X5 à 20X9) ;

(b) estime les flux de trésorerie pour les années suivantes (années 20Y0 à 20Y9) en retenant un taux de décroissance compris entre -6 pourcent par an et -3 pourcent par an ; et

(c) retient un taux d'actualisation de 6 pourcent, qui reflète la valeur temps de l'argent et le risque spécifique à la centrale électrique du gouvernement R selon les estimations actuelles du marché.

Comptabilisation et évaluation de la perte de valeur

IG14. La valeur recouvrable de la centrale électrique du gouvernement R s'élève à 121.1 millions d'UM.

IG15. Le gouvernement R compare la valeur recouvrable de la centrale électrique à sa valeur comptable (voir Tableau 2).

IG16. Puisque la valeur comptable est supérieure de 78.9 millions d'UM à sa valeur recouvrable, une perte de valeur de 78.9 millions d'UM est immédiatement comptabilisée en résultat.

Tableau 1—Calcul de la valeur d'utilité de la centrale du gouvernement R à la clôture de l'exercice 20X4

Année	Taux de croissance à long terme	Flux de trésorerie futurs	Facteur d'actualisation au taux de 6%[§]	Flux de trésorerie futurs actualisés (UM mio)
20X5 (n=1)		16,8 [*]	0.94340	15,8
20X6		14,4 [*]	0.89000	12,8
20X7		14,2 [*]	0.83962	11,9
20X8		14,1 [*]	0.79209	11,2
20X9		13,9 [*]	0.74726	10,4
20Y0	(6%)	13,1 [†]	0.70496	9,2
20Y1	(6%)	12,3 [†]	0.66506	8,2
20Y2	(6%)	11,6 [†]	0.62741	7,3
20Y3	(5%)	11,0 [†]	0.59190	6,5
20Y4	(5%)	10,5 [†]	0.55839	5,9
20Y5	(5%)	10,0 [†]	0.52679	5,3
20Y6	(4%)	9,6 [†]	0.49697	4,8
20Y7	(4%)	9,2 [†]	0.46884	4,3
20Y8	(3%)	8,9 [†]	0.44230	3,9
20Y9	(3%)	8,6 [†]	0.41727	3,6
Valeur d'utilité				**121,1**

[*] Sur la base de la meilleure estimation par la direction des flux nets futurs de trésorerie.

[†] Sur la base d'une extrapolation à partir des flux de trésorerie de l'année précédente auxquels est appliqué un taux de décroissance.

[§] Le facteur d'actualisation est obtenu par la formule $k = 1/1(+a)^n$, où a = taux d'actualisation et n = période d'actualisation.

Tableau 2—Calcul de la perte de valeur de la centrale du gouvernement R à l'ouverture de l'exercice 20X5

A l'ouverture 20X5	Total UM (mio)
Coût historique	250,0
Cumul des amortissements (20X4)	(50,0)
Valeur comptable	200,0
Valeur comptable après déduction de la perte de valeur	121,1
Perte de valeur	(78,9)

Reprise d'une perte de valeur

Le présent Exemple s'appuie sur les données relatives au gouvernement R telles que présentées dans l'Exemple 2, complétées par des informations supplémentaires pour les besoins du présent Exemple. Dans le présent Exemple, les effets fiscaux sont ignorés.

Contexte

IG17. En 20X6 certains concurrents ont fermé des centrales et par conséquent la baisse des produits du gouvernement R est moins importante que celle prévue fin 2004. Cette évolution favorable oblige le gouvernement à ré-estimer la valeur recouvrable de la centrale.

IG18. Des calculs similaires à ceux présentés dans l'Exemple 2 font ressortir une valeur recouvrable pour la centrale qui s'élève désormais à 157,7 millions d'UM.

Reprise de la perte de valeur

IG19. Le gouvernement R compare la valeur recouvrable de la centrale électrique à sa valeur comptable nette et reprend une partie de la perte de valeur comptabilisée antérieurement dans l'Exemple 2.

Actif non générateur de trésorerie qui contribue à une unité génératrice de trésorerie

Contexte

IG20. Un hôpital public est propriétaire d'un appareil à imagerie par résonance magnétique (appareil IRM) exploité essentiellement par un service qui soigne gratuitement les patients. Cependant, l'appareil est employé à 20% pour le traitement de patients payants. Les patients payants sont accueillis et soignés dans un bâtiment indépendant qui comprend des services, un bloc opératoire et de nombreux équipements immobilisés consacrés exclusivement aux patients payants. Au 31 décembre 20X6, la valeur comptable du bâtiment et des équipements immobilisés s'élève à 30 000 UM. Il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable du bâtiment et des équipements immobilisés à titre individuel. Par conséquent, le bâtiment et les équipements immobilisés sont considérés comme une unité génératrice de trésorerie (UGT). Au 1er janvier 20X6 l'appareil IRM avait une valeur comptable de 3 000 UM. Une dotation aux amortissements de 600 UM est comptabilisée au titre de l'appareil IRM au 31 décembre 20X6. En raison des progrès technologiques réalisés dans le domaine de l'imagerie, l'appareil IRM est soumis à un test de dépréciation au 31 décembre 20X6 et une perte de valeur de 400 UM est constatée, de manière à ramener sa valeur comptable à 2 000 UM au 31 décembre 20X6.

Détermination de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie

IG21. Au cours de l'exercice une baisse significative de patients payants a été constatée à l'hôpital. Par conséquent l'UGT est soumise à un test de dépréciation. La valeur recouvrable de l'UGT, déterminée par référence à sa valeur d'utilité, est estimée à 27 400 UM. Une fraction de 20% de la valeur comptable révisée de l'appareil IRM (400 UM) est affectée à la valeur comptable de l'UGT avant détermination de la perte de valeur (3 000 UM). La perte de valeur est répartie entre le bâtiment et les équipements immobilisés au prorata de leurs valeurs comptables respectives. Aucun complément de perte de valeur n'est affecté à l'appareil IRM, puisqu'une perte de valeur a déjà été déterminée conformément aux dispositions d'IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie.*

Prise en compte de passifs comptabilisés dans le calcul de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie

Contexte

IG22. Une municipalité qui exploite un site de traitement des déchets a une obligation de remise en état du site lors de la cessation de son activité. Le coût de remise en état inclut la remise en place de la couche arable, qui doit être retirée avant le début des activités de traitement des déchets. Une provision pour le coût de remise en place de la couche arable a été comptabilisée dès son enlèvement. Le montant provisionné a été comptabilisé comme élément du coût du site et est amorti sur sa durée d'utilité. La valeur comptable de la provision pour les coûts de remise en état est de 500 UM, soit la valeur actuelle des coûts de remise en état.

Tests de dépréciation

IG23. La municipalité soumet le site à un test de dépréciation. L'unité génératrice de trésorerie correspond à l'ensemble du site. Le gouvernement a reçu diverses offres d'achat pour le site à un prix avoisinant 800 UM. Ce prix reflète le fait que l'acheteur assumera l'obligation de remettre en place la couche arable. Les coûts de sortie du site sont négligeables. La valeur d'utilité du site est d'environ 1 200 UM, hors coûts de remise en état. La valeur comptable du site de traitement des déchets est de 1 000 UM.

IG24. La juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie, diminuée des coûts de vente, est de 800 UM. Ce montant prend en compte les coûts de remise en état qui ont déjà été provisionnés. En conséquence, la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie est déterminée après prise en compte des coûts de remise en état et est estimée à 700 UM (1 200 moins 500). La valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie est de 500 UM, ce qui correspond à la valeur comptable du site (1 000 UM), diminuée de la valeur comptable de la provision pour coûts de remise en état (500 UM). Par conséquent, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie excède sa valeur comptable.

Le traitement comptable d'un actif pris individuellement dans une unité génératrice de trésorerie dépend de la possibilité de déterminer sa valeur recouvrable

Contexte

IG25. Un réservoir de stockage dans une station d'épuration des eaux a subi un dommage matériel mais continue de fonctionner, moins bien, toutefois, qu'avant d'avoir été endommagée. La juste valeur du réservoir diminuée des coûts de vente est inférieure à sa valeur comptable. Le réservoir ne génère pas de rentrées de trésorerie indépendantes. Le plus petit groupe d'actifs identifiables qui inclut le réservoir et qui génère des rentrées de trésorerie largement indépendantes des rentrées de trésorerie provenant d'autres actifs est la station à laquelle le réservoir appartient. La valeur recouvrable de la station indique que l'ensemble de la station ne s'est pas déprécié.

Impossibilité de déterminer la valeur recouvrable du réservoir de stockage

IG26. Hypothèse 1: les budgets/prévisions approuvés par la direction ne reflètent pas d'engagement de la direction de remplacer le réservoir.

IG27. La valeur recouvrable du réservoir seul ne peut pas être estimée puisque la valeur d'utilité du réservoir:

(a) peut être différente de sa juste valeur diminuée des coûts de vente ; et

(b) peut être déterminée uniquement pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle le réservoir appartient (la station d'épuration des eaux).

La station ne s'est pas dépréciée. Par conséquent, aucune perte de valeur n'est comptabilisée pour le réservoir. Néanmoins, il est possible que l'entité doive réexaminer la durée d'amortissement ou le mode d'amortissement du réservoir. Une durée d'amortissement plus courte ou un mode d'amortissement plus rapide est peut-être nécessaire pour refléter la durée d'utilité résiduelle attendue du réservoir ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques par l'entité.

Possibilité de déterminer la valeur recouvrable du réservoir de stockage

IG28. Hypothèse 2 : les budgets/prévisions approuvés par la direction reflètent un engagement de la direction de remplacer le réservoir et de le vendre dans un proche avenir. Les flux de trésorerie générés par l'utilisation continue de la machine jusqu'à sa sortie sont estimés négligeables.

IG29. La valeur d'utilité du réservoir peut être estimée comme proche de sa juste valeur diminuée des coûts de vente. Par conséquent, la valeur recouvrable du réservoir peut être déterminée sans tenir compte de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle le réservoir appartient (c'est-à-dire la station d'épuration des eaux). Puisque la juste valeur du réservoir diminuée des coûts de vente est inférieure à sa valeur comptable, une perte de valeur est comptabilisée au titre du réservoir.

Comparaison avec IAS 36

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* traite de la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie dans le secteur public, et tient compte de l'amendement d'IAS 36 (2004), *Dépréciation d'actifs* effectué dans le cadre des *Améliorations des IFRS* publiées en mai 2008. Les principales différences entre IPSAS 26 et IAS 36 sont les suivantes :

- IPSAS 26 ne s'applique pas aux actifs générateurs de trésorerie comptabilisés à leur montant réévalué à la clôture selon le modèle de la réévaluation d'IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*. IAS 36 n'exclut pas de son champ d'application les immobilisations corporelles génératrices de trésorerie comptabilisées à leur montant réévalué à la clôture.
- IPSAS 26 ne s'applique pas aux immobilisations incorporelles qui sont régulièrement réévaluées à leur juste valeur. IAS 36 n'exclut pas de son champ d'application les immobilisations incorporelles qui sont régulièrement réévaluées à leur juste valeur.
- Le goodwill est exclu du champ d'application d'IPSAS 26. IAS 36 comprend de nombreuses dispositions et indications relatives à la dépréciation du goodwill, à l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie et aux tests de dépréciation des unités de génératrice de trésorerie avec goodwill.
- IPSAS 26 propose une définition des actifs générateurs de trésorerie et donne des indications complémentaires permettant de distinguer les actifs générateurs de trésorerie des actifs non générateurs de trésorerie.
- La définition d'une unité génératrice de trésorerie retenue dans IPSAS 26 est modifiée par rapport à celle d'IAS 36.
- IPSAS 26 n'inclut ni une définition des actifs de support ni des dispositions relatives à ces actifs. IAS 36 comprend une définition des actifs de support ainsi que dispositions et des indications relatives à leur traitement.
- IPSAS 26 ne traite pas le cas où la valeur comptable de l'actif net d'une entité est supérieure à sa capitalisation boursière comme un indice de dépréciation. Le fait que la valeur comptable de l'actif net de l'entité soit supérieure à sa capitalisation boursière figure sur la liste minimale des indices de dépréciation présentée dans IAS 36.
- Selon IPSAS 26, une vente forcée ne reflète pas la juste valeur diminuée des coûts de vente. Selon IAS 36 une vente forcée reflète la juste valeur diminuée des coûts de vente lorsque la direction est obligée de vendre immédiatement.
- IPSAS 26 comprend des dispositions et des indications relatives au traitement des actifs non générateurs de trésorerie qui contribuent à la fois aux unités génératrices de trésorerie et aux activités non génératrices de trésorerie. IAS 36 ne traite pas des actifs non générateurs de trésorerie qui contribuent à la fois aux unités génératrices de trésorerie et aux activités non génératrices de trésorerie.

- IPSAS 26 comprend des dispositions et des indications relatives à la requalification d'un actif générateur de trésorerie en actif non générateur de trésorerie ou inversement. IPSAS 26 impose également à une entité de fournir une information sur les critères retenus pour distinguer les actifs générateurs de trésorerie des actifs non générateurs de trésorerie. Il n'existe pas de dispositions équivalentes dans IAS 36.
- IPSAS 26 emploie dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 36. Les exemples les plus significatifs sont l'utilisation des termes « produits » (« revenue ») et « état de la performance financière ». Les termes équivalents dans IAS 36 sont « produits » (« income ») et « état du résultat global » (« income statement »).

IPSAS 27 — AGRICULTURE

Remerciements

IPSAS 27 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 41, *Agriculture* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 41 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière (IFRS) est celui publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications s'adresser directement à l'IFRS Publications Department, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org
Internet : http://www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation et soumise à son autorisation.

IPSAS 27 — AGRICULTURE

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 15 janvier 2013.

IPSAS 27, *Agriculture* a été publiée en décembre 2009.

Depuis cette date, IPSAS 27 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 27

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
(a) Introduction	(b) Supprimé	(c) Améliorations des IPSAS octobre 2011

Décembre 2009

IPSAS 27—AGRICULTURE

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–8
Définition	9–12
Définitions relatives à l'agriculture	9–11
Définitions générales	12
Comptabilisation et évaluation	13–37
Profits et pertes	30–33
Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable	34–37
Informations à fournir	38–54
Dispositions générales	38–51
Informations complémentaires concernant les actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable	52–54
Dispositions transitoires	55
Première adoption de la comptabilité d'exercice	55
Date d'entrée en vigueur	56–57
Annexe : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d'application	
Comparaison avec IAS 41	

La Norme comptable du secteur public 27, *Agriculture*, est énoncée dans les paragraphes 1–57. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 27 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L’objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable et les informations à fournir liés à l’activité agricole.

Champ d’application

2. Une entité qui prépare et présente des états financiers en application de la méthode de la omptabilité d’exercice doit appliquer la présente Norme aux éléments suivants dans le cadre d’une activité agricole :

   (a) actifs biologiques ; et

   (b) produits agricoles au moment de la récolte.

3. La présente Norme ne s’applique:

   (a) ni aux terrains liés à une activité agricole (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement* et IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;

   (b) ni aux immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;

   (c) ni aux actifs biologiques détenus pour offrir un service.

4. Les actifs biologiques sont employés dans plusieurs activités entreprises par les entités du service public. Lorsque les actifs biologiques sont employés pour la recherche, l’enseignement, le transport, les spectacles, les loisirs, le contrôle douanier ou pour toute autre activité non-agricole selon la définition présentée au paragraphe 9 de la présente Norme, ces actifs biologiques ne sont pas comptabilisés conformément aux dispositions de la présente Norme. Lorsque ces actifs biologiques correspondent à la définition comptable d’un actif, il convient de prendre en considération d’autres IPSAS afin de déterminer le traitement comptable adapté (par exemple IPSAS 12, *Stocks* et IPSAS 17).

5. La présente Norme s’applique aux produits agricoles, qui sont les produits récoltés des actifs biologiques de l’entité, uniquement au moment de la récolte. Par la suite, on applique IPSAS 12 ou une autre Norme applicable. En conséquence, la présente Norme ne couvre pas la transformation des produits agricoles au-delà de la récolte; par exemple, la transformation de raisins en vin par un viticulteur qui a cultivé lui-même les raisins. Alors qu’une telle transformation peut sembler être un prolongement logique et naturel d’une activité agricole et que les activités qu’elle renferme présentent quelques similarités avec la transformation biologique, elle n’entre pas dans la définition de l’activité agricole de la présente Norme.

6. Le tableau ci-dessous donne quelques exemples d’actifs biologiques, de produits agricoles et de produits qui résultent de la transformation après récolte :

Actifs biologiques	**Produits agricoles**	**Produits qui résultent de la transformation après récolte**
Moutons	Laine	Fil de tissage, tapis
Arbres dans une plantation forestière	Arbres abattus	Billes, bois débité
Plantes	Coton	Vêtements
	Canne à sucre récoltée	Sucre
Bovins laitiers	Lait	Fromage
Porcs	Carcasses	Saucisses, jambon
Arbustes	Feuilles	Thé, tabac traité
Vignes	Raisins	Vin
Arbres fruitiers	Fruits récoltés	Fruits transformés

7. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**

8. La *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* publiée par l'IPSASB explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entreprises publiques sont définies dans la Norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

Définitions

Définitions relatives à l'agriculture

9. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique et de la récolte d'actifs biologiques en vue de :

- **la vente ;**
- **la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique ; ou**
- **la transformation en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique.**

Le produit agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entité.

Un actif biologique est un animal ou une plante vivants.

La transformation biologique comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique.

Les coûts de vente sont les coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de l'impôt sur le résultat. La

cession peut prendre la forme d'une vente ou de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique.

Un groupe d'actifs biologiques est un regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires.

La récolte est le détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.

10. L'activité agricole couvre un éventail d'activités diversifiées telles que l'élevage de cheptels, l'exploitation forestière, la récolte de plantes annuelles ou vivaces, la culture de vergers ou de plantations, l'horticulture et l'aquaculture (y compris la pisciculture). Certaines caractéristiques communes existent dans cette diversité :

    (a) *possibilités de transformation*. Les animaux et les plantes vivants offrent la possibilité de transformation biologique ;

    (b) *gestion de la transformation*. La gestion facilite la transformation biologique en améliorant ou au moins en stabilisant les conditions nécessaires pour que le processus ait lieu (par exemple, les niveaux nutritifs, l'humidité, la température, la fertilité et la luminosité). Cette gestion distingue l'activité agricole des autres activités. Par exemple, la récolte à partir de ressources non gérées (comme la pêche en mer et la déforestation) n'est pas une activité agricole ; et

    (c) *évaluation de la transformation*. Les changements apportés à la qualité (par exemple la qualité génétique, la densité, le mûrissement, la proportion de graisse, le contenu en protéines et la qualité de la fibre) ou à la quantité (par exemple la descendance, le poids, le volume, la longueur ou le diamètre de la fibre et le nombre de bourgeons) par la transformation biologique ou la récolte sont évalués et surveillés dans le cadre d'une gestion de routine.

11. La transformation biologique peut aboutir aux types de résultats suivants :

    (a) des changements apportés à des actifs par (i) la croissance (une augmentation en quantité ou une amélioration de la qualité de l'animal ou de la plante), (ii) l'appauvrissement (une chute de la quantité ou une détérioration de la qualité d'un animal ou d'une plante) ou (iii) la procréation (création d'animaux ou plantes vivants supplémentaires) ; ou

    (b) la production de produits agricoles comme le latex, les feuilles de thé, la laine et le lait.

Définitions générales

12. **Les termes définis dans d'autres IPSAS sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.**

Comptabilisation et Evaluation

13. **Une entité doit comptabiliser un actif biologique ou un produit agricole si et seulement si :**

    (a) l'entité a le contrôle de l'actif du fait d'événements passés ;

(b) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à cet actif bénéficieront à l'entité ; et

(c) la juste valeur ou le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

14. La juste valeur d'un actif tient compte de sa situation et de son état actuels. Ainsi par exemple, la juste valeur du bétail à la ferme est le prix du bétail sur le marché concerné diminué des coûts de transports et des autres frais engagés pour emmener le bétail au marché ou à l'endroit où il sera distribué à titre gratuit ou pour un prix symbolique

15. Dans l'activité agricole, le contrôle peut être attesté, par exemple, par la propriété légale du bétail et le tatouage ou autre marquage du bétail au moment de l'achat, de la naissance ou du sevrage. Les avantages futurs ou le potentiel de service sont normalement évalués en mesurant les attributs physiques significatifs.

16. **Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des coûts de vente, sauf pour le cas décrit au paragraphe 34 lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.**

17. **Lorsque l'actif biologique est acquis par l'entité dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, l'actif biologique est évalué lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture selon le paragraphe 16.**

18. **Le produit agricole récolté à partir des actifs biologiques d'une entité doit être évalué à sa juste valeur diminuée des coûts de vente au moment de la récolte. Cette évaluation est le coût à cette date selon IPSAS 2, *Stocks* ou selon une autre Norme applicable.**

19. La détermination de la juste valeur pour un actif biologique ou un produit agricole peut être facilitée en regroupant des actifs biologiques ou des produits agricoles en fonction d'attributs significatifs, par exemple, par âge ou par qualité. Une entité choisit comme critères pour la détermination des prix, les attributs correspondant à ceux qui sont utilisés sur le marché.

20. Les entités passent souvent des contrats pour vendre leurs actifs biologiques ou leurs produits agricoles à une date future. Les prix contractuels ne sont pas nécessairement pertinents pour déterminer la juste valeur, car la juste valeur reflète les conditions actuelles du marché où un acheteur et un vendeur consentants sont disposés à conclure une transaction. Par conséquent, la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole n'est pas ajustée du fait de l'existence d'un contrat. Dans certains cas, un contrat de vente d'un actif biologique ou d'un produit agricole peut être un contrat déficitaire, comme défini dans IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* . IPSAS 19 s'applique à des contrats déficitaires.

21. Si un marché actif existe pour un actif biologique ou un produit agricole là où il se trouve et dans son état actuel, le prix coté sur ce marché est le critère approprié pour déterminer la juste valeur de cet actif. Si une entité a accès à différents marchés actifs, elle retient le plus pertinent. Par exemple, si une entité a accès à deux marchés actifs, elle retiendra le prix existant sur le marché qu'elle s'attend à utiliser.

22. Si un marché actif n'existe pas, une entité utilisera un ou plusieurs des éléments suivants, lorsqu'ils existent, pour déterminer la juste valeur :

(a) le prix de transaction du marché le plus récent, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans le contexte économique entre la date de cette transaction et la date de clôture ;

(b) les prix du marché pour des actifs similaires avec ajustement pour refléter les différences ; et

(c) les références du secteur comme la valeur d'un verger exprimée par clayette export, boisseau ou hectare et la valeur du bétail exprimée par kilo de viande.

23. Dans certains cas, les sources d'informations énumérées au paragraphe 22 peuvent suggérer des conclusions différentes quant à la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole. Une entité examine les raisons de ces différences pour parvenir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur dans un intervalle relativement étroit d'estimations raisonnables.

24. En certaines circonstances, les prix ou les valeurs déterminés par le marché peuvent ne pas être disponibles pour un actif biologique dans son état actuel. Dans ce cas, pour déterminer la juste valeur, une entité utilise la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus de l'actif, actualisés à un taux déterminé en fonction des conditions actuelles du marché.

25. Le but du calcul de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets attendus est de déterminer la juste valeur d'un actif biologique là où il se trouve et dans son état actuel. Une entité prend ce facteur en compte pour choisir le taux d'actualisation approprié à utiliser et pour l'évaluation des flux nets de trésorerie attendus. Pour déterminer la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus, une entité inclut les flux de trésorerie nets que les intervenants du marché pourraient attendre de cet actif sur son marché le plus pertinent.

26. Une entité n'inclut aucun flux de trésorerie destiné à financer les actifs, les impôts ou le rétablissement des actifs biologiques après la récolte (par exemple, le coût de replantation des arbres dans une plantation forestière après la récolte).

27. En s'accordant sur un prix de transaction dans des conditions de concurrence normale, les acheteurs et les vendeurs consentants bien informés prennent en compte la possibilité de variations dans les flux de trésorerie. Il s'ensuit que la juste valeur reflète de telles possibilités de variations. En conséquence, une entité incorpore des prévisions sur les variations possibles de flux de trésorerie, soit dans les flux de trésorerie attendus, soit dans le taux d'actualisation, ou une combinaison des deux. Pour déterminer un taux d'actualisation, une entité utilise des hypothèses qui sont cohérentes avec celles utilisées pour estimer les flux de trésorerie attendus, ceci afin d'éviter que certaines hypothèses soient comptées deux fois ou ignorées.

28. Les coûts peuvent parfois être proches de la juste valeur, en particulier lorsque :

(a) peu de transformations biologiques ont eu lieu depuis l'engagement des coûts initiaux (par exemple, pour des arbres fruitiers de semis plantés juste avant la date de clôture) ; ou

(b) l’impact de la transformation biologique sur le prix ne devrait pas être significatif (par exemple, pour la croissance initiale dans un cycle de production de 30 ans d’une plantation de pins).

29. Les actifs biologiques sont souvent liés physiquement au terrain (par exemple, les arbres d’une plantation forestière). Il se peut qu’il n’y ait pas de marché séparé pour des actifs biologiques qui sont liés au terrain mais un marché actif peut exister pour les actifs associés, c’est-à-dire pour les actifs biologiques, le terrain inculte et les améliorations foncières dans leur ensemble. Une entité peut utiliser des informations concernant les actifs associés pour déterminer la juste valeur des actifs biologiques. Par exemple, la juste valeur du terrain inculte et les améliorations foncières peuvent être déduites de la juste valeur des actifs associés pour parvenir à la juste valeur des actifs biologiques.

Profits et pertes

30. **Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d’un actif biologique à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et d’une variation de la juste valeur diminuée des coûts de la vente d’un actif biologique devra être inclus dans le résultat de la période pendant laquelle il se produit.**

31. Une perte peut survenir lors de la comptabilisation initiale d’un actif biologique parce que les coûts de vente sont déduits pour la détermination de la juste valeur diminuée des coûts de vente d’un actif biologique. Un profit peut être généré lors de la comptabilisation initiale d’un actif biologique, par exemple pour la naissance d’un veau.

32. **Un profit ou une perte résultant de la comptabilisation initiale d’un produit agricole à la juste valeur diminuée des coûts de vente doit être inclus dans le résultat de la période au cours de laquelle il se produit.**

33. Un profit ou une perte peut survenir lors de la comptabilisation initiale d’un produit agricole du fait de la récolte.

Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable

34. **Il est présumé que la juste valeur d’un actif biologique peut être évaluée de manière fiable. Toutefois, cette présomption peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale d’un actif biologique pour lequel les prix ou les valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles et pour lequel les autres méthodes d’évaluation de la juste valeur sont manifestement reconnues non fiables. Si tel est le cas, cet actif biologique doit être évalué à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Une fois que la juste valeur d’un tel actif biologique est susceptible d’être évaluée de manière fiable, une entité doit l’évaluer à sa juste valeur diminuée des coûts de vente. Une fois qu’un actif biologique non courant satisfait aux critères de classification comme étant détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme étant détenu en vue de la vente) selon la norme nationale ou internationale traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, il est présumé que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable.**

35. La présomption du paragraphe 34 peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale. Une entité qui a auparavant évalué un actif biologique à sa juste

valeur diminuée des coûts de vente continue d'évaluer l'actif biologique à sa juste valeur diminuée des coûts de vente jusqu'à la sortie de l'actif.

36. Dans tous les cas, une entité doit évaluer le produit agricole au moment de la récolte à sa juste valeur diminuée des coûts de vente. La présente Norme reflète l'idée que la juste valeur d'un produit agricole au moment de la récolte peut toujours être évaluée de manière fiable.

37. Pour déterminer les coûts, le cumul des amortissements et le cumul des pertes de valeur, une entité doit prendre en considération IPSAS 12, IPSAS 17, IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie*, et IPSAS 26, *Dépréciation des actifs générateurs de trésorerie*.

Informations à fournir

Informations générales

38. **Une entité doit indiquer le résultat global pendant la période en cours provenant de la comptabilisation initiale des actifs biologiques et des produits agricoles et de la variation de la juste valeur des actifs biologiques diminuée des coûts de vente.**

39. **Une entité doit fournir une description des actifs biologiques qui fait la distinction entre les actifs biologiques consommables et producteurs ainsi qu'entre les actifs biologiques détenus en vue de la vente et ceux détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique.**

40. Les actifs biologiques consommables sont ceux qui doivent être récoltés comme produits agricoles ou vendus ou distribués à titre gratuit ou pour un prix symbolique comme actifs biologiques. Les exemples d'actifs biologiques consommables sont des animaux et des plantes destinés à une utilisation unique, comme les cheptels destinés à la production de viande, les cheptels retenus en vue de la vente, les poissons dans des pisciculturs, les récoltes telles que celles du maïs ou du blé et les arbres cultivés pour le bois. Les actifs biologiques producteurs sont ceux utilisés de manière répétée ou continue pendant plus d'une année dans une activité agricole. Les actifs biologiques producteurs ne sont pas des produits agricoles, mais plutôt des produits auto-régénérants. Les exemples de types d'animaux qui sont des actifs biologiques producteurs comprennent les cheptels reproducteurs (dont les poissons et les volailles) les cheptels producteurs de lait, et les moutons et autres animaux élevés pour la production de laine. Les exemples de plantes qui sont des actifs biologiques producteurs comprennent les arbres, les vignes et les arbustes cultivés pour la production de fruits, de noix, de sève, de résine, de l'écorce et de produits à base de feuilles et des arbres dont une partie est coupée pour du bois de chauffage alors que l'arbre reste sur pied.

41. Les informations à fournir exigées par le paragraphe 39 peuvent prendre la forme d'une description quantifiée. La description quantifiée peut s'accompagner d'une description narrative.

42. Dans le cadre des dispositions du paragraphe 39, l'entité est encouragée à faire la distinction entre les actifs biologiques adultes et immatures, s'il y a lieu. Ces distinctions donnent des informations qui peuvent être utiles pour apprécier l'échéancier des flux de

trésorerie futurs et le potentiel de service. L'entité doit indiquer sur quelle base sont faites ces distinctions.

43. Les actifs biologiques adultes sont ceux qui ont atteint le stade récoltable (pour les actifs biologiques consommables) ou qui peuvent supporter des récoltes successives (pour des actifs biologiques producteurs).

44. Une entité doit communiquer les informations suivantes (à moins qu'elles ne soient déjà indiquées par ailleurs dans les états financiers) :

(a) la nature de ses activités pour chacun des groupes d'actifs biologiques ; et

(b) les évaluations ou estimations non financières des quantités physiques de :

(i) **chaque groupe d'actifs biologiques de l'entité à la fin de la période, et**

(ii) **la production de produits agricoles au cours de la période.**

45. Une entité doit indiquer les méthodes et les hypothèses significatives appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque groupe de produits agricoles au moment de la récolte et de chaque groupe d'actifs biologiques.

46. Une entité doit indiquer la juste valeur diminuée des coûts de vente des produits agricoles récoltés au cours de la période, déterminée au moment de la récolte.

47. Une entité doit fournir les informations suivantes :

(a) l'existence et les valeurs comptables d'actifs biologiques dont la propriété est soumise à restrictions et les valeurs comptables des actifs biologiques qui sont donnés en nantissement de dettes ;

(b) la nature et l'importance des restrictions sur la capacité de l'entité à utiliser ou à vendre les actifs biologiques ;

(c) le montant des engagements pour le développement ou l'acquisition d'actifs biologiques ; et

(d) les stratégies de gestion des risques financiers liés à l'activité agricole.

48. Une entité doit présenter un rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période en cours. Le rapprochement doit comprendre :

(a) le profit ou la perte provenant des variations de la juste valeur diminuée des coûts de vente en distinguant les actifs biologiques producteurs et consommables ;

(b) les augmentations dues aux achats ;

(c) les augmentations dues aux actifs acquis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe ;

(d) les diminutions attribuables aux ventes et aux actifs biologiques classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente) selon la norme internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et des activités abandonnées ;

(e) les augmentations dues aux distributions à titre gratuit ou pour un prix symbolique ;

(f) les diminutions dues aux récoltes ;

(g) les augmentations résultant de regroupements d'entreprises ;

(h) des écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers ; et

(i) autres variations.

49. La juste valeur diminuée des coûts de vente d'un actif biologique peut varier à la fois à cause de changements physiques et de variations des prix de marché. L'indication séparée des variations de prix et des changements physiques est utile pour évaluer la performance de la période en cours et les perspectives d'avenir et tout particulièrement lorsqu'il existe un cycle de production de plus d'une année. En de tels cas, une entité est invitée à indiquer, par groupe ou autrement, le montant de la variation de la juste valeur diminuée des coûts de vente, compris dans le résultat, dû à des changements physiques et à des variations de prix. Ces informations sont généralement moins utiles lorsque le cycle de production est inférieur à un an (par exemple, lorsqu'il s'agit d'élevages de poulets ou de cultures céréalières).

50. La transformation biologique entraîne plusieurs types de changements physiques : croissance, appauvrissement, production et procréation, chacun étant observable et quantifiable. Chacun de ces changements physiques va directement influencer les avantages économiques futurs. Une variation de la juste valeur d'un actif biologique due à la récolte est aussi un changement physique.

51. L'activité agricole est souvent exposée aux risques de maladie, du climat et à d'autres risques naturels. Si un événement se produit qui donne lieu à un élément de produits ou de charges significatif, la nature et le montant de cet élément sont indiqués selon IPSAS 1 *Présentation des états financiers*. Des exemples de tels événements sont l'apparition d'une maladie virulente, une inondation, des gelées ou sécheresses importantes et une invasion d'insectes.

Informations complémentaires concernant les actifs biologiques lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable

52. Si une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 34) à la fin de la période, elle devra fournir les informations suivantes concernant ces actifs biologiques :

(a) une description des actifs biologiques ;

(b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;

(c) si possible, l'intervalle d'estimations à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe ;

(d) le mode d'amortissement utilisé ;

(e) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ; et

(f) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période.

53. Si pendant la période en cours, une entité évalue des actifs biologiques à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir paragraphe 34), elle devra indiquer tout profit ou perte comptabilisé lors de la cession de ces actifs biologiques, et le rapprochement imposé au paragraphe 48 devra indiquer séparément les montants associés à ces actifs biologiques. De plus, le rapprochement devra inclure les montants suivants liés à ces actifs biologiques et comptabilisés en résultat :

(a) pertes de valeur ;

(b) reprises de pertes de valeur ; et

(c) amortissements.

54. Si la juste valeur d'actifs biologiques qui a été précédemment évaluée à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur devient évaluable de façon fiable pendant la période en cours, l'entité devra indiquer pour ces actifs biologiques :

(a) une description des actifs biologiques ;

(b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur est devenue évaluable de façon fiable ; et

(c) l'effet de ce changement.

Dispositions transitoires

Première application de la comptabilité d'exercice

55. Lorsqu'une entité comptabilise initialement des actifs biologiques ou des produits agricoles lors de la première application de la comptabilité d'exercice, l'entité présente les effets de la comptabilisation initiale de ces actifs, et de ces produits agricoles, comme un ajustement du solde des résultats cumulés à l'ouverture de la période de première application de la présente Norme.

Date d'entrée en vigueur

56. **Une entité applique la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 1er avril 2011. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1er avril 2011, elle doit l'indiquer.**

57. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'exercice telle que définie par les IPSAS pour la présentation de ses informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers de l'entité pour les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption.

Annexe

Amendements d'autres IPSAS

Les amendements présentés dans cette annexe s'appliquent aux états financiers annuels pour les périodes ouvertes à compter du 1er avril 2011. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements s'appliquent pour cette période antérieure.

IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*

Le paragraphe 10 est amendé comme suit :

10(e) Résultant ~~d'accroissements naturels de troupeaux et de produits agricoles et forestiers~~ de la comptabilisation initiale et de variations dans la juste valeur d'actifs biologiques liés à une activité agricole (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ; ~~et~~

10(eA) Résultant de la comptabilisation initiale de produits agricoles (voir IPSAS 27) ; et

IPSAS 12, *Stocks*

Le paragraphe 2 (c) est amendé comme suit :

2(c) des actifs biologiques lies à l'activité agricole et au produit agricole au moment de la récolte (voir la norme comptable nationale ou internationale traitant de l'agriculture IPSAS 27, *Agriculture*) ; et

Le paragraphe 29 est amendé comme suit :

29. **Selon la norme comptable nationale ou internationale pertinente traitant de l'agriculture IPSAS 27 les stocks comprenant la production agricole, récoltée par une entité à partir de ses actifs biologiques, peuvent doivent être évalués lors de la comptabilisation initiale à leur juste valeur, moins les coûts des points de vente estimés de ventes au moment de la récolte. Il s'agit du coût des stocks à cette date pour l'application de la présente Norme.**

Le paragraphe 51A est inséré après le paragraphe 51 comme suit :

51A. **IPSAS 27 a amendé le paragraphe 29. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers annuels pour les périodes ouvertes à compter du 1er avril 2011. Si une entité applique IPSAS 27 pour une période ouverte avant le 1er avril 2011, cet amendement s'applique également pour cette période antérieure.**

IPSAS 13, *Contrats de location*

Les paragraphes 2(c) et 2(d) sont amendés comme suit:

2(c) **d'actifs biologiques détenus par des preneurs en vertu de contrats de location-financement (voir ~~la norme comptable nationale ou internationale traitant de l'agriculture~~ IPSAS 27, *Agriculture*) ; ou**

2(d) **d'actifs biologiques mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location-simple (voir ~~la norme comptable nationale ou internationale traitant de l'agriculture~~ IPSAS 27).**

IPSAS 16, *Immeubles de placement*

Le paragraphe 6 est amendé comme suit :

6(a) aux actifs biologiques liés à une activité agricole (voir ~~la norme comptable nationale ou internationale traitant de l'agriculture~~ IPSAS 27, *Agriculture*) ; ou

IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*

Le paragraphe 6 est amendé comme suit :

6(a) aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (voir ~~la norme comptable nationale ou internationale traitant de l'agriculture~~ IPSAS 27, *Agriculture*) ; ou

IPSAS 26, *Dépréciation des actifs générateurs de trésorerie*

Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

2(j) **des actifs biologiques liés à une activité agricole qui sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés ~~des points de vente~~ de vente (voir la norme comptable nationale ou internationale traitant de l'agriculture IPSAS 27, *Agriculture*) ;**

Le paragraphe 8 est amendé comme suit :

8. **... de plus, la présente Norme ne s'applique pas aux actifs biologiques liés à une activité agricole qui sont évalués à la juste valeur diminuée des ~~certains~~ coûts ~~des points de vente~~ de vente ni aux actifs non-courants (ou groupes destinés à être cédés) classés comme étant détenus en vue de la vente qui sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de vente. Les dispositions relatives à l'évaluation de ces actifs sont définies par IPSAS 27, Agriculture, qui traite des actifs biologiques liés à l'agriculture, et par la norme internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non-courants (ou groupes destinés à être cédés) classés comme étant détenus en vue de la vente.**

Base des Conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 27, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

BC1. La convergence avec les IFRS et un élément important du programme de travail de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB consiste à faire converger les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'IASB lorsque cela est approprié pour les entités du secteur public.

BC2. Les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice qui ont fait l'objet d'une convergence avec les IFRS transposent les dispositions, la structure et le contenu des IFRS, à moins qu'il n'existe une raison spécifique au secteur public justifiant un écart. Un écart par rapport à l'IFRS équivalente survient lorsque les dispositions ou la terminologie de l'IFRS ne sont pas appropriées au secteur public, ou lorsque l'insertion de commentaires ou d'exemples additionnels est nécessaire pour illustrer certaines dispositions dans le contexte du secteur public. Les différences entre les IPSAS et les IFRS équivalentes sont identifiées dans *la comparaison avec l'IFRS* qui figure dans chaque IPSAS.

Actifs biologiques détenus pour offrir un service

BC3. L'IPSASB a reconnu que dans le secteur public les actifs biologiques sont souvent détenus pour offrir des services. Les exemples d'actifs biologiques de ce type comprennent les chevaux et chiens engagés dans les services de police et les plantes et les arbres cultivés dans des parcs et jardins exploités à des fins récréatives. L'IPSASB a conclu que ces actifs biologiques ne sont pas détenus en vue d'une activité agricole parce que les changements apportés à la qualité ou à la quantité par la transformation biologique ou la récolte ne sont pas évalués et surveillés dans le cadre d'une gestion de routine, conformément à la description présentée au paragraphe 10. Afin de clarifier que de tels actifs biologiques ne sont pas traités dans la présente Norme, l'IPSASB a décidé de préciser au paragraphe 3 (c) que les actifs biologiques détenus pour offrir un service sont exclus du champ d'application de la présente Norme. Des exemples de cas exclus du champ d'application sont cités au paragraphe 4.

Définition de l'activité agricole

BC4. Dans certaines législations les actifs biologiques rattachés à une activité agricole peuvent être vendus ou distribués à d'autres entités du secteur public, aux organisations non gouvernementales ou à d'autres entités à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Alors qu'IAS 41, *Agriculture*, dont la présente Norme s'inspire, traite de l'activité commerciale agricole, l'IPSASB a conclu que les actifs biologiques détenus en vue d'une distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique devraient entrer dans la définition de l'activité agricole, parce que ce type de transaction est commun dans le secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a modifié la définition retenue dans IAS 41 afin d'y incorporer des références aux actifs biologiques détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique.

Subventions publiques

BC5. Les dispositions et le guide d'application d'IAS 41 relatifs à la comptabilisation de subventions publiques liées aux actifs biologiques s'écartent des dispositions d'IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.* IPSAS 27 n'inclut pas de dispositions ni de guide d'application relatifs aux subventions publiques, parce qu'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* définit les dispositions et le guide d'application relatifs aux subventions publiques dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe. L'IPSASB a estimé que la comptabilisation de subventions publiques liées aux actifs biologiques ne devrait pas s'écarter des dispositions d'IPSAS 23.

Actifs biologiques et actifs agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe

BC6. Une entité peut acquérir un actif biologique dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe. Selon la présente Norme, ces actifs seraient évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente. IPSAS 23 prescrit que les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe soient initialement évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. Compte tenu de ces différentes dispositions relatives à l'évaluation, l'IPSASB a réfléchi à la base d'évaluation la plus appropriée pour les actifs biologiques acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

BC7. L'IPSASB a débattu des différentes approches de l'évaluation des actifs biologiques et des produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe. Il a notamment envisagé les trois approches suivantes :

(a) Approche 1 : Evaluer tous les actifs biologiques et les produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe selon IPSAS 23 (i.e., exclure tous les actifs biologiques et les produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe du champ d'application de la présente Norme) ;

(b) Approche 2 : Evaluer tous les actifs biologiques et les produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe selon la présente Norme (i.e., exclure tous les actifs biologiques et les produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe du champ d'application des dispositions d'évaluation d'IPSAS 23) ; et

(c) Approche 3 : Utiliser à la fois IPSAS 23 et la présente Norme pour l'évaluation des actifs biologiques et des produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

BC8. L'IPSASB a rejeté l'approche 1 parce que les actifs biologiques et les produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe ne seraient pas évalués de la même manière que ceux acquis dans le cadre d'une opération avec contrepartie directe. L'IPSASB a convenu qu'il n'y avait pas de raison d'évaluer les actifs biologiques et les produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe d'une manière différente de ceux acquis dans le cadre d'une opération avec contrepartie directe parce que les actifs sont les mêmes.

BC9. En analysant l'approche 3, l'IPSASB a pris en considération les dispositions d'IPSAS 23 relatives à l'évaluation d'autres types d'actif. IPSAS 23.13 indique que : « ..Si une entité présentant ses états financiers doit payer des frais de livraison et d'installation liés au transfert d'une immobilisation corporelle en provenance d'une autre entité, ces frais sont comptabilisés séparément des produits générés par le transfert de l'immobilisation corporelle. Les frais de livraison et d'installation sont inclus dans le montant comptabilisé à l'actif, conformément à IPSAS 17 ». Ceci implique qu'une entité doit prendre en considération les dispositions d'autres IPSAS en plus de celles d'IPSAS 23 pour l'évaluation initiale d'autres actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

BC10. Les coûts de vente constituent un autre attribut pertinent de l'évaluation des actifs biologiques. Par conséquent, l'IPSASB a conclu que selon l'approche 3, une entité prend en considération à la fois les dispositions d'IPSAS 23 et de la présente Norme pour l'évaluation des actifs biologiques et des produits agricoles acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à la juste valeur diminuée des coûts de vente lors de leur comptabilisation initiale. L'IPSASB a noté que le résultat est le même que pour l'approche 2.

Actifs biologiques et actifs agricoles destinés à une distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique

BC11. IAS 41 ne traite que des actifs biologiques et agricoles destinés à la vente. Dans le secteur public, il se peut que de tels actifs soient gérés dans le but de les distribuer à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Dans le cadre de leur réponse à l'Exposé sondage 36 *Agriculture*, certains correspondants ont exprimé l'avis qu'il conviendrait d'opérer une distinction, pour les besoins de la comptabilisation et de l'évaluation, entre les actifs biologiques détenus en vue de la vente dans le cadre d'une opération avec contrepartie directe et ceux détenus en vue d'une distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Le principe établi dans IPSAS12, *Stocks* est que les stocks détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique doivent être évalués au plus faible de leur coût et du coût de remplacement courant. L'évaluation au coût n'est pas admise comme option selon les dispositions de la présente Norme, sauf pour le cas où l'exception indiquée en paragraphe 34 s'applique. Le coût de remplacement courant est défini comme le coût que l'entité serait obligée d'engager pour acquérir l'actif à la date de clôture, ce qui est une approximation de la juste valeur diminuée des coûts de vente. Par conséquent l'approche présentée dans l'Exposé sondage 36 n'a pas été modifiée.

BC12. Dans leur réponse à l'Exposé sondage, certains correspondants se sont interrogés sur le bien-fondé de la comptabilisation dans l'état de la performance financière de profits et pertes provenant d'une évaluation à la juste valeur pendant le processus de transformation. L'IPSASB est d'avis que les profits et pertes provenant d'une évaluation à la juste valeur doivent être présentés dans l'état de la performance financière parce que cette présentation permet de fournir une information utile et transparente pendant le processus de transformation biologique. Les entités ont la faculté de fournir des informations additionnelles afin d'éclairer l'impact des variations de la juste valeur comptabilisées.

Informations à fournir

BC13. L'IPSASB a examiné les besoins d'information supplémentaires propres au secteur public et a rajouté les dispositions suivantes afin de :

(a) Distinguer les actifs biologiques consommables des actifs biologiques producteurs. Cette distinction est nécessaire parce que le Manuel de statistiques des finances publiques 2001 (GFSM 2001) classe les actifs consommables en stocks, alors que la présente Norme les classe en actifs biologiques. Cette distinction facilite le rapprochement entre les états financiers de l'entité établis selon les Normes IPSAS et les données statistiques.

(b) Distinguer les actifs biologiques détenus en vue de la vente de ceux détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique. L'IPSASB estime cette distinction nécessaire afin de permettre aux utilisateurs de déterminer les profits et les pertes latents relatifs aux actifs biologiques détenus en vue de la distribution gratuite ou pour un prix symbolique.

(c) Distinguer les actifs biologiques acquis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe et les actifs biologiques détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique dans le rapprochement des variations de la valeur comptable des actifs biologiques entre le début et la fin de la période en cours. Cette présentation est imposée afin de donner une information appropriée sur les opérations sans contrepartie directe, qui entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

(d) Distinguer les variations de la juste valeur diminuée des coûts de vente provenant d'opérations sans contrepartie directe relatives à des actifs biologiques détenus en vue de la vente et à des actifs biologiques détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Il est important de fournir une information sur le montant des profits et des pertes attribuables aux actifs biologiques destinés à la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique afin d'aider les utilisateurs des états financiers à estimer le coût des programmes de l'Etat.

(e) Décrire la nature et l'importance des restrictions sur la capacité de l'entité à utiliser ou à vendre les actifs biologiques, par exemple en indiquant le montant total des actifs concernés par des restrictions. L'IPSASB est d'avis que cette information donne un éclairage utile sur la capacité de l'entité à vendre ses produits agricoles, et par conséquent sur leur évaluation.

Dispositions transitoires

BC14. IAS 41 ne comporte pas de dispositions transitoires relatives à la première adoption de la méthode de la comptabilité d'exercice. La présente Norme comprend de telles dispositions destinées à aider les entités à appliquer la présente Norme lors de la première adoption de la comptabilité d'exercice.

Exemples d’application

Ces exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d’IPSAS 27.

Des extraits d’états de la performance financière et d’états de la situation financière sont présentés afin de montrer les effets des transactions décrites ci-après. Ces extraits ne sont pas nécessairement conformes à l’ensemble de dispositions relatives à l’information à fournir et à la présentation prévues dans d’autres Normes.

Le premier exemple illustre comment les dispositions de la présente Norme relatives à l’information à fournir pourraient être mises en pratique pour une entité agricole laitière. La présente Norme encourage la ventilation de la variation de la juste valeur diminuée des coûts de vente des actifs biologiques d’une entité entre changements physiques et variations de prix. Cette ventilation est présentée dans le premier exemple. Le deuxième exemple illustre comment opérer la ventilation entre changements physiques et variations de prix.

Informations à fournir

Etat de la situation financière

Entité XYZ	Notes	31 décembre 20X8	31décembre 20X7
		Unités monétaires (UM)	UM
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie		10 000	10 000
Clients et autres débiteurs		88 000	65 000
Stocks		82 950	70 650
Total des actifs courants		**180 950**	**145 650**
Actifs non courants			
Actifs biologiques producteurs			
Cheptel laitier – immature[1]		52 060	47 730
Cheptel laitier – adulte[1]		372 990	411 840
Sous-total – actifs biologiques producteurs	3	425 050	459 570
Immobilisations corporelles		1 462 650	1 409 800
Total des actifs non courants		**1 887 700**	**1 869 370**
Total des actifs		**2 068 650**	**2 015 020**
PASSIFS			
Passifs courants			
Fournisseurs et autres créditeurs		122 628	150 020
Total des passifs courants		**122 628**	**150 020**
ACTIF NET/SITUATION NETTE			
Capital apporté		1 000 000	1 000 000
Résultats cumulés		946 022	865 000
Total de l'actif net/situation nette		**1 946 022**	**1 865 000**
Total de l'actif net/situation nette et des passifs		**2 068 650**	**2 015 020**

[1] Une entité est tenue de fournir une description des actifs biologiques qui distingue d'une part les actifs biologiques consommables des actifs biologiques producteurs et d'autre part ceux détenus en vue de la vente de ceux détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Ces informations prendraient la forme d'une description quantifiée qui pourrait être accompagnée d'une description narrative. Une entité est également encouragée, sans y être obligée, à distinguer, le cas échéant, entre les actifs biologiques adultes et immatures. Une entité doit indiquer la base retenue pour faire ces distinctions. Dans cet exemple les actifs biologiques producteurs sont présentés dans le corps de l'état de la situation financière. Il est autorisé de présenter d'autres informations imposées dans les notes aux états financiers.

Etat de la performance financière

Entité XYZ	**Notes**	**UM** **Exercice clos le 31 décembre 20X8**
Juste valeur du lait produit		518 240
Profits provenant de la variation de la juste valeur diminuée des coûts de vente du cheptel laitier détenu en vue de la vente	3	39 930
		558 170
Stocks consommés		(137 523)
Frais de personnel		(127 283)
Dotation aux amortissements		(15 250)
Autres charges opérationnelles		(197 092)
		(477 148)
Excédent de la période		**81 022**

Etat des variations de l'actif net/situation nette

	Exercice clos le 31 décembre 20X8		
	UM	**UM**	**UM**
	Capital apporté	**Excédents cumulés**	**Total**
Solde au 1er janvier 20X8	1 000 000	865 000	**1 865 000**
Excédent de la période	-	81 022	**81 022**
Solde au 31 décembre 20X8	**1 000 000**	**946 022**	**1 946 022**

Tableau des flux de trésorerie [2]

Entité XYZ	**Exercice clos le 31 décembre 20X8** **UM**
Flux de trésorerie des activités opérationnelles	
Encaissements provenant de la vente de lait	498 027
Encaissements provenant de la vente de cheptel	97 913
Décaissements au titre de fournitures et du personnel	(504 025)
Décaissements au titre de l'achat de cheptel	(23 815)
Flux nets de trésorerie des activités opérationnelles	**68 100**
Flux de trésorerie des activités d'investissement	
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(68 100)
Flux nets de trésorerie des activités d'investissement	**(68 100)**
Augmentation nette de la trésorerie	**0**
Trésorerie au début de l'exercice	**10 000**
Trésorerie à la clôture de l'exercice	**10 000**

[2] Ce tableau des flux de trésorerie présente les flux de trésorerie des activités opérationnelles établis selon la méthode directe. IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie* impose à une entité de présenter les flux de trésorerie de ses activités opérationnelles, soit selon la méthode directe, soit selon la méthode indirecte. IPSAS 2 encourage l'utilisation de la méthode directe.

Notes

1. Opérations et activités principales

L'entité XYZ (« L'Entité ») est une entité productrice de lait. Au 31 décembre 20X8, L'Entité détenait 419 vaches susceptibles de produire du lait (actifs producteurs adultes) et 137 génisses élevées en vue de produire du lait à l'avenir (actifs producteurs immatures). L'Entité a produit 157,584 kg de lait représentant une juste valeur diminuée des coûts de vente d'UM 518 240 (la juste valeur de ce produit agricole est déterminée au moment de la traite) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 20X8. L'Entité ne possède pas d'actifs biologiques consommables.

2. Méthodes comptables

Cheptel et lait

Le cheptel est évalué à sa juste valeur diminuée des coûts de vente. La juste valeur du cheptel est déterminée par référence aux prix du marché de cheptels d'âge, de race et de qualité génétiques similaires. Le lait est initialement évalué à la juste valeur diminuée des coûts de vente au moment de la traite. La juste valeur du lait est déterminée par référence aux prix de marché pratiqués dans la région.

3. Actifs biologiques

	20X8
Rapprochement de la valeur comptable du cheptel laitier	**UM**
Valeur comptable au 1er janvier 20X8	**459 570**
Augmentations dues aux achats	26 250
Profit provenant de la variation de la juste valeur diminuée des coûts de vente attribuable à des changements physiques[3]	15 350
Profit provenant de la variation de la juste valeur diminuée des coûts de vente attribuable à des variations de prix[4]	24 580
Diminutions dues aux ventes	(100 700)
Valeur comptable au 31 décembre 20X8	**425 050**

4. Stratégies de gestion du risque financier

L'Entité est exposée aux risques découlant des variations du prix du lait. L'Entité ne prévoit pas de baisse significative des prix du lait dans un avenir prévisible, et n'a donc pas conclu de contrats sur instruments dérivés ou d'autres contrats pour gérer le risque de baisse des prix laitiers. L'Entité réexamine régulièrement les prévisions d'évolution des prix du lait afin d'étudier le besoin d'engager une politique de gestion active du risque financier.

---

3 La ventilation de l'augmentation de la juste valeur diminuée des coûts de vente entre la part attribuable aux changements physiques et celle attribuable aux variations de prix est encouragée sans être imposée par la présente Norme.

4 Voir note de bas de page 3.

Changements physiques et variations de prix

L'exemple suivant illustre comment faire la distinction entre changements physiques et variations de prix. La ventilation de la variation de la juste valeur diminuée des coûts de vente entre la part attribuable aux changements physiques et celle attribuable aux variations de prix est encouragée sans être imposée par la présente Norme.

Un troupeau de dix animaux âgés de 2 ans était détenu au 1er janvier 20X8. Un animal âgé de 2,5 ans a été acheté le 1er juillet 20X8 au prix d'UM108, et un animal est né le 1er juillet 20X8. Aucun animal n'a été vendu ou cédé pendant la période. Les justes valeurs unitaires diminuées des coûts de vente s'établissaient comme suit :

	UM	**UM**
Animal âgé de 2 ans au 1er janvier 20X8	100	
Animal nouveau-né au 1er juillet 20X8	70	
Animal âgé de 2,5 ans au 1er juillet 20X8	108	
Animal nouveau-né au 31 décembre 20X8	72	
Animal âgé de 0,5 ans au 31 décembre 20X8	80	
Animal âgé de 2 ans au 31 décembre 20X8	105	
Animal âgé de 2,5 ans au 31 décembre 20X8	111	
Animal âgé de 3 ans au 31 décembre 20X8	120	
Juste valeur diminuée des coûts de vente du troupeau au 1er janvier 20X8 (10 x 100)		1 000
Achat le 1er juillet 20X8 (1 x 108)		108
Augmentation de la juste valeur diminuée des coûts de vente attribuable aux variations de prix :		
10 × (105 – 100)	50	
1 × (111 – 108)	3	
1 × (72 – 70)	2	55
Augmentation de la juste valeur diminuée des coûts de vente attribuable à des changements physiques :		
10 × (120 – 105)	150	
1 × (120 – 111)	9	
1 × (80 – 72)	8	
1 × 70	70	237
Juste valeur diminuée des coûts de vente du troupeau au 31 décembre 20X8		
11 × 120	1 320	
1 × 80	80	1 400

Comparaison avec IAS 41

IPSAS 27, *Agriculture* s'inspire essentiellement d'IAS 41, *Agriculture* (2001), compte tenu des amendements effectués jusqu'au 31 décembre 2008. Les principales différences entre IPSAS 27 et IAS 41 sont les suivantes :

- La définition de l'activité agricole inclut les transactions relatives à la distribution d'actifs biologiques à titre gratuit ou pour un prix symbolique. IAS 41 ne traite pas de ces transactions.
- La section champ d'application apporte une clarification indiquant que les actifs biologiques détenus pour offrir un service ne sont pas traités dans la présente Norme. IAS 41 n'inclut pas une telle clarification.
- IAS 41 précise les dispositions pour les subventions publiques liées aux actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente. IPSAS 27 n'inclut pas de dispositions ni de guide d'application relatifs aux subventions publiques, parce qu'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* définit les dispositions et le guide d'application relatifs aux subventions publiques dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe.
- IPSAS 27 précise les dispositions relatives à l'évaluation initiale et à chaque date de clôture, des actifs biologiques acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.
- La présente Norme impose des informations additionnelles lorsque la capacité de l'entité à utiliser ou à vendre les actifs biologiques est soumise à des restrictions.
- Selon les dispositions de la présente Norme, une entité doit distinguer d'une part les actifs biologiques consommables des actifs biologiques producteurs et d'autre part ceux détenus en vue de la vente de ceux détenus en vue de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique. Ces informations prendraient la forme d'une description quantifiée qui pourrait être accompagnée d'une description narrative. IAS 41 encourage mais n'impose pas la fourniture par l'entité d'une description quantifiée de chaque groupe d'actifs biologiques, qui distingue les actifs biologiques consommables et producteurs ou les actifs biologiques adultes et immatures, selon le cas.
- La présente Norme inclut des dispositions transitoires relatives à la première application de la comptabilité d'exercice. IAS 41 ne comporte pas de telles dispositions transitoires.
- IPSAS 27 utilise dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 41. Les exemples les plus significatifs sont l'utilisation dans IPSAS 27 des termes avantages économiques futurs et potentiel de service, résultat, et état de la performance financière. Les termes équivalents dans IAS 41 sont avantages économiques futurs, résultat net et état du résultat global.

IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : PRESENTATION

Remerciements

IPSAS 28 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 32, *Instruments financiers : présentation*, et de l'Interprétation 2 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 2) Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires, publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 32 et d'IFRIC 2 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui publié par l'IASB en langue anglaise ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

E-mail : publications@ifrs.org
Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation et soumise à son autorisation.

IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : PRESENTATION

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 15 janvier 2013.

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 28 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 28

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011

Janvier 2010

IPSAS 28 — INSTRUMENTS FINANCIERS : PRESENTATION

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1–2
Champ d'application	3–8
Définitions	9–12
Présentation	13–37
Passifs et Actif net/Situation nette	13–24
Instruments remboursables au gré du porteur	15–16
Instruments, ou composantes d'instruments, qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation	17–18
Reclassement d'instruments remboursables au gré du porteur et d'instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation	19–20
Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier	21–24
Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même	25–29
Clauses conditionnelles de règlement	30
Options de règlement	31–32
Instruments financiers composés	33–37
Actions propres	38–39
Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits	40–46
Compensation d'un actif financier et d'un passif financier	47–55
Dispositions transitoires	56–58
Date d'entrée en vigueur	59–61
Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)	62
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires	
Annexe C : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d'application	
Comparaison avec IAS 32	

La Norme comptable internationale du secteur public 28, *Instruments financiers : présentation*, est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 28 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente norme est d'établir des principes régissant la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme éléments de l'actif net/situation nette ainsi que la compensation des actifs financiers et des passifs financiers. Elle traite du classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres, du classement des intérêts, dividendes et distributions similaires, et des pertes et profits qui leur sont associés, et des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés.

2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, ainsi que les principes régissant l'information à fournir énoncés dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.

Champ d'application (voir aussi paragraphes AG3 à AG9)

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de tous les instruments financiers, sauf ceux cités ci-après :**

   (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 6, *Etats financiers consolidés* et individuels, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées*, ou IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 6, IPSAS 7ou IPSAS 8 permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 29 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise.**

   (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 25, *Avantages du personnel*.**

   (c) **Obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**

      (i) **Dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 29 impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**

      (ii) **Contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 29 pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

   En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

(d) **Les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance du fait qu'ils contiennent un élément de participation discrétionnaire. L'émetteur de ces instruments est dispensé d'appliquer aux éléments de participation discrétionnaire les paragraphes 13 à 37 et AG49 à AG60 de la présente norme concernant la distinction entre passifs financiers et instruments de capitaux propres. Toutefois ces instruments sont soumis à toutes les autres dispositions de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans ces instruments (voir IPSAS 29).**

(e) **Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour :**

(i) **les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ; ou**

(ii) **les paragraphes 38 et 39 de la présente Norme, qui doivent être appliqués aux actions propres acquises, vendues, émises ou annulées dans le cadre de plans d'options sur actions réservés aux membres du personnel, de plans d'achat d'actions réservés aux membres du personnel, et de tous autres accords dont le paiement est fondé sur des actions.**

4. **La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net sous forme de trésorerie ou d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.**

5. Il existe plusieurs façons de procéder au règlement d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier, à savoir net en trésorerie, ou par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Celles-ci comprennent :

(a) lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;

(b) lorsque le droit de régler le montant net en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, par la remise d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la contrepartie, par le biais de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;

(c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ; et

(d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 4 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

6. Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 5 (a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

7. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**

8. La Préface aux normes comptables internationales du secteur public publiée par l'IPSASB explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entreprises publiques sont définies dans la Norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

Définitions (voir également les paragraphes AG10 à AG48)

9. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité.

Est un actif financier tout actif qui est :

(a) **de la trésorerie ;**

(b) **un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;**

(c) **un droit contractuel :**

(i) **de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou**

(ii) **d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ; ou**

(d) **un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :**

(i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou**

(ii) **un instrument dérivé qui sera ou peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.**

Un <u>passif financier</u> est tout passif qui est :

(a) **une obligation contractuelle :**

(i) **de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier ; ou**

(ii) **d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou**

(b) **un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :**

(i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou**

(ii) **un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux**

propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

Un instrument remboursable au gré du porteur est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou qui est automatiquement restitué à l'émetteur en cas de réalisation d'un événement futur incertain ou en cas de décès ou de prise de retraite du porteur de l'instrument.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

10. Les termes suivants sont définis au paragraphe 10 d'IPSAS 29 et sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans cette dernière Norme.

- Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
- Actif financier disponible à la vente ;
- Décomptabilisation ;
- Dérivé ;
- La méthode du taux d'intérêt effectif ;
- Un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat ;
- Contrat de garantie financière ;
- Un engagement ferme ;
- Une transaction prévue ;
- L'efficacité d'une couverture ;
- Un élément couvert ;
- Un instrument de couverture ;
- Placement détenu jusqu'à l'échéance ;
- Prêts et créances ;
- Achat normalisé ou vente normalisée ; et
- Les coûts de transaction.

11. Dans la présente Norme, les termes « contrat » et « contractuel » font référence à un accord entre deux ou plusieurs parties et ayant des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont

la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire. Les contrats et donc les instruments financiers peuvent se présenter sous des formes diverses et ne sont pas nécessairement écrits.

12. Dans la présente Norme, le terme « entité » inclut les organismes publics, les particuliers, les sociétés de personnes, les sociétés, les fiducies.

Présentation

Passifs et Actif net/Situation nette (voir aussi paragraphes AG49 à AG54)

13. **L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.**

14. Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 9 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de capitaux propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de capitaux propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) ci-dessous sont réunies.

(a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :

(i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou

(ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'émetteur.

(b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :

(i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou

(ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, ni les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris une obligation découlant d'un instrument financier dérivé, qui aura ou qui peut avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de capitaux propres. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

Instruments financiers remboursables au gré du porteur

15. Un instrument financier remboursable au gré du porteur inclut une obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser cet instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier lors de l'exercice de cette option. À titre d'exception par rapport à la définition d'un passif financier, un instrument qui inclut une telle obligation est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques suivantes :

    (a) Il accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci. Les actifs nets de l'entité sont les actifs qui restent après déduction de tous les autres droits sur les actifs en question. Une quote-part est déterminée :

        (i) en divisant les actifs nets de l'entité au moment de la liquidation en unités d'un montant égal, et

        (ii) en multipliant ce montant par le nombre d'unités détenues par le porteur de l'instrument financier.

    (b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments. Un instrument appartenant à une telle catégorie :

        (i) n'a pas la priorité sur les autres droits sur les actifs de l'entité au moment de la liquidation, et

        (ii) n'a pas besoin d'être converti en un autre instrument pour faire partie de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.

    (c) Tous les instruments financiers de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments possèdent des caractéristiques identiques. Par exemple, ils doivent tous être remboursables au gré du porteur, et la formule ou autre méthode utilisée pour calculer le prix de rachat ou de remboursement est la même pour tous les instruments de la catégorie.

    (d) À l'exception de l'obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser l'instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier, l'instrument n'inclut pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre entité, ni d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité dans des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; il ne s'agit pas non plus d'un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, tel que décrit au point (b) de la définition d'un passif financier.

    (e) Le total des flux de trésorerie attendus attribuables à l'instrument sur sa durée de vie est basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument (à l'exclusion de l'effet de l'instrument).

16. Pour qu'un instrument soit classé comme instrument de capitaux propres, outre le fait que l'instrument possède toutes les caractéristiques énoncées ci-dessus, l'émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui :

    (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité (à l'exclusion de l'effet d'un tel instrument ou contrat) ; et

    (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument remboursable au gré du porteur.

    Aux fins de l'application de cette condition, l'entité ne doit pas tenir compte des contrats non financiers conclus avec un porteur d'un instrument visé au paragraphe 15 qui présentent des termes et conditions contractuels similaires aux termes et conditions contractuels d'un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un non-porteur d'instrument et l'entité émettrice. Si l'entité ne peut déterminer si cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l'instrument remboursable au gré du porteur comme instrument de capitaux propres.

Instruments, ou composantes d'instruments, qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation

17. Certains instruments financiers incluent une obligation contractuelle pour l'entité émettrice de remettre à une autre partie une quote-part de ses actifs nets uniquement lors de la liquidation. Une telle obligation survient soit parce qu'il est certain que la liquidation va se produire, et ce, indépendamment de la volonté de l'entité (par exemple, dans le cas d'une entité à durée de vie limitée), soit parce qu'il n'est pas certain que la liquidation va se produire, mais qu'il s'agit d'une option du porteur de l'instrument. À titre d'exception par rapport à la définition d'un passif financier, un instrument qui inclut une telle obligation est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques suivantes :

    (a) Il accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci. Les actifs nets de l'entité sont les actifs qui restent après déduction de tous les autres droits sur les actifs en question. Une quote-part est déterminée :

        (i) en divisant les actifs nets de l'entité au moment de la liquidation en unités d'un montant égal, et

        (ii) en multipliant ce montant par le nombre d'unités détenues par le porteur de l'instrument financier.

    (b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments. Un instrument appartenant à une telle catégorie :

        (i) n'a pas la priorité sur les autres droits sur les actifs de l'entité au moment de la liquidation, et

(ii) n’a pas besoin d’être converti en un autre instrument pour faire partie de la catégorie d’instruments subordonnée à toutes les autres catégories d’instruments.

(c) Tous les instruments financiers de la catégorie d’instruments subordonnée à toutes les autres catégories d’instruments doivent comporter une obligation contractuelle identique pour l’entité émettrice de remettre une quote-part de ses actifs nets lors de la liquidation.

18. Pour qu’un instrument soit classé comme instrument de capitaux propres, outre le fait que l’instrument possède toutes les caractéristiques énoncées ci-dessus, l’émetteur ne doit avoir aucun autre instrument financier ou contrat qui :

(a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l’entité (à l’exclusion de l’effet d’un tel instrument ou contrat) ; et

(b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l’instrument.

Aux fins de l’application de cette condition, l’entité ne doit pas tenir compte des contrats non financiers conclus avec un porteur d’un instrument visé au paragraphe 17 qui présentent des termes et conditions contractuels similaires aux termes et conditions contractuels d’un contrat équivalent qui pourrait être conclu entre un non porteur d’instrument et l’entité émettrice. Si l’entité ne peut déterminer si cette condition est remplie, elle ne doit pas classer l’instrument comme instrument de capitaux propres.

Reclassement des instruments remboursables au gré du porteur et des instruments qui imposent à l’entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation

19. Une entité doit classer un instrument financier comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 à compter de la date à laquelle l’instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées dans lesdits paragraphes. Une entité doit reclasser un instrument financier à compter de la date à laquelle l’instrument cesse de présenter toutes les caractéristiques ou de remplir toutes les conditions énoncées dans lesdits paragraphes. Par exemple, si une entité rembourse tous les instruments non remboursables au gré du porteur qu’elle a émis et que tous ses instruments remboursables au gré du porteur qui restent en circulation possèdent toutes les caractéristiques et remplissent toutes les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16, l’entité doit reclasser les instruments remboursables au gré du porteur comme instruments de capitaux propres à compter de la date à laquelle elle rembourse les instruments non remboursables au gré du porteur.

20. Une entité doit comptabiliser comme suit le reclassement d’un instrument selon le paragraphe 19 :

(a) Elle doit reclasser un instrument de capitaux propres comme passif financier à compter de la date à laquelle l’instrument cesse de posséder toutes les caractéristiques ou de remplir les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16

ou aux paragraphes 17 et 18. Le passif financier doit être évalué à la juste valeur de l'instrument à la date du reclassement. L'entité doit comptabiliser en actif net/situation nette toute différence entre la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres et la juste valeur du passif financier à la date du reclassement.

(b) Elle doit reclasser un passif financier comme instrument de capitaux propres à compter de la date à laquelle l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument de capitaux propres doit être évalué à la valeur comptable du passif financier à la date du reclassement.

Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphe 14 (a))

21. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, pour distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres, une caractéristique essentielle est l'existence d'une obligation contractuelle pour l'une des parties à l'instrument financier (l'émetteur) soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le porteur) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Même si le porteur d'un instrument de capitaux propres peut avoir droit à une part proportionnelle des dividendes ou autres distributions de l'actif net/situation nette, l'émetteur n'a pas d'obligation contractuelle d'effectuer de telles distributions car il ne peut être tenu de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier à une autre partie.

22. C'est la substance d'un instrument financier, plutôt que sa forme juridique, qui détermine son classement dans l'état de la situation financière de l'entité. La substance et la forme juridique sont généralement cohérentes, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains instruments financiers ont la forme juridique de capitaux propres, mais sont en substance des passifs, et d'autres peuvent combiner des caractéristiques propres aux instruments de capitaux propres et des caractéristiques propres aux passifs financiers. Par exemple :

(a) une action préférentielle qui prévoit un rachat obligatoire par l'émetteur, à un montant déterminé ou déterminable et à une date future déterminée ou déterminable ou qui confère au porteur le droit d'exiger de l'émetteur le rachat de l'instrument à compter d'une date déterminée, à un montant déterminé ou déterminable, est un passif financier ;

(b) un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument financier est un passif financier même lorsque le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme

instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Ainsi, les fonds communs de placement, les sociétés de personnes et certaines entités coopératives peuvent accorder à leurs porteurs de parts ou à leurs membres le droit de présenter au rachat leurs participations dans l'émetteur à tout moment contre de la trésorerie, ce qui a pour effet que les participations des porteurs de parts ou des membres sont classées comme passifs financiers, à l'exception des instruments classés comme instruments de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Toutefois, le classement en tant que passif financier n'interdit pas l'utilisation d'expressions telles que « valeur de l'actif net attribuable aux porteurs de parts » et « variation de la valeur de l'actif net attribuable aux porteurs de parts » dans les états financiers d'une entité n'ayant pas bénéficié d'un apport en situation nette (comme certains fonds communs de placement, voir exemple d'application 7) ou l'utilisation d'informations complémentaires pour montrer que les participations totales des membres comprennent des éléments tels que des réserves, qui répondent à la définition de l'actif net/situation nette, et des instruments remboursables au gré du porteur, qui n'y répondent pas (voir exemple d'application 8).

23. Si une entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle, l'obligation répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. Par exemple :

    (a) une restriction sur la capacité d'une entité à exécuter une obligation contractuelle, telle que le manque d'accès à la monnaie étrangère ou la nécessité d'obtenir l'approbation d'un paiement par une autorité réglementaire, ne remet pas en cause l'obligation contractuelle de l'entité ou le droit contractuel du porteur en vertu dudit instrument ;

    (b) une obligation contractuelle subordonnée à l'exercice par une contrepartie de son droit de rachat est un passif financier, car l'entité ne dispose pas du droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

24. Un instrument financier qui n'établit pas expressément une obligation contractuelle de régler en trésorerie ou en un autre instrument financier peut créer une obligation indirectement par le biais de ses modalités. Par exemple :

    (a) un instrument financier peut contenir une obligation non financière qui doit être réglée si et seulement si l'entité n'effectue pas de distribution ou ne rembourse pas l'instrument. Si l'entité ne peut se soustraire au transfert de trésorerie ou d'un autre actif financier que par le règlement de l'obligation non financière, l'instrument financier est un passif financier ;

    (b) un instrument financier est un passif financier si ses modalités prévoient que, lors du règlement, l'entité livrera :

        (i) soit de la trésorerie ou un autre actif financier, ou

(ii) soit ses propres actions, dont la valeur est déterminée comme dépassant sensiblement la valeur du montant de trésorerie ou de l'autre actif financier.

Même si l'entité n'est pas explicitement tenue à une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, la valeur du mode de règlement en actions est telle que l'entité effectuera le règlement en trésorerie. En tout état de cause, le porteur dispose, en substance, d'une garantie de réception d'un montant supérieur ou égal à l'option de règlement en trésorerie (voir paragraphe 25).

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (paragraphe 14 (b))

25. Un contrat n'est pas un instrument de capitaux propres par le seul fait qu'il peut avoir pour résultat la réception ou la livraison d'instruments de capitaux propres de l'entité. Une entité peut avoir un droit ou une obligation contractuels de recevoir ou de livrer un certain nombre de ses propres actions ou d'autres instruments de capitaux propres qui varie de telle sorte que la juste valeur des instruments de capitaux propres de l'entité, à recevoir ou à livrer, soit égale au montant du droit ou de l'obligation contractuels. Un tel droit ou une telle obligation contractuels peuvent porter sur un montant déterminé ou un montant variant, en tout ou en partie, en fonction des fluctuations d'une variable autre que le cours du marché des instruments de capitaux propres de l'entité (par exemple un taux d'intérêt, le prix d'une marchandise ou le cours d'un instrument financier). C'est le cas, par exemple, (a) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à 100 UM, et (b) d'un contrat prévoyant la livraison d'un nombre d'instruments de capitaux propres de l'entité d'une valeur égale à la valeur de 100 barils de pétrole. Un tel contrat est un passif financier de l'entité même si l'entité doit ou peut le régler par livraison de ses propres instruments de capitaux propres. Ce n'est pas un instrument de capitaux propres parce que l'entité utilise un nombre variable de ses instruments de capitaux propres pour régler le contrat. En conséquence, le contrat ne fait pas apparaître un intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

26. Sauf dans les cas visés au paragraphe 27, un contrat qui sera réglé par (réception ou) livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier est un instrument de capitaux propres. Par exemple, une option sur actions émise qui confère à la contrepartie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité soit à un prix déterminé soit en échange d'un montant en principal déterminé d'une obligation est un instrument de capitaux propres. Les variations de la juste valeur d'un contrat résultant de variations de taux d'intérêt du marché qui n'ont pas d'effet sur le montant en trésorerie ou en autres actifs financiers à payer ou à recevoir, ni sur le nombre d'instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n'empêchent pas le contrat d'être un instrument de capitaux propres. Toute contrepartie reçue (telle que la prime reçue au titre d'une option ou d'un bon de souscription émis sur les actions de l'entité) est ajoutée directement à l'actif net/situation nette. Toute contrepartie payée (telle que la prime payée au titre d'une option acquise) est déduite directement de l'actif net/situation nette. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.

27. Si les instruments de capitaux propres de l'entité elle-même qui sont à recevoir ou à remettre par celle-ci au moment du règlement d'un contrat sont des instruments financiers remboursables au gré du porteur, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16, ou des instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, possédant toutes les caractéristiques et remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 17 et 18, le contrat est un actif financier ou un passif financier. Cette définition inclut un contrat qui sera réglé par réception ou livraison par l'entité d'un nombre déterminé de tels instruments en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier.

28. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat (par exemple, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat à terme, du prix d'exercice de l'option ou d'un autre prix de rachat). C'est le cas même si le contrat lui-même est un instrument de capitaux propres. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme de gré à gré, de racheter ses instruments de capitaux propres contre de la trésorerie. Lors de la comptabilisation initiale du passif financier selon IPSAS 29, sa juste valeur (la valeur actualisée du prix de rachat) est déduite de l'actif net/situation nette. Par la suite, le passif est évalué selon IPSAS 29. Si le contrat arrive à expiration sans livraison, la valeur comptable du passif financier est reclassée en actif net/situation nette. L'obligation contractuelle imposant à une entité d'acquérir ses instruments de capitaux propres crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat même si l'obligation d'achat est soumise à une condition d'exercice d'un droit de rachat par la contrepartie (par exemple une option de vente émise qui confère à la contrepartie le droit de vendre les instruments de capitaux propres d'une entité à celle-ci, à un prix déterminé).

29. Un contrat qui sera réglé par la livraison ou la réception par l'entité d'un nombre déterminé de ses instruments de capitaux propres en échange d'un montant variable de trésorerie ou d'un autre actif financier est un actif ou un passif financier. C'est le cas, par exemple, d'un contrat de livraison par l'entité de 100 instruments de capitaux propres de l'entité en échange d'un montant en trésorerie calculé de manière à être égal à la valeur de 100 barils de pétrole.

Clauses conditionnelles de règlement

30. Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou encore de le régler de telle sorte qu'il constitue un passif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, comme une variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales ou encore des produits, du résultat ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement, de telle sorte qu'il constitue un passif financier). Il s'agit donc d'un passif financier de l'émetteur, sauf si :

(a) la partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte que l'instrument constitue un passif financier) n'est pas authentique ;

(b) l'émetteur ne peut être tenu de régler l'obligation par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) qu'en cas de liquidation de l'émetteur ; ou

(c) l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16.

Options de règlement

31. **Lorsqu'un instrument financier dérivé confère à une partie le choix du mode de règlement (par exemple lorsque l'émetteur ou le porteur peut opter pour un règlement net en trésorerie ou par l'échange d'actions contre de la trésorerie), cet instrument est un actif financier ou un passif financier sauf si tous les modes de règlement possibles en font un instrument de capitaux propres.**

32. Un exemple d'instrument financier dérivé assorti d'une option de règlement répondant à la définition d'un passif financier est l'option sur actions que l'émetteur peut décider de régler par un paiement net en trésorerie ou par l'échange de ses propres actions contre de la trésorerie. De même, certains contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier en échange d'instruments de capitaux propres de l'entité entrent dans le champ d'application de la présente Norme car ils peuvent être réglés soit par la remise de l'élément non financier, soit par un paiement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier (voir paragraphes 4 à 6). De tels contrats sont des actifs financiers ou des passifs financiers et non des instruments de capitaux propres.

Instruments financiers composés (voir aussi paragraphes AG55 à AG60 et les Exemples d'application 9 à 12)

33. **L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante d'actif net/situation nette. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres selon le paragraphe 13.**

34. Une entité comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui (a) crée un passif financier de l'entité et (b) confère au porteur de l'instrument une option de conversion de l'instrument financier en instrument de capitaux propres de l'entité. Par exemple, une obligation ou un instrument analogue, convertible par le porteur en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité est un instrument financier composé. Du point de vue de l'entité, un tel instrument comprend deux composantes : un passif financier (l'engagement contractuel de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier) et un instrument de capitaux propres (une option d'achat que le porteur a le droit, pendant une durée déterminée, de convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité). Sur le plan économique, l'émission d'un tel instrument a essentiellement le même effet que l'émission d'un titre d'emprunt assorti d'une clause de

remboursement anticipé et de bons permettant l'obtention d'actions ordinaires ou que l'émission d'un titre d'emprunt avec bons de souscription d'actions détachables. Dans tous les cas, l'entité présente donc les composantes de passif et d'actif net/situation nette séparément dans son état de la situation financière.

35. Le classement par composante d'un instrument convertible n'est pas revu du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée, même si la levée de l'option peut apparaître comme économiquement avantageuse pour certains porteurs. Il se peut que les porteurs n'agissent pas toujours comme prévu parce que, par exemple, les conséquences fiscales de la conversion peuvent varier d'un porteur à l'autre. De plus, la probabilité de conversion évoluera dans le temps. L'obligation contractuelle de l'entité de pourvoir aux paiements futurs demeure jusqu'à ce qu'elle s'éteigne à travers la conversion, l'échéance de l'instrument ou toute autre transaction.

36. IPSAS 29 traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes, il convient d'affecter à la composante actif net/situation nette le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante actif net/situation nette (comme une option de conversion en capitaux propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de l'actif net/situation nette lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation initiale.

37. Selon l'approche décrite au paragraphe 36, l'émetteur d'une obligation convertible en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres) non assorti d'une composante actif net/situation nette associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble.

Actions propres (voir aussi le paragraphe AG61)

38. **Si une entité rachète ses propres instruments de capitaux propres, ceux-ci (les « actions propres ») doivent être déduits de l'actif net/situation nette. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé en résultat lors de l'achat, de la vente, de l'émission ou de l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité. De telles actions propres peuvent être acquises et détenues par l'entité ou par d'autres membres de l'entité économique. La contrepartie versée ou reçue doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette.**

39. Le montant d'actions propres détenues est indiqué séparément, soit dans l'état de la situation financière, soit dans les notes, selon IPSAS 1, *Présentation des états financiers*. Une entité fournit des informations selon IPSAS 20, *Information relative aux parties liées* si l'entité rachète ses instruments de capitaux propres à des parties liées.

Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits (voir aussi le paragraphe AG62)

40. **Les intérêts, dividendes, ou distributions similaires, pertes, et profits liés à un instrument financier ou une composante constituant un passif financier doivent être comptabilisés en résultat comme produit ou charge. L'entité doit imputer les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres directement au débit de l'actif net/situation nette, pour leur montant net de tout avantage d'impôt sur le résultat. Les coûts de transaction relatifs à des opérations sur l'actif net/situation nette doivent être comptabilisés en déduction de l'actif net/situation nette, pour leur montant net de tout avantage d'impôt sur le résultat.**

41. Le classement d'un instrument financier en passif financier ou en instrument de capitaux propres détermine si les intérêts, dividendes, ou distributions similaires, pertes, et profits liés à cet instrument financier doivent être comptabilisés en résultat comme produit ou charge. Ainsi, les dividendes versés sur des actions qui sont intégralement comptabilisés en tant que passifs sont comptabilisés en charges de la même manière que les intérêts sur une obligation. De même, les profits et les pertes associés à des remboursements ou à des refinancements de passifs financiers sont comptabilisés en résultat, alors que les remboursements ou les refinancements d'instruments de capitaux propres sont comptabilisés en variations de l'actif net/situation nette. Les variations de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.

42. Lorsqu'elle émet ou acquiert elle-même ses instruments de capitaux propres, une entité engage habituellement différents coûts. Ces coûts peuvent inclure les droits d'enregistrement et autres droits acquittés aux autorités de réglementation, les sommes versées à des conseils juridiques, comptables et autres conseils professionnels, les coûts d'impression et les droits de timbre. Les coûts de transaction associés sont portés en déduction de l'actif net/situation nette (pour leur montant après impôt sur le résultat) dans la mesure où il s'agit de coûts marginaux directement attribuables à la transaction qui auraient été évités autrement. Les coûts d'une transaction qui est abandonnée sont comptabilisés comme une charge.

43. Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument financier composé sont affectés aux composantes passif et actif net/situation nette de l'instrument au prorata de la répartition du produit de l'émission. Les coûts de transaction qui sont communs à plusieurs transactions, par exemple les coûts liés à un placement simultané de certaines actions et à l'admission à la cote d'autres actions, doivent être répartis entre ces transactions sur une base d'imputation rationnelle et cohérente avec des transactions similaires.

44. Le montant des coûts de transaction comptabilisés en déduction de l'actif net/situation nette au cours de la période est indiqué séparément selon IPSAS 1.

45. Les dividendes ou distributions similaires classés en charges peuvent être regroupés avec les intérêts liés à d'autres passifs, ou présentés comme un élément distinct dans l'état de la performance financière. Outre les dispositions de la présente Norme, les informations à fournir sur les intérêts et les dividendes ou distributions similaires doivent se conformer aux dispositions d'IPSAS 1 et d'IPSAS 30. Dans certaines circonstances, compte tenu des différences entre les intérêts et les dividendes, notamment en ce qui concerne leur déductibilité fiscale, il est souhaitable de les présenter séparément dans l'état de la performance financière.

46. Les profits et pertes liés aux variations de la valeur comptable d'un passif financier sont comptabilisés en résultat comme produit ou charge même s'ils se rapportent à un instrument qui inclut un droit à l'intérêt résiduel sur les actifs de l'entité en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier (voir paragraphe 22 (b)). Selon IPSAS 1, l'entité présente séparément dans l'état de la performance financière tout profit ou perte résultant de la réévaluation d'un tel instrument lorsque cela s'avère pertinent pour expliquer la performance de l'entité.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (voir aussi les paragraphes AG63 et AG64)

47. **Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière si et seulement si une entité :**

    (a) a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et

    (b) a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

    Pour comptabiliser le transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé (voir IPSAS 29, paragraphe 38).

48. La présente Norme impose la présentation d'actifs et passifs financiers sur une base nette lorsque ceci reflète les flux de trésorerie futurs attendus par une entité associés au règlement de deux ou plusieurs instruments financiers séparés. Lorsqu'une entité a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a, en fait, qu'un seul actif ou passif financier. Dans d'autres circonstances, les actifs et passifs financiers sont présentés séparément les uns des autres en accord avec leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations de l'entité.

49. La compensation d'un actif financier comptabilisé et d'un passif financier comptabilisé et la présentation du montant net se distingue de la décomptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier. Bien que la compensation n'entraîne pas la comptabilisation d'un profit ou d'une perte, la décomptabilisation d'un instrument financier implique non seulement la suppression dans l'état de la situation financière de l'élément précédemment comptabilisé, elle peut aussi entraîner la comptabilisation d'un profit ou d'une perte.

50. Le droit à compensation est un droit, établi par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant un montant dû par le créancier. Dans des

circonstances particulières, un débiteur peut avoir le droit d'imputer un montant dû par un tiers sur le montant dû à un créancier à condition qu'il existe un accord entre les trois parties qui établit clairement le droit à compensation du débiteur. Parce que le droit à compensation est un droit établi d'après la loi, ses conditions d'existence peuvent varier d'une législation à l'autre et il convient d'étudier les règles de droit régissant les relations entre les parties.

51. L'existence d'un droit juridiquement exécutoire de compenser un actif et un passif financiers affecte les droits et obligations liés à un actif et un passif financiers et peut affecter l'exposition d'une entité aux risques de crédit et de liquidité. Toutefois, l'existence du droit n'est pas, en soi, une base suffisante pour opérer une compensation. En l'absence d'intention d'exercer le droit ou d'opérer encaissement et règlement simultanément, le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs d'une entité ne sont pas affectés. Lorsqu'une entité entend exercer ce droit ou entend régler et encaisser simultanément, la présentation de l'actif et du passif sur une base nette reflète de manière plus appropriée les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs attendus ainsi que les risques auxquels sont exposés ces flux de trésorerie. Le fait qu'une partie, ou les deux, ait l'intention de procéder au règlement sur la base du montant net sans qu'un droit ne l'autorise ne suffit pas pour justifier la compensation, puisque les droits et obligations associés à chaque actif et passif financier individuel restent inchangés.

52. Les intentions d'une entité concernant le règlement d'actifs et de passifs particuliers peuvent être influencées par ses pratiques commerciales habituelles, les exigences des marchés financiers et d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité à régler un montant net ou à régler et encaisser simultanément. Lorsqu'une entité a un droit à compensation mais n'a pas l'intention de régler le montant net ou d'opérer simultanément la réalisation de l'actif et le règlement du passif, l'effet de ce droit sur l'exposition de l'entité au risque de crédit est indiqué selon le paragraphe 42 d'IPSAS 30.

53. Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se produire, par exemple, via une chambre de compensation sur un marché financier organisé ou via une transaction de gré à gré. Dans de telles circonstances les flux de trésorerie sont en fait équivalents au montant net unique et il n'y a pas d'exposition au risque de crédit ou de liquidité. Dans d'autres circonstances, une entité peut régler deux instruments en recevant et payant des montants distincts, s'exposant ainsi au risque de crédit pour le montant total de l'actif ou au risque de liquidité pour le montant total du passif. L'exposition à de tels risques peut être significative même si elle est relativement brève. Ainsi, la réalisation d'un actif financier et le règlement d'un passif financier sont traités comme étant simultanés uniquement lorsque les transactions surviennent en même temps.

54. En général, les conditions énumérées au paragraphe 47 ne sont pas remplies et une compensation n'est pas appropriée lorsque :

    (a) plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (un « instrument synthétique ») ;

    (b) des actifs et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire (par exemple, des actifs et des passifs dans un

portefeuille de contrats à terme de gré à gré, ou d'autres instruments dérivés), mais concernent des contreparties différentes ;

(c) des actifs financiers ou d'autres actifs sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours ;

(d) des actifs financiers sont isolés dans un trust par un débiteur afin de se décharger d'une obligation sans que ces actifs aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation (par exemple, un accord de fonds d'amortissement) ; ou

(e) on s'attend à ce que des obligations provenant d'événements qui ont donné lieu à des pertes soient couvertes par un tiers à la suite d'une réclamation faite dans le cadre d'un contrat d'assurance.

55. Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs transactions sur instruments financiers peut passer un accord de compensation globale avec cette contrepartie. Un tel accord prévoit de régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de défaillance ou d'arrêt d'un seul contrat. Ces accords sont fréquemment utilisés par les institutions financières afin de se protéger contre les pertes dans les cas de faillite ou d'autres circonstances qui mettraient l'une des parties dans l'incapacité d'exécuter ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit à compensation qui ne devient exécutoire et qui n'affecte la réalisation ou le règlement des actifs et passifs financiers individuels que suite à une défaillance ou d'autres circonstances qui ne sont pas susceptibles de se produire dans le cadre d'une activité normale. Un accord de compensation globale ne constitue une base de compensation que si les deux critères énumérés au paragraphe 47 sont respectés. Lorsque les actifs et passifs financiers soumis à un accord-cadre de compensation ne sont pas compensés, l'incidence de l'accord sur l'exposition d'une entité au risque de crédit est indiquée selon le paragraphe 42 d'IPSAS 30.

Dispositions transitoires

56. **Une entité doit appliquer la présente Norme rétrospectivement lors de sa première mise en application.**

57. **Lorsqu'une entité qui appliquait précédemment IPSAS 15, *Instruments financiers : informations à fournir et présentation*, applique les dispositions énoncées aux paragraphes 15 à 18, l'entité est tenue de ventiler en composantes passif et actif net/situation nette un instrument financier composé comportant une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation. Si la composante passif a été réglée, l'application rétrospective de ces dispositions nécessite de distinguer deux composantes d'actif net/situation nette. La première composante figure dans les résultats cumulés et représente les intérêts cumulés, capitalisés sur la composante passif. L'autre composante correspond à la composante initiale d'actif net/situation nette. Une entité n'est donc pas tenue de distinguer ces deux composantes si la composante passif a déjà été réglée à la date de l'application de la présente Norme.**

58. **Une entité qui n'appliquait pas précédemment IPSAS 15 ou qui adopte pour la première fois la méthode de la comptabilité d'exercice, applique la disposition transitoire présentée au paragraphe 57 à tous les instruments financiers composés.**

Date d'entrée en vigueur

59. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1er janvier 2013, elle doit l'indiquer.**

60. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1er janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 29 et IPSAS 30.**

61. Lorsque l'entité adopte la comptabilité d'exercice telle que définie par les IPSAS pour la présentation de ses états financiers après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers de l'entité pour les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)

62. La présente Norme et IPSAS 30 annulent et remplacent IPSAS 15, publiée en 2001. IPSAS 15 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée vigueur d'IPSAS 28 et d'IPSAS 30.

Annexe A

Guide d'application

Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.

AG1. Le présent Guide d'application explique les modalités d'application de certains aspects de la présente Norme.

AG2. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers sont énoncées dans IPSAS 29.

Champ d'application (les paragraphes 3 à 6)

Contrats de garantie financière

AG3. Les contrats de garantie financière sont des contrats qui imposent à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales d'un instrument d'emprunt. Les États peuvent émettre des garanties financières pour diverses raisons. En général elles viennent appuyer les objectifs de politiques publiques, par exemple, elles soutiennent des projets d'infrastructure et stabilisent les marchés financiers en temps de crise. Les États et les entités du secteur public peuvent tenir de la législation ou d'une autre autorité leur droit d'émettre des garanties financières. Afin d'apprécier si ou non la garantie est contractuelle, une entité distingue le droit d'émettre la garantie de son émission effective. Le droit d'émettre la garantie accordé par la législation ou une autre autorité n'est pas contractuel, tandis que le caractère contractuel de l'émission effective de la garantie doit être apprécié en fonction des principes énoncés au paragraphe AG20.

AG4. L'émission d'une garantie financière au profit d'un tiers peut, explicitement ou implicitement, créer une relation contractuelle. Une garantie financière peut être émise au profit d'une partie désignée ou au profit du porteur de l'instrument. Considérons les deux exemples suivants :

- Dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, un État peut émettre une garantie financière directement au profit de l'organisme assurant le financement de l'opération en stipulant qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, il prendrait en charge le règlement du capital et des intérêts de l'emprunt restant dus. Dans ce cas particulier, la garantie financière est émise explicitement au profit d'une contrepartie désignée.

- L'autorité routière A est chargée de la construction et de la maintenance de l'infrastructure routière d'un pays. Elle assure le financement de la construction de nouvelles routes par l'émission d'obligations à long terme. L'État A exerce le pouvoir qui lui est conféré par la législation afin de garantir l'émission obligataire de l'autorité routière A. Lors de l'émission de la garantie aucune contrepartie n'est spécifiquement désignée, car implicitement la garantie est émise au profit des porteurs d'un instrument spécifique.

Dans les deux cas de figure, à supposer que toutes les autres caractéristiques d'un contrat soient réunies, la garantie financière est de nature contractuelle.

Contrats d'assurance

AG5. Certaines entités économiques du secteur public peuvent inclure une entité qui émet des contrats d'assurance. Ces entités entrent dans le champ d'application de la présente Norme, mais les contrats d'assurance eux-mêmes en sont exclus.

AG6. Aux termes de la présente Norme, un contrat d'assurance est un contrat qui expose l'assureur à des risques identifiés de pertes découlant d'évènements ou de circonstances se produisant ou étant découverts pendant une période spécifiée, y compris le décès (c'est-à-dire, dans le cas d'une rente, la survie du rentier), la maladie, l'invalidité, les dommages aux biens, les accidents causés aux tiers, et l'interruption d'une activité. Des indications supplémentaires sur les contrats d'assurance se trouvent dans la norme internationale ou nationale pertinente traitant standard des contrats d'assurance.

AG7. Certains instruments financiers prennent la forme de contrats d'assurance mais impliquent principalement le transfert de risques financiers, tels que les risques de marché, de crédit ou de liquidité. A titre d'exemple, ces instruments incluent des contrats de garantie financière, de réassurance, des contrats d'investissement garanti émis par des assureurs du secteur public et d'autres entités. Une entité est tenue d'appliquer la présente Norme à certains contrats de garantie financière et est autorisée à appliquer la présente Norme à d'autres contrats d'assurance impliquant un transfert des risques financiers.

AG8. Les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance conformément au présent paragraphe et que l'entité se conforme également aux dispositions du paragraphe AG9. Une entité peut faire ce choix dans les cas suivants :

(a) Si l'entité appliquait précédemment les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance et a choisi la méthode comptable qui consiste à traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance, elle peut continuer à traiter ces contrats soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers conformément à la présente Norme.

(b) Si l'entité n'appliquait pas précédemment les dispositions comptables relatives aux contrats d'assurance, elle peut choisir de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers lors de la première application de la présente Norme.

Dans les deux cas indiqués en (a) et (b) ci-dessus, le choix s'effectue contrat par contrat et le choix est irrévocable.

AG9. Selon le paragraphe 3 (c), une entité traite les contrats de garantie financière comme des instruments financiers sauf si elle choisit de traiter de tels contrats comme des contrats d'assurance conformément à la norme internationale ou nationale traitant des contrats d'assurance. Une entité est autorisée à traiter un contrat de garantie financière comme un contrat d'assurance en application d'une norme comptable nationale

uniquement si la norme en question impose l'évaluation de la valeur comptable passifs d'assurance pour un montant qui n'est pas inférieur à celui qui serait déterminé si les passifs d'assurance en question entraient dans le champ d'application d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Afin de déterminer la valeur comptable des passifs d'assurance, une entité tient compte des estimations actuelles de tous les flux de trésorerie générés par ses contrats d'assurance ainsi que des flux de trésorerie associés.

Définitions (paragraphes 9 à12)

Actifs financiers et passifs financiers

AG10. Une monnaie (de la trésorerie) est un actif financier parce qu'elle représente le moyen d'échange et qu'elle constitue par conséquent l'étalon à partir duquel toutes les transactions sont évaluées et comptabilisées dans les états financiers. Un dépôt de trésorerie dans une banque ou dans un établissement financier similaire constitue un actif financier parce qu'il représente le droit contractuel pour le déposant d'obtenir de l'établissement de la trésorerie ou de tirer un chèque ou un instrument similaire contre le solde en faveur d'un créancier en paiement d'un passif financier. La monnaie non encore en circulation ne répond pas à la définition d'un instrument financier. Une entité applique le paragraphe 13 d'IPSAS 12, *Stocks* pour la comptabilisation de toute monnaie non encore en circulation. La monnaie légale mise en circulation n'est pas traitée du point de vue de l'émetteur dans la présente Norme.

AG11. Parmi les exemples les plus fréquents d'actifs financiers qui représentent un droit contractuel à recevoir de la trésorerie à une date future et parmi les passifs financiers correspondants qui représentent une obligation contractuelle de livrer de la trésorerie à une date future, on peut citer :

(a) les créances clients et les dettes fournisseurs ;

(b) les effets à recevoir et les effets à payer ;

(c) les prêts et les emprunts ; et

(d) les créances obligataires et les dettes obligataires.

Dans chacun de ces exemples, le droit contractuel, pour une partie, de recevoir (ou l'obligation de payer) de la trésorerie est contrebalancé par l'obligation correspondante, pour une autre partie, de payer (ou le droit de recevoir).

AG12. Il existe un autre type d'instrument financier pour lequel l'avantage économique à recevoir ou à donner en échange est un actif financier autre que de la trésorerie. Par exemple, un effet à payer en obligations d'État confère à son porteur le droit contractuel de recevoir et à son émetteur l'obligation contractuelle de livrer des obligations d'État et non de la trésorerie. Ces obligations sont des actifs financiers parce qu'elles représentent l'obligation pour le gouvernement émetteur de payer de la trésorerie. L'effet est donc un actif financier pour le porteur de l'effet et un passif financier pour l'émetteur de l'effet.

AG13. Les instruments d'emprunt « perpétuels » (tels que les obligations « perpétuelles » et les effets de dette et de capital) confèrent normalement à leur porteur le droit

contractuel de recevoir des paiements au titre d'intérêts à dates fixes jusqu'à une date future indéterminée, assortis soit d'aucun droit de percevoir un remboursement du principal soit d'un droit de percevoir un remboursement du principal selon des termes qui le rendent très improbable ou très lointain. Une entité peut, par exemple, émettre un instrument financier qui lui impose de procéder à des paiements annuels à perpétuité équivalents à un taux d'intérêt fixé de 8 % appliqué sur une valeur au pair ou à un montant en principal de 1 000 UM. En supposant que 8% soit le taux d'intérêt du marché pour l'instrument à la date de son émission, l'émetteur assume l'obligation contractuelle de procéder à un flux de paiements futurs d'intérêts d'une juste valeur (valeur actualisée) de 1 000 UM lors de sa comptabilisation initiale. Le porteur et l'émetteur de l'instrument détiennent respectivement un actif financier et un passif financier.

AG14. Un droit ou une obligation contractuels de recevoir, de livrer ou d'échanger des instruments financiers est, en soi, un instrument financier. Une chaîne de droits ou d'obligations de nature contractuelle répond à la définition d'un instrument financier si elle conduit au bout du compte à recevoir ou à verser un montant en trésorerie ou à acquérir ou à émettre un instrument de capitaux propres.

AG15. La faculté d'exercer un droit contractuel ou l'exigence d'honorer une obligation contractuelle peut être absolue ou dépendre de la survenance d'un événement futur. Par exemple, une garantie financière est un droit contractuel pour le prêteur de recevoir de la trésorerie du garant, et une obligation contractuelle correspondante pour le garant de payer le prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. Le droit et l'obligation contractuels existent en raison d'une transaction ou d'un fait passés (acceptation de la garantie), même si le prêteur ne peut exercer son droit et le garant ne doit s'exécuter que dans l'éventualité d'un futur défaut de paiement de l'emprunteur. Un droit et une obligation éventuels répondent à la définition d'un actif et d'un passif financier même si ces actifs et passifs ne sont pas toujours comptabilisés dans les états financiers. Certains de ces droits et obligations éventuels peuvent être des contrats d'assurance.

AG16. Selon IPSAS 13, *Contrats de location*, un contrat de location-financement est considéré avant tout comme un droit pour le bailleur de recevoir, et une obligation pour le preneur d'effectuer une série de paiements semblables pour l'essentiel à ceux qu'exigerait le remboursement d'un emprunt, principal et intérêts confondus. Le bailleur comptabilise la créance née du contrat de location plutôt l'actif loué lui-même. En revanche, une location simple est considérée avant tout comme un contrat incomplet obligeant le bailleur à permettre l'utilisation d'un actif au cours d'une période future en échange d'une contrepartie assimilable à des honoraires versés au titre de services. Le bailleur continue de comptabiliser l'actif loué plutôt qu'une créance au titre du contrat. Par conséquent, le contrat de location-financement est considéré comme un instrument financier alors qu'une location simple n'est pas considérée comme un instrument financier (sauf en ce qui concerne les paiements individuels échus et exigibles).

AG17. Les actifs physiques, tels que les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs loués, et les immobilisations incorporelles (telles que des brevets et des marques) ne

sont pas des actifs financiers. Le contrôle de tels actifs physiques et incorporels fournit une opportunité de générer une entrée de trésorerie ou d'autres actifs, mais il ne donne pas naissance à un droit actuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers.

AG18. Des actifs (comme les charges payées d'avance) pour lesquels l'avantage économique futur est la réception de biens ou de services plutôt que le droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, ne sont pas des actifs financiers. De même, des éléments tels que des produits différés et la plupart des obligations découlant de garanties ne sont pas des passifs financiers parce que la sortie d'avantages économiques qui leur est associée est la fourniture de biens et de services, plutôt qu'une obligation contractuelle de remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

AG19. Les actifs et passifs du secteur public peuvent aussi bien être d'origine contractuelle que non contractuelle. Les actifs et passifs qui sont d'origine non contractuelle ne répondent pas à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier.

AG20. Une entité considère la substance plutôt que la forme juridique d'un accord afin de déterminer s'il s'agit d'un contrat aux termes de la présente Norme. Aux termes de la présente Norme, les indications suivantes témoignent généralement de l'existence d'un contrat (avec d'éventuelles variations d'une législation à l'autre) :

- les contrats impliquent un accord entre parties consentantes ;
- les termes du contrat créent des droits et des obligations pour les parties au contrat, et ces droits et obligations ne donnent pas nécessairement lieu à une exécution équilibrée par chacune des parties. Par exemple, un accord de financement par un donateur crée une obligation pour le donateur de transférer des ressources au bénéficiaire selon les termes de l'accord et établit le droit du bénéficiaire de recevoir ces ressources. Ces types d'accord peuvent être contractuels même si le bénéficiaire ne fournit pas de contrepartie équivalente en échange, c'est à dire l'accord ne donne pas lieu à une exécution équilibrée par les parties ; et
- l'inexécution du contrat peut donner lieu à un recours en justice.

AG21. Dans le secteur public, il est possible que les accords contractuels et non contractuels soient de nature « sans contrepartie directe ». Les actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe sont comptabilisés selon IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*. Si les opérations sans contrepartie directe sont contractuelles, une entité apprécie si les actifs et les passifs générés par de telles opérations sont des actifs financiers ou des passifs financiers en se référant aux paragraphes 10 et AG10 à AG18 de la présente Norme. Une entité se réfère aux indications données dans la présente Norme et dans IPSAS 23 afin d'apprécier si une opération sans contrepartie directe donne lieu à un passif ou à un instrument de capitaux propres (apport des propriétaires).

AG22. Une entité prendrait notamment en considération les dispositions de la présente Norme en matière de classement afin de déterminer si une rentrée de ressources dans le cadre d'une opération contractuelle sans contrepartie directe constitue en substance un passif ou un instrument de capitaux propres.

AG23. Les obligations légales peuvent être comptabilisées de différentes manières :

- Les obligations en matière d'impôts sur le résultat sont comptabilisées conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat.
- Les obligations au titre de prestations sociales sont comptabilisées conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* et IPSAS 19.
- Les autres obligations légales sont comptabilisées selon IPSAS 19.

AG24. Les obligations implicites, telles que définies par IPSAS 19, ne sont pas d'origine contractuelle et par conséquent ne constituent pas des passifs financiers.

Instruments de capitaux propres

AG25. Les entités du secteur public possèdent rarement un capital apporté comprenant des instruments de capitaux propres, tels que les actions ou sous d'autres formes d'unité de capital Lorsque les entités émettent des instruments de capitaux propres, la législation peut imposer des restrictions sur la propriété et l'utilisation de ces instruments. Par exemple, la législation peut stipuler que les actions d'une entité du secteur public doivent obligatoirement être la propriété d'une autre entité du secteur public et que par conséquent elles ne peuvent pas être utilisées en règlement d'une opération.

AG26. Les transferts de ressources entre parties peuvent également indiquer l'existence d'un capital apporté dans le secteur public. L'émission d'instruments de capitaux propres relative à un transfert de ressources n'est pas indispensable pour que le transfert réponde à la définition d'un apport des contributeurs. Les transferts de ressources qui donnent droit à un intérêt dans l'actif net/situation nette se distinguent des autres transferts de ressources en raison de l'existence des preuves suivantes :

- La qualification formelle par les parties à la transaction du transfert de ressources (ou d'une catégorie de transferts) comme une composante de l'actif net/situation nette de l'entité, soit avant soit au moment de l'apport. Par exemple, lors de la création d'une nouvelle entité, le service budget du ministère des finances peut estimer que le transfert initial de ressources à l'entité confère un droit sur l'actif net/situation nette de l'entité et ne constitue pas une ressource finançant l'exploitation.
- Un accord formel, en relation avec le transfert, indiquant l'existence d'un intérêt financier ou l'augmentation d'un intérêt existant dans l'actif net/situation nette de l'entité qui peut être vendu, transféré ou racheté.

Même s'il existe des preuves de l'existence de transferts de ressources sous forme de qualification ou d'accord formel, une entité apprécie la nature d'un transfert de ressources par rapport à sa substance et non uniquement par rapport à sa forme juridique.

AG27. Pour les besoins de la présente Norme, le terme instrument de capitaux propres peut être employé pour désigner :

- le capital sous forme unitaire comme les actions ordinaires ou préférentielles ;
- les transferts de ressources (qualifiés ou convenus comme tels par les parties à la transaction) qui témoignent d'un intérêt résiduel dans l'actif net d'une autre entité ; et/ou
- les passifs financiers qui ont la forme juridique de dettes, mais qui correspondent en substance à un intérêt dans l'actif net d'une entité.

Instruments remboursables au gré du porteur

AG28. Lorsque le capital d'une entité est composé d'actions ou d'autres instruments sous forme de capital unitaire, ces instruments peuvent prendre diverses formes, par exemple les actions ordinaires non remboursables au gré du porteur, certains instruments remboursables au gré du porteur (voir paragraphes 15 et 16), certains instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation (voir paragraphes 17 et 18), certains types d'actions préférentielles (voir paragraphes AG49 et AG50), et les bons de souscription ou options d'achat permettant au porteur de souscrire ou d'acquérir un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité émettrice, non remboursables au gré du porteur, en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'obligation faite à une entité d'émettre ou d'acheter un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier constitue un instrument de capitaux propres de l'entité (sauf les cas visés au paragraphe 27). Cependant, si un tel contrat contient une obligation pour l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (autre qu'un contrat classé en capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou selon les paragraphes 17 et 18), il donne également lieu à un passif à hauteur de la valeur actualisée du montant du remboursement (voir paragraphe AG51 (a)). L'émetteur d'actions ordinaires non remboursables au gré du porteur assume un passif lorsqu'il décide officiellement de procéder à une distribution et devient légalement obligé vis-à-vis des actionnaires d'agir ainsi. Ce peut être le cas lorsque l'entité a approuvé une distribution de dividendes ou lorsque l'entité est en liquidation et que des actifs restant après le règlement des dettes deviennent distribuables aux actionnaires.

AG29. Un contrat d'option d'achat ou un contrat analogue acquis par une entité, qui lui confère le droit de racheter un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres en échange de la remise d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier, n'est pas un actif financier de l'entité (sauf dans les cas visés au paragraphe 27). Au contraire, toute contrepartie versée pour un tel contrat est déduite de l'actif net/situation nette.

La catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories (paragraphes 15 (b) et 17 (b))

AG30. L'une des caractéristiques énoncées aux paragraphes 15 et 17 est que la catégorie à laquelle appartient l'instrument financier est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments.

AG31. Pour déterminer si un instrument figure dans la catégorie subordonnée, une entité évalue le droit que comporte l'instrument lors de la liquidation comme si elle devait procéder à la liquidation à la date à laquelle elle classe l'instrument. Une entité doit réexaminer le classement si les circonstances pertinentes connaissent un changement. Par exemple, si l'entité émet ou rembourse un autre instrument financier, cela peut avoir une influence sur le classement de l'instrument en question dans la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories.

AG32. Un instrument disposant d'un droit préférentiel lors de la liquidation de l'entité n'est pas un instrument donnant droit à une quote-part des actifs nets de l'entité. Par exemple, un instrument dispose d'un droit préférentiel lors de la liquidation s'il accorde à cette occasion au porteur un dividende déterminé, en plus d'une part des actifs nets de l'entité, tandis que d'autres instruments de la catégorie subordonnée qui comportent un droit à une quote-part des actifs nets de l'entité n'ont pas le même droit lors de la liquidation.

AG33. Si une entité n'a qu'une seule catégorie d'instruments financiers, cette catégorie doit être traitée comme si elle était subordonnée à toute autre catégorie.

Total attendu des flux de trésorerie attribuables à l'instrument sur sa durée de vie (paragraphe 15 (e))

AG34. Le total des flux de trésorerie attendus de l'instrument sur sa durée de vie doit être basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument. Le résultat et la variation des actifs nets comptabilisés doivent être évalués selon les IPSAS pertinentes.

Transactions conclues par le porteur d'un instrument à un autre titre que celui de propriétaire de l'entité (paragraphes 15 et 17)

AG35. Le porteur d'un instrument financier remboursable au gré du porteur ou d'un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation peut conclure des transactions avec l'entité à un autre titre que celui de propriétaire. Par exemple, le porteur d'un instrument peut aussi être un membre du personnel de l'entité. Seuls les flux de trésorerie et les termes et conditions contractuels de l'instrument liés au porteur en tant que propriétaire de l'entité doivent être pris en considération pour déterminer si l'instrument est à classer en capitaux propres selon le paragraphe 15 ou 17.

AG36. Il peut s'agir, par exemple, d'une société en commandite simple, qui a des associés commanditaires et des associés commandités. Certains associés commandités peuvent apporter une garantie à l'entité et peuvent être rémunérés pour cela. Dans de telles situations, la garantie et les flux de trésorerie correspondants sont liés aux porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que garants, et non dans leur rôle en tant que propriétaires de l'entité. Par conséquent, une telle garantie et les flux de trésorerie correspondants n'auraient pas pour effet que les associés commandités soient considérés comme subordonnés aux associés commanditaires, et seraient ignorés lorsqu'il s'agirait de déterminer si les termes contractuels des instruments d'une

société en commandite simple et des instruments d'une société en nom collectif sont identiques.

AG37. Un autre exemple est un accord de partage du résultat, qui attribue le résultat aux porteurs d'instruments sur la base des services rendus ou de l'activité générée au cours de l'exercice en cours et d'exercices antérieurs. De tels accords ne sont pas des transactions conclues avec les porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que propriétaires et ne devraient pas être pris en compte lors de l'évaluation des caractéristiques énoncées au paragraphe 15 ou au paragraphe 17. Toutefois, les accords de partage du résultat qui attribuent le résultat aux porteurs d'instruments sur la base du montant nominal de leurs instruments par rapport aux autres de la catégorie représentent des transactions conclues avec les porteurs d'instruments dans leur rôle en tant que propriétaires et devraient être pris en compte lors de l'évaluation des caractéristiques énoncées au paragraphe 15 ou au paragraphe 17.

AG38. Les flux de trésorerie et les termes et conditions contractuels d'une transaction entre le porteur de l'instrument (à un autre titre que celui de propriétaire) et l'entité émettrice doivent être similaires à ceux d'une transaction équivalente qui pourrait se produire entre un non porteur d'instrument et l'entité émettrice.

Aucun autre instrument financier ou contrat présentant un total des flux de trésorerie qui a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour le porteur de l'instrument (paragraphes 16 et 18)

AG39. L'une des conditions du classement en capitaux propres d'un instrument financier qui répond à tous autres égards aux critères du paragraphe 15 ou du paragraphe 17 est que l'entité n'ait pas d'autre instrument financier ou contrat qui (a) présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur le résultat, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité et (b) a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel. Les instruments suivants, lorsqu'ils sont conclus selon des conditions commerciales normales avec des parties non liées, sont peu susceptibles d'empêcher des instruments qui répondent à tous autres égards aux critères du paragraphe 15 ou du paragraphe 17 d'être classés comme instruments de capitaux propres :

(a) les instruments dont le total des flux de trésorerie est basé essentiellement sur des actifs particuliers de l'entité ;

(b) les instruments dont le total des flux de trésorerie est basé sur un pourcentage du produit des activités ordinaires ;

(c) les contrats conçus pour récompenser des membres du personnel individuellement pour des services rendus à l'entité ;

(d) les contrats requérant le paiement d'un pourcentage infime du bénéfice pour des services rendus ou des biens fournis.

Instruments financiers dérivés

AG40. Les instruments financiers comprennent des instruments primaires (tels que les créances, les dettes et les instruments de capitaux propres) ainsi que des instruments financiers dérivés (tels que les options financières, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisés), et les swaps de taux d'intérêt et de devises). Les instruments financiers dérivés répondent à la définition d'un instrument financier et, par conséquent, entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

AG41. Les instruments financiers dérivés engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. À leur création, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie un droit contractuel d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables, ou une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables. Toutefois, ils ne donnent habituellement[1] pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat. Certains instruments comportent à la fois un droit et une obligation de procéder à un échange. Du fait que les termes de l'échange sont déterminés dès la création des instruments dérivés, ils peuvent devenir favorables ou défavorables au fur et à mesure que les prix évoluent sur les marchés financiers.

AG42. Une option d'achat ou de vente portant sur l'échange d'actifs ou de passifs financiers (à savoir des instruments financiers autres que les instruments de capitaux propres de l'entité) donne à son porteur un droit d'obtenir des avantages économiques futurs potentiels associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent au contrat. Inversement, le souscripteur d'une option assume une obligation de renoncer aux avantages économiques futurs potentiels ou de supporter des pertes potentielles d'avantages économiques associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent. Le droit contractuel du porteur et l'obligation du souscripteur répondent respectivement à la définition d'un actif financier et d'un passif financier. L'instrument financier sous-jacent à un contrat d'option peut être n'importe quel actif financier, y compris des actions d'autres entités et des instruments portant intérêt. Une option peut imposer au souscripteur l'émission d'un instrument de dette plutôt que le transfert d'un actif financier mais, si l'option était exercée, l'instrument sous-jacent constituerait un actif financier du porteur. Le droit du porteur de l'option d'échanger l'actif financier à des conditions potentiellement favorables et l'obligation de l'émetteur d'échanger les actifs à des conditions potentiellement défavorables sont distincts de l'actif sous-jacent devant être échangés lors de l'exercice de l'option. La nature du droit du porteur et de l'obligation du souscripteur n'est en rien affectée par la probabilité d'exercice de l'option.

AG43. Un contrat à terme de gré à gré devant être réglé dans un délai de six mois et dans lequel l'une des parties (l'acheteur) s'engage à remettre 1 000 000 UM en trésorerie en

[1] Ceci est vrai pour la plupart des instruments dérivés, mais pas tous, par exemple dans certains swaps de taux d'intérêt entre devises, le montant en principal est échangé à l'origine (et rééchangé à l'échéance).

échange d'obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM et l'autre partie (le vendeur) s'engage à remettre des obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 UM en échange d'un montant en trésorerie de 1 000 000 UM est un autre exemple d'instrument financier dérivé. Pendant les six mois, les deux parties ont un droit contractuel et une obligation contractuelle d'échanger des instruments financiers. Si le prix de marché des obligations d'État monte à plus de 1 000 000 UM, les conditions seront favorables pour l'acheteur et défavorables pour le vendeur ; s'il tombe en dessous de 1 000 000 UM, l'effet sera contraire. L'acheteur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option d'achat et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à l'obligation d'une option de vente souscrite ; le vendeur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option de vente détenue et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à une option d'achat émise. Comme pour les options, ces droits et obligations contractuels constituent des actifs financiers et des passifs financiers séparés et distincts des instruments financiers sous-jacents (les obligations et la trésorerie devant être échangés). Les deux parties d'un contrat à terme de gré à gré ont une obligation à exécuter au moment convenu, alors que dans un contrat d'option l'exécution n'intervient que si et au moment où le porteur de l'option choisit de l'exercer.

AG44. De nombreux autres types d'instruments dérivés comportent un droit ou une obligation de procéder à un échange futur ; notamment des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises, des taux plafond, des tunnels (collars) et des taux plancher, des engagements de prêts, des facilités d'émission d'effets et des lettres de crédit. Un contrat de swap de taux d'intérêt peut être considéré comme la variante d'un contrat à terme de gré à gré dans lequel les parties s'engagent à effectuer une série d'échanges futurs de montants en trésorerie, l'un des montants étant calculé par rapport à un taux d'intérêt variable et l'autre par rapport à un taux fixe. Les contrats à terme normalisés constituent une autre variante des contrats à terme de gré à gré dont ils diffèrent essentiellement par le fait que ce sont des contrats normalisés et négociés sur une bourse.

Contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier (paragraphes 4 à 6)

AG45. Les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne répondent pas à la définition d'un instrument financier parce que le droit contractuel d'une partie à recevoir un actif non financier ou un service et l'obligation correspondante de l'autre partie ne créent ni pour l'une ni pour l'autre un droit ou une obligation actuels de recevoir, de livrer ou d'échanger un actif financier. Par exemple, les contrats prévoyant un règlement uniquement par réception ou livraison d'un élément non financier (par exemple une option, un contrat à terme de gré à gré ou normalisé portant sur du pétrole) ne sont pas des instruments financiers. La plupart des contrats de marchandises sont des contrats de ce type. Certains sont normalisés et négociés sur des marchés organisés plus ou moins de la même façon que des instruments financiers dérivés. Ainsi, un contrat à terme normalisé de marchandises peut être immédiatement acheté et vendu pour de la trésorerie parce qu'il est coté sur une bourse et qu'il peut changer plusieurs fois de mains. Cependant, les parties qui achètent et vendent le contrat négocient en réalité la marchandise sous-jacente. La faculté d'acheter ou de

vendre un contrat de marchandises pour de la trésorerie, la facilité avec laquelle celui-ci peut être acheté ou vendu et la possibilité de négocier un règlement en trésorerie de l'obligation de recevoir ou de livrer la marchandise ne modifient pas la caractéristique fondamentale du contrat dans un sens qui créerait un instrument financier. Néanmoins, certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers qui peuvent faire l'objet d'un règlement net ou par échange d'instruments financiers, ou dans lesquels l'élément non financier est facilement convertible en trésorerie, entrent dans le champ d'application de la Norme comme s'ils constituaient des instruments financiers (voir paragraphe 4).

AG46. Un contrat qui implique la réception ou la livraison d'actifs physiques ne génère pas un actif financier pour une partie et un passif financier pour l'autre partie, à moins que le paiement correspondant ne soit différé au-delà de la date à laquelle les actifs physiques sont transférés. C'est le cas pour l'achat ou la vente de biens à crédit.

AG47. Certains contrats sont liés à des marchandises mais n'impliquent pas un règlement par réception ou livraison d'une marchandise. Ils spécifient un règlement par versements de trésorerie qui sont calculés selon une formule prévue au contrat plutôt que par des paiements de montants déterminés. Ainsi, le montant en principal d'une obligation peut être calculé en appliquant à une quantité déterminée de pétrole le prix de marché du pétrole prévalant à l'échéance de l'obligation. Le principal est indexé par référence au prix d'une marchandise mais il est réglé uniquement en trésorerie. Un contrat de ce type constitue un instrument financier.

AG48. La définition d'un instrument financier englobe également un contrat donnant lieu à un actif ou un passif non financier en plus d'un actif ou d'un passif financier. Bien souvent, ce type d'instrument financier donne à une partie la possibilité d'échanger un actif financier contre un actif non financier. Ainsi, une obligation liée au pétrole peut donner à son porteur le droit de recevoir un flux de paiements d'intérêts selon une périodicité fixe et un montant déterminé de trésorerie à l'échéance, avec l'option d'échanger le montant en principal contre une quantité déterminée de pétrole. Les chances d'exercice de cette option varieront dans le temps en fonction de la comparaison entre la juste valeur du pétrole et le ratio d'échange trésorerie/pétrole (le prix d'échange) inhérent à l'obligation. Les intentions du porteur de l'obligation quant à l'exercice de l'option n'affectent pas la substance des actifs qui la composent. L'actif financier du porteur et le passif financier de l'émetteur font de l'obligation un instrument financier, indépendamment des autres types d'actifs et de passifs également créés.

Présentation

Passifs et actif net/situation nette (paragraphes 13 à 32)

Aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (paragraphes 21 à 24)

AG49. Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action

préférentielle qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. L'incapacité potentielle de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, n'élimine pas l'obligation. Une option de l'émetteur de racheter les actions contre de la trésorerie ne répond pas à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur n'a pas l'obligation actuelle de transférer des actifs financiers aux actionnaires. Dans ce cas, le rachat des actions ne s'effectue qu'à la discrétion de l'émetteur. Toutefois, une obligation peut être créée lorsque l'émetteur des actions exerce son option, généralement en notifiant formellement aux actionnaires son intention de racheter les actions.

AG50. Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions préférentielles, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :

(a) un passé de versements de distributions ;

(b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;

(c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non-versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;

(d) le montant des réserves de l'émetteur ;

(e) l'anticipation par un émetteur d'un excédent ou d'un déficit pour la période ; ou

(f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période.

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité (paragraphes 25 à 29)

AG51. Comme il est indiqué au paragraphe AG25, il est rare que les entités du secteur public émettent des instruments de capitaux propres comprenant les actions et les autres instruments sous forme unitaire; et lorsque de tels instruments existent, la législation impose souvent des restrictions sur leur propriété et leur utilisation. En raison des différences de structure capitalistique entre les entités du secteur public et celles du secteur privé, et de la spécificité du cadre juridique dans lequel les entités du secteur public exercent leur activité, les transactions réglées en instruments de capitaux propres sont susceptibles d'être moins fréquentes dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, lorsque de telles transactions se produisent les exemples

suivants peuvent aider au classement de différents types de contrats portant sur les propres instruments de capitaux propres d'une entité :

(a) Un contrat qui sera réglé par la réception ou la livraison par l'entité d'un nombre déterminé de ses propres actions sans contrepartie future ou par l'échange d'un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant déterminé de trésorerie ou un autre actif financier est un instrument de capitaux propres (sauf dans les cas visés au paragraphe 27). En conséquence, toute contrepartie reçue ou versée pour un tel contrat est directement ajoutée à l'actif net/situation nette ou directement déduite de celui-ci. Un exemple en est une option sur actions émises qui confère à une autre partie le droit d'acheter un nombre déterminé d'actions de l'entité en échange d'un montant de trésorerie déterminé. Toutefois, si le contrat impose à l'entité d'acheter (de rembourser) ses propres actions contre de la trésorerie ou un autre actif financier à une date déterminée ou déterminable, ou à vue, l'entité comptabilise également un passif financier pour la valeur actualisée du montant du remboursement (sauf dans le cas des instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme, de racheter un nombre déterminé de ses propres actions contre un montant déterminé de trésorerie.

(b) L'obligation imposée à une entité d'acheter ses propres actions contre de la trésorerie crée un passif financier pour la valeur actualisée du montant de remboursement même si le nombre d'actions que l'entité est tenue de rembourser n'est pas déterminé ou si l'obligation est conditionnelle à l'exercice, par l'autre partie au contrat, d'un droit de remboursement (sauf dans les cas visés aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple d'une obligation conditionnelle est une option émise qui impose à l'entité de rembourser ses propres actions en trésorerie si l'autre partie exerce l'option.

(c) Un contrat qui sera réglé en trésorerie ou en un autre actif financier est un actif financier ou un passif financier, même si le montant de la trésorerie ou de l'autre actif financier qui sera reçu ou livré se fonde sur des variations du cours des instruments de capitaux propres de l'entité (sauf dans les cas visés aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18). Un exemple en est une option sur actions dont le montant net est réglé en trésorerie.

(d) Un contrat qui sera réglé en un nombre variable d'actions propres de l'entité dont la valeur est égale à un montant déterminé ou à un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple le prix d'une marchandise) est un actif financier ou un passif financier. Un exemple en est une option émise d'achat de pétrole dont le montant net, si elle est exercée, est réglé en instruments de l'entité par livraison, par l'entité, d'un nombre d'instruments égal à la valeur du contrat d'option. Un tel contrat est un actif financier ou un passif financier même si la variable sous-jacente est le cours de l'action de l'entité plutôt que celui du pétrole. De même, un contrat qui sera réglé en un

nombre déterminé d'actions propres de l'entité alors que les droits attachés à ces actions seront modifiés de telle sorte que la valeur de règlement égale un montant déterminé ou un montant dépendant des variations d'une variable sous-jacente, est un actif ou un passif financier.

Clauses conditionnelles de règlement (paragraphe 30)

AG52. Le paragraphe 30 impose que, si une partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier (ou d'une autre manière qui ferait de l'instrument un passif financier) n'est pas authentique, la clause de règlement n'affecte pas le classement d'un instrument financier. Ainsi, un contrat qui impose un règlement en trésorerie ou en un nombre variable d'actions propres de l'entité, uniquement lors de la survenance d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et dont la survenance est très improbable, est un instrument de capitaux propres. De même, le règlement en un nombre déterminé d'actions propres de l'entité peut être exclu par contrat dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'entité ; mais si ces circonstances ne présentent aucune véritable possibilité de survenance, le classement en instrument de capitaux propres est approprié.

Traitement dans les états financiers consolidés

AG53. Dans les états financiers consolidés, une entité présente les participations ne donnant pas le contrôle – c'est-à-dire les intérêts d'autres parties dans l'actif net/situation nette et le résultat de ses entités contrôlées – selon IPSAS 1 et IPSAS 6. Lors du classement d'un instrument financier (ou d'une composante d'un instrument financier) dans les états financiers consolidés, une entité apprécie toutes les modalités convenues entre les membres de l'entité économique et les porteurs de l'instrument au moment de déterminer si l'entité économique, dans son ensemble, est tenue de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier en relation avec l'instrument ou de le régler d'une manière qui entraîne une classement en passif. Lorsqu'une entité contrôlée émet un instrument financier et qu'une entité contrôlante ou une autre entité de l'entité économique convient de conditions supplémentaires directement avec les porteurs de l'instrument (par exemple une garantie), il est possible que l'entité économique ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire sur les distributions ou le remboursement. Bien que l'entité contrôlée puisse correctement classer l'instrument sans se préoccuper de ces conditions supplémentaires dans ses états financiers individuels, l'effet d'autres accords entre membres de l'entité économique et les porteurs de l'instrument est pris en considération pour s'assurer que les états financiers consolidés reflètent les contrats et transactions conclus par l'entité économique prise dans son ensemble. Dans la mesure où existe une telle obligation ou clause de règlement, l'instrument (ou sa composante soumise à l'obligation) est classé en passif financier dans les états financiers consolidés.

AG54. Certains types d'instruments qui imposent une obligation contractuelle à l'entité sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou les paragraphes 17 et 18. Le classement selon ces paragraphes constitue une exception aux principes appliqués par ailleurs dans la présente Norme au classement des instruments et ne peut pas s'appliquer par analogie à d'autre instruments. Cette

exception ne s'étend pas au classement des participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés. Par conséquent, les instruments classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou les paragraphes 17 et 18 dans les états financiers individuels, qui sont des participations ne donnant pas le contrôle, sont classés en passifs dans les états financiers consolidés de l'entité économique.

Instruments financiers composés (paragraphes 33 à 37)

AG55. Le paragraphe 33 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 33 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. IPSAS 29 traite de la séparation des dérivés incorporés du point de vue des porteurs d'instruments financiers composés qui présentent à la fois les caractéristiques d'instruments de dette et de capitaux propres.

AG56. Les instruments financiers composés sont rares dans le secteur public en raison de la structure capitalistique des entités du secteur public. Cependant, la discussion suivante illustre comment faire la ventilation en composantes d'un instrument financier composé. Un instrument d'emprunt assorti d'une option incorporée de conversion, comme une obligation convertible en actions ordinaires de l'émetteur, et dénué de toute autre composante dérivée incorporée, est une forme courante d'instrument financier composé. Le paragraphe 33 impose que l'émetteur d'un tel instrument financier présente séparément dans l'état de la situation financière la composante passif et la composante actif net/situation nette comme suit :

(a) l'obligation de l'émetteur de procéder à des paiements planifiés du principal et des intérêts constitue un passif financier qui existe aussi longtemps que l'instrument n'est pas converti. Lors de la comptabilisation initiale, la juste valeur de la composante passif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt appliqué par le marché à cette date aux instruments ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions mais sans l'option de conversion ;

(b) l'instrument de capitaux propres est une option incorporée de conversion du passif en actif net/situation nette de l'émetteur. La juste valeur de l'option comprend sa valeur temps et, s'il y a lieu, sa valeur intrinsèque. Cette option a une valeur lors de la comptabilisation initiale même lorsqu'elle est en dehors de la monnaie.

AG57. Lors de la conversion d'un instrument convertible à l'échéance, l'entité décomptabilise la composante passif et la comptabilise en actif net/situation nette. La composante capitaux propres initiale reste comptabilisée en actif net/situation nette (bien qu'elle puisse être transférée d'un poste de l'actif net/situation nette à un autre). Aucun profit ni perte n'est généré lors de la conversion à l'échéance.

AG58. Lorsqu'une entité éteint un instrument convertible avant l'échéance par remboursement ou rachat anticipé sans modification des privilèges de conversion initiaux, l'entité affecte la contrepartie payée et tous les coûts de transaction du rachat ou du remboursement aux composantes de l'instrument à la date de la transaction. La

méthode utilisée pour affecter la contrepartie payée et les coûts de transaction aux différentes composantes est conforme à celle qui est utilisée pour l'affectation initiale aux différentes composantes des produits reçus par l'entité lors de l'émission de l'instrument convertible, selon les paragraphes 33 à 37.

AG59. Une fois l'affectation de la contrepartie effectuée, tout profit ou perte qui en résulte est traité selon les principes comptables applicables à la composante en question, comme suit :

(a) le montant du profit ou de la perte correspondant à la composante passif est comptabilisé en résultat ; et

(b) le montant de la contrepartie relative à la composante actif net/situation nette est comptabilisé en actif net/situation nette.

AG60. Une entité peut modifier les termes d'un instrument convertible pour induire une conversion anticipée, par exemple en offrant un rapport de conversion plus favorable ou en payant une contrepartie supplémentaire en cas de conversion avant une date déterminée. La différence, à la date de modification des termes, entre la juste valeur de la contrepartie reçue par le porteur lors de la conversion de l'instrument selon les termes modifiés et la juste valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue selon les termes initiaux est comptabilisée à titre de perte en résultat.

Actions propres (paragraphes 38 et 39)

AG61. Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas comptabilisés comme actif financier, quelle que soit la raison de leur rachat. Le paragraphe 38 impose à une entité qui rachète ses instruments de capitaux propres de les déduire de son actif net/situation nette. Toutefois, lorsqu'une entité détient ses instruments de capitaux propres pour le compte de tiers, par exemple une institution financière détenant ses instruments de capitaux propres pour le compte d'un client, il existe une relation de mandataire et, de ce fait, ces participations ne sont pas incluses dans l'état de la situation financière de l'entité.

Intérêts, dividendes ou distributions similaires, pertes, et profits (paragraphes 40 à 46)

AG62. L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 40 à un instrument financier composé. Supposons qu'une action préférentielle à dividende non cumulatif est obligatoirement remboursable en trésorerie dans cinq ans mais que les dividendes sont payables à la discrétion de l'entité avant la date de remboursement. Un tel instrument est un instrument financier composé dont la composante passif est la valeur actualisée du montant de remboursement. La désactualisation de cette composante est comptabilisée en résultat et classée en charges financières. Tout dividende versé se rapporte à la composante actif net/situation nette et est comptabilisé, de ce fait, comme une distribution du résultat. Un traitement analogue s'appliquerait si le remboursement n'était pas obligatoire mais au gré du porteur ou si l'action était obligatoirement convertible en un nombre variable d'actions ordinaires calculé de manière à égaler un montant déterminé ou un montant dépendant de variations d'une variable sous-jacente (par exemple une marchandise). Cependant, si des dividendes impayés sont ajoutés au

montant du remboursement, l'instrument tout entier est un passif. Dans ce cas, les dividendes sont classés en charges financières.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (paragraphes 47 à 55)

AG63. Pour compenser un actif financier et un passif financier, une entité doit posséder un droit juridique exécutoire de compensation des montants comptabilisés. Une entité peut avoir un droit conditionnel de compensation de montants comptabilisés, par exemple dans le cadre d'un accord de compensation globale ou de certaines formes d'emprunt sans recours, mais ces droits ne sont exécutoires qu'après la survenance d'un événement futur, généralement une défaillance de la contrepartie. Un tel accord ne remplit donc pas les conditions de compensation.

AG64. La présente Norme ne prévoit pas de traitement particulier pour les « instruments dits synthétiques », qui sont des regroupements de divers instruments financiers acquis et conservés pour reproduire les caractéristiques d'un autre instrument. Ainsi, une dette à long terme à taux variable combinée avec un swap de taux d'intérêt qui implique de recevoir des paiements variables et d'effectuer des paiements déterminés synthétise une dette à long terme à taux fixe. Chacun des instruments financiers constituant, ensemble, un « instrument synthétique » représente un droit contractuel ou une obligation contractuelle assorti(e) de ses propres termes et conditions, et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Chaque instrument financier est exposé à des risques pouvant être différents des risques auxquels sont exposés d'autres instruments financiers. Par conséquent, lorsque dans un « instrument synthétique » un instrument financier est un actif et qu'un autre est un passif, ils ne sont pas compensés ni présentés dans l'état de la situation financière de l'entité à hauteur de leur montant net, sauf s'ils répondent aux critères de compensation décrits au paragraphe 47.

Annexe B

Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.

Introduction

B1. Les coopératives et d'autres entités similaires sont constituées par des groupes de personnes pour répondre à des besoins économiques ou sociaux communs. Les législations nationales définissent typiquement une coopérative comme une société s'efforçant de promouvoir l'avancement économique de ses sociétaires au moyen d'une activité conjointe (le principe de l'entraide). Les intérêts des sociétaires dans une coopérative sont souvent désignés par les termes parts sociales, parts ou d'autres termes similaires, et ils sont appelés ci-dessous « parts sociales ».La présente Annexe s'applique aux instruments financiers émis au profit des sociétaires d'entités coopératives qui prouvent la part d'intérêt des sociétaires dans l'entité et ne s'applique pas aux instruments financiers qui seront ou pourront être réglés en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

B2. IPSAS 28 établit les principes du classement des instruments financiers en passifs financiers ou en actif net/situation nette. En particulier, ces principes s'appliquent au classement d'instruments remboursables au gré du porteur qui confèrent à leur porteur le droit de revendre ces instruments à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'un autre instrument financier. L'application de ces principes aux parts sociales des entités coopératives et instruments similaires est difficile. Les présentes explications aident à comprendre comment les principes énoncés dans IPSAS 28 s'appliquent aux parts sociales et instruments similaires qui présentent certaines caractéristiques, et les circonstances dans lesquelles ces caractéristiques affectent le classement en passifs ou en actif net/situation nette.

B3. De nombreux instruments financiers, y compris les parts sociales, présentent des caractéristiques d'instruments de capitaux propres, y compris les droits de vote et les droits de participer à la distribution de dividendes. Certains instruments financiers donnent à leur porteur le droit de demander le remboursement en échange de trésorerie ou d'un autre actif financier, mais peuvent inclure ou être assortis de limites quant au remboursement éventuel des instruments financiers. Les paragraphes suivants indiquent comment ces conditions de remboursement doivent être évaluées pour déterminer si les instruments financiers doivent être classés en tant que passifs ou actif net/situation nette.

Application des IPSAS aux parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

B4. Le droit contractuel du porteur d'un instrument financier (y compris les parts sociales des entités coopératives) à demander le remboursement n'impose pas, en lui-même, que l'instrument financier soit classé en tant que passif financier. L'entité doit plutôt prendre en compte tous les termes et conditions de l'instrument financier pour déterminer son classement en tant que passif financier ou capitaux propres. Ces termes et conditions incluent des législations locales, des réglementations et les statuts de

l’entité en vigueur à la date du classement, mais non les modifications futures attendues apportées à ces législations, réglementations ou statuts.

B5. Les parts sociales qui seraient classées comme instruments de capitaux propres si les sociétaires n’avaient pas le droit de demander un remboursement sont des instruments de capitaux propres si l’une ou l’autre des conditions décrites aux paragraphes B6 et B7 est présente ou si les parts sociales possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d’IPSAS 28. Les dépôts à vue, y compris les comptes courants, les comptes de dépôts et contrats similaires qui sont générés lorsque les sociétaires agissent en tant que clients sont des passifs financiers de l’entité.

B6. Les parts sociales sont des instruments de capitaux propres si l’entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement des parts sociales.

B7. La législation locale, la réglementation ou les statuts de l’entité peuvent imposer divers types d’interdictions au remboursement des parts sociales, par exemple des interdictions inconditionnelles ou des interdictions fondées sur les critères de liquidité. Si le remboursement fait l’objet d’une interdiction inconditionnelle par la législation locale, la réglementation ou les statuts de l’entité, les parts sociales sont des instruments de capitaux propres. Toutefois, les dispositions de la législation locale, de la réglementation ou les statuts de l’entité qui interdisent le remboursement uniquement si les conditions, telles que les contraintes de liquidité, sont remplies (ou ne le sont pas), n’aboutissent pas à ce que les parts sociales soient des instruments de capitaux propres.

B8. Une interdiction inconditionnelle peut être absolue, en ce que tous les remboursements sont interdits. Une interdiction inconditionnelle peut être partielle, en ce qu’elle interdit le remboursement des parts sociales si ce remboursement devait faire chuter en deçà d’un niveau spécifié le nombre de parts sociales ou le montant du capital versé provenant des parts sociales. Les parts sociales excédant le montant faisant l’objet de l’interdiction de remboursement sont des passifs, sauf si l’entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement tel que décrit au paragraphe B6 ou si les parts sociales possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d’IPSAS 28. Dans certains cas, le nombre de parts ou le montant de capital versé soumis à une interdiction de remboursement peut changer de temps à autre. Un tel changement relatif à l’interdiction de remboursement donne lieu à un virement entre les passifs financiers et l’actif net/situation nette.

B9. Lors de la comptabilisation initiale, l’entité doit évaluer son passif financier en vue de son remboursement à la juste valeur. Dans le cas de parts sociales avec une caractéristique de remboursement, l’entité évalue la juste valeur du passif financier à rembourser à un montant qui ne saurait être inférieur au montant maximum à payer selon les dispositions de remboursement de ses statuts ou de la législation applicable, actualisée à compter du premier jour où le montant pourrait être exigible (voir exemple 3).

B10. Comme l'impose le paragraphe 40 d'IPSAS 28, les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres nettes de tous avantages fiscaux sont directement comptabilisées en actif net/situation nette. Les intérêts, les dividendes ou distributions similaires et les autres rendements relatifs aux instruments financiers classés comme passifs financiers sont des charges, sans tenir compte du fait que, ces montants payés soient ou non légalement désignés en tant que dividendes ou distributions similaires, intérêts ou autrement.

B11. Lorsqu'un changement apporté à l'interdiction de remboursement mène à un virement entre les passifs financiers et l'actif net/situation nette, l'entité doit fournir séparément des informations sur le montant, le moment et le motif du virement.

B12. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes précédents.

Exemples d'application

Les exemples ne constituent pas une liste exhaustive ; d'autres situations de fait sont possibles. Chaque exemple suppose qu'il n'y a pas de conditions autres que celles énoncées dans l'exposé des faits de l'exemple qui imposeraient le classement en passif financier de l'instrument financier et que l'instrument financier ne possède pas toutes les caractéristiques ou ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.

Droit inconditionnel de refuser le remboursement (paragraphe B6)

Exemple 1

Exposé des faits

B13. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Les statuts ne fournissent pas d'autres détails ou limitation sur cette appréciation. Au cours de son histoire, l'entité n'a jamais refusé de rembourser les parts sociales bien que son organe de direction ait le droit de le faire.

Classement

B14. L'entité a le droit inconditionnel de refuser le remboursement, et les parts sociales sont des instruments de capitaux propres. IPSAS 28 établit les principes d'un classement qui sont fondés sur les conditions de l'instrument financier et note qu'un antécédent de paiements discrétionnaires ou l'intention d'en effectuer un ne déclenche pas de classement en passifs. Le paragraphe AG50 d'IPSAS 28 dispose que :

> Lorsque des actions préférentielles ne sont pas remboursables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Le classement se fonde sur une appréciation de la substance des arrangements contractuels et sur les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions préférentielles, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres. Le classement d'une action préférentielle en instrument de capitaux propres ou en passif financier n'est pas affecté, par exemple, par :
>
> (a) un passé de versements de distributions ;

(b) une intention de procéder à des distributions à l'avenir ;

(c) un impact négatif possible sur le cours des actions ordinaires de l'émetteur en l'absence de distribution (en raison de restrictions affectant le versement de dividendes sur les actions ordinaires en cas de non-versement de dividendes sur les actions préférentielles) ;

(d) le montant des réserves de l'émetteur ;

(e) l'anticipation par un émetteur d'un excédent ou d'un déficit pour la période ; ou

(f) une capacité ou une incapacité de l'émetteur à exercer une influence sur le montant de son résultat pour la période.

Exemple 2

Exposé des faits

B15. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements sont effectués à la seule appréciation de l'entité. Toutefois, les statuts disposent plus loin que l'approbation d'une demande de remboursement est automatique sauf si l'entité n'est pas en mesure d'effectuer de paiement sans violer les dispositions locales concernant la liquidité ou les réserves.

Classement

B16. L'entité n'a pas le droit inconditionnel de refuser le remboursement, et les parts sociales sont classées comme passif financier. Les restrictions décrites ci-dessus sont fondées sur la capacité de l'entité à éteindre son passif. Elles ne limitent les remboursements que lorsque les dispositions en matière de liquidité ou de réserve ne sont pas satisfaites et seulement jusqu'au moment où elles le seront. Il s'ensuit que, selon les principes établis par IPSAS 28, elles n'entraînent pas le classement de l'instrument financier en instrument de capitaux propres. Le paragraphe AG49 d'IPSAS 28 dispose que :

> Les actions préférentielles peuvent être émises avec différents droits. Pour établir si une action préférentielle est un passif financier ou un instrument de capitaux propres, un émetteur apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils montrent la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action préférentielle qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. *L'incapacité potentielle de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action préférentielle quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds, d'une restriction légale ou de l'insuffisance des bénéfices ou des réserves, n'annule pas l'obligation.* [Soulignement par mise en italiques ajouté]

Interdiction de remboursement (paragraphes B7 et B8)

Exemple 3

Exposé des faits

B17. Dans le passé, une entité coopérative a émis des parts à ses sociétaires à différentes dates et pour différents montants comme suit :

(a) Au 1er janvier 20X1, 100 000 parts à 10 unités monétaires (UM) chacune (1 000 000 UM) ;

(b) Au 1er janvier 20X2, 100 000 parts à 20 UM chacune (2 000 000 UM de plus, de sorte que le total des parts émises est de 3 000 000 UM).

Les parts sont remboursables à vue au montant auquel elles ont été émises.

B18. Les statuts de l'entité disposent que les remboursements cumulatifs ne peuvent pas dépasser 20 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation. Au 31 décembre 20X2, l'entité a 200 000 parts en circulation, ce qui est le nombre le plus élevé de parts sociales toujours en circulation et aucune part n'a été remboursée dans le passé. Le 1er janvier 20X3, l'entité modifie ses statuts et porte le niveau autorisé de remboursements cumulatifs à 25 % du nombre le plus élevé de ses parts sociales toujours en circulation.

Classement

Avant la modification des statuts

B19. Les parts sociales dépassant le seuil de l'interdiction de remboursement sont des passifs financiers. L'entité coopérative évalue ce passif financier à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale. Ces parts étant remboursables à vue, l'entité coopérative détermine la juste valeur de ces passifs financiers comme l'impose le paragraphe 52 d'IPSAS 29, qui dispose : « La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) ne peut être inférieure à la somme payable à vue […]. » En conséquence, l'entité coopérative classe en tant que passifs financiers le montant maximum payable à vue selon les dispositions en matière de remboursement.

B20. Le 1er janvier 20X1, le montant maximum payable selon les dispositions de remboursement est de 20 000 parts à 10 UM chacune ; en conséquence, l'entité classe 200 000 UM comme passif financier et 800 000 UM comme instruments de capitaux propres. Toutefois, le 1er janvier 20X2, en raison de la nouvelle émission de parts à 20 UM, le montant maximum payable selon les dispositions de remboursement est porté à 40 000 parts à 20 UM chacune. L'émission de parts supplémentaires à 20 UM crée un nouveau passif qui est évalué lors de la comptabilisation initiale à sa juste valeur. Après que ces parts ont été émises, le passif est de 20 % des parts totales émises (200 000), évaluées à 20 UM, soit 800 000 UM. Ceci impose la comptabilisation d'un passif supplémentaire de 600 000 UM. Dans cet exemple, aucun profit ni perte n'est comptabilisé. En conséquence, l'entité classe désormais 800 000 UM comme passifs financiers et 2 200 000 UM comme instruments de capitaux propres. Cet exemple suppose que ces montants n'ont pas changé entre le 1er janvier 20X1 et le 31 décembre 20X2.

Après la modification des statuts

B21. À la suite du changement de ses statuts, c'est maintenant un maximum de 25 % de ses parts en circulation, soit 50 000 parts à 20 UM chacune, que l'entité coopérative peut être tenue de rembourser. En conséquence, le 1er janvier 20X3, l'entité coopérative classe comme passifs financiers un montant de 1 000 000 UM, qui constitue le montant maximum payable à vue selon les dispositions de remboursement, tel que déterminé selon le paragraphe 52 d'IPSAS 28. Un montant de 200 000 UM est donc viré de l'actif net/situation nette aux passifs financiers le 1er janvier 20X3, ce qui laisse un montant de 2 000 000 UM classé comme instruments de capitaux propres. Dans cet exemple, l'entité ne comptabilise ni profit ni perte lors du virement.

Exemple 4

Exposé des faits

B22. La législation locale régissant les activités des coopératives, ou les termes des statuts de l'entité, interdisent à une entité de rembourser les parts sociales si, en les remboursant, elle ramènerait le capital versé relatif aux parts sociales au-dessous de 75 % du montant le plus élevé de capital versé relatif aux parts sociales. Le montant le plus élevé pour une coopérative particulière est de 1 000 000 d'UM. À la clôture de la période comptable, le solde de capital versé est de 900 000 UM.

Classement

B23. Dans ce cas, 750 000 UM seraient classées comme instruments de capitaux propres et 150 000 UM seraient classées comme passifs financiers. Aux paragraphes déjà cités s'ajoute le paragraphe 22(b) d'IPSAS 28, qui énonce notamment ce qui suit :

> ... un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier (un « instrument remboursable au gré du porteur ») est un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18. L'instrument financier est un passif financier même lorsque le montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers est déterminé d'après un indice ou un autre élément susceptible d'augmenter ou de diminuer. L'existence d'une option permettant au porteur de restituer l'instrument à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier signifie que l'instrument remboursable au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier, à l'exception d'un instrument classé comme instrument de capitaux propres conformément aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

B24. L'interdiction de remboursement décrite dans cet exemple est différente des restrictions décrites dans les paragraphes 23 et AG49 d'IPSAS 28. Ces restrictions sont des limitations apportées à la capacité de l'entité à payer le montant dû sur un passif financier, c'est-à-dire qu'elles empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont remplies. Par contre, cet exemple décrit une interdiction inconditionnelle s'appliquant à des remboursements au-delà d'un montant spécifié, sans tenir compte de la capacité de l'entité à rembourser les parts sociales (par

exemple, étant donné ses ressources en trésorerie, bénéfices ou réserves distribuables). En effet, l'interdiction de remboursement empêche l'entité de contracter tout passif financier pour rembourser davantage qu'un montant spécifié de capital versé. Par conséquent, la portion des parts soumise à l'interdiction de remboursement n'est pas un passif financier. Alors que les parts de chaque sociétaire peuvent être individuellement remboursables, une portion des parts totales en circulation n'est remboursable qu'en cas de la liquidation de l'entité.

Exemple 5

Exposé des faits

B25. Les faits illustrant cet exemple sont présentés dans l'exemple 4. En outre, à la clôture de la période comptable, les dispositions relatives à la liquidité imposées par la législation locale empêchent l'entité de rembourser des parts sociales sauf si ses avoirs de trésorerie et placements à court terme sont supérieurs à un montant spécifié. Ces dispositions relatives à la liquidité à la clôture de la période comptable ont pour effet que l'entité ne peut pas payer plus de 50 000 UM pour rembourser les parts sociales.

Classement

B26. Comme dans l'exemple 4, l'entité classe 750 000 UM comme instruments de capitaux propres et 150 000 UM comme passif financier. Ceci s'explique par le fait que le classement du montant comme passif est fondé sur le droit inconditionnel de l'entité à refuser le remboursement et non sur les restrictions conditionnelles qui empêchent le remboursement uniquement si les conditions de liquidité ou autres ne sont pas satisfaites et alors uniquement jusqu'au moment où elles le sont. Les dispositions des paragraphes 23 et AG49 d' IPSAS 28 s'appliquent dans ce cas.

Exemple 6

Exposé des faits

B27. Les statuts de l'entité lui interdisent de rembourser les parts sociales, sauf dans la limite du produit reçu de l'émission de parts sociales supplémentaires à des sociétaires nouveaux ou actuels au cours des trois années précédentes. Le produit de l'émission de parts sociales doit être affecté au remboursement des parts, demandé par les sociétaires. Au cours des trois années précédentes, le produit de l'émission de parts sociales a été de 12 000 UM et aucune part sociale n'a été remboursée.

Classement

B28. L'entité classe 12 000 UM de parts sociales en passifs financiers. Conformément aux conclusions décrites dans l'exemple 4, les parts sociales soumises à une interdiction inconditionnelle de remboursement ne sont pas des passifs financiers. Une telle interdiction inconditionnelle s'applique à un montant égal au produit des parts émises avant les trois années précédentes ; en conséquence, ce montant est classé comme instrument de capitaux propres. Toutefois, un montant égal au produit généré par des parts émises au cours des trois années précédentes n'est pas soumis à une interdiction inconditionnelle de remboursement. En conséquence, le produit de l'émission de parts sociales au cours des trois années précédentes donne lieu à des passifs financiers

jusqu’à ce qu’il ne soit plus disponible pour le remboursement des parts sociales. Il s’ensuit que l’entité a un passif financier égal au produit des parts émises au cours des trois années précédentes, net de tous remboursements pendant cette période.

Exemple 7

Exposé des faits

B29. L’entité est une banque coopérative. La législation locale qui régit l’activité des banques coopératives dispose qu’au moins 50 % du total des « passifs en cours » (terme défini dans les règlements pour inclure les comptes des détenteurs des parts sociales) de l’entité doit être sous la forme de capital versé par les sociétaires. Les effets de cette réglementation sont que si tous les passifs en cours d’une coopérative sont sous la forme de parts sociales, elle est en mesure de les rembourser tous. Le 31 décembre 20X1, l’entité a un passif en cours total de 200 000 UM, dont 125 000 UM représentent les comptes de parts sociales. Les termes et conditions des comptes de parts sociales permettent au porteur de se les faire rembourser sur demande et les statuts de l’entité ne stipulent aucune limitation lors du remboursement.

Classement

B30. Dans cet exemple, les parts sociales sont classées en tant que passifs financiers. L’interdiction de remboursement est similaire aux restrictions décrites dans les paragraphes 23 et AG49 d’IPSAS 28. La restriction est une limitation conditionnelle à la capacité de l’entité à payer le montant dû sur un passif financier, c’est-à-dire que ces restrictions empêchent le paiement du passif uniquement si des conditions spécifiées sont remplies. De manière plus spécifique, l’entité pourrait être tenue de rembourser le montant intégral des parts sociales (125 000 UM) si elle remboursait la totalité de ses autres passifs (75 000 UM). En conséquence, l’interdiction de remboursement n’empêche pas l’entité de contracter un passif financier pour rembourser davantage qu’un nombre spécifié de parts sociales ou qu’un montant spécifié de capital versé. Elle permet seulement à l’entité de différer le remboursement jusqu’à ce qu’une condition soit remplie, c’est-à-dire le remboursement des autres passifs. Les parts sociales dans cet exemple ne sont pas soumises à une interdiction de remboursement inconditionnelle et sont par conséquent classées en tant que passifs financiers.

Annexe C

Amendements d'autres IPSAS

IPSAS 1, Présentation des états financiers

Un paragraphe supplémentaire et inséré après le paragraphe 7 comme suit :

Définitions

7A. Les termes suivants sont décrits dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et sont employés dans la présente Norme avec la signification indiquée dans IPSAS 28 :

(a) Instrument financier remboursable au gré du porteur classé comme un instrument de capitaux propres (décrit aux paragraphes 15 et 16 d'IPSAS 28) ;

(b) Un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation et est classé comme un instrument de capitaux propres (décrit aux paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28).

Un paragraphe supplémentaire est inséré après le paragraphe 95 comme :

Informations à présenter soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes

95A. **Si une entité a reclassé :**

(a) **Un instrument financier remboursable au gré du porteur classé comme un instrument de capitaux propres ; ou**

(b) **Un instrument qui impose à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation et qui est classé comme un instrument de capitaux propres ;**

en passifs financiers et en actif net/situation nette, elle doit indiquer le montant reclassé en entrée et en sortie de chaque catégorie (passifs financiers et en actif net/situation nette), ainsi que la date et le motif justifiant ce reclassement.

Un titre et un paragraphe supplémentaires sont insérés après le paragraphe 148C comme suit :

Instruments financiers remboursables au gré du porteur classés en actif net/situation nette

148D. **Pour les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres, une entité doit fournir les informations suivantes (si ces informations ne sont pas fournies par ailleurs) :**

(a) **Une synthèse chiffrée relative au montant classé en actif net/situation nette ;**

(b) **Ses objectifs, politiques et processus de gestion de son obligation de rachat ou de remboursement des instruments à la demande des porteurs, en précisant toute modification intervenue depuis la période précédente ;**

(c) **Les sorties de trésorerie prévues lors du remboursement ou du rachat de cette catégorie d'instruments financiers ; et**

(d) **Une information sur les modalités de détermination des prévisions de sorties de trésorerie lors du remboursement ou du rachat.**

Deux sous-paragraphes supplémentaires sont insérés après le sous-paragraphe 150 (d) comme suit :

Autres informations à fournir

150. **Une entité doit fournir les informations suivantes, si elles ne sont pas déjà communiquées par ailleurs dans les informations publiées avec les états financiers :**

…

(e) **S'il s'agit d'une entité à durée de vie limitée, une information sur sa durée de vie.**

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 153A comme suit :

153B. **Le paragraphe 150 a été amendé et les paragraphes 7A, 95A, et 148D insérés par IPSAS 28. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. Si une entité applique IPSAS 28 pour une période ouverte avant le 1er janvier 2013, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**

IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

Le paragraphe 37 est amendé comme suit :

Apports des contributeurs

37. Les apports des contributeurs sont définis dans IPSAS 1. Pour qu'une opération soit qualifiée d'apport des contributeurs, il faudra qu'elle satisfasse aux caractéristiques identifiées dans cette définition. Pour déterminer si une opération satisfait à la définition d'un apport des contributeurs, il convient de considérer sa substance plutôt que sa forme. Le paragraphe 38 indique les formes que peuvent revêtir les apports des contributeurs. Si, en dépit de sa forme, la substance de la transaction est clairement celle d'un emprunt ou d'un autre genre de passif ou de produit, l'entité le comptabilise en tant que tel et, si les montants sont significatifs, elle fournit les informations appropriées dans les notes annexes aux états financiers à usage général. Par exemple, si une opération est censée être un apport des contributeurs, mais spécifie que l'entité présentant les états financiers versera au cédant des apports déterminés, avec un retour de l'investissement du cédant à une date ultérieure spécifiée, l'opération a davantage la caractéristique d'un emprunt. Afin de distinguer les passifs des apports des contributeurs pour les accords contractuels, une entité examine également les indications présentées dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*.

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 124 comme suit :

124A. **Le paragraphe 37 a été amendé par IPSAS 28. Une entité doit appliquer l'amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. Si une entité applique IPSAS 28 pour une période**

ouverte avant le 1er janvier 2013, elle doit également appliquer l'amendement pour cette période antérieure.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 28.

Introduction

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 32, Instruments financiers: présentation publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 28 et les principales dispositions d'IAS 32.

BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS). L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans IAS 32. Ces aspects pourraient être traités dans le cadre de projets futurs de l'IPSASB. L'IPSASB reconnaît notamment qu'il conviendrait de traiter dans le cadre de futurs projets :

- Certaines opérations réalisées par les banques centrales ; et
- Les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.

BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IAS 32, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer la cohérence avec d'autres IPSAS en matière de terminologie et de présentation, et de traiter toute question spécifique au secteur public par des compléments au Guide d'application.

BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 28.

Champ d'application

Contrats d'assurance et de garantie financière

BC5. IAS 32 exclut tous les contrats d'assurance de son champ d'application, à l'exception des contrats de garantie financière où l'émetteur applique IAS 39, Instruments financiers: comptabilisation et évaluation à la comptabilisation et à l'évaluation de tels contrats. Le champ d'application d'IPSAS 28 exclut également tous les contrats d'assurance, sauf ce qui suit :

- Les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance

conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ; et

- Les contrats qui sont des contrats d'assurance mais qui comportent un transfert de risques financiers peuvent être traités comme un instrument financier conformément aux Normes IPSAS 28, 29 et 30.

Traitement de garanties financières comme instruments financiers

BC6. Selon IAS 32, les contrats de garanties financières sont à traiter comme des instruments financiers, sauf si un émetteur choisit d'appliquer IFRS 4 à ces contrats. Contrairement au secteur privé, de nombreux contrats de garantie financière du secteur public sont émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou avec une contrepartie symbolique. Afin d'améliorer la comparabilité des états financiers et, compte tenu de l'importance des contrats de garantie financière du secteur public émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe, l'IPSASB avait proposé de traiter de telles garanties comme des instruments financiers et d'interdire aux entités de les traiter comme contrats d'assurance.

BC7. Certaines des personnes consultées ont approuvé cette proposition, considérant que le traitement des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe comme instruments financiers plutôt que comme contrats d'assurance est approprié parce que les contrats d'assurance avec ou sans contrepartie directe ne relèvent pas du même modèle économique. D'autres soutenaient que les entités devraient avoir le choix de traiter de telles garanties soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers dans le cadre d'une option à l'instar d'IFRS 4.

BC8. L'IPSASB conclut qu'une approche unique s'impose pour les contrats de garantie financière, qu'ils soient émis dans le cadre d'opérations avec ou sans contrepartie directe, parce que le passif sous-jacent à comptabiliser dans les états financiers de l'entité est identique. L'IPSASB a convenu de laisser le choix aux entités, sous certaines conditions, de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers.

BC9. Afin d'apprécier dans quelles circonstances une entité peut choisir de traiter les contrats de garantie financière comme contrats d'assurance, l'IPSASB a examiné les dispositions d'IFRS 4. Selon IFRS 4 l'option de traiter les contrats de garantie financière soit comme des contrats d'assurance soit comme des instruments financiers n'existe que pour les entités qui ont déjà explicitement qualifié ces contrats de contrats d'assurance. Toutefois, L'IPSASB a reconnu que toutes les entités qui ont adopté la comptabilité d'exercice n'appliquent pas IFRS 4. L'IPSASB a aussi reconnu qu'il devait également prendre en considération les situations où, par exemple, les entités appliquent la méthode de la comptabilité d'exercice sans pour autant comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats d'assurance ainsi que les entités qui n'appliquaient pas précédemment la comptabilité d'exercice. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les dispositions actuelles d'IFRS 4 étaient trop contraignantes et auraient besoin d'être modifiées dans le contexte de la présente Norme.

BC10. L’IPSASB a par conséquent convenu que les entités qui précédemment :

(a) appliquaient les dispositions comptables relatives aux contrats d’assurance et ont adopté la méthode comptable qui consiste à traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d’assurance, peuvent continuer à traiter ces contrats soit comme des contrats d’assurance soit comme des instruments financiers ; et

(b) n’appliquaient pas les dispositions comptables relatives aux contrats d’assurance auraient le choix soit de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d’assurance soit comme des instruments financiers lors de la première application de la présente Norme.

Dans les deux cas, le choix et irrévocable.

BC11. L’IPSASB a examiné si les entités devaient être autorisées à exercer leur choix de traiter les garanties financières comme contrats d’assurance, contrat par contrat ou globalement à travers un choix de méthode comptable. Il était convenu que ce choix s’exercerait contrat par contrat afin de permettre aux entités au sein d’une entité économique de traiter les garanties financières comme des contrats d’assurance ou comme des instruments financiers en fonction de la nature de leur activité.

BC12. L’IPSASB a soumis le choix pour les entités de traiter les garanties financières comme des contrats d’assurance à la condition préalable que les pratiques comptables appliquées pour les contrats d’assurances devaient répondre à certaines conditions. L’IPSASB a convenu que, si les entités optaient pour le traitement des garanties financières comme contrats d’assurance, elles devaient appliquer soit IFRS 4 soit une norme comptable nationale qui impose un montant plancher pour l’évaluation des passifs d’assurance. Ce niveau minimum est déterminé comme si les passifs d’assurance étaient dans le champ d’application d’IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* par référence aux estimations actuelles des flux de trésorerie générés par les contrats d’assurance de l’entité et de tous flux de trésorerie associés.

Option de traiter les contrats d’assurance comportant un transfert de risques financiers comme instruments financiers

BC13. IPSAS 15 permettait aux entités de comptabiliser les contrats d’assurance comportant un transfert de risques financiers comme instruments financiers. En l’absence d’IPSAS traitant des contrats d’assurance, l’IPSASB conclut qu’il convient de permettre aux entités, et non de leur imposer, d’appliquer IPSAS 28 à de tels contrats.

L’identification de contrats de garantie financière

BC14. Selon IPSAS 28 un instrument financier est défini comme « …tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité. » Comme les opérations du secteur public peuvent résulter de l’exercice de pouvoirs législatifs l’IPSASB a élaboré un complément au guide d’application permettant de déterminer à partir de quand les garanties financières sont contractuelles. L’IPSASB conclut que, pour entrer dans le champ d’application d’IPSAS 28, les garanties financières doivent posséder les

caractéristiques essentielles d'un accord contractuel. L'IPSASB conclut également qu'une entité doit distinguer le droit d'émettre des garanties, qui est souvent conféré à l'entité par voie de législation ou une voie similaire, de l'émission effective de la garantie au profit d'un tiers, que ce dernier soit explicitement ou implicitement désigné. Un droit d'émettre des garanties établi par la législation, en soi, n'entre pas dans le champ d'application de la présente Norme.

Définitions

Accords contractuels

BC15. L'IPSASB a noté que certaines législations interdisent aux entités du secteur public de conclure des contrats formalisés alors qu'elles concluent des accords qui sont en substance des contrats. Ces accords peuvent porter un autre nom, par exemple, une « commande du gouvernement. » Afin d'aider les entités à identifier les contrats, qui ont soit la substance soit la forme juridique d'un contrat, l'IPSASB a jugé opportun d'élaborer un complément au guide d'application expliquant les facteurs à prendre en compte par une entité afin d'apprécier si un accord est contractuel ou non contractuel.

BC16. Une réflexion a été menée afin de déterminer s'il convenait d'employer le terme « accord contraignant »pour désigner les accords évoqués au paragraphe BC15. Le terme « accord contraignant » n'est pas défini, mais il est employé dans les IPSAS pour désigner les accords qui lient les parties, mais qui ne sont pas des contrats formalisés par écrit, tels que les accords entre deux ministères qui ne sont pas habilités à conclure des contrats. L'IPSASB conclut que le terme « accord contraignant » tel qu'il et employé dans les IPSAS, couvre une catégorie plus large d'accords que celle évoquée au paragraphe BC15 et par conséquent qu'il ne convenait pas de l'employer dans la présente IPSAS 28.

Opérations contractuelles génératrices de produits sans contrepartie directe

BC17. IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) prescrit la comptabilisation initiale, l'évaluation initiale et les informations à fournir pour les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23.

BC18. En appréciant si les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers et des passifs financiers, l'IPSASB a identifié les conditions essentielles suivantes à remplir :

- l'accord est de nature contractuelle ; et
- l'accord crée le droit contractuel de recevoir ou l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou le droit d'échanger des actifs financiers à des conditions favorables ou défavorables.

BC19. L'IPSASB conclut que les actifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe peuvent remplir ces conditions. En particulier, il a noté que les accords de don peuvent être de nature contractuelle, et peuvent faire l'objet d'un règlement par le donateur sous forme de remise de trésorerie ou d'un autre actif

financier au profit du bénéficiaire. Dans ces cas, les actifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers.

BC20. L'IPSASB a convenu qu'une entité doit appliquer conjointement les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 28 aux actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe. En particulier, une entité prend en considération les principes énoncés dans IPSAS 28 afin d'apprécier si une entrée de ressources provenant d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe constitue un passif ou représente un intérêt résiduel dans l'actif net de l'entité, c'est-à-dire un instrument de capitaux propres.

BC21. L'IPSASB a examiné si les passifs générés par une opération génératrice de produits sans contrepartie directe sont des passifs financiers. Selon IPSAS 23 une entité comptabilise un passif lorsqu'elle a une entrée de ressources soumise à certaines conditions. Le cédant soumet le transfert de ressources à des conditions obligatoires pour l'entité quant à leur utilisation, souvent pour la fourniture de biens ou de services au profit d'un tiers, à défaut de quoi les ressources sont restituées au cédant. Il existe une obligation d'exécution aux termes de l'accord. L'entité comptabilise initialement les ressources comme un actif, et lorsqu'elles sont soumises à des conditions, elle comptabilise le passif correspondant.

BC22. L'IPSASB a examiné si le passif initialement comptabilisée a les caractéristiques d'un passif financier ou d'un autre passif, par exemple d'une provision. L'IPSASB a convenu que, lorsque l'actif est comptabilisé, le passif n'est pas généralement un passif financier , puisque l'entité a l'obligation d'exécuter l'accord conformément à ses termes et conditions en utilisant les ressources en accord avec les intentions des parties, généralement en fournissant pendant une période de temps des biens et des services à des tiers. Si après comptabilisation initiale, l'entité ne peut pas respecter les termes de l'accord et a l'obligation de restituer les ressources au cédant, l'entité aurait à apprécier à ce stade si le passif est un passif financier en se référant aux dispositions du paragraphe BC18 et aux définitions d'un instrument financier et d'un passif financier. Dans des circonstances exceptionnelles, un passif financier pourrait résulter de conditions imposées au transfert de ressources dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe. L'IPSASB pourrait examiner ce scénario dans le cadre d'un projet futur.

BC23. L'IPSASB a également noté que d'autres passifs peuvent résulter d'une opération génératrice de produits sans contrepartie après comptabilisation initiale. Par exemple, une entité peut recevoir des ressources dans le cadre d'un accord qui impose la restitution des ressources uniquement en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs. L'entité doit déterminer si les autres passifs résultant d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe sont des passifs financiers en examinant si les conditions stipulées au paragraphe BC18 sont remplies et les définitions d'un instrument financier et d'un passif financier sont respectées.

Autres

Interprétations élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee

BC24. L'IPSASB a examiné si l'Interprétation de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) 2, *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires*, et l'Interprétation de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) 11, IFRS 2, *Actions propres et transactions intra-groupes* sont pertinentes pour les types d'instrument détenus par les États et les entités du secteur public.

BC25. L'IPSASB a jugé qu'IFRIC 11 n'est pas pertinente pour les types d'instrument détenus dans le secteur public puisqu'elle traite des paiements fondés sur des actions. Alors que les paiements fondés sur des actions peuvent être fréquents dans les entreprises publiques ils sont plutôt rares dans les entités autres que les entreprises publiques. Par conséquent, l'IPSASB n'a repris aucun des principes d'IFRIC 11 dans IPSAS 28.

BC26. IFRIC 2 fournit des indications sur l'application des principes d'IAS 32 aux parts sociales des entités coopératives et aux instruments similaires. Il existe une forte corrélation entre IAS 32 et IFRIC 2 pour ce qui est des instruments financiers remboursables au gré du porteur et des obligations survenant lors de la liquidation. Puisque le texte d'IAS 32 traitant des instruments financiers remboursables au gré du porteur et des obligations survenant lors de la liquidation a été repris dans IPSAS 28, IFRIC 2 fournit des indications complémentaires aux utilisateurs d'IPSAS 28 sur l'application de ces principes aux parts sociales des entités coopératives. Par conséquent, les principes et les exemples d'IFRIC 2 ont été inclus dans IPSAS 28 comme une annexe qui fait autorité.

Exemples d'application

Les présents exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d'IPSAS 28.

Comptabilisation de contrats sur instruments de capitaux propres d'une entité

IE1. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes 13 à 32 et d'IPSAS 29 pour la comptabilisation de contrats sur les propres instruments de capitaux propres d'une entité. Dans ces exemples, les montants sont libellés en unités monétaires (UM).

Exemple 1: Contrat à terme d'achat d'actions

IE2. Cet exemple illustre les écritures pour des contrats à terme d'achat d'actions propres d'une entité qui feront l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous). Pour simplifier l'illustration, on suppose qu'aucun dividende n'est versé sur les actions sous-jacentes (c'est à dire le rendement de portage est nul) de sorte que la valeur actuelle du prix à terme équivaut au prix du jour pour lequel la juste valeur du contrat à terme est nulle. La juste valeur du contrat à terme a été calculée comme étant la différence entre le prix de l'action sur le marché et la valeur actuelle du prix à terme déterminé.

Hypothèses :

Date du contrat	1er février, 20X2
Date d'échéance	31 janvier, 20X3
Prix du marché par action au 1er février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31décembre 20X2	110 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	106 UM
Prix à terme déterminé à payer au 31 janvier 20X3	104 UM
Valeur actuelle du prix à terme au 1er février 20X2	100 UM
Nombre d'actions du contrat à terme	1 000
Juste valeur du contrat à terme au 1er février 20X2	0 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31décembre 20X2	6 300 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 janvier 20X3	2 000 UM

(a) Trésorerie contre trésorerie (« Règlement net en trésorerie »)

IE3. Dans ce paragraphe, le contrat d'achat à terme sur les actions propres de l'entité fera l'objet d'un règlement net en trésorerie, c'est à dire sans réception ni livraison des actions propre de l'entité lors du règlement du contrat à terme.

Le 1er février 20X2, l'entité A conclut avec l'entité B un contrat prévoyant la réception de la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange d'un paiement en trésorerie de 104 000 UM (c'est-à-dire 104 UM par action) à la même date. Le règlement du contrat se fera net en trésorerie. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1er février 20X2

Lors de la conclusion du contrat 1er février 20X2 le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat à terme est nulle au 1er février 20X2.

Aucune écriture n'est nécessaire parce que la juste valeur du dérivé est nulle et qu'il n'y a ni règlement ni réception de trésorerie.

31 décembre 20X2

Le 31 décembre 20X2, le prix du marché par action a augmenté à 110 UM et, en conséquence, la juste valeur du contrat à terme a augmenté pour atteindre 6300 UM.

Dt		Actif à terme	6 300 UM	
	Ct	Profit		6 300 UM

Pour comptabiliser l'augmentation de la juste valeur du contrat à terme.

31 janvier 20X3

Le 31 janvier 20X3, le prix du marché par action a diminué à 106 UM. La juste valeur du contrat à terme s'élève à 2 000 UM ([106 UM × 1 000] –104 000 UM).

Le même jour, le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a l'obligation de livrer 104 000 UM à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer 106 000 UM (106 UM × 1 000) à l'entité A, en conséquence l'entité B paie le montant net de 2 000 UM à l'entité A.

Dt		Perte	4 300UM	
	Ct	Actif à terme		4 300UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur du contrat à terme (c'est-à-dire 4 300UM = 6 300 UM – 2 000UM).

Dt		Trésorerie	2 000 UM	
	Ct	Actif à terme		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(b) **Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

IE4. Supposons les mêmes données qu'au point (a) sauf qu'il s'agira d'un règlement net en actions et non d'un règlement net en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées au point (a) ci-dessus, sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat à terme, qui se fait comme suit :

31 janvier 20X3

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a l'obligation de livrer l'équivalent de 104 000 UM (104 UM × 1 000) de ses actions propres à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer l'équivalent de 106 000 UM (106 M × 1 000) en actions à l'entité A. Ainsi, l'entité B livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM

(106 000 UM – 104 000 UM) en actions à l'entité A, soit 18,9 actions (2 000 UM/106 UM).

Dt	Actif net/situation nette	2 000 UM	
Ct	Actif à terme		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(c) **Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

IE5. Supposons les mêmes données qu'en (a) sauf que le règlement sera effectué par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre la réception un nombre déterminé d'actions de l'entité A. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action à régler dans un an par l'entité A est fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 104 000 UM en trésorerie à l'entité B (104 UM × 1 000) et l'entité B a l'obligation de livrer dans un an à l'entité A 1 000 actions en circulation de l'entité A. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1er février 20X2

Dt	Actif net/situation nette	100 000 UM	
Ct	Passif		100 000 UM

Pour comptabiliser l'obligation de livrer 104 000 UM dans un an à sa valeur actuelle de 100000 UM actualisée en appliquant le taux d'intérêt approprié (voir IPSAS 29, paragraphe AG82).

31 décembre 20X2

Dt	Charges d'intérêt	3 660 UM	
Ct	Passif		3 660 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

31 janvier 20X3

Dt	Charges d'intérêt	340 UM	
Ct	Passif		340 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

L'entité A livre 104 000 UM en trésorerie à l'entité B et l'entité B livre 1 000 actions de l'entité A à l'entité A.

Dt	Passif	104 000 UM	
Ct	Trésorerie		104 000 UM

Pour comptabiliser le règlement de l'obligation de rachat en trésorerie des actions propres de l'entité A.

(d) **Options de règlement**

IE6. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que le contrat de rachat à terme est un actif financier ou un passif financier. Si l'une des possibilités de règlement consiste à échanger de la trésorerie contre des actions ((c) ci-dessus), l'entité A comptabilise un passif pour l'obligation de livrer de la trésorerie, comme illustré ci-dessus en (c). Sinon, l'entité A comptabilise le contrat à terme comme un dérivé.

Exemple 2 : Contrat à terme de vente d'actions

IE7. Cet exemple illustre les écritures comptables pour des contrats à terme de vente des actions propres d'une entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la réception de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous). Pour simplifier l'illustration, on suppose qu'aucun dividende n'est versé sur les actions sous-jacentes (c'est à dire le « rendement de portage » est nul) de sorte que la valeur actuelle du prix à terme équivaut au prix du jour pour lequel la juste valeur du contrat à terme est nulle. La juste valeur du contrat à terme a été calculée comme étant la différence entre le prix de l'action sur le marché et la valeur actuelle du prix à terme déterminé.

Hypothèses *:*

Date du contrat	1er février 20X2
Date d'échéance	31 janvier 20X3
Prix du marché par action au 1er février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	110 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	106 UM
Prix à terme déterminé à payer au 31 janvier 20X3	104 UM
Valeur actuelle du prix à terme au 1er février 20X2	100 UM
Nombre d'actions du contrat à terme	1 000
Juste valeur du contrat à terme au 1er février 20X2	0 UM
Juste valeur du contrat à terme au 31 décembre 20X2	(6 300 UM)
Juste valeur du contrat à terme au 31 janvier 20X3	(2 000 UM)

(a) **Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE8. Le 1er février 20X2, l'entité A conclut avec l'entité B un contrat prévoyant le règlement de l'équivalent de la juste valeur de 1, 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange de 104 000 UM en trésorerie (soit 104 par action) au 31 janvier 20X3. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1er février 20X2

Aucune écriture n'est nécessaire parce que la juste valeur du dérivé est nulle et il n'y a ni règlement ni réception de trésorerie.

31 décembre 20X2

Dt		Perte	6 300 UM	
	Ct	Passif à terme		6 300 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur du contrat à terme.

31 janvier 20X3

Dt		Passif à terme	4 300 UM	
	Ct	Profit		4 300 UM

Pour comptabiliser l'augmentation de la juste valeur du contrat à terme (soit 4 300UM = 6300 UM – 2 000 UM).

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 104 000 UM à l'entité A, et l'entité A a l'obligation de livrer 106 000 UM (106 UM × 1 000) à l'entité B. Ainsi, l'entité A paie le montant net de 2 000 UM à l'entité B.

Dt		Passif à terme	2 000 UM	
	Ct	Trésorerie		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(b) **Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

IE9. Supposons que les données sont le mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), à l'exception de :

31 janvier 20X3

Le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a le droit de recevoir ses propres actions pour un montant de 104 000 UM (104 UM × 1000) et a l'obligation de livrer ses propres actions à l'entité B pour un montant de 106 000 UM (106UM × 1 000). Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM (106 000 UM–104 000 UM) de ses propres actions à l'entité B, soit 18,9 actions (2 000 UM/106 UM).

Dt		Passif à terme	2 000 UM	
	Ct	Actif net/situation nette		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme. L'émission des actions propres de l'entité est traitée comme une opération sur actif net/situation nette.

(c) **Actions contre trésorerie (« règlement physique brut »)**

IE10. Supposons que les données sont le mêmes qu'en (a) sauf que le règlement se fera par la réception d'un montant déterminé de trésorerie contre la livraison d'un nombre

déterminé d'actions propres de l'entité. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action que l'entité A paiera dans un an et fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a le droit de recevoir 104 000 UM en trésorerie (104 UM × 1 000) et a l'obligation de livrer 1 000 de ses actions propres dans un an. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1er février 20X2

Aucune écriture n'est effectuée au 1er février. Aucun flux de trésorerie n'est enregistré parce que la juste valeur initiale du contrat à terme est nulle. Un contrat à terme prévoyant la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier répond à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'il ne peut être réglé autrement que par la livraison d'actions en échange de trésorerie.

31 décembre20X2

Aucune écriture n'est effectuée au 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est enregistré et un contrat prévoyant la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.

31 janvier 20X3

Le 31 janvier 20X3, l'entité A reçoit 104,000 UM en trésorerie et livre 1 000 actions.

Dt	Trésorerie	104 000 UM	
Ct	Actif net/situation nette		104 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat à terme.

(d) **Options de règlement**

IE11. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que le contrat à terme est un actif financier ou un passif financier. Le contrat à terme avec option de règlement ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'il peut être réglé autrement que par le rachat par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif ou un passif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 3 : Option d'achat d'action acquise

IE12. Cet exemple illustre les écritures pour le droit lié à une option d'achat acquise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions, ou (c) par la remise de trésorerie en échange d'actions propres de l'entité. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous) :

Hypothèses *:*

Date du contrat	1er février, 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3 (Option européenne, c'est à dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Entité présentant les états financiers (Entité A)

Prix du marché par action au 1er février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31décembre 20X2	104 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	104 UM

Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	102 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1,000

Juste valeur du contrat d'option au 1er février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31décembre 20X2	3 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3	2 000 UM

(a) **Trésorerie contre trésorerie (règlement net en trésorerie)**

IE13. Le 1er février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a l'obligation de livrer, et l'entité A le droit de recevoir, la juste valeur de 1.000 actions ordinaires de l'entité A au 31 janvier 20X3 en échange de 102 000 UM de trésorerie (soit 102 UM par action) à la même date, si l'entité A exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité A n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes:

1er février 20X2

Lors de la conclusion du contrat le 1er février 20X2, le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat d'option au 1er février 20X2 est de 5 000 UM, que l'entité A règle en trésorerie à l'entité B à cette date. À cette date, l'option n'a aucune valeur intrinsèque, mais uniquement une valeur temps, parce que le prix d'exercice de102 UM dépasse le prix du marché par action (100 UM) et il serait par conséquent économiquement désavantageux pour l'entité A d'exercer l'option. En d'autres termes, l'option d'achat est en dehors de la monnaie.

Dt	Actif d'option d'achat	5 000 UM	
Ct	Trésorerie		5 000 UM

Pour comptabiliser l'option d'achat acquise.

31 décembre 20X2

Le 31 décembre 20X2, le prix du marché par action a augmenté à 104 UM. La juste valeur de l'option d'achat a diminué à 3 000 UM, dont 2 000 UM représentent la valeur intrinsèque ([104 UM – 102 UM] × 1 000), et 1 000 UM la valeur temps résiduelle.

Dt	Perte	2 000 UM	
Ct	Actif d'option d'achat		2 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.

31 janvier 20X3

Le 31 janvier 20X3, le prix du marché par action est toujours de 104 UM. La juste valeur de l'option d'achat a diminué à 2 000 UM, représentant intégralement la valeur intrinsèque ([104 UM – 102 UM] × 1 000), parce que la valeur temps restante est nulle.

Dt	Perte	1 000 UM	
Ct	Actif d'option d'achat		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.

Le même jour, l'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 104 000 UM (104 UM ×1 000) à l'entité A contre 102 000 UM (102 UM × 1 000) ; ainsi, l'entité A reçoit un montant net de 2 000 UM.

Dt	Trésorerie	2 000 UM	
Ct	Actif d'option d'achat		2 000UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) **Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

IE14. Supposons que les données sont le mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat d'option comme suit :

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité B a l'obligation de livrer des actions de l'entité A à l'entité A pour un montant de 104 000 UM (104 UM × 1 000) en échange d'actions de l'entité A pour un montant de 102 000 UM (102 UM × 1 000). Ainsi, l'entité B livre l'équivalent d'un montant net de 2 000 UM en actions à l'entité A, soit 19,2 actions (2 000 UM/104 UM).

Dt	Actif net/situation nette	2 000 UM	
Ct	Actif d'option d'achat		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. Le règlement est comptabilisé comme une transaction sur actions propres (c'est à dire sans profit ni perte)

(c) **Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

IE15. Supposons que les données sont le mêmes qu'en (a) sauf que le règlement se fera par réception d'un nombre déterminé d'actions et paiement d'un montant déterminé de trésorerie, si l'entité A exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 102 UM. En conséquence, l'entité A a le droit de recevoir 1 000 actions en circulation de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie (102 UM × 1 000), si l'entité A exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1er février 20X2

Dt	Actif net/situation nette	5 000 UM	
Ct	Trésorerie		5 000 UM

Pour comptabiliser la trésorerie payée en échange du droit de recevoir les actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime payée est comptabilisée en actif net/situation nette.

31 décembre 20X2

Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat qui donne le droit de recevoir un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A en échange d'un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité B a l'obligation de livrer 1 000 actions de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie.

Dt	Actif net/situation nette	102 000 UM	
Ct	Trésorerie		102 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) **Options de règlement**

IE16. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option d'achat est un actif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par le rachat par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus.

L’écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 4 : Option d’achat d’action émise

IE17. Cet exemple illustre les écritures pour l’obligation liée à une option d’achat émise sur les actions propres de l’entité qui fera l’objet d’un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d’actions. Il traite également de l’effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

Hypothèses *:*

Date du contrat	1er février 20X2
Date d’exercice	31 janvier 20X3 (Option européenne, c’est-à-dire qu’elle ne peut être exercée qu’à l’échéance)
Détenteur du droit d’exercice	Contrepartie (Entité B)
Prix du marché par action au 1er février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31décembre 20X2	104 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	104 UM
Prix d’exercice déterminé à payer au 31 janvier 20X3	102 UM
Nombre d’actions du contrat d’option	1 000
Juste valeur du contrat d’option au 1er février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d’option au 31décembre 20X2	3 000 UM
Juste valeur du contrat d’option au 31 janvier 20X3	2 000 UM

(a) **Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE18. Supposons que les données sont le mêmes que dans l’Exemple 3 (a) ci-dessus, sauf que l’entité A a émis une option d’achat sur ses propres actions au lieu d’avoir acheté une option d’achat sur ses actions. En conséquence, le 1er février 20X2, l’entité A conclut un contrat avec l’entité B aux termes duquel l’entité B a le droit de recevoir, et l’entité A l’obligation de payer, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de

l'entité A au 31 janvier 20X3 en échange de 102 000 UM de trésorerie (soit 102 UM par action) à la même date, si l'entité B exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité B n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1er février 20X2

Dt		Trésorerie	5 000 UM	
	Ct	Obligation d'option d'achat		5 000 UM

Pour comptabiliser l'option d'achat vendue.

31 décembre 20X2

Dt		Obligation d'option d'achat	2 000 UM	
	Ct	Profit		2 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.

31 janvier 20X3

Dt		Obligation d'option d'achat	1 000 UM	
	Ct	Profit		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option d'achat.

Le même jour, l'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a une obligation de livrer 104 000 UM (104 UM × 1 000) à l'entité B contre 102 000 (102 UM × 1 000) de la part de l'entité B, donc l'entité A paie un montant net de 2 000 UM.

Dt		Obligation d'option d'achat	2 000 UM	
	Ct	Trésorerie		2 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) **Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

IE19. Supposons que les données sont le mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf pour la comptabilisation du règlement du contrat d'option comme suit :

31 décembre 20X3

L'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. L'entité A a l'obligation de livrer des actions de l'entité A à l'entité B pour un montant de 104 000 UM (104 UM × 1 000) en échange d'actions de l'entité A pour un montant de 102 000 UM (102 UM ×1 000). Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un

montant net de 2 000 UM en actions à l'entité B, soit 19,2 actions (2 000 UM/104 UM).

Dt	Obligation d'option d'achat	2,000 UM	
Ct	Actif net/situation nette		2,000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. Le règlement est comptabilisé comme une transaction portant sur l'actif net/situation nette.

(c) **Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

IE20. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a) sauf que règlement se fera par la remise un nombre déterminé d'actions contre la réception d'un montant déterminé de trésorerie, si l'entité B exerce l'option. Comme dans (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 102 UM. En conséquence, l'entité B a le droit de recevoir 1 000 actions en circulation de l'entité A en échange de 102 000 UM en trésorerie (102 UM × 1 000), si l'entité B exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1er février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
Ct	Actif net/situation nette		5 000 UM

Pour comptabiliser la trésorerie reçue en échange de l'obligation de livrer un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime reçue est comptabilisée en actif net/situation nette. L'exercice de l'option d'achat résulterait en l'émission d'un nombre déterminé d'actions en échange d'un montant déterminé de trésorerie.

31 décembre20X2

Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat portant sur la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A contre un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité.

31 janvier 20X3

L'entité B exerce l'option d'achat et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité A a l'obligation de livrer 1 000 actions contre 102 000 UM en trésorerie.

Dt	Trésorerie	102 000 UM	
Ct	Actif net/situation nette		102 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) **Options de règlement**

IE21. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour

conséquence que l'option d'achat est un passif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par l'émission par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un passif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 5 : Option de vente acquise sur actions

IE22. Cet exemple illustre les écritures pour une option de vente acquise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

Hypothèses *:*

Date du contrat	1er février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3 (Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Entité présentant les états financiers (Entité A)

Prix du marché par action au 1er février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31décembre 20X2	95 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	95 UM

Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	98 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1 000

Juste valeur du contrat d'option au 1er février 20X2	5 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31décembre 20X2	4 000 UM
Juste valeur du contrat d'option au 31 janvier 20X3	3 000 UM

(a) **Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE23. Le 1er février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité A a le droit de vendre, et l'entité B l'obligation d'acheter, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 à un

prix d'exercice de 98 000 UM (soit 98 UM par action) à la même date, si l'entité A exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité A n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1er février 20X2

Lors de la conclusion du contrat le 1er février 20X2, le prix par action est de 100 UM. La juste valeur initiale du contrat d'option au 1er février 20X2 est de 5 000 UM, que l'entité A règle en trésorerie à l'entité B à cette date. À cette date, l'option n'a aucune valeur intrinsèque, seulement une valeur temps, parce que le prix d'exercice de 98 UM est inférieur au prix de marché par action de 100 UM. En conséquence, il n'y a pas de motif économique pour que l'entité A exerce l'option. En d'autres termes, l'option de vente est en dehors de la monnaie.

Dt	Actif d'option de vente	5 000 UM	
Ct	Trésorerie		5 000 UM

Pour comptabiliser l'option de vente acquise.

31 décembre 20X2

Le 31 décembre 2002, le prix du marché par action a diminué à 95 UM. La juste valeur de l'option de vente a diminué à 4 000 UM, dont 3 000 représentent la valeur intrinsèque ([98 UM – 95 UM] × 1 000) et l 000 UM représente la valeur temps résiduelle.

Dt	Perte	1 000 UM	
Ct	Actif d'option de vente		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.

31 janvier 20X3

Au 31 janvier 2003, le prix du marché par action est toujours de 95 UM. La juste valeur de l'option de vente a diminué à 3 000 UM, représentant exclusivement la valeur intrinsèque ([98 UM – 95 UM] × 1 000) parce que la valeur temps restante est nulle.

Dt	Perte	1 000 UM	
Ct	Actif d'option de vente		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option.

Le même jour, l'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité B a l'obligation de livrer 98 000 UM à l'entité A et l'entité A a l'obligation de livrer 95 000 UM (95 UM ×1 000) à l'entité B ; en conséquence, l'entité B paie le montant net de 3 000 UM à l'entité A.

Dt	Trésorerie	3 000 UM	
Ct	Actif d'option de vente		3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) **Actions contre actions (« règlement net en actions »)**

IE24. Supposons que les données sont le mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), à l'exception de :

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. En réalité, l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A l'équivalent d'un montant de 98 000 UM en actions de l'entité A et l'entité A a l'obligation de livrer à l'entité B l'équivalent d'un montant de 95 000 UM en actions de l'entité A (95 UM x 1000) ; par conséquent, l'entité B livre à l'entité A l'équivalent d'un montant net de 3000 UM en actions, c'est-à-dire 31,6 actions (3 000 UM/95 UM).

Dt	Actif net/situation nette	3 000 UM	
Ct	Actif d'option de vente		3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(c) **Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

IE25. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a), sauf que le règlement s'effectuera par réception d'un montant déterminé de trésorerie et livraison d'un nombre déterminé d'actions de l'entité A, si l'entité A exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 98 UM. En conséquence, l'entité B a l'obligation de verser 98 000 UM en trésorerie à l'entité A (98 UM × 1 000) en échange de 1 000 actions en circulation de l'entité A, si l'entité A exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1er février 20X2

Dt	Actif net/situation nette	5 000 UM	
Ct	Trésorerie		5 000 UM

Pour comptabiliser la trésorerie reçue en échange du droit de livrer les actions propres de l'entité A dans un an à un prix déterminé. La prime payée est comptabilisée directement en actif net/situation nette. L'exercice de l'option aboutit à l'émission d'un nombre déterminé d'actions en échange d'un montant déterminé de trésorerie.

31 décembre 20X2

Aucune écriture n'est effectuée le 31 décembre parce qu'aucun flux de trésorerie n'est payé ou reçu, et parce qu'un contrat portant sur la livraison d'un nombre déterminé d'actions propres de l'entité A contre un montant déterminé de trésorerie satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité A.

31 janvier 20X3

L'entité A exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité B a l'obligation de livrer 98 000 UM en trésorerie à l'entité A en échange de 1000 actions.

Dt Trésorerie	98 000 UM	
Ct Actif net/situation nette		98 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) **Options de règlement**

IE26. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions, ou l'échange de trésorerie contre actions) a pour conséquence que l'option de vente est un actif financier. Elle ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres parce qu'elle peut être réglée autrement que par l'émission par l'entité A d'un nombre déterminé de ses actions propres en échange du paiement d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'entité A comptabilise un actif dérivé, tel qu'illustré en (a) et (b) ci-dessus. L'écriture comptable à effectuer lors du règlement dépend des modalités effectives de règlement.

Exemple 6 : Option de vente émise sur actions

IE27. Cet exemple illustre les écritures pour un contrat d'option de vente émise sur les actions propres de l'entité qui fera l'objet d'un règlement (a) net en trésorerie, (b) net en actions ou (c) par remise de trésorerie en échange d'actions. Il traite également de l'effet des options de règlement (voir (d) ci-dessous).

Hypothèses *:*

Date du contrat	1er février 20X2
Date d'exercice	31 janvier 20X3 (Option européenne, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée qu'à l'échéance)
Détenteur du droit d'exercice	Contrepartie (Entité B)

Prix du marché par action au 1er février 20X2	100 UM
Prix du marché par action au 31 décembre 20X2	95 UM
Prix du marché par action au 31 janvier 20X3	95 UM

Prix d'exercice déterminé à payer le 31 janvier 20X3	98 UM
Valeur actuelle du prix d'exercice au 1er février 20X2	95 UM
Nombre d'actions du contrat d'option	1,000

Juste valeur de l'option au 1er février 20X2	5 000 UM
Juste valeur de l'option au 31 décembre 20X2	4 000 UM
Juste valeur de l'option au 31 janvier 20X3	3 000 UM

(a) **Trésorerie contre trésorerie (« règlement net en trésorerie »)**

IE28. Supposons que les données sont les mêmes que dans l'Exemple 5 (a) ci-dessus, sauf que l'entité A a émis une option de vente sur ses actions propres au lieu d'avoir acheté une option de vente sur ses actions propres. En conséquence, le 1er février 20X2, l'entité A conclut un contrat avec l'entité B aux termes duquel l'entité B a le droit de recevoir, et l'entité A l'obligation de payer, la juste valeur de 1 000 actions ordinaires propres de l'entité A en circulation au 31 janvier 20X3 en échange de 98 000 UM de trésorerie (soit 98 UM par action) à la même date, si l'entité B exerce ce droit. Le contrat fera l'objet d'un règlement net en trésorerie. Si l'entité B n'exerce pas son droit, aucun paiement ne sera effectué. L'entité A comptabilise les écritures suivantes:

1er février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
	Ct Passif d'option de vente		5 000 UM

Pour comptabiliser l'option de vente émise.

31 décembre 20X2

Dt	Passif d'option de vente	1 000 UM	
	Ct Profit		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.

31 janvier 20X3

Dt	Passif d'option de vente	1 000 UM	
	Ct Profit		1 000 UM

Pour comptabiliser la diminution de la juste valeur de l'option de vente.

Le même jour, l'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'entité A a l'obligation de livrer 98 000 UM à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A 95 000 UM (95 UM × 1 000). Ainsi, l'entité A paie le montant net de 3 000UM à l'entité B.

Dt	Passif d'option de vente	3 000 UM	
	Ct Trésorerie		3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(b) **Actions contre actions (« règlement net en actions»)**

IE29. Supposons que les données sont le mêmes qu'en (a) sauf que le règlement net se fera en actions et non en trésorerie. Les écritures de l'entité A sont les mêmes que celles présentées en (a), sauf comme suit :

31 janvier 20X3

L'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement net en actions. En réalité, l'entité A a l'obligation de livrer l'équivalent de 98 000 UM en

actions à l'entité B et l'entité B a l'obligation de livrer à l'entité A l'équivalent de 95000 UM (95 UM × 1 000) en actions de l'entité A. Ainsi, l'entité A livre l'équivalent d'un montant net de 3 000 UM en actions de l'entité A à l'entité B, soit 31,6 actions (3 000/95).

Dt Passif d'option de vente	3 000 UM	
Ct Actif net/situation nette		3 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option. L'émission des actions propres de l'entité A est comptabilisée comme une transaction sur actif net/situation nette.

(c) **Trésorerie contre actions (« règlement physique brut »)**

IE30. Supposons que les données sont les mêmes qu'en (a), sauf que le règlement s'effectuera par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre réception d'un nombre déterminé d'actions, si l'entité B exerce l'option. Comme pour les points (a) et (b) ci-dessus, le prix d'exercice par action est fixé à 98 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 98 000 UM en trésorerie à l'entité B (98 UM × 1 000) en échange de 1 000 actions en circulation de l'entité A, si l'entité B exerce son option. L'entité A comptabilise les écritures suivantes :

1er février 20X2

Dt	Trésorerie	5 000 UM	
Ct	Actif net/situation nette		5 000 UM

Pour comptabiliser la prime de 5 000 UM reçue au titre de l'option en actif net/situation nette.

Dt	Actif net/situation nette	95 000 UM	
Ct	Passif		95 000 UM

Pour comptabiliser la valeur actuelle de l'obligation de livrer 98 000 UM dans un an, c'est-à-dire 95 000 UM en tant que passif.

31 décembre 20X2

Dt	Charges d'intérêt	2 750 UM	
Ct	Passif		2 750 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

31 janvier 20X3

Dt	Charges d'intérêt	250 UM	
Ct	Passif		250 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

Le même jour, l'entité B exerce l'option de vente et le contrat fait l'objet d'un règlement brut. L'entité A a l'obligation de remettre 98 000 UM en trésorerie à l'entité B en échange d'actions d'une valeur de 95 000 UM (95 UM × 1000).

Dt Passif	98 000 UM

Ct	Trésorerie		98 000 UM

Pour comptabiliser le règlement du contrat d'option.

(d) **Options de règlement**

IE31. L'existence d'options de règlement (telles que le règlement net en trésorerie, le règlement net en actions ou par échange de trésorerie et d'actions) a pour conséquence que l'option de vente émise est un passif financier. Si l'une des possibilités de règlement consiste à échanger de la trésorerie contre des actions (voir (c) ci-dessus), l'entité A comptabilise un passif pour l'obligation de livrer de la trésorerie comme illustré ci-dessus au point (c). Sinon, l'entité A comptabilise l'option de vente comme un passif dérivé.

Les entités telles que les fonds communs et les coopératives dont le capital social ne constitue pas un élément de l'actif net/situation nette

Exemple 7 : Entités sans actif net/situation nette

IE32. L'exemple suivant illustre un format d'état de la performance financière et d'état de la situation financière pouvant être utilisé par des entités tels que les fonds communs qui ne disposent pas d'actif net/situation nette. D'autres formats sont possibles.

Etat de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1

	20X1	**20X0**
	UM	UM
Produits	2 956	1 718
Total des produits	2 956	1 718
Charges (classées par nature ou par fonction)	(644)	(614)
Charges financières		
– autres charges financières	(47)	(47)
– distributions aux porteurs de parts	(50)	(50)
Total des charges	(741)	(711)
Excédent de l'exercice	2 215	1 007
Variation de l'actif net attribuable aux porteurs de parts	2 215	1 007

Etat de la situation financière au 31 décembre 20X1

		20X1		**20X0**
ACTIFS	UM	UM	UM	UM
Actifs non courants (classés selon IPSAS 1)	91 374		78 484	
Total actifs non courants		91 374		78 484
Actifs courants (classés selon IPSAS 1)	1 422		1 769	
Total actifs courants		1 422		1 769
Total des actifs		92 796		80 253
PASSIFS				

Etat de la situation financière au 31 décembre 20X1

Passifs courants (classés selon IPSAS 1)	647		66	
Total des passifs courants		(647)		(66)
Passifs non courants hors actifs nets attribuables aux porteurs de parts (classés selon IPSAS 1)	280		136	
		(280)		(136)
Actifs nets attribuables aux porteurs de parts		91 869		80 051

Exemple 8 : Entités avec actif net/situation nette

IE33. L'exemple suivant illustre un format d'état de la performance financière et d'état de la situation financière pouvant être utilisé par des entités dont le capital social ne constitue pas un élément de l'actif net/situation nette parce que l'entité est tenue de rembourser le capital à vue. D'autres formats sont possibles.

Etat de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1

	20X1	**20X0**
	CU	CU
Produits	472	498
Total des produits	472	498
Charges (classées par nature ou par fonction)	(367)	(396)
Charges financières		
– autres charges financières	(4)	(4)
– distributions aux membres	(50)	(50)
Total des charges	(421)	(450)
Excédent de l'exercice	51	48
Variation de l'actif net attribuable aux membres	51	48

Etat de la situation financière au 31 décembre 20X1

		20X1		**20X0**
	UM	UM	UM	UM
ACTIFS				
Actifs non courants (classés selon IPSAS 1)	908		830	
Total actifs non courants		908		830
Actifs courants (classés selon IPSAS 1)	383		350	
Total actifs courants		383		350
Total des actifs		1 291		1 180
PASSIFS				
Passifs courants (classés selon IPSAS 1)	372		338	
Capital social remboursable à vue	202		161	
Total des passifs courants		(574)		(499)
Total des actifs moins passifs courants		717		681

Etat de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X1

Passifs non courants (classés selon IPSAS 1)	187		196	
		(187)		(196)
AUTRES COMPOSANTES DE L'ACTIF NET/SITUATION NETTE[(a)]				
Réserves, par ex. excédent de réévaluation, excédents cumulés, etc.	530		485	
		530		485
		717		681

NOTE – Total des participations des membres		
Capital social remboursable à vue	202	161
Réserves	530	485
	732	646

(a) *Dans cet exemple, l'entité n'a pas l'obligation de remettre une part de ses réserves à ses membres.*

Comptabilisation des instruments financiers composés

Exemple 9 : Séparation d'un instrument financier composé lors de sa comptabilisation initiale

IE34. Le paragraphe 33 décrit comment l'entité sépare les composantes d'un instrument financier composé lors de sa comptabilisation initiale. L'exemple suivant illustre la manière dont cette séparation s'effectue.

IE35. Au début de l'année 1, une entité émet 2 000 obligations convertibles. Ces obligations, d'une durée de trois ans, sont émises au pair pour une valeur nominale de 1 000 UM chacune, ce qui donne un produit total de 2 000 000 UM. Les intérêts, au taux nominal de 6 %, sont payables sur une base annuelle, à terme échu. Chaque obligation est convertible à tout moment jusqu'à son échéance en 250 actions ordinaires. A l'émission des obligations, le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour des emprunts similaires sans option de conversion est de 9 %.

IE36. La composante passif est évaluée d'abord, et la différence entre le produit de l'émission obligataire et la juste valeur du passif est attribuée à la composante actif net/situation nette. La valeur actuelle de la composante passif est calculée en utilisant un taux d'actualisation de 9 %, le taux d'intérêt du marché pour des obligations similaires sans droits de conversion comme indiqué ci-dessous.

	UM
Valeur actuelle du principal – 2 000 000 UM payables au terme de trois ans	1 544 367
Valeur actuelle des intérêts – 120,000 UM payables annuellement à terme échu pendant trois ans	303 755
Total de la composante passif	1 848 122
Composante actif net /situation nette (par différence)	151 878
Produit de l'émission obligataire	2 000 000

Exemple 10 : Séparation d'un instrument financier composé comportant de multiples éléments dérivés incorporés.

IE37. L'exemple suivant illustre l'application du paragraphe 36 à la séparation des composantes passif et actif net/situation nette d'un instrument financier composé présentant de multiples éléments dérivés incorporés.

IE38. Supposons que le produit reçu lors de l'émission d'une obligation convertible remboursable est de 60 UM. La valeur d'une obligation similaire sans option de remboursement ou de conversion en capitaux propres est de 57 UM. Il est déterminé, sur la base d'un modèle d'évaluation d'options, que la valeur pour l'entité de l'option

de remboursement incorporée dans une obligation similaire sans option de conversion en capitaux propres est de 2 UM. Dans ce cas, la valeur attribuée à la composante passif selon le paragraphe 36 est de 55 UM (57 UM – 2 UM) et la valeur attribuée à la composante actif net/situation nette est de 5 UM (60 UM – 55 UM).

Exemple 11 : Rachat d'un instrument convertible

IE39. L'exemple suivant illustre comment une entité comptabilise le rachat d'un instrument convertible. Par souci de simplicité, à l'origine, la valeur nominale de l'instrument est supposée égale à la valeur comptable totale de ces composantes passif et actif net/situation nette figurant dans les états financiers, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune décote ou surcote à l'émission. Par souci de simplicité également, cet exemple ne tient pas compte des considérations fiscales.

IE40. Le 1er janvier 20X0, l'entité A a émis des obligations convertibles au taux de 10 % d'une valeur nominale de 1 000 UM venant à échéance le 31 décembre 20X9. Ces obligations sont convertibles en actions ordinaires de l'entité A à un prix de conversion de 25 UM par action. Les intérêts sont payables semestriellement en trésorerie. À la date d'émission, l'entité A aurait pu émettre de la dette non convertible d'une durée de dix ans portant un taux d'intérêt nominal de 11 %.

IE41. Dans les états financiers de l'entité A, la valeur comptable des obligations a été affectée, à l'émission, comme suit :

	UM
Composante passif	
Valeur actuelle de 20 paiements semestriels d'intérêts de 50 UM, actualisés à 11 %	597
Valeur actuelle de 1 000 UM à échéance dans 10 ans, actualisée à 11 % et composée semestriellement	343
	940
Composante actif net/situation nette	
(différence entre le produit total de 1 000 UM et les 940 UM affectées ci-dessus)	60
Produit total	1 000

IE42. Le 1er janvier 20X5, l'obligation convertible a une juste valeur de 1 700 UM.

IE43. L'entité A émet une offre publique d'achat au porteur de l'obligation pour le rachat de cette obligation à 1 700 UM, offre que le porteur accepte. À la date du rachat, l'entité A aurait pu émettre une dette non convertible d'une durée de cinq ans portant un taux d'intérêt nominal de 8 %.

IE44. Le prix de rachat est affecté comme suit :

	Valeur comptable	Juste valeur	Différence
Composante passif	UM	UM	UM
Valeur actuelle de 10 paiements semestriels d'intérêts de 50 UM restants, actualisés respectivement à 11 % et à 8 %	377	405	
Valeur actuelle de 1,000 UM à échéance dans 5 ans, actualisée à 11 % et 8 % respectivement, et composée semestriellement	585	676	
	962	1 081	(119)
Composante actif net/situation nette	60	619[(a)]	(559)
Total	1 022	1 700	(678)

(a) Ce montant représente la différence entre la juste valeur du montant affecté à la composante passif et le prix de rachat de 1 700 UM.

IE45. L'entité A comptabilise le rachat de l'obligation comme suit :

Dt		Composante passif	962 UM	
Dt		Frais de règlement de dette (résultat)	119 UM	
	Ct	Trésorerie		1 081 UM

Pour comptabiliser le rachat de la composante passif.

Dt		Actif net/situation nette	619 UM	
	Ct	Trésorerie		619 UM

Pour comptabiliser la trésorerie payée pour la composante actif net/situation nette.

IE46. La composante actif net/situation nette reste comptabilisée en actif net/situation nette, mais elle peut être transférée d'un poste de l'actif net/situation nette à un autre.

Exemple 12 : Amendement des termes d'un instrument convertible pour induire une conversion anticipée

IE47. L'exemple suivant illustre comment une entité comptabilise une contrepartie supplémentaire payée, lorsque les conditions d'un instrument convertible sont modifiées pour induire une conversion anticipée.

IE48. Le 1er janvier 20X0, l'entité A a émis des obligations convertibles au taux de 10 % d'une valeur nominale de 1 000 UM, aux mêmes conditions qu'à l'Exemple 9. Le 1er janvier 20X1, pour inciter le porteur à convertir rapidement l'obligation

convertible, l'entité A réduit le prix de conversion à 20 UM si l'obligation est convertie avant le 1er mars 20X1 (c'est-à-dire dans un délai de 60 jours).

IE49. Supposons que le prix de marché des actions ordinaires de l'entité A à la date de modification des conditions est de 40 UM par action. La juste valeur de la contrepartie supplémentaire payée par l'entité A est calculée comme suit :

Nombre d'actions ordinaires à émettre à l'intention des porteurs d'obligations conformément aux modalités de conversion modifiées :		
Valeur nominale	1 000 UM	
Nouveau prix de conversion	/20 UM	par action
Nombre d'actions ordinaires à émettre lors de la conversion	50	actions
Nombre d'actions ordinaires à émettre à l'intention des porteurs d'obligations conformément aux modalités de conversion originales :		
Valeur nominale	1 000 UM	
Prix de conversion d'origine	/25 UM	par action
Nombre d'actions ordinaires à émettre lors de la conversion	40	actions
Nombre d'actions ordinaires supplémentaires émises lors de la conversion	10	actions
*Valeur des actions ordinaires **supplémentaires** émises lors de la conversion*		
40 UM par action x 10 actions supplémentaires	400 UM	

IE50. La contrepartie supplémentaire de 400 UM est comptabilisée comme une perte en résultat.

Comparaison avec IAS 32

IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 32, Instruments financiers : Présentation (publication initiale en 2003, incorporant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 28 et IAS 32 sont les suivantes :

- IAS 32 permet aux entités de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance lorsque les entités ont déjà opté explicitement pour la qualification de tels contrats comme contrats d'assurance. IPSAS 28 permet une option similaire, sauf que les entités n'ont pas besoin de qualifier explicitement les garanties financières comme contrats d'assurance.
- Dans certains cas, IPSAS 28 emploie une terminologie différente de celle d'IAS 32. Les exemples les plus significatifs de différences de terminologie sont « état de la performance financière » et « actif net/situation nette. » Les termes équivalents dans IAS 32 sont « état du résultat global » ou « compte de résultat » (s'il est présenté) et « capitaux propres. »
- IPSAS 28 ne fait pas de distinction entre « revenue » et « income » (« produits »). IAS 32 fait une distinction en accordant un sens plus large au terme « income » (résultat).
- IPSAS 28 comprend un complément au guide d'application permettant d'identifier les garanties financières qui sont en substance contractuelles.
- IPSAS 28 comprend un guide d'application supplémentaire permettant de déterminer quand les actifs et passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont des actifs financiers et des passifs financiers.
- Les principes d'IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires* sont repris sous forme d'annexe dans IPSAS 28.
- Les dispositions transitoires d'IPSAS 28 sont différentes de celles d'IAS 32. Cette différence s'explique par le fait que les dispositions transitoires d'IPSAS 28 sont destinées aux entités qui soit appliquent la présente Norme pour la première fois soit appliquent la méthode de la comptabilité de l'exercice pour la première fois.

IPSAS 29 — INSTRUMENTS FINANCIERS :

COMPTABILISATION ET EVALUATION

Remerciements

IPSAS 29 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, de l'Interprétation 9 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 9) Réexamen de dérivés incorporés, et de l'Interprétation 16 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 16) Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 39, d'IFRIC 9 et d'IFRIC 16 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui publié par l'IASB en langue anglaise ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

E-mail : publications@ifrs.org
Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation et soumise à son autorisation.

IPSAS 29 — INSTRUMENTS FINANCIERS :

COMPTABILISATION ET EVALUATION

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 15 janvier 2013.

IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 29 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes:

- IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* (publiée en octobre 2011)
- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 29

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
2	Amendé	IPSAS 32 octobre 2011
125A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011

Janvier 2010

IPSAS 29— INSTRUMENTS FINANCIERS : COMPTABILISATION ET EVALUATION

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–8
Définitions	9–10
Dérivés incorporés	11–15
Comptabilisation et décomptabilisation	16–44
Comptabilisation initiale	16
Décomptabilisation d'actifs financiers	17–37
Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation	26–30
Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation	31
Implication continue dans des actifs transférés	32–37
Tous les transferts	38–39
Achat ou vente normalisés d'un actif financier	40
Décomptabilisation de passifs financiers	41–44
Evaluation	45–79
Evaluation initiale des actifs et des passifs financiers	45–46
Evaluation ultérieure des actifs financiers	47–48
Evaluation ultérieure des passifs financiers	49
Considérations relatives à la juste valeur	50–52
Reclassements	53–63
Profits et pertes	64–66
Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers	67–79
Actifs financiers évalués au coût amorti	72–74
Actifs financiers évalués au coût	75
Actifs financiers disponibles à la vente	76–79
Couverture	80–113
Instruments de couverture	81–86
Instruments de couverture éligibles	81–82
Désignation d'instruments de couverture	83–86
Eléments couverts	87–94
Eléments éligibles	87–89
Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts	90–91
Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts	92
Désignation de groupe d'éléments comme éléments couverts	93–94

Paragraphes

Comptabilité de couverture 95–113
Couverture de juste valeur 99–105
Couverture de flux de trésorerie 106–112
Couverture de l'investissement net 113
Dispositions transitoires 114–123
Date d'entrée en vigueur 124–126
Annexe A : Guide d'application
Annexe B : Réexamen de dérivés incorporés
Annexe C : Couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger
Annexe D : Amendements d'autres IPSAS
Base des conclusions
Guide de mise en œuvre
Exemples d'application
Comparaison avec IAS 39

La Norme comptable internationale du secteur public 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, est énoncée dans les paragraphes 1à 126. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 29 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les dispositions relatives à la présentation des instruments financiers sont définies dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. Les dispositions relatives à l'information à fournir sur les instruments financiers sont définies dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.

Champ d'application (voir aussi paragraphes AG3 à AG9)

2. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :**

   (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées*, ou IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. Toutefois, les entités doivent appliquer la présente Norme aux participations dans des entités contrôlées, des entreprises associées ou des coentreprises qui, selon IPSAS 6, IPSAS 7, ou IPSAS 8, sont comptabilisées selon la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme aux instruments dérivés relatifs à une participation dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité selon IPSAS 28.**

   (b) **Les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique IPSAS 13, *Contrats de location*. Toutefois :**

      (i) **les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation et de dépréciation de la présente Norme (voir paragraphes 17à 39, 67, 68, 72, et Annexe A paragraphes AG51 à AG67 et AG117 à AG126) ;**

      (ii) **les dettes résultant de contrats de location-financement comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80) ; et**

      (iii) **les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente Norme relatives aux dérivés incorporés (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46).**

   (c) **les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 25, *Avantages du personnel* ;**

   (d) **les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IPSAS 28 (y compris les options et bons de souscription), ou qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou 17 et 18 d'IPSAS 28.**

Toutefois, le porteur de tels instruments de capitaux propres doit appliquer la présente Norme à ces instruments, à moins qu'ils ne répondent à l'exception énoncée en (a) ci-dessus ;

(e) **les droits et obligations découlant :**

(i) **d'un contrat d'assurance, à l'exclusion des droits et obligations de l'émetteur découlant d'un contrat d'assurance qui satisfait à la définition d'un contrat de garantie financière figurant au paragraphe 10, ou**

(ii) **d'un contrat qui entre dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire.**

La présente Norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un contrat d'assurances si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurances (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46 de la présente Norme). Une entité applique la présente Norme aux contrats de garantie financière mais doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, si l'émetteur opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme. Par dérogation à (i) ci-dessus une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

(f) **les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une entreprise qui donneront lieu à un regroupement d'entreprises à une date d'acquisition future. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction ;**

(g) **les engagements de prêt autres que ceux décrits au paragraphe 4. Un émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* aux engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme. Toutefois, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 17 à 44 et Annexe A paragraphes AG51 à AG80) ;**

(h) **les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ;**

(i) **les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre un passif, qu'elle comptabilise comme provision**

selon IPSAS 19, ou qu'elle a comptabilisé en tant que provision selon IPSAS 19 dans une période antérieure ;

(j) **la comptabilisation et l'évaluation initiales de droits et d'obligations découlant d'opérations sans contrepartie directe auxquelles s'applique IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts) ;**

(k) **les droits et les obligations découlant de contrats concourant à la réalisation d'un service public auxquels s'applique IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*. Cependant, les passifs financiers comptabilisés par un concédant selon le modèle du passif financier sont soumis aux dispositions de la présente Norme en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80).**

3. **Les engagements de prêt suivants entrent dans le champ d'application de la présente norme :**

(a) **les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie ;**

(b) **les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou par la livraison ou l'émission d'un autre instrument financier. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait qu'il est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux) ;**

(c) **les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Le paragraphe 49 (d) précise les modalités d'évaluation ultérieure applicables aux passifs générés par ces engagements de prêt.**

4. **La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins attendus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.**

5. Il existe plusieurs façons de procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Celles-ci comprennent :

(a) lorsque les termes du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de régler le montant net en trésorerie, par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;

(b) lorsque la possibilité de régler le montant net en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, n'est pas explicite dans les termes du contrat mais que l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires en trésorerie, à l'aide d'un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financier (que ce soit avec la contrepartie, au moyen de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;

(c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste ; et

(d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 4 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

6. Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 5 (a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

7. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**

8. La *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* publiée par l'IPSASB explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entreprises publiques sont définies dans la Norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

Définitions

9. Les termes qui sont définis dans IPSAS 28 sont utilisés dans la présente Norme au sens qui leur est donné au paragraphe 9 d'IPSAS 28. IPSAS 28 définit les termes suivants :

- instrument financier ;

- actif financier ;
- passif financier ;
- instrument de capitaux propres ;

et donne des indications sur l'application de ces définitions.

10. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Définition d'un dérivé

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

(a) **sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ;**

(b) **il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et**

(c) **il est réglé à une date future.**

Définitions des quatre catégories d'instruments financiers

Un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat est un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des deux conditions suivantes.

(a) **Il est classé comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il est :**

(i) **acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir ;**

(ii) **une partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou**

(iii) **un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).**

(b) **Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 13 l'autorise ou si ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que soit**

(i) **elle élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes ; ou**

(ii) **un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IPSAS 20 Information relative aux parties liées), par exemple l'organe de direction et le directeur général de l'entité.**

Dans IPSAS 30, les paragraphes 11 à 13 et AG4 imposent à l'entité de fournir des informations sur les actifs financiers et les passifs financiers qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, y compris la manière dont elle a rempli ces conditions. Pour les instruments éligibles conformément au point (ii) ci-dessus, ces informations comprennent une description narrative de la cohérence de la désignation à la juste valeur par le biais du résultat avec la stratégie dûment documentée de gestion de risques ou d'investissement de l'entité.

Les investissements en instruments de capitaux propres qui ne disposent pas de cours coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable (voir le paragraphe 48 (c) et les paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A) ne seront pas désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

Il convient de noter que les paragraphes 50, 51, 52, et les paragraphes AG101 à AG115, de l'Annexe A, qui exposent les dispositions relatives à la détermination d'une évaluation fiable de la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier s'appliquent également à tous les éléments évalués à la juste valeur, que ce soit par désignation ou autrement ou dont la juste valeur est indiquée.

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir Annexe A, paragraphes AG29 à AG38), sauf :

(a) **ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;**

(b) **ceux que l'entité désigne comme étant disponibles à la vente ; et**

(c) **ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances.**

Une entité ne doit pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par

rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui :

(a) **sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier (par exemple, à moins de trois mois de l'échéance) que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ;**

(b) **surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ; ou**

(c) **sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.**

Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de :

(a) **ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du résultat ;**

(b) **ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente ; ou**

(c) **ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.**

Une participation acquise dans un pool d'actifs qui ne sont pas des prêts ou des créances (par exemple, une participation dans un fonds commun ou assimilé) n'est pas un prêt ni une créance.

Les actifs financiers disponibles à la vente sont les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme (a) des prêts et des créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat.

Définition d'un contrat de garantie financière

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt.

Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation

Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé

calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

La décomptabilisation est la suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

Un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir Annexe A, paragraphe AG26). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.

Définitions relatives à la comptabilité de couverture

Un engagement ferme est un accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.

Une transaction prévue est une transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

Un instrument de couverture est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (les paragraphes 81 à 86 et les paragraphes AG127 à AG130 de l'annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).

Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'annexe A développent la définition des éléments couverts).

L'efficacité d'une couverture est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A).

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Dérivés incorporés

11. Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à la partie au contrat. Un dérivé attaché à un instrument financier mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.

12. **Un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé selon la présente Norme, si et seulement si :**

    (a) **les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte (voir Annexe A, paragraphes AG43 et AG46) ;**

    (b) **un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répond à la définition d'un dérivé ; et**

    (c) **l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat (c'est-à-dire**

qu'un dérivé incorporé dans un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat n'est pas séparé).

Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé selon la présente Norme s'il est lui-même un instrument financier, et selon d'autres Normes appropriées s'il n'est pas un instrument financier. La présente Norme ne prévoit pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans l'état de la situation financière.

13. **Nonobstant le paragraphe 12, si un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés, une entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme étant un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat, sauf si :**

    (a) **le ou les dérivé(s) incorporé(s) ne modifie(nt) pas significativement les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat ; ou**

    (b) **il est évident sans analyse approfondie, lorsqu'un instrument hybride (composé) similaire est considéré pour la première fois, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, comme par exemple une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt qui autorise son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour approximativement son coût amorti.**

14. **Si une entité est tenue par la présente Norme de séparer de son contrat hôte un dérivé incorporé mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé tant à la date de son acquisition qu'à la clôture d'une période comptable ultérieure, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. De même, si une entité n'est pas en mesure d'évaluer séparément le dérivé incorporé qu'il faudrait séparer lors du reclassement d'un contrat hybride (composé) hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, un tel reclassement est interdit. En pareil cas, le contrat hybride (composé) demeure classé dans son intégralité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.**

15. Si une entité se trouve dans l'incapacité de déterminer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé sur la base de ses termes et conditions, la juste valeur du dérivé incorporé est la différence entre la juste valeur de l'instrument hybride (composé) et la juste valeur du contrat hôte, si celles-ci peuvent être déterminées selon la présente Norme. Si l'entité se trouve dans l'incapacité de déterminer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le paragraphe 14 s'applique et l'instrument hybride (composé) est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

Comptabilisation et décomptabilisation

Comptabilisation initiale

16. **Une entité doit comptabiliser un actif ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsqu'elle devient, et seulement lorsqu'elle devient, une partie**

aux dispositions contractuelles de l'instrument. (Voir le paragraphe 40 relatif aux achats et ventes normalisés d'actifs financiers).

Décomptabilisation d'un actif financier

17. Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 18 à 25 et les paragraphes AG49 à AG67 de l'annexe A s'appliquent à un niveau consolidé. Dès lors, une entité consolide d'abord toutes les entités contrôlées selon IPSAS 6 et la norme comptable ou l'interprétation internationale ou nationale pertinente traitant de la consolidation des entités ad hoc, puis applique les paragraphes 18 à 25 et les paragraphes AG49 à AG67 de l'annexe A à l'entité économique qui en résulte.

18. **Avant d'évaluer si, et dans quelle mesure, une décomptabilisation est appropriée selon les paragraphes 19 à 25, une entité détermine si ces paragraphes doivent être appliqués à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers analogues) ou à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers analogues) en totalité, comme suit :**

    (a) **Les paragraphes 19 à 25 sont appliqués à une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) si et seulement si la partie susceptible d'être décomptabilisée répond à l'une des trois conditions suivantes :**

        (i) **La partie ne comprend que des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) identifiés de manière spécifique. Par exemple, lorsqu'une entité procède à un démembrement des intérêts par lequel la contrepartie obtient le droit aux flux de trésorerie d'intérêts mais pas aux flux de trésorerie en principal d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent aux flux de trésorerie d'intérêts.**

        (ii) **La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au prorata) des flux de trésorerie liés à un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si une entité contracte un accord par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % du total des flux de trésorerie d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie. S'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part proportionnelle des flux de trésorerie, à condition que l'entité qui effectue le transfert ait une part parfaitement proportionnelle.**

        (iii) **La partie ne comprend qu'une part parfaitement proportionnelle (au prorata) des flux de trésorerie identifiés de manière spécifique liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si une entité contracte un arrangement par lequel la contrepartie obtient les droits sur 90 % des flux de trésorerie d'intérêts d'un actif financier, les paragraphes 17 à 23 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie d'intérêts. S'il y a plusieurs contreparties, chacune d'elles n'est pas tenue d'avoir une part**

proportionnelle des flux de trésorerie spécifiquement identifiés, à condition que l'entité qui effectue le transfert ait une part parfaitement proportionnelle.

(b) **Dans tous les autres cas, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent à l'actif financier dans son intégralité (ou au groupe d'actifs financiers similaires dans leur intégralité). Par exemple, si une entité transfère (i) les droits sur les premiers ou derniers 90 % des recouvrements de trésorerie liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers) ou (ii) les droits sur 90 % des flux de trésorerie liés à un groupe de créances, mais fournit une garantie visant à indemniser l'acheteur de toute perte sur crédit à concurrence de 8 % du montant en principal des créances, les paragraphes 19 à 25 s'appliquent à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.**

Dans les paragraphes 19 à 28, l'expression « actif financier » désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) tel qu'identifié au paragraphe (a) ci-dessus soit, dans le cas contraire, un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

19. **Une entité doit décomptabiliser un actif financier si et seulement si :**

(a) **les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier arrivent à expiration ou sont abandonnés ; ou**

(b) **elle transfère l'actif financier de la manière indiquée dans les paragraphes 20 et 21, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 22.**

(Voir le paragraphe 40 pour les ventes normalisées d'actifs financiers.)

20. **Une entité transfère un actif financier si et seulement si, soit :**

(a) **elle transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie liés à l'actif financier ; ou**

(b) **elle conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 21.**

21. **Lorsqu'une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier (« l'actif initial »), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de payer ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les « bénéficiaires finaux »), l'entité traite la transaction comme un transfert d'un actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies.**

(a) **L'entité n'a aucune obligation de payer des montants aux bénéficiaires finaux, sauf si elle recouvre des montants équivalents de l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité accompagnées du droit au**

recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché ne contreviennent pas à la présente condition.

(b) **L'entité n'est pas autorisée, en vertu des clauses du contrat de transfert, à vendre ou à donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie.**

(c) **L'entité a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, à l'exception des investissements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (tels que définis dans IPSAS 2 *Tableaux des flux de trésorerie*) pendant la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, et les intérêts acquis sur ces investissements sont transmis aux bénéficiaires finaux.**

22. **Lorsqu'une entité transfère un actif financier (voir paragraphe 20), elle doit évaluer dans quelle mesure elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Dans ce cas :**

(a) **si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, l'entité doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert ;**

(b) **si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier ;**

(c) **si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle a conservé le contrôle de l'actif financier. Dans ce cas :**

(i) **si l'entité n'a pas conservé le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert,**

(ii) **si l'entité a conservé le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans l'actif financier (voir paragraphe 32).**

23. Le transfert des risques et avantages (voir paragraphe 22) est évalué par comparaison de l'exposition de l'entité au risque, avant et après le transfert, avec la variabilité des montants et le calendrier des flux de trésorerie nets liés à l'actif transféré. Une entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition au risque de variabilité de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs liés à l'actif financier ne change pas de manière importante par suite du transfert (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier soumis à un contrat de rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement de prêteur). Une entité

a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si l'importance de son exposition à cette variabilité n'est plus significative par rapport à la variabilité totale de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier qui n'est soumis qu'à une option de rachat à sa juste valeur à la date du rachat ou parce qu'elle a transféré une part parfaitement proportionnelle des flux de trésorerie d'un actif financier plus important à l'occasion d'un accord, tel qu'une sous-participation à un prêt, qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 21).

24. Bien souvent, il sera évident que l'entité a soit transféré soit conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et aucun calcul ne sera nécessaire. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de calculer et de comparer l'exposition de l'entité à la variabilité de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets futurs avant et après le transfert. Le calcul et la comparaison sont effectués en utilisant pour taux d'actualisation un taux d'intérêt actuel de marché approprié. Toutes les variabilités raisonnablement possibles des flux de trésorerie nets sont prises en considération, une pondération supérieure étant accordée aux résultats dont la survenance est la plus probable.

25. La conservation du contrôle de l'actif transféré par l'entité (voir paragraphe 22 (c)) dépend de la capacité du cessionnaire à vendre l'actif. Si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif en totalité à un tiers non lié et s'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans qu'il soit nécessaire d'imposer au transfert des restrictions supplémentaires, l'entité n'a pas conservé le contrôle. Dans tous les autres cas, l'entité a conservé le contrôle.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 22 (a) et (c) (i))

26. **Si une entité transfère un actif financier dans le cadre d'un transfert qui remplit intégralement les conditions de décomptabilisation, et conserve le droit de gérer l'actif financier moyennant honoraires, elle doit comptabiliser soit un actif de gestion, soit un passif de gestion pour ce mandat de gestion. S'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif de gestion correspondant à l'obligation de gestion sera comptabilisé à sa juste valeur. S'il est prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière plus qu'adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat, un actif de gestion doit être comptabilisé pour le mandat de gestion à hauteur d'un montant déterminé sur la base d'une affectation de la valeur comptable de l'actif financier selon le paragraphe 29.**

27. **Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais que ce transfert a pour effet que l'entité obtient un nouvel actif financier ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, l'entité doit comptabiliser le nouvel actif financier, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur.**

28. **Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre :**

(a) **la valeur comptable ; et**

(b) **la somme de (i) la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu après déduction de tout nouveau passif assumé) et de (ii) tout profit ou perte cumulé antérieurement comptabilisé directement en actif net/situation nette (voir paragraphe 64 (b)) ;**

doit être comptabilisée en résultat.

29. **Si l'actif transféré fait partie d'un actif financier plus important (par exemple lorsqu'une entité transfère des flux de trésorerie d'intérêts faisant partie d'un instrument d'emprunt, voir paragraphe 18(a)), et que la partie transférée remplit intégralement les conditions de décomptabilisation, la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important doit être ventilée entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parts à la date du transfert. À cet effet, un actif de gestion conservé doit être traité comme une partie qui continue d'être comptabilisée. La différence entre :**

(a) **la valeur comptable affectée à la partie décomptabilisée ; et**

(b) **la somme de (i) la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu moins tout nouveau passif repris) et de (ii) tout profit ou perte cumulé qui lui est affecté antérieurement comptabilisé directement en actif net/situation nette (voir paragraphe 64 (b)) ;**

doit être comptabilisée en résultat. Un profit ou perte cumulé antérieurement comptabilisé en actif net/situation nette est ventilé entre la part qui continue d'être comptabilisée et la part à décomptabiliser sur la base des justes valeurs relatives de ces parts.

30. Lorsqu'une entité affecte la valeur comptable antérieure d'un actif financier plus important entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée doit être déterminée. Lorsque l'entité a pour pratique de vendre des parties similaires à la partie qui continue d'être comptabilisée ou qu'il existe d'autres transactions sur le marché pour ces parties, les prix récents des transactions réelles fournissent la meilleure estimation de sa juste valeur. En l'absence de prix cotés ou de transactions récentes sur le marché à l'appui de la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée, la meilleure estimation de la juste valeur est la différence entre la juste valeur de l'actif financier plus important, dans son intégralité, et la contrepartie reçue du cessionnaire au titre de la partie décomptabilisée.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphe 22 (b))

31. **Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'entité doit continuer à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des périodes**

ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge engagée au titre du passif financier.

Implication continue dans des actifs transférés (voir paragraphe 22 (c) (ii))

32. **Si l'entité ne transfère pas, mais ne conserve pas non plus, la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif transféré, et conserve le contrôle de l'actif transféré, elle continue à comptabiliser l'actif transféré à hauteur de son implication continue. La mesure de l'implication continue de l'entité dans l'actif transféré est la mesure dans laquelle elle est exposée aux variations de la valeur de l'actif transféré. Par exemple :**

    (a) **quand l'implication continue de l'entité prend la forme de la garantie de l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité est le plus faible (i) du montant de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie ») ;**

    (b) **quand l'implication continue de l'entité prend la forme d'une option vendue ou achetée (ou les deux) sur l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité est le montant de l'actif transféré que l'entité peut racheter. Toutefois, dans le cas d'une option de vente émise sur un actif évalué à la juste valeur, la mesure de l'implication continue de l'entité est limitée au plus faible de la juste valeur de l'actif transféré et du prix d'exercice de l'option (voir le paragraphe AG63) ;**

    (c) **quand l'implication continue de l'entité prend la forme d'une option réglée en trésorerie ou d'une disposition analogue relative à l'actif transféré, la mesure de l'implication continue de l'entité s'effectue de la même manière que celle qui résulte d'options non réglées en trésorerie comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus.**

33. **Lorsqu'une entité continue de comptabiliser un actif dans la mesure de son implication continue, l'entité comptabilise également un passif associé. Malgré les autres dispositions relatives à l'évaluation figurant dans la présente Norme, l'actif transféré et le passif associé sont évalués sur une base reflétant les droits et obligations conservés par l'entité. Le passif associé est évalué de telle sorte que la valeur comptable nette de l'actif transféré et du passif associé soit :**

    (a) **le coût amorti des droits et obligations conservés par l'entité, si l'actif transféré est évalué au coût amorti ; ou**

    (b) **égal à la juste valeur des droits et obligations conservés par l'entité lorsqu'elle est évaluée séparément, si l'actif transféré est évalué à la juste valeur.**

34. **L'entité doit continuer de comptabiliser tout produit provenant de l'actif transféré dans la mesure de son implication continue et doit comptabiliser toute charge engagée pour le passif associé.**

35. **Aux fins de l'évaluation ultérieure, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'actif transféré et du passif associé sont comptabilisées de façon cohérente entre elles, selon le paragraphe 64 de la présente Norme et ne font pas l'objet d'une compensation.**

36. **Si l'implication continue d'une entité porte sur une partie seulement d'un actif financier (par exemple, quand une entité conserve une option l'autorisant à racheter une partie d'un actif transféré ou conserve un intérêt résiduel qui n'a pas pour résultat de conserver la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et qu'elle conserve le contrôle), l'entité ventile la valeur comptable antérieure de l'actif financier entre la partie qu'elle continue à comptabiliser au titre de son implication continue et la partie qu'elle ne comptabilise plus, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du transfert. À cette fin, les dispositions du paragraphe 30 s'appliquent. La différence entre :**

    (a) **la valeur comptable affectée à la partie qui n'est plus comptabilisée ; et**

    (b) **la somme de (i) la contrepartie reçue au titre de la partie qui n'est plus comptabilisée et de (ii) tout profit ou perte cumulé qui lui est affecté antérieurement comptabilisé directement en actif net/situation nette (voir paragraphe 64(b)) ;**

    doit être comptabilisée en résultat. Un profit ou perte cumulé antérieurement comptabilisé en actif net/situation nette est ventilé entre la part qui continue d'être comptabilisée et la part qui n'est plus comptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parts.

37. Si l'actif transféré est évalué au coût amorti, l'option prévue par la présente Norme de désigner un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat ne s'applique pas au passif associé.

Tous les transferts

38. **Si un actif transféré continue à être comptabilisé, l'actif et le passif associé ne doivent pas être compensés. De même, l'entité ne doit pas compenser un produit provenant de l'actif transféré et une charge engagée pour le passif associé (voir IPSAS 28, paragraphe 47).**

39. **Si un cédant fournit un instrument de garantie autre que de la trésorerie (tel qu'un instrument d'emprunt ou de capitaux propres) au cessionnaire, la comptabilisation de la garantie par le cédant et le cessionnaire varie selon que le cessionnaire dispose ou non du droit de vendre ou de nantir à nouveau la garantie et selon que le cessionnaire sera ou non en défaut. Le cédant et le cessionnaire doivent comptabiliser l'instrument de garantie comme suit :**

    (a) **Si le cessionnaire a le droit, conféré par un contrat ou par la coutume, de vendre ou nantir à nouveau l'instrument de garantie, le cédant doit reclasser cet actif dans l'état de la situation financière (par exemple, comme un actif prêté, un instrument de capitaux propres nanti ou une créance sur rachat) séparément des autres actifs.**

(b) **Si le cessionnaire vend l'instrument de garantie nanti en sa faveur, il doit comptabiliser le produit de la vente et un passif évalué à la juste valeur pour son obligation de restitution de l'instrument de garantie (collateral).**

(c) **Si le cédant est en défaut selon les termes du contrat et s'il n'a plus le droit de racheter l'instrument de garantie, il doit décomptabiliser l'instrument de garantie, et le cessionnaire doit comptabiliser l'instrument de garantie comme étant son actif, initialement évalué à la juste valeur ou, s'il a déjà vendu l'instrument de garantie, décomptabiliser son obligation de restituer l'instrument de garantie.**

(d) **Sauf dans le cas prévu au paragraphe (c), le cédant doit continuer à comptabiliser l'instrument de garantie comme son actif et le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'instrument de garantie comme un actif.**

Achat ou vente normalisés d'un actif financier

40. **Un achat ou une vente normalisés d'actifs financiers doivent être comptabilisés et décomptabilisés, selon le cas, en utilisant soit le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit celui de la comptabilisation à la date de règlement (voir annexe A, paragraphes AG68 à AG71).**

Décomptabilisation d'un passif financier

41. **Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de l'état de la situation financière si et seulement s'il est éteint – c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, qu'elle est annulée, abandonnée ou qu'elle arrive à expiration.**

42. **Un échange entre un emprunteur et un prêteur existants d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des termes d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.**

43. **La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers, et la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs repris sans contrepartie doit être comptabilisée en résultat. Lorsqu'un prêteur renonce à sa créance ou l'obligation est assumée par un tiers dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, une entité applique IPSAS 23.**

44. Si une entité rachète une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre (a) la valeur comptable allouée à la partie décomptabilisée et (b) la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs assumés, pour la partie décomptabilisée, doit être comptabilisée en résultat.

Évaluation

Évaluation initiale des actifs et des passifs financiers

45. **Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur, majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.**

46. Lorsque l'entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif dont l'évaluation se fera ultérieurement au coût ou au coût amorti, la comptabilisation initiale de l'actif se fait à sa juste valeur à la date de transaction (voir paragraphes AG68 à AG71 de l'Annexe A).

Évaluation ultérieure des actifs financiers

47. Pour les besoins de l'évaluation après la comptabilisation initiale, la présente Norme classe les actifs financiers selon les quatre catégories suivantes définies au paragraphe 10:

    (a) actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat ;

    (b) placements détenus jusqu'à leur échéance ;

    (c) prêts et créances ; et

    (d) actifs financiers disponibles à la vente.

    Ces catégories sont applicables à l'évaluation et à la comptabilisation en résultat selon la présente Norme. L'entité peut employer une désignation différente pour ces catégories ou retenir des catégories différentes pour la présentation d'informations dans les états financiers. L'entité doit fournir dans les notes aux états financiers les informations imposées par IPSAS 30.

48. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer les actifs financiers, y compris les dérivés qui constituent des actifs, à leur juste valeur, sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être engagés lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie, sauf en ce qui concerne les actifs suivants :**

    (a) **les prêts et créances tels que définis au paragraphe 10, qui sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif ;**

    (b) **les placements détenus jusqu'à leur échéance tels que définis au paragraphe 10, qui doivent être évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif ; et**

    (c) **les placements dans les instruments de capitaux propres qui ne sont pas cotés sur un marché actif dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable et les dérivés liés à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté, qui doivent être évalués au coût (voir paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A).**

Les actifs financiers qui sont désignés comme étant des éléments couverts sont soumis aux dispositions de la comptabilité de couverture en matière d'évaluation selon les paragraphes 99 à 113. Tous les actifs financiers sauf ceux évalués à la juste valeur par le biais du résultat sont soumis à un test de dépréciation selon les paragraphes 67 à 79 et l'Annexe A paragraphes AG117 à AG126.

Évaluation ultérieure des passifs financiers

49. **Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf :**

(a) **les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Ces passifs, y compris les dérivés qui constituent des passifs, doivent être mesurés à la juste valeur, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, qui doit être évalué au coût.**

(b) **les passifs financiers qui surviennent lorsqu'un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche de l'implication continue s'applique. Les paragraphes 31 et 33 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.**

(c) **les contrats de garantie financière tels que définis au paragraphe 10. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 49 (a) ou (b) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :**

(i) **le montant déterminé conformément à IPSAS 19, et**

(ii) **le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 45) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IPSAS 9.**

(d) **les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 49 (a) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :**

(i) **le montant déterminé conformément à IPSAS 19, et**

(ii) **le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 45) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IPSAS 9.**

Les passifs financiers qui sont désignés en tant qu'éléments couverts sont soumis aux dispositions de la comptabilité de couverture prévues aux paragraphes 99 à 113.

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

50. **Pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier pour l'application de la présente Norme, d'IPSAS 28 ou d'IPSAS 30, une entité doit appliquer les paragraphes AG101 à AG115 de l'Annexe A.**

51. Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par

application d'une technique d'évaluation. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange effectué dans des conditions de concurrence normales et motivé par des considérations commerciales normales. Parmi les techniques d'évaluation figurent l'utilisation des informations dont on dispose sur les transactions récemment conclues dans des conditions de concurrence normales entre des parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, l'évaluation par référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus lors de transactions réelles sur le marché, c'est cette technique que l'entité applique. La technique d'évaluation choisie choisie repose le plus possible sur des données de marché et le moins possible sur des données spécifiques à l'entité. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques reconnues pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité étalonne périodiquement sa technique d'évaluation en en vérifiant la validité au moyen des prix qu'elle peut observer sur le marché pour des transactions courantes portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement), ou à l'aide d'autres données de marché observables.

52. La juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (par exemple, un dépôt de base) ne peut être inférieure à la somme payable de base, actualisée depuis la première date à laquelle le paiement peut en être exigé.

Reclassements

53. **Une entité :**

(a) **ne doit pas reclasser un instrument dérivé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat pendant que cet instrument est détenu ou émis ;**

(b) **ne doit pas reclasser un instrument financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, si lors de sa comptabilisation initiale, l'instrument a été désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ; et**

(c) **peut, si un actif financier n'est plus détenu en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir (nonobstant le fait que l'actif financier ait été acquis ou encouru principalement pour être vendu ou racheté dans un proche avenir), reclasser cet actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat si les conditions du paragraphe 55 ou du paragraphe 57 sont remplies.**

Une entité ne doit pas reclasser un instrument financier dans la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat après sa comptabilisation initiale.

54. Les changements de circonstances suivants ne sont pas des reclassements aux fins de l'application du paragraphe 53 :

(a) un dérivé qui était précédemment un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ne remplit plus les conditions requises ; et

(b) un dérivé devient un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net.

55. Un actif financier auquel s'applique le paragraphe 53 (c) (à l'exception d'un actif financier de la catégorie décrite au paragraphe 57) ne peut être reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat que dans de rares cas.

56. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 55, l'actif financier doit être reclassé à sa juste valeur à la date du reclassement. Aucun profit ou perte déjà comptabilisé en résultat ne peut être repris. La juste valeur de l'actif financier à la date du reclassement devient son nouveau coût ou coût amorti, selon le cas.

57. Un actif financier auquel s'applique le paragraphe 53 (c) et auquel se serait appliqué la définition des prêts et créances (si l'actif financier n'avait pas dû être classé comme étant détenu à des fins de transaction lors de sa comptabilisation initiale) peut être reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat si l'entité a l'intention et la capacité à détenir l'actif financier dans un avenir prévisible ou jusqu'à son échéance.

58. Un actif financier classé comme disponible à la vente et auquel se serait appliqué la définition des prêts et créances (si l'actif financier n'avait pas été désigné comme disponible à la vente) peut être reclassé hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente dans la catégorie des prêts et créances si l'entité a l'intention et la capacité à détenir l'actif financier dans un avenir prévisible ou jusqu'à son échéance.

59. Si une entité reclasse un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 57 ou hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58, l'actif financier doit être reclassé à sa juste valeur à la date du reclassement. Pour un actif financier reclassé selon le paragraphe 57, aucun profit ou perte déjà comptabilisé en résultat ne peut être repris. La juste valeur de l'actif financier à la date du reclassement devient son nouveau coût ou coût amorti, selon le cas. Pour un actif financier reclassé hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58, tout profit ou perte antérieur sur cet actif comptabilisé en actif net/situation nette selon le paragraphe 64 (b) doit être comptabilisé selon le paragraphe 63.

60. **Si, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé, il n'est plus approprié de classer des placements comme étant détenus jusqu'à leur échéance, ils doivent être reclassés comme disponibles à la vente et réévalués à leur juste valeur et la différence entre leur valeur comptable et leur juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 64 (b).**

61. **Lorsque les ventes ou les reclassements d'une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance ne répondent à aucune des conditions énoncées au paragraphe 10, tout placement restant détenu jusqu'à l'échéance doit être reclassé comme disponible à la vente. Lors de ce reclassement, la différence entre la valeur comptable et la juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 64 (b).**

62. **Si une évaluation fiable devient disponible pour un actif financier ou un passif financier pour lequel cette évaluation fiable n'était pas disponible auparavant et si l'actif financier ou le passif financier doit impérativement être évalué à la juste valeur si l'on dispose d'une évaluation fiable (voir paragraphe 48(c) et 49), l'actif ou le passif doit être réévalué à la juste valeur et la différence entre sa valeur comptable et sa juste valeur doit être comptabilisée selon le paragraphe 64.**

63. **S'il devient approprié de comptabiliser un actif financier ou un passif financier au coût ou au coût amorti plutôt qu'à la juste valeur, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé ou dans les rares cas où l'on ne dispose plus d'une évaluation fiable de la juste valeur (voir paragraphes 48 (c) et 49), ou parce que les « deux périodes annuelles précédentes » visées au paragraphe 10 sont désormais écoulées, la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier évalué à la juste valeur à cette date devient son nouveau coût ou coût amorti, selon le cas. Tout profit ou perte antérieur relatif à cet actif comptabilisé directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 64 (b) doit être comptabilisé comme suit :**

    (a) **Dans le cas d'un actif financier à échéance fixe, le profit ou la perte doit être amorti par le biais du résultat sur la durée de vie résiduelle du placement détenu jusqu'à l'échéance en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Toute différence entre le nouveau coût amorti et le montant à l'échéance doit également être amortie sur la durée de vie résiduelle de l'actif financier en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, d'une façon similaire à l'amortissement d'une décote et d'une surcote. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte antérieur qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette est reclassé en résultat selon le paragraphe 76.**

    (b) **Dans le cas d'un actif financier n'ayant pas d'échéance fixe, le profit ou la perte doit rester comptabilisé en actif net/situation nette et n'est comptabilisé en résultat que lors de la vente ou autre sortie de l'actif. Si l'actif financier est déprécié ultérieurement, tout profit ou perte antérieur qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette est reclassé en résultat selon le paragraphe 76.**

Profits et pertes

64. **Un profit ou une perte résultant d'une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 99 à 113) doit être comptabilisé(e) comme suit :**

(a) **Un profit ou une perte sur un actif ou un passif financier classé comme étant à la juste valeur par le biais du résultat doit être comptabilisé(e) en résultat.**

(b) **Un profit ou une perte sur un actif financier disponible à la vente doit être comptabilisé directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (voir IPSAS 1), à l'exception des pertes de valeur (voir paragraphes 76 à79) et des profits et pertes de change (voir Annexe A, paragraphe AG116), jusqu'à sa décomptabilisation. À ce moment, le montant cumulé du profit ou de la perte précédemment comptabilisé en actif net/situation nette sera reclassé en résultat. Toutefois, les intérêts calculés selon la méthode de l'intérêt effectif (voir paragraphe 10) sont comptabilisés en résultat (voir IPSAS 9). Les dividendes et distributions similaires afférents à un instrument de capitaux propres disponible à la vente sont comptabilisés en résultat dès qu'est établi le droit de l'entité d'en recevoir le paiement (voir IPSAS 9).**

65. **Pour les actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti (voir paragraphes 48 et 49), un profit ou une perte est comptabilisé(e) en résultat lorsque l'actif financier ou le passif financier est décomptabilisé ou déprécié, et au travers du processus d'amortissement. Toutefois, pour les actifs ou passifs financiers qui sont des éléments couverts (voir paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'Annexe A), la comptabilisation du profit ou de la perte doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 99 à 113.**

66. **Si une entité comptabilise des actifs financiers en utilisant la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphe 40 et paragraphes AG68 et AG71 de l'Annexe A), une variation de la juste valeur de l'actif à recevoir intervenant au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement n'est pas comptabilisée pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti (à l'exception des pertes de valeur). Pour les actifs comptabilisés à leur juste valeur cependant, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette, selon le cas, selon le paragraphe 64.**

Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers

67. **À chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 72 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti), le paragraphe 75 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût) ou le paragraphe 76 (pour les actifs financiers disponibles à la vente) afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.**

68. Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont subies si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement générateur de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible

d’identifier un événement isolé et discret à l’origine de la dépréciation. Au contraire, l’effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d’événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d’un actif financier ou d’un groupe d’actifs toute donnée observable portée à l’attention du porteur de l’actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

(a) des difficultés financières importantes de l’émetteur ou du débiteur ;

(b) une rupture de contrat telle qu’un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;

(c) l’octroi par le prêteur à l’emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l’emprunteur, d’une facilité que le prêteur n’aurait pas envisagée dans d’autres circonstances ;

(d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l’emprunteur ;

(e) la disparition d’un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ; ou

(f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d’un groupe d’actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :

(i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements), ou

(ii) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

69. La disparition d’un marché actif du fait que les instruments financiers d’une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d’une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d’autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une. Une baisse de la juste valeur d’un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n’est pas nécessairement la preuve d’une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d’un investissement dans un instrument d’emprunt résultant d’une augmentation du taux d’intérêt sans risque).

70. Outre les types d’événements décrits au paragraphe 68, sont à considérer comme indication objective d’une dépréciation relative à un placement dans un instrument de capitaux propres, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l’entité, qui sont survenus dans l’environnement technologique, de marché,

économique, ou juridique dans lequel l'émetteur opère et indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.

71. Dans certains cas, les données observables nécessaires pour estimer le montant d'une perte de valeur sur un actif financier peuvent être limitées ou ne plus être pertinentes eu égard aux circonstances. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un emprunteur connaît des difficultés financières et qu'il existe peu de données historiques disponibles concernant des emprunteurs similaires. Dans de tels cas, une entité utilise son jugement, basé sur l'expérience, pour estimer le montant d'une perte de valeur. De même, une entité exerce son jugement, basé sur l'expérience, pour ajuster les données observables pour un groupe d'actifs financiers de manière à refléter les circonstances actuelles (voir paragraphe AG122). Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.

Actifs financiers comptabilisés au coût amorti

72. **S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à leur échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été subies), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). La valeur comptable de l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé en résultat.**

73. Une entité apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers individuellement significatifs, de même que, individuellement ou collectivement, pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs (voir paragraphe 68). Si une entité détermine qu'il n'existe pas d'indications objectives de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement, significatif ou non, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif.

74. **Si le montant de la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation (par exemple à une amélioration de la notation de crédit du débiteur), la perte de valeur comptabilisée précédemment doit être reprise soit directement, soit par ajustement d'un compte de correction de valeur. La reprise ne doit pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation de l'actif**

financier, si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée. Le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat.

Actifs financiers comptabilisés au coût

75. **S'il existe une indication objective de dépréciation d'un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable, ou d'un actif dérivé lié à un tel instrument de capitaux propre non coté et devant être réglé par livraison de cet instrument, le montant de la perte de valeur de cet actif financier est égal à la différence entre sa valeur comptable et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés déterminée au taux de rendement actuel du marché pour un actif financier similaire (voir paragraphe 48 (c) et les paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A). Ces pertes de valeur ne doivent pas être reprises.**

Actifs financiers disponibles à la vente

76. Lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en actif net/situation nette et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de cet actif (voir paragraphe 68), la perte cumulée qui a été comptabilisée directement en actif net/situation nette doit être sortie de l'actif net/situation nette et reclassée en résultat même si l'actif financier n'a pas été décomptabilisé.

77. Le montant de la perte cumulée sortie de l'actif net/situation nette et reclassée en résultat selon le paragraphe 76 doit être égal à la différence entre le coût d'acquisition (net de tout remboursement en principal et de tout amortissement) et la juste valeur actuelle, diminuée de toute perte de valeur sur cet actif financier préalablement comptabilisée en résultat.

78. **Les pertes de valeur comptabilisées en résultat pour un investissement dans un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente ne doivent pas être reprises en résultat.**

79. **Si la juste valeur d'un instrument d'emprunt classé comme disponible à la vente augmente au cours d'une période ultérieure, et si cette augmentation peut être objectivement reliée à un événement survenant après la comptabilisation en résultat de la perte de valeur, cette dernière doit être reprise et le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat.**

Couverture

80. **S'il existe une relation de couverture désignée entre un instrument de couverture et un élément couvert comme décrit aux paragraphes 95 à 98 et aux paragraphes AG142 à AG144 de l'annexe A, la comptabilisation du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 99 à 113.**

Instruments de couverture

Instruments éligibles

81. La présente Norme ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé peut être désigné comme un instrument de couverture, sous réserve que les conditions du paragraphe 98 soient remplies, excepté pour certaines options vendues (voir paragraphe AG127 de l'Annexe A). Toutefois, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé ne peuvent être désignés comme un instrument de couverture qu'au titre de la couverture du risque de change.

82. En matière de comptabilité de couverture, seuls les instruments faisant intervenir une partie extérieure à l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire extérieure à l'entité économique ou à l'entité concernée par les états financiers) peuvent être désignés comme des instruments de couverture. Les entités qui font partie d'une entité économique et les divisions d'une entité peuvent conclure des transactions de couverture avec d'autres entités de l'entité économique ou avec d'autres divisions de l'entité, mais ces transactions internes à l'entité économique sont éliminées lors de la consolidation. Par conséquent, ces transactions de couverture ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité économique. Elles peuvent toutefois remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers individuels d'une entité de l'entité économique, à condition qu'elles fassent intervenir une partie extérieure à l'entité individuelle concernée par les états financiers.

Désignation d'instruments de couverture

83. Pour un instrument de couverture considéré dans son intégralité, il existe normalement une évaluation unique de la juste valeur, et les facteurs à l'origine des variations de juste valeur sont co-dépendants. Dès lors, lorsqu'une entité désigne une relation de couverture, elle désigne l'instrument de couverture dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont :

    (a) la séparation de la valeur intrinsèque et de la valeur temps d'un contrat d'option et la désignation comme instrument de couverture de la seule variation de valeur intrinsèque d'une option, en excluant la variation de sa valeur temps ; et

    (b) la séparation de l'élément d'intérêt et du prix au comptant sur un contrat à terme de gré à gré.

    Ces exceptions sont admises parce que la valeur intrinsèque de l'option et la prime sur le contrat à terme de gré à gré peuvent généralement être évaluées séparément. Une stratégie de couverture dynamique qui évalue à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option peut remplir les conditions requises pour une comptabilité de couverture.

84. Une proportion de la totalité de l'instrument de couverture, par exemple 50 % du montant notionnel, peut être désignée comme étant l'instrument de couverture dans une relation de couverture. Toutefois, une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la durée de vie de l'instrument de couverture.

85. Un instrument de couverture donné peut être désigné comme instrument de couverture de plusieurs types de risques sous réserve (a) que les risques couverts puissent être clairement identifiés, (b) que l'efficacité de la couverture puisse être démontrée et (c)

qu'il soit possible de s'assurer que l'instrument de couverture et les différentes positions de risques soient spécifiquement désignés.

86. Deux dérivés ou plus, ou encore des proportions de ceux-ci (ou bien, dans le cas de la couverture d'un risque de change, deux instruments non dérivés ou des pourcentages de ceux-ci, ou encore une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés ou des proportions de ceux-ci), peuvent être considérés ensemble et désignés conjointement comme étant l'instrument de couverture, même lorsque le ou les risques découlant de certains instruments dérivés compensent ceux découlant d'autres. Toutefois, un tunnel (« collar ») de taux d'intérêt, ou un autre instrument dérivé combinant une option vendue et une option achetée, ne répondent pas aux conditions requises pour un instrument de couverture si ceux-ci se résument, en réalité, à une option nette émise (pour laquelle une prime nette est encaissée). De même, deux ou plusieurs instruments (ou proportions d'instruments) ne peuvent être désignés comme instrument de couverture que si aucun d'entre eux n'est une option vendue ou une option vendue nette.

Éléments couverts

Éléments éligibles

87. Un élément couvert peut être un actif ou un passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue hautement probable, ou encore un investissement net dans un établissement à l'étranger. L'élément couvert peut être (a) un seul actif, passif, engagement ferme, une seule transaction prévue hautement probable ou un investissement net unique dans un établissement à l'étranger, (b) un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes, de transactions hautement probables ou d'investissements nets dans des établissements à l'étranger présentant des caractéristiques de risque similaires, ou (c) dans le cas d'une couverture du seul risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, une part du portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers soumis à ce même risque ainsi couvert.

88. Contrairement aux prêts et aux créances, un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt. Toutefois, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être un élément couvert quant aux risques de change et de crédit.

89. En matière de comptabilité de couverture, seuls les actifs, passifs, engagements fermes ou transactions prévues hautement probables qui impliquent une partie extérieure à l'entité peuvent être désignés comme des éléments couverts. Il s'ensuit que la comptabilité de couverture ne peut être appliquée aux transactions entre entités de la même entité économique que dans les états financiers individuels de ces entités et non dans les états financiers consolidés de l'entité économique. À titre d'exception, le risque de change sur un élément monétaire interne à l'entité économique (par exemple, un montant à payer ou à recevoir entre deux entités contrôlées) peut être qualifié d'élément couvert dans les états financiers consolidés s'il entraîne une exposition à des profits ou pertes de change qui ne

sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation selon IPSAS 4 Effets des variations des cours des monnaies étrangères. Selon IPSAS 4, les profits et pertes de change sur des éléments monétaires internes à l'entité économique ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation lorsque l'élément monétaire concerne une opération entre deux entités de l'entité économique ayant des monnaies fonctionnelles différentes. En outre, le risque de change d'une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert dans des états financiers consolidés à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé.

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts

90. Si l'élément couvert est un actif financier ou un passif financier, il peut être couvert quant aux risques associés pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur (comme un ou plusieurs flux de trésorerie contractuels définis ou des portions de ceux-ci ou un pourcentage de la juste valeur), pour autant que l'efficacité puisse être évaluée. Par exemple, une portion séparément identifiable et évaluable de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif portant intérêts peut être désignée comme étant le risque couvert (par exemple, un taux d'intérêt sans risque ou la composante de taux d'intérêt de référence de l'exposition totale au risque de taux d'intérêt d'un instrument financier couvert).

91. Dans une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture) au titre de l'exposition au risque de taux d'intérêt, la partie couverte peut être désignée en termes de montants d'une monnaie étrangère (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand) plutôt que comme des actifs (ou des passifs) individuels. Bien que le portefeuille, à des fins de gestion de risques, puisse comprendre des actifs et des passifs, le montant désigné est un montant d'actifs ou un montant de passifs. La désignation d'un montant net comprenant des actifs et des passifs n'est pas autorisée. L'entité peut couvrir une partie du risque de taux d'intérêt associé à ce montant désigné. Par exemple, dans le cas de la couverture d'un portefeuille contenant des actifs susceptibles de remboursement anticipé, l'entité peut couvrir la variation de juste valeur attribuable à un changement du taux d'intérêt couvert sur la base des dates attendues de refixation des prix plutôt que des dates contractuelles. Lorsque la partie couverte est fondée sur des dates attendues de refixation du prix, l'effet des fluctuations du taux d'intérêt couvert à ces dates de refixation du prix attendues doit être inclus dans la détermination de la variation de la juste valeur du poste couvert. En conséquence, si un portefeuille qui contient des postes susceptibles de remboursement anticipé est couvert par un instrument dérivé non susceptible de remboursement anticipé, une inefficience survient en cas de révision des dates attendues de remboursement anticipé des éléments des portefeuilles couverts, ou en cas d'écart entre les dates de remboursement anticipé réelles et attendues.

Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts

92. **Si l'élément couvert est un actif non financier ou un passif non financier, il doit être désigné en tant qu'élément couvert soit (a) pour les risques de change, soit (b) dans son intégralité pour tous les risques en raison de la difficulté d'isoler et d'évaluer la partie appropriée des variations des flux de trésorerie ou des variations de juste valeur attribuable aux risques spécifiques autres que les risques de change.**

Désignation de groupes d'éléments comme éléments couverts

93. Des actifs ou des passifs similaires ne doivent être agrégés et couverts en tant que groupe que si les différents actifs ou passifs composant le groupe ont la même exposition aux risques désignée comme étant couverte. De plus, la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe doit être à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe.

94. Étant donné qu'une entité apprécie l'efficacité de la couverture en comparant la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un instrument de couverture (ou d'un groupe d'instruments de couverture similaires) et d'un élément couvert (ou un groupe d'éléments couverts similaires), la comparaison d'un instrument de couverture à une position nette globale (par exemple au montant net de tous les actifs et passifs à taux fixe assortis d'échéances similaires) plutôt qu'à un élément couvert spécifique ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture.

Comptabilité de couverture

95. La comptabilité de couverture comptabilise les effets de compensation sur le résultat des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.

96. **Il existe trois types de relations de couverture :**

    (a) **la couverture de juste valeur : une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une partie identifiée de cet actif, de ce passif ou de cet engagement ferme, qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat ;**

    (b) **la couverture de flux de trésorerie : une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui (i) est attribuable à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple, à tout ou partie des paiements d'intérêt futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et (ii) pourrait affecter le résultat ;**

    (c) **la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, tel que défini dans IPSAS 4.**

97. Une couverture du risque de change d'un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie.

98. **Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 99 à 113 si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :**

(a) **À l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la transaction ou l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert.**

(b) **L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A) dans la compensation des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière.**

(c) **Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.**

(d) **L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable (voir paragraphes 48 et 49 et paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A pour des indications sur la détermination de la juste valeur).**

(e) **La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes comptables couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.**

Couvertures de la juste valeur

99. **Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :**

(a) **le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon IPSAS 4 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat ; et**

(b) **le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit être porté en ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. Si l'élément couvert est un actif financier**

disponible à la vente la disposition relative à la comptabilisation en résultat du profit ou perte attribuable au risque couvert s'applique.

100. Pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), la condition énoncée au paragraphe 99 (b) peut être remplie en présentant le profit ou la perte attribuable à l'élément couvert :

(a) comme un poste distinct au sein des actifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un actif ; ou

(b) comme un poste distinct au sein des passifs, pour les périodes de refixation du prix pendant lesquelles l'élément couvert est un passif.

Les postes distincts visés aux points (a) et (b) ci-dessus doivent être présentés parmi les actifs financiers ou parmi les passifs financiers. Les montants inclus dans ces postes distincts doivent être supprimés de l'état de la situation financière lorsque les actifs ou les passifs auxquels ils se rapportent sont décomptabilisés.

101. Si seuls des risques particuliers attribuables à un élément couvert sont couverts, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'élément couvert non liées au risque couvert sont comptabilisées comme indiqué au paragraphe 64.

102. **Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée au paragraphe 99 si :**

(a) **l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé (à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité) ;**

(b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98 ; ou**

(c) **l'entité annule la désignation.**

103. **Tout ajustement, issu de l'application du paragraphe 99 (b), de la valeur comptable d'un instrument financier couvert pour lequel la méthode du taux d'intérêt effectif est utilisée(ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, des postes distincts de l'état de la situation financière décrits au paragraphe 100) doit être amorti en résultat. L'amortissement peut démarrer dès qu'un ajustement existe et doit commencer au plus tard lorsque l'élément couvert cesse d'être ajusté des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert. L'ajustement est fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé à la date à laquelle l'amortissement commence. Si toutefois, dans le cas d'une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture) au titre de l'exposition au risque de taux d'intérêt, l'amortissement fondé sur un taux d'intérêt effectif recalculé n'est pas praticable, l'ajustement sera amorti en appliquant le mode linéaire. L'ajustement**

doit être intégralement amorti à l'échéance de l'instrument financier ou, dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, à l'expiration de la période de refixation de prix correspondante.

104. Lorsqu'un engagement ferme non comptabilisé est désigné comme un élément couvert, la variation cumulée ultérieure de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif, le profit ou la perte correspondant étant comptabilisé en résultat (voir paragraphe 99 (b)). Les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture sont également comptabilisées en résultat.

105. Lorsqu'une entité prend l'engagement ferme d'acquérir un actif ou d'assumer un passif qui est un élément couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur, la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure la variation cumulée de la juste valeur de l'engagement ferme attribuable au risque couvert qui était comptabilisé dans l'état de la situation financière.

Couvertures de flux de trésorerie

106. **Si une couverture de flux de trésorerie satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :**

(a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette ; et**

(b) **la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisée en résultat.**

107. Plus spécifiquement, une couverture de flux de trésorerie est comptabilisée comme suit :

(a) la composante distincte de l'actif net/situation nette associée à l'élément couvert est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :

(i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture, et

(ii) la variation cumulée de la juste valeur (valeur actualisée) des flux de trésorerie futurs attendue sur l'élément couvert depuis le commencement de la couverture ;

(b) tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture ou sa composante désignée (qui n'est pas une couverture efficace) est comptabilisé en résultat ; et

(c) si la stratégie de gestion des risques établie par écrit par l'entité pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante particulière du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture ou des flux de trésorerie y afférents (voir paragraphes 83, 84 et 98 (a)), cette composante exclue du profit ou de la perte est comptabilisée selon le paragraphe 64.

108. **Si la couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif financier ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 doivent être reclassés en résultat, dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée en actif net/situation nette ne soit pas recouvré au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**

109. **Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou si une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliqué une comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit alors adopter les dispositions des points (a) ou (b) ci-dessous :**

(a) **Elle reclasse les profits ou pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 en résultat dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles l'actif acquis ou le passif assumé affecte le résultat (par exemple au cours des périodes de comptabilisation de la charge d'amortissement ou du coût des ventes). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée directement en actif net/situation nette ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**

(b) **Elle sort les profits et pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106, et les inclut dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif.**

110. **Une entité doit adopter comme méthode comptable les dispositions des points (a) ou (b) du paragraphe 109 et doit les appliquer de manière cohérente à l'ensemble des couvertures auxquelles se rapporte le paragraphe 109.**

111. **Pour les couvertures de flux de trésorerie autres que celles visées par les paragraphes 108 et 109, les montants qui avaient été comptabilisés directement en actif net/situation nette doivent être reclassés en résultat dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, lorsqu'une vente prévue se réalise).**

112. **Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée aux paragraphes 106 à 111 dans chacune des circonstances suivantes :**

(a) **l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé (à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de**

couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent ;

(b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98. Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent ;**

(c) **l'entité s'attend à ce que la transaction prévue ne se réalise pas, auquel cas tout profit ou perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette à compter de la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être comptabilisé en résultat. L'entité peut toujours s'attendre à la réalisation d'une transaction prévue quand bien même elle a cessé d'être hautement probable (voir paragraphe 98 (c)) ;**

(d) **l'entité annule la désignation. Pour les opérations de couverture d'une transaction prévue, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue ou jusqu'à ce que l'entité cesse de s'attendre à ce qu'elle soit réalisée. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Si l'entité ne s'attend plus à ce que la transaction se réalise, le profit ou la perte cumulé qui avait été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat.**

Couvertures d'un investissement net

113. **Les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IPSAS 4) doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :**

(a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (voir IPSAS 1) ; et**

(b) **la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat.**

Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat selon les paragraphes 56 à 57 d'IPSAS 4 lors de la sortie totale ou partielle de l'établissement à l'étranger.

Dispositions transitoires

114. **Sauf dans les cas précisés au paragraphe 115 à 123, la présente Norme doit faire l'objet d'une application rétrospective. Le solde des résultats cumulés à l'ouverture pour la première période antérieure présentée ainsi que les autres montants comparatifs doivent être ajustés comme si la présente Norme avait toujours été appliquée, à moins que le retraitement de l'information ne soit impraticable. Si le retraitement est impraticable, l'entité doit l'indiquer et préciser dans quelle mesure l'information a été retraitée.**

115. **Lors de la première application de la présente Norme, une entité est autorisée à désigner un actif financier précédemment comptabilisé comme étant disponible à la vente. Pour tout actif financier ainsi désigné, l'entité doit comptabiliser toutes les variations cumulées de la juste valeur dans une composante distincte de l'actif net/situation nette jusqu'à sa décomptabilisation ou sa dépréciation ultérieures, l'entité devant alors reclasser ce profit ou cette perte cumulés en résultat. L'entité doit également :**

    (a) **retraiter l'actif financier en appliquant la nouvelle désignation dans les états financiers comparatifs ; et**

    (b) **indiquer la juste valeur des actifs financiers à la date de désignation ainsi que leur classement et leur valeur comptable dans les états financiers antérieurs.**

116. **Lors de la première application de la présente Norme, une entité est autorisée à désigner comme étant à la juste valeur par le biais du résultat tout actif financier ou passif financier précédemment comptabilisé qui répond aux conditions de cette désignation énoncées aux paragraphes 10, 13, 14, 15, 51, AG7 à AG16, AG47, et AG48. Dans le cas des actifs financiers ou passifs financiers précédemment comptabilisés, une entité applique les dispositions suivantes :**

    (a) **Nonobstant le paragraphe 111, pour tout actif financier et tout passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat conformément au présent sous-paragraphe qui était précédemment désigné comme étant l'élément couvert dans le cadre de relations de comptabilité de couverture de juste valeur la désignation de ces relations sera annulée au moment même de leur désignation à la juste valeur par le biais du résultat.**

    (b) **Doit indiquer la juste valeur de tout actif financier ou de tout passif financier désigné selon le sous-paragraphe (a) à la date de désignation ainsi que leur classement et leur valeur comptable dans les états financiers antérieurs.**

(c) **Doit annuler la désignation de tout actif financier ou passif financier précédemment désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat s'il ne remplit pas les conditions pour cette désignation conformément à ces paragraphes. S'il y a lieu d'évaluer un actif financier ou un passif financier au coût amorti après annulation de la désignation, la date d'annulation de la désignation est réputée être sa date de comptabilisation initiale.**

(d) **Doit indiquer la juste valeur de tout actif ou passif financier dont la désignation a été annulée conformément au sous-paragraphe (c) à la date d'annulation de la désignation ainsi que son nouveau classement.**

117. **Une entité doit retraiter ses états financiers comparatifs en utilisant les nouvelles désignations du paragraphe 116 pour autant que, dans le cas d'un actif financier, d'un passif financier ou d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux, désigné(s) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, ces éléments ou groupes auraient répondu aux critères du paragraphe 10 (b) (i), 10 (b) (ii) ou 13 au début de la période de comparaison ou, s'ils ont été acquis après le début de la période de comparaison, qu'ils auraient satisfait aux critères du paragraphe 10 (b) (i), 10 (b) (ii) ou 13 à la date de la comptabilisation initiale.**

118. **Sauf dans les cas permis par le paragraphe 119, une entité doit appliquer les dispositions de décomptabilisation des paragraphes 17 à 39 et des paragraphes AG51 à AG67 de l'Annexe A à titre prospectif. Si une entité a décomptabilisé des actifs financiers selon une autre méthode de comptabilité par suite d'une transaction réalisée avant l'adoption de la présente Norme alors que ces actifs n'auraient pas dû être décomptabilisés selon la présente Norme, elle ne doit pas comptabiliser ces actifs.**

119. **Nonobstant le paragraphe 118, une entité peut appliquer les dispositions de décomptabilisation des paragraphes 17 à 39 et des paragraphes AG51 à AG67 de l'Annexe A à titre rétrospectif à partir d'une date choisie par l'entité, à condition que l'information nécessaire pour appliquer la présente Norme aux actifs et passifs décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.**

120. **Nonobstant le paragraphe 114, une entité peut appliquer les dispositions de la dernière phrase du paragraphe AG 108 et le paragraphe AG109 de l'une des manières suivantes :**

(a) **à titre prospectif, pour les transactions conclues après l'adoption de la présente Norme, ou**

(b) **à titre rétrospectif à partir d'une date choisie par l'entité, à condition que l'information nécessaire pour appliquer la présente Norme aux actifs et passifs décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.**

121. **Une entité ne doit pas ajuster la valeur comptable d'actifs non financiers ou de passifs non financiers de manière à exclure les profits et pertes liés aux couvertures**

de flux de trésorerie inclus dans la valeur comptable avant l'ouverture de la période au cours de laquelle la présente Norme est appliquée pour la première fois. Au début de la période au cours de laquelle la présente Norme est appliquée pour la première fois, tout montant comptabilisé directement en actif net/situation nette pour une couverture d'un engagement ferme qui, selon la présente Norme, est comptabilisé comme une couverture de juste valeur, doit être reclassé en actif ou en passif, à l'exception d'une opération de couverture de risque de change, qui continue à être traitée comme une couverture de flux de trésorerie.

122. **Si une entité a désigné comme étant l'élément couvert une transaction externe prévue qui :**

(a) **est libellée dans la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction ;**

(b) **donne lieu à une exposition qui aura une incidence sur le résultat consolidé (c'est-à-dire est libellée dans une devise différente de la devise de présentation de l'entité économique) ; et**

(c) **aurait répondu aux conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture si elle n'avait pas été libellée dans la devise fonctionnelle de l'entité qui la conclut ;**

elle peut appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de la ou des périodes antérieures à la première date d'application de la dernière phrase du paragraphe 89, et des paragraphes AG133 et AG134.

123. **Une entité n'est pas tenue d'appliquer le paragraphe AG134 aux informations comparatives relatives aux périodes antérieures à la date d'application de la dernière phrase du paragraphe 89 et du paragraphe AG133.**

Date d'entrée en vigueur

124. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1er janvier 2013, elle doit l'indiquer.**

125. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1er janvier 2013 si elle n'applique pas également IPSAS 28 et IPSAS 30.**

125A. **Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2014. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements apportés aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements des paragraphes 25 à 27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements des the paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements des paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**

126. Lorsque l’entité adopte la comptabilité d’exercice telle que définie par les IPSAS pour la présentation de ses états financiers après cette date d’entrée en vigueur, la présente Norme s’applique aux états financiers de l’entité pour les périodes ouvertes à compter de la date d’adoption.

Annexe A

Guide d'application

Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

Champ d'application (paragraphes 2–8)

AG1. La présente Norme ne modifie pas les dispositions relatives aux régimes d'avantages du personnel conformes aux dispositions de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant de la comptabilité et des rapports financiers des régimes de retraite et aux accords sur les redevances calculées sur la base des volumes des produits provenant de ventes ou de services comptabilisés selon IPSAS 9.

Participations dans des entités contrôlées, des entreprises associées et des coentreprises

AG2. Une entité prend parfois ce qu'elle appelle une « participation stratégique » dans des instruments de capitaux propres émis par une autre entité, dans l'intention d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec l'entité dans laquelle une participation est prise. L'entité qui effectue le placement utilise IPSAS 7, pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est la mise en équivalence. De même, l'entité qui effectue le placement utilise IPSAS 8, pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est la consolidation proportionnelle ou la mise en équivalence. Si ni la méthode de la mise en équivalence ni la consolidation proportionnelle ne sont appropriées, l'entité applique la présente Norme à cette participation stratégique.

Contrats d'assurance

AG3. La présente Norme s'applique aux actifs financiers et aux passifs financiers des assureurs, à l'exception des droits et des obligations qui sont exclus par le paragraphe 2 (e) du fait qu'ils découlent de contrats d'assurance. Toutefois, une entité applique la présente Norme aux :

- contrats de garantie financière, à l'exception de ceux que l'émetteur choisit de traiter comme des contrats d'assurance selon IPSAS 28 ; et
- dérivés incorporés aux contrats d'assurance.

Une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers mais n'est pas tenue de le faire.

AG4. Les contrats de garantie financière peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettre de crédit, d'un contrat couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir les paragraphes 2 (e)) :

(a) Bien qu'un contrat de garantie financière réponde à la définition d'un contrat d'assurance si le risque transféré est important, l'émetteur applique la présente Norme. Toutefois, l'entité peut choisir, dans certaines circonstances, de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance selon IPSAS

28 si l'émetteur a auparavant adopté pour méthode comptable de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance et s'il a utilisé la comptabilité applicable aux contrats d'assurance, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit la présente Norme, soit la norme comptable internationale pertinente traitant des contrats d'assurance à ces contrats de garantie financière. Lorsque la présente Norme s'applique, le paragraphe 45 impose à l'émetteur de comptabiliser initialement un contrat de garantie financière à la juste valeur. Si le contrat de garantie financière a été émis à une partie non liée, dans le cadre d'une transaction autonome réalisée dans des conditions de concurrence normales, il est probable que sa juste valeur à l'origine soit, sauf preuve du contraire, égale à la prime perçue. Par la suite, sauf si le contrat de garantie financière a été désigné à l'origine comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ou sauf si les paragraphes 31 à 39 et AG62 à 67 s'appliquent (lorsque le transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation ou que l'approche du lien conservé s'applique), l'émetteur l'évalue à la plus grande des deux valeurs ci-après :

(i) le montant déterminé selon IPSAS 19 ; et

(ii) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IPSAS 9 (voir le paragraphe 49 (c)).

(b) Certaines garanties liées à des crédits n'imposent pas, comme condition préalable au paiement, que le porteur soit exposé à une perte ou ait subi une perte suite au défaut de paiement sur l'actif garanti par le débiteur à l'échéance. Un exemple d'une telle garantie est une garantie qui impose des paiements en fonction des variations d'une notation financière ou d'un indice de crédit spécifiés. De telles garanties ne sont pas des contrats de garantie financière au sens de la présente Norme et ne sont pas des contrats d'assurance. De telles garanties sont des dérivés et l'émetteur leur applique la présente Norme.

(c) Si un contrat de garantie financière a été émis dans le cadre de la vente des marchandises, l'émetteur applique IPSAS 9 pour déterminer le moment où il comptabilise le produit de la garantie et celui de la vente des marchandises.

AG5. Certains contrats imposent un règlement fondé sur des variables climatiques, géologiques ou d'autres variables physiques. (Ceux fondés sur des variables climatiques sont parfois appelés des « dérivés climatiques »). Si ces contrats ne sont pas des contrats d'assurance, ils se trouvent dans le champ d'application de la présente Norme.

Droits et obligations résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe

AG6. Certains droits et obligations (actifs et passifs) peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, une entité peut recevoir de la trésorerie d'un organisme multilatéral afin de réaliser des activités. Lorsque la réalisation de ces activités est soumise à des conditions, un actif et un passif sont comptabilisés simultanément. Lorsque l'actif est un actif financier, il est

comptabilisé selon IPSAS 23, et initialement évalué selon IPSAS 23 et la présente Norme. L'évaluation initiale d'un passif résultant des conditions auxquelles est soumise l'utilisation de l'actif est traitée par IPSAS 23 et se trouve en dehors du champ d'application de la présente Norme. Si, après la comptabilisation initiale, les circonstances indiquent que la comptabilisation d'un passif selon IPSAS 23 n'est plus appropriée, une entité doit apprécier si un passif financier doit être comptabilisé selon la présente Norme. D'autre passifs qui peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier selon IPSAS 28.

Définitions (paragraphes 9 et 10)

Désignation à la juste valeur par le biais du résultat

AG7. Le paragraphe 10 de la présente Norme permet à une entité de designer un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers ou les deux) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat à condition que cette désignation aboutisse à des informations plus pertinentes.

AG8. La décision d'une entité de designer un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat est semblable à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, une application cohérente n'en est pas exigée à toutes les transactions semblables. Lorsqu'une entité a un tel choix, le paragraphe 17(b) de IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs* impose que la méthode choisie génère des états financiers qui fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres évènements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité. Dans le cas de la désignation à la juste valeur par le biais du résultat, le paragraphe 10 indique les deux circonstances dans lesquelles sera satisfaite l'exigence relative à la fourniture d'informations plus pertinentes. En conséquence, pour choisir cette désignation conformément au paragraphe 10, l'entité doit démontrer que cette désignation correspond à l'une (ou les deux) de ces deux circonstances.

Paragraphe 10 (b) (i) : La désignation élimine ou réduit significativement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui surviendrait s'il en était autrement

AG9. Selon IPSAS 29, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminés selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait ou non partie d'une relation de couverture désignée. Ces exigences peuvent créer une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») lorsque par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat, un actif financier serait classé comme disponible à la vente (la plupart des variations de la juste valeur étant comptabilisées en actif net/situation nette) et un passif que l'entité considère lié serait évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, une entité peut conclure que ses états

financiers fourniraient une information plus pertinente si l'actif et le passif étaient tous deux classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

AG10. Les exemples suivants montrent à quel moment cette condition pourrait être remplie. Dans tous les cas, une entité ne peut utiliser cette condition pour designer des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat que si elle satisfait au principe du paragraphe 10(b) (i).

(a) Une entité a des passifs dont les flux de trésorerie sont contractuellement basés sur la performance des actifs qui, autrement, seraient classés comme disponibles à la vente. Par exemple, un assureur peut avoir des passifs contenant un élément de participation discrétionnaire qui paie des prestations en fonction des rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille spécifié composé des actifs de l'émetteur. Si l'évaluation de ces passifs reflète les prix de marché actuels, le classement des actifs comme étant à la juste valeur par le biais du résultat signifie que les variations de la juste valeur des actifs financiers sont comptabilisées en résultat au cours de la même période que les variations liées de la juste valeur des passifs.

(b) Une entité a des passifs en vertu de contrats d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles et des actifs financiers qu'elle considère liés qui autrement seraient classés comme étant disponibles à la vente ou évalués au coût amorti.

(c) Une entité dispose d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux qui ont en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire, qui tendent à se compenser. Toutefois, seuls quelques-uns des instruments seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat (c'est-à-dire sont des dérivés ou sont classés comme détenus à des fins de transaction). Il peut également s'agir du cas où les conditions de la comptabilité de couverture ne sont pas remplies, par exemple lorsque les conditions d'efficacité du paragraphe 98 ne sont pas remplies.

(d) Une entité dispose d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux qui ont en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire, qui tendent à se compenser, et l'entité ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture parce qu'aucun des instruments n'est un dérivé. De plus, en l'absence de comptabilité de couverture il existe une incohérence notable dans la comptabilisation des profits et des pertes. Par exemple :

(i) L'entité a financé un portefeuille d'actifs à taux fixe qui, en d'autres circonstances, seraient classés comme disponibles à la vente par des emprunts obligataires à taux fixe dont les variations de juste valeur tendent à se compenser. La comptabilisation, à la fois des actifs et des emprunts obligataires, à la juste valeur par le biais du résultat corrige l'incohérence qui, dans d'autres circonstances, résulterait de l'évaluation des actifs à la juste valeur, les variations étant présentées en actif net/situation nette et des emprunts obligataires au coût amorti.

(ii) L'entité a financé un groupe spécifique de prêts par l'émission d'obligations négociées dont les variations de juste valeur tendent à se compenser. Si en outre, l'entité achète et vend régulièrement les obligations, mais n'achète et ne vend les prêts que rarement, voire jamais, le fait de comptabiliser à la fois les prêts et les obligations à la juste valeur par le biais du résultat élimine l'incohérence dans le temps de la comptabilisation des profits et des pertes qui résulterait, autrement, de leur évaluation au coût amorti et de la comptabilisation d'un profit ou d'une perte chaque fois qu'une obligation est rachetée.

AG11. Dans des cas tels que ceux décrits dans le paragraphe précédent, désigner comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat, lors de la comptabilisation initiale, les actifs et les passifs financiers qui ne sont autrement pas évalués ainsi peut éliminer ou réduire significativement l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation et générer des informations plus pertinentes. Pour des besoins pratiques, l'entité n'est pas tenue de conclure des transactions simultanément sur tous les actifs et passifs qui donnent lieu à l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un retard raisonnable est permis à condition que chaque transaction soit désignée comme étant à la juste valeur par le biais du résultat lors de sa comptabilisation initiale et, qu'à ce moment, toutes les transactions restantes soient censées devoir se produire.

AG12. Il ne serait pas acceptable de ne désigner que quelques-uns des actifs financiers et des passifs financiers à l'origine de l'incohérence comme étant à la juste valeur par le biais du résultat si, ce faisant, on n'éliminait ou ne réduisait pas significativement l'incohérence et si l'on ne générait donc pas une information plus pertinente. Toutefois, il serait acceptable de ne désigner qu'un certain nombre d'actifs financiers ou de passifs financiers similaires si, ce faisant, l'on réduit fortement l'incohérence (voire davantage que par d'autres désignations autorisées). Par exemple, supposons qu'une entité ait plusieurs passifs financiers similaires d'un montant total de 100 UM[1] et plusieurs actifs financiers similaires d'un montant total de 50 UM, mais qui sont évalués sur une base différente. L'entité peut fortement réduire l'incohérence d'évaluation, lors de la comptabilisation initiale, en désignant tous les actifs mais seulement une partie des passifs (par exemple, des passifs individuels d'un montant total de 45 UM) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Toutefois, puisque la désignation comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ne peut être appliquée qu'à l'intégralité d'un instrument financier, l'entité, dans cet exemple, doit désigner un ou plusieurs passifs dans leur intégralité. Elle ne pourrait désigner ni une composante de passif (par exemple des changements de valeur qui ne sont imputables qu'à un seul risque, tels les variations d'un taux d'intérêt de référence) ni une proportion (c'est-à-dire un pourcentage) d'un passif.

Paragraphe 10 (b) (ii) : Un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré, et sa performance évaluée, sur la base de la juste valeur conformément à une stratégie documentée de gestion de risques ou d'investissement.

[1] Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

AG13. Une entité peut gérer et évaluer la performance d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux de telle sorte qu'évaluer ce groupe à la juste valeur par le biais du résultat génère des informations plus pertinentes. Ce qui importe dans ce cas est la façon dont l'entité gère et évalue la performance, plutôt que la nature de ses instruments financiers.

AG14. Les exemples suivants montrent à quel moment cette condition pourrait être remplie. Dans tous les cas, une entité peut utiliser cette condition pour designer des actifs ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat uniquement si elle satisfait au principe du paragraphe 10 (b) (ii).

(a) L'entité est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une forme de trust ou une entité similaire dont l'activité consiste à investir dans des actifs financiers afin de bénéficier de leur rendement global sous forme d'intérêts, de dividendes ou de distributions similaires et de variations de la juste valeur. IPSAS 7 et IPSAS 8 permettent d'exclure ces instruments de leur champ d'application à condition qu'ils soient évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité peut appliquer la même méthode comptable aux autres investissements qu'elle gère sur une base de rendement global mais sur laquelle elle n'exerce pas suffisamment d'influence pour les intégrer au champ d'application d'IPSAS 7 ou d'IPSAS 8.

(b) L'entité a des actifs et des passifs financiers qui ont en commun un ou plusieurs risques et ces risques sont gérés et évalués à la juste valeur conformément à une politique documentée de gestion d'actifs et de passifs. On pourrait citer comme exemple une entité qui a émis des « produits structurés » contenant de multiples dérivés incorporés et qui gère les risques qui en résultent sur une base de juste valeur en utilisant un assortiment d'instruments financiers dérivés et non dérivés. Un exemple similaire pourrait être celui d'une entité qui émet des prêts à taux d'intérêt fixes et qui gère le risque de taux d'intérêt de référence qui en résulte en utilisant un assortiment d'instruments financiers dérivés ou non dérivés.

(c) L'entité est un assureur qui détient un portefeuille d'actifs financiers, qui gère ce portefeuille de manière à en maximiser le rendement global (c'est-à-dire les intérêts, les dividendes ou distributions similaires et les variations de la juste valeur) et qui évalue sa performance sur cette base. Le portefeuille peut être détenu pour y adosser des passifs, l'actif net/situation nette ou les deux. Si le portefeuille est détenu pour y adosser des passifs spécifiques, la condition du paragraphe 10 (b) (ii) peut être remplie pour les actifs, que l'assureur gère et évalue également, ou non, les passifs sur la base de la juste valeur. La condition du paragraphe 10 (b) (ii) peut être remplie lorsque l'objectif de l'assureur est de maximiser le rendement global des actifs à long terme même si les montants payés aux porteurs de contrats participatifs dépendent d'autres facteurs tels que le montant des profits réalisés sur une plus courte période (par exemple une année) ou s'ils sont soumis à la discrétion de l'assureur.

AG15. Comme indiqué ci-dessus, cette condition dépend de la manière dont l'entité gère et évalue la performance du groupe d'instruments financiers considérés. En

conséquence, (sous réserve de l'exigence de désignation lors de la comptabilisation initiale), une entité qui désigne les instruments financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat sur la base de cette condition doit désigner tous les instruments financiers admissibles qui sont gérés et évalués ensemble.

AG16. La documentation de la stratégie de l'entité ne doit pas être considérable, mais elle doit être suffisante pour démontrer sa conformité avec le paragraphe 10 (b) (ii). Cette documentation peut être pour l'ensemble du portefeuille et n'est pas requise pour chacun des éléments individuels. Par exemple, si le système de gestion de la performance – approuvé par les principaux dirigeants de l'entité – indique clairement que sa performance est évaluée sur la base d'un rendement global, aucune autre documentation n'est exigée pour démontrer le respect du paragraphe 10 (b) (ii).

Taux d'intérêt effectif

AG17. Dans certains cas, des actifs financiers sont acquis avec une forte décote qui reflète des pertes de crédit avérées. Les entités incorporent ces pertes de crédit avérées dans les flux de trésorerie estimés lors du calcul du taux d'intérêt effectif.

AG18. Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, une entité amortit généralement les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres surcotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie prévue de l'instrument. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surcotes ou décotes. Cela sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transactions ou les surcotes ou décotes, est refixée au prix du marché avant l'échéance prévue de cet instrument. Dans ce cas, la période d'amortissement appropriée est la période allant jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si une surcote ou une décote sur un instrument à taux variable reflète l'intérêt couru sur l'instrument depuis la dernière date de paiement de l'intérêt ou des variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au prix du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation de l'intérêt variable au taux du marché. En effet, la surcote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date suivante de refixation du taux d'intérêt parce qu'à cette date, la variable qui génère la surcote ou la décote (à savoir les taux d'intérêt) est refixée au prix du marché. Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de la marge de crédit qui majore le taux variable spécifié dans l'instrument, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées au prix du marché, l'amortissement est effectué sur la durée de vie prévue de l'instrument.

AG19. Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, une réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou d'un passif financier à taux variable comptabilisé initialement pour un montant égal au montant en principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, le fait de réestimer les paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet significatif sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.

AG20. Si l'entité révise ses estimations de décaissements ou d'encaissements, elle doit ajuster la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie réels et les flux de trésorerie estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier ou, s'il y a lieu, au taux d'intérêt effectif révisé calculé selon le paragraphe 103. L'ajustement est comptabilisé en résultat à titre de produit ou de charge. Si un actif financier est reclassé selon les paragraphes 55, 57, ou 58, et si l'entité revoit ultérieurement ses estimations d'encaissements futurs à la hausse du fait d'un meilleur recouvrement des encaissements, l'effet de cette hausse doit être comptabilisé comme un ajustement du taux d'intérêt effectif à partir de la date de la réestimation et non comme un ajustement de la valeur comptable de l'actif à la date de la réestimation.

Dérivés

AG21. Les contrats à terme normalisés et de gré à gré (« futures » et « forwards »), les swaps et les contrats d'option sont des exemples types de dérivés. Un dérivé a habituellement un montant notionnel qui est une somme en devises, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, ou d'autres unités spécifiées dans le contrat. Mais un instrument dérivé n'impose pas au porteur ou au souscripteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel au commencement du contrat. Un dérivé peut également imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation du sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel. Un contrat peut imposer, par exemple, le paiement d'un montant fixe de 1 000 UM[2] si le LIBOR à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé même en l'absence d'indication d'un montant notionnel.

AG22. Dans la présente Norme, la définition d'un instrument dérivé inclut les contrats qui font l'objet d'un règlement brut par livraison de l'élément sous-jacent (par exemple un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition d'un instrument d'emprunt à taux fixe). Une entité peut avoir un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en numéraire ou par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (par exemple un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise à un prix déterminé et à une date ultérieure). Un tel contrat entre dans le champ d'application de la présente Norme, sauf s'il a été conclu et s'il est toujours détenu en vue de la livraison d'un élément non financier selon les besoins attendus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation (voir paragraphes 4 à 6).

AG23. L'une des caractéristiques définissant un dérivé est qu'il demande un investissement initial net inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de monnaies étrangères qui impose un échange initial de monnaies

[2] Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

étrangères différentes ayant une juste valeur identique répond à cette définition, car le placement initial net est nul.

AG24. Un achat ou une vente normalisés donnent lieu à un engagement de prix fixe entre la date de transaction et la date de règlement, qui répond à la définition d'un dérivé. Toutefois, étant donné la brève durée de l'engagement, il n'est pas comptabilisé comme un instrument financier dérivé. La présente Norme prévoit plutôt pour ces contrats normalisés un mode spécial de comptabilisation (voir paragraphes 40 et AG68 à AG71).

AG25. La définition d'un dérivé fait référence aux variables non financières qui ne sont pas spécifiques à l'une des parties au contrat. Celles-ci incluent un indice des pertes suite à un tremblement de terre dans une région particulière et un indice des températures dans une ville particulière. Les variables non financières spécifiques à l'une des parties au contrat incluent la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif de cette partie. Une variation de la juste valeur d'un actif non financier est spécifique à son détenteur si la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de ces actifs (variable financière) mais aussi l'état d'un actif non financier spécifique détenu (variable non financière). Par exemple, si une garantie de la valeur résiduelle d'une voiture spécifique expose le garant au risque de changements de l'état physique de la voiture, la variation de cette valeur résiduelle est spécifique au propriétaire de la voiture.

Coûts de transaction

AG26. Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris leurs employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers et arbitragistes, les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses de valeur ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction n'incluent ni la prime de remboursement ou d'émission de la dette, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des frais de siège.

Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction

AG27. La notion de transaction reflète généralement un mouvement actif et fréquent d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à des fins de transaction sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste.

AG28. Sont notamment à compter parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction :

(a) les passifs dérivés qui ne sont pas comptabilisés comme des instruments de couverture ;

(b) les obligations de remettre des actifs financiers empruntés par un vendeur à découvert (c'est-à-dire une entité qui vend des titres qu'elle a empruntés et ne possède pas encore) ;

(c) les passifs financiers assumés dans l'intention de les racheter dans un avenir proche (par exemple un instrument d'emprunt coté que l'émetteur peut racheter dans un avenir proche en fonction des variations de sa juste valeur) ; et

(d) les passifs financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

Le fait qu'un passif soit utilisé pour financer des activités de transaction n'en fait pas, en soi, un passif détenu à des fins de transaction.

Placements détenus jusqu'à leur échéance

AG29. Une entité n'a pas l'intention manifeste de conserver jusqu'à son échéance un placement dans un actif financier ayant une échéance fixe si :

(a) l'entité a l'intention de conserver l'actif financier pour une période indéfinie ;

(b) l'entité est prête à vendre l'actif financier (autrement que dans le cas d'une situation qui n'est pas appelée à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper) en réponse à des variations affectant les taux d'intérêt du marché ou les risques, à des besoins de liquidités, à des changements dans la disponibilité et le rendement dégagé sur des placements alternatifs, à des changements dans les sources de financement et dans les modalités de ces financements ou les risques sur monnaies étrangères ; ou

(c) l'émetteur a le droit de régler l'actif financier pour un montant sensiblement inférieur à son coût amorti.

AG30. Un instrument d'emprunt à taux d'intérêt variable peut répondre aux critères d'un placement détenu jusqu'à son échéance. Les instruments de capitaux propres ne peuvent être des placements détenus jusqu'à leur échéance, soit parce qu'ils ont une durée de vie indéfinie (comme les actions ordinaires), soit parce que les montants que leur détenteur peut recevoir peuvent varier d'une manière qui n'est pas déterminée à l'avance (comme dans les cas d'options d'achat d'actions, de bons de souscription et de droits assimilés). En ce qui concerne la définition des placements détenus jusqu'à leur échéance, on entend par paiements d'un montant fixe ou pouvant être déterminé et par échéance fixe un accord contractuel qui définit les montants et les dates des paiements au porteur, tels que les paiements en intérêts et en principal. Un risque significatif de non-paiement n'empêche pas le classement d'un actif financier comme détenu jusqu'à l'échéance tant que ses paiements contractuels sont fixes ou déterminables et que les autres critères de ce classement sont respectés. Si les termes d'un instrument de dette perpétuel prévoient le paiement d'intérêts pour une durée indéfinie, l'instrument ne peut être classé comme détenu jusqu'à l'échéance car il ne comporte pas de date d'échéance.

AG31. Les critères entraînant le classement en tant que placement détenu jusqu'à son échéance sont respectés pour un actif financier qui est remboursable par l'émetteur si le porteur a l'intention et la capacité de le conserver jusqu'à son remboursement ou jusqu'à son échéance et si le porteur doit recouvrer la quasi-totalité de sa valeur comptable. Si elle est exercée, l'option d'achat de l'émetteur accélère simplement l'échéance de l'actif. Toutefois, si l'actif financier peut être racheté sur des bases qui conduiraient à ce que le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de sa valeur comptable, l'actif financier ne peut pas être classé en tant qu'actif détenu jusqu'à son échéance. Pour déterminer si la valeur comptable sera pour l'essentiel recouvrée,

l’entité prend en compte toutes les primes versées et tous les coûts de transaction incorporés.

AG32. Un actif financier remboursable au gré du porteur (c’est-à-dire que le porteur est en droit d’exiger que l’émetteur rembourse ou rachète ledit actif avant son échéance) ne peut être classé en tant que placement détenu jusqu’à son échéance car le paiement au titre d’une option de vente sur un actif financier est incompatible avec l’expression d’une intention de conserver l’actif financier jusqu’à son échéance.

AG33. Pour la plupart des actifs financiers, la juste valeur constitue une évaluation plus adaptée que le coût amorti. Les placements détenus jusqu’à leur échéance sont une exception mais uniquement si l’entité a l’intention manifeste et la capacité de conserver le placement jusqu’à son échéance. Lorsque les actes d’une entité suscitent le doute sur son intention et sa capacité à conserver ces placements jusqu’à leur échéance, le paragraphe 10 interdit le recours à l’exception pendant une période de temps raisonnable.

AG34. Un scénario catastrophe qui ne présente qu’une faible probabilité, tel qu’un retrait massif des dépôts bancaires ou une situation similaire affectant une entreprise d’assurance n’est pas une hypothèse retenue par une entité pour décider ou non si elle a l’intention manifeste et la capacité de détenir un placement jusqu’à son échéance.

AG35. Des ventes avant l’échéance pourraient satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 10 – et par conséquent ne pas susciter le doute quant à l’intention de l’entité de conserver ses autres placements jusqu’à leur échéance – si ces ventes sont dues à l’une des raisons suivantes :

(a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l’émetteur. Par exemple, une vente consécutive à la baisse d’une notation par une agence de notation extérieure ne met pas nécessairement en doute l’intention de l’entité de détenir d’autres placements jusqu’à leur échéance si la baisse de la notation fournit la preuve d’une détérioration substantielle de la qualité du crédit de l’émetteur, jugée par référence à la notation attribuée lors de la comptabilisation initiale. De même, si une entité utilise des notations internes pour évaluer ses expositions aux risques, toute variation de ces notes internes peut contribuer à identifier des émetteurs dont la qualité du crédit s’est nettement détériorée, à condition que l’approche de l’attribution de notes internes par l’entité et les variations de ces notes donnent une mesure régulière, fiable et objective de la qualité du crédit des émetteurs. Lorsqu’il existe une indication de dépréciation d’un actif financier (voir paragraphes 67 et 68), la détérioration de la qualité du crédit est souvent considérée comme significative ;

(b) une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l’exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les placements détenus jusqu’à leur échéance (mais pas une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d’impôt marginaux applicables aux produits financiers) ;

(c) un regroupement majeur d’entités ou une sortie majeure (telle que la vente d’un secteur) nécessitant la vente ou le transfert de placements détenus jusqu’à leur

échéance pour maintenir la situation existante de l'entité en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit (bien que le regroupement d'entités constitue un événement dépendant de la volonté de l'entité, les modifications de son portefeuille de placements pour maintenir sa situation de risque de taux d'intérêt ou sa politique en matière de risque de crédit peuvent être induites plutôt que prévues) ;

(d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un placement admissible soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'entité à se séparer d'un placement détenu jusqu'à son échéance ;

(e) un renforcement significatif de la règlementation du secteur en matière de structure capitalistique qui oblige l'entité à alléger sa structure en vendant des placements détenus jusqu'à leur échéance ;

(f) une augmentation significative de la pondération des risques des placements détenus jusqu'à leur échéance utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur la pondération des actifs en fonction du risque.

AG36. Une entité n'a pas la capacité manifeste de conserver jusqu'à son échéance un placement dans un actif financier ayant une échéance fixe si :

(a) elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour continuer à financer son placement jusqu'à échéance ; ou

(b) elle est assujettie à une contrainte existante juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de conserver l'actif financier jusqu'à échéance. (Toutefois, le fait que l'émetteur ait une option d'achat ne remet pas nécessairement en cause l'intention qu'a l'entité de conserver un actif financier jusqu'à son échéance – voir paragraphe AG31).

AG37. Des circonstances autres que celles décrites aux paragraphes AG29 à AG36 peuvent indiquer qu'une entité n'a pas l'intention manifeste ou la capacité de conserver un placement jusqu'à son échéance.

AG38. Une entité évalue son intention et sa capacité de conserver jusqu'à la date d'échéance ses placements détenus jusqu'à leur échéance, non seulement lors de la comptabilisation initiale de ces actifs financiers mais également à chaque clôture.

Prêts et créances

AG39. Tout actif financier non dérivé à paiements fixes ou déterminables (y compris les actifs de prêt, créances, placements dans des instruments d'emprunt et des dépôts détenus dans des banques) peut répondre à la définition de prêts et de créances. Toutefois, un actif financier coté sur un marché actif (par exemple un instrument d'emprunt coté, voir paragraphe AG103) ne remplit pas les conditions requises pour être classé comme un prêt ou une créance. Les actifs financiers qui ne répondent pas à la définition de prêts et de créances peuvent être classés comme détenus jusqu'à l'échéance s'ils répondent aux conditions d'un tel classement (voir paragraphes 10 et AG29 à AG38). Lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier qui serait autrement classé comme un prêt ou une créance, une entité peut désigner cet actif

comme un actif financier à la juste valeur par le biais du résultat ou comme un actif financier disponible à la vente.

Dérivés incorporés (paragraphes 11 à 13)

AG40. Si un contrat hôte ne comporte pas d'échéance indiquée ou prédéterminée et représente une participation résiduelle dans l'actif net d'une entité, alors ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument de capitaux propres, et un dérivé incorporé doit posséder des caractéristiques de l'actif net/situation nette liées à la même entité pour être considéré comme étroitement lié. Si le contrat hôte n'est pas un instrument de capitaux propres et s'il répond à la définition d'un instrument financier, ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument d'emprunt.

AG41. Un dérivé incorporé non optionnel (tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, déclarées ou implicites, de manière à avoir une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale. Un dérivé incorporé reposant sur une option (tel qu'une option de vente, d'achat, un plafond, un plancher ou une option sur swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base des termes déclarés de la composante d'option. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.

AG42. En règle générale, les dérivés incorporés multiples d'un instrument unique sont traités comme un dérivé incorporé composé unique. Toutefois, les dérivés incorporés qui sont classés comme des instruments de capitaux propres (voir IPSAS 28) sont comptabilisés séparément des dérivés classés comme des actifs ou des passifs. En outre, si un instrument compte plusieurs dérivés incorporés et si ces dérivés se rapportent à différentes expositions au risque et sont facilement séparables et indépendants l'un de l'autre, ils sont comptabilisés séparément.

AG43. Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte (paragraphe 12 (a)) dans les exemples qui suivent. Dans ces exemples, en supposant que les conditions énoncées aux paragraphes 12 + (b) et (c) soient respectées, l'entité comptabilise le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

(a) Une option de vente incorporée à un instrument qui permet au porteur d'exiger que l'émetteur rachète l'instrument contre un montant de trésorerie ou d'autres actifs variant en fonction de la variation du cours ou d'un indice d'un instrument de capitaux propres ou d'une marchandise n'est pas étroitement liée à un instrument d'emprunt hôte.

(b) Une option d'achat incorporée à un instrument de capitaux propres qui permet à l'émetteur de racheter cet instrument de capitaux propres à un prix déterminé n'est pas étroitement liée à l'instrument de capitaux propres hôte du point de vue du porteur (du point de vue de l'émetteur, l'option d'achat est un instrument de capitaux propres si elle répond aux conditions de classement d'IPSAS 28, auquel cas l'option est exclue du champ d'application de la présente Norme).

(c) Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte, à moins qu'il n'existe un ajustement simultané approchant étroitement le taux d'intérêt du marché à la date du report. Si une entité émet un instrument d'emprunt et que le porteur de cet instrument d'emprunt émet une option d'achat afférente à l'instrument d'emprunt en faveur d'un tiers, l'émetteur considère l'option d'achat comme reportant le terme à l'échéance de l'instrument d'emprunt, à condition qu'il puisse être exigé de l'émetteur qu'il participe à ou facilite la remise sur le marché de l'instrument d'emprunt après l'exercice de l'option d'achat.

(d) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur la valeur d'instruments de capitaux propres et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte—par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur d'instruments de capitaux propres—ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents au contrat hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.

(e) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur des marchandises et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte—par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise (telle que le pétrole)—ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.

(f) Une composante de conversion en capitaux propres incorporée à un instrument d'emprunt convertible n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte du point de vue du porteur de l'instrument (du point de vue de l'émetteur, l'option de conversion en capitaux propres est un instrument de capitaux propres et est exclue du champ d'application de la présente Norme, à condition qu'elle remplisse les conditions de classement d'IPSAS 28).

(g) Une option d'achat, de vente ou de remboursement anticipé dans un contrat d'emprunt hôte ou un contrat d'assurance hôte n'est pas étroitement liée au contrat hôte, sauf si, à chaque date d'exercice, le prix d'exercice de l'option est approximativement égal au coût amorti de l'instrument d'emprunt hôte ou à la valeur comptable du contrat d'assurance hôte. Du point de vue de l'émetteur d'un instrument d'emprunt convertible comportant un élément d'option d'achat ou de vente incorporé, l'appréciation destinée à savoir si l'option d'achat ou de vente est étroitement liée au contrat d'emprunt hôte est faite avant de séparer l'élément d'actif net/situation nette selon IPSAS 28.

(h) Les dérivés de crédit qui sont incorporés à un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'l'une des parties (le « bénéficiaire ») à transférer à un tiers (le « garant ») le risque de crédit afférent à un actif de référence désigné, qu'elle ne peut pas posséder effectivement, ne sont pas étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte. Ces dérivés de crédit permettent au garant d'assumer le risque de crédit associé à un actif de référence sans posséder directement cet actif.

AG44. Un exemple d'instrument hybride est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de revendre l'instrument financier à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers variant en fonction de la variation à la hausse ou à la baisse d'un indice d'instruments de capitaux propres ou de marchandises (un « instrument remboursable au gré du porteur »). Sauf si, lors de la comptabilisation initiale, l'émetteur désigne l'instrument cessible comme un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat, il doit séparer un dérivé incorporé (c'est-à-dire le paiement en principal indexé) selon le paragraphe 12, car le contrat hôte est un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG40 et le paiement en principal indexé n'est pas étroitement lié à un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG43(a). Puisque le paiement en principal peut augmenter ou diminuer, le dérivé incorporé est un instrument dérivé, sans être une option, dont la valeur est indexée sur la variable sous-jacente.

AG45. Dans le cas d'un instrument remboursable au gré du porteur qui peut être revendu à tout moment contre un montant de trésorerie égal à une part proportionnelle de la valeur nette de l'actif de l'entité (par exemple, des parts de fonds commun de placement ou des produits de placement liés à une unité), l'effet de la séparation d'un dérivé incorporé et de la comptabilisation de chaque composante est l'évaluation de l'instrument composé au montant de rachat payable à la clôture de la période comptable si le porteur exerçait son droit de revendre l'instrument à l'émetteur.

AG46. Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques du contrat hôte dans les exemples suivants. Dans ces exemples, l'entité ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

(a) Un dérivé incorporé dans lequel le sous-jacent est un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt, qui peut changer le montant d'intérêt qui sinon serait payé ou reçu sur un contrat d'emprunt hôte porteur d'intérêt ou sur un contrat d'assurance, est étroitement lié au contrat hôte sauf si l'instrument composé peut être réglé de telle façon que le titulaire ne recouvre pas substantiellement la totalité de son placement comptabilisé ou si le dérivé incorporé pouvait au moins doubler le taux de rendement initial du titulaire sur le contrat hôte et pouvait créer un taux de rendement qui soit au moins le double de ce que le rendement du marché serait pour un contrat ayant les mêmes modalités que le contrat hôte.

(b) Un taux plancher ou plafond (« floor » ou « cap ») incorporé sur le taux d'intérêt d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat hôte, à condition que le taux plafond soit égal ou supérieur au taux d'intérêt du marché et que le taux plancher soit égal ou inférieur au taux d'intérêt du marché lors de l'émission du contrat, et qu'il n'y ait pas d'effet de levier du taux plafond ou plancher par rapport au contrat hôte. De même, les dispositions incluses dans un contrat d'achat ou de vente d'un actif (par exemple une marchandise) qui définissent un plafond ou un plancher pour le prix à payer ou à recevoir au titre de l'actif sont étroitement liées au contrat

hôte si le plafond et le plancher étaient hors de la monnaie au commencement et qu'ils ne sont pas soumis à un effet de levier.

(c) Un dérivé incorporé en monnaie étrangère qui prévoit un flux de paiements en principal ou intérêts libellés dans une monnaie étrangère et qui est incorporé à un instrument d'emprunt hôte (par exemple une obligation libellée en deux monnaies étrangères) est étroitement lié à l'instrument d'emprunt hôte. Un tel dérivé n'est pas dissocié du contrat hôte car IPSAS 4, impose de comptabiliser en résultat les profits et pertes de change sur les éléments monétaires.

(d) Un instrument dérivé de monnaies étrangères incorporé dans un contrat hôte qui est un contrat d'assurance ou n'est pas un instrument financier (tel qu'un contrat en vue de l'achat ou de la vente d'un élément non financier dans lequel le prix est libellé en une monnaie étrangère) est étroitement lié au contrat hôte à condition qu'il ne soit pas à effet de levier, ne contienne pas d'élément d'option, et impose des paiements libellés dans l'une des monnaies suivantes :

(i) la monnaie fonctionnelle de toute partie substantielle à ce contrat ;

(ii) la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis ou livré est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le dollar américain pour les transactions sur le pétrole brut) ; ou

(iii) une monnaie habituellement utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel intervient la transaction (par exemple une monnaie relativement stable et liquide habituellement utilisée dans les opérations commerciales locales ou le commerce extérieur).

(e) Une option de remboursement anticipé qui est incorporée soit aux seuls intérêts soit au seul principal est étroitement liée au contrat hôte pour autant que le contrat hôte (i) ait résulté initialement de la séparation du droit de percevoir les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier qui, en soi, ne comportait pas de dérivé incorporé et qui (ii) ne contient aucun terme ne figurant pas dans le contrat d'emprunt hôte d'origine.

(f) Un dérivé incorporé dans un contrat de location hôte est étroitement lié au contrat hôte si le dérivé incorporé est (i) un indice lié à l'inflation tel qu'un indice de loyers lié à l'indice des prix à la consommation (sous réserve que le contrat de location ne soit pas soumis à un effet de levier et que l'indice soit lié à l'inflation dans l'environnement économique propre à l'entité), (ii) des loyers éventuels calculés sur la base du chiffre d'affaires correspondant ou (iii) des loyers éventuels calculés sur la base de taux d'intérêt variables.

(g) Un élément de liaison de parts incorporé dans un instrument financier hôte ou un contrat d'assurance hôte est étroitement lié à l'instrument hôte ou au contrat hôte si les paiements libellés en ces parts sont évalués selon les valeurs des parts actuelles qui reflètent les justes valeurs des actifs du fonds. Un élément de liaison de parts est une condition contractuelle qui impose des paiements libellés en parts d'un fonds de placement interne ou externe.

(h) Un dérivé incorporé dans un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat d'assurance hôte si le dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants qu'une entité ne peut pas évaluer séparément le dérivé incorporé (c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte).

Instruments contenant des dérivés incorporés

AG47. Lorsqu'une entité devient partie à un instrument hybride (composé) qui contient un ou plusieurs dérivés incorporés, le paragraphe 12 lui impose d'identifier chaque dérivé incorporé, d'apprécier s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer les dérivés à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement. Ces exigences peuvent être plus complexes ou aboutir à des évaluations moins fiables que l'évaluation de l'intégralité de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat. C'est pour cette raison que la présente Norme permet de désigner l'intégralité de l'instrument financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

AG48. Cette désignation peut être utilisée, que le paragraphe 12 impose la séparation des dérivés des contrats hôtes ou qu'il interdise cette séparation. Toutefois, le paragraphe 13 ne justifierait pas la désignation de l'instrument hybride (composé) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat dans les cas exposés au paragraphe 12A (a) et (b) parce que cette désignation ne réduirait pas la complexité ou n'augmenterait pas la fiabilité.

Comptabilisation et décomptabilisation (paragraphes 16 à 44)

Comptabilisation initiale (paragraphe 16)

AG49. Il découle du principe énoncé au paragraphe 16 qu'une entité comptabilise respectivement à l'actif et au passif de l'état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés, sauf pour les dérivés qui empêchent de comptabiliser comme une vente un transfert d'actifs financiers (voir paragraphe AG64). Si un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif (voir paragraphe AG65).

AG50. Les exemples d'application suivants illustrent le principe énoncé au paragraphe 16 :

(a) Des montants inconditionnels à recevoir et à payer sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque l'entité devient partie au contrat et qu'en conséquence elle a un droit de recevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de payer en trésorerie.

(b) Les actifs devant être acquis et les passifs assumés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, une entité qui reçoit une commande ferme ne comptabilise généralement pas un actif (et l'entité qui passe la commande ne comptabilise pas un passif) à la date de l'engagement ; la comptabilisation n'intervient qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application de la présente

Norme en vertu des paragraphes 4 à 6, sa juste valeur nette est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement (voir (c) ci-dessous). En outre, si un engagement ferme précédemment non comptabilisé est désigné comme un élément couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur, toute variation de la juste valeur nette attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif après le début de la couverture (voir paragraphes 104 et 105).

(c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) est comptabilisé comme un actif ou un passif à la date d'engagement, plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé comme un actif ou un passif.

(d) Les contrats d'option entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.

(e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas des actifs ou des passifs car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.

Décomptabilisation d'un actif financier (paragraphes 17 à 39)

AG51. Le diagramme suivant illustre comment déterminer si et dans quelle mesure il convient de décomptabiliser un actif financier.

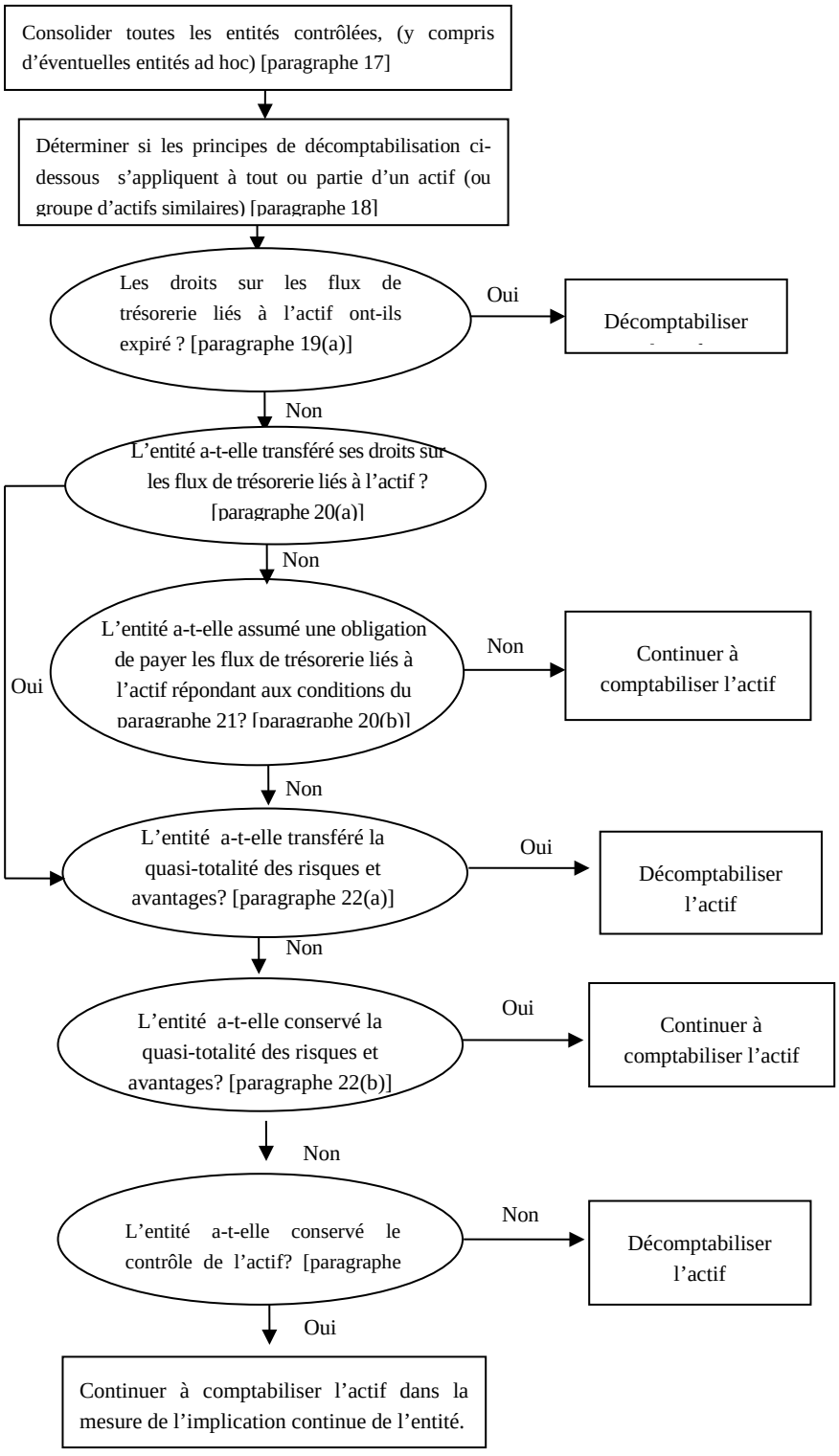

Les accords aux termes desquels une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires (paragraphe 20 (b)).

AG52. La situation décrite au paragraphe 20 (b) (lorsqu'une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) se produit, par exemple, si l'entité est une entité ad hoc ou un trust et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des parts d'intérêt sur les actifs financiers sous-jacents qu'elle

détient et fournit des services de gestion de ces actifs financiers. Dans ce cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions décrites aux paragraphes 21 et 22 sont remplies.

AG53. Lorsqu'elle applique le paragraphe 21, l'entité peut, par exemple, être le créateur de l'actif financier, ou peut être un groupe qui inclut une entité ad hoc consolidée qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

Évaluation du transfert des risques et des avantages attachés au droit de propriété (paragraphe 22)

AG54. Voici des exemples de situations dans lesquelles une entité a transféré la quasi-totalité des risques et des avantages attachés au droit de propriété :

(a) la vente inconditionnelle d'un actif financier ;

(b) et la vente d'un actif financier jointe à une option de rachat de l'actif financier à sa juste valeur à la date de rachat ; et

(c) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement hors de la monnaie (c'est-à-dire une option tellement hors de la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit dans la monnaie avant l'échéance).

AG55. Voici des exemples de situations dans lesquelles une entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété :

(a) une transaction de vente et de rachat dans laquelle le prix de rachat est un prix fixe ou le prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ;

(b) un contrat de prêt de titres ;

(c) la vente d'un actif financier avec un swap global de rendement qui transfère l'exposition au risque de marché à l'entité ;

(d) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement dans la monnaie (une option si profondément dans la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit en dehors de la monnaie avant l'échéance) ; et

(e) une vente de créances à court terme dans laquelle l'entité garantit qu'elle indemnisera le cessionnaire des pertes de crédit qui interviendront probablement.

AG56. Si une entité détermine que, par suite du transfert, elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle ne comptabilise plus l'actif transféré au cours d'une période future, sauf si elle rachète l'actif transféré dans le cadre d'une nouvelle transaction.

Évaluation du transfert du contrôle

AG57. Une entité n'a pas conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré. Une entité a conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre l'actif transféré. Un cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré s'il est négocié sur un marché actif, parce que le cessionnaire pourrait racheter l'actif transféré sur le marché

s'il lui fallait restituer l'actif à l'entité. Par exemple, un cessionnaire peut avoir la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'actif transféré fait l'objet d'une option qui permet à l'entité de le racheter, mais le cessionnaire peut facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'option est exercée. Un cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'entité conserve une telle option et que le cessionnaire ne peut pas facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'entité exerce son option.

AG58. Le cessionnaire n'a la capacité pratique de vendre l'actif transféré que si le cessionnaire peut vendre l'actif transféré dans son intégralité à un tiers non lié et qu'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans avoir besoin d'imposer des restrictions supplémentaires relatives au transfert. La question cruciale est de savoir ce que le cessionnaire peut faire en pratique, et non pas de connaître les droits contractuels du cessionnaire quant à ce qu'il peut faire de l'actif transféré ou aux interdictions contractuelles qui existent. En particulier :

(a) un droit contractuel de céder l'actif transféré a, en pratique, peu d'effet s'il n'existe pas de marché pour l'actif transféré ; et

(b) la faculté de se séparer de l'actif transféré a peu d'effet en pratique si elle ne peut pas être exercée librement. Pour cette raison :

(i) la capacité du cessionnaire à se séparer de l'actif transféré doit être indépendante des actions de tiers (il doit s'agir d'une faculté unilatérale) ; et

(ii) le cessionnaire doit avoir la faculté de céder l'actif transféré sans devoir imposer des restrictions relatives au transfert (par exemple des conditions de gestion d'un actif de prêt ou une option conférant au cessionnaire le droit de racheter l'actif).

AG59. Le fait qu'il soit improbable que le cessionnaire vende l'actif ne signifie pas, en soi, que le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré. En revanche, si une option de vente ou une garantie empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, le cédant a alors conservé le contrôle de l'actif transféré. Par exemple, si une option de vente ou une garantie a une valeur telle qu'elle empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré parce qu'en pratique, le cessionnaire ne vendrait pas l'actif transféré à un tiers sans imposer une option ou d'autres restrictions similaires. Le cessionnaire conserverait plutôt l'actif transféré de manière à obtenir des paiements dans le cadre de la garantie ou de l'option de vente. Dans ces circonstances, le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré.

Transferts satisfaisant aux conditions de décomptabilisation

AG60. Une entité peut conserver le droit à une partie des paiements d'intérêt afférents à des actifs transférés à titre de rémunération des services de gestion de ces actifs. La part des paiements d'intérêt que l'entité abandonnerait en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion est affectée à l'actif ou au passif de gestion. La part des paiements d'intérêt que l'entité n'abandonnerait pas est une créance sur les seuls intérêts. Par exemple, si l'entité n'abandonne aucun intérêt en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion, la marge d'intérêts est intégralement considérée

comme une créance sur les seuls intérêts. Pour les besoins de l'application du paragraphe 29, les justes valeurs de l'actif de gestion et de la créance sur les seuls intérêts sont utilisées pour répartir la valeur comptable de la créance entre la partie de l'actif qui est décomptabilisée et la partie qui continue à être comptabilisée. S'il n'est pas prévu d'honoraires de gestion ou s'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir compenseront correctement l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif correspondant à l'obligation de gestion est comptabilisé à sa juste valeur.

AG61. Pour l'estimation des justes valeurs de la partie qui reste comptabilisée et de la partie décomptabilisée en application du paragraphe 29, l'entité applique les dispositions d'évaluation de la juste valeur contenues dans les paragraphes 50 à 52 et AG101 à AG115, qui s'ajoutent au paragraphe 30.

Transferts ne satisfaisant pas aux conditions de décomptabilisation

AG62. Ce qui suit est une application du principe décrit au paragraphe 31. Si une garantie fournie par l'entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à l'actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, l'actif transféré continue à être comptabilisé dans son intégralité et la contrepartie reçue est comptabilisée comme un passif.

Implication continue dans des actifs transférés

AG63. Voici quelques exemples de la manière dont une entité évalue un actif transféré et le passif associé selon le paragraphe 32.

Tous les actifs

(a) Si une garantie fournie par une entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à un actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré dans la mesure de l'implication continue, l'actif transféré à la date du transfert est évalué au plus faible (i) de la valeur comptable de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue dans le cadre du transfert que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »). Le passif associé est initialement évalué comme le montant de la garantie augmenté de la juste valeur de la garantie (qui est normalement égale à la contrepartie reçue au titre de la garantie). Par la suite, la juste valeur initiale de la garantie est comptabilisée en résultat au prorata du temps (voir IPSAS 9) et la valeur comptable de l'actif est diminuée des éventuelles pertes de valeur.

Actifs évalués au coût amorti

(b) Si une obligation liée à une option de vente émise par une entité ou un droit lié à une option d'achat détenu par une entité empêchent la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré au coût amorti, le passif associé est évalué à son coût (c'est-à-dire la contrepartie reçue) ajusté de l'amortissement de tout écart entre ce coût et le coût amorti de l'actif transféré à la date d'expiration de l'option. Par exemple, supposons que le coût amorti et la valeur comptable de l'actif à la date du transfert s'élèvent à 98 UM et que la contrepartie reçue s'élève à 95 UM. Le coût amorti de l'actif à la date

d’exercice de l’option sera de 100 UM. La valeur comptable initiale du passif associé s’élève à 95 UM et la différence entre 95 UM et 100 UM est comptabilisée en résultat selon la méthode de l’intérêt effectif. En cas d’exercice de l’option, toute différence entre la valeur comptable initiale du passif associé et le prix d’exercice est comptabilisée en résultat.

Actifs évalués à la juste valeur

(c) Si un droit lié à une option d’achat et conservé par une entité empêche la décomptabilisation d’un actif transféré et que l’entité évalue l’actif transféré à sa juste valeur, l’actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) au prix d’exercice de l’option diminué de la valeur temps de l’option si l’option est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la juste valeur de l’actif transféré diminuée de la valeur temps de l’option si l’option est hors de la monnaie. L’ajustement de l’évaluation du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l’actif et du passif associé égale la juste valeur du droit d’option d’achat. Par exemple, si la juste valeur de l’actif sous-jacent s’élève à 80 UM, le prix d’exercice de l’option s’élève à 95 UM et la valeur temps de l’option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé se monte à 75 UM (80 UM – 5 UM) et la valeur comptable de l’actif transféré s’élève à 80 UM (soit sa juste valeur).

(d) Si une option de vente émise par une entité empêche de décomptabiliser un actif transféré et si l’entité évalue l’actif transféré à sa juste valeur, le passif associé est évalué au prix d’exercice de l’option majoré de la valeur temps de l’option. L’évaluation de l’actif à sa juste valeur est limitée au plus faible de la juste valeur et du prix d’exercice de l’option, car l’entité n’a aucun droit sur d’éventuelles augmentations de la juste valeur de l’actif transféré au-delà du prix d’exercice de l’option. Ceci permet de garantir que la valeur comptable nette de l’actif et du passif associé est la juste valeur de l’obligation liée à l’option de vente. Par exemple, si la juste valeur de l’actif sous-jacent s’élève à 120 UM, le prix d’exercice de l’option à 100 UM et la valeur temps de l’option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé s’élève à 105 UM (100 UM + 5 UM) et la valeur comptable de l’actif transféré à 100 UM (dans ce cas, le prix d’exercice de l’option).

Si un tunnel (collar), revêtant la forme d’une option d’achat achetée et d’une option de vente émise, empêche la décomptabilisation d’un actif transféré et si l’entité évalue l’actif à la juste valeur, l’actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) à la somme du prix d’exercice de l’option d’achat et de la juste valeur de l’option de vente, diminué de la valeur temps de l’option d’achat si elle est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la somme de la juste valeur de l’actif et de la juste valeur de l’option de vente diminuée de la valeur temps de l’option d’achat si celle-ci est hors de la monnaie. L’ajustement du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l’actif et du passif associé est la juste valeur des options détenues et émises par l’entité. Par exemple, supposons une entité qui transfère un actif financier évalué à la juste valeur en même temps qu’elle achète une option d’achat à un prix d’exercice de 120 UM et qu’elle émet une option de vente à un prix d’exercice

de 80 UM. Supposons également que la juste valeur de l'actif s'élève à 100 UM à la date du transfert. La valeur temps des options de vente et d'achat s'élève respectivement à 1 UM et 5 UM. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif de 100 UM (la juste valeur de l'actif) et un passif de 96 UM [(100 UM + 1 UM) – 5 UM]. On obtient une valeur nette de l'actif de 4 UM, qui correspond à la juste valeur des options détenues et émises par l'entité.

Tous les transferts

AG64. Si un transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, les droits ou obligations contractuels du cédant liés au transfert ne sont pas comptabilisés séparément comme des dérivés si le fait de comptabiliser le dérivé et simultanément soit l'actif transféré, soit le passif résultant du transfert, donne lieu à une double comptabilisation des mêmes droits ou obligations. Par exemple, une option d'achat conservée par le cédant peut empêcher la comptabilisation d'un transfert d'actifs financiers comme une vente. Dans ce cas, l'option d'achat n'est pas comptabilisée séparément comme un actif dérivé.

AG65. Si le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif. Le cessionnaire décomptabilise la trésorerie ou l'autre contrepartie payée et comptabilise une créance sur le cédant. Si le cédant a simultanément un droit et une obligation de rachat du contrôle de l'actif transféré dans son intégralité, à un montant fixe (par exemple, en vertu d'un contrat de rachat), le cessionnaire peut comptabiliser sa créance comme un prêt ou une créance.

Exemples

AG66. Les exemples qui suivent illustrent l'application des principes de décomptabilisation énoncés dans la présente Norme.

(a) Contrats de rachat et prêt de titres. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant son rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou s'il est prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant son retour au cédant, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si le cessionnaire obtient le droit de vendre ou de nantir l'actif, le cédant reclasse l'actif dans l'état de la situation financière, par exemple comme un actif prêté ou une créance sur rachat.

(b) Contrats de rachat et prêt de titres – actifs substantiellement identiques. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant le rachat du même actif ou d'un actif substantiellement identique à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou s'il est emprunté ou prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant le retour au cédant de cet actif ou d'un actif substantiellement identique, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(c) Contrats de rachat et prêt de titres – droit de substitution. Si un contrat de rachat à un prix de rachat fixe ou un prix égal au prix de vente majoré d'un rendement

pour le prêteur ou une transaction de prêt de titres similaire confère au cessionnaire un droit de substitution d'actifs analogues et ayant une juste valeur identique à celle de l'actif transféré à la date de rachat, l'actif vendu ou prêté dans le cadre d'une transaction de rachat ou de prêt de titres n'est pas décomptabilisé, parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(d) Droits de premier refus sur le rachat à la juste valeur. Si une entité vend un actif financier et ne conserve qu'un droit de premier refus sur le rachat de l'actif transféré à sa juste valeur en cas de vente ultérieure de cet actif par le cessionnaire, l'entité décomptabilise l'actif parce qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(e) Transaction de vente fictive. Le rachat d'un actif financier peu après sa vente est parfois appelé vente fictive. Un tel rachat n'empêche pas la décomptabilisation, à condition que la transaction initiale remplisse les conditions de décomptabilisation. Si toutefois un contrat de vente d'un actif financier est conclu parallèlement à un contrat de rachat du même actif à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, l'actif n'est pas décomptabilisé.

(f) Options de vente et options d'achat qui sont fortement dans la monnaie. Si un actif financier transféré peut être racheté par le cédant et que l'option d'achat est fortement dans la monnaie, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. De même, si l'actif financier transféré peut être revendu par le cessionnaire et si l'option de vente est fortement dans la monnaie, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(g) Options de vente et d'achat fortement hors de la monnaie. Un actif financier qui est transféré sous réserve seulement d'une option de vente fortement hors de la monnaie détenue par le cessionnaire ou d'une option d'achat fortement hors de la monnaie détenue par le cédant est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que le cédant a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(h) Actifs faciles à obtenir assortis d'une option d'achat qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité détient une option d'achat sur un actif qui peut facilement être obtenu sur le marché et si cette option n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie, l'actif est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que l'entité (i) n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages attachés au droit de propriété, (ii) n'a pas conservé le contrôle. Toutefois, si l'actif ne peut être facilement obtenu sur le marché, la décomptabilisation est impossible dans la mesure du montant de l'actif soumis à l'option d'achat, car l'entité a conservé le contrôle de l'actif.

(i) Un actif difficile à obtenir, assorti d'une option de vente émise par une entité, qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité transfère un actif financier qui ne peut être facilement obtenu sur le marché et qu'elle émet une option de vente qui n'est pas fortement hors de la monnaie, l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété en raison de l'option de vente émise. L'entité conserve le contrôle de l'actif si l'option de vente a une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif reste comptabilisé dans la mesure de l'implication continue du cédant (voir paragraphe AG64). L'entité transfère le contrôle de l'actif si l'option de vente n'a pas une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif est décomptabilisé.

(j) Actifs assujettis à une option de vente ou d'achat à la juste valeur ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré. Le transfert d'un actif financier qui est uniquement soumis à une option de vente ou d'achat ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré qui a un prix d'exercice ou de rachat égal à la juste valeur de l'actif financier à la date du rachat entraîne la décomptabilisation en raison du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(k) Options d'achat ou de vente réglées en trésorerie. Une entité évalue le transfert d'un actif financier assorti d'une option de vente ou d'achat ou d'un contrat de rachat à terme de gré à gré qui fera l'objet d'un règlement net en trésorerie pour établir si elle a conservé ou transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si l'entité n'a pas conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle détermine si elle a conservé le contrôle de l'actif transféré. Le fait que l'option de vente ou d'achat ou le contrat de rachat à terme de gré à gré fasse l'objet d'un règlement net en trésorerie ne signifie pas automatiquement que l'entité a transféré le contrôle (voir paragraphes AG59 et (g), (h) et (i) ci-dessus).

(l) Disposition de suppression des comptes. Une disposition de suppression des comptes est une option inconditionnelle de rachat (option d'achat) qui confère à une entité le droit de récupérer des actifs transférés sous certaines conditions. Si cette option a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant qui fait l'objet du rachat (en supposant que le cessionnaire ne peut vendre les actifs). Par exemple, si la valeur comptable et le produit du transfert d'actifs de prêt s'élèvent à 100 000 UM et si chaque prêt considéré individuellement peut être racheté, mais que le montant total des prêts susceptibles d'être rachetés ne peut dépasser 10 000 UM, un montant de 90 000 UM de prêts répondrait aux conditions de décomptabilisation.

(m) Options de rachat de liquidation. Une entité, qui peut être un cédant, qui gère des actifs transférés peut détenir une option de rachat de liquidation lui permettant d'acheter des actifs transférés résiduels lorsque le montant des actifs en circulation baisse jusqu'à un niveau déterminé auquel le coût de gestion de

ces actifs devient excessif par rapport aux avantages de cette gestion. Si cette option de rachat de liquidation a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et que le cessionnaire ne peut vendre les actifs, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant des actifs faisant l'objet de l'option d'achat.

(n) Participations conservées subordonnées et garanties de crédit. Une entité peut procurer au cessionnaire un rehaussement de crédit en accordant la subordination de tout ou partie des participations conservées afférentes à l'actif transféré. Elle peut aussi procurer au cessionnaire une amélioration du crédit sous la forme d'une garantie de crédit, laquelle peut être illimitée, ou limitée à un montant déterminé. Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, celui-ci continue à être comptabilisé dans son intégralité. Si l'entité conserve une partie, mais pas la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et qu'elle a conservé le contrôle, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de trésorerie ou d'autres actifs que l'entité pourrait avoir à payer.

(o) Swaps globaux de rendement. Une entité peut vendre un actif financier à un cessionnaire et conclure avec ce dernier un swap global de rendement par lequel tous les flux de trésorerie liés au paiement des intérêts résultant de l'actif sous-jacent sont remis à l'entité en échange du paiement d'un montant fixe ou variable, toute augmentation ou diminution de la juste valeur de l'actif sous-jacent étant absorbée par l'entité. Dans ce cas, la décomptabilisation intégrale de l'actif est interdite.

(p) Swaps de taux d'intérêt. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe et conclure un swap de taux d'intérêt avec le cessionnaire, dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel égal au montant de principal de l'actif financier transféré. Le swap de taux d'intérêt n'empêche pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements sur l'actif transféré.

(q) Swaps de taux d'intérêt amortissables. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe remboursé au fil du temps et conclure avec le cessionnaire un swap de taux d'intérêt amortissable dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel. Si le montant notionnel du swap s'amortit de telle sorte qu'il est égal au montant en principal de l'actif financier transféré en cours à un moment donné, le swap aura généralement pour résultat que l'entité conservera un risque substantiel de remboursement par anticipation, auquel cas l'entité continue soit à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré, soit à comptabiliser l'actif transféré dans la mesure de son implication continue. À l'inverse, si l'amortissement du montant notionnel du swap n'est pas lié au montant en principal de l'actif transféré, ce swap n'entraînera pas la conservation, par l'entité, du risque de remboursement anticipé afférent à

l'actif. De ce fait, il n'empêchera pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements d'intérêt sur l'actif transféré et que le swap n'ait pas pour effet que l'entité conserve un quelconque autre risque ou avantage significatif attaché au droit de propriété de l'actif transféré.

AG67. Le présent paragraphe illustre l'application de l'approche de l'implication continue lorsque l'implication continue de l'entité concerne une partie d'un actif financier.

Supposons qu'une entité détienne un portefeuille de prêts remboursables par anticipation dont le coupon et le taux d'intérêt effectif s'élèvent à 10 % et dont le montant en principal et le coût amorti s'élèvent à 10 000 UM. Elle conclut une transaction dans laquelle, en échange d'un paiement de 9 115 UM, le cessionnaire obtient un droit sur un montant de 9 000 UM au titre des recouvrements en principal, plus les intérêts y afférents à 9,5 %. L'entité conserve des droits sur 1 000 UM de tout montant recouvré au titre du principal, majoré des intérêts y afférents à 10 % et de la marge supplémentaire de 0,5 % sur le solde de 9 000 UM en principal. Les montants recouvrés sur les remboursements anticipés sont répartis proportionnellement entre l'entité et le cessionnaire à hauteur d'un rapport de 1 à 9, mais toute défaillance est déduite de la participation de 1 000 UM détenue par l'entité jusqu'à épuisement de cette participation. La juste valeur des prêts à la date de la transaction s'élève à 10 100 UM et la juste valeur estimée de la marge supplémentaire de 0,5 % s'élève à 40 UM.

L'entité détermine qu'elle a transféré certains risques et avantages importants liés au droit de propriété (par exemple, un important risque de remboursement anticipé) mais a également conservé certains risques et avantages importants liés au droit de propriété (en raison de la participation subordonnée conservée) et qu'elle a conservé le contrôle. Elle applique donc l'approche de l'implication continue.

Pour appliquer la présente Norme, l'entité analyse la transaction comme (a) une rétention d'une participation conservée exactement proportionnelle de 1 000 UM plus (b) la subordination de cette participation conservée de manière à fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit.

L'entité calcule que 9 090 UM (90 % de 10 100 UM) de la contrepartie reçue s'élevant à 9 115 UM représente la contrepartie d'une part exactement proportionnelle de 90 %. Le reste de la contrepartie reçue (25 UM) représente la contrepartie reçue au titre de la subordination de sa participation conservée afin de fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit. En outre, la marge supplémentaire de 0,5 % représente la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit. En conséquence, la contrepartie totale reçue au titre du rehaussement du crédit s'élève à 65 UM (25 UM + 40 UM).

L'entité calcule le profit ou la perte réalisée (e) sur la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse de l'indisponibilité de justes valeurs distinctes de la part de 10 % transférée et de la part de 90 % conservée à la date du transfert, l'entité répartit la valeur comptable de l'actif selon le paragraphe 30 comme suit :

	Juste valeur estimée	*Pourcentage*	*Valeur comptable affectée*
Part transférée	9 090	90%	9 000
Part conservée	1 010	10%	1 000
Total	**10 100**		**10 000**

L'entité calcule son profit ou sa perte afférent(e) à la vente de la part de 90 % des flux de

trésorerie en déduisant la valeur comptable affectée à la part transférée de la contrepartie reçue, c'est-à-dire 90 UM (9 090 UM – 9 000 UM). La valeur comptable de la part conservée par l'entité s'élève à 1 000 UM.

En outre, l'entité comptabilise l'implication continue qui résulte de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit. Ainsi, elle comptabilise un actif de 1000 UM (le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination) et un passif associé de 1 065 UM (soit le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination, soit 1 000 UM plus la juste valeur de la subordination, soit 65 UM).

L'entité utilise toutes les informations ci-dessus pour comptabiliser la transaction comme suit :

	Débit	*Crédit*
Actif initial	–	9 000
Actif comptabilisé aux fins de subordination ou de participation résiduelle	1 000	–
Actif correspondant à la contrepartie reçue sous la forme d'une marge supplémentaire	40	–
Résultat (profit sur transfert)	–	90
Passif	–	1 065
Trésorerie reçue	9 115	–
Total	**10 155**	**10 155**

Immédiatement après la transaction, la valeur comptable de l'actif s'élève à 2 040 UM, constitués de 1 000 UM correspondant au coût affecté de la part conservée et de 1 040 UM représentant l'implication continue supplémentaire de l'entité résultant de la subordination de sa participation conservée en cas de pertes de crédit (qui comprend une marge supplémentaire de 40 UM).

Au cours des périodes suivantes, l'entité comptabilise la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit (65 UM) prorata temporis, accumule des intérêts sur l'actif comptabilisé par la méthode de l'intérêt effectif et comptabilise toute détérioration du crédit sur les actifs comptabilisés. À titre d'exemple de cette dernière situation, supposons qu'au cours de la période suivante, on constate une perte de valeur des prêts sous-jacents de 300 UM. L'entité réduit son actif comptabilisé de 600 UM (300 UM correspondant à sa participation conservée et 300 UM à l'implication continue supplémentaire résultant de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit) et réduit son passif comptabilisé de 300 UM. La charge nette prise en compte dans le résultat, représente une perte de valeur de 300 UM.

Achat ou vente normalisés d'un actif financier (paragraphe 40)

AG68. Un achat ou une vente « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés soit selon le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit selon la date de règlement comme décrit aux paragraphes AG70 et AG71. La méthode utilisée est appliquée de façon cohérente à l'ensemble des achats et ventes d'actifs financiers appartenant à la même catégorie d'actifs financiers définie au paragraphe10. À cette fin, les actifs détenus à des fins de transaction constituent une catégorie distincte des actifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

AG69. Un contrat qui impose ou autorise le règlement net de la variation de valeur du contrat n'est pas un contrat normalisé. Au contraire, ce contrat est comptabilisé comme un

dérivé au cours de la période comprise entre la date de la transaction et la date de règlement.

AG70. La date de transaction est la date à laquelle l'entité s'engage à acheter ou vendre un actif. La comptabilisation à la date de transaction fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif à recevoir et le passif à payer à la date de transaction et (b) à la décomptabilisation d'un actif vendu ainsi que la comptabilisation de toute perte ou de tout profit sur la sortie ainsi que la comptabilisation d'une créance sur l'acheteur pour un paiement à la date de transaction. En règle générale, l'intérêt ne commence à courir sur l'actif et le passif correspondant qu'à partir de la date de règlement qui est la date à laquelle il y a transfert du titre de propriété.

AG71. La date de règlement est la date à laquelle un actif est livré à ou par l'entité. La comptabilisation à la date de règlement fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif le jour de sa réception par l'entité et (b) à la décomptabilisation d'un actif et la comptabilisation de tout profit ou toute perte lié(e) à la cession au jour où il a été livré par l'entité. Lorsqu'on applique le mode de comptabilisation à la date de règlement, l'entité comptabilise toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilise l'actif acquis. Autrement dit, la variation de valeur n'est pas comptabilisée pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti ; elle est comptabilisée en résultat pour les actifs classés en tant qu'actifs financiers à leur juste valeur par le biais du résultat et elle est comptabilisée en actif net/situation nette pour les actifs classés comme actifs disponibles à la vente.

Décomptabilisation d'un passif financier (paragraphes 41 à 44)

AG72. Un passif financier (ou une partie de passif financier) est éteint lorsque le débiteur :

(a) acquitte le passif (ou une partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie, ou autres actifs financiers, biens ou services ; ou

(b) est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou d'une partie de celui-ci) par voie judiciaire ou par le créancier. (Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie).

AG73. Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché de cet instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme.

AG74. En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers incluant une fiducie (parfois appelé « défaisance de fait ») ne suffit pas à libérer le débiteur de son obligation première vis-à-vis du créancier.

AG75. Si un débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et informe son créancier du fait que le tiers a assumé sa dette, le débiteur ne décomptabilise pas la dette à moins que la condition énoncée au paragraphe AG72(b) ne soit remplie. Si le débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et qu'il obtient de son créancier une libération juridique, le débiteur a éteint la dette. Toutefois, si le débiteur convient d'effectuer des paiements de la dette au tiers ou directement à son créancier initial, le débiteur comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.

AG76. Si un tiers assume une obligation de l'entité sans contrepartie ou avec une contrepartie symbolique, l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes 84 à 87 d'IPSAS 23 en matière de décomptabilisation.

AG77. Les prêteurs renoncent parfois à leur droit de recouvrer une dette due par une entité du secteur public, par exemple un gouvernement national peut annuler la dette d'une autorité locale. Cette remise de dette constituerait une libération juridique du débiteur vis à vis son créancier. Lorsque les obligations d'une entité sont annulées dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes 84 à 87 d'IPSAS 23 en matière de décomptabilisation.

AG78. Alors qu'une libération juridique (par voie judiciaire ou par le créancier) entraîne la décomptabilisation du passif, l'entité peut avoir à comptabiliser un nouveau passif si les critères de décomptabilisation énoncés aux paragraphes 17 à 39 ne sont pas respectés pour les actifs financiers transférés. Si ces critères ne sont pas respectés, les actifs transférés ne sont pas décomptabilisés et l'entité comptabilise un nouveau passif au titre des actifs transférés.

AG79. Aux fins du paragraphe 42, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, les contrats de taux à termes ou honoraires supportés sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé(e) comme une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires supportés constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.

AG80. Dans certains cas, un créancier libère un débiteur de son obligation actuelle de paiement mais le débiteur assume une garantie de payer en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans ce cas, le débiteur :

(a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant fondé sur la juste valeur de son obligation au titre de la garantie ; et

(b) comptabilise un profit ou une perte pour un montant fondé sur la différence entre (i) les produits payés et (ii) la valeur comptable du passif financier d'origine diminuée de la juste valeur du nouveau passif financier.

Évaluation (paragraphes 45 à 86)

Opérations génératrices de produits sans contrepartie directe

AG81. IPSAS 23 traite de la comptabilisation et de l'évaluation initiales des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. Les actifs générés par des opérations sans contrepartie directe peuvent résulter d'accords contractuels ou non (voir IPSAS 28 paragraphes AG20 et AG21). Lorsque ces actifs résultent d'accords

contractuels et répondent par ailleurs à la définition d'un instrument financier, ils sont :

(a) initialement comptabilisés selon IPSAS 23 ;

(b) initialement évalués :

(i) à la juste valeur selon les principes d'IPSAS 23 ; et

(ii) en tenant compte des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier selon le paragraphe 45 de la présente Norme, lorsque l'évaluation ultérieure de l'actif n'est pas à juste valeur par le biais du résultat.

(Voir paragraphes IE46 à IE50 qui accompagnent la présente Norme).

Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers (paragraphe 45)

AG82. La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, voir également le paragraphe AG108). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée par l'application d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG106 à AG112). Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être estimée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie étrangère, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction du résultat, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation comme un autre type d'actif.

AG83. Si une entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt inférieur au marché (par exemple, 5 % alors que le taux du marché pour des prêts analogues s'élève à 8%) et reçoit en contrepartie des commissions prélevées à la mise en place, l'entité comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions reçues. L'entité amortit la décote inférieure au marché en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Prêts assortis de conditions avantageuses

AG84. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité ou dont elle bénéficie à des conditions favorables par rapport à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Les entités peuvent bénéficier de prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des agences de développement ou d'autres organismes publics.

AG85. Il convient de distinguer le fait d'accorder ou de bénéficier d'un prêt assorti de conditions avantageuses d'une remise de dette consentie par une entité ou qui lui est accordée. Cette distinction est importante dans la mesure où elle détermine si les

conditions inférieures au marché sont prises en compte dans la comptabilisation initiale ou l'évaluation initiale du prêt ou plutôt lors de son évaluation ultérieure ou sa décomptabilisation.

AG86. Dès son origine, un prêt assorti de conditions avantageuses a pour but de mettre à disposition ou de bénéficier de ressources dans des conditions inférieures à celles du marché. Une remise de dette se rapporte à des prêts initialement consentis aux conditions du marché mais où les intentions de l'une ou de l'autre partie au prêt ont changé depuis l'émission initiale du prêt. Par exemple, un État peut accorder un prêt à une entité à but non lucratif à des conditions normales du marché avec l'intention d'obtenir le remboursement intégral du prêt. Cependant, l'État peut décider par la suite d'effacer une partie du prêt. Il ne s'agit pas d'un prêt assorti de conditions avantageuses puisque le but initial était d'accorder un crédit à une entité aux conditions du marché. Une entité traiterait l'annulation ultérieure du prêt comme une remise de dette et appliquerait les dispositions d'IPSAS 29 en matière de décomptabilisation.

AG87. Dans la mesure où les prêts assortis de conditions avantageuses sont consentis à des conditions inférieures au marché, le prix de transaction du prêt lors de sa comptabilisation initiale n'est pas nécessairement sa juste valeur. Lors de la comptabilisation initiale, une entité analyse le prêt accordé ou obtenu selon sa substance et le ventile en ses composantes, et comptabilise ces composantes selon les principes énoncés aux paragraphes AG88 et AG89 ci-dessous.

AG88. En application des principes d'IPSAS 28 et des paragraphes 42 à 58 d'IPSAS 23, une entité apprécie d'abord, si le prêt assorti de conditions avantageuses est en substance un prêt, une subvention, un apport des propriétaires ou un panachage de ces éléments. Si une entité a déterminé que la transaction, ou une partie de la transaction, correspond à un prêt, elle apprécie si le prix de transaction correspond à la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Une entité détermine la juste valeur du prêt par référence aux principes figurant dans AG101–AG115. Lorsqu'une entité ne parvient pas à déterminer la juste valeur par référence à un marché actif, elle utilise une technique d'évaluation. La juste valeur établie selon une technique d'évaluation pourrait être déterminée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un prêt similaire (voir AG82).

AG89. Toute différence entre la juste valeur du prêt et le prix de transaction (le produit du prêt) est traitée comme suit :

(a) Lorsque le prêt est accordé à l'entité, la différence est comptabilisée selon IPSAS 23.

(b) Lorsque le prêt est accordé par l'entité, la différence est comptabilisée comme une charge dans le résultat lors de la comptabilisation initiale, sauf si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité. Si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité, par exemple, lorsqu'une entité contrôlante accorde un prêt assorti de conditions avantageuses

à une entité contrôlée, la différence pourrait correspondre à un apport en capital, c'est à dire une participation dans une entité plutôt qu'une charge.

Des exemples d'application sont présentés au paragraphe IG54 d'IPSAS 23 et aux paragraphes IE40 à IE41 qui accompagnent la présente Norme.

AG90. Après la comptabilisation initiale, une entité évalue ultérieurement les prêts assortis de conditions avantageuses par référence aux catégories d'instruments financiers définies au paragraphe 10.

Opérations génératrices de produits sans contrepartie directe

AG91. [Supprimé]

Evaluation de garanties financières émises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe

AG92. Seules les garanties financières contractuelles (ou les garanties qui sont en substance contractuelles) entrent dans le champ d'application de la présente Norme (voir les paragraphes AG3 et AG4 d'IPSAS 28). Les garanties financières non contractuelles ne sont pas dans le champ d'application de la présente Norme parce qu'elles ne répondent pas à la définition d'un instrument financier. La présente Norme prescrit les dispositions de comptabilisation et d'évaluation applicables exclusivement à un émetteur de contrats de garanties financières.

AG93. Selon la définition présentée au paragraphe 10 un contrat de garantie financière est « un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt. » Selon les dispositions de la présente Norme, les contrats de garantie financière, comme les autres actifs et passifs financiers, doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les paragraphes 50 à 52 de la présente Norme apportent des commentaires et des indications sur la détermination de la juste valeur complétés par les paragraphes AG101 à AG115 du Guide d'application. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant déterminé selon IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe.

AG94. Dans le secteur public, les garanties sont souvent émises par voie d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. Ce type de garantie a généralement pour but de promouvoir les objectifs économiques et sociaux de l'entité. Parmi ces objectifs on peut citer le soutien apporté aux projets d'infrastructure et aux sociétés en temps de crise, la garantie des émissions obligataires d'entités d'autres niveaux du gouvernement et des prêts accordés aux agents pour financer l'achat de véhicules utilisés dans le cadre de leurs fonctions. Dans les cas où il existe une contrepartie à la garantie financière, une entité doit déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle correspond à une juste valeur. Si la contrepartie correspond à une juste valeur, les

entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant déterminé selon IPSAS 19 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9. Lorsque l'entité conclut que la contrepartie n'est pas une juste valeur, elle détermine la valeur comptable lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.

AG95. Lors de la comptabilisation initiale, dans les cas où il n'y a pas perception de commissions ou la contrepartie n'est pas une juste valeur, une entité considère d'abord s'il existe des prix cotés sur un marché actif pour des contrats de garanties financières équivalents à celui qu'elle a conclu. Témoignent de l'existence d'un marché actif des transactions récentes conclues dans des conditions de concurrence normales entre parties bien informées et consentantes, et la référence à la juste valeur actuelle d'un autre contrat de garantie financière qui est identique en substance à celui fourni par l'émetteur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. L'absence de contrepartie fournie par le débiteur à l'émetteur du contrat de garantie financière n'est pas en soi une preuve concluante de l'absence de marché actif. Les garanties peuvent être fournies par des émetteurs commerciaux, mais une entité du secteur public peut accepter de conclure un contrat de garantie financière pour divers motifs non commerciaux. Par exemple, un débiteur qui n'a pas les moyens de verser une commission commerciale, alors que le lancement d'un projet répondant à l'un des objectifs sociaux ou politiques de l'entité serait compromis sans l'émission d'un contrat de garantie financière, pourrait solliciter l'émission d'un contrat de garantie financière auprès d'une entité du secteur public ou d'un État.

AG96. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif pour un contrat de garantie équivalent; l'entité apprécie s'il existe une technique d'évaluation autre que l'observation d'un marché actif qui donnerait une évaluation fiable de la juste valeur. Une telle technique d'évaluation peut reposer sur des modèles mathématiques intégrant le risque financier. Par exemple, le gouvernement national W garantit une émission obligataire de la municipalité X. Comme l'émission obligataire de la municipalité X bénéficie d'une garantie de l'État, ses obligations sont assorties d'un taux inférieur à ce qu'il aurait été sans cette garantie. En effet, la garantie abaisse le profil de risque pour les investisseurs. La commission de garantie pourrait être déterminée par référence à l'écart entre le taux avec et sans garantie de l'État. Lorsqu'une juste valeur peut être obtenue soit par l'observation d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, l'entité comptabilise la garantie financière à la juste valeur ainsi déterminée dans l'état de la situation financière et comptabilise une charge d'un montant équivalent dans l'état de la performance financière. Une entité qui utilise une technique d'évaluation qui n'est pas fondée sur l'observation d'un marché actif doit s'assurer que les résultats obtenus à partir de tout modèle sont fiables et compréhensibles.

AG97. S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur de façon fiable, soit par l'observation directe d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, une entité doit appliquer les principes d'IPSAS 19 au contrat de garantie financière lors de sa comptabilisation initiale. L'entité apprécie s'il y survenance d'une obligation actuelle résultant d'un évènement passé en relation avec le contrat de

garantie financière et s'il est probable que cette obligation actuelle se traduira par une sortie de trésorerie selon les termes du contrat et si cette sortie de trésorerie peut être évaluée de façon fiable. Il est possible qu'une obligation actuelle surviendra lors de sa comptabilisation initiale dans le cas où, par exemple, une entité conclut un contrat de garantie financière garantissant les emprunts d'un grand nombre de petites entreprises sachant, sur la base de l'expérience passée, qu'une fraction de ces entreprises sera défaillante.

Évaluation ultérieure d'actifs financiers (paragraphes 47 et 48)

AG98. Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur et si la juste valeur devient négative, il est comptabilisé comme passif financier de la manière indiquée au paragraphe 49.

AG99. L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier disponible à la vente. Un actif est acquis à 100 UM plus une commission d'achat de 2 UM. L'actif est initialement comptabilisé à 102 UM. La date de clôture suivante intervient le lendemain, alors que le cours de l'actif sur le marché s'élève à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. À cette date, l'actif est évalué à 100 UM (sans se préoccuper de l'éventuelle commission de vente) et une perte de 2 UM est comptabilisée en actif net/situation nette. Si l'actif financier disponible à la vente présente des paiements fixes ou déterminables, les coûts de transaction sont amortis en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif. Si l'actif financier disponible à la vente n'a pas de paiements fixes ou déterminables, les coûts de transaction sont comptabilisés en résultat lorsque l'actif est décomptabilisé ou est déprécié.

AG100. Les instruments classés comme des prêts et créances sont évalués au coût amorti, que l'entité ait ou non l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance.

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur (paragraphes 50 à 52)

AG101. La définition de la juste valeur repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entité sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entité recevrait ou payerait dans une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente de biens sur saisie. La juste valeur reflète toutefois la qualité du crédit de l'instrument.

AG102. La présente Norme utilise les termes « cours acheteur » et « cours vendeur » (parfois appelé cours offert actuel) dans le contexte des cours cotés sur un marché et le terme « écart cours acheteur-cours vendeur » ne concerne que les coûts de transaction. Les autres ajustements permettant de parvenir à la juste valeur (par exemple en fonction du risque de crédit de la contrepartie) ne sont pas inclus dans le terme « écart cours acheteur-cours vendeur ».

Marché actif : cours coté

AG103. Un instrument financier est considéré comme coté sur un marché actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un

négociateur, d'un secteur d'activité, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles et intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normales. La juste valeur est définie en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions de concurrence normales. L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la clôture de la période comptable pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le marché actif le plus avantageux auquel l'entité a un accès immédiat. L'entité ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. L'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue la meilleure indication de la juste valeur ; lorsqu'elles existent, elles sont utilisées pour évaluer l'actif ou le passif financier.

AG104. Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est habituellement le cours acheteur actuel et, pour un actif destiné à être acheté ou un passif destiné à être détenu, le cours vendeur. Lorsqu'une entité a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre les cours milieu de marché comme base d'établissement de la juste valeur des positions des risques qui se compensent et appliquer le cours acheteur ou le cours vendeur à la position nette ouverte, selon le cas. Quand les cours acheteurs ou vendeurs ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur actuelle à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans les conditions économiques depuis la date de la transaction. En cas de changement de ces conditions depuis la date de la transaction (par exemple changement du taux d'intérêt sans risque après la cotation la plus récente d'une obligation d'entreprise), la juste valeur reflète ces changements par référence à des prix ou à des taux actuels pour des instruments financiers similaires, selon le cas. De même, si l'entité peut démontrer que le dernier cours de transaction ne correspond pas à la juste valeur (par exemple parce qu'il reflétait le montant qu'une entité recevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction contrainte, d'une liquidation involontaire, ou d'une vente de biens sur saisie), ce cours est ajusté. La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est le produit du nombre d'unités de chaque instrument par son cours coté sur le marché. S'il n'existe pas de cours publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans sa totalité mais s'il existe des marchés actifs pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir des cours de marché pertinents de ces différentes composantes.

AG105. Si un taux (plutôt qu'un cours) est coté sur un marché actif, l'entité utilise ce taux de marché comme une donnée à intégrer dans une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur. Si le taux coté de marché n'inclut pas le risque de crédit ou d'autres facteurs que des intervenants sur le marché incluraient dans l'évaluation de l'instrument, l'entité procède à un ajustement en fonction de ces facteurs.

Absence de marché actif : technique d'évaluation

AG106. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normales entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, l'entité applique cette technique.

AG107. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de concurrence normales motivé par des considérations commerciales normales. La juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique d'évaluation qui utilise au maximum des données de marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. On attend d'une technique d'évaluation qu'elle parvienne à une estimation réaliste de la juste valeur si (a) elle reflète raisonnablement la façon dont on s'attend à ce que le marché valorise l'instrument et (b) les données introduites dans la technique d'évaluation représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs de risque et de rendement inhérents à l'instrument financier.

AG108. Par conséquent, une technique d'évaluation (a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et (b) est conforme aux méthodologies économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. Une entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables. Une entité obtient des données de marché en se référant au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale dans le cadre d'une opération avec contrepartie directe est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de cet instrument ne soit attestée par comparaison avec d'autres transactions actuelles de marché observables portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement) ou sur la base d'une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables.

AG109. L'évaluation ultérieure de l'actif ou du passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Norme. L'application du paragraphe AG108 peut aboutir à ce qu'aucun profit ou aucune perte ne soit comptabilisé(e) lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier. Dans un tel cas, IPSAS 29 impose de comptabiliser un profit ou une perte après la comptabilisation initiale uniquement dans la mesure où

il (elle) résulte d'un changement dans un facteur (y compris le temps) que des participants du marché prendraient en compte pour fixer un prix.

AG110. L'acquisition initiale ou l'émission d'un actif financier ou encore la création d'un passif financier est une transaction de marché qui donne une base d'estimation de la juste valeur de l'instrument financier. En particulier, si l'instrument financier est un instrument d'emprunt (tel qu'un prêt), sa juste valeur peut être déterminée par référence aux conditions prévalant sur le marché à sa date d'acquisition ou d'émission et aux conditions prévalant sur le marché ou aux taux d'intérêt actuellement facturés par l'entité ou par des tiers pour des instruments d'emprunt similaires (c'est-à-dire avec une durée résiduelle, un profil de flux de trésorerie, une devise, un risque de crédit, une garantie et un taux d'intérêt similaires). À l'inverse, pour autant qu'il n'y ait pas de changement du risque de crédit du débiteur et des marges de crédit (spread) applicables après la création de l'instrument d'emprunt, une estimation du taux d'intérêt actuel sur le marché peut également être obtenue en utilisant un taux d'intérêt de référence reflétant une meilleure qualité de crédit que l'instrument d'emprunt sous-jacent, en maintenant constante la marge de crédit, et en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations du taux d'intérêt de référence à compter de la date de création. Si les conditions ont changé depuis la dernière transaction sur le marché, la variation correspondante de la juste valeur de l'instrument financier évalué est déterminée par référence aux prix ou aux taux actuels pour des instruments financiers similaires ajustés, selon le cas, pour tenir compte de toute différence par rapport à l'instrument évalué.

AG111. Il est possible que les mêmes informations ne soient pas disponibles à chaque date d'évaluation. Par exemple, à la date à laquelle une entité consent un prêt ou acquiert un instrument d'emprunt qui n'est pas négocié sur un marché actif, l'entité a un prix de transaction qui est également un prix de marché. Toutefois, il est possible qu'aucune nouvelle information sur les transactions ne soit disponible à la date d'évaluation suivante et, même si l'entité peut déterminer le niveau général des taux d'intérêt du marché, elle peut ne pas savoir quel niveau de risque de crédit ou d'autre risque les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation du prix de l'instrument à cette date. Une entité peut ne pas disposer d'informations concernant des transactions récentes, pour déterminer la marge de crédit appropriée à additionner au taux d'intérêt de base pour déterminer un taux d'actualisation en vue du calcul de la valeur actuelle. Il serait raisonnable de supposer, sauf preuve du contraire, qu'aucun changement n'est intervenu dans la marge telle qu'elle existait à la date d'octroi du prêt. Toutefois, l'entité doit entreprendre les efforts raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il y a des indices de modification de ces facteurs. Si de tels indices existent, l'entité prendra en considération l'impact de ce changement pour déterminer la juste valeur de l'instrument financier.

AG112. En appliquant l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, une entité utilise un ou plusieurs taux d'actualisation égal(aux) au taux de rendement prévalant pour des instruments financiers dont les termes et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques, notamment en ce qui concerne la qualité de crédit de l'instrument, le terme résiduel sur la base duquel est fixé le taux d'intérêt contractuel, la durée restant à courir jusqu'au remboursement du principal et la devise dans laquelle les paiements

doivent être effectués. Les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré peuvent être évaluées au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est négligeable.

Absence de marché actif : instruments de capitaux propres

AG113. La juste valeur de placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de cours coté sur un marché actif et de dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir les paragraphes 48 (c) et 49) peut être évaluée de façon fiable si (a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet instrument ou (b) si la probabilité respective des différentes estimations dans l'intervalle peut être raisonnablement appréciée et utilisée pour estimer la juste valeur.

AG114. Dans de nombreuses situations, la variabilité de la gamme des estimations de la juste valeur des investissements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et des dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments (voir les paragraphes 48 (c) et 49) sera probablement non significative. Il est généralement possible d'estimer la juste valeur d'un actif financier qu'une entité a acquis auprès d'un tiers. Toutefois, si la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur est significative et s'il est impossible d'apprécier raisonnablement les probabilités des différentes estimations, l'entité ne peut mesurer l'instrument à sa juste valeur.

Données des techniques d'évaluation

AG115. Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intégrerait tant des données de marché observables relatives aux conditions du marché que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être d'autres).

(a) La valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou taux sans risque). Les taux d'intérêt de base peuvent généralement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et font souvent l'objet de publication dans des revues financières. Ces taux varient typiquement d'après les dates attendues des flux de trésorerie projetés, en fonction d'une courbe de taux d'intérêts, selon les différentes échéances. Pour des raisons pratiques, une entité peut utiliser comme taux de référence un taux général bénéficiant d'une acceptation couramment admise et aisément observable, tel qu'un taux de swap. (Si le taux utilisé n'est pas un taux d'intérêt sans risque, il convient d'apporter une correction pour risque de crédit déterminée par comparaison du risque de crédit de l'instrument financier considéré au risque de crédit inclus dans le taux de référence.) Dans certains pays, les obligations d'État peuvent comporter un risque de crédit significatif et peuvent ne pas constituer un taux d'intérêt de base de référence stable pour des instruments libellés dans cette monnaie. Il se peut que certaines entités de ces pays bénéficient d'une meilleure solvabilité et d'un taux d'intérêt emprunteur inférieur à celui de l'État. Dans ce cas, il peut être plus approprié de déterminer les taux d'intérêt de base par référence aux

taux d'intérêt des obligations d'entreprise de première catégorie libellées dans la devise de ce pays.

(b) Risque de crédit. L'effet du risque de crédit sur la juste valeur (c'est-à-dire la prime ajoutée au taux d'intérêt de base en rémunération du risque de crédit) peut s'obtenir d'après les cours de marché observables d'instruments cotés présentant une qualité de crédit différente ou bien d'après les taux d'intérêt observables facturés par les prêteurs pour des prêts assortis de notations de crédit diverses.

(c) Cours de change des monnaies étrangères. Des marchés des changes actifs existent pour la plupart des principales monnaies étrangères, et les prix sont publiés quotidiennement dans des publications financières.

(d) Prix des marchandises. Des prix de marché observables existent pour de nombreuses marchandises.

(e) Prix des instruments de capitaux propres. Les prix (et les indices de prix) d'instruments de capitaux propres négociés sont aisément observables sur certains marchés. Des techniques basées sur le concept de la valeur actuelle peuvent être utilisées pour estimer le prix de marché actuel d'instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe aucun cours observable.

(f) Volatilité (c'est-à-dire l'amplitude des variations futures des prix de l'instrument financier ou d'un autre élément). En général, la volatilité d'éléments activement négociés peut être raisonnablement estimée d'après les données historiques de marché ou par le recours aux volatilités implicites des cours actuels de marché.

(g) Risque de remboursement anticipé et risque de rachat. Le rythme de remboursements anticipés attendus d'actifs financiers et le rythme de rachats attendus de passifs financiers peuvent être estimés d'après des données historiques. (La juste valeur d'un passif financier susceptible d'être racheté par la contrepartie ne peut être inférieure à la valeur actuelle du montant du rachat – voir paragraphe 52.)

(h) Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier. Les frais de gestion peuvent être estimés à l'aide de comparaisons avec des commissions actuelles facturées par d'autres participants de marché. Si les frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier sont significatifs, et si d'autres participants de marché sont confrontés à des frais comparables, l'émetteur prendra ceux-ci en considération pour déterminer la juste valeur de cet actif financier ou de ce passif financier. Il est probable que la juste valeur, à l'origine d'un droit contractuel sur des commissions futures soit égale aux coûts d'octroi payés pour ces commissions, sauf si les commissions futures et coûts liés sont disproportionnés par rapport aux références du marché.

Profits et pertes (paragraphes 64 à 66)

AG116. Une entité applique IPSAS 4 aux actifs financiers et aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IPSAS 4 et qui sont libellés en une monnaie étrangère. En

vertu d'IPSAS 4, tout profit et perte de change sur actifs monétaires et sur passifs monétaires sont comptabilisés en résultat. L'exception à cette règle est l'élément monétaire désigné comme instrument de couverture soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 106 à 112) soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 113). Pour la comptabilisation de profits et de pertes de change selon IPSAS 4, un actif financier monétaire disponible à la vente est traité comme s'il était comptabilisé au coût amorti dans la monnaie étrangère. En conséquence, pour un tel actif financier, les écarts de change résultant de changements du coût amorti sont comptabilisés en résultat et les autres changements de la valeur comptable sont comptabilisés selon le paragraphe 64 (b). Pour les actifs financiers disponibles à la vente qui ne sont pas des éléments monétaires selon IPSAS 4 (par exemple les instruments de capitaux propres), le profit ou la perte comptabilisé(e) directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 64 (b) comprend toute composante de change associée. S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les changements de la composante de change de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat.

Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers (paragraphes 67à 79)

Actifs financiers évalués au coût amorti (paragraphes 72 à 74)

AG117. La dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti est évaluée à l'aide du taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument financier parce qu'une actualisation au taux d'intérêt du marché actuel reviendrait en fait à imposer une évaluation à la juste valeur pour des actifs financiers qui sont par ailleurs évalués au coût amorti. Si les conditions d'un actif financier évalué au coût amorti sont renégociées ou modifiées à cause des difficultés financières de l'emprunteur ou de l'émetteur, la dépréciation est évaluée à l'aide du taux d'intérêt effectif d'origine (d'avant la modification de ces conditions). Les flux de trésorerie relatifs aux créances à court terme ne sont pas actualisés si l'effet de l'actualisation est non significatif. Si un actif financier évalué au coût amorti est assorti d'un taux d'intérêt variable, le taux d'actualisation à utiliser pour évaluer une perte de valeur selon le paragraphe 72 correspond au taux ou aux taux d'intérêt effectifs actuels, déterminés selon le contrat. Faute de mieux en pratique, un créancier peut évaluer la dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti sur la base de la juste valeur d'un instrument en utilisant un prix de marché observable. Le calcul de la valeur actualisée des flux de trésorerie estimés futurs d'un actif financier garanti reflète les flux de trésorerie qui pourraient résulter d'une saisie, après déduction des coûts d'obtention et de vente des instruments de garantie, que la saisie soit probable ou non.

AG118. Le processus d'estimation de la dépréciation prend en considération tous les éléments exposés au risque de crédit, et pas seulement ceux qui concernent une faible qualité de crédit. Par exemple, si une entité utilise un système interne de notation de crédit, elle prend en considération toutes les notes de crédit, et pas seulement celles qui reflètent une forte détérioration du crédit.

AG119. Le processus d'estimation du montant d'une perte de valeur peut se traduire soit par un montant unique, soit par un éventail de montants possibles. Dans ce dernier cas, l'entité comptabilise une perte de valeur égale à la meilleure estimation de l'éventail

tenant compte de l'ensemble des informations pertinentes disponibles avant la publication des états financiers à propos des conditions existantes à la date de clôture(le paragraphe 47 d'IPSAS 19 indique comment obtenir la meilleure estimation à partir d'un éventail de résultats possibles).

AG120. Pour réaliser une évaluation collective de la dépréciation, les actifs financiers sont groupés selon des caractéristiques de risque de crédit similaires, indicatives de la capacité des débiteurs à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles (par exemple d'après l'évaluation du risque de crédit ou d'après un processus de notation qui tient compte du type d'actif, du secteur d'activité, de la situation géographique, du type d'instrument de garantie, de l'éventuel retard de paiement observé, et d'autres facteurs pertinents). Les caractéristiques retenues sont pertinentes pour estimer les flux de trésorerie futurs de ces groupes d'actifs en ce qu'elles sont indicatives de la capacité du débiteur à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles des actifs évalués. Toutefois, la probabilité de perte et les autres statistiques de perte diffèrent, au niveau d'un groupe, entre (a) les actifs ayant fait individuellement l'objet d'une évaluation de dépréciation et qui s'avèrent ne pas être dépréciés, et (b) les actifs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une vérification de dépréciation, avec pour résultat qu'une dépréciation d'un autre montant pourrait être requise. En l'absence de groupe d'actifs présentant des caractéristiques de risques similaires, une entité n'effectue pas la vérification supplémentaire.

AG121. Les pertes de valeur comptabilisées pour un groupe constituent une étape intermédiaire en attendant l'identification des pertes de valeur sur des actifs individuels dans le groupe d'actifs financiers soumis collectivement à une évaluation de dépréciation. Dès que sont disponibles des informations qui identifient spécifiquement des pertes relatives à des actifs dépréciés individuellement dans un groupe, ces actifs sont retirés du groupe.

AG122. Les flux de trésorerie futurs d'un groupe d'actifs financiers faisant collectivement l'objet d'une évaluation de dépréciation sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risque similaires à celles du groupe. Les entités qui n'ont pas d'historique de pertes propre ou dont l'expérience est insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires pour des groupes d'actifs financiers comparables. L'historique de pertes est ajusté sur la base des données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles qui n'affectaient pas la période sur laquelle est basé l'historique de pertes et de supprimer les effets des circonstances comprises dans la période historique qui n'existent pas actuellement. Les estimations de variations des flux de trésorerie futurs reflètent et sont directement cohérentes avec les évolutions des données observables liées d'une période à l'autre (telles que les variations des taux de chômage, des prix immobiliers, des prix des marchandises, de la solvabilité ou d'autres facteurs indicatifs de pertes subies dans le groupe et de leur amplitude). La méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs sont régulièrement revues afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations de perte et l'historique de perte réel.

AG123. À titre d’exemple d’application du paragraphe AG122, une entité peut déterminer, d’après sa propre expérience, que l’une des principales causes de défaillances en matière de prêts sur cartes de crédit est le décès de l’emprunteur. L’entité peut observer que le taux de décès reste inchangé d’une année à l’autre. Néanmoins, certains emprunteurs du groupe des prêts sur cartes de crédit de l’entité peuvent être décédés pendant la période considérée, ce qui signifie la survenance d’une perte de valeur sur ces prêts, même si à la fin de l’année, l’entité n’a pas encore connaissance de l’identité précise des emprunteurs décédés. Il serait opportun de comptabiliser une perte de valeur pour ces pertes « subies mais non encore signifiées ». En revanche, il ne serait pas opportun de comptabiliser une perte de valeur pour les décès dont la survenance est attendue au cours d’une période future, puisque l’indispensable événement générateur de perte (le décès de l’emprunteur) n’est pas encore survenu.

AG124. Au moment d’utiliser des taux historiques de perte dans l’estimation de flux de trésorerie futurs, il est important que les informations relatives aux taux historiques de perte soient appliquées à des groupes définis d’une manière cohérente avec les groupes pour lesquels les taux historiques de perte ont été observés. C’est pourquoi la méthode utilisée doit permettre d’associer à chaque groupe des informations sur les historiques de pertes provenant de groupes d’actifs aux caractéristiques de risque de crédit similaires, et des données observables pertinentes reflétant les circonstances actuelles.

AG125. Des approches fondées sur des formules ou des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour déterminer les pertes de valeur dans un groupe d’actifs financiers (par exemple pour des prêts de faible importance) pour autant qu’elles soient cohérentes avec les exigences des paragraphes 72 à 74 et AG120 à AG124. Tout modèle utilisé doit incorporer l’effet de la valeur temps de l’argent, tenir compte des flux de trésorerie pour la durée de vie résiduelle d’un actif (et pas seulement pour l’année suivante), tenir compte de la maturité des prêts au sein du portefeuille, et ne pas donner lieu à une perte de valeur lors de la comptabilisation initiale d’un actif financier.

Comptabilisation de produits financiers après une dépréciation

AG126. Dès qu’un actif financier ou un groupe d’actifs financiers similaires a été déprécié à la suite d’une perte de valeur, les produits d’intérêt ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d’intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs en vue d’évaluer la perte de valeur.

Couverture (paragraphes 80 à 113)

Instruments de couverture (paragraphes 81 à 86)

Instruments qualifiés (paragraphes 81 et 82)

AG127. La perte potentielle sur une option vendue par une entité peut être sensiblement supérieure au gain potentiel de valeur d’un élément couvert lié. En d’autres termes, une option vendue n’est pas efficace pour réduire le risque sur le résultat d’un élément couvert. Par conséquent, une option vendue ne remplit pas les conditions requises pour être un instrument de couverture sauf à être désignée comme compensant une

option achetée, y compris une option incorporée à un autre instrument financier (par exemple une option d'achat émise utilisée en couverture d'un passif susceptible de rachat anticipé). Au contraire, une option achetée comporte des gains potentiels égaux, ou supérieurs aux pertes et par conséquent a la capacité de réduire l'exposition à un profit ou une perte par suite de variations de juste valeur ou de flux de trésorerie. En conséquence, elle peut être qualifiée d'instrument de couverture.

AG128. Un placement détenu jusqu'à l'échéance et comptabilisé au coût amorti peut être désigné comme un instrument de couverture contre les risques de change.

AG129. Un placement dans un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que sa juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable, ou un dérivé qui est lié à cet instrument de capitaux propres non coté et qui doit être réglé par remise de cet instrument (voir paragraphes 48 (c) et 49), ne peuvent être désignés en tant qu'instrument de couverture.

AG130. Les instruments de capitaux propres d'une entité ne sont pas des actifs ou des passifs financiers de l'entité ; ils ne peuvent par conséquent pas être désignés comme des instruments de couverture.

Éléments couverts (paragraphes 87 à 94)

Éléments qualifiés (paragraphes 87 à 89)

AG131. Un engagement ferme d'acquisition d'une entité ou d'un ensemble intégré d'activités dans le cadre d'un regroupement d'entités ne peut être un élément couvert sauf pour le risque de change qui y est associé, car les autres risques couverts ne peuvent être spécifiquement identifiés et évalués. Ces autres risques sont des risques opérationnels à caractère général.

AG132. Une participation mise en équivalence ne peut être un élément couvert dans une opération de couverture de juste valeur car la méthode de mise en équivalence comptabilise en résultat la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entité associée et non les variations de juste valeur de la participation. Pour une raison analogue, une participation dans une entité contrôlée consolidée ne peut être un élément couvert dans une couverture de juste valeur car la consolidation comptabilise en résultat le résultat comptabilisé par l'entité contrôlée et non les variations de juste valeur de la participation. La couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger est un cas de figure différent, parce qu'il s'agit de la couverture de l'exposition au risque de change et non pas d'une couverture de la juste valeur de la variation de valeur de l'investissement.

AG133. Le paragraphe 89 prévoit que dans des états financiers consolidés, le risque de change sur une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé. À cette fin, une entité peut être une entité contrôlante, une entité contrôlée, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale. Si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique n'affecte pas le résultat

consolidé, la transaction interne à l'entité économique ne remplit pas les conditions d'un élément couvert. C'est généralement le cas pour les paiements de redevances, les paiements d'intérêts ou des frais de gestion entre les membres d'une même entité économique à moins qu'il n'existe une transaction externe liée. Toutefois, si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique doit affecter le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert. On peut citer comme exemple les ventes ou les achats de stock prévus entre les membres d'une même entité économique dans le cas d'une revente du stock à une partie indépendante de l'entité économique. De même, une vente interne à l'entité économique prévue d'une immobilisation corporelle de l'entité qui l'a fabriquée à une entité qui l'utilisera dans son exploitation peut affecter le résultat consolidé. Il pourrait en être ainsi, par exemple, parce que l'immobilisation corporelle sera amortie par l'entité acquéreuse et que le montant initialement comptabilisé pour l'immobilisation corporelle peut changer si la transaction interne à l'entité économique prévue est libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité acquéreuse.

AG134. Si une couverture d'une transaction interne à l'entité économique prévue remplit les conditions de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette conformément au paragraphe 106 (a) doit être reclassé en résultat dans la ou les mêmes périodes au cours desquelles le risque de change de la transaction couverte affecte le résultat consolidé.

AG135. Dans une relation de couverture, une entité peut désigner toutes les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert. Elle peut également ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situeraient au-delà ou en-deçà d'un cours ou d'une autre variable spécifiés (risque unilatéral). La valeur intrinsèque d'une option achetée utilisée comme instrument de couverture (dans l'hypothèse où elle présente les mêmes termes principaux que le risque désigné) reflète le risque unilatéral que comporte un élément couvert ; ce n'est pas le cas de la valeur temps. Par exemple, une entité peut désigner la variation des flux de trésorerie futurs qui résulterait d'une augmentation du prix d'un achat de marchandises prévu. Dans une telle situation, seul le risque de perte de flux de trésorerie résultant d'une augmentation du prix au-delà du niveau spécifié est désigné. Le risque couvert ne comprend pas la valeur temps de l'option achetée parce que la valeur temps n'est pas une composante de la transaction prévue qui affecte le résultat (paragraphe 96 (b)).

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts (paragraphes 90 et 91)

AG136. Si une partie des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier est désignée comme étant l'élément couvert, cette partie ainsi désignée doit être inférieure au total des flux de trésorerie de l'actif ou du passif. Par exemple, dans le cas d'un passif dont le taux d'intérêt effectif est inférieur à un taux de référence du marché, une entité ne peut pas désigner (a) une partie du passif égale au montant en principal majoré des intérêts au taux de référence du marché et (b) une partie résiduelle négative. Toutefois, l'entité peut désigner l'ensemble des flux de trésorerie de l'actif

financier ou du passif financier tout entier comme étant l'élément couvert, et ne les couvrir que contre un risque particulier seulement (par exemple contre les seuls changements attribuables aux fluctuations du taux de référence du marché). Par exemple, dans le cas d'un passif financier dont le taux d'intérêt effectif est inférieur de 100 points de base au taux de référence du marché, une entité peut désigner comme élément couvert le passif tout entier (c'est-à-dire le principal majoré des intérêts calculés au taux de référence du marché moins 100 points de base) et couvrir cette variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce passif tout entier qui est attribuable aux variations du taux de référence du marché. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG140.

AG137. En outre, si un instrument financier à taux fixe est couvert après son émission et que les taux d'intérêt ont changé entre-temps, l'entité peut désigner une partie égale à un taux de référence supérieur au taux contractuel payé sur l'élément. L'entité peut procéder ainsi pour autant que le taux de référence soit inférieur au taux d'intérêt effectif calculé en supposant que l'entité a acheté l'instrument le jour de première désignation de l'élément couvert. Par exemple, supposons qu'une entité émet un actif financier à taux fixe de 100 UM assorti d'un taux d'intérêt effectif de 6 % alors que le taux de référence du marché s'élève à 4 %. Elle commence à couvrir cet actif peu de temps après, alors que le taux de référence du marché a augmenté à 8 % et que la juste valeur de l'actif a diminué à 90 UM. L'entité calcule que si elle avait acheté l'actif à la date de sa première désignation comme élément couvert, à sa juste valeur du moment soit 90 UM, le rendement effectif se serait élevé à 9,5 %. Comme le taux de référence du marché est inférieur à ce rendement effectif, l'entité peut désigner une partie du taux de référence du marché de 8 % constituée partiellement des flux de trésorerie liés à l'intérêt contractuel et partiellement de la différence entre la juste valeur actuelle (90 UM) et le montant dû à l'échéance (à savoir 100 UM).

AG138. Selon le paragraphe 90, la désignation ne doit pas nécessairement porter sur l'intégralité de la variation de la juste valeur ou de la variabilité des flux de trésorerie d'un instrument financier. Par exemple :

(a) tous les flux de trésorerie d'un instrument financier peuvent être désignés pour des variations de flux de trésorerie ou de la juste valeur attribuables à certains risques (plutôt que tous) ; ou

(b) certains des flux de trésorerie d'un instrument financier (plutôt que tous) peuvent être désignés pour les variations de flux de trésorerie ou de juste valeur attribuables à tout ou partie des risques (c.-à-d. qu'une « partie » des flux de trésorerie de l'instrument financier peut être désignée pour les variations attribuables à l'ensemble des risques ou à une partie seulement de ceux-ci).

AG139. Pour être éligibles à la comptabilité de couverture, les risques et parties de risque désignés doivent être des composantes séparément identifiables de l'instrument financier, et les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'intégralité de l'instrument financier découlant de l'évolution des risques et parties de risques désignés doivent pouvoir faire l'objet d'évaluations fiables. Par exemple :

(a) pour un instrument financier à taux fixe couvert contre les variations de juste valeur attribuables aux changements d'un taux d'intérêt sans risque ou de référence, le taux d'intérêt sans risque ou de référence est habituellement considéré comme étant à la fois une composante séparément identifiable de l'instrument financier, et évaluable de manière fiable ;

(b) l'inflation n'est pas identifiable séparément et n'est pas évaluable de manière fiable ; elle ne peut donc être désignée comme étant un risque ou comme étant une partie d'un instrument financier, sauf si les conditions fixées ci-dessous sont remplies.

La partie contractuellement spécifiée des flux de trésorerie d'une obligation indexée sur l'inflation qui correspond à l'inflation (dans l'hypothèse où il n'y aucun dérivé incorporé à comptabiliser séparément) est séparément identifiable et évaluable de manière fiable tant qu'elle n'influe pas sur les autres flux de trésorerie de l'instrument.

Désignation d'éléments non financiers comme éléments couverts (paragraphe 92)

AG140. Les variations de prix d'un élément constitutif ou d'une composante d'un actif non financier ou d'un passif non financier n'ont généralement pas une incidence prévisible et mesurable séparément sur le prix de l'élément qui soit comparable, par exemple, à l'effet d'une variation des taux d'intérêt du marché sur le prix d'une obligation. Dès lors, un actif non financier ou un passif non financier n'est un élément couvert que dans son intégralité ou en matière de risque de change. S'il y a une différence entre les termes de l'instrument de couverture et ceux de l'instrument couvert (telle une couverture de l'achat prévu de pétrole Brent Crude par le recours à un contrat à terme pour l'achat de pétrole Light Sweet Crude à des conditions similaires par ailleurs), la relation de couverture peut néanmoins être qualifiée comme telle pour autant que toutes les conditions du paragraphe 98 soient réunies, y compris le fait que l'on s'attende à ce que la couverture soit hautement efficace. À cet effet, le montant de l'instrument de couverture peut être supérieur ou inférieur à celui de l'élément couvert si cela améliore l'efficacité de la relation de couverture. Par exemple, une analyse de régression peut être réalisée pour établir une relation statistique entre l'élément couvert (par exemple une transaction sur le Brent Crude) et l'instrument de couverture (par exemple une transaction sur le Light Sweet Crude). S'il existe une relation statistique réelle entre les deux variables (c'est-à-dire entre les prix unitaires du pétrole Brent Crude et du pétrole Light Sweet Crude), la pente de la droite de régression peut être utilisée pour établir le ratio de couverture qui maximisera l'efficacité attendue. Par exemple, si la pente de la droite de régression s'élève à 1,02, un rapport de couverture basé sur 0,98 volume d'éléments couverts pour 1,00 volume d'instruments de couverture maximise l'efficacité attendue. Toutefois, il se peut que la relation de couverture débouche sur une inefficacité qui est comptabilisée en résultat au cours de la durée de la relation de couverture.

Désignation de groupes d'éléments en tant qu'éléments couverts (paragraphes 93 et 94)

AG141. La couverture d'une position nette globale (par exemple le solde net de l'ensemble des actifs à taux fixe et des passifs à taux fixe aux échéances similaires) plutôt que d'un élément couvert spécifique, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture. Mais il est possible d'obtenir approximativement le même effet de comptabilité de couverture sur le résultat, pour ce type de relation de couverture, en désignant comme position couverte une partie des éléments sous-jacents. Par exemple, une banque ayant un montant d'actifs de 100 UM et un montant de passifs de 90 UM présentant des risques et des termes similaires, qui souhaite couvrir l'exposition nette de 10 UM, peut désigner comme élément couvert un montant de 10 UM dans ces actifs. Elle peut recourir à ce processus de désignation si ces actifs et ces passifs sont des instruments à taux fixe, auquel cas il s'agit d'une couverture de juste valeur, ou si ce sont des instruments à taux variable, auquel cas il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie. De même, si une entité a pris un engagement ferme d'achat en monnaies étrangères de 100 UM et un engagement ferme de vente en monnaies étrangères de 90 UM, elle peut couvrir le solde net de 10 UM en achetant un dérivé et en le désignant comme instrument de couverture associé à un montant de 10 UM sur un engagement ferme d'achat de 100 UM.

Comptabilité de couverture (paragraphes 95 à 113)

AG142. La couverture de l'exposition d'un instrument de dette à taux fixe au risque de variations de la juste valeur résultant de variations des taux d'intérêt est un exemple de couverture de juste valeur. Cette opération de couverture peut être réalisée soit par l'émetteur, soit par le porteur.

AG143. Un exemple de couverture de flux de trésorerie est l'utilisation d'un swap pour transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe (c'est-à-dire la couverture d'une transaction future dans laquelle les flux de trésorerie futurs couverts sont les futurs paiements d'intérêt).

AG144. La couverture d'un engagement ferme (par exemple la couverture du risque de variation de prix du combustible, dans un engagement contractuel non comptabilisé d'un producteur d'électricité relatif à l'achat de combustible à un prix fixe) est la couverture d'une exposition au risque de variation de juste valeur. Une telle couverture est donc bien une couverture de juste valeur. Cependant, selon le paragraphe 97, la couverture du risque de change lié à un engagement ferme peut être également comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie.

Appréciation de l'efficacité de la couverture

AG145. Une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

(a) Au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être

démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture, ou en établissant la preuve d'une corrélation statistique forte entre la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux de l'instrument de couverture. L'entité peut également choisir un taux de couverture différent de l'unité afin d'améliorer l'efficacité de la couverture comme indiqué au paragraphe AG140.

(b) Les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 pour cent. Par exemple, si les résultats réels se traduisent par une perte, enregistrée sur l'instrument de couverture, de 120 UM et un profit, réalisé sur l'instrument de trésorerie, de 100 UM, la compensation peut être mesurée par le ratio 120/100, soit 120 pour cent ou 100/120, soit 83 pour cent. Dans cet exemple, si l'on suppose que l'opération de couverture répond à la condition énoncée en (a), l'entité conclurait que la couverture a été hautement efficace.

AG146. L'efficacité s'apprécie, au minimum, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuels.

AG147. La présente Norme n'impose pas une méthode unique d'appréciation de l'efficacité d'une opération de couverture. La méthode adoptée par une entité pour apprécier l'efficacité d'une couverture dépend de sa stratégie de gestion des risques. Par exemple, si la stratégie de gestion des risques de l'entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l'instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l'entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu'au prochain ajustement du montant de l'instrument de couverture. Dans certains cas, une entité adopte des méthodes différentes pour différents types de couverture. La documentation d'une entité détaillant sa stratégie de couverture englobe ses procédures d'appréciation de l'efficacité de la couverture. Ces procédures indiquent si l'appréciation inclut l'intégralité du profit ou de la perte sur un instrument de couverture ou si la valeur temps de l'instrument est exclue.

AG148. Si une entité couvre moins de 100 % de son exposition sur un élément, 85 % par exemple, elle doit désigner l'élément couvert comme constituant 85 % de l'exposition et doit mesurer l'inefficacité en fonction de la variation de cette exposition désignée de 85 %. Toutefois, lorsqu'elle couvre l'exposition désignée de 85 %, l'entité peut appliquer un taux de couverture différent de l'unité si cela améliore l'efficacité attendue de l'opération de couverture, comme expliqué au paragraphe AG140.

AG149. Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'actif, du passif, de l'engagement ferme ou de la transaction prévue hautement probable couverts sont identiques, les variations de la juste valeur et des flux de trésorerie attribuables au risque couvert peuvent s'annuler totalement tant à l'initiation de l'opération de couverture que par la suite. Par exemple, un swap de taux d'intérêt est vraisemblablement une couverture efficace si le montant notionnel et le montant en principal, les conditions, les dates de refixation du taux, les dates d'encaissement et de

paiement des intérêts et du principal et la base d'évaluation des taux d'intérêt sont identiques pour l'instrument de couverture et pour l'élément couvert. En outre, la couverture d'un achat prévu hautement probable d'une marchandise par un contrat à terme de gré à gré sera probablement hautement efficace si :

(a) le contrat à terme de gré à gré porte sur l'achat de la même quantité de la même marchandise au même moment et au même lieu que l'achat prévu couvert ;

(b) la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est nulle à l'origine ; et

(c) soit la variation de la prime (négative ou positive) du contrat à terme de gré à gré est exclue de l'évaluation de l'efficacité et comptabilisée en résultat, soit la variation des flux de trésorerie attendus sur la transaction hautement probable prévue est fondée sur le prix à terme de la marchandise.

AG150. Parfois, l'instrument de couverture ne compense qu'une partie du risque couvert. Par exemple, une opération de couverture n'est pas totalement efficace si l'instrument de couverture et l'élément couvert sont libellés dans des monnaies étrangères différentes qui n'évoluent pas de concert. De même, une opération de couverture d'un risque de taux utilisant un dérivé n'est pas pleinement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie.

AG151. Pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, la couverture doit être liée à un risque spécifique identifié et désigné, et non pas simplement aux risques généraux d'activité de l'entité ; elle doit aussi, en fin de compte, affecter le résultat de l'entité. Une couverture du risque d'obsolescence d'un actif physique ou du risque lié à une évolution de la législation concernant la remise en état des dommages environnementaux ne remplit pas les conditions requises pour une comptabilité de couverture ; en effet, son efficacité ne peut être évaluée parce que ces risques ne sont pas évaluables de façon fiable.

AG152. Le paragraphe 83 (a) autorise une entité à séparer la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option et de désigner comme instrument de couverture la seule variation de la valeur intrinsèque du contrat d'option. Une telle désignation peut mener à une relation de couverture parfaitement efficace qui compense les variations de flux de trésorerie attribuables au risque unilatéral couvert d'une transaction prévue, si les principaux termes de la transaction prévue et de l'instrument de couverture sont identiques.

AG153. Si une entité désigne dans son intégralité une option achetée en tant qu'instrument de couverture d'un risque unilatéral découlant d'une transaction prévue, la relation de couverture ne sera pas parfaitement efficace. En effet, la prime payée de l'option inclut la valeur temps et, comme l'indique le paragraphe AG135, un risque unilatéral désigné n'inclut pas la valeur temps d'une option. Dès lors, dans une telle situation, il n'y aura pas de compensation entre les flux de trésorerie relatifs à la valeur temps de la prime payée pour l'option et le risque couvert désigné.

AG154. Dans le cas du risque de taux, l'efficacité de la couverture peut être appréciée en établissant un échéancier qui montre l'exposition nette des actifs et des passifs financiers aux taux d'intérêt pour chaque période, pour autant que cette exposition nette soit associée à un actif ou un passif spécifique (ou à un groupe spécifique

d’actifs ou de passifs ou à une partie spécifique de ceux-ci) donnant lieu à l’exposition nette au risque, et que l’efficacité de la couverture soit appréciée par rapport à cet actif ou à ce passif.

AG155. Pour apprécier l’efficacité d’une couverture, une entité prend généralement en considération la valeur temps de l’argent. Le taux d’intérêt fixe d’un élément couvert n’est pas tenu de correspondre exactement au taux d’intérêt fixe d’un swap désigné comme couverture de juste valeur. Le taux d’intérêt variable d’un actif ou d’un passif portant intérêt n’est pas non plus tenu d’être identique au taux d’intérêt variable d’un swap désigné comme couverture de flux de trésorerie. La juste valeur d’un swap résulte de ses règlements nets. Les taux fixe et variable d’un swap peuvent être modifiés sans affecter le règlement net, s’ils sont tous deux modifiés du même montant.

AG156. Si une entité ne répond pas aux critères d’efficacité de couverture, elle cesse sa comptabilité de couverture à compter du dernier jour auquel l’efficacité de la couverture était démontrée. Toutefois, si l’entité identifie l’événement ou le changement de circonstances à cause desquels la relation de couverture ne répond plus aux critères d’efficacité, et si elle démontre que la couverture était efficace avant que ne surviennent l’événement ou le changement de circonstances, l’entité cesse sa comptabilité de couverture à compter de la date de l’événement ou du changement de circonstances.

Comptabilité de couverture de la juste valeur d’un portefeuille contre le risque de taux d’intérêt

AG157. Pour une couverture de la juste valeur contre le risque de taux d’intérêt d’un portefeuille d’actifs ou de passifs financiers, une entité remplit les conditions de la présente Norme si elle se conforme aux procédures décrites aux points (a) à (i) et dans les paragraphes AG158 à AG175 ci-dessous :

(a) Dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, l’entité identifie un portefeuille d’éléments dont elle souhaite couvrir le risque de taux d’intérêt. Le portefeuille peut être constitué soit exclusivement d’actifs, soit exclusivement de passifs, soit encore d’actifs et de passifs. L’entité peut identifier deux ou plusieurs portefeuilles, auquel cas elle applique séparément à chaque portefeuille les indications qui suivent.

(b) L’entité analyse le portefeuille en périodes de refixation du prix d’après des dates de refixation du prix attendues plutôt que contractuelles. L’analyse des périodes de refixation du prix peut s’effectuer de diverses manières, notamment par la programmation des flux de trésorerie dans les périodes au cours desquelles il est prévu qu’ils se produisent, ou bien par la planification des montants notionnels principaux dans toutes les périodes jusqu’au moment attendu de refixation du prix.

(c) Sur la base de cette analyse, l’entité décide du montant qu’elle souhaite couvrir. L’entité désigne comme élément couvert un montant d’actifs ou de passifs du portefeuille identifié (mais pas un montant net) égal au montant qu’elle souhaite

désigner comme couvert. Ce montant détermine également le pourcentage utilisé pour tester l'efficacité selon le paragraphe AG169(b).

(d) L'entité désigne le risque de taux d'intérêt qu'elle couvre. Ce risque pourrait être une partie du risque de taux d'intérêt afférent à chacun des éléments de la position couverte, comme un taux d'intérêt de référence (un taux de swap, par exemple).

(e) L'entité désigne un ou plusieurs instruments de couverture pour chaque période de refixation du prix.

(f) À l'aide des désignations effectuées aux points (c) à (e) ci-dessus, l'entité évalue, au début de la couverture et pendant les périodes ultérieures, s'il est prévu que l'opération de couverture soit hautement efficace pendant la période pour laquelle la couverture est désignée.

(g) L'entité évalue périodiquement la variation de la juste valeur de l'élément couvert (tel que désigné au point (c)) attribuable au risque couvert (tel que désigné au point (d)), sur la base des dates de refixation du prix attendues déterminées au point (b). Si, lors de son appréciation à l'aide de la méthode documentée d'évaluation de l'efficacité appliquée par l'entité, il peut être déterminé que l'opération de couverture a vraiment été hautement efficace, l'entité comptabilise la variation de la juste valeur de l'élément couvert comme un profit ou une perte en résultat et dans l'un de deux postes de l'état de la situation financière, comme décrit au paragraphe 100. Il n'est pas nécessaire d'affecter la variation de la juste valeur à des actifs ou des passifs spécifiques.

(h) L'entité évalue la variation de la juste valeur du ou des instruments de couverture (tels que désignés au point (e)) et la comptabilise comme un profit ou une perte en résultat. La juste valeur du ou des instruments de couverture est comptabilisée en actif ou en passif dans l'état de la situation financière.

(i) Toute inefficacité sera comptabilisée en résultat comme la différence entre la variation de juste valeur visée en (g) et celle qui est visée en (h) (l'efficacité est évaluée en tenant compte des mêmes considérations d'importance relative qui s'appliquent dans les autres IPSAS).

AG158. Cette approche est décrite de manière plus détaillée ci-dessous. L'approche ne doit être appliquée qu'à une couverture de la juste valeur d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers au titre du risque de taux d'intérêt.

AG159. Le portefeuille identifié au paragraphe AG157(a) pourrait contenir des actifs et des passifs. À l'inverse, il pourrait s'agir d'un portefeuille constitué exclusivement d'actifs ou exclusivement de passifs. Le portefeuille est utilisé pour déterminer le montant des actifs ou des passifs que l'entité souhaite couvrir. Le portefeuille n'est toutefois pas désigné lui-même comme étant l'élément couvert.

AG160. Pour l'application du paragraphe AG157(b), l'entité détermine la date attendue de refixation du prix d'un élément comme étant la première à survenir, de la date prévue d'échéance de cet élément ou de la date de refixation du prix au prix du marché. Les dates attendues de refixation du prix sont estimées au début de la couverture et

pendant toute sa durée, d'après l'expérience antérieure et d'après d'autres informations disponibles, notamment les informations et attentes relatives aux taux de remboursements anticipés, aux taux d'intérêt et à l'interaction entre ces taux. Les entités qui n'ont pas d'expérience propre ou qui ont une expérience insuffisante utilisent l'expérience d'entités similaires avec des instruments financiers comparables. Ces estimations sont réexaminées périodiquement et actualisées à la lumière de l'expérience. Dans le cas d'un élément à taux fixe susceptible de remboursement anticipé, la date attendue de refixation du prix est la date à laquelle est attendu le remboursement anticipé de l'élément, sauf refixation au taux du marché avant cette date. Pour un groupe d'éléments similaires, l'analyse en périodes reposant sur les dates attendues de refixation du prix peut prendre la forme de l'affectation à chaque période d'un pourcentage du groupe, plutôt que d'éléments pris individuellement. Une entité peut appliquer d'autres méthodes pour réaliser cette ventilation. Par exemple, elle peut appliquer un coefficient de remboursement anticipé pour affecter les prêts avec amortissement à des périodes sur la base des dates attendues de refixation du prix. La méthode utilisée pour une telle répartition doit cependant être conforme aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité.

AG161. À titre d'exemple de la désignation décrite au paragraphe AG157(c), si, au cours d'une période spécifique de refixation du prix, une entité estime qu'elle détient des actifs à taux fixe de 100 UM et des passifs à taux fixe de 80 UM et qu'elle décide de couvrir intégralement la position nette de 20 UM, elle désigne comme élément couvert des actifs d'un montant de 20 UM (une partie des actifs est désignée puisque la présente Norme autorise une entité à désigner n'importe quel montant des actifs ou passifs qualifiés disponibles, c'est-à-dire, dans cet exemple, n'importe quel montant situé entre 0 UM et 100 UM.). La désignation est exprimée comme un montant en devises (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand sud-africain) plutôt que comme des actifs pris individuellement. Il s'ensuit que tous les actifs (ou passifs) à partir desquels est établi le montant couvert - dans l'exemple ci-dessus, la totalité des 100 UM d'actifs - doivent être :

(a) des éléments dont la juste valeur varie en réaction à des variations du taux d'intérêt couvert ; et

(b) des éléments qui auraient pu être traités en comptabilité de couverture de la juste valeur s'ils avaient été désignés comme individuellement couverts. En particulier, puisque le paragraphe 52 de la présente Norme précise que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (tel qu'un dépôt de base et certains types de dépôts à terme, par exemple) n'est pas inférieure au montant payable de base actualisé à compter de la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé, ce poste ne saurait répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur pour une période dépassant la plus courte période au cours de laquelle le porteur peut exiger le paiement. Dans l'exemple ci-dessus, la position couverte est un montant d'actifs. Dès lors, ces passifs ne font pas partie de l'élément couvert désigné, mais sont utilisés par l'entité pour déterminer le montant de l'actif désigné comme couvert. Si la position que l'entité souhaitait couvrir était un montant de passifs, le montant représentant l'élément couvert désigné doit

être établi à partir des passifs à taux fixe autres que les passifs que l'entité peut être tenue de rembourser par anticipation et la mesure du pourcentage utilisée pour apprécier l'efficacité de la couverture selon le paragraphe AG169 (b), calculée en pourcentage de ces autres passifs. À titre d'exemple, supposons qu'une entité estime qu'au cours d'une période de refixation du prix, elle détient des passifs à taux fixe de 100 UM, dont des dépôts de base de 40 UM et des passifs sans composante de base de 60 UM, et des actifs à taux fixe de 70 UM. Si l'entité décide de couvrir intégralement la position nette de 30 UM, elle désigne comme élément couvert des passifs à hauteur de 30 UM, soit 50 % (30UM / (100UM – 40UM) = 50 pour cent) des passifs sans composante de base.

AG162. L'entité remplit aussi les autres conditions de désignation et de documentation décrites au paragraphe 98(a). Pour la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, cette désignation et cette documentation précisent la politique de l'entité applicable à toutes les variables utilisées pour identifier le montant couvert et l'évaluation de l'efficacité, et en particulier :

(a) les actifs et passifs à inclure dans la couverture du portefeuille et la base à appliquer pour les sortir du portefeuille ;

(b) la manière dont l'entité estime les dates de refixation du prix, notamment les hypothèses de taux d'intérêt sous-jacentes aux évaluations des taux de remboursement anticipé et la base de modification de ces estimations. La même méthode est utilisée tant pour les estimations initiales effectuées au moment de l'inclusion d'un actif ou d'un passif dans le portefeuille couvert que pour les révisions ultérieures éventuelles de ces estimations ;

(c) le nombre et la durée des périodes de refixation du prix ;

(d) la fréquence à laquelle l'entité testera l'efficacité, et laquelle des deux méthodes décrites au paragraphe AG169 elle utilisera ;

(e) la méthode utilisée par l'entité pour déterminer le montant des actifs et des passifs désignés comme l'élément couvert et, par conséquent, le pourcentage utilisé par l'entité pour tester l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG169 (b) ;

(f) lorsque l'entité teste l'efficacité selon la méthode décrite au paragraphe AG169 (b), si elle testera l'efficacité individuellement pour chaque période de refixation du prix, pour l'ensemble des périodes en cumul ou par une combinaison des deux.

Les procédures décrites pour désigner et documenter la relation de couverture doivent être conformes aux procédures et aux objectifs de gestion des risques de l'entité. Aucune modification de la procédure ne doit être effectuée de manière arbitraire. Toute modification doit être justifiée par les évolutions des conditions du marché et d'autres facteurs, mais aussi se fonder sur les procédures et objectifs de gestion des risques de l'entité, avec lesquels elle doit être cohérente.

AG163. L’instrument de couverture visé au paragraphe AG157 (e) peut être un instrument dérivé unique ou un portefeuille d’instruments dérivés contenant tous une exposition au risque de taux d’intérêt couvert désigné au paragraphe AG157 (d).Un tel portefeuille de produits dérivés peut contenir des positions de risque qui se compensent. Il ne peut toutefois pas comprendre d’options émises ni d’options émises nettes, car les paragraphes 86 et AG127 de la présente Norme ne permettent pas de désigner de telles options comme des instruments de couverture (sauf lorsqu’une option vendue est désignée comme une compensation d’une option achetée). Si l’instrument de couverture couvre le montant désigné au paragraphe AG157 (c) pendant plusieurs périodes de refixation du prix, il est alloué à toutes les périodes qu’il couvre. Toutefois, l’instrument de couverture tout entier doit être alloué à ces périodes de refixation du prix parce que paragraphe 84 de la présente Norme ne permet pas de désigner une relation de couverture pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture reste en circulation.

AG164. Lorsque l’entité mesure la variation de la juste valeur d’un élément susceptible de remboursement anticipé selon le paragraphe AG157 (g), une variation des taux d’intérêt affecte la juste valeur de l’élément susceptible de remboursement anticipé de deux manières : elle affecte la juste valeur des flux de trésorerie contractuels et la juste valeur de l’option de remboursement anticipé contenue dans un élément susceptible de remboursement anticipé. Le paragraphe 90 de la présente Norme permet à une entité de désigner comme étant l’élément couvert une partie d’un actif ou d’un passif financier, partageant une même exposition au risque, à condition qu’il soit possible d’en évaluer l’efficacité. Pour les éléments susceptibles de remboursement anticipé, le paragraphe 91 permet d’y parvenir en désignant l’élément couvert en termes de variation de la juste valeur attribuable à des changements du taux d’intérêt couvert sur la base des dates attendues de refixation des prix plutôt que des dates contractuelles. Cependant, l’effet des changements du taux d’intérêt couvert sur ces dates de refixation du prix attendues doit être pris en considération lors de la détermination de la variation de la juste valeur de l’élément couvert. Par conséquent, en cas de révision des dates de refixation du prix attendues (par exemple, pour refléter un changement des remboursements anticipés attendus) ou si les dates réelles de refixation du prix diffèrent des dates attendues, une inefficacité apparaîtra comme décrit au paragraphe AG169. À l’inverse, les variations des dates de refixation de prix attendues qui (a) résultent clairement de facteurs autres que des variations du taux d’intérêt couvert, (b) sont sans corrélation avec des variations du taux d’intérêt couvert et (c) peuvent être distinguées de façon fiable des variations attribuables au taux d’intérêt couvert (par exemple, des changements des taux de remboursement anticipé résultant clairement d’une variation de facteurs démographiques ou de réglementations fiscales plutôt que de variations des taux d’intérêt) sont exclues de la détermination de la variation de la juste valeur de l’élément couvert, car elles ne sont pas attribuables au risque couvert. En cas d’incertitude sur le facteur qui a donné lieu au changement de dates de refixation du prix attendues ou si l’entité n’est pas en mesure d’établir de façon fiable une distinction entre les variations résultant du taux d’intérêt couvert et celles qui résultent d’autres facteurs, la variation est supposée résulter de changements du taux d’intérêt couvert.

AG165. La présente Norme ne précise pas les techniques utilisées pour déterminer le montant indiqué au paragraphe AG157 (g), à savoir la variation de la juste valeur de l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert. En cas d'utilisation de techniques d'estimation statistiques ou autres pour cette évaluation, la direction doit s'attendre à ce que le résultat approche étroitement celui qui aurait été obtenu à partir de l'appréciation de chacun des actifs ou passifs qui constituent l'élément couvert. Il n'est pas approprié de supposer que des variations de la juste valeur de l'élément couvert sont égales à des variations de la valeur de l'instrument de couverture.

AG166. Le paragraphe 100 impose que, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un actif, la variation de sa valeur soit présentée dans un poste d'actifs distinct. Par ailleurs, si l'élément couvert pour une période de refixation du prix spécifique est un passif, la variation de sa valeur est présentée dans un poste de passif distinct. Il s'agit des postes distincts visés au paragraphe AG157 (g). L'affectation à des actifs (ou passifs) spécifiques n'est pas requise.

AG167. Le paragraphe AG157 (i) précise que l'inefficacité intervient dans la mesure où la variation de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert diffère de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture dérivé. Cette différence peut avoir plusieurs raisons, et notamment :

(a) une différence entre les dates réelles de refixation du prix et les dates attendues, ou encore la révision des dates prévues de refixation du prix ;

(b) la dépréciation ou la décomptabilisation d'éléments du portefeuille couvert ;

(c) une différence entre les dates de paiement de l'instrument de couverture et de l'élément couvert ; et

(d) d'autres causes (par exemple, lorsque certains éléments couverts portent intérêt à un taux inférieur au taux de référence pour lequel ils sont désignés comme couverts et que l'inefficacité qui en résulte n'est pas telle que le portefeuille, dans son ensemble, ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture).

Cette inefficacité (les mêmes considérations d'importance relative s'appliquent dans ce contexte que dans les autres IPSAS) sera identifiée et comptabilisée en résultat.

AG168. En règle générale, l'efficacité de la couverture sera améliorée :

(a) si l'entité programme des éléments présentant des caractéristiques de remboursement anticipé différentes, d'une manière qui prend en compte les différences de comportement en matière de remboursement anticipé ;

(b) lorsque le nombre d'éléments du portefeuille est plus élevé. Lorsque le portefeuille ne contient que quelques éléments, il est probable que l'inefficacité soit relativement élevée si l'un des éléments fait l'objet d'un remboursement anticipé avant ou après la date attendue. À l'inverse, lorsque le portefeuille contient de nombreux éléments, le comportement de remboursement anticipé peut être prévu avec plus de précision ;

(c) lorsque les périodes de refixation du prix sont plus courtes (par exemple, périodes de refixation du prix d'un mois au lieu de trois mois). Le raccourcissement de la période de refixation du prix réduit l'effet d'éventuelles non-concordances entre les dates de refixation du prix et de paiement (pendant la période de refixation du prix) de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ;

(d) par l'augmentation de la fréquence d'ajustement du montant de l'instrument de couverture en fonction des variations de l'élément couvert (par exemple en raison de variations des attentes en matière de remboursement anticipé).

AG169. Une entité teste l'efficacité périodiquement. Si les estimations des dates de refixation du prix changent entre une date à laquelle une entité apprécie l'efficacité et la suivante, elle doit calculer le montant de l'efficacité soit :

(a) comme la différence entre la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG157(h)) et la variation de la valeur de l'élément couvert tout entier, attribuable à des changements du taux d'intérêt (compte tenu de l'effet des variations du taux d'intérêt couvert sur la juste valeur de toute option incorporée de remboursement anticipé) ; ou

(b) en utilisant l'approximation suivante. L'entité :

(i) calcule le pourcentage des actifs (ou des passifs) couverts au cours de chaque période de refixation du prix, sur la base des dates estimées de refixation du prix à la dernière date de vérification de l'efficacité,

(ii) applique ce pourcentage à son estimation révisée du montant correspondant à cette période de refixation du prix, pour calculer le montant de l'élément couvert sur la base de son estimation révisée,

(iii) calcule la variation de la juste valeur de son estimation révisée de l'élément couvert qui est attribuable au risque couvert, et la présente de la manière décrite au paragraphe AG157(g),

(iv) comptabilise l'inefficacité égale à la différence entre le montant obtenu au point (iii) et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture (voir paragraphe AG157(h)).

AG170. Lorsqu'elle apprécie l'efficacité, l'entité distingue les révisions des dates estimées de refixation du prix des actifs (ou passifs) existants de la création de nouveaux actifs (ou passifs), la première étant la seule à entraîner une inefficacité. Toutes les révisions des dates estimées de refixation du prix (sauf celles qui sont exclues selon le paragraphe AG164), y compris toute réaffectation d'éléments existants entre périodes, sont incluses dans la révision du montant estimé d'une période selon le paragraphe AG169 (b) (ii) et donc dans l'appréciation de l'efficacité. Une fois l'inefficacité comptabilisée comme indiqué ci-dessus, l'entité établit une nouvelle estimation du total des actifs (ou passifs) pour chaque période de refixation du prix, en tenant compte des nouveaux actifs (ou passifs) créés depuis la dernière vérification de l'efficacité et désigne un nouveau montant comme étant l'élément couvert et un nouveau pourcentage comme

étant le pourcentage couvert. Les procédures décrites au paragraphe AG169 (b) sont ensuite répétées à la date de vérification de l'efficacité suivante.

AG171. Les éléments initialement prévus pour une période de refixation du prix peuvent être décomptabilisés en raison d'un remboursement anticipé plus précoce qu'attendu ou d'une sortie causée par une dépréciation ou une vente. Lorsque cela se produit, le montant de la variation de la juste valeur, inclus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157(g), qui se rapporte à l'élément décomptabilisé doit être supprimé de l'état de la situation financière et inclus dans le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation de l'élément. À cette fin, il est nécessaire de connaître la ou les périodes de refixation du prix pour lesquelles l'élément décomptabilisé était programmé, car cette information détermine la ou les périodes de refixation du prix dont il doit être supprimé et donc le montant à supprimer du poste distinct visé au paragraphe AG157 (g). Quand un élément est décomptabilisé, s'il est possible de déterminer la période dans laquelle il était inclus, il est supprimé de cette période-là. Dans le cas contraire, il est supprimé de la première période si la décomptabilisation résulte de remboursements anticipés plus élevés qu'attendu, ou réparti sur toutes les périodes contenant l'élément décomptabilisé, de manière systématique et rationnelle, si l'élément a été vendu ou a été déprécié.

AG172. En outre, tout montant relatif à une période spécifique qui n'a pas été décomptabilisé à l'expiration de la période est comptabilisé en résultat de la période (voir paragraphe 100). Par exemple, supposons qu'une entité planifie des éléments pour trois périodes de refixation du prix. Lors de la précédente redésignation, la variation de la juste valeur déclarée dans le poste distinct au bilan était un actif de 25 UM. Ce montant représente les valeurs attribuables aux périodes 1, 2 et 3, soit respectivement 7 UM, 8 UM et 10 UM. À la redésignation suivante, les actifs attribuables à la période 1 ont été soit réalisés, soit reprogrammés pour d'autres périodes. Par conséquent, 7 UM sont décomptabilisées de l'état de la situation financière et comptabilisées en résultat. 8 UM et 10 UM sont désormais attribuables aux périodes 1 et 2, respectivement. Ces périodes restantes sont ensuite ajustées, si nécessaire, en fonction des variations de la juste valeur décrites au paragraphe AG157 (g).

AG173. À titre d'illustration des dispositions des deux paragraphes ci-dessus, supposons qu'une entité a programmé des actifs en affectant un pourcentage du portefeuille à chaque période de refixation du prix. Supposons également qu'elle a programmé 100 UM dans chacune des deux premières périodes. À l'expiration de la première période de refixation du prix, 110 UM d'actifs sont décomptabilisés au titre de remboursements attendus et inattendus. Dans ce cas, l'ensemble des montants contenus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157 (g) qui se rapporte à la première période est sorti de l'état de la situation financière, ainsi que 10 % du montant relatif à la seconde période.

AG174. Si le montant couvert pour une période de refixation du prix est diminué sans que les actifs (ou passifs) liés soient décomptabilisés, le montant inclus dans le poste distinct décrit au paragraphe AG157 (g) qui se rapporte à la réduction doit être amorti selon le paragraphe 104.

AG175. Une entité peut souhaiter appliquer l’approche décrite dans les paragraphes AG157 à AG174 à une couverture de portefeuille qui était précédemment comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie selon IPSAS 29. Une telle entité annulerait la désignation antérieure d’une couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 112 (d) et appliquerait les dispositions décrites dans ce paragraphe. Elle redésignerait également la couverture comme étant une couverture de la juste valeur et appliquerait l’approche décrite aux paragraphes AG157 à AG174 de manière prospective aux périodes comptables ultérieures.

Annexe B

Réexamen de dérivés incorporés

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

Contexte

B1. Le paragraphe 11 d'IPSAS 29 décrit un dérivé incorporé comme étant « une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome ».

B2. Le paragraphe 12 d'IPSAS 29 dispose qu'un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé, si et seulement si :

(a) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte ;

(b) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répond à la définition d'un dérivé ; et

(c) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du résultat (c'est-à-dire qu'un dérivé incorporé dans un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat n'est pas séparé).

B3. IPSAS 29 impose qu'une entité, dès l'instant où elle devient partie à un contrat pour la première fois, évalue si des dérivés incorporés contenus dans le contrat doivent être séparés du contrat hôte et comptabilisés en tant que dérivés conformément à la Norme. La présente Annexe traite des questions suivantes :

(a) IPSAS 29 impose-t-elle qu'un tel examen ne soit effectué que lorsque l'entité devient partie au contrat pour la première fois, ou bien cet examen doit-il être remis en cause tout au long de la vie du contrat ?

(b) Un nouvel adoptant doit-il effectuer son examen sur la base des conditions qui existaient lorsque l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois, ou bien de celles qui prévalent lorsque l'entité applique la présente Norme pour la première fois ?

B4. La présente Annexe s'applique à tous les dérivés incorporés entrant dans le champ d'application d'IPSAS 29 à l'exception de ceux dans les contrats acquis lors d'un regroupement d'entités ou leur éventuel réexamen à la date d'acquisition.

Application d'IPSAS 29 au réexamen des dérivés incorporés

B5. Une entité doit évaluer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé au moment où l'entité devient partie au contrat pour la première fois. Tout réexamen est interdit sauf (a) soit en cas de changement des termes du contrat qui entraînerait une modification significative des flux de trésorerie que le contrat aurait autrement requis, (b) soit en cas de reclassement d'un actif

financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, auxquels cas un réexamen est impératif. Pour déterminer si une modification des flux de trésorerie est significative, l'entité examine dans quelle mesure les flux de trésorerie futurs attendus associés au dérivé incorporé, au contrat hôte, ou aux deux, ont changé, et si cette modification est significative par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus relativement au contrat.

B6. L'évaluation visant à déterminer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé lors du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe B5 doit être effectuée sur la base des circonstances qui existaient à la date où l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois.

B7. Un nouvel adoptant d'IPSAS 29 doit examiner si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé sur la base des conditions qui existaient à la date à laquelle il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis par le paragraphe B5, si celle-ci est postérieure.

Annexe C

Amendements d'autres IPSAS

IPSAS 1, *Présentation des états financiers*

Un paragraphe supplémentaire et inséré après le paragraphe 7 comme suit :

Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

Contexte

C1. Bon nombre d'entités présentant des états financiers ont des investissements dans des établissements à l'étranger (au sens d'IPSAS 4 paragraphe 10). Ces établissements à l'étranger peuvent être des entités contrôlées, des entreprises associées, des coentreprises ou des succursales. IPSAS 4 impose aux entités de déterminer la monnaie fonctionnelle de chacun de leurs établissements à l'étranger comme étant la monnaie de l'environnement économique principal de chaque établissement. Lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger en une monnaie de présentation, l'entité est tenue de comptabiliser les écarts de change en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de cet établissement à l'étranger.

C2. La comptabilité de couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger s'applique uniquement lorsque l'actif net de cet établissement à l'étranger est inclus dans les états financiers. C'est le cas pour les états financiers consolidés, les états financiers dans lesquels les investissements sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, les états financiers dans lesquels les participations des coentrepreneurs dans les coentreprises sont consolidées selon la méthode de la consolidation proportionnelle. L'élément couvert contre le risque de change découlant de l'investissement net dans un établissement à l'étranger peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger.

C3. IPSAS 29 impose de désigner un élément couvert éligible et des instruments de couverture éligibles pour établir une relation comptable de couverture. S'il existe une relation de couverture désignée, dans le cas d'une couverture d'un investissement net, le profit ou la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré comme constituant une couverture efficace de l'investissement net est comptabilisé directement en actif net/situation nette et inclus dans les écarts de change résultant de la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger.

C4. La présente Annexe s'applique à toute entité qui couvre le risque de change résultant de ses investissements nets dans des établissements à l'étranger et qui souhaite remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture conformément à IPSAS 29. Elle ne doit pas être appliquée par analogie à d'autres catégories de comptabilité de couverture. La présente Annexe désigne une telle entité comme étant l'entité contrôlante et les états financiers dans lesquels est inclus l'actif net des établissements à l'étranger comme ses états financiers consolidés. Toute référence à l'entité contrôlante s'applique également à toute entité qui a un investissement net dans un

établissement à l'étranger et qui est une coentreprise, une entité associée ou une succursale.

C5. Les questions traitées dans la présente Annexe sont les suivantes :

(a) L'identification des risques de change éligibles à la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, étant donné qu'une entité possédant de nombreux établissements à l'étranger peut être exposée à différents risques de change, et plus spécifiquement :

(i) l'entité contrôlante peut-elle désigner en tant que risque couvert les seuls écarts de change résultant d'un écart entre sa monnaie fonctionnelle et celle de son établissement à l'étranger, ou peut-elle également désigner en tant que risque couvert les écarts de change résultant de la différence entre la monnaie de présentation de ses états financiers consolidés et la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger ?

(ii) si l'entité contrôlante détient l'établissement à l'étranger de manière indirecte, le risque couvert se limite-t-il aux écarts de change résultant des monnaies fonctionnelles différentes entre l'établissement à l'étranger et son entité contrôlante immédiate, ou le risque couvert peut-il aussi comprendre les écarts de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et celle de toute entité contrôlante intermédiaire ou ultime (autrement dit, le fait que l'investissement net dans l'établissement à l'étranger soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire affecte-t-il ou non le risque économique auquel est exposée l'entité contrôlante ultime) ?

(b) A quel niveau, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu, et plus spécifiquement :

(i) IPSAS 29 permet à une entité se désigner comme instrument de couverture d'un risque de change, soit un instrument dérivé soit un instrument non dérivé (soit une combinaison des deux). La présente Annexe examine si la nature de l'instrument de couverture (instrument dérivé ou non dérivé) ou bien la méthode de consolidation affectent l'appréciation de l'efficacité de la couverture.

(ii) la présente Annexe traite également de la question de savoir à quel niveau, dans l'entité économique, des instruments de couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger éligibles à la comptabilité de couverture peuvent être détenus, c'est-à-dire si une relation de comptabilité de couverture éligible peut être établie uniquement si l'entité couvrant son investissement net est l'l'une des parties à l'instrument de couverture ou bien si toute entité appartenant à l'entité économique, indépendamment de sa monnaie fonctionnelle, peut détenir l'instrument de couverture.

(c) Comment une entité détermine le montant de profit ou de perte comptabilisé en actif net/situation nette qui est à comptabiliser en résultat lors de la sortie de l'établissement à l'étranger aussi bien pour l'instrument de couverture que pour

l'élément couvert, puisqu'IPSAS 4 et IPSAS 29 imposent dans ce cas le reclassement en résultat des montants cumulés comptabilisés en actif net/situation au titre des écarts de change générés par la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger et le profit ou perte relatif à l'instrument de couverture de l'investissement considéré comme efficace. Plus spécifiquement la présente Annexe traite des questions suivantes :

(i) lorsqu'un établissement à l'étranger qui était couvert est sorti, quels sont les montants figurant dans les écarts de change de l'entité contrôlante et relatifs à l'instrument de couverture et à cet établissement à l'étranger qu'il convient de reclasser en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ?

(ii) la méthode de consolidation affecte-t-elle la détermination des montants à reclasser en résultat ?

Application d'IPSAS 29 aux couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

La nature du risque couvert et le montant de l'élément couvert pour lesquels une relation de couverture peut être désignée

C6. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'aux écarts de change survenant entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante.

C7. Dans une couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, l'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. La valeur comptable, dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, de l'actif net d'un établissement à l'étranger susceptible d'être désigné comme l'élément couvert peut varier selon qu'une entité de niveau inférieur, qui contrôle l'établissement à l'étranger, aura ou non appliqué la comptabilité de couverture pour tout ou partie de l'actif net de cet établissement à l'étranger et que cette comptabilité de couverture aura ou non été conservée dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante.

C8. Le risque couvert peut être désigné comme étant l'exposition au risque de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle d'une quelconque des entités contrôlantes (l'entité contrôlante immédiate, intermédiaire ou ultime) de cet établissement à l'étranger. Le fait que l'investissement net soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire n'affecte pas la nature du risque économique résultant de l'exposition au risque de change de l'entité contrôlante ultime.

C9. L'exposition au risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger ne peut répondre qu'une seule fois aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. Dès lors, si l'actif net d'un établissement à l'étranger est couvert par plusieurs entités contrôlantes au sein de l'entité économique (par exemple, à la fois par une entité contrôlante directe et par une

entité contrôlante indirecte) pour le même risque, une et une seule relation de couverture répondra aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime. Une relation de couverture désignée par une entité contrôlante dans ses états financiers consolidés ne doit pas nécessairement être conservée par une autre entité contrôlante de niveau supérieur. Toutefois, si elle n'est pas conservée par l'entité contrôlante de niveau supérieur, il faut mettre un terme à la comptabilité de couverture appliquée par l'entité contrôlante de niveau inférieur avant que l'entité contrôlante de niveau supérieur puisse appliquer la comptabilité de couverture.

Niveau auquel l'instrument de couverture peut être détenu

C10. Un instrument dérivé ou non dérivé (ou une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés) peut être désigné comme étant un instrument de couverture dans la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Le ou les instruments de couverture peuvent être détenus par toute entité ou toutes entités au sein de l'entité économique (à l'exception de l'établissement à l'étranger qui fait l'objet de la couverture) dès lors que sont respectées les conditions requises par IPSAS 29 paragraphe 98 pour ce qui concerne la désignation, la documentation et l'efficacité de la couverture d'un investissement net. En particulier, la stratégie de couverture de l'entité économique doit être clairement documentée, à cause de la possibilité de désignations différentes à différents niveaux de l'entité économique.

C11. Pour évaluer l'efficacité, la variation de la valeur de l'instrument de couverture relatif au risque de change est calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante dont la monnaie fonctionnelle sert de référence pour l'évaluation du risque de couverture, conformément à la documentation de la comptabilité de couverture. Selon le niveau où est détenu l'instrument de couverture, en l'absence de comptabilité de couverture, la variation totale de valeur pourrait être comptabilisée en résultat, en actif net/situation nette, ou les deux. Cependant, l'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par la décision de comptabiliser la variation de valeur de l'instrument de couverture en en résultat ou en actif net/situation nette. Dans le cadre de la mise en application de la comptabilité de couverture, la totalité de la partie efficace de la variation est incluse en actif net/situation nette. L'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par le fait que l'instrument de couverture est un instrument dérivé ou non dérivé ni par la méthode de consolidation.

Sortie d'un établissement à l'étranger couvert

C12. Lors de la sortie d'un établissement à l'étranger qui était couvert, le montant des écarts de change relatif à l'instrument de couverture qui doit être reclassé des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, est le montant dont l'identification est requise par le paragraphe 113 d'IPSAS 29. Ce montant est le profit cumulé ou la perte cumulée sur l'instrument de couverture qui était considéré comme constituant une couverture efficace.

C13. Le montant à reclasser des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante au titre de l'investissement net dans cet établissement à l'étranger, conformément à IPSAS 4 paragraphe 57, est le

montant compris dans les écarts de conversion de cette entité contrôlante qui se rapporte à cet établissement à l'étranger. Dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime, le montant net cumulé comptabilisé dans les écarts de conversion pour l'ensemble des établissements à l'étranger n'est pas affecté par la méthode de consolidation. Toutefois, selon que l'entité contrôlante ultime utilise la méthode de consolidation directe ou par paliers, il peut en résulter un effet sur le montant inclus dans ses écarts de conversion au titre d'un établissement à l'étranger donné.

C14. La méthode directe est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont convertis directement dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime. La méthode par paliers est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont d'abord convertis dans la monnaie fonctionnelle de toute(s) entité(s) contrôlante(s) intermédiaire(s)puis convertis dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime (ou de sa monnaie de présentation si celle-ci est différente).

C15. Le recours à la méthode de consolidation par paliers peut aboutir à la comptabilisation en résultat d'un montant différent de celui utilisé pour déterminer l'efficacité de la couverture. Cette différence peut être éliminée en déterminant le montant correspondant à cet établissement à l'étranger qui aurait été calculé si la méthode directe de consolidation avait été utilisée. IPSAS 4 n'impose pas de procéder à cet ajustement. Cependant, il s'agit d'un choix de méthode comptable qu'il convient d'appliquer de manière constante pour tous les investissements nets.

Exemple

C16. L'exemple suivant illustre l'application de ce qui précède en prenant pour exemple la structure d'entreprise indiquée ci-dessous. Dans tous les cas, les relations de couverture décrites doivent faire l'objet d'un test d'efficacité conformément à IPSAS 29, même si ce test n'est pas abordé dans le présent exemple. En qualité d'entité contrôlante ultime, l'entité contrôlante D présente ses états financiers consolidés dans sa monnaie fonctionnelle qui est l'euro (EUR). Chacune des entités contrôlées, c'est-à-dire les entités A,B et C, est entièrement détenue. L'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée B (dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling (GBP)) comprend une somme de 159 millions de livres sterling équivalente à l'investissement net de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B dans l'entité contrôlée C (dont la monnaie fonctionnelle est le dollar des États-Unis (USD)). En d'autres termes, l'actif net de l'entité contrôlée B, mis à part son investissement dans l'entité contrôlée C, s'élève à 341 millions de livres sterling.

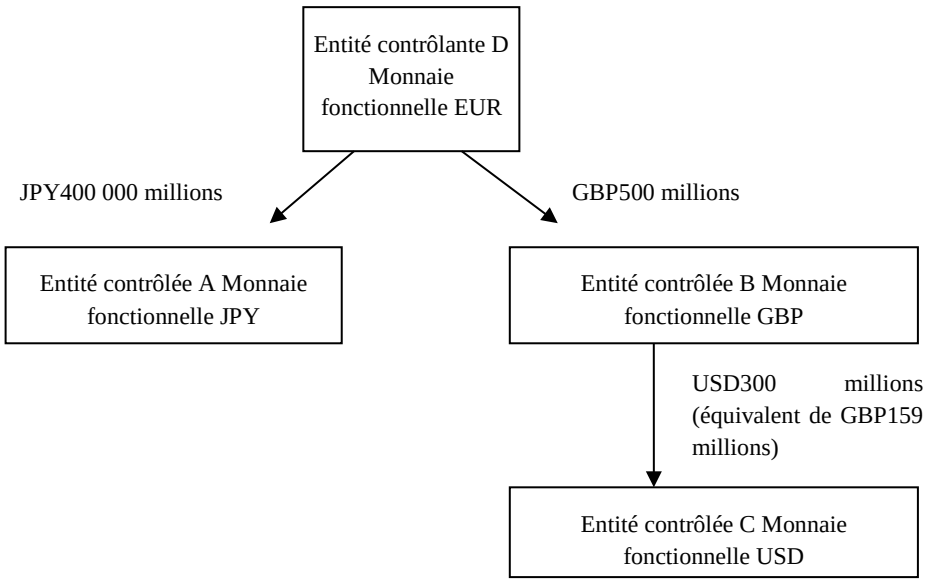

Nature du risque couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes C6 à C9)

C17. L'entité contrôlante D peut couvrir son investissement net dans chacune des entités contrôlées A, B et C contre le risque de change entre leurs monnaies fonctionnelles respectives (yen (JPY), livre sterling et dollar US) et l'euro. En outre, l'entité contrôlante D peut couvrir le risque de change USD/GBP entre les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlée B peut couvrir son investissement net dans l'entité contrôlée C contre le risque de change entre les monnaies fonctionnelles dollar US et livre sterling. Dans les exemples ci-dessous, le risque désigné est le risque de change au comptant parce que les instruments de couverture ne sont pas des dérivés. Si les instruments de couverture étaient des contrats à terme, L'entité contrôlante D pourrait désigner le risque de change à terme comme étant le risque couvert.

Montant de l'élément couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes C6 à C9)

C18. L'entité contrôlante D souhaite couvrir le risque de change de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlée A dispose d'un financement externe de 300 millions de dollars. L'actif net de l'entité contrôlée A au début de la période comptable s'élève à 400 000 millions de yens, y compris l'encours de l'emprunt externe de 300 millions de dollars.

C19. L'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D de son investissement net dans l'entité contrôlée C (300 millions de dollars). Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme une couverture du risque de change au comptant EUR/USD associé à son investissement net de 300 millions de dollars d'actif net dans l'entité contrôlée C. Dans ce cas, tant l'écart de change EUR/USD sur

l'emprunt externe de 300 millions de USD dans la l'entité contrôlée A que l'écart de change EUR/USD sur l'investissement net de 300 millions de USD dans l'entité contrôlée C sont inclus dans les écarts de conversion figurant dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D après application de la comptabilité de couverture.

C20. En l'absence de comptabilité de couverture, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement en résultat de la variation du cours de change USD/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

Au lieu de la désignation visée au paragraphe C19, dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner le montant de 300 millions de dollars d'emprunt externe de l'entité contrôlée A comme étant une couverture du risque de change GBP/USD au comptant entre l'entité contrôlée C et l'entité contrôlée B. Dans ce cas, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait plutôt comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement de la variation du cours de change GBP/USD au comptant dans les écarts de conversion relatifs à l'entité contrôlée C ;
- enregistrement en résultat de la variation du cours de change GBP/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

C21. L'entité contrôlante D ne peut pas désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme étant à la fois une couverture du risque de change EUR/USD au comptant et du risque de change GBP/USD au comptant dans ses états financiers consolidés. Un instrument de couverture unique ne peut couvrir qu'une seule fois un même risque désigné. L'entité contrôlée B ne peut appliquer la comptabilité de couverture dans ses états financiers consolidés parce que l'instrument de couverture est détenu à l'extérieur de l'entité économique constituée par l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C.

Niveau auquel, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu (paragraphes C10 et C11)?

C22. Comme l'indique le paragraphe C20, la variation totale de valeur relative au risque de change sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A serait comptabilisée pour partie en résultat (risque au comptant USD/JPY) et pour partie en actif net/situation nette (risque au comptant EUR/JPY) dans les états financiers de l'entité contrôlante D en l'absence de comptabilité de couverture. Ces deux montants sont pris en compte pour évaluer l'efficacité de la couverture désignée au paragraphe C19 parce que les variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément

couvert sont calculées par référence à l'euro, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D, contre le dollar, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée C, conformément à la documentation de couverture. La méthode de consolidation (à savoir la méthode directe ou la méthode par paliers) n'affecte pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Montants reclassés en résultat lors de la sortie d'un établissement à l'étranger (paragraphes C12 et C13)

C23. Lors de la sortie de l'entité contrôlée C, les écarts de conversion suivants sont reclassés en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D :

(a) au titre de l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A, le montant qu' IPSAS 29 impose d'identifier, à savoir le montant de la variation totale du risque de change qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette en tant que partie efficace de la couverture ; et

(b) au titre de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, le montant déterminé par la méthode de consolidation de l'entité. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode directe, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé directement par le cours de change EUR/USD. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode par paliers, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé par l'écart de conversion comptabilisé par l'entité contrôlée B et reflétant le cours de change GBP/USD, converti dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D en utilisant le cours de change EUR/GBP. L'utilisation, par l'entité contrôlante D, de la méthode de consolidation par paliers au cours de périodes antérieures ne lui impose pas, ni ne l'empêche, de déterminer le montant de l'écart de conversion à reclasser lors de la sortie de l'entité contrôlée C comme étant le montant qu'elle aurait comptabilisé si elle avait toujours utilisé la méthode directe, selon la méthode comptable qu'elle a retenue.

Couverture de plusieurs établissements à l'étranger (paragraphes C7, C9, et C11)

C24. Les exemples ci-dessous montrent que dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, le risque qui peut être couvert est toujours le risque entre sa monnaie fonctionnelle (l'euro) et les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Quel que soit le mode de désignation des couvertures, les montants maximums qui peuvent être des couvertures efficaces à inclure dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, lorsque les deux établissements à l'étranger sont couverts, sont 300 millions de dollars au titre du risque EUR/USD et 341 millions de livres sterling au titre du risque EUR/GBP. Les autres variations de valeur dues aux variations des cours de change sont incluses dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Bien entendu, il serait possible pour l'entité contrôlante D de désigner 300 millions de dollars uniquement pour des variations du cours de change au comptant USD/GBP ou 500 millions de livres sterling uniquement pour les variations du cours de change au comptant GBP/EUR.

L’entité D détient des instruments de couverture en USD et en GBP

C25. L’entité contrôlante D pourrait souhaiter couvrir le risque de change lié tant à son investissement net dans l’entité contrôlée B qu’à son investissement net dans l’entité contrôlée C. Supposons que l’entité contrôlante D détient des instruments de couverture appropriés libellés en dollars et en livres sterling, qu’elle pourrait désigner comme étant des couvertures de ses investissements nets dans l’entité contrôlée B et dans l’entité contrôlée C. Les désignations que l’entité contrôlante D peut effectuer dans ses états financiers consolidés sont notamment les suivantes :

(a) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l’investissement net de 300 millions de dollars dans l’entité contrôlée C, où le risque est l’exposition de change au comptant (EUR/USD) entre l’entité contrôlante D et l’entité contrôlée C, et un instrument d’un montant pouvant atteindre jusqu’à 341 millions de livres sterling en couverture de l’investissement net de 341 millions de livres sterling dans l’entité contrôlée B, où le risque est l’exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l’entité contrôlante D et l’entité contrôlée B.

(b) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l’investissement net de 300 millions de dollars dans l’entité contrôlée C, où le risque est l’exposition de change au comptant (GBP/USD) entre l’entité contrôlée B et l’entité contrôlée C, et un instrument d’un montant pouvant atteindre jusqu’à 500 millions de livres sterling en couverture de l’investissement net de 500 millions de livres sterling dans l’entité contrôlée B, où le risque est l’exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l’entité contrôlante D et l’entité contrôlée B.

C26. Le risque EUR/USD lié à l’investissement net de l’entité contrôlante D dans l’entité contrôlée C est un risque différent du risque EUR/GBP lié à l’investissement net de l’entité contrôlante D dans l’entité contrôlée B. Toutefois, dans le cas décrit au paragraphe C25 (a), en désignant l’instrument de couverture en USD qu’elle détient, l’entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l’entité contrôlée C. Si l’entité contrôlante D a également désigné un instrument GBP qu’elle détient en tant que couverture de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l’entité contrôlée B, une quote-part de 159 millions de livres sterling de cet investissement net, représentant l’équivalent en GBP de son investissement net en USD dans l’entité contrôlée C, serait couverte deux fois au titre du risque GBP/EUR dans les états financiers consolidés de l’entité contrôlante D.

C27. Dans le cas décrit au paragraphe C25 (b), si l’entité contrôlante D désigne le risque couvert comme étant l’exposition au risque de change au comptant (GBP/USD) entre l’entité contrôlée B et l’entité contrôlée C, seule la partie GBP/USD de la variation de valeur de son instrument de couverture de 300 millions de dollars est incluse dans les écarts de conversion de l’entité contrôlante D se rapportant à l’entité contrôlée C. Le solde de la variation (correspondant à la variation du cours GBP/EUR sur 159 millions de livres sterling) est inclus dans le résultat consolidé de l’entité contrôlante D, comme au paragraphe C20. Comme la désignation du risque USD/GBP entre les

entités contrôlées B et C ne comprend pas le risque GBP/EUR, l'entité contrôlante D est également en mesure de désigner un montant jusqu'à concurrence de 500 millions de livres sterling de son investissement net dans sa l'entité contrôlée B, montant pour lequel le risque est l'exposition au risque de change (GBP/EUR) au comptant entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.

L'entité B détient l'instrument de couverture en USD

C28. Supposons que l'entité contrôlée B détient une dette externe de 300 millions de dollars, dont l'encours a été transféré à l'entité contrôlante D par le biais d'un prêt entre entités libellé en livres sterling. L'actif net de l'entité contrôlée B est inchangé, puisque son actif et son passif ont tous deux progressé de 159 millions de livres sterling. L'entité contrôlée B pourrait désigner dans ses états financiers consolidés la dette externe comme constituant une couverture du risque GBP/USD sur son investissement net dans l'entité contrôlée C. L'entité contrôlante D pourrait maintenir la désignation par l'entité contrôlée B de cet instrument de couverture en tant que couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du risque GBP/USD (voir paragraphe C9) et l'entité contrôlante D pourrait désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient comme une couverture de l'intégralité de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B. La première couverture, désignée par l'entité contrôlée B, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée B (la livre sterling) et la deuxième couverture, désignée par l'entité contrôlante D, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (euro). Dans ce cas, seul le risque GBP/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est couvert dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D par l'instrument de couverture en USD, et non l'intégralité du risque EUR/USD. Dès lors, l'intégralité du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B peut être couverte dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.

C29. Toutefois, il faut également tenir compte de la comptabilisation de l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B. Si l'emprunt remboursable de l'entité contrôlante D n'est pas considéré comme faisant partie de l'investissement net dans l'entité contrôlée B parce qu'il ne répond pas aux conditions d'IPSAS 4 paragraphe 18, l'écart de change GBP/EUR résultant de sa conversion est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Si l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable à l'entité contrôlée B est considéré comme faisant partie de l'investissement net de l'entité contrôlante D, cet investissement net ne sera que de 341 millions de livres sterling et le montant que l'entité contrôlante D peut désigner comme élément couvert pour le risque GBP/EUR est ramené en conséquence de 500 millions de livres sterling à 341 millions de livres sterling.

C30. Si l'entité contrôlante D décide de mettre un terme à la relation de couverture désignée par l'entité contrôlée B, l'entité contrôlante D pourrait désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B comme étant une couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du

risque EUR/USD et désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient elle-même comme étant une couverture limitée à une quote-part de son investissement net dans l'entité contrôlée B ne dépassant pas 341 millions de livres sterling. Dans ce cas, l'efficacité des deux couvertures serait calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (l'euro). Dès lors, tant la variation du cours USD/GBP relative à l'emprunt externe de l'entité contrôlée B que la variation du cours GBP/EUR relative à l'emprunt remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B (équivalentes, au total, à la variation du cours USD/EUR) seront incluses dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D. Puisque l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C, elle ne peut couvrir qu'une quote-part plafonnée à 341 millions de livres sterling du risque EUR/GBP de l'investissement net dans l'entité contrôlée B.

Annexe D

Amendements d'autres IPSAS

Dans les Normes IPSAS suivantes les références aux « normes internationales ou nationales pertinentes traitant de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers » sont remplacées par des références à "IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* :

(a) **IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, paragraphes 79, 82, et 101**

(b) **IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, paragraphes 3 (a), 4, 31, et 61 (a)**

(c) **IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, paragraphes 22, 52, 61, et IG8**

(d) **IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* paragraphes 1, 2, 20, 21, 24, 25, 37, 38, et 39**

(e) **IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*, paragraphes 1, 2, 47, 48, et 58**

(f) **IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*, paragraphe 10(c)**

(g) **IPSAS 21, *Dépréciation des actifs non générateurs de trésorerie*, paragraphes 2 (c) et 9**

(h) **IPSAS 26, *Dépréciation des actifs générateurs de trésorerie* paragraphes 2(c) et 8**

IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Le paragraphe 5 est amendé comme suit :

5. La présente Norme ne s'applique pas à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger. ~~En conséquence, les entités peuvent appliquer les normes comptables nationales pertinentes traitant de la comptabilité de couverture~~. IPSAS 29 s'applique à la comptabilite de couverture.

IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*

Le paragraphe 58 (c) est amendé comme suit :

58. ...

(c) comme des instruments financiers selon IPSAS 29.

IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*

Le paragraphe 10 de la section « Prestations de service » du Guide de mise en œuvre est amendé comme suit :

Annexe

IG12. *Honoraires pour services financiers*

La comptabilisation du produit relatif aux honoraires des services financiers dépend des finalités pour lesquelles ces honoraires sont facturés et de la base de comptabilisation de tout instrument financier associé. Le libellé des honoraires pour services financiers peut ne pas être indicatif de la nature et de la substance des services

fournis. En conséquence, il est nécessaire de faire la distinction entre les honoraires qui font partie intégrante du rendement effectif d'un instrument financier, ceux qui sont acquis à mesure que des services sont fournis et ceux qui sont acquis lors de l'exécution d'un acte important.

(a) *Honoraires qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif rendement d'un instrument financier*

De tels honoraires sont en général traités comme un ajustement du ~~rendement~~ taux d'intérêt effectif. Toutefois, lorsque l'instrument financier doit être est évalué à la juste valeur ~~postérieurement à sa comptabilisation initiale~~, avec les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat, les honoraires sont comptabilisés en produits lors de la comptabilisation initiale de l'instrument.

(i) Les commissions de montage perçues par une entité en relation avec la création ou l'acquisition d'un actif financier sauf s'il s'agit d'un actif classé « à la juste valeur par le biais du résultat » selon IPSAS 29

De telles commissions peuvent inclure des rémunérations pour des activités telles que l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur, l'évaluation et l'enregistrement des sûretés réelles et autres garanties, la négociation des conditions de l'instrument, la préparation et le traitement des documents et la finalisation de l'opération. Ces commissions sont directement liés à la mise en place de l'instrument financier et sont étalés et comptabilisés comme les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 29), sous forme d'ajustement du taux d'intérêt effectif.

(ii) *Commissions d'engagement perçues par l'entité pour le montage d'un prêt lorsque l'engagement est en dehors du champ d'application d'IPSAS 29*

S'il est probable que l'entité conclura un contrat de prêt spécifique alors que l'engagement de prêt se situe en dehors du champ d'application d'IPSAS 29, la commission d'engagement perçue est considérée comme la rémunération de l'implication continue dans l'acquisition d'un instrument financier qui est étalée et comptabilisée comme les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 29), sous forme d'ajustement du taux d'intérêt effectif. Si l'engagement arrive à son terme sans que l'entité accorde le prêt, la commission est comptabilisée à son terme comme un produit. Les engagements de prêt dans le champ d'application d'IPSAS 29 sont comptabilisés comme des dérives et évalués à leur juste valeur.

(iii) *Les commissions de montage perçues lors de l'émission de passifs financiers évalués au coût amorti*

Ces commissions sont directement liées à l'émission d'un passif financier. Pour un passif financier qui n'est pas classé comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, Les commissions de montage perçues ainsi que les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 29), sont incorporées à la valeur comptable initiale du passif financier et

comptabilisées comme un ajustement du taux d'intérêt effectif. Une entité distingue les commissions et les coûts qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif pour le passif financier des commissions et coûts qui sont en relation avec le droit de fournir des prestations de services, comme les prestations de gestion du portefeuille.

(b) *Commissions acquises à mesure que des services sont fournis*

(i) *Commissions facturées pour le service d'un prêt*

Les commissions facturées par une entité pour le service d'un prêt sont comptabilisées en produits lorsque les services sont fournis. ~~Si l'entité vend un prêt mais conserve le service de ce prêt moyennant une commission inférieure aux commissions normales pour un tel service, une partie du prix de vente du prêt est différée et comptabilisée en produits au fur et à mesure que le service est rendu~~.

(ii) *Commissions d'engagement facturées pour la création ~~ou l'acquisition~~ d'un prêt lorsque l'engagement de prêt est en dehors du champ d'application d'IPSAS 29.*

S'il se révèle improbable qu'un accord de prêt spécifique sera conclu et lorsque l'engagement de prêt se situe en dehors du champ d'application d'IPSAS 29, les commissions d'engagement sont comptabilisées en produits pro rata temporis sur la période d'engagement. Les engagements de prêt dans le champ d'application d'IPSAS 29 sont comptabilisés comme des dérives et évalués à leur juste valeur.

(iii) *Honoraires de gestion du portefeuille*

Les honoraires de gestion du portefeuille sont comptabilisés comme produit lorsque les services sont fournis.

Les coûts marginaux imputables directement à l'obtention d'un contrat de gestion du portefeuille sont comptabilisés à l'actif s'ils sont séparément identifiables, peuvent être évalués de façon fiable et si leur recouvrement est probable. Comme dans IPSAS 29, un coût marginal est un coût que l'entité n'aurait pas supporté si elle n'avait pas obtenu le contrat de gestion du portefeuille. L'actif correspond au droit de l'entité de tirer un bénéfice de la fourniture de prestations de gestion du portefeuille, qui est amortissable au fur et à mesure de la comptabilisation des produits associés. Si l'entité détient un portefeuille de contrats de gestion, leur recouvrabilité peut être évaluée au niveau du portefeuille.

Certains contrats de services financiers prévoient à la fois des prestations de création d'un ou de plusieurs instruments financiers et de gestion de portefeuille. Un contrat d'épargne mensuel à long terme associé à la gestion d'un portefeuille d'actions en constitue un exemple. Le prestataire distingue les coûts de transaction imputables à la création de

l'instrument financier des coûts engagés pour obtenir le droit de fournir des prestations de gestion de portefeuille.

(c) *Commissions acquises lors de l'exécution d'un acte important, qui est beaucoup plus important que tout autre acte*

Les commissions sont comptabilisées lorsque l'acte important a été achevé, comme dans les exemples ci-dessous.

(i) Commission sur l'attribution d'actions à un client

La commission est comptabilisée en produits après l'attribution des actions.

(ii) Commission de placement pour la mise en place d'un prêt entre un investisseur et un emprunteur

La commission est comptabilisée en produits après la mise en place du prêt.

(iii) Commissions de syndication

Une commission de syndication perçue par une entité qui met en place un crédit sans y participer elle-même (ou qui y participe au même taux d'intérêt effectif et supporte les mêmes risques que les autres participants) rémunère la prestation de syndication. Une telle commission est comptabilisée en produits lorsque la syndication est terminée.

IPSAS 12, *Stocks*

Le paragraphe 2 (b) est amendé comme suit :

2. ...

(b) *des instruments financiers (voir IPSAS 28, Instruments financiers : présentation et IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation).*

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*

Le paragraphe 2 (c) est amendé comme suit :

2. ...

(c) les actifs financiers compris dans le champ d'application ~~d'IPSAS 15, « Instruments financiers: Information à fournir et présentation~~ » d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Le paragraphe 9 est amendé comme suit :

9. La présente Norme ne s'applique pas aux actifs financiers compris dans le champ d'application ~~de IPSAS 15, « Instruments financiers : Informations à fournir et présentation~~ »d'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. La dépréciation de ces actifs ~~sera traitée dans la Norme comptable internationale du secteur public que l'IPSASB élabore d'après IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation »pour traiter la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers~~ est traitée dans IPSAS 29.

IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

Le paragraphe 5 est amendé comme suit :

5. La présente Norme traite des produits générés par des opérations sans contrepartie directe. Les produits générés par des opérations avec contrepartie directe sont traités dans IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*. Alors que les produits reçus par les entités du secteur public sont générés tant par des opérations avec contrepartie directe que par des opérations sans contrepartie directe, la majorité des produits de l'État et d'autres entités du secteur public proviennent en règle générale d'opérations sans contrepartie directe telles que :

   (a) impôts ; et

   (b) transferts (en trésorerie ou sans effet de trésorerie), y compris subventions, remise de dettes, amendes, legs, dons, donations, et biens et services fournis en nature, et les prêts assortis de conditions avantageuses pour leur part inférieure aux conditions du marché.

Le paragraphe 10 est amendé comme suit :

10. Il existe un autre groupe d'opérations sans contrepartie directe dans lequel l'entité peut fournir directement certaines contreparties en échange des ressources reçues, mais la valeur de cette contrepartie n'est pas en rapport avec la juste valeur de ces ressources. Dans ce cas, l'entité décide s'il y a lieu d'identifier s'il existe des opérations à la fois avec et sans contrepartie directe, chacune étant alors comptabilisée séparément. Par exemple, une entité obtient un crédit de 6 millions d'UM auprès d'un organisme multilatéral de développement. L'accord prévoit que l'entité remboursera 5 millions d'UM sur une période de 10 ans, au taux d'intérêt de 5% alors que le taux du marché pour un crédit comparable est de 11%. En réalité l'entité a bénéficié d'une subvention de 1 million d'UM (6 millions d'UM perçues moins 5 millions d'UM à rembourser) et a obtenu un prêt de 5 millions d'UM assorti d'un taux inférieur de 6% à celui du marché pour un crédit comparable. La subvention reçue de 1 million d'UM, et la fraction des paiements d'intérêts inférieurs au marché dans le cadre de l'accord constituent des opérations sans contrepartie directe. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts sur la durée de l'accord selon les termes du contrat sont des opérations avec contrepartie directe.

Le paragraphe 87 est amendé comme suit :

87. Les produits générés par la remise d'une dette sont évalués à la valeur comptable de la dette remise ~~à la juste valeur de la dette remise. Celle-ci sera normalement la valeur comptable de la dette remise~~.

Un titre et des paragraphes supplémentaires sont insérés après le paragraphe 105 comme suit :

Prêts assortis de conditions avantageuses

105A. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés à une entité à des conditions inférieures à celles du marché. La partie remboursable du prêt ainsi que les paiements d'intérêts constituent une opération avec contrepartie directe à

comptabiliser selon IPSAS 29, *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*. Une entité apprécie si toute différence entre le prix de transaction (produit du prêt) et la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 29) constitue un produit provenant d'une opération sans contrepartie directe qui doit être comptabilisé selon la présente Norme.

105B. Lorsqu'une entité détermine que la différence entre le prix de transaction (produit du prêt) et la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 29) constitue un produit provenant d'une opération sans contrepartie directe, l'entité comptabilise la différence comme un produit, sauf s'il existe une obligation actuelle, par exemple dans le cas où les actifs transférés sont soumis à des conditions imposées par le bénéficiaire qui génèrent une obligation actuelle. Lorsqu'il existe une obligation actuelle, elle est comptabilisée en tant que passif. Au fur et à mesure que l'entité s'acquitte de l'obligation actuelle, le passif diminue et un produit d'un montant équivalent est comptabilisé.

Un sous-paragraphe supplémentaire est inséré après le paragraphe 106 (c) comme suit :

106. ….

(cA) **le montant des passifs comptabilisés au titre de prêts assortis de conditions avantageuses soumis à des conditions par rapport aux actifs transférés**;

Un paragraphe supplémentaire est inséré après le paragraphe 124A :

124B **IPSAS 29 a amendé les paragraphes 4, 10, 87, et 106, et inséré les paragraphes 105A et 105B. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. Si une entité applique IPSAS 29 pour une période ouverte avant le 1er janvier 2013, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**

Un exemple supplémentaire est inséré après le paragraphe IG53 du Guide de mise en œuvre comme suit :

Guide de mise en œuvre

Prêts assortis de conditions avantageuses (paragraphes 105A à 105B)

IG54. Une entité obtient un crédit de 6 millions d'UM auprès d'un organisme multilatéral de développement afin de construire 10 écoles au cours des 5 prochaines années. Le crédit est soumis aux conditions suivantes :

- Le crédit n'est pas remboursable à hauteur de 1 million d'UM sous réserve de la construction des écoles.
- Le crédit est remboursable à hauteur de 5 millions d'UM comme suit :
- Année 1 : aucun remboursement du capital
- Année 2 : 10% du capital à rembourser
- Année 3 : 20% du capital à rembourser
- Année 4 : 30% du capital à rembourser

- Année 5 : 40% du capital à rembourser
- Le crédit porte intérêts au taux annuel de 5% sur toute sa durée (supposons que les intérêts sont versés annuellement à terme échu). Le taux d'intérêts du marché pour un crédit comparable est de 10%.
- Dans la mesure où les écoles n'ont pas été construites le crédit est à rembourser au donateur (supposons que le donateur dispose d'un système de suivi et que par le passé il a exigé le remboursement des fonds non dépensés).
- L'entité a construit les écoles suivantes sur la durée du crédit :
- Année 1 : 1 école achevée
- Année 2 : 3 écoles achevées
- Année 3 : 5 écoles achevées
- Année 4 : 10 écoles achevées

Analyse :

En réalité l'entité a bénéficié d'une subvention de 1 million d'UM et a contracté un prêt de 5 millions d'UM (Nota: une entité apprécierait si en substance le montant de 1 million d'UM constitue un apport des propriétaires ou un produit; supposons pour les besoins de cet exemple qu'il s'agit d'un produit). Elle a également reçu une subvention supplémentaire de 784 550 UM (correspondant à la différence entre le produit du crédit de 5 millions d'UM et la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels du crédit actualisés au taux d'intérêts du marché de 10%).

La subvention de 1 million d'UM + 784 550 UM est comptabilisée selon la présente Norme, et le crédit avec les paiements contractuels associés du capital et des intérêts, selon IPSAS 29.

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité enregistre les écritures suivantes :

Dt		Trésorerie	6 000 000 UM	
	Ct	Crédit		4 215 450 UM
	Ct	Passif		1 784 550 UM

2. Année 1: l'entité comptabilise:

Dt		Passif	178 455 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		178 455 UM

(1/10 des écoles construites X 1 784 550 UM)

(Nota : les écritures relatives au remboursement du capital et des intérêts courus n'ont pas été présentées dans l'exemple, qui a pour but d'illustrer la comptabilisation des produits générés par les prêts assortis de conditions avantageuses. Les Exemples d'Application d'IPSAS 29 incluent des exemples complets).

3. Année 2 : l'entité enregistre les écritures suivantes (en supposant que l'entité évalue ultérieurement le prêt assorti de conditions avantageuses au coût amorti):

Dt		Passif	356 910 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		356 910 UM

3/10 des écoles construites X 1, 784,500 UM – 178,455 UM déjà comptabilisées)

4. Année 3 : l'entité enregistre les écritures suivantes:

Dt		Passif	356 910 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		356 910 UM

(5/10 des écoles construites X 1 784 550 UM – 535 365 UM déjà comptabilisées)

5. Année 4 : l'entité enregistre les écritures suivantes:

Dt		Passif	892 275 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		892 275 UM

(Toutes les écoles construites, 1, 784,550 UM – 892,275 UM)

Si le prêt assorti de conditions avantageuses était consenti sans autre obligation pour l'entité elle enregistrerait les écritures suivantes lors de la comptabilisation initiale:

Dt		Trésorerie	6 000000 UM	
	Ct	Crédit		4 215 450 UM
	Ct	Produits sans contrepartie directe		1 784 550 UM

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

Le paragraphe 2 (c) est amendé comme suit :

(c) les actifs financiers compris dans le champ d'application ~~d'IPSAS 15, « Instruments financiers: Informations à fournir et présentation~~ » d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 29, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 29, *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 29 et les principales dispositions d'IAS 39.

BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS). L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans IAS 39. Ces aspects pourraient être traités dans le cadre de projets futurs de l'IPSASB. L'IPSASB reconnaît notamment qu'il conviendrait de traiter dans le cadre de futurs projets :

a. Certaines opérations réalisées par les banques centrales ; et

b. Les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.

BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IAS 39, sous réserve de sa cohérence avec les autres Ipsas, et de traiter toute question spécifique au secteur public par des compléments au Guide d'application.

BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 29. Le texte d'IAS 39 publié le 31 décembre 2008, ainsi que certains amendements d'IAS 39 introduits par l'IASB en avril 2009 dans le cadre de son projet d'améliorations, sont repris dans le texte d'IPSAS 29. L'IPSASB a pris note de la publication d'IFRS 9, Instruments financiers en novembre 2009. L'IPSASB a également pris note pris note que l'IASB prévoit d'apporter des modifications significatives supplémentaires à IAS 39. L'IPSASB a par conséquent décidé de prendre en considération toute évolution des dispositions de l'IASB concernant les instruments financiers dans le cadre d'un futur projet.

Champ d'application

BC5. Des actifs et des passifs peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts) traite de la comptabilisation et l'évaluation initiale des actifs et

passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. IPSAS 23 ne précise pas les dispositions et indications relatives à l'évaluation ultérieure de ces actifs et passifs. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23 pour les actifs et des passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe qui répondent à la définition d'actifs et de passifs financiers.

BC6. L'IPSASB a convenu que lorsqu'un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe est un actif financier, une entité :

a. comptabilise initialement l'actif selon IPSAS 23 ; et

b. évalue initialement l'actif selon IPSAS 23 et, examine les dispositions de la présente Norme afin de déterminer le traitement approprié des coûts de transaction engagés pour l'acquisition de l'actif.

Comme IPSAS 23 ne prescrit pas les dispositions applicables à l'évaluation ultérieure ou à la décomptabilisation des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, la présente Norme s'applique s'il s'agit d'actifs financiers.

BC7. En ce qui concerne les passifs, l'IPSASB a convenu que les passifs résultant de conditions imposées à un transfert de ressources selon IPSAS 23 sont initialement comptabilisés et évalués selon cette dernière IPSAS, puisque ces passifs ne répondent pas généralement à la définition d'un passif financier lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 28). Après la comptabilisation initiale, si les circonstances indiquent que le passif est un passif financier, une entité apprécie si le passif comptabilisé selon IPSAS 23 doit être décomptabilisé et un passif financier comptabilisé selon la présente Norme.

BC8. L'IPSASB a convenu que les autres passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, la restitution de ressources en relation avec une restriction imposée à l'utilisation d'un actif, sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier.

Evaluation initiale

BC9. L'IPSASB a reconnu l'existence d'une interaction entre IPSAS 23 et la présente Norme pour les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe qui répondent également à la définition d'un actif financier. IPSAS 23 impose l'évaluation initiale des actifs acquis dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe à la juste valeur. La présente Norme impose l'évaluation initiale des actifs financiers à leur juste valeur, majorée des coûts de transaction dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat. Les deux approches de l'évaluation sont dans l'ensemble cohérentes, sauf pour le traitement des coûts de transaction.

BC10. L'IPSASB a conclu qu'il serait inapproprié d'évaluer les actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe d'une manière différente de ceux résultant d'opérations avec contrepartie directe. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à leur juste valeur selon IPSAS 23, mais que la présente Norme

doit également être prise en considération lorsque des coûts de transaction sont engagés pour l'acquisition de l'actif.

Prêts assortis de conditions avantageuses

BC11. Une entité peut consentir des prêts assortis de conditions avantageuses ou en bénéficier. Ces prêts soulèvent des problèmes comptables particuliers parce qu'ils ne reflètent pas les conditions du marché. L'IPSASB a par conséquent examiné quel traitement comptable adopter pour la fraction inférieure au marché d'un prêt assorti de conditions avantageuses. Dans ED 38, l'IPSASB a proposé qu'une entité comptabilise les prêts assortis de conditions avantageuses par référence à une analyse en substance de l'opération permettant une ventilation en composantes dont chacune suivrait un traitement comptable distinct et que par conséquent l'IPSASB a déterminé que la fraction inférieure au marché du prêt assorti de conditions avantageuses doit être comptabilisée comme suit :

a. l'émetteur d'un prêt assorti de conditions avantageuses comptabilise la fraction inférieure au marché comme une charge lors de son émission ; et

b. le bénéficiaire d'un prêt assorti de conditions avantageuses comptabilise la fraction inférieure au marché selon IPSAS 23.

BC12. Certaines personnes consultées à propos d'ED 38 n'approuvaient pas le traitement proposé pour les prêts assortis de conditions avantageuses parce qu'elles estimaient que l'évaluation à la juste valeur était inappropriée, alors que d'autres étaient en désaccord avec le traitement de la fraction inférieure au marché du prêt comme une charge.

BC13. Les personnes consultées qui étaient en désaccord avec l'adoption de la juste valeur comme base d'évaluation citaient des difficultés à la fois conceptuelles et pratiques soulevées par l'évaluation de prêts assortis de conditions avantageuses à la juste valeur. Sur le plan conceptuel, il a été rappelé que certains prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des entités du secteur public ne seraient pas disponibles dans un marché ordonnée en raison du profil de risque des emprunteurs, par exemple, des prêts aux petites entreprises, ou les prêts consentis par l'Etat dans son rôle de prêteur en dernier ressort. En ce qui concerne les prêts que l'on ne trouve pas normalement sur un marché ordonné, les personnes consultées affirmaient que s'il était peut-être possible d'obtenir leur juste valeur, cette juste valeur ne permet pas une représentation fidèle de la transaction. Ils affirmaient qu'en l'absence d'un marché ordonné pour une telle transaction c'est le prix de la transaction qui représente la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Les personnes consultées qui citaient des difficultés pratiques pour la détermination de la juste valeur ont fait remarquer que c'est en raison de ces difficultés qu'il est souvent nécessaire de recourir à des estimations pour déterminer la juste valeur. De leur point de vue, l'utilisation d'estimations risque de produire des informations peu fiables. Afin de surmonter ces difficultés pratiques les personnes consultées proposaient des méthodes d'évaluation alternatives à la juste valeur comme la valeur nominale ou le taux de financement de l'emprunteur.

BC14. L’IPSASB est d’avis que c’est la juste valeur qui permet la représentation la plus fidèle de l’élément avantageux d’un prêt assorti de conditions avantageuses. Par ailleurs, comme les prêts à taux zéro ou à un taux faible ne sont pas spécifiques au secteur public, l’IPSASB ne voyait pas de raison spécifique au secteur public de s’écarter des principes de la juste valeur énoncés dans IAS 39. L’IPSASB a également pris note des dispositions d’IPSAS 30 relatives à l’obligation de fournir certaines informations sur l’évaluation des instruments financiers, notamment dans les cas où des données du marché non observables ont été utilisées. Par conséquent, l’IPSASB a décidé de retenir la juste valeur comme base d’évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses.

BC15. Les personnes consultées qui n’étaient pas d’accord avec la comptabilisation en charges de la fraction inférieure au marché du prêt assorti de conditions avantageuses, ont fait remarquer que dans la mesure où la fraction inférieure au marché est en substance une subvention, la comptabilisation initiale d’un actif qui serait ensuite passé progressivement en charges au fur et à mesure que les conditions d’octroi de la subvention sont remplies ou au prorata temporis serait peut-être un traitement plus approprié. Cependant l’IPSASB a considéré qu’il existe, dès le premier jour où le prêt est consenti, un engagement de ressources sous la forme d’un prêt et d’une subvention. L’IPSASB était d’avis que la comptabilisation de cette subvention sous forme de charge lors de la comptabilisation initiale de la transaction fournit l’information la plus utile du point de vue de la transparence.

Garanties financières émises par voie d’opérations sans contrepartie directe

BC16. L’IPSASB a noté que, dans le secteur public, les contrats de garantie financière sont souvent émises par voie d’opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et s’inscrivent dans la politique sociale de l’émetteur au sens large, et ne répondent pas à des objectifs commerciaux. Dans le secteur privé les garanties émises au-dessous de la juste valeur sont plutôt rares sauf pour raisons commerciales, comme dans le cas où une entité contrôlante émet une garantie au profit d’une entité contrôlée. Dans le secteur public l’exposition au risque de crédit maximal pour de telles garanties peut être très importante. De telles garanties sont généralement émises parce qu’il n’existe pas de marché et, dans certains cas, il ne serait pas possible pour un émetteur du secteur privé de fournir une telle garantie en raison de l’importance de l’exposition au risque de crédit maximal. L’IPSASB a examiné l’approche de l’évaluation initiale et ultérieure pour de tels contrats de garantie financière.

BC17. Dans le cas où le contrat de garantie financière prévoit une contrepartie, l’IPSASB a examiné si le montant de cette contrepartie doit être considéré comme une juste valeur. Le Guide d’application d’IAS 39 stipule que « la juste valeur d’un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction. » L’IPSASB considère que, dans le secteur public, le prix de la transaction pour un contrat de garantie financière ne reflète pas dans beaucoup de cas sa juste valeur et sa comptabilisation pour ce montant serait inexacte et présenterait une fausse image de l’exposition de l’émetteur au risque financier. L’IPSASB a conclu que lorsqu’il y a une contrepartie à une garantie financière, une entité doit

déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle représente par conséquent une juste valeur. Si cette contrepartie représente une juste valeur, l'IPSASB a conclu que les entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie et l'évaluation ultérieure s'effectue au plus élevé du montant déterminé selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*. Lorsque le prix de la transaction ne correspond pas à une juste valeur, une entité doit être tenue de déterminer l'évaluation lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.

BC18. L'IPSASB a par conséquent examiné l'approche de l'évaluation lors de la comptabilisation initiale de contrats de garantie financière fournis sans contrepartie ou pour une contrepartie qui n'est pas une juste valeur. L'IPSASB a établi une hiérarchie pour l'évaluation initiale de contrats de garantie financière fournis sans contrepartie ou pour une contrepartie qui n'est pas une juste valeur :

a. une entité apprécie si la juste valeur du contrat de garantie financière peut être déterminée par référence à un prix observable sur un marché actif ;

b. lorsqu'un prix ne peut pas être déterminée par référence à un prix observable sur un marché actif, une entité utilise une technique d'évaluation ; et

c. si la juste valeur du contrat de garantie financière ne peut pas être déterminée, une entité évalue initialement et ultérieurement le contrat de garantie financière selon IPSAS 19.

BC19. Dans certains cas un marché actif existera peut-être pour des contrats de garantie financière équivalents ou similaires à celui émis. Dans ces cas une juste valeur doit être estimée par référence aux valeurs observées sur ce marché actif. L'IPSASB a examiné s'il convient, en l'absence de marché actif, d'imposer à l'entité directement une approche basée sur IPSAS 19. L'IPSASB a noté que beaucoup de techniques d'évaluation sont très complexes et, comme l'indiquent les paragraphes AG107 et AG108 elles peuvent donner lieu à un large éventail de résultats. Le coût du développement de ces techniques dépasse potentiellement l'intérêt des informations apportées aux utilisateurs. Une approche base sur IPSAS 19 pourrait donner une évaluation plus fiable et compréhensible de l'exposition au risque d'un émetteur qui a conclu un contrat de garantie financière. L'IPSASB a également reconnu que lorsqu'une entité ne comptabilise pas un passif selon IPSAS 19, l'entité fournit les informations sur les passifs éventuels imposées IPSAS 19 sauf si une sortie de ressources est peu probable. Les informations fournies aux utilisateurs sur l'exposition au risque liée aux garanties financière fournies sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique comprennent également les informations sur le risque de crédit imposées par IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*. Par contre, l'IPSASB a reconnu que parmi les Ipsas actuellement en vigueur il y en a comme IPSAS 25, *Avantages du personnel* qui font appel aux experts, comme les actuaires, pour développer des techniques d'évaluation qui sont par nature complexes. Tout compte fait l'IPSASB a conclu qu'en l'absence de marché actif les entités doivent être autorisées à utiliser une technique d'évaluation qui ne s'appuie pas sur les

données observables d'un marché lorsqu'elles s'assurent que cette technique fournit une méthode fiable et compréhensible de détermination de la juste valeur d'un contrat de garantie financière conclu par un émetteur par voie d'opération sans contrepartie directe. C'est notamment le cas des garanties non standards pour lesquelles il y a peu d'informations disponibles sur les défaillances et le risque de crédit.

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 29.

Section A : Champ d'application

A.1 *Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises*

L'entité XYZ conclut un contrat à terme de gré à gré à prix fixe d'achat d'un million de litres de pétrole conformément aux besoins d'utilisation attendues. Le contrat autorise XYZ à prendre physiquement livraison du pétrole au bout de douze mois ou bien à payer ou à recevoir un règlement net sous forme de trésorerie, en fonction de la variation de la juste valeur du pétrole. Le contrat est-il comptabilisé en tant que dérivé ?

S'il est vrai qu'un tel contrat répond à la définition d'un dérivé, cela n'implique pas nécessairement sa comptabilisation en tant que dérivé. Le contrat est un dérivé parce qu'il ne comporte pas d'investissement initial net, qu'il repose sur le cours du pétrole et qu'il sera réglé à une date future. Toutefois, si XYZ entend régler le contrat en prenant livraison et s'il n'a pas d'antécédent, pour des contrats similaires, de règlement d'un montant net de trésorerie ou de prise de livraison du pétrole avec revente de celui-ci à bref délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat n'est pas comptabilisé comme un dérivé selon IPSAS 29. Il est plutôt comptabilisé comme un contrat non (entièrement) exécuté.

A.2 *Option de vente d'un actif non financier*

L'Entité XYZ est propriétaire d'un immeuble de bureaux. XYZ conclut avec un investisseur une option de vente qui lui permet de vendre l'immeuble à l'investisseur pour 150 millions d'UM. La valeur actuelle de l'immeuble s'élève à 175 millions d'UM. L'option expire dans cinq ans. Si elle est exercée, l'option peut être réglée par livraison physique ou par transfert d'un montant net de trésorerie, au gré de XYZ. Comment XYZ et l'investisseur comptabilisent-ils l'option ?

Pour XYZ, la comptabilisation dépend de son intention et de sa pratique passée en matière de règlement. Bien que le contrat réponde à la définition d'un dérivé, XYZ ne le comptabilise pas comme tel si son intention est de régler le contrat par la livraison de l'immeuble au cas où XYZ exerce son option et s'il n'y a pas de pratique passée de règlement net (IPSAS 29, paragraphe 4 et IPSAS 29, paragraphe AG22).

L'investisseur, quant à lui, ne peut présumer que l'option a été conclue pour répondre aux besoins auxquels il s'attend en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, car l'investisseur n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison (IPSAS 29, paragraphe 6). En outre, l'option peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'investisseur doit par conséquent comptabiliser le contrat comme un dérivé. Quelle que soit sa pratique passée, l'intention de l'investisseur n'a pas d'effet sur le mode de règlement, par livraison ou en trésorerie. L'investisseur a émis une option. Or une option vendue qui permet au détenteur d'opter pour un règlement physique ou pour un règlement en trésorerie ne peut jamais satisfaire au critère de livraison normale en vue de l'exemption prévue par IPSAS 29, parce que l'émetteur de l'option n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison.

Toutefois, si le contrat était un contrat à terme de gré à gré et non une option et si le contrat imposait une livraison physique et que l'entité présentant les états financiers n'avait pas de pratique passée de règlement net en trésorerie ou de prise de livraison de l'immeuble et de revente de celui-ci dans un court délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat ne serait pas comptabilisé comme un dérivé.

Section B : Définitions

B.1 *Définition d'un dérivé : exemples de dérivés et de sous-jacents*

Quels exemples peut-on donner de contrats d'instruments dérivés courants et de sous-jacents identifiés ?

IPSAS 29 définit un dérivé de la manière suivante :

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

(a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ;

(b) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et

(c) il est réglé à une date future.

Type de contrat	**Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)**
Swap de taux d'intérêt	Taux d'intérêt
Swap de devises (Swap de change)	Cours de change
Swap de marchandises	Prix des marchandises
Swap de capitaux propres	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Swap de crédit	Notation de crédit, indice de crédit ou prix du crédit

Type de contrat	**Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)**
Swap global de rendement	Juste valeur totale de l'actif de référence et taux d'intérêt
Option sur obligations du Trésor, acquise ou émise (option d'achat ou de vente	Taux d'intérêt
Option sur devises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Cours de change
Option sur marchandises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des marchandises
Option sur actions, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)
Contrats à terme normalisés de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme normalisés sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme normalisés sur devises	Cours de change
Contrats à terme normalisés sur marchandises	Prix des marchandises
Contrats à terme de gré à gré de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme de gré à gré sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme de gré à gré sur devises	Cours de change
Contrat à terme de gré à gré sur marchandises	Prix des marchandises
Contrat à terme de gré à gré sur instrumentsde capitaux propres	

Type de contrat	Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)
	Prix des instruments de capitaux propres (capitaux propres d'une autre entité)

La liste qui précède comporte des exemples de contrats qui répondent normalement à la définition de dérivés selon IPSAS 29. Cette liste n'est pas exhaustive. Tout contrat qui présente un sous-jacent peut être un dérivé. En outre, même si un instrument répond à la définition d'un contrat dérivé, certaines dispositions particulières d'IPSAS 29 peuvent s'appliquer : par exemple s'il s'agit d'un dérivé climatique (voir IPSAS 29.AG5), d'un contrat d'achat ou de vente d'un actif non financier comme une marchandise (voir IPSAS 29.4 et IPSAS 29.AG22) ou d'un contrat réglé en actions propres de l'entité elle-même (voir IPSAS 28.25 à IPSAS 28.29). Par conséquent, l'entité doit évaluer le contrat afin d'établir si d'autres caractéristiques d'un dérivé sont présentes et si des dispositions particulières s'appliquent.

B.2 *Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut*

Pour déterminer si un swap de taux d'intérêt est un instrument financier dérivé selon IPSAS 29, cela fait-il une différence que les parties se paient les intérêts réciproquement (règlement brut) ou procèdent à un règlement net ?

Non. La définition d'un dérivé ne dépend pas du mode de règlement, brut ou net.

À titre d'illustration : L'entité ABC conclut avec une contrepartie (XYZ) un swap de taux d'intérêt qui stipule qu'ABC paiera un taux fixe de 8 % et recevra un montant variable basé sur le LIBOR à trois mois, revu trimestriellement. Les montants fixes et variables sont déterminés sur la base d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. ABC et XYZ n'échangent pas le montant notionnel. ABC paie ou reçoit chaque trimestre un montant net de trésorerie qui constitue la différence entre 8 % et le LIBOR à trois mois. Le règlement peut également être effectué sur une base brute.

Le contrat répond à la définition d'un dérivé que le règlement soit brut ou net, car sa valeur change en fonction des changements d'une variable sous-jacente (LIBOR), il n'y a pas d'investissement initial net et les règlements interviennent à des dates futures.

B.3 *Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)*

Si une partie paie d'avance son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe, receveur de taux variable, à l'origine, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Oui.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable, d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. Le taux d'intérêt du volet à taux variable du swap est revu trimestriellement sur la base du

LIBOR à trois mois. Le taux d'intérêt de la jambe à taux fixe du swap est de 10 % par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation à taux fixe de 50 millions d'UM (100 millions d'UM x 10 % x 5 ans) selon les termes du swap, actualisée en utilisant les taux d'intérêt du marché, tout en conservant le droit de recevoir les paiements d'intérêt sur les 100 millions d'UM, refixés trimestriellement en fonction du LIBOR à trois mois, sur toute la durée de vie du swap.

L'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt est sensiblement inférieur au montant notionnel sur lequel seront calculés les paiements variables au titre de la jambe à taux variable du swap. Le contrat requiert un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, comme par exemple une obligation à taux variable. En conséquence, le contrat satisfait à la condition « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 29. Même si l'Entité S n'a pas d'obligation d'exécution future, le règlement ultime du contrat se produit à une date future et la valeur du contrat fluctue en réaction aux variations de l'indice LIBOR. Par conséquent, le contrat est considéré comme un contrat dérivé.

La réponse serait-elle différente si l'obligation de paiement à taux fixe est payée d'avance après la comptabilisation initiale ?

Tout paiement d'avance de la jambe à taux fixe pendant sa durée serait considéré comme une résiliation de l'ancien swap et l'émission d'un nouvel instrument évalué selon IPSAS 29.

B.4 *Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe*

Si une partie paie d'avance, à l'origine ou ultérieurement, son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Non. Un swap de taux d'intérêt, payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe n'est pas un dérivé s'il est payé d'avance à l'origine et il n'est plus un dérivé s'il est payé d'avance après l'origine, parce qu'il fournit sur le montant payé (investi) d'avance un rendement comparable au rendement d'un instrument de dette à flux de trésorerie fixes. Le montant payé d'avance ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux variable et receveur de taux fixe d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. La jambe à taux variable du swap est revue trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Les paiements d'intérêt à taux fixe résultant du swap sont calculés en multipliant le montant notionnel du swap par 10 %, soit 10 millions d'UM par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation au titre de la jambe à taux variable du swap, selon les taux du marché, tout en conservant le droit de recevoir des paiements d'intérêt à taux fixe de 10 % sur 100 millions d'UM par an.

Les flux de trésorerie entrants au titre du contrat sont équivalents à ceux d'un instrument financier assorti d'un flux d'annuités fixes, puisque l'Entité S sait qu'elle recevra 10 millions d'UM par an sur toute la durée de vie du swap. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, l'investissement initial afférent au contrat devrait être égal à celui d'autres instruments financiers composés d'annuités fixes. Ainsi, l'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe est égal à l'investissement nécessaire dans un autre type de contrat réagissant de manière similaire aux changements des conditions du marché. En conséquence, l'instrument ne remplit pas le critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 29. Le contrat n'est donc pas comptabilisé en tant que dérivé selon IPSAS 29. En la libérant de son obligation d'effectuer des paiements de taux d'intérêt variable, l'Entité S octroie en réalité un prêt à la Contrepartie C.

B.5 *Définition d'un dérivé : emprunts compensés*

L'Entité A consent un prêt à cinq ans, à taux d'intérêt fixe, à l'Entité B qui, simultanément, consent à A un prêt de cinq ans à taux d'intérêt variable de montant identique. Il n'y a pas transfert de principal à l'origine des deux prêts, car A et B ont un accord de compensation. S'agit-il d'un dérivé selon IPSAS 29 ?

Oui. Il répond à la définition d'un dérivé (c.-à-d. qu'il y a une variable sous-jacente, qu'il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement dans le futur). L'effet contractuel des prêts est l'équivalent d'un accord de swap de taux d'intérêt sans investissement initial net. Les transactions non dérivées sont agrégées et traitées comme un dérivé lorsqu'en substance, les transactions ont pour résultat un dérivé. Voici quelques indicateurs d'une telle situation :

- elles sont conclues simultanément et en fonction l'une de l'autre ;
- elles ont la même contrepartie ;
- elles se rapportent au même risque ;
- il n'existe pas, pour structurer les transactions séparément, de besoin économique apparent ni d'objet opérationnel réel qui n'aurait pu être également réalisé en une transaction unique.

La même réponse s'appliquerait si l'Entité A et l'Entité B n'avaient pas d'accord de compensation, car la définition d'un dérivé selon IPSAS 29.10 n'impose pas de règlement net.

B.6 *Définition d'un dérivé : option dont l'exercice n'est pas attendu*

La définition d'un dérivé selon IPSAS 29.10 impose que l'instrument « soit réglé à une date future ». Ce critère est-il satisfait même s'il est attendu qu'une option ne soit pas exercée, par exemple parce qu'elle est hors de la monnaie ?

Oui. Une option est réglée à l'exercice ou à son échéance. L'expiration à l'échéance constitue une forme de règlement même en l'absence d'échange supplémentaire de contrepartie.

B.7 *Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes*

L'entité sud-africaine XYZ, dont la monnaie fonctionnelle est le rand sud-africain, vend l'électricité au Mozambique libellée en dollars US. XYZ conclut avec une banque d'affaires un contrat prévoyant la conversion de dollars US en rand à un cours de change fixe. Le contrat stipule que XYZ remette des rands en fonction du volume de ses ventes au Mozambique en échange de dollars US à un cours de change fixe de 6,00. Ce contrat est-il un dérivé ?

Oui. Le contrat présente deux variables sous-jacentes (le cours de change et le volume des ventes), aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont ou pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, ainsi qu'une disposition relative au paiement. IPSAS 29 n'exclut pas de son champ d'application les dérivés qui sont basés sur le volume des ventes.

B.8 *Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance*

Une entité conclut un contrat à terme de d'achat d'actions dans un an, au prix à terme. Elle procède à un paiement d'avance à l'origine sur la base du prix actuel des actions. Le contrat à terme est-il un dérivé ?

Non. Le contrat à terme ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ conclut un contrat à terme d'achat d'un million d'actions ordinaires T dans un an. Le prix actuel du marché de T est de 50 UM par action : le prix à terme à un an de T est de 55 UM par action. XYZ est tenu de payer d'avance le contrat à terme à l'origine par un paiement de 50 millions d'UM. L'investissement initial dans le contrat à terme de 50 millions d'UM est inférieur au montant notionnel appliqué au sous-jacent, à savoir un million d'actions au prix à terme de 55 UM par action, soit 55 millions d'UM. Toutefois, l'investissement initial net est équivalent à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, parce que les actions T pourraient être achetées à l'origine au même prix de 50 UM. En conséquence, le contrat à terme payé d'avance ne répond pas au critère d'investissement initial net qui caractérise un dérivé.

B.9 *Définition d'un dérivé : investissement initial net*

De nombreux instruments dérivés, par exemple des contrats à terme normalisés et des options vendues négociables en bourse, s'accompagnent nécessairement de comptes de dépôt de couverture. Le compte de couverture fait-il partie de l'investissement initial net ?

Non. Le compte de dépôt de couverture ne fait pas partie de l'investissement initial net dans un instrument dérivé. Les comptes de dépôt de couverture constituent une forme de garantie pour la contrepartie ou la chambre de compensation et peuvent revêtir la forme de trésorerie, de titres ou d'autres actifs spécifiques, en général des actifs liquides. Les comptes de dépôt de couverture constituent des actifs distincts comptabilisés séparément

B.10 *Définition de détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme*

La définition d'un actif ou d'un passif financier détenu à des fins de transaction indique que « un actif ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il... fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et pour lesquels une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfices à court terme existe ». Qu'entend-on par « portefeuille » pour les besoins de l'application de cette définition ?

Bien que le terme de 'portefeuille' ne soit pas expressément défini dans IPSAS 29, le contexte dans lequel il est utilisé suggère qu'un portefeuille est un groupe d'actifs ou de passifs financiers gérés dans le cadre de ce groupe (IPSAS 29.10). S'il existe une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme sur des instruments financiers inclus dans un tel portefeuille, ces instruments financiers répondent à la définition d'actif détenu à des fins de transaction même si un instrument financier individuel peut en fait être détenu plus longtemps.

B.11 *Définition de détenu à des fins de transaction : équilibrer un portefeuille*

L'Entité A a un portefeuille de placement constitué de titres d'emprunt et d'instruments de capitaux propres. Les indications de gestion de portefeuille documentées précisent que l'exposition du portefeuille aux instruments de capitaux propres doit être limitée à une fourchette située entre 30 % et 50 % de la valeur totale du portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille est autorisé à équilibrer le portefeuille dans la limite des indications définies, par l'achat et la vente d'instruments de capitaux propres et de titres d'emprunt. L'Entité A est-elle autorisée à classer les instruments comme disponibles à la vente ?

Tout dépend des intentions et de la pratique passée de l'Entité A. Si le gestionnaire du portefeuille est autorisé à acheter et vendre des instruments pour équilibrer les risques afférents à un portefeuille mais qu'il n'y a pas d'intention ni de pratique passée de transaction en vue de réaliser un bénéfice à court terme, les instruments peuvent être classés comme disponibles à la vente. Si le gestionnaire du portefeuille achète et vend activement des instruments afin de générer des bénéfices à court terme, les instruments financiers détenus en portefeuille sont classés comme détenus à des fins de transaction.

B.12 *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : principal indexé*

L'Entité A achète une obligation à cinq ans indexée sur des instruments de capitaux propres assortie d'un prix d'émission initial de 10 UM à un prix de marché de 12 UM à la date d'acquisition. L'obligation ne prévoit pas de paiement d'intérêt avant l'échéance. A l'échéance, l'obligation prévoit le paiement du prix d'émission initial de 10 UM plus un montant de remboursement supplémentaire défini selon qu'un indice boursier spécifique excède ou non un niveau prédéterminé à la date d'échéance. Si l'indice boursier est inférieur ou égal au niveau prédéterminé, aucun montant de remboursement supplémentaire n'est payé. Si l'indice boursier excède le niveau prédéterminé, le montant de remboursement supplémentaire est égal au produit de 1,15 par la différence entre le niveau de l'indice boursier à l'échéance et le niveau de l'indice boursier à la date d'émission de l'obligation, divisé par le niveau de l'indice boursier à la date d'émission. L'Entité A a

l'intention manifeste et la capacité de détenir l'obligation jusqu'à son échéance. L'Entité A peut-elle classer l'obligation comme étant un placement détenu jusqu'à son échéance ?

Oui. L'obligation peut être classée comme placement détenu jusqu'à son échéance parce qu'elle a un paiement fixe de 10 UM à une échéance fixe et que l'Entité A a l'intention manifeste et la capacité de la détenir jusqu'à l'échéance (IPSAS 29.10). Toutefois, la caractéristique d'indice boursier est une option d'achat qui n'est pas étroitement liée à l'emprunt hôte : elle doit être séparée en tant que dérivé incorporé conformément à IPSAS 29.12. Le prix d'achat de 12 UM est ventilé entre l'instrument d'emprunt hôte et le dérivé incorporé. Par exemple, si la juste valeur de l'option incorporée, à l'acquisition, est de 4 UM, l'instrument d'emprunt hôte est évalué à 8 UM lors de la comptabilisation initiale. Dans ce cas, la décote de 2 UM qui figure de manière implicite dans l'obligation hôte (principal de 10 UM moins la valeur comptable initiale de 8 UM) est amortie par le biais du résultat jusqu'à l'échéance de l'obligation par la méthode du taux d'intérêt effectif.

B.13 *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : intérêt indexé*

Une obligation caractérisée par un paiement fixe à l'échéance et une date d'échéance fixe peut-elle être classée comme placement détenu jusqu'à l'échéance si les paiements d'intérêt de l'obligation sont indexés sur le prix d'une marchandise ou d'un instrument de capitaux propres et si l'entité a l'intention manifeste et la capacité de détenir l'obligation jusqu'à son échéance?

Oui. Toutefois, les paiements d'intérêts indexés sur des marchandises ou sur des instruments de capitaux propres donnent lieu à un dérivé incorporé qui est séparé et comptabilisé comme un dérivé à la juste valeur (IPSAS 29.12). IPSAS 29.14 ne s'applique pas car le placement dans l'emprunt hôte (le paiement fixe à l'échéance) doit pouvoir être séparé directement du dérivé incorporé (les paiements d'intérêt indexés).

B.14 *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : vente suite à une baisse de la notation*

La vente d'un placement détenu jusqu'à son échéance après un abaissement de la notation de crédit de l'émetteur par une agence de notation met-elle en question l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance ?

Pas nécessairement. Un abaissement de notation est susceptible d'indiquer une dégradation de la solvabilité de l'émetteur. IPSAS 29 précise qu'une vente due à une détérioration significative de la solvabilité de l'émetteur pourrait remplir la condition énoncée dans IPSAS 29 et par conséquent ne pas remettre en question l'intention de l'entité de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance. Toutefois, la détérioration de la solvabilité doit être significative par rapport à la notation de crédit lors de la comptabilisation initiale. De même, l'abaissement de la notation ne doit pas avoir été raisonnablement anticipé lorsque l'entité a classé le placement comme détenu jusqu'à son échéance afin de satisfaire à la condition de IPSAS 29. Un abaissement de notation d'un cran au sein d'une catégorie, ou bien d'une catégorie de notation à la catégorie immédiatement inférieure, pourrait souvent être considéré comme raisonnablement anticipé. Si l'abaissement de la notation associé à d'autres informations constitue une indication de dépréciation, la détérioration de la solvabilité pourrait souvent être considérée comme significative.

B.15 *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : ventes autorisées*

La vente d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance due à un changement de direction pourrait-elle compromettre la classification d'autres actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance ?

Oui. IPSAS 29.AG35 n'identifie pas un changement de direction comme un cas où des ventes ou des transferts d'actifs détenus jusqu'à leur échéance ne compromettent pas leur classification comme tels. Des ventes effectuées en réaction à un changement de direction pourraient donc remettre en question l'intention de l'entité de détenir les placements jusqu'à leur échéance.

À titre d'illustration : l'Entité X a un portefeuille d'actifs financiers classé comme détenu jusqu'à l'échéance. Pendant la période en cours, l'équipe de direction a été remplacée sur décision de l'organe de direction. La nouvelle direction souhaite vendre une partie des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance afin de mettre en œuvre une stratégie d'expansion définie et approuvée par l'organe de direction. Même si l'équipe de direction précédente est en place depuis la création de l'entité et si l'Entité X n'a jamais connu auparavant de restructuration majeure, la vente remet en question l'intention de l'Entité X de détenir les actifs financiers restants jusqu'à leur échéance.

B.16 *Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : ventes en réaction à des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité*

Dans certains pays, les autorités de réglementation du secteur bancaire ou d'autres secteurs d'activité peuvent imposer des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité sur la base d'une évaluation du risque dans cette entité particulière. IPSAS 29.AG35 (e) indique qu'une entité qui vend des placements détenus jusqu'à leur échéance en réaction à un renforcement significatif et inattendu par l'autorité de réglementation des exigences sectorielles de fonds propres peut le faire selon IPSAS 29 sans nécessairement remettre en question son intention de détenir d'autres placements jusqu'à leur échéance. La vente de placements détenus jusqu'à leur échéance due à un renforcement significatif par une autorité de réglementation des exigences de fonds propres spécifiques à l'entité (c'est-à dire des exigences de fonds propres applicables à une entité particulière mais non au secteur d'activité) pourrait-elles susciter un tel doute ?

Oui, de telles ventes modifient « par contagion» l'intention de l'entité de conserver d'autres actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance, sauf s'il peut être démontré qu'elles remplissent la condition énoncée dans IPSAS 29.10 à savoir qu'elles résultent d'un renforcement des exigences de fonds propres, qui est un événement isolé et indépendant du contrôle de l'entité, non récurrent et qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé par l'entité.

B.17 *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : instruments de garantie nantis, contrats de rachat (repos) et contrats de prêt de titres*

Une entité ne peut pas avoir la capacité manifeste de conserver un placement jusqu'à son échéance si elle est soumise à une contrainte susceptible de contrecarrer son intention de détenir l'actif financier jusqu'à son échéance. Cela signifie-t-il qu'un instrument d'emprunt donné en garantie ou transféré à une autre partie dans le cadre d'un contrat de rachat ou de prêt de titres et qui continue d'être comptabilisé ne peut être classé comme placement détenu jusqu'à son échéance ?

Non. L'intention et la capacité d'une entité à détenir des instruments d'emprunt jusqu'à leur échéance ne sont pas nécessairement limitées par le fait que ces instruments ont été donnés comme garantie ou sont soumis à un contrat de rachat ou de prêt de titres. Toutefois, une entité n'a pas l'intention manifeste et la capacité de détenir les instruments d'emprunt jusqu'à leur échéance si elle ne s'attend pas à être à en mesure de conserver ou de recouvrer l'accès à ces instruments.

B18. *Définition d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance : « contagion »*

En réaction à des offres publiques d'achat non sollicitées, l'Entité A vend un montant significatif d'actifs financiers classés comme détenus jusqu'à leur échéance et ce, à des conditions économiquement favorables. L'Entité A ne classe aucun actif financier acquis après la date de la vente comme étant détenu jusqu'à l'échéance. Toutefois, elle ne reclasse pas le reste des placements détenus jusqu'à l'échéance, parce qu'elle soutient qu'elle entend toujours les détenir jusqu'à leur échéance. L'Entité A est-elle en conformité avec IPSAS 29 ?

Non. Lorsqu'une vente ou un transfert d'un montant non négligeable d'actifs financiers classés comme détenus jusqu'à leur échéance (DJE) aboutit au non-respect des dispositions d'IPSAS 29.10 et d'IPSAS 29.AG35, aucun instrument ne doit être classé dans cette catégorie. En conséquence, tout actif DJE résiduel est reclassé comme actif financier disponible à la vente. Le reclassement est enregistré dans l'exercice au cours duquel les ventes ou les transferts ont eu lieu et comptabilisé comme un changement de classification conformément à IPSAS 29.60. IPSAS 29.10 indique clairement que deux exercices entiers au moins doivent s'écouler avant qu'une entité puisse à nouveau classer des actifs financiers comme détenus jusqu'à leur échéance.

B.19 *Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : classification distincte aux fins de l'application du principe de « contagion »*

Une entité peut-elle appliquer les dispositions de classification en actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance énoncées dans IPSAS 29.10 de manière séparée aux différentes catégories d'actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, comme par exemple des instruments d'emprunt libellés en dollars et des instruments financiers libellés en euros ?

Non. Le principe de « contagion » d'IPSAS 29.10 est clair. Si une entité a vendu ou reclassé un montant non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance, elle ne peut classer aucun actif financier comme étant détenu jusqu'à l'échéance.

B.20 *Définition de placements détenus jusqu'à leur échéance : application du principe de « contagion » en matière de consolidation*

Une entité peut-elle appliquer les dispositions d'IPSAS 29.10 séparément à des actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance par différentes entités au sein d'une même entité économique, par exemple si ces entités se trouvent dans différents pays dotés d'un environnement juridique ou économique différent ?

Non. Si une entité a vendu ou reclassé un montant non négligeable des placements classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance dans ses états financiers consolidés, elle ne peut classer aucun actif financier comme étant détenu jusqu'à l'échéance dans les états financiers consolidés à moins que les conditions d'IPSAS 29.10 ne soient réunies.

B.21 *Définition de prêts et créances : instrument de capitaux propres*

Un instrument de capitaux propres, tel qu'une action préférentielle à paiements fixes ou déterminables peut-il être classé parmi les prêts et créances par le détenteur ?

Oui. Si un instrument de capitaux propres non dérivé est comptabilisé comme un passif par l'émetteur, qu'il est assorti de paiements fixes ou déterminables et qu'il n'est pas coté sur un marché actif, il peut être classé parmi les prêts et créances par le détenteur, à condition que la définition soit respectée par ailleurs. Les paragraphes IPSAS 27.13 à IPSAS 27.27 fournissent des commentaires sur la classification d'un instrument financier en tant que dette ou en tant que capitaux propres du point de vue de l'émetteur de l'instrument financier. Si un instrument satisfait à la définition d'un instrument de capitaux propres, donnée par IPSAS 28, il ne peut être classé parmi les prêts et créances par le détenteur.

B.22 *Définition de prêts et créances : dépôts bancaires auprès d'autres banques*

Les banques effectuent des dépôts à terme auprès d'une banque centrale ou d'autres banques. Le justificatif du dépôt est parfois négociable, et parfois non. Même s'il est négociable, la banque déposante peut, ou non, avoir l'intention de le vendre. Un tel dépôt serait-il classé parmi les prêts et créances selon IPSAS 29.10 ?

Un tel dépôt satisfait à la définition des prêts et créances, que le justificatif du dépôt soit négociable ou non, sauf si la banque déposante a l'intention de vendre l'instrument immédiatement ou dans un avenir proche, auquel cas le dépôt est classé comme un actif financier détenu à des fins de transaction.

B.23 *Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché*

Des entités acquièrent ou émettent parfois des instruments d'emprunt qui doivent être évalués au coût amorti et pour lesquels l'émetteur n'est soumis à aucune obligation de remboursement du montant en principal. Le paiement d'intérêts peut s'effectuer soit à taux fixe soit à taux variable. La différence entre le montant initial payé ou reçu et zéro (« le montant à l'échéance ») peut-elle être amortie immédiatement lors de la comptabilisation initiale en vue de déterminer le coût amorti si le taux d'intérêt est fixe ou défini comme étant un taux variable fondé sur le marché ?

Non. Faute de remboursement du principal, il n'y a pas d'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance si le taux d'intérêt est fixe ou déterminé comme un taux variable fondé sur le marché. Parce que les paiements d'intérêts sont fixes ou fondés sur le marché et seront effectués à perpétuité, le coût amorti (la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs actualisés au taux d'intérêt effectif) est égal au montant du principal à chaque période (IPSAS 29.10).

B.24 *Définition du coût amorti : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant*

Si le taux d'intérêt fixé pour un instrument d'emprunt perpétuel diminue avec le temps, le coût amorti serait-il égal au montant en principal pour chaque période ?

Non. Au plan économique, certains paiements d'intérêts, ou tous, sont des remboursements du montant en principal. Par exemple, le taux d'intérêt peut être fixé à 16 pour cent pour les dix premières années et à zéro pour cent pour les périodes ultérieures. Dans ce cas, le montant initial est amorti à zéro sur les dix premières années selon la méthode du taux d'intérêt effectif, puisqu'une portion des paiements d'intérêts représente des remboursements du montant en principal. Le coût amorti est de zéro à l'issue de la dixième année parce que la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs au cours des périodes ultérieures est nulle (il n'y a plus de paiements de montants de trésorerie ni en principal ni en intérêt dans les périodes ultérieures).

B.25 *Exemple de calcul du coût amorti : actif financier*

Les actifs financiers qui sont exclus de la juste évaluation et qui ont une échéance fixe doivent être évalués au coût amorti. Comment calcule-t-on le coût amorti ?

Selon IPSAS 29, le coût amorti se calcule par la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif inhérent à un instrument financier est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie estimés associés à cet instrument financier sur sa durée de vie prévue ou, selon les cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur nette comptable constatée lors de la comptabilisation initiale. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction directement imputables et de toutes les autres primes positives ou négatives.

L'exemple suivant montre comment calculer le coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif. L'Entité A achète un instrument d'emprunt d'une maturité résiduelle de cinq ans, à sa juste valeur de 1 000 UM (y compris les coûts de transaction). L'instrument présente un montant en principal de 1 250 UM et génère un taux d'intérêt fixe de 4,7 pour cent versé annuellement (1 250 UM x 4,7 pour cent = 59 UM par an). Le contrat précise également que l'emprunteur peut choisir de procéder au remboursement anticipé de l'instrument, sans qu'aucune pénalité ne soit exigée dans un tel cas. A l'origine, l'entité s'attend à ce que l'emprunteur ne procède pas à un remboursement anticipé.

L'on peut démontrer que pour ventiler les produits d'intérêts et l'actualisation initiale sur la durée de l'instrument d'emprunt et à un taux constant en pourcentage de la valeur comptable, ceux-ci doivent être calculés au taux annuel de 10 pour cent. Le tableau ci-dessous présente des informations sur le coût amorti, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt pour chaque période comptable.

Année	**(a)**	**(b = a × 10%)**	**(c)**	**(d = a + b – c)**
	Coût amorti au début de l'exercice	**Produits d'intérêts**	**Flux de trésorerie**	**Coût amorti à la fin de l'exercice**
20X0	1 000	100	59	1 041
20X1	1 041	104	59	1 086
20X2	1 086	109	59	1 136
20X3	1 136	113	59	1 190
20X4	1 190	119	1 250 + 59	–

Le premier jour de 20X2 l'entité révise son estimation des flux de trésorerie. Elle prévoit désormais que 50 pour cent du principal seront remboursés de manière anticipée à la fin de 20X2 et les 50 pour cent restants à la fin de 20X4. Conformément à IPSAS 29.AG20, le solde à

l'ouverture 20X2 de l'instrument d'emprunt est ajusté. Le montant ajusté se calcule par l'actualisation du montant que l'entité s'attend à recevoir en 20X2 et au cours des années ultérieures en utilisant le taux d'intérêt effectif initial (10 pour cent). Il en résulte un nouveau solde à l'ouverture en 20X2 de 1 138 UM. L'ajustement de 52 UM (1 138 UM – 1 086 UM) est comptabilisé en résultat en 20X2. Le tableau ci-dessous présente des informations sur le coût amorti, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie tels qu'ils seraient ajustés compte tenu du changement d'estimation.

Année	**(a)**	**(b = a × 10%)**	**(c)**	**(d = a + b – c)**
	Coût amorti au début de l'exercice	**Produits d'intérêts**	**Flux de trésorerie**	**Coût amorti à la fin de l'exercice**
20X0	1 000	100	59	1 041
20X1	1 041	104	59	1 086
20X2	1 086 + 52	114	625 + 59	568
20X3	568	57	30	595
20X4	595	60	625 + 30	–

Si l'instrument d'emprunt vient à être déprécié, par exemple, à la fin de 20X3, la perte de valeur est calculée comme étant la différence entre la valeur comptable (595 UM) et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés et actualisés au taux d'intérêt effectif initial (10 pour cent).

B.26 *Exemple de calcul du coût amorti : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt progressifs*

Parfois, des entités acquièrent ou émettent des instruments d'emprunt assortis d'un taux d'intérêt prédéterminé qui augmente ou qui baisse progressivement (« intérêt en escalier ») sur la durée de l'instrument financier. Si un instrument financier à taux d'intérêt étagé et sans dérivé incorporé est émis à 1 250 UM avec un montant à échéance de 1 250 UM, le coût amorti serait-il égal à 1 250 UM au cours de chaque période comptable sur la durée de l'instrument d'emprunt ?

Non. Bien qu'il n'existe aucune différence entre le montant initial et le montant à l'échéance, une entité utilise la méthode du taux d'intérêt effectif pour ventiler les paiements d'intérêts sur la durée de l'instrument d'emprunt de manière à réaliser un taux constant sur la valeur comptable (IPSAS 29.10).

L'exemple suivant montre comment calculer le coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif pour un instrument à taux d'intérêt prédéterminé qui fluctue sur la durée de l'instrument d'emprunt (« intérêt étagé »).

Le 1er janvier 2000, l'Entité A émet un instrument d'emprunt au prix de 1 250 UM. Le montant en principal est de 1 250 UM et l'instrument d'emprunt est remboursable le 31 décembre 2004. Le taux d'intérêt est précisé dans la convention d'emprunt en pourcentage du montant en principal comme suit : 6,0 pour cent en 2000 (75 UM), 8,0 pour cent en 2001 (100 UM), 10,0 pour cent en 2002 (125 UM), 12,0 pour cent en 2003 (150 UM) et 16,4 pour cent en 2004 (205 UM). Dans ce cas, le taux d'intérêt qui actualise exactement le flux de paiements de trésorerie futurs jusqu'à l'échéance est de 10 pour cent. Par conséquent, les paiements d'intérêt en trésorerie sont répartis à nouveau sur la durée de l'instrument d'emprunt pour la détermination du coût amorti à chaque période. À chaque période, le coût amorti au début de la période est

multiplié par le taux d'intérêt effectif de 10 pour cent et ajouté au coût amorti. Tout paiement en trésorerie effectué au cours de la période est déduit du montant ainsi obtenu. Par conséquent, le coût amorti à chaque période est le suivant :

Année	**(a)**	**(b = a × 10%)**	**(c)**	**(d = a + b – c)**
	Coût amorti au début de l'exercice	**Produits d'intérêts**	**Flux de trésorerie**	**Coût amorti à la fin de l'exercice**
20X0	1 250	125	75	1 300
20X1	1 300	130	100	1 330
20X2	1 330	133	125	1 338
20X3	1 338	134	150	1 322
20X4	1 322	133	1 250 + 205	–

B.27 *Contrats « normalisés » : pas de marché établi*

Un contrat d'achat d'un actif financier peut-il être un contrat normalisé s'il n'existe pas de marché établi sur lequel négocier un tel contrat ?

Oui. IPSAS 29.10 fait référence à des modalités qui exigent la livraison de l'actif dans un délai généralement défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné. Tel qu'utilisé dans IPSAS 29.10, le terme « marché » ne se limite pas à une bourse des valeurs organisée ou à un marché de gré à gré formalisé. Au contraire, il désigne l'environnement dans lequel l'actif financier est habituellement échangé. Un délai acceptable serait la période raisonnablement et habituellement requise pour que les parties puissent conclure la transaction, préparer et signer les documents définitifs.

Par exemple, un marché d'instruments financiers relevant d'émissions privées peut constituer un marché.

B.28 *Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré*

L'Entité ABC conclut un contrat d'achat à terme d'un million d'actions ordinaires de M dans deux mois, à 10 UM l'action. Le contrat est conclu avec un particulier et n'est pas un contrat négocié en bourse. Le contrat impose à ABC de prendre physiquement livraison des actions et de payer à la contrepartie une somme de 10 millions d'UM en trésorerie. Les actions de M se négocient sur un marché organisé actif selon un volume moyen de 100 000 actions par jour. Une livraison normalisée se fait en trois jours. Le contrat à terme de gré à gré est-il considéré comme un contrat normalisé ?

Non. Le contrat doit être comptabilisé comme un dérivé parce qu'il n'est pas réglé selon le modèle établi par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

B.29 *Contrats « normalisés » : quelles sont les dispositions habituelles de règlement qui s'appliquent ?*

Si les instruments financiers d'une entité se négocient sur plus d'un marché actif et que les dispositions de règlement diffèrent sur les différents marchés actifs, quelles sont les dispositions applicables pour apprécier si le contrat d'achat de ces instruments financiers est un contrat normalisé ?

Les dispositions qui s'appliquent sont celles du marché sur lequel l'achat s'effectue réellement.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ achète un million d'actions de l'Entité ABC sur une bourse des valeurs américaine, par le biais d'un courtier par exemple. La date de règlement du contrat est fixée à six jours ouvrés. Les transactions d'actions sur les bourses de valeurs américaines prévoient généralement un règlement à trois jours ouvrés. Parce que la transaction se règle en six jours ouvrés, elle ne satisfait pas à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

Toutefois, si XYZ effectuait la même transaction sur une bourse étrangère dont la période de règlement habituelle est de six jours ouvrés, le contrat satisferait à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

B.30 *Contrats « normalisés » : achat d'actions par exercice d'une option d'achat*

L'Entité A achète sur un marché organisé une option d'achat lui permettant d'acquérir 100 actions de l'Entité XYZ à tout moment au cours des trois mois suivants, à un cours de 100 UM l'action. Si l'Entité A exerce son option, elle dispose de 14 jours pour régler la transaction conformément à la réglementation ou à une convention sur le marché des options. Les actions de XYZ sont négociées sur un marché organisé actif qui impose un règlement à trois jours. L'achat d'actions par l'exercice de l'option constitue-t-il un achat d'actions normalisé ?

Oui. Le règlement d'une option est régi par la réglementation ou par une convention sur le marché des options. En conséquence, lors de l'exercice de l'option, celle-ci n'est plus comptabilisée comme un dérivé parce que le règlement par livraison des actions sous 14 jours constitue une transaction normalisée.

B.31 *Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers à la date de transaction ou à la date de règlement.*

IPSAS 29 a des règles spéciales de comptabilisation et de décomptabilisation des passifs financiers selon la date de transaction ou selon la date de règlement. Ces règles s'appliquent-elles à des transactions sur instruments financiers classés comme des passifs financiers, telles que les transactions portant sur des dépôts et des passifs de négociation ?

Non. IPSAS 29 ne contient aucune exigence spécifique quant à la comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement dans le cas de transactions portant sur des instruments financiers classés comme des passifs financiers. En conséquence, les exigences générales de comptabilisation et de décomptabilisation des paragraphes IPSAS 29.18 et IPSAS 29.41 s'appliquent. IPSAS 29.16 stipule que les passifs financiers sont comptabilisés à la date où l'entité « devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument ». Ces contrats ne sont généralement pas comptabilisés sauf si l'une des parties l'a exécuté ou si le contrat est un contrat dérivé qui n'est pas exclus du champ d'application de IPSAS 29. IPSAS 29.41 stipule que les passifs financiers ne sont décomptabilisés que lorsqu'ils sont éteints, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou arrivée à expiration.

Section C : Dérivés incorporés

C.1 *Dérivés incorporés : séparation de l'instrument d'emprunt hôte*

Si un dérivé incorporé non optionnel doit être séparé d'un instrument d'emprunt hôte, comment les conditions de l'instrument d'emprunt hôte et celles du dérivé incorporé sont-

elles identifiées ? Par exemple, l'instrument d'emprunt hôte sera-t-il un instrument à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro ?

Les modalités d'un instrument d'emprunt hôte reflètent les modalités essentielles, déclarées ou implicites, de l'instrument hybride. En l'absence de modalités déclarées ou implicites, l'entité exerce son propre jugement sur ces modalités. Toutefois, une entité ne peut pas identifier une composante qui n'est pas spécifiée ni établir des modalités de l'instrument d'emprunt hôte d'une manière qui donnerait lieu à la séparation d'un dérivé incorporé qui n'est pas déjà clairement présent dans l'instrument hybride, en d'autres termes, elle ne peut pas créer un flux de trésorerie qui n'existe pas. Par exemple, si un instrument d'emprunt à cinq ans prévoit des paiements annuels d'intérêts fixes d'un montant de 40 000 UM et le paiement à l'échéance du principal de 1 000 000 UM multiplié par la variation d'un indice boursier, il serait inapproprié d'identifier un contrat hôte à taux variable et un swap d'indice incorporé ayant une jambe à taux variable, plutôt que d'identifier un contrat hôte à taux fixe. Dans cet exemple, le contrat hôte est un instrument d'emprunt à taux fixe qui paie annuellement 40 000 UM parce qu'il n'y a pas de flux de trésorerie à taux d'intérêt variable dans l'instrument hybride.

En outre, les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel, tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap, doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle au commencement de l'instrument hybride. S'il était permis de séparer les dérivés incorporés non optionnels selon d'autres modalités, un instrument hybride unique pourrait être décomposé en une variété infinie de combinaisons d'instruments d'emprunt hôtes et de dérivés incorporés, par exemple, en séparant des dérivés incorporés avec des modalités créant un effet de levier, une asymétrie ou d'autres risques jusque-là absents de l'instrument hybride. Par conséquent, il est inapproprié de séparer un dérivé incorporé non optionnel selon des modalités qui résultent en une juste valeur non nulle au commencement de l'instrument hybride. La détermination des modalités du dérivé incorporé se fonde sur les conditions existantes à l'émission de l'instrument financier.

C.2 *Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée*

La réponse à la Question C.1 énonce que les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride. Lorsqu'un dérivé incorporé reposant sur une option est séparé, les modalités de l'option incorporée doivent-elles être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant soit une juste valeur nulle, soit une valeur intrinsèque nulle (c'est-à-dire qu'il serait à la monnaie) lors de la création de l'instrument hybride ?

Non. Le comportement économique d'un instrument hybride contenant un dérivé incorporé reposant sur une option dépend essentiellement du prix d'exercice (ou du taux d'exercice) spécifié pour la composante optionnelle dans l'instrument hybride, comme décrit ci-dessous. En conséquence, la séparation d'un dérivé incorporé reposant sur une option (y compris toute composante optionnelle de vente ou d'achat, de taux plancher ou plafond, d'option sur taux plancher, d'option sur taux plafond ou d'option sur swap incorporée dans l'instrument hybride) doit se fonder sur les modalités déclarées de la composante optionnelle documentée dans l'instrument hybride. Dès lors, le dérivé incorporé n'aurait pas nécessairement une juste valeur ou une valeur intrinsèque égale à zéro à la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

S'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé reposant sur une option de manière à ce que ce dérivé incorporé ait une juste valeur nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait généralement être déterminé de manière à ce que l'option soit infiniment en dehors de la monnaie. Cela impliquerait une probabilité nulle que la composante optionnelle soit exercée. Toutefois, puisque la probabilité de voir la composante optionnelle d'un instrument hybride exercée est généralement non nulle, il ne serait pas cohérent avec le comportement économique probable de l'instrument hybride de supposer une juste valeur initiale nulle. De même, s'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé optionnel de manière à ce qu'il ait une valeur intrinsèque nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait être présumé égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride. Dans ce cas, la juste valeur de l'option ne serait composée que de la valeur temps. Toutefois, cette hypothèse ne serait pas cohérente avec le comportement économique probable de l'instrument hybride, y compris la probabilité de voir la composante optionnelle exercée, sauf si le prix d'exercice convenu était réellement égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

La nature économique d'un dérivé incorporé reposant sur une option est fondamentalement différente de celle d'un dérivé incorporé reposant sur un contrat à terme de gré à gré (catégorie de contrat incluant les contrats à terme de gré à gré et les swaps), parce que les modalités d'un contrat à terme de gré à gré sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix à terme se produira à une date spécifique, alors que les modalités d'une option sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice de l'option peut, ou non, se produire selon la relation entre le prix d'exercice convenu et le prix du sous-jacent à une date spécifique ou à des dates futures. En conséquence, ajuster le prix d'exercice d'un dérivé incorporé reposant sur une option change la nature de l'instrument hybride. D'autre part, si les modalités d'un dérivé non optionnel incorporé dans un instrument d'emprunt hôte étaient déterminées de manière à aboutir à une juste valeur non nulle au commencement de l'instrument hybride, ce montant représenterait, par essence, un emprunt ou un prêt. Aussi, comme indiqué dans la réponse à la Question C.1, il n'est pas approprié de séparer un dérivé non optionnel incorporé à un instrument d'emprunt hôte selon des modalités qui aboutissent à une juste valeur non nulle à la comptabilisation initiale de l'instrument hybride.

C.3 *Dérivés incorporés : comptabilisation d'une obligation convertible*

Quel est le traitement comptable d'un placement dans une obligation (actif financier) convertible en instruments de capitaux propres de l'entité émettrice ou d'une autre entité avant l'échéance ?

Un placement dans une obligation convertible qui peut être convertie avant l'échéance ne peut généralement pas être classé comme étant un placement détenu jusqu'à l'échéance, puisque cela serait incohérent avec le fait de payer pour l'élément de conversion - le droit de conversion en actions avant l'échéance.

Un placement dans une obligation convertible peut être classé comme actif disponible à la vente à condition qu'il ne soit pas acheté à des fins de transaction. L'option de conversion en instruments de capitaux propres est un dérivé incorporé.

Si l'obligation est classée comme étant disponible à la vente (c'est-à-dire que les variations de la juste valeur sont directement comptabilisées en actif net/situation nette jusqu'à la vente de l'obligation), l'option de conversion en instruments de capitaux propres (le dérivé incorporé) est séparée. Le montant payé pour l'obligation est ventilé entre l'instrument d'emprunt sans option de conversion et l'option de conversion en instruments de capitaux propres. Les variations de la juste valeur de l'option de conversion en instruments de capitaux propres sont comptabilisées en résultat sauf si l'option fait partie intégrante d'une relation de couverture du flux de trésorerie.

Si l'obligation convertible est évaluée à la juste valeur avec comptabilisation des variations de juste valeur en résultat, il n'est pas permis de séparer le dérivé incorporé de l'obligation hôte.

C.4 *Dérivés incorporés : clause de participation*

Dans certains cas, les entités de capital-risque qui accordent des prêts subordonnés conviennent qu'en cas de cotation des actions de l'emprunteur sur une bourse des valeurs, l'entité de capital risque a le droit de recevoir des actions de l'entité emprunteuse sans frais ou à un prix très bas (une « clause de participation ») en plus des intérêts et du remboursement du principal. En raison de la clause de participation, l'intérêt sur le prêt subordonné est inférieur à ce qu'il serait dans d'autres circonstances. En supposant que le prêt subordonné n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations en résultat (IPSAS 29.12 (c)), la clause de participation répond-elle à la définition d'un dérivé incorporé même si elle est conditionnée à la cotation future de l'emprunteur ?

Oui. Les caractéristiques et les risques économiques d'un rendement des capitaux propres ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques d'un instrument d'emprunt hôte (IPSAS 29.12 (a)). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé parce que sa valeur change en fonction de la variation du prix des actions de l'emprunteur, qu'elle ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net plus faible que celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement à une date future (IPSAS 29.12 (b) et IPSAS 29.10 (a)). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé même si le droit de recevoir des actions est conditionné à la cotation future de l'emprunteur. IPSAS 29.AG21 stipule qu'un dérivé peut imposer le paiement d'un montant fixé à la suite d'un événement futur qui n'est pas lié à un montant notionnel. Une clause de participation est similaire à un tel dérivé sauf qu'elle ne donne pas un droit à un paiement fixe mais un droit à une option, si l'événement futur arrive.

C.5 *Dérivés incorporés : identification d'instruments d'emprunt ou de capitaux propres comme contrats hôtes*

L'entité A achète un instrument d'emprunt à cinq ans émis par l'entité B, d'un montant en principal de 1 million d'UM et qui est indexé sur le cours de l'action de l'entité C. A l'échéance, l'Entité A recevra de l'Entité B le montant en principal majoré ou diminué de la variation de la juste valeur de 10 000 actions de l'Entité C. Le cours actuel de l'action est de 110 UM. Aucun paiement d'intérêt séparé n'est effectué par l'Entité B. Le prix d'achat est de 1 million d'UM. L'Entité A classe l'instrument d'emprunt comme étant disponible à la vente. L'Entité A conclut que l'instrument est un instrument hybride comprenant un dérivé incorporé du fait que le principal est indexé sur les actions. Pour les besoins de la

séparation d'un dérivé incorporé, le contrat hôte est-il un instrument de capitaux propres ou un instrument d'emprunt ?

Le contrat hôte est un instrument d'emprunt, parce que l'instrument hybride a une échéance fixe, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres (IPSAS 28.9 et IPSAS 28.14). Il est comptabilisé comme un instrument d'emprunt à coupon zéro. Ainsi, en comptabilisant l'instrument hôte, l'Entité A impute un intérêt sur un montant de 1 million d'UM sur cinq ans en appliquant le taux d'intérêt en vigueur sur le marché à la comptabilisation initiale. Le dérivé incorporé qui n'est pas une option est séparé de manière à atteindre une juste valeur initiale nulle (voir Question C.1).

C.6 *Dérivés incorporés : instruments synthétiques*

L'Entité A acquiert un instrument d'emprunt à cinq ans à taux d'intérêt variable émis par l'Entité B. En même temps, elle conclut avec l'entité C un swap de taux d'intérêt à cinq ans, payeur de taux variable et receveur de taux fixe. L'Entité A considère la combinaison de l'instrument d'emprunt et du swap comme un instrument synthétique à taux fixe et classe cet instrument comme étant un placement détenu jusqu'à l'échéance puisqu'elle a la ferme intention et la capacité de le détenir jusqu'à l'échéance. L'Entité A soutient qu'une comptabilisation distincte du swap n'est pas appropriée puisque IPSAS 29.AG46(a) exige qu'un dérivé incorporé soit classé avec son instrument hôte si le dérivé est lié à un taux d'intérêt qui peut faire varier le montant d'intérêts qui autrement serait payé ou reçu sur le contrat d'emprunt hôte. Cette analyse de l'entité est-elle exacte ?

Non. Les instruments dérivés incorporés sont des modalités qui sont incluses dans des contrats hôtes non dérivés. Il est généralement inapproprié de traiter deux ou plusieurs instruments financiers distincts comme un instrument combiné unique (un « instrument synthétique ») aux fins de l'application d'IPSAS 29. Chacun des instruments financiers a ses propres termes et conditions et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Par conséquent, l'instrument d'emprunt et le swap sont classés séparément. Les transactions décrites ici diffèrent des transactions décrites à la Question B.5, qui n'avaient aucune substance en dehors du swap de taux d'intérêt qui en résultait.

C.7 *Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère*

Un contrat de fourniture prévoit un paiement en une devise autre que (a) la monnaie fonctionnelle de chacune des parties au contrat, (b) la monnaie dans laquelle le produit est habituellement libellé dans les opérations commerciales dans le monde et (c) la monnaie couramment utilisée pour les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel se produit la transaction. Y a-t-il là un dérivé incorporé qui doit être séparé conformément à IPSAS 29 ?

Oui. À titre d'illustration : une entité norvégienne accepte de vendre du pétrole à une entité en France. Le contrat pétrolier est libellé en francs suisses, en dépit du fait que les contrats pétroliers sont généralement libellés en dollars dans les opérations commerciales internationales, et que la couronne norvégienne est couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers en Norvège. Aucune des entités n'entreprend d'activités importantes en francs suisses. Dans ce cas, l'entité norvégienne considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie

étrangère en vue de l'achat des francs suisses. L'entité française considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de la vente des francs suisses. Chaque entité inclut les variations de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en résultat sauf, le cas échéant, si l'entité présentant les états financiers le désigne comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie.

C.8 *Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées*

L'Entité A, qui évalue les éléments de ses états financiers en euros (sa monnaie fonctionnelle), conclut avec l'Entité B, qui a pour monnaie fonctionnelle la couronne norvégienne, un contrat d'achat de pétrole à six mois, pour 1 000 dollars. Le contrat sur le pétrole n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 29 parce qu'il a été conclu et qu'il est toujours détenu aux fins de livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation (IPSAS 29.4 et IPSAS 29.AG22).). Le contrat sur le pétrole comprend une disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties, outre la fourniture de pétrole et le paiement de celui-ci, échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars. Selon IPSAS 29.12, ce dérivé incorporé (la disposition de change à effet de levier) est-il considéré comme étroitement lié au contrat hôte sur le pétrole ?

Non, cette disposition de change à effet de levier est séparée du contrat hôte sur le pétrole, parce qu'elle n'est pas étroitement liée à ce contrat hôte (IPSAS 29.AG46 (d)).

La disposition qui, dans le contrat hôte sur le pétrole, prévoit le paiement de 1 000 dollars, peut être considérée comme un instrument dérivé de monnaies étrangères, parce que le dollar n'est ni la monnaie fonctionnelle de l'Entité A, ni celle de l'Entité B. Cet instrument dérivé de monnaies étrangères n'a pas à être séparé parce qu'il résulte d'IPSAS 29.AG45 (d) qu'un contrat sur le pétrole brut qui impose un paiement en dollars US n'est pas considéré comme un contrat hôte assorti d'un instrument dérivé de monnaies étrangères.

La disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars US, s'ajoute au paiement requis au titre de la transaction sur le pétrole. Elle n'est pas liée au contrat hôte sur le pétrole et est donc distincte de celui-ci et comptabilisée en tant que dérivé incorporé selon IPSAS 29.12.

C.9 *Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux*

IPSAS 29.AG46 (d) désigne la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde. Peut-il s'agir d'une monnaie utilisée pour un produit ou un service donné dans des transactions commerciales effectuées dans la région de l'une des parties importantes au contrat ?

Non. La monnaie dans laquelle le prix des biens ou des services liés est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde n'est qu'une monnaie utilisée pour des transactions analogues partout dans le monde et non dans une seule région. Par exemple, si des transactions transfrontalières sur gaz naturel sont habituellement libellées en dollars US en

Amérique du nord et que les mêmes transactions sont habituellement libellées en euros en Europe, ni le dollar US ni l'euro ne sont une monnaie dans laquelle le bien ou le service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde.

C.10 *Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement*

Si les modalités d'un instrument composé permettent à leur porteur, sans l'y obliger, de le régler d'une manière qui l'amène à ne pas recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et si l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit (dans le cas d'un instrument d'emprunt remboursable au gré du porteur, par exemple), le contrat satisfait-il à la condition d'IPSAS 29.AG46 (a) selon laquelle le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé ?

Non. La condition que « le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » n'est pas satisfaite si les modalités de l'instrument composé permettent à l'investisseur, sans l'y obliger, de régler l'instrument composé d'une manière telle qu'il ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et que l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit. Par conséquent, un contrat hôte portant intérêt qui comporte un dérivé de taux d'intérêt incorporé assorti de telles modalités est considéré comme étroitement lié au contrat hôte. La condition que « le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » s'applique aux situations dans lesquelles le porteur peut être contraint d'accepter un règlement dont le montant ne lui permettrait pas de recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement.

C.11 *Dérivés incorporés : détermination fiable de la juste valeur*

Si un dérivé incorporé qui doit être séparé ne peut être évalué de manière fiable parce qu'il sera réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, le dérivé incorporé doit-il être évalué au coût ?

Non. Dans ce cas, l'ensemble du contrat composé est traité comme un instrument financier détenu à des fins de transaction (IPSAS 29.14). Si la juste valeur de l'instrument composé peut être évaluée de façon fiable, le contrat composé est évalué à la juste valeur. L'entité peut toutefois conclure que la composante de capitaux propres de l'instrument composé est suffisamment substantielle pour l'empêcher d'obtenir une estimation fiable de l'instrument tout entier. Dans ce cas, l'instrument composé est évalué au coût diminué des pertes de valeur.

Section D : Comptabilisation et décomptabilisation

D.1 *Comptabilisation initiale*

D.1.1 Comptabilisation : instruments de garantie sous forme de trésorerie

L'Entité B transfère à l'Entité A de la trésorerie à titre de garantie d'une autre transaction avec l'Entité A (une transaction d'emprunt de titres, par exemple). La trésorerie n'est pas juridiquement séparée des actifs de l'Entité A. L'Entité A doit-elle comptabiliser comme un actif l'instrument de garantie qu'elle a reçu sous forme de trésorerie ?

Oui. La réalisation définitive d'un actif financier est sa conversion en trésorerie et par conséquent, aucune autre transformation n'est nécessaire pour que l'Entité A puisse réaliser les avantages économiques de la trésorerie transférée par l'Entité B. En conséquence, l'Entité A

comptabilise la trésorerie comme un actif et comptabilise une dette envers l'Entité B, qui décomptabilise la trésorerie et comptabilise une créance sur l'Entité A.

D.2 *Achat ou vente normalisés d'un actif financier*

D.2.1 Date de transaction / date de règlement: montants à enregistrer au titre d'un achat

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans la Norme s'appliquent-ils à l'achat d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à l'achat d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans la Norme. Le 29 décembre 20X1, une entité s'engage à acheter un actif financier pour 1000 UM, qui est sa juste valeur à la date de l'engagement (date de transaction). Les coûts de transaction sont non significatifs. Le 31 décembre 20X1 (clôture de l'exercice) et le 4 janvier 20X2 (date de règlement), la juste valeur de l'actif est respectivement de 1 002 UM et 1 003 UM. Les montants à comptabiliser au titre de l'actif dépendront de son classement et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après.

Comptabilisation à la date du règlement			
Soldes	**Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti**	**Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette**	**Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat**
29 décembre 20X1			
Actif financier	–	–	–
Passif financier	–	–	–
31 décembre 20X1			
Créance	–	2	2
Actif financier	–	–	–
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(2)
4 janvier 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

Comptabilisation à la date de la transaction			
Soldes	**Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti**	**Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette**	**Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat**
29 décembre 20X1			
Actif financier	1 000	1 000	1 000
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
31 décembre 20X1			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 002	1 002
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(2)
4 janvier 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

D.2.2 Date de transaction/date de règlement : montants à enregistrer au titre d'une vente

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans la Norme s'appliquent-ils à la vente d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à la vente d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans la Norme. Le 29 décembre 20X2 (date de transaction), une entité conclut un contrat de vente d'un actif financier à sa juste valeur actuelle de 1 010 UM. Cet actif a été acquis un an plus tôt à 1 000 UM et son coût amorti s'élève à 1 000 UM. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'actif s'élève à 1 012 UM.

Le 4 janvier 20X3 (date de règlement), la juste valeur s'élève à 1 013 UM. Les montants à comptabiliser dépendront du classement de l'actif et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après (il n'est pas tenu compte des éventuels intérêts courus au titre de l'actif).

Une variation de la juste valeur d'un actif financier vendu sur une base normalisée n'est pas comptabilisée dans les états financiers entre la date de transaction et la date de règlement, même

si l'entité applique la méthode de comptabilisation à la date de règlement, car le droit du vendeur aux variations de la juste valeur expire à la date de transaction.

Comptabilisation à la date du règlement			
Soldes	**Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti**	**Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette**	**Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat**
29 décembre 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
31 décembre 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
4 janvier 20X3			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

Comptabilisation à la date de la transaction			
Soldes	**Placements détenus jusqu'à leur échéance – comptabilisés au coût amorti**	**Actifs disponibles à la vente – réévalués à la juste valeur avec variations en actif net/situation nette**	**Actifs à la juste valeur par le biais du résultat – réévalués à la juste valeur avec variations en résultat**
29 décembre 20X2			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
31 décembre 20X2			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
4 janvier 20X3			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

D.2.3 Comptabilisation à la date du règlement : échange d'actifs financiers sans effet de trésorerie

Si une entité comptabilise les ventes d'actifs financiers selon le principe de comptabilisation à la date de règlement, une variation de la juste valeur d'un actif financier à recevoir en échange de l'actif financier sans contrepartie de trésorerie vendu sera-t-elle comptabilisée selon IPSAS 29.66 ?

Cela dépend. Une variation de la juste valeur de l'actif financier à recevoir sera comptabilisée selon IPSAS 29.66 si l'entité applique à cette catégorie d'actifs financiers le principe de la comptabilisation à la date du règlement. Toutefois, si l'entité classe l'actif financier à recevoir dans une catégorie à laquelle elle applique le principe de la comptabilisation à la date de transaction, l'actif à recevoir est comptabilisé à la date de transaction comme décrit dans IPSAS 29.AG70. Dans ce cas, l'entité comptabilise un passif dont le montant est égal à la valeur comptable de l'actif financier à recevoir à la date du règlement.

À titre d'illustration : le 29 décembre 20X2 (date de transaction), l'Entité A conclut un contrat de vente de l'Effet à Recevoir A, comptabilisé au coût amorti, en échange de l'Obligation B, qui sera classée comme détenue à des fins de transaction et évaluée à la juste valeur. Les deux actifs ont une juste valeur de 1 010 UM au 29 décembre, tandis que le coût amorti de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 000 UM. L'Entité A applique le principe de la comptabilisation à la date du

règlement aux prêts et créances et le principe de la comptabilisation à la date de transaction aux actifs détenus à des fins de transaction. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 012 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 009 UM. Le 4 janvier 20X3, la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 013 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 007 UM. Les écritures comptables suivantes sont enregistrées:

29 décembre 20X2

Dt		Obligation B	1 010 UM	
	Ct	Dettes		1 010 UM

31 décembre 20X2

Dt		Perte de transaction	1 UM	
	Ct	Obligation B		1 UM

4 janvier 20X3

Dt		Dettes	1 010UM	
Dt		Perte de transaction	2UM	
	Ct	Effet à recevoir A		1 000 UM
	Ct	Obligation B		2UM
	Ct	Profit à la réalisation		10 UM

Section E : Évaluation

E.1 *Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers*

E.1.1 Évaluation initiale : coûts de transaction

Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Comment cette disposition doit-elle être appliquée en pratique ?

Pour des actifs financiers, les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition de l'actif, tels que des honoraires et des commissions, sont ajoutés au montant comptabilisé à l'origine. Pour les passifs financiers, les coûts directement liés à l'émission d'un instrument d'emprunt sont déduits du montant de la dette comptabilisée à l'origine. Pour les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat, les coûts de transaction ne sont pas ajoutés à l'évaluation de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Pour des instruments financiers comptabilisés au coût amorti, tels que des placements détenus jusqu'à leur échéance, des prêts et des créances, ainsi que des passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat, les coûts de transaction sont inclus dans le calcul du coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et, en pratique, amortis par le biais du résultat sur la durée de vie de l'instrument.

Pour les actifs financiers disponibles à la vente, les coûts de transaction sont comptabilisés en autres éléments de l'actif net/situation nette comme faisant partie d'une variation de la juste valeur lors de la prochaine réévaluation. Si un actif financier disponible à la vente présente des

paiements fixes ou déterminables et ne présente pas une durée de vie indéfinie, les coûts de transaction sont amortis en résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif. Si un actif financier disponible à la vente ne s'accompagne pas de paiements fixes ou déterminables et s'il présente une durée de vie indéfinie, les coûts de transaction sont comptabilisés en résultat lorsque cet actif est décomptabilisé ou subit une perte de valeur.

Les coûts de transaction que l'entité s'attend à engager lors du transfert ou de la sortie d'un instrument financier ne sont pas inclus dans l'évaluation de cet instrument.

E.2 *Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur*

E.2.1 Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur pour les fonds de placement

IPSAS 29.AG104 indique que le cours acheteur actuel est généralement le prix approprié pour l'évaluation de la juste valeur d'un actif détenu. Les règles applicables à certains fonds de placement exigent de communiquer les valeurs d'actif net aux investisseurs sur la base des cours milieu de marché. Dans ces circonstances, serait-il approprié qu'un fonds évalue ses actifs sur la base des cours milieu de marché ?

Non. L'existence de règles imposant un mode d'évaluation différent pour des besoins spécifiques ne justifie pas de s'écarter de la règle générale énoncée dans IPSAS 29.AG104 qui prévoit d'utiliser le cours acheteur actuel à défaut d'une position passive correspondante. Dans ses états financiers, un fonds de placement évalue ses actifs aux prix acheteurs actuels. En communiquant sa valeur d'actif net aux investisseurs, un fonds de placement pourrait éventuellement souhaiter fournir un rapprochement entre les justes valeurs comptabilisées dans l'état de la situation financière et les cours utilisés pour le calcul de la valeur d'actif net.

E.2.2 Évaluation à la juste valeur : participation importante

L'Entité A détient 15 pour cent du capital social de l'Entité B. Les actions sont cotées sur un marché actif. Le cours actuel de l'action est de 100 UM. Le volume des transactions journalières est égal à 0,1 pour cent des actions en circulation. Parce qu'elle estime que la juste valeur des actions de l'Entité B qu'elle détient, vendues en bloc, est supérieure au prix coté sur le marché, l'Entité A obtient plusieurs estimations indépendantes du cours qu'elle obtiendrait si elle vendait sa participation. Ces estimations indiquent que l'Entité A pourrait obtenir un prix de 105 UM, c'est-à-dire une prime de 5 pour cent par rapport au prix coté. Quelle chiffre l'Entité A doit-elle utiliser pour évaluer sa participation à la juste valeur ?

Selon IPSAS 29.AG103, un prix coté publié sur un marché actif est la meilleure estimation de la juste valeur. Par conséquent, l'Entité A utilise la cote publiée (100 UM). L'Entité A ne peut pas s'écarter de la cote du marché uniquement parce que des estimations indépendantes indiquent que l'Entité A obtiendrait un prix supérieur (ou inférieur) en cas de vente en bloc de sa participation.

E.3 *Profits et pertes*

E.3.1 Actifs financiers disponibles à la vente : échange d'actions

L'Entité A détient un petit nombre d'actions dans l'Entité B. Les actions sont classées comme étant disponibles à la vente. Le 20 décembre 20X0, la juste valeur des actions est de 120 UM et le profit cumulé comptabilisé en actif net/situation nette est de 20 UM. Le même

jour, l'Entité B est acquise par l'Entité C, une grande entité cotée. Par conséquent, l'Entité A reçoit en échange de celles qu'elle détenait dans l'Entité B, des actions de l'Entité C à hauteur de la juste valeur des actions B. Selon IPSAS 29.64(b), l'Entité A doit-elle reclasser en résultat le profit cumulé de 20 UM qu'elle a comptabilisé en actif net/situation nette ?

Oui. La transaction répond aux conditions de décomptabilisation selon IPSAS 29. IPSAS 29.64 (b) exige que le profit cumulé ou la perte cumulée comptabilisé(e) en actif net/situation nette sur un actif financier disponible à la vente soit comptabilisé(e) en résultat lorsque l'actif est décomptabilisé. Dans cet échange d'actions, l'Entité A cède les actions qu'elle avait dans l'Entité B et reçoit des actions dans l'Entité C.

E.3.2 IPSAS 29 et IPSAS 4 Actifs financiers disponibles à la vente : séparation de la composante en monnaie étrangère

Pour un actif financier monétaire disponible à la vente, l'entité présente en résultat les changements de la valeur comptable liés aux variations des cours de change, selon IPSAS 4.27(a) et IPSAS 4.32, et les autres changements de la valeur comptable en actif net/situation nette, selon IPSAS 29. Comment est déterminé le résultat cumulé comptabilisé en actif net/situation nette ?

C'est l'écart entre le coût amorti (ajusté pour perte de valeur, si nécessaire) et la juste valeur de l'actif financier monétaire disponible à la vente dans la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers. Pour l'application d'IPSAS 4.32, l'actif est considéré comme un actif évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère.

À titre d'illustration : Le 31 décembre 20X1 l'Entité A acquiert une obligation libellée en une monnaie étrangère (ME) à sa juste valeur de 1 000 ME. L'obligation a une durée résiduelle de cinq ans et un montant en principal de 1 250 ME, est assorti d'un taux d'intérêt fixe de 4,7 pour cent payé annuellement (1 250 ME × 4,7 pour cent = 59 ME par an) et a un taux d'intérêt effectif de 10 pour cent. L'Entité A classe cette obligation comme étant disponible à la vente et comptabilise donc les profits et les pertes en actif net/situation nette. La monnaie fonctionnelle de l'entité est sa monnaie locale (ML). Le cours de change est de 1 ME pour 1,5 ML et la valeur comptable de l'obligation est de 1 500 ML (= 1 000 ME × 1,5).

Dt		Obligation	1 500 ML	
	Ct	Trésorerie		1 500 ML

Le 31 décembre 20X2, la monnaie étrangère s'est appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 060 ME et la valeur comptable est donc de 2 120 ML (= 1 060 ME × 2). Le coût amorti est de 1 041 ME (= 2 082 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé(e) à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X2, c'est-à-dire 38 ML (= 2 120 ML – 2 082 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X2 est de 59 ME (118 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 100 ME (= 1 000 × 10 pour cent). La moyenne du cours de change au long de l'année est 1 ME pour 1,75 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours au comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (IPSAS 4.25). Ainsi, les intérêts déclarés sont de 175 ML (= 100 ME × 1,75) y compris l'accroissement de

l'actualisation initiale de 72 ML (= [100 ME – 59 ME] × 1,75). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 510 ML (= 2 082 ML – 1 500 ML – 72 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML × [2,00 – 1,75]).

Dt		Obligation	620 ML	
Dt		Trésorerie	118 ML	
	Ct	Produit d'intérêt		175 ML
	Ct	Profit de change		525 ML
	Ct	Variation de la juste valeur dans actif net/situation nette		38 ML

Le 31 décembre 20X3, la monnaie étrangère s'est encore appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2,5 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 070 ME et la valeur comptable est donc de 2 675 ML (= 1 070 ME × 2,50). Le coût amorti est de 1 086 ME (= 2 715 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulée à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X3, c'est-à-dire un montant négatif de 40 ML (= 2 675 ML – 2 715 ML). Il y a donc lieu de comptabiliser en actif net/situation nette la variation de l'écart constatée en 20X3 de 78 ML (= 40 ML + 38 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X3 est de 59 ME (148 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 104 ME (= 1 041 ML × 10 pour cent). Le cours de change moyen au cours de la période est de 1 ME pour 2,25 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours de change comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (IPSAS 4.25). Ainsi, les produits d'intérêt comptabilisés sont de 234 ML (= 104 ME x 2,25) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 101 ML (= [104 ME – 59 ME] x 2,25). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 532 ML (= 2 715 ML – 2 082 ML – 101 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML x [2,50 – 2,25]).

Dt		Obligation	555 ML	
Dt		Trésorerie	148 ML	
Dt		Variation de la juste valeur en actif net/situation nette	78 ML	
	Ct	Produit d'intérêts		234 ML
	Ct	Profit de change		547 ML

E.3.3 IPSAS 29 et IPSAS 4 Écarts de change liés à la conversion des entités étrangères : actif net/situation nette ou résultat ?

Selon IPSAS 4.37 et IPSAS 4.57, tous les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger doivent être classés en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net. Ceci pourrait inclure les écarts de change liés aux instruments financiers comptabilisés à la juste valeur, à savoir notamment des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat et des actifs financiers disponibles à la vente.

IPSAS 29.64 exige que les variations de la juste valeur des actifs financiers classés à la juste valeur par le biais du résultat soient comptabilisées en résultat et que les variations de la juste valeur des placements disponibles à la vente soient comptabilisées en actif net/situation nette.

Si l'établissement à l'étranger est une entité contrôlée dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'entité contrôlante, comment s'appliquent IPSAS 29.64 et IPSAS 4.44 dans les états financiers consolidés ?

IPSAS 29 s'applique à la comptabilisation d'instruments financiers dans les états financiers d'un établissement à l'étranger et IPSAS 4 s'applique à la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger en vue de leur incorporation dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

À titre d'illustration : L'entité A est domiciliée dans le Pays X : sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation sont la monnaie locale du Pays X (MLX). L'entité A a une entité contrôlée étrangère (Entité B) dans le Pays Y dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale du Pays Y (MLY). L'Entité B est propriétaire d'un instrument d'emprunt détenu à des fins de transaction et par conséquent comptabilisé à la juste valeur selon IPSAS 29.

Dans les états financiers de l'entité B pour l'année 20X0, la juste valeur et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt est de 100 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. Dans les états financiers consolidés de l'entité A, l'actif est converti en la monnaie locale du Pays X au cours de change comptant applicable à la clôture (2,00). Ainsi, la valeur comptable est de 200 MLX (= 100 MLY × 2,00) dans les états financiers consolidés.

A la fin de 20X1, la juste valeur de l'instrument d'emprunt a progressé à 110 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. L'Entité B comptabilise l'actif de transaction à 110 MLY dans son état de la situation financière et comptabilise un profit de juste valeur de 10 MLY dans son résultat. Au cours de l'année, le cours de change comptant a progressé de 2,00 à 3,00 entraînant une augmentation de la juste valeur de l'instrument de 200 MLX à 330 MLX (= 110 MLY × 3,00) dans la monnaie locale du Pays X. Par conséquent, l'Entité A comptabilise l'actif de transaction à 330 MLX dans ses états financiers consolidés.

L'Entité A convertit l'état des variations de l'actif net/situation nette de l'Entité B « aux cours de change en vigueur à la date des transactions » (IPSAS 4.44(b)). Puisque le profit sur la juste valeur a couru tout au long de l'année, l'Entité A utilise le cours moyen à titre d'approximation pratique ([3,00 + 2,00] /2 = 2,50, selon IPSAS 4.25). Par conséquent, alors que la juste valeur de l'actif de transaction a augmenté de 130 MLX (= 330 MLX – 200 MLX), l'Entité A ne comptabilise que 25 MLX (10 MLY × 2,5) de cette augmentation en résultat consolidé selon IPSAS 4.44 (b). L'écart de conversion qui en résulte, c'est-à-dire le solde de l'augmentation de la juste valeur de l'instrument d'emprunt (130 MLX – 25 MLX = 105 MLX), est classé en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net dans l'établissement à l'étranger selon IPSAS 4.57.

E.3.4 IPSAS 29 et IPSAS 4 : interaction entre IPSAS 29 et IPSAS 4

IPSAS 29 inclut des dispositions relatives à l'évaluation d'actifs financiers et de passifs financiers et la comptabilisation en résultat des profits et des pertes lors de la réévaluation. IPSAS 4 inclut des règles sur la présentation d'éléments en monnaie étrangère et sur la

comptabilisation des écarts de change en résultat. Dans quel ordre IPSAS 4 et IPSAS 29 s'appliquent-elles ?

Etat de la situation financière

Généralement, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur, au coût ou au coût amorti est d'abord déterminée selon IPSAS 29 dans la monnaie étrangère dans laquelle l'élément est libellé. Ensuite, le montant en monnaie étrangère est converti dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture ou un cours historique selon IPSAS 4 (IPSAS 29.AG116). Par exemple, si un actif financier monétaire (tel qu'un instrument d'emprunt) est comptabilisé au coût amorti selon IPSAS 29, le coût amorti se calcule dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé. Le montant en monnaie étrangère est ensuite comptabilisé au cours de clôture dans les états financiers de l'entité (IPSAS 4.27). Ceci s'applique indépendamment du mode d'évaluation de l'élément monétaire en monnaie étrangère, que ce soit au coût, au coût amorti ou à la juste valeur (IPSAS 4.28). Un actif financier non monétaire (tel qu'un investissement dans un instrument de capitaux propres) est converti en utilisant le cours de clôture s'il est comptabilisé à la juste valeur dans la monnaie étrangère (IPSAS 4.27(c)) et à un cours historique s'il n'est pas comptabilisé à la juste valeur selon IPSAS 29 parce que sa juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable (IPSAS 4.27(b) et IPSAS 29.48).

A titre d'exception, si l'actif financier ou le passif financier est désigné selon IPSAS 29 comme étant un élément couvert dans une couverture de la juste valeur au titre de l'exposition au risque de variation des cours de change, l'élément couvert est réévalué pour les variations des cours des monnaies étrangères même si, par ailleurs, les dispositions d'IPSAS 4 (IPSAS 29.99) imposent une comptabilisation à un cours historique: autrement dit, le montant en monnaie étrangère est comptabilisé en utilisant un cours de clôture. Cette exception s'applique aux éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique dans la monnaie étrangère et qui sont couverts contre l'exposition au risque de change (IPSAS 4.27 (b)).

Résultat

La comptabilisation d'une variation de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en résultat dépend de plusieurs facteurs, notamment de savoir s'il s'agit d'un écart de change ou d'un autre changement de la valeur comptable, si cela se produit sur un élément monétaire (par exemple, la plupart des instruments d'emprunt) ou sur un élément non monétaire (comme la plupart des investissements en instruments de capitaux propres), si l'actif ou le passif associé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition au risque de variations des cours de change et si elle résulte de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger. Le problème de la comptabilisation des variations de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier détenu par un établissement à l'étranger est traité dans une question distincte (voir Question E.3.3).

Tout écart de change lié à la comptabilisation d'un élément monétaire à un cours différent de celui auquel il avait été comptabilisé initialement au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs, est comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 4 (IPSAS 29.AG116, IPSAS 4.32 et IPSAS 4.37), à moins que l'élément monétaire ne soit désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, auquel cas s'appliquent les dispositions de comptabilisation des profits et

pertes sur couvertures de flux de trésorerie selon IPSAS 29 (IPSAS 29.106). Les écarts résultant de la comptabilisation d'un élément monétaire à un montant en monnaie étrangère différent de celui auquel il avait été comptabilisé antérieurement sont comptabilisés de manière similaire, étant donné que toutes les variations de la valeur comptable liées aux variations d'une monnaie étrangère doivent être traitées de manière cohérente. Toute autre variation de l'évaluation d'un élément monétaire sans l'état de la situation financière est comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 29. Par exemple, bien qu'une entité comptabilise en actif net/situation nette des profits et des pertes sur des actifs financiers monétaires disponibles à la vente (IPSAS 29.64 (b)), elle comptabilise néanmoins les variations de la valeur comptable liées aux fluctuations des cours de change en résultat (IPSAS 4.27 (a)).

Toute variation de la valeur comptable d'un élément non monétaire est comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 29 (IPSAS 29.AG116). Par exemple, pour des actifs financiers disponibles à la vente, l'intégralité de la variation de la valeur comptable, notamment l'effet des variations des cours de change, est comptabilisée en actif net/situation nette. Si l'élément non monétaire est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme non comptabilisé ou d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, les dispositions d'IPSAS 29 relatives à la comptabilisation des profits et des pertes sur les couvertures de flux de trésorerie s'appliquent (IPSAS 29.106).

Lorsqu'une partie de la variation de la valeur comptable est comptabilisée en actif net/situation nette et qu'une autre portion est comptabilisée en résultat, par exemple si le coût amorti d'une obligation en monnaie étrangère classée comme disponible à la vente a augmenté en monnaie étrangère (entraînant un profit en résultat) mais que sa juste valeur a baissé dans la monnaie fonctionnelle (entraînant une perte en actif net/situation nette), une entité ne peut pas compenser ces deux composantes pour la détermination des profits ou des pertes à comptabiliser en résultat ou en actif net/situation nette.

E.4 *Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers*

E.4.1 **Indication objective d'une dépréciation d'actif**

IPSAS 29 impose-t-elle qu'une entité soit capable d'identifier un événement générateur passé isolé et distinct pour conclure qu'il est probable qu'un actif financier a bien subi une perte de valeur ?

Non. IPSAS 29.68 stipule « qu'il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation ». IPSAS 29.69 indique également « qu'une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une ». D'autres facteurs qu'une entité prend en compte pour déterminer s'il existe une indication objective qu'une perte de valeur a été subie comprennent des informations sur la liquidité, la solvabilité des débiteurs ou des émetteurs, de leur exposition aux risques financiers et d'exploitation et, les niveaux et les tendances en matière de défaillance pour des actifs financiers similaires, les tendances et conditions économiques nationales et locales et la juste valeur des sûretés et des garanties. Ces facteurs, et d'autres, peuvent constituer, soit individuellement soit collectivement, une indication objective suffisante qu'une perte de valeur a été subie par un actif financier ou par un groupe d'actifs financiers.

E.4.2 Dépréciation d'actifs : pertes futures

IPSAS 29 permet-elle de comptabiliser une perte de valeur à travers la création d'une correction de valeur pour des pertes futures lorsque le prêt est accordé ? Par exemple, si l'Entité A prête 1 000 UM à un Client B, peut-elle comptabiliser une perte de valeur immédiate de 10 UM si l'entité A, d'après son expérience propre, s'attend à ce que 1 pour cent du montant en principal des prêts octroyés ne sera pas recouvré ?

Non. IPSAS 29.45 impose une évaluation initiale des actifs financiers à la juste valeur. Pour un prêt, la juste valeur est le montant de trésorerie prêté ajusté des commissions et des coûts (sauf si une partie du montant prêté est une indemnisation liée à d'autres droits ou privilèges déclarés ou implicites). En outre, IPSAS 29.67 n'impose de comptabiliser une perte de valeur que s'il existe une indication objective d'une dépréciation du fait d'un évènement passé intervenu après la comptabilisation initiale. En conséquence, il est incohérent avec IPSAS 29.45 et IPSAS 29.67 de réduire la valeur comptable d'un prêt lors de sa comptabilisation initiale à travers la comptabilisation d'une perte de valeur immédiate.

E.4.3 Appréciation de la dépréciation d'actifs : principal et intérêts

En raison des difficultés financières du Client B, l'Entité A craint que le Client B ne soit pas en mesure de respecter les échéances d'un prêt en principal et en intérêts. Elle négocie une restructuration du prêt. L'Entité A s'attend à ce que le Client B soit en mesure d'exécuter ses obligations selon les modalités restructurées. L'Entité A est-elle habilitée à comptabiliser une perte de valeur si les modalités restructurées sont semblables à l'un des cas suivants ?

(a) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale mais pas les intérêts dus selon les modalités de départ.**

(b) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial à la date d'échéance initiale mais pas les intérêts dus selon les modalités de départ.**

(c) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial à la date d'échéance initiale, ainsi que des intérêts, mais calculés à un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt prévu dans le prêt initial.**

(d) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale ainsi que tous les intérêts courus pendant la durée initiale du prêt, mais aucun intérêt pour la durée de prorogation.**

(e) **Le Client B paiera l'intégralité du montant en principal du prêt initial cinq ans après la date d'échéance initiale ainsi que les intérêts courus tant pendant la durée initiale du prêt que pendant la durée de prorogation.**

IPSAS 29.67 indique qu'une perte de valeur a été subie s'il y a indication objective de dépréciation. Le montant de la perte de valeur pour un prêt évalué au coût amorti est la différence entre la valeur comptable du prêt et la valeur actuelle des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt. Dans les cas (a) à (d) ci-dessus, la valeur actuelle des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt sera plus faible que la valeur comptable du prêt. En conséquence, dans ces cas, il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur.

Dans le cas (e), même si le calendrier des paiements a changé, le prêteur percevra des intérêts sur les intérêts, et la valeur actuelle des paiements futurs en principal et en intérêts actualisés au taux d'intérêt effectif initial du prêt sera égale à la valeur comptable du prêt. En conséquence, il n'y a pas de perte de valeur. Toutefois, ce cas de figure est peu vraisemblable étant donné les difficultés financières du Client B.

E.4.4 Appréciation de la dépréciation d'actifs : couverture de juste valeur

Un prêt assorti de paiements d'intérêts à taux fixe est couvert contre l'exposition au risque de taux d'intérêt par un swap receveur de taux variable, payeur de taux fixe. La relation de couverture répond aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur et est présentée comme couverture de juste valeur. Dès lors, la valeur comptable du prêt comprend un ajustement pour les variations de la juste valeur imputables aux fluctuations des taux d'intérêt. L'évaluation de la dépréciation du prêt doit-elle prendre en compte l'ajustement de la juste valeur au titre du risque de taux d'intérêt ?

Oui. Le taux d'intérêt effectif initial du prêt avant la couverture perd toute pertinence lorsque la valeur comptable du prêt est ajustée des variations de sa juste valeur imputables aux fluctuations des taux d'intérêt. En conséquence, le taux d'intérêt effectif initial et le coût amorti du prêt sont ajustés pour prendre en compte les variations de la juste valeur qui ont été comptabilisées. Le taux d'intérêt effectif ajusté est calculé d'après la valeur comptable ajustée du prêt.

Une perte de valeur sur le prêt couvert est calculée comme étant la différence entre sa valeur comptable après ajustement pour les variations de la juste valeur imputables au risque couvert et les flux de trésorerie futurs estimés du prêt actualisés au taux d'intérêt effectif ajusté. Lorsqu'un prêt est inclus dans une couverture de portefeuille du risque de taux d'intérêt, l'entité doit affecter de manière systématique et rationnelle la variation de la juste valeur du portefeuille couvert aux prêts (ou aux groupes de prêts similaires) dont la perte de valeur a été évaluée.

E.4.5 Dépréciation d'actifs : matrice de provisions

Une entité calcule la dépréciation relative à la partie non garantie des prêts et créances d'après une matrice de provisions qui contient des taux de provision fixes en fonction du nombre de jours pendant lesquels un prêt a été classé comme non performant (zéro pour cent s'il s'agit de moins de 90 jours, 20 pour cent de 90 à 180 jours, 50 pour cent de 181 à 365 jours et 100 pour cent pour plus de 365 jours). Les résultats peuvent-ils être considérés comme appropriés pour le calcul de la perte de valeur sur prêts et créances selon IPSAS 29.72 ?

Pas nécessairement. IPSAS 29.72 impose de calculer les pertes de valeur ou les pertes sur créances douteuses comme étant la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier.

E.4.6 Dépréciation d'actifs : pertes excédentaires

IPSAS 29 permet-elle à une entité de comptabiliser des pertes de valeur ou des pertes sur créances douteuses au-delà des pertes de valeur qui sont déterminées sur la base d'indications objectives de dépréciation d'actifs financiers individuels identifiés ou de groupes d'actifs financiers similaires identifiés ?

Non. IAS 39 ne permet pas à une entité de comptabiliser des pertes de valeur ou des pertes sur créances douteuses en plus de celles qui peuvent être attribuées à des actifs financiers identifiés individuellement ou à des groupes d'actifs financiers similaires ayant des caractéristiques de risque de crédit similaires (IPSAS 29.73) sur la base d'indications objectives de l'existence d'une dépréciation de ces actifs (IPSAS 29.67). Les montants qu'une entité pourrait souhaiter mettre de côté en vue d'une éventuelle dépréciation supplémentaire d'actifs financiers, tels que des réserves qui ne s'appuient pas sur des indications objectives de dépréciation, ne sont pas comptabilisés comme pertes de valeur ou pertes sur créances douteuses conformément à IPSAS 29. Toutefois, si une entité détermine qu'aucune indication objective de dépréciation n'existe pour un actif financier évalué individuellement, significatif ou non, elle inclut l'actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires (IPSAS 29.73).

E.4.7 Comptabilisation de la dépréciation d'un portefeuille

IPSAS 29.72 impose de comptabiliser une dépréciation pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti. IPSAS 29.73 stipule qu'une dépréciation peut être évaluée et comptabilisée individuellement ou sur une base de portefeuille pour un groupe d'actifs financiers similaires. Si un actif du groupe est déprécié mais que la juste valeur d'un autre actif du groupe est supérieure à son coût amorti, IPSAS 29 permet-elle de ne pas comptabiliser la dépréciation du premier actif ?

Non. Si une entité sait qu'un actif financier individuel comptabilisé au coût amorti est déprécié, IPSAS 29.72 impose de comptabiliser cette dépréciation de l'actif et stipule que « le montant de la perte s'évalue comme étant la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été subies) actualisés au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier » (italiques ajoutées). L'évaluation de la dépréciation sur la base d'un portefeuille selon IPSAS 29.73 peut s'appliquer à des groupes de petits éléments et à des actifs financiers qui sont évalués individuellement et jugés non dépréciés lorsqu'il y a des indications de dépréciation dans un groupe d'actifs similaires et que la dépréciation ne peut pas être identifiée au niveau d'un actif individuel dans ce groupe.

E.4.8 Dépréciation d'actifs : comptabilisation de garanties

Si un actif financier déprécié est garanti par un instrument de garantie qui ne remplit pas les conditions de comptabilisation d'actifs imposées par d'autres Normes, l'instrument de garantie est-il comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'actif financier déprécié ?

Non. L'évaluation de l'actif financier déprécié reflète la juste valeur de l'instrument de garantie. L'instrument de garantie n'est pas comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'actif financier déprécié sauf s'il remplit les conditions de comptabilisation d'un actif énoncées dans une autre Norme.

E.4.9 Dépréciation d'actifs financiers disponibles à la vente non monétaires

Si un actif financier non monétaire tel qu'un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur avec les profits et pertes comptabilisés en actif net/situation nette est déprécié, la perte cumulée nette comptabilisée en actif net/situation nette, y compris l'éventuelle

partie imputable aux fluctuations de change, doit-elle être reclassée en résultat sous forme d'ajustement de reclassement ?

Oui. IPSAS 29.76 stipule que lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en actif net/situation nette et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de l'actif, la perte cumulée nette comptabilisée directement en capitaux propres doit être sortie de l'actif net/situation nette et comptabilisée en résultat même si l'actif n'a pas été décomptabilisé. Toute partie de la perte cumulée nette qui est attribuable aux fluctuations de change pour cet actif et qui a été comptabilisée en actif net/situation nette est également comptabilisée en résultat. Les pertes ultérieures, y compris la partie imputable aux fluctuations du change, sont également comptabilisées en résultat jusqu'à la décomptabilisation de l'actif.

E.4.10 Dépréciation d'actifs: les résultats latents différés sur les actifs financiers disponibles à la vente dans l'actif net/situation nette peuvent-ils être négatifs ?

IPSAS 29 impose que les profits et les pertes résultant des variations de la juste valeur d'actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés directement en actif net/situation nette. Si la juste valeur cumulée de tels actifs est inférieure à leur valeur comptable, la perte cumulée nette qui a été directement comptabilisée dans les capitaux propres doit-elle être sortie de l'actif net/situation nette et comptabilisée en résultat ?

Pas nécessairement. Le critère pertinent n'est pas de savoir si la juste valeur cumulée est inférieure à la valeur comptable, mais s'il existe une indication objective qu'un actif financier ou un groupe d'actifs est déprécié. A chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs financiers, conformément à IPSAS 29.68 à 70. IPSAS 29.69 stipule également que « une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une ». De plus, une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt de base sans risque).

Section F : Couverture

F.1 Instruments de couverture

F.1.1 Couvrir l'exposition au risque de juste valeur d'une obligation libellée en monnaie étrangère

L'Entité J, dont la monnaie fonctionnelle est le yen japonais, a émis un emprunt à taux fixe d'un montant de 5 millions de dollars US. Par ailleurs, elle détient une obligation à cinq ans à taux fixe de 5 millions de dollars US qu'elle a classée comme étant disponible à la vente. L'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur de l'intégralité de l'exposition au risque de juste valeur de l'obligation en dollars US qu'elle détient ?

Non. IPSAS 29.81 permet d'utiliser un instrument non dérivé comme un instrument de couverture du seul risque de change. L'obligation de l'Entité J a une exposition au risque de juste valeur au titre du risque de change, du risque de taux d'intérêt et du risque de crédit.

Alternativement, le passif en dollars US peut-il être désigné comme étant une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie de la composante en monnaie étrangère de l'obligation ?

Oui. Toutefois, la comptabilité de couverture n'est pas nécessaire car le coût amorti de l'instrument de couverture et l'élément couvert sont tous deux réévalués aux cours de change de clôture. L'effet sur le résultat est le même, que l'Entité J désigne la relation comme étant une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur. Tout profit ou perte sur l'instrument de couverture non dérivé désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie est immédiatement comptabilisé en résultat afin de correspondre à la comptabilisation de la variation du cours de change comptant sur l'élément couvert en résultat, comme l'impose IPSAS 4.

F.1.2 Couverture avec un actif ou un passif financier non dérivé

La monnaie fonctionnelle de l'Entité J est le yen japonais. Elle a émis un instrument d'emprunt à taux fixe, assorti de paiements d'intérêts semestriels, qui arrive à échéance dans deux ans avec un principal dû à l'échéance de 5 millions de dollars US. Elle a également conclu un engagement de vente à un prix fixé à 5 millions de dollars US qui arrive à échéance dans deux ans et qui n'est pas comptabilisé comme un dérivé parce qu'il satisfait à l'exemption des ventes normales mentionnée au paragraphe 4. L'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant un instrument de couverture de juste valeur de l'exposition de l'intégralité de la juste valeur de son contrat de vente à prix fixe, et répondre aux conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture ?

Non. IPSAS 29.81 ne permet d'utiliser un actif ou passif non dérivé comme un instrument de couverture que dans le cas d'une couverture du risque de change.

Alternativement, l'Entité J peut-elle désigner son passif en dollars US comme étant une couverture de flux de trésorerie de l'exposition au risque de change associée à la réception future de dollars US au titre de l'engagement de vente à un prix fixe ?

Oui. IPSAS 29 permet de désigner un actif ou un passif non dérivé comme étant soit un instrument de couverture de flux de trésorerie soit un instrument de couverture de juste valeur pour couvrir l'exposition d'un engagement ferme aux fluctuations des cours de change (IPSAS 29.97). Tout profit ou perte sur un instrument de couverture non dérivé qui est comptabilisé en actif net/situation nette au cours de la période précédant la vente future est comptabilisé en résultat lorsque la vente a lieu (IPSAS 29.106).

Alternativement, l'Entité J peut-elle désigner l'engagement de vente comme étant l'instrument de couverture et non l'instrument couvert ?

Non. Seul un instrument dérivé, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé peuvent être désignés comme étant un instrument de couverture dans le cadre d'une couverture du risque de change. Un engagement ferme ne peut pas être désigné comme étant un instrument de couverture. Toutefois, si la composante de monnaie étrangère d'un engagement de vente doit être séparée comme dérivé incorporé conformément à IPSAS 29.12 et IPSAS 29.AG46, elle peut être désignée comme étant un instrument de couverture dans une couverture de l'exposition du montant à l'échéance de la dette aux variations de la juste valeur imputables au risque de change.

F.1.3 Comptabilité de couverture : utilisation d'options vendues dans des instruments de couverture composés

Question (a) – Est-ce que le paragraphe AG127 d'IPSAS 29 interdit l'utilisation en tant qu'instrument de couverture d'un tunnel (collar) de taux d'intérêt ou d'un autre instrument dérivé qui combine une composante optionnelle vendue et une composante optionnelle achetée ?

Cela dépend. Un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue ne peut être désigné comme étant un instrument de couverture s'il s'agit d'une vente nette d'option, car IPSAS 29.AG127 interdit l'utilisation d'une vente d'option comme un instrument de couverture, sauf si elle est désignée comme compensant d'une option achetée. Un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue peut toutefois être désigné comme étant un instrument de couverture s'il s'agit d'une option nette achetée ou d'un tunnel à prime nulle.

Question (b) – Quels sont les facteurs qui indiquent qu'un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui inclut une option vendue et une option achetée n'est pas une option nette vendue ?

Les facteurs suivants indiquent qu'un tunnel de taux d'intérêt ou tout autre instrument dérivé qui combine une option vendue et une option achetée n'est pas une option nette vendue.

(a) Aucune prime nette n'est reçue ni à la mise en place, ni sur la durée de vie de la combinaison des options. La marque distinctive d'une option vendue est la réception d'une prime pour rémunérer le vendeur au titre du risque encouru.

(b) A l'exception des prix d'exercice, les modalités essentielles de l'option vendue et de l'option achetée sont les mêmes (et notamment la ou les variable(s) sous-jacent(es), la monnaie de libellé et la date d'échéance). De même, le montant notionnel de l'option vendue n'est pas plus élevé que le montant notionnel de l'option achetée.

F.1.4 Couvertures internes

Certaines entités ont recours à des contrats dérivés internes (couvertures internes) pour transférer les expositions au risque entre différentes entités au sein d'une même entité économique ou entre divisions d'une entité juridique unique. Est-ce qu'IPSAS 29.82 interdit la comptabilité de couverture dans ce cas ?

Oui, si les contrats dérivés sont internes à l'entité dont les états financiers sont présentés. IPSAS 29 ne précise pas comment une entité doit gérer son risque. La Norme stipule cependant que les opérations de couverture internes ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir appliquer la comptabilité de couverture. Il en est ainsi (a) dans les états financiers consolidés, pour des transactions de couverture au sein d'une entité économique et (b) dans les états financiers individuels d'une entité juridique, pour des transactions de couverture entre les différentes divisions de cette entité. Les principes de préparation des états financiers consolidés énoncés dans IPSAS 6.45 imposent que « les soldes, les transactions, les produits et les charges entre entités au sein d'une même entité économique doivent être intégralement éliminés ».

Par contre, une transaction de couverture entre entités au sein d'une même entité économique peut être désignée comme instrument de couverture dans les états financiers individuels ou séparés d'une entité individuelle si la transaction est une transaction externe du point de vue de

cette entité. En outre, si le contrat interne est compensé avec une partie externe, le contrat externe peut être considéré comme instrument de couverture et la relation de couverture peut remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture.

Les modalités d'application d'IPSAS 29 aux transactions de couverture internes sont résumées ci-après.

- IPSAS 29 n'interdit pas à une entité d'utiliser des contrats dérivés internes à des fins de gestion de risques et n'empêche pas de centraliser les dérivés internes au niveau de la trésorerie ou de tout autre service central de façon à gérer le risque à l'échelle globale d'une entité ou à un niveau plus élevé que l'entité juridique ou la division.
- Les contrats dérivés internes entre deux entités distinctes au sein d'une même entité économique peuvent remplir les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture par ces entités dans leurs états financiers individuels ou séparés, même si les contrats internes ne sont pas compensés par des contrats dérivés avec une partie extérieure à l'entité économique.
- Les contrats dérivés internes entre deux divisions distinctes au sein de la même entité juridique ne peuvent remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans des états financiers séparés ou individuels de l'entité juridique que si ces contrats sont compensés par des contrats dérivés conclus avec une partie extérieure à l'entité juridique.
- Les contrats dérivés internes entre des divisions distinctes au sein de la même entité juridique et entre des entités distinctes au sein d'une même entité juridique peuvent remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés uniquement si ces contrats internes sont compensés par des contrats dérivés avec une partie extérieure à l'entité juridique.
- Si les contrats dérivés internes ne sont pas compensés par des contrats dérivés avec des parties externes, les opérations de comptabilité de couverture enregistrées par les entités et les divisions utilisant des contrats internes doivent être éliminées lors de la consolidation.

À titre d'illustration : la division trésorerie de l'Entité A conclut un swap interne de taux d'intérêt avec une autre division de la même entité. L'objectif est de couvrir l'exposition au risque du taux d'intérêt d'un prêt (ou d'un groupe de prêts similaires) au sein du portefeuille des prêts. Au titre du swap, la division trésorerie paie à l'autre division des intérêts à taux fixe et reçoit en retour des intérêts à taux variable.

Si l'instrument de couverture n'est pas acquis auprès d'une contrepartie externe, IPSAS 29 n'autorise pas l'application de la comptabilité de couverture pour le traitement de l'opération de couverture mise en place par la division trésorerie et les autres divisions. IPSAS 29.82 stipule que seuls les dérivés qui impliquent une contrepartie externe à l'entité peuvent être désignés comme instruments de couverture et en outre, que tout profit ou perte sur les transactions au sein d'une même entité économique ou individuelle doit être éliminé lors de la consolidation. En conséquence, les transactions entre divisions différentes au sein de l'Entité A ne remplissent pas les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers de l'Entité A. De même, des transactions entre différentes entités au sein d'une même entité

économique ne remplissent pas les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés.

Toutefois, si en plus du swap interne cité dans l'exemple ci-avant la division transactions conclut avec une contrepartie externe un swap de taux d'intérêt ou un autre contrat qui compense l'exposition couverte à travers le swap interne, la comptabilité de couverture est permise selon IPSAS 29. Pour les besoins d'IPSAS 29, l'élément couvert est le prêt (ou le groupe de prêts similaires) de la division trésorerie et l'instrument de couverture est le swap de taux d'intérêt externe ou l'autre contrat.

La division transactions peut agréger plusieurs swaps internes ou portions de swaps internes qui ne se compensent pas mutuellement et conclure avec un tiers un contrat dérivé unique qui compense l'exposition agrégée. Selon IPSAS 29, ces transactions de couverture externes peuvent répondre aux conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture à condition que les éléments couverts dans la division trésorerie soient identifiés et que les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture soient remplies. Il convient de noter toutefois qu'IPSAS 29.88 n'autorise pas le traitement de comptabilité de couverture pour des placements détenus jusqu'à leur échéance si le risque couvert est l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt.

F.1.5 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt

Si une fonction de trésorerie centrale conclut des contrats dérivés internes avec des entités contrôlées et différentes divisions au sein de l'entité économique pour gérer le risque de taux d'intérêt de manière centralisée, ces contrats remplissent-ils les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés si, avant de compenser le risque en externe, les contrats internes sont d'abord compensés mutuellement et que seule l'exposition nette est compensée sur le marché par des contrats de dérivés externes ?

Non. Un contrat interne désigné à l'échelle de l'entité contrôlée ou par une division comme étant une couverture aboutit à la comptabilisation en résultat de variations de la juste valeur de l'élément couvert (couverture de juste valeur) ou à la comptabilisation des variations de la juste valeur de l'instrument dérivé interne en actif net/situation nette (couverture de flux de trésorerie). Il n'y a aucun fondement à changer les critères d'évaluation de l'élément couvert dans une couverture de juste valeur, à moins que l'exposition ne soit compensée par un dérivé externe. De même, il n'y a aucun fondement à intégrer le profit ou la perte sur le dérivé interne dans l'actif net/situation nette d'une entité et dans le résultat de l'autre entité à moins qu'il ne soit couvert par un dérivé externe. Dans les cas où deux dérivés internes ou plus sont utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt sur des actifs ou sur des passifs au niveau de l'entité contrôlée ou de la division, et où ces dérivés internes sont compensés au niveau de la fonction trésorerie, la désignation des dérivés internes comme instruments de couverture produit lors de la consolidation une compensation mutuelle des expositions générées par les instruments non dérivés couverts au niveau l'entité contrôlée ou de la division. Par conséquent, puisqu'IPSAS 29.81 ne permet pas de désigner des instruments non dérivés comme étant des instruments de couverture, sauf pour les expositions au risque de change, les résultats de la comptabilité de couverture provenant de l'utilisation, au niveau l'entité contrôlée ou de la division, de dérivés internes qui ne sont pas compensés avec des contreparties externes doivent être éliminés lors de la consolidation.

Il convient toutefois de noter que l'élimination, lors de la consolidation, de l'effet de la comptabilité de couverture généré par des instruments dérivés internes qui se compensent mutuellement au niveau consolidé sera sans effet sur le résultat et sur l'actif net/situation nette si ces dérivés sont utilisés dans le même type de relation de couverture au niveau de l'entité contrôlée ou de la division et, dans le cas de couvertures de flux de trésorerie, si les éléments couverts affectent le résultat de la même période. Tout comme les dérivés internes se compensent mutuellement au niveau de la fonction trésorerie, leur utilisation comme couvertures de la juste valeur par deux entités ou divisions distinctes de l'entité économique consolidée vont également aboutir à la compensation des montants de juste valeur enregistrés en résultat, et leur utilisation comme couvertures de flux de trésorerie par deux entités ou divisions distinctes au sein de l'entité économique va également aboutir à la compensation des montants de juste valeur enregistrés en actif net/situation nette. Toutefois, il peut y avoir un effet sur des postes individuels tant de l'état des variations de l'actif net/situation nette consolidé que de l'état de la situation financière consolidée, par exemple lorsque les dérivés internes qui couvrent les actifs (ou les passifs) dans une couverture de juste valeur sont compensés par des instruments dérivés internes qui sont utilisés comme une couverture de la juste valeur d'autres actifs (ou passifs) qui sont comptabilisés dans un poste différent de l'état de la situation financière ou de l'état des variations de l'actif net/situation nette. En outre, dans la mesure où l'un des contrats internes est utilisé comme couverture de flux de trésorerie et l'autre comme couverture de juste valeur, les effets sur le résultat et sur l'actif net/situation nette ne se compenseraient pas puisque le profit (ou la perte) sur le dérivé interne utilisé comme couverture de la juste valeur serait comptabilisé en résultat et la perte (ou le profit) correspondant sur le dérivé interne utilisé comme couverture de flux de trésorerie serait comptabilisé en actif net/situation nette.

La Question F.1.4 décrit l'application d'IPSAS 29 aux opérations de couverture internes.

F.1.6 Compensation des contrats dérivés internes utilisés pour gérer le risque de change

Si une fonction de trésorerie centrale conclut des contrats dérivés internes avec des entités contrôlées et différentes divisions au sein de l'entité économique pour gérer le risque de change de manière centralisée, ces contrats peuvent-ils servir de base à l'identification de transactions externes qui remplissent les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés si, avant de compenser le risque, les contrats internes sont d'abord compensés mutuellement et que seule l'exposition nette est compensée en concluant un contrat dérivé avec un tiers ?

Cela dépend. IPSAS 6, États financiers consolidés et individuels impose d'éliminer toutes les transactions internes dans les états financiers consolidés. En application d'IPSAS 29.82, les transactions de couverture internes ne remplissent pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité économique. En conséquence, si une entité souhaite appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés, elle doit désigner une relation de couverture entre un instrument de couverture externe qualifié et un élément couvert qualifié.

Comme discuté à la question F.1.5, si deux dérivés internes ou plus sont utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt au niveau de l'entité contrôlée ou de la division, et sont compensés au niveau de la fonction trésorerie, cela a pour effet de produire lors de la consolidation une compensation mutuelle de l'exposition des instruments non dérivés couverts à ces niveaux. Il n'y

a pas d'effet sur le résultat ou sur l'actif net/situation nette si (a) les dérivés internes sont utilisés dans le même type de relation de couverture (c'est-à-dire les couvertures de la juste valeur ou de flux de trésorerie) et (b) dans le cas des couvertures de flux de trésorerie, les profits et pertes sur instruments dérivés qui sont comptabilisés en actif net/situation nette à l'origine sont comptabilisés en résultat au cours de la/des même(s) période(s). Lorsque ces deux conditions sont remplies, les profits et les pertes sur les dérivés internes qui sont comptabilisés en résultat ou en actif net/situation nette se compenseront lors de la consolidation, aboutissant aux mêmes montants en résultat et actif net/situation nette que ceux obtenus par une élimination des dérivés. Toutefois, il peut y avoir un effet sur les postes individuels, tant de l'état des variations de l'actif net/situation nette consolidé que de l'état de la situation financière consolidée, qu'il conviendra d'éliminer. En outre, il y a un effet sur le résultat et l'actif net/situation nette si certains des dérivés internes qui se compensent sont utilisés pour des couvertures de flux de trésorerie, pendant que les autres sont utilisés pour des couvertures de la juste valeur. Il y a également un effet sur le résultat ou sur l'actif net/situation nette pour les dérivés internes qui se compensent lorsqu'ils sont utilisés pour des couvertures de flux de trésorerie et que les profits et pertes sur ces instruments dérivés, initialement comptabilisés en actif net/situation nette, sont rapportés au résultat dans des périodes différentes (parce que les éléments couverts affectent le résultat sur des périodes différentes).

En ce qui concerne le risque de change, pour autant que les instruments dérivés internes matérialisent le transfert du risque de change sur les actifs ou passifs financiers non dérivés sous-jacents, la comptabilité de couverture peut être appliquée car IPSAS 29.81 permet de désigner un actif ou un passif financier non dérivé comme étant un instrument de couverture à des fins de comptabilité de couverture pour la couverture du risque de change. Par conséquent, dans ce cas, des contrats dérivés internes peuvent servir de base pour l'identification de transactions externes qui remplissent les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés même s'ils se compensent mutuellement. Toutefois, pour les états financiers consolidés, il est nécessaire de désigner la relation de couverture de manière à ce qu'elle n'implique que les transactions externes.

En outre, l'entité ne peut pas appliquer une comptabilité de couverture lorsque deux dérivés internes ou plus qui se compensent matérialisent le transfert du risque de change sur des transactions prévues sous-jacentes ou sur des engagements fermes non comptabilisés. Ceci est dû au fait qu'un engagement ferme non comptabilisé ou une transaction prévue ne remplit pas les conditions requises pour être désigné en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 29. Par conséquent, dans ce cas, les dérivés internes ne peuvent servir de base pour identifier des transactions externes qui remplissent les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. De ce fait, tout profit ou perte net(te) cumulé(e) sur un dérivé interne qui a été inclus(e) dans la valeur comptable initiale d'un actif ou passif (ajustement de la valeur comptable) ou différé en actif net/situation nette devra être éliminé lors de la consolidation s'il ne peut être prouvé que le dérivé interne matérialisait le transfert d'un risque de change sur un actif ou sur un passif financier à un instrument externe de couverture.

F.1.7 **Dérivés internes : exemples d'application de la Question F.1.6**

Dans chaque cas, ME = Monnaie étrangère, ML = Monnaie locale (c.-à-d. la monnaie fonctionnelle de l'entité) et CT = centre de trésorerie.

Cas 1 : Compensation de couvertures de la juste valeur

L'entité contrôlée A a des créances clients de 100 ME, à échoir dans 60 jours, qu'elle couvre par un contrat à terme de gré à gré auprès du CT. L'entité contrôlée B a des montants à payer de 50 ME, également à échoir dans 60 jours, qu'elle couvre par un contrat à terme de gré à gré avec le CT.

Le CT compense les deux instruments dérivés internes et conclut un contrat à terme de gré à gré externe net visant à payer 50 ME et à percevoir la ML dans 60 jours.

A la fin du mois 1, la ME s'affaiblit contre ML. A subit une perte de change de 10 ML sur ses créances, compensée par un profit de 10 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT. B constate un profit de change de 5 ML sur ses montants à payer, compensé par une perte de 5ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT. Le CT enregistre une perte de 10 ML sur son contrat à terme de gré à gré interne avec A, un profit de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré interne avec B et un profit de 5 ML sur son contrat à terme de gré à gré externe.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A

Dt		*Pertes de change*	*10 ML*	
	Ct	*Créances*		*10 ML*
Dt		*Contrat interne avec le CT*	*10ML*	
	Ct	*Profit interne CT*		*10ML*

Écritures enregistrées par B

Dt		*Dettes*	*5 ML*	
	Ct	*Profit de change*		*5 ML*
Dt		*Perte interne CT*	*5ML*	
	Ct	*Contrat interne avec le CT*		*5ML*

Écritures enregistrées par le CT

Dt		*Perte interne A*	*10ML*	
	Ct	*Contrat interne A*		*10 ML*
Dt		*Contrat interne B*	*5ML*	
	Cr	*Profit interne B*		*5ML*
Dt		*Contrat à terme de gré à gré externe*	*5 ML*	
	Ct	*Profit de change*		*5 ML*

A et B peuvent toutes deux appliquer la comptabilité de couverture dans leurs états financiers individuels à condition de remplir toutes les conditions d'IPSAS 29. Toutefois, dans ce cas, la comptabilité de couverture n'est pas nécessaire car les profits et les pertes sur les dérivés internes

et les pertes et les profits symétriques sur les créances et les dettes couvertes sont immédiatement comptabilisés dans le résultat de A et de B sans comptabilité de couverture.

Dans les états financiers consolidés, les transactions sur instruments dérivés internes sont éliminées. En termes économiques, la dette de B couvre les créances de A à hauteur de 50 ME. Le contrat à terme de gré à gré auprès du CT couvre le solde de 50 ME de la créance de A. La comptabilité de couverture n'est pas nécessaire dans les états financiers consolidés car les éléments monétaires sont évalués aux taux de change au comptant selon IPSAS 4, qu'il y ait ou non application de la comptabilité de couverture.

Les soldes nets avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions d'IPSAS 29.

	Débit	*Crédit*
Créances	–	10 ML
Dettes	5 ML	–
Contrat à terme de gré à gré externe	5 ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

Cas 2 : Compensation entre couvertures de flux de trésorerie

Pour poursuivre l'exemple, A a également des produits futurs hautement probables de 200 ME pour lesquels elle espère recevoir de la trésorerie dans 90 jours. B a des dépenses futures hautement probables de 500 ME (location de bureaux), également à payer dans 90 jours. A et B concluent des contrats à terme de gré à gré distincts avec le CT pour couvrir ces expositions et le CT conclut un contrat à terme de gré à gré externe pour percevoir 300 ME dans 90 jours.

Comme auparavant, la ME s'affaiblit à la fin du mois 1. A subit une « perte » de 20 ML sur ses produits attendus parce que la contre-valeur de ces produits en ML baisse. Cette « perte » est compensée par un « profit » de 20 ML sur son contrat à terme de gré à gré avec le CT.

B enregistre un « profit » de 50 ML sur ses charges de location anticipées parce que la contrevaleur de ces charges en ML baisse. Ce « profit » est compensé par une « perte » de 50 ML sur sa transaction avec le CT.

Le CT enregistre un « profit » de 50 ML sur sa transaction interne avec B, une « perte » de 20 ML sur sa transaction interne avec A et une perte de 30 ML sur son contrat à terme de gré à gré.

A et B mettent en place la documentation nécessaire, les couvertures sont efficaces, et tant A que B remplissent les conditions requises pour la comptabilité de couverture dans leurs états financiers individuels. A comptabilise le profit de 20 ML sur sa transaction sur instrument dérivé interne en actif net/situation nette, et B comptabilise sa perte de 50 ML en actif net/situation nette. Le CT ne prétend pas à l'application de la comptabilité de couverture, mais évalue ses positions sur dérivés internes et externes à leur juste valeur, dont le montant net est nul.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A

Dt		*Contrat interne avec le CT*	*20ML*	
	Ct	*Actif net/situation nette*		*20ML*

Écritures enregistrées par B

Dt		*Actif net/situation nette*	*50ML*	
	Ct	*Contrat interne avec le CT*		*50ML*

Écritures enregistrées par le CT

Dt		*Perte interne A*	*20ML*	
	Ct	*Contrat interne A*		*20ML*
Dt		*Contrat interne B*	*50ML*	
	Ct	*Profit interne B*		*50ML*
Dt		Perte de change	30 ML	
	Ct	Contrat à terme de gré à gré externe		30 ML

Pour les états financiers consolidés, le contrat à terme de gré à gré externe du CT sur 300 ME est désigné, au début du mois 1, comme étant un instrument de couverture de la première tranche de 300 ME des dépenses futures hautement probables de B. IPSAS 29 impose que dans les états financiers consolidés à la fin du mois 1, les effets comptables des transactions sur instruments dérivés internes soient éliminés.

Toutefois, les soldes nets des écritures avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions d'IPSAS 29.

	Débit	*Crédit*
Contrat à terme de gré à gré externe	–	30 ML
Actif net/situation nette	30 ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

Cas 3 : Compensation entre couvertures de la juste valeur et de flux de trésorerie

Supposons que les expositions et les transactions sur instruments dérivés internes soient les mêmes que dans les cas 1 et 2. Toutefois, au lieu de conclure deux transactions sur instruments dérivés externes pour couvrir séparément les expositions au risque sur la juste valeur et sur les flux de trésorerie, le CT conclut une transaction nette unique sur instrument dérivé externe pour recevoir 250 ME en échange de ML dans 90 jours.

Le CT a quatre dérivés internes, dont deux venant à échéance dans 60 jours et deux autres venant à échéance dans 90 jours. Ils sont compensés par un instrument dérivé externe net venant à échéance dans 90 jours. Le différentiel de taux d'intérêt entre ME et ML est minime et dès lors,

l'inefficacité qui résulte de la non-concordance des échéances est supposée avoir un effet mineur sur le résultat net du CT.

Comme dans les cas 1 et 2, A et B appliquent la comptabilité de couverture pour leurs couvertures de flux de trésorerie et le CT évalue ses dérivés à la juste valeur. A comptabilise un profit de 20 ML sur son instrument dérivés interne en actif net/situation nette et B comptabilise une perte de 50 ML sur son instrument dérivé interne en actif net/situation nette.

A la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A

Dt		*Perte de change*	*10 ML*	
	Ct	*Créances*		*10 ML*
Dt		*Contrat interne avec le CT*	*10 ML*	
	Ct	*Profit interne CT*		*10ML*
Dt		*Contrat interne avec le CT*	*20ML*	
	Ct	*Actif net/situation nette*		*20ML*

Écritures enregistrées par B

Dt		*Dettes*	*5ML*	
	Ct	*Profit de change*		*5 ML*
Dt		*Perte interne CT*	*5ML*	
	Ct	*Contrat interne CT*		*5ML*
Dt		*Actif net/situation nette*	*50ML*	
	Ct	*Contrat interne CT*		*50ML*

Écritures enregistrées par le CT

Dt		*Perte interne A*	*10ML*	
	Ct	*Contrat interne A*		*10ML*
Dt		*Perte interne A*	*20ML*	
	Ct	*Contrat interne A*		*20ML*
Dt		*Contrat interne B*	*5ML*	
	Ct	*Profit interne B*		*5ML*
Dt		*Contrat interne B*	*50ML*	
	Ct	*Profit interne B*		*50ML*
Dt		*Perte de change*	*25ML*	
	Ct	*Contrat à terme de gré à gré externe*		*25ML*

TOTAL (pour les dérivés internes)	**A** *ML*	**B** *ML*	**Total** *ML*
Résultat (couvertures de la juste valeur)	10	(5)	5
Actif net/situation nette (couvertures de flux de trésorerie)	20	(50)	(30)
Total	30	(55)	(25)

En combinant ces montants avec les transactions externes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas indiquées en italique dans le tableau ci-dessus) l'on obtient comme suit les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes :

	Débit	*Crédit*
Créances	–	10 ML
Dettes	5ML	–
Contrat à terme de gré à gré	–	25 ML
Actif net/situation nette	30ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

Pour les états financiers consolidés, les désignations suivantes sont effectuées au début du mois 1 :

- la dette de 50 ME chez B est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 50 ME des produits futurs hautement probables de A. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Dettes 5 ML / Ct Actif net/situation nette 5 ML ;
- la créance de 100 ME chez A est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 100 ME des charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 10 ML / Ct Créances 10 ML ; et
- le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME comptabilisé dans le CT est désigné comme étant une couverture de la tranche suivante de 250 ME de charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 25 ML / Ct Contrat à terme de gré à gré externe 25 ML.

IPSAS 29 impose que soient éliminés, dans les états financiers consolidés à la fin du mois 1, les effets comptables des transactions sur instruments dérivés internes.

Toutefois, les soldes nets des écritures avant et après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les mêmes, comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, il est inutile de passer des écritures comptables supplémentaires pour remplir les conditions d'IPSAS 29.

	Débit	*Crédit*
Créances	–	10ML
Dettes	5ML	–
Contrat à terme de gré à gré	–	25 ML
Actif net/situation nette	30 ML	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

Cas 4 : Compensation entre couvertures de la juste valeur et couvertures de flux de trésorerie avec ajustement de la valeur comptable des stocks

Supposons des transactions similaires à celles du cas 3, sauf que la sortie de trésorerie anticipée de 500 ME dans B est liée à l'achat de stocks livrés après 60 jours. Supposons également que l'entité a pour politique de procéder à des ajustements de la valeur comptable des éléments non financiers prévus lorsqu'ils sont couverts. A la fin du mois 2, il n'y a pas de nouvelles variations des cours de change ou des justes valeurs. A cette date, les stocks sont livrés et la perte de 50 ML sur l'instrument dérivé interne de B, comptabilisée en actif net/situation nette au cours du mois 1, est affectée en ajustement de la valeur comptable des stocks chez B. Le profit de 20 ML sur l'instrument dérivé interne de A est comptabilisé en actif net/situation nette comme auparavant.

Dans les états financiers consolidés, il y a alors un décalage par rapport au résultat qui aurait pu être réalisé par le « détricotage » et la redésignation des couvertures. Le dérivé externe (250 ME) et une partie de la créance (50 ME) compensent une tranche de 300 ME de l'achat prévu de stocks. Il existe une couverture naturelle entre le solde de la sortie de trésorerie anticipée de 200 ME chez B et l'entrée de trésorerie de 200 ME chez A. Cette relation ne répond pas aux conditions requises par IPSAS 29 pour appliquer la comptabilité de couverture, et cette fois il n'y a qu'une compensation partielle entre les profits et les pertes sur les dérivés internes qui couvrent ces montants.

A la fin des mois 1 et 2, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers individuels ou séparés de A, de B et du CT. Les écritures reflétant les transactions ou les événements au sein de l'entité économique sont présentées en italique.

Écritures enregistrées par A (toutes à la fin du mois 1)

Dt		*Perte de change*	*10 ML*	
	Ct	*Créances*		*10 ML*
Dt		*Contrat interne avec le CT*	*10ML*	
	Ct	*Profit interne CT*		*10ML*
Dt		*Contrat interne avec le CT*	*20ML*	
	Ct	*Actif net/situation nette*		*20ML*

Écritures enregistrées par B

À la fin du mois1 :

Dt		*Dettes*	*5 ML*	
	Ct	*Profit de change*		*5 ML*
Dt		*Perte interne CT*	*5ML*	
	Ct	*Contrat interne avec le CT*		*5ML*
Dt		*Actif net/situation nette*	*50ML*	
	Ct	*Contrat interne avec le CT*		*50ML*

À la fin du mois 2 :

Dt		*Stocks*	*50ML*	
	Ct	*Actif net/situation nette*		*50ML*

Écritures enregistrées par le CT (toutes à la fin du mois 1)

Dt		*Perte interne A*	*10ML*	
	Ct	*Contrat interne A*		*10ML*
Dt		*Perte interne A*	*20ML*	
	Ct	*Contrat interne A*		*20ML*
Dt		*Contrat interne B*	*5ML*	
	Ct	*Profit interne B*		*5ML*
Dt		*Contrat interne B*	*50ML*	
	Ct	*Profit interne B*		*50ML*
Dt		*Perte de change*	*25 ML*	
	Ct	*Contrat à terme*		*25 ML*

TOTAL (pour les dérivés internes)	*A ML*	*B ML*	*Total ML*
Résultat (couvertures de la juste valeur)	*10*	*(5)*	*5*
Actif net/situation nette (couvertures de flux de trésorerie)	*20*	*–*	*20*
Ajustement de la valeur comptable (stocks)	*–*	*(50)*	*(50)*
Total	*30*	*(55)*	*(25)*

En combinant ces montants avec les transactions externes (c'est-à-dire celles qui ne sont pas indiquées en italique dans le tableau ci-dessus) l'on obtient comme suit les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes :

	Débit		*Crédit*	
Créances	–			*10 ML*
Dettes		*5 ML*	–	
Contrat à terme de gré à gré	–			*25 ML*
Actif net/situation nette	–			*20 ML*
Ajustement de la valeur comptable (stocks)		*50 ML*	–	
Profits et pertes	–		–	
Contrats internes	–		–	

Pour les états financiers consolidés, les désignations suivantes sont effectuées au début du mois 1 :

- la dette de 50 ME chez B est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 50 ME des produits futurs hautement probables de A. En conséquence, à la fin du mois 1, l'écriture suivante est enregistrée dans les états financiers consolidés : Dt Dettes 5 ML / Ct Actif net/situation nette 5 ML ;
- la créance de 100 ME chez A est désignée comme étant une couverture de la première tranche de 100 ME des charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, les écritures suivantes sont enregistrées dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 10 ML / Ct Créances 10 ML ; et à la fin du mois 2 Dt Stocks 10 ML / Ct Actif net/situation nette 10 ML.
- le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME comptabilisé dans le CT est désigné comme étant une couverture de la tranche suivante de 250 ME de charges futures hautement probables de B. En conséquence, à la fin du mois 1, l'écriture suivante est enregistrée dans les états financiers consolidés : Dt Actif net/situation nette 25 ML / Ct Contrat à terme de gré à gré externe 25 ML ; et à la fin du mois 2 : Dt Stocks 25 ML / Ct Actif net/situation nette 25 ML.

Les soldes nets des écritures après élimination des écritures comptables relatives aux instruments dérivés internes sont les suivants :

	Débit	*Crédit*
Créances	–	*10 ML*
Dettes	*5 ML*	–
Contrat à terme de gré à gré	–	*25 ML*
Actif net/situation nette	–	*5ML*
Ajustement de la valeur comptable (stocks)	*35ML*	–
Profits et pertes	–	–
Contrats internes	–	–

Ces soldes nets totaux sont différents de ceux qui pourraient être comptabilisés si les instruments dérivés internes n'étaient pas éliminés et ce sont ces soldes nets totaux qu'IPSAS 29 impose d'inclure dans les états financiers consolidés. Les écritures comptables requises pour ajuster les soldes nets des écritures avant élimination des instruments dérivés internes se présentent comme suit :

(a) reclasser une tranche de 15 ML de la perte sur le dérivé interne de B incluse dans les stocks de manière à refléter le fait qu'une tranche de 150 ME de l'achat de stocks prévu n'est pas couverte par un instrument externe (ni le contrat à terme de gré à gré externe de 250 ME du CT ni la dette externe de 100 ME chez A) : et

(b) reclasser le profit de 15 ML sur l'instrument dérivé interne de A de manière à refléter le fait que les produits prévus de 150 ME auxquels il se rapporte ne sont pas couverts par un instrument externe.

L'effet net de ces deux ajustements se présente comme suit :

Dt		Actif net/situation nette	15 ML	
	Ct	Stocks		15ML

F.1.8 Combinaison d'options vendues et achetées

Dans la plupart des cas, IPSAS 29.AG127 interdit d'utiliser des options vendues comme instruments de couverture. Si la combinaison d'une option vendue et d'une option achetée (tel qu'un tunnel (collar) de taux d'intérêt) est conclue sous la forme d'un instrument unique avec une seule contrepartie, l'entité peut-elle scinder l'instrument dérivé en une composante optionnelle vendue et en une composante optionnelle achetée, et désigner la composante optionnelle achetée comme étant un instrument de couverture ?

Non. IPSAS 29.83 précise que lorsqu'une entité désigne une relation de couverture, l'instrument de couverture doit être désigné comme tel dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont la dissociation de la valeur temps et de la valeur intrinsèque d'une option et la dissociation de la composante intérêt et du prix au comptant sur un contrat à terme. La Question F 1.3 examine si, et quand, une combinaison d'options est considérée comme une option vendue

F.1.9 Stratégie de couverture en delta neutre

IPSAS 29 autorise-t-elle une entité à appliquer la comptabilité de couverture pour une stratégie de couverture en « delta neutre » voire d'autres stratégies de couverture dynamiques où le volume de l'instrument de couverture est constamment ajusté en vue de maintenir le ratio de couverture désiré : par exemple pour réaliser une position en delta neutre insensible aux variations de la juste valeur de l'élément couvert ?

Oui. IPSAS 29.83 stipule que « une stratégie de couverture dynamique qui évalue à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option peut remplir les conditions requises pour une comptabilité de couverture ». Par exemple, une stratégie d'assurance de portefeuille qui vise à faire en sorte que la juste valeur de l'élément couvert ne baisse pas au-delà d'un certain niveau, tout en permettant qu'elle augmente, peut remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture.

Pour remplir les conditions requises pour appliquer la comptabilité de couverture, l'entité doit décrire comment elle entend suivre et mettre à jour cette couverture et en évaluer l'efficacité, être

capable de suivre de manière appropriée tous les instruments de couverture qui arrivent à échéance et la redésignation de l'instrument de couverture, et démontrer que toutes les autres conditions de la comptabilité de couverture contenues dans IPSAS 29.98 sont remplies. Par ailleurs, elle doit pouvoir démontrer que la couverture est prévue comme devant être hautement efficace pendant un court délai spécifié, pendant lequel elle ne s'attend pas à devoir ajuster cette couverture.

F.1.10 Instrument de couverture : option de vente en dehors de la monnaie

L'Entité A détient un placement sous forme d'une action émise par l'entité B, qu'elle a classé comme disponible à la vente. Pour s'assurer une protection partielle contre la baisse du prix des actions de l'Entité B, l'Entité A acquiert une option de vente sur une action de l'Entité B et désigne la variation de la valeur intrinsèque de l'option de vente comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur des variations de la juste valeur de son action de l'Entité B. L'option de vente donne à l'Entité A le droit de vendre une action de l'Entité B à un prix d'exercice de 90 UM. Au commencement de la relation de couverture, l'action a un prix coté de 100 UM. Étant donné que l'option de vente donne à l'Entité A le droit de céder l'action au prix de 90 UM, l'option de vente devrait normalement être pleinement efficace pour compenser les baisses de prix en deçà de 90 UM sur la base de la valeur intrinsèque. Les variations de prix au-dessus de 90 UM ne sont pas couvertes. Dans ce cas, les variations de la juste valeur de l'action de l'Entité B pour des prix supérieurs à 90 UM sont-elles considérées comme une inefficacité de la couverture selon IPSAS 29.98 et comptabilisées en résultat conformément à IPSAS 29.99 ?

Non. IPSAS 29.83 permet à l'Entité A de désigner les variations de la valeur intrinsèque de l'option en tant qu'instrument de couverture. Les variations de la valeur intrinsèque de l'option assurent une protection contre le risque de variabilité de la juste valeur d'une action de l'Entité B à un niveau inférieur ou égal au prix d'exercice de l'option de vente de 90 UM. Pour les prix supérieurs à 90 UM, l'option est en dehors de la monnaie et n'a aucune valeur intrinsèque. En conséquence, les profits et les pertes sur une action de l'Entité B pour des prix supérieurs à 90 UM ne sont pas imputables à l'élément couvert pour ce qui est de l'évaluation de l'efficacité de la couverture et de la comptabilisation des profits et des pertes sur l'élément couvert.

Ainsi, l'Entité A présente les variations de la juste valeur de l'action en actif net/situation nette si elles sont liées à une variation de son prix au-delà de 90 UM (IPSAS 29.64 et IPSAS 29.101). Les variations de la juste valeur de l'action liées à des baisses de prix en deçà de 90 UM sont à prendre en considération dans la couverture de juste valeur désignée et sont comptabilisées en résultat selon IPSAS29.99 (b). En supposant que la couverture est efficace, ces variations sont compensées par des variations de la valeur intrinsèque de l'option de vente qui sont également comptabilisées en résultat (IPSAS 29.99 (a)). Les variations de la valeur temps de l'option de vente sont exclues de la relation de couverture désignée et sont comptabilisées en résultat selon IPSAS 29.65 (a).

F.1.11 Instrument de couverture : proportion des flux de trésorerie d'un instrument de trésorerie

Dans le cas du risque de change, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé peut éventuellement remplir les conditions pour être désigné comme instrument de couverture. Une entité peut-elle traiter les flux de trésorerie de périodes spécifiques

pendant la durée de vie d'un actif financier ou d'un passif financier désigné comme un instrument de couverture comme représentant une proportion de l'instrument de couverture selon IPSAS 29.84 et exclure les autres flux de trésorerie de la relation de couverture désignée ?

Non. IPSAS 29.84 prévoit qu'une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la durée de vie d'un instrument de couverture. Par exemple, les flux de trésorerie au cours des trois premières années d'un emprunt à dix ans libellé en monnaie étrangère ne peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie des produits des trois premières années libellés dans la même monnaie étrangère. Par contre, un actif financier ou un passif financier non dérivé libellé dans une monnaie étrangère peut éventuellement remplir les conditions d'un instrument de couverture dans une couverture du risque de change liée à un élément couvert dont la durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance est supérieure ou égale à la durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de l'instrument de couverture (voir Question F 2.17).

F.1.12 Couverture de plus d'un type de risque

Question (a) – Normalement, une relation de couverture est désignée entre un instrument de couverture en entier et un élément couvert de sorte qu'il y ait une seule évaluation de la juste valeur de l'instrument de couverture. Ceci empêche-t-il de désigner un instrument financier unique, simultanément, comme étant un instrument de couverture à la fois dans une couverture de flux de trésorerie et dans une couverture de juste valeur ?

Non. Par exemple, des entités utilisent généralement un swap combiné de taux d'intérêt et de change pour convertir une position à taux variable dans une monnaie étrangère en une position à taux fixe dans la monnaie fonctionnelle. IPSAS 29.85 permet de désigner séparément le swap comme étant une couverture de juste valeur du risque de change et une couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt, à condition que les conditions d'IPSAS 29.85 soient respectées.

Question (b) – Si un instrument financier unique est un instrument de couverture dans deux couvertures différentes, une information spécifique est-elle nécessaire ?

IPSAS 30.25 impose de fournir des informations séparément pour les couvertures désignées comme des couvertures de la juste valeur, des couvertures de flux de trésorerie et des couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger : l'instrument en question serait présenté dans les informations d'IPSAS 30.25 de manière séparée pour chaque type de couverture.

F.1.13 Instrument de couverture : contrat de change à terme libellé en deux monnaies étrangères

La monnaie fonctionnelle de l'Entité A est le yen japonais. L'Entité A a un passif à taux variable sur cinq ans libellé en dollars US et un effet à recevoir à taux fixe à dix ans libellé en livres sterling. Les montants en principal de l'actif et du passif sont les mêmes lorsqu'ils sont convertis en yen japonais. L'Entité A conclut un contrat à terme unique en monnaie étrangère pour couvrir son exposition au risque de change sur les deux instruments, au titre duquel elle reçoit des dollars US et paye des livres sterling à l'issue des cinq ans. Si l'Entité A désigne le contrat de change à terme comme étant un instrument de couverture dans une

couverture de flux de trésorerie au titre du risque de change sur les flux de remboursements en principal des deux instruments, ce contrat à terme peut-il remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture ?

Oui. IPSAS 29.85 permet de désigner un instrument de couverture unique comme étant une couverture de divers types de risque si trois conditions sont remplies. Dans cet exemple, l'instrument dérivé de couverture remplit toutes ces conditions, comme suit :

(a) Les risques couverts peuvent être identifiés clairement. Les risques sont des expositions aux variations des cours de change entre le dollar US et le yen d'une part et entre le yen et la livre d'autre part.

(b) L'efficacité de la couverture peut être démontrée. Pour le prêt en livres sterling, l'efficacité est évaluée comme étant le niveau de compensation entre la juste valeur du remboursement en principal en livres sterling et la juste valeur du paiement en livres sterling sur le contrat de change à terme. Pour le passif en dollars US, l'efficacité est évaluée comme étant le degré de compensation réalisé entre la juste valeur du remboursement en principal en dollars US et la juste valeur du paiement en dollars US à recevoir dans le cadre du contrat de change à terme. Bien que l'effet ait une durée de vie de dix ans et que le contrat à terme ne le protège que pendant les cinq premières années, il est possible d'appliquer la comptabilité de couverture pour une partie seulement des expositions comme décrits dans la Question F.2.17.

(c) Il est possible d'assurer qu'il y a une désignation spécifique de l'instrument de couverture et des différentes positions de risque. Les expositions couvertes sont identifiées comme étant les montants en principal du passif et de l'effet à recevoir libellés dans leurs monnaies respectives.

F.1.14 Utilisation comme instrument de couverture d'un swap qui se compense avec un autre

L'Entité A conclut un swap de taux d'intérêt et le désigne comme étant une couverture de l'exposition à la variation de la juste valeur d'une dette à taux fixe. La couverture de juste valeur remplit les conditions d'application de la comptabilité de couverture d'IPSAS 29. L'Entité A conclut simultanément un second swap de taux d'intérêt avec la même contrepartie, selon des modalités qui compensent intégralement le premier swap de taux d'intérêt. L'Entité A est-elle tenue de considérer les deux swaps comme formant une unité et, en conséquence, interdire l'application de la comptabilité de couverture pour le premier swap ?

Cela dépend. IPSAS 29 est basée sur les transactions. Si le second swap n'a pas été conclu en fonction du premier swap, ou bien si la structuration séparée des transactions répond à un objectif opérationnel réel, alors les swaps ne sont pas considérés comme une unité.

Par exemple, certaines entités ont une politique de trésorerie centralisée par laquelle une entité contrôlée au sein de l'entité économique conclut des contrats dérivés avec un tiers pour le compte d'autres entités contrôlées au sein de l'organisation afin de couvrir les expositions au risque de taux d'intérêt des entités contrôlées. La trésorerie centralisée conclut également des transactions dérivées internes avec ces entités contrôlées afin de suivre les couvertures sur le plan opérationnel au sein de l'organisation. Du fait que la trésorerie centralisée conclut également des

contrats dérivés dans le cadre de son activité de négociation ou du fait qu'elle pourrait souhaiter rééquilibrer le risque de l'ensemble de son portefeuille, elle peut conclure, avec le même tiers, au cours du même jour ouvré, un contrat dérivé qui a quasiment les mêmes termes qu'un contrat conclu comme instrument de couverture au nom d'une autre entité contrôlée. Dans ce cas, il y a un objectif opérationnel valable pour conclure chaque contrat.

Le jugement est appliqué pour déterminer s'il existe un objectif opérationnel réel pour structurer les transactions séparément. Par exemple, si l'unique objectif consiste à obtenir un traitement de la dette selon la comptabilité de la juste valeur, il n'y a pas de motif opérationnel réel.

F.2 Éléments couverts

F.2.1 Possibilité de désigner un instrument dérivé comme étant un instrument couvert

IPSAS 29 permet-elle de désigner un instrument dérivé (qu'il s'agisse d'un instrument dérivé autonome ou d'un instrument dérivé incorporé comptabilisé séparément) comme étant un élément couvert soit individuellement soit comme faisant partie d'un groupe couvert dans le cadre d'une couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie, par exemple en désignant un contrat de taux à terme payeur de taux variable et receveur de taux fixe comme une couverture de flux de trésorerie d'un contrat de taux à terme payeur de taux fixe, receveur de taux variable ?

Non. Les instruments dérivés sont toujours réputés détenus à des fins de transaction et évalués à la juste valeur avec comptabilisation des profits et des pertes en résultat, sauf s'il s'agit d'instruments de couverture désignés et efficaces (IPSAS 29.10). À titre d'exception, IPSAS 29.AG127 permet de désigner une option acquise comme étant l'élément couvert dans une couverture de juste valeur.

F.2.2 Couverture de flux de trésorerie : émission prévue d'un emprunt à taux fixe

La comptabilité de couverture est-elle autorisée pour la couverture de l'émission prévue d'un emprunt à taux fixe ?

Oui. Il s'agirait de la couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue et hautement probable qui affecterait le résultat (IPSAS 29.96) à condition que les conditions d'IPSAS 29.98 soient remplies.

À titre d'illustration : L'Entité R émet périodiquement de nouvelles obligations pour refinancer des obligations arrivant à échéance, pour alimenter le fonds de roulement et pour différents autres objectifs. Lorsque l'Entité R décide d'émettre des obligations, elle peut couvrir le risque de variation des taux d'intérêt à long terme à compter de la date à laquelle elle décide d'émettre les obligations et jusqu'à la date de l'émission de ces obligations. Si les taux d'intérêt à long terme augmentent, l'obligation sera émise à un taux plus élevé, avec une décote plus élevée ou avec une prime plus faible qu'initialement attendu. Le taux plus élevé à payer ou la réduction du produit de l'émission est normalement compensé par le profit réalisé sur la couverture. Si les taux d'intérêt à long terme baissent, l'obligation sera émise à un taux plus faible, avec une décote plus faible ou avec une prime plus élevée qu'initialement attendu. Le taux plus faible à payer ou l'augmentation du montant de l'émission est normalement compensé par la perte réalisée sur la couverture.

Par exemple, en août 2000, l'Entité R a décidé d'émettre en janvier 2001 des obligations à sept ans pour 200 millions d'UM. L'Entité R a effectué des études de corrélation historique et déterminé qu'une obligation du Trésor à sept ans présente une corrélation adéquate avec les obligations que l'Entité R s'apprête à émettre, en prenant l'hypothèse d'un ratio de couverture de 0,93 contrats à terme pour une unité d'emprunt. En conséquence, l'Entité R a couvert l'émission prévue d'obligations par la vente (ou la vente à découvert) de contrats à terme sur obligations du Trésor à sept ans pour un montant de 186 millions d'UM. D'août 2000 à janvier 2001, les taux d'intérêt ont augmenté. Les positions courtes sur contrats à terme vendues à découvert ont été clôturées en janvier 2001, date d'émission des obligations, et ont généré un profit de 1,2 million d'UM qui va compenser l'augmentation des paiements d'intérêts sur les obligations et, par conséquent, vont affecter le résultat sur la durée de vie des obligations. La couverture remplit les conditions d'une couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt sur l'émission prévue de l'emprunt.

F.2.3 Comptabilité de couverture : immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base

Est-ce que la comptabilité de couverture est permise pour la couverture de l'exposition au risque de variations de la juste valeur des immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base ?

Cela dépend si les immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base sont générées de manière interne ou acquises (par exemple: dans le cadre d'un regroupement d'entités).

Les immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base, générées de manière interne, ne sont pas comptabilisées en immobilisations incorporelles selon IPSAS 31 Immobilisations incorporelles. Puisqu'elles ne sont pas comptabilisées, elles ne peuvent pas être désignées comme éléments couverts.

Si des immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base sont acquises simultanément à un portefeuille de dépôts qui y est lié, les immobilisations incorporelles relatives aux dépôts de base doivent être comptabilisées séparément en immobilisations incorporelles (ou comme partie du portefeuille de dépôts acquis lié) si elles remplissent les conditions de comptabilisation d'IPSAS 31 Immobilisations incorporelles. Une immobilisation incorporelle relative aux dépôts de base ainsi comptabilisée peut être désignée comme élément couvert, mais uniquement si elle remplit les conditions du paragraphe 98, y compris l'exigence du paragraphe 98 stipulant que l'efficacité de la couverture doit pouvoir être évaluée de façon fiable. Dans la mesure où il est souvent difficile d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'une immobilisation incorporelle relative aux dépôts de base autrement que lors de sa comptabilisation initiale, il est peu probable que le critère du paragraphe 98 (d) sera respecté.

F.2.4 Comptabilité de couverture : couverture de flux futurs de produits en monnaie étrangère

La comptabilité de couverture est-elle autorisée pour un emprunt en monnaie étrangère qui couvre un flux attendu mais non contractuel de produits futurs en monnaie étrangère ?

Oui, si les produits sont hautement probables. Selon IPSAS 29.96 (b) une couverture d'une vente anticipée peut remplir les conditions pour être qualifiée de couverture de flux de trésorerie. Par exemple, une entité qui possède et exploite une route transfrontalière à péage peut utiliser des

modèles sophistiqués, basés sur l'expérience et sur des données économiques, pour prévoir ses produits dans différentes monnaies étrangères.

Si elle peut prouver que les revenus prévus pour une période future dans une monnaie donnée sont « hautement probables » comme demandé par IPSAS 29.98, elle peut désigner un emprunt en monnaie étrangère comme étant une couverture de flux de trésorerie du flux des produits futurs. La partie du profit ou de la perte sur l'emprunt déterminé comme étant une couverture efficace est comptabilisée directement en actif net/situation nette jusqu'à la constatation des produits.

Il est peu probable qu'une entité puisse prévoir de manière fiable 100 pour cent des produits pour une année future. Mais par contre, il est possible qu'une partie des produits prévus, habituellement la partie attendue à court terme, réponde au critère de « haute probabilité».

F.2.5 Couvertures de flux de trésorerie : couverture intégrée

S'il est attendu qu'un instrument dérivé fasse l'objet d'un règlement brut par livraison de l'actif sous-jacent en échange du paiement d'un prix fixe, l'instrument dérivé peut-il être désigné comme étant l'instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie de ce règlement brut, en supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont remplis ?

Oui. Un instrument dérivé qui fera l'objet d'un règlement brut peut être désigné comme étant l'instrument de couverture, dans une couverture de flux de trésorerie, de la variabilité de la contrepartie à payer ou à recevoir dans la transaction future qui se produira lors du règlement brut du contrat dérivé lui-même parce qu'il y aurait une exposition à la variabilité du prix d'achat ou de vente sans le dérivé. Ceci s'applique à tous les contrats à prix fixe qui sont comptabilisés en tant que dérivés selon IPSAS 29.

Par exemple, si une entité conclut un contrat à prix fixe pour la vente d'une marchandise et que ce contrat est comptabilisé en tant qu'instrument dérivé selon IPSAS 29 (par exemple, du fait que l'entité a pour pratique de dénouer de tels contrats par des règlements nets en trésorerie ou de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après livraison dans le but de tirer un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste), l'entité peut désigner le contrat à prix fixe comme une couverture de flux de trésorerie de la variabilité de la contrepartie à recevoir lors de la vente de l'actif (une transaction future) même si le contrat à prix fixe est le contrat en vertu duquel l'actif sera vendu. De même, si une entité conclut un contrat à terme d'achat d'un instrument d'emprunt qui sera réglé par livraison, mais que le contrat à terme est un dérivé car sa durée excède la période de livraison normalisée sur le marché, l'entité peut désigner le contrat à terme en tant que couverture de la variabilité de la contrepartie à payer pour acquérir l'instrument d'emprunt (une transaction future), même si le dérivé est le contrat sous lequel l'instrument de l'emprunt sera acquis.

F.2.6 Relations de couverture : risque sur l'ensemble de l'entité

Une entité a un actif et un passif à taux fixe ayant chacun le même montant en principal. Selon les termes des instruments, les paiements d'intérêts sur l'actif et sur le passif se produisent pendant la même période et le flux de trésorerie net est toujours positif parce que le taux d'intérêt sur l'actif est supérieur au taux d'intérêt du passif. L'entité conclut un swap de taux d'intérêt pour recevoir un taux d'intérêt variable et payer un taux d'intérêt

fixe sur un montant notionnel égal au principal de l'actif et désigne le swap de taux d'intérêt comme étant la couverture de la juste valeur de l'actif à taux fixe. La relation de couverture remplit-elle les conditions pour une comptabilité de couverture même si l'effet du swap de taux d'intérêt à l'échelle de l'ensemble de l'entité consiste à créer une exposition aux variations de taux d'intérêts qui n'existait pas auparavant ?

Oui. IPSAS 29 n'impose pas la réduction du risque à l'échelle de l'entité comme condition préalable à la comptabilité de couverture. L'exposition est estimée sur la base de la transaction et, en l'occurrence, la juste valeur de l'actif est exposée aux hausses de taux d'intérêt, exposition qui est compensée par le swap de taux d'intérêt.

F.2.7 Couverture de flux de trésorerie : transaction prévue relative à l'actif net/situation nette d'une entité

Une transaction prévue portant sur les instruments de capitaux propres d'une entité ou sur des paiements prévus de dividendes ou leur équivalent aux propriétaires peut-elle être désignée comme étant un élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie ?

Non. Pour remplir les conditions d'un élément couvert, la transaction prévue doit exposer l'entité à un risque particulier qui peut affecter le résultat (IPSAS 29.96). Le classement d'instruments financiers en tant que passifs ou actif net/situation nette fournit généralement la base qui permet de déterminer si les transactions ou autres paiements relatifs à ces instruments sont comptabilisés en résultat (IPSAS 28). Par exemple, les distributions aux porteurs d'un instrument de capitaux propres sont directement imputées par l'émetteur au débit de l'actif net/situation nette (IPSAS 28.40). En conséquence, ces distributions ne peuvent pas être désignées comme un élément couvert. Toutefois, un dividende déclaré ou distribution similaire qui n'a pas encore été payé et qui est comptabilisé comme un passif financier peut remplir les conditions d'élément couvert, par exemple, pour le risque de change s'il est libellé dans une monnaie étrangère.

F.2.8 Comptabilité de couverture : risques de non survenance d'une transaction

IAS 39 permet-elle à une entité d'appliquer la comptabilité de couverture à la couverture du risque qu'une transaction ne se produira pas, par exemple, si cela peut résulter pour l'entité à des produits inférieurs aux attentes ?

Non. Le risque qu'une transaction ne se produira pas est un risque général lié à l'activité qui n'est pas admissible comme élément couvert. La comptabilité de couverture est permise uniquement pour des risques associés à des actifs et à des passifs comptabilisés, aux engagements fermes, aux transactions prévues hautement probables et aux investissements nets dans des établissements à l'étranger (IPSAS 29.96).

F.2.9 Placements détenus jusqu'à leur échéance : couverture des paiements d'intérêts à taux variable

Une entité peut-elle désigner un swap payeur de taux variable et receveur de taux fixe comme une couverture de flux de trésorerie d'un placement à taux variable détenu jusqu'à son échéance ?

Non. La désignation d'un instrument d'emprunt comme étant détenu jusqu'à l'échéance n'est pas cohérente avec la désignation d'un swap comme étant une couverture de flux de trésorerie des

paiements d'intérêts à taux variable de l'instrument d'emprunt. IPSAS 29.88 prévoit qu'un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, « car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt ».

F.2.10 Éléments couverts : achat d'un placement détenu jusqu'à son échéance

Une entité prévoit l'achat d'un actif financier qu'elle entend classer comme étant détenu jusqu'à l'échéance lorsque la transaction prévue se produira. Elle conclut un contrat dérivé avec l'intention de verrouiller le taux d'intérêt actuel et désigne l'instrument dérivé comme étant une couverture de l'achat prévu de l'actif financier. La relation de couverture peut-elle remplir les conditions de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie même si l'actif sera classé en placement détenu jusqu'à l'échéance ?

Oui. En ce qui concerne le risque de taux d'intérêt, IPSAS 29 interdit l'application de la comptabilité de couverture pour des actifs financiers classés comme étant détenus jusqu'à l'échéance (IPSAS 29.88). Toutefois, même si l'entité entend classer l'actif comme étant détenu jusqu'à échéance, l'instrument n'est pas classé comme tel tant que la transaction ne s'est pas produite.

F.2.11 Couvertures de flux de trésorerie : réinvestissement de fonds obtenus à partir de placements détenus jusqu'à l'échéance

Une entité est propriétaire d'un actif à taux variable qu'elle a classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance. Elle conclut un contrat dérivé avec l'intention de verrouiller le taux d'intérêt actuel lors du réinvestissement des flux de trésorerie à taux variable et désigne le dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie des encaissements futurs d'intérêts sur les instruments d'emprunt acquis en réinvestissement des intérêts perçus sur l'actif détenu jusqu'à l'échéance. En supposant qu'il soit satisfait aux autres critères d'application de la comptabilité de couverture, la relation de couverture peut-elle remplir les conditions pour la comptabilité de couverture de flux de trésorerie même si les flux d'intérêt qui sont réinvestis proviennent d'un placement classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance ?

Oui. IPSAS 29.88 prévoit qu'un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut pas être un élément couvert au titre du risque du taux d'intérêt. La Question F.2.9 précise que ceci s'applique non seulement aux couvertures de la juste valeur, c'est-à-dire aux couvertures de l'exposition au risque de taux d'intérêt de la juste valeur des placements détenus jusqu'à l'échéance payeurs de taux fixe, mais aussi aux couvertures de flux de trésorerie c'est-à-dire les couvertures de l'exposition au risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie liés aux placements détenus jusqu'à échéance payeurs de taux variables, aux taux actuels du marché. Toutefois, en l'occurrence, l'instrument dérivé est désigné comme compensant l'exposition au risque de flux de trésorerie associé aux entrées d'intérêts futures prévues sur les instruments d'emprunt issus du réinvestissement prévu des flux de trésorerie à taux variable générés par le placement détenu jusqu'à l'échéance. La source des fonds dont le réinvestissement est prévu n'est pas un critère pertinent pour déterminer si le risque de réinvestissement peut être couvert. En conséquence, la désignation de l'instrument dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie est permise.

Cette réponse s'applique aussi à la couverture de l'exposition au risque de flux de trésorerie associé aux entrées futures d'intérêts prévues sur des instruments d'emprunt acquis en réinvestissement des entrées d'intérêts sur un actif à taux fixe classé comme étant détenu jusqu'à l'échéance.

F.2.12 Comptabilité de couverture : actif financier remboursable par anticipation

Si l'émetteur a le droit de procéder au remboursement anticipé d'un actif financier, l'investisseur peut-il désigner les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé comme faisant partie de l'élément couvert ?

Les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé peuvent être désignés comme étant l'élément couvert dans la mesure où il peut être démontré qu'ils sont « hautement probables » (IPSAS 29.98). Par exemple, les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement anticipé peuvent être qualifiés de hautement probables s'ils résultent d'un groupe ou d'un pool d'actifs similaires (par exemple, des prêts hypothécaires) pour lesquels les remboursements anticipés peuvent être estimés avec un haut degré de précision ou si l'option de remboursement est significativement en dehors de la monnaie. En outre, les flux de trésorerie postérieurs à la date de remboursement peuvent être désignés comme étant l'élément couvert s'il existe une option comparable dans l'instrument de couverture.

F.2.13 Couverture de juste valeur : risque pouvant affecter le résultat

La comptabilité de couverture de juste valeur est-elle autorisée pour l'exposition au risque de taux d'intérêt des prêts à taux fixe qui sont classés en prêts et créances ?

Oui. Selon IPSAS 29, les prêts et les créances sont comptabilisés au coût amorti. De nombreuses entités détiennent la majeure partie de leurs prêts et créances jusqu'à l'échéance. En conséquence, les variations de la juste valeur de ces prêts et créances imputables aux variations des taux d'intérêts du marché n'affecteront pas le résultat. IPSAS 29.96 précise qu'une couverture de la juste valeur est une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur qui sont imputables à un risque particulier et qui peuvent affecter le résultat. En conséquence, IPSAS 29.96 peut sembler interdire la comptabilité de couverture de juste valeur pour les prêts et créances. Toutefois, il découle d'IPSAS 29.88 que les prêts et créances peuvent être des éléments couverts au titre du risque de taux d'intérêt puisqu'ils ne sont pas désignés comme étant des placements détenus jusqu'à échéance. L'entité pourrait les vendre et la variation des justes valeurs pourrait affecter le résultat. Ainsi, la comptabilité de couverture de juste valeur est autorisée pour les prêts et créances.

F.2.14 Transactions de couverture au sein d'une entité économique et au sein d'une même entité

Une entité australienne dont la monnaie fonctionnelle est le dollar australien, a des achats prévus en yen japonais qui sont hautement probables. L'entité australienne est détenue totalement par une entité suisse qui prépare ses états financiers consolidés (qui incluent l'entité contrôlée australienne) en francs suisses. L'entité contrôlante suisse conclut un contrat à terme de gré à gré pour couvrir les variations du yen par rapport au dollar australien. Cette couverture remplit-elle les conditions pour appliquer la comptabilité de

couverture dans les états financiers consolidés, ou bien l'entité contrôlée australienne qui a l'exposition sur la devise étrangère doit-elle être partie à la transaction de couverture ?

La couverture peut remplir les conditions pour une comptabilité de couverture pour autant que les autres conditions de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 soient remplies. Puisque l'entité australienne n'avait pas couvert le risque de change associé aux achats prévus en yen, les effets des variations des cours de change entre le dollar australien et le yen vont affecter le résultat de l'entité australienne et, en conséquence, pourraient aussi affecter le résultat consolidé. IPSAS 29 n'impose pas à l'unité opérationnelle qui est exposée au risque couvert d'être une partie à l'instrument de couverture.

F.2.15 Contrats internes : compensation par un dérivé externe symétrique unique

Une entité utilise ce qu'elle décrit comme des contrats dérivés internes pour documenter le transfert de responsabilité des expositions au risque de taux d'intérêt de chaque division individuelle vers une fonction de trésorerie centrale. La fonction de trésorerie centrale regroupe les contrats dérivés internes et conclut un contrat dérivé externe unique qui compense les contrats dérivés internes sur une base nette. Par exemple, si la fonction de trésorerie centrale a conclu trois swaps internes de taux d'intérêt receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable qui couvrent l'exposition à des flux de trésorerie à taux variable afférente à des passifs à taux variable d'autres divisions et un swap interne de taux d'intérêt receveur de taux variable et payeur de taux fixe qui couvre l'exposition à des flux de trésorerie à taux variable afférente aux actifs à taux variable d'une autre division, elle conclura un swap de taux d'intérêt avec une contrepartie externe qui compense exactement les quatre swaps internes. En supposant que les critères d'application de la comptabilité de couverture soient respectés, le dérivé externe symétrique unique remplirait-il, dans les états financiers de l'entité, les conditions pour être un instrument de couverture d'une partie des éléments sous-jacents appréhendée sur une base brute ?

Oui, mais seulement dans la mesure où le dérivé externe est désigné comme une compensation d'entrées ou de sorties de trésorerie sur une base brute. IPSAS 29.94 indique que la couverture d'une position nette globale ne répond pas aux conditions d'application de la comptabilité de couverture. Elle permet toutefois de désigner une partie des éléments sous-jacents comme étant la position couverte sur une base brute. Par conséquent, même si la mise en place du dérivé externe visait à compenser des contrats dérivés internes sur une base nette, la comptabilité de couverture est autorisée si la relation de couverture est définie et documentée comme étant une couverture d'une partie des entrées ou sorties de trésorerie sous-jacentes, appréhendée sur une base brute. Une entité suit l'approche définie dans IPSAS 29.94 et IPSAS 29.AG141 pour désigner une partie des flux de trésorerie sous-jacents comme la position couverte.

F.2.16 Contrats internes : contrats dérivés externes qui font l'objet d'un règlement net

Question (a) - Une entité utilise des contrats dérivés internes pour transférer les expositions au risque de taux d'intérêt des divisions individuelles vers une fonction de trésorerie centrale. Pour chaque contrat dérivé interne, la fonction de trésorerie centrale conclut un contrat dérivé avec une contrepartie externe unique qui compense les contrats dérivés internes. Par exemple, si la fonction de trésorerie centrale a conclu un swap de taux

d'intérêt receveur de taux fixe à 5 % et payeur du LIBOR avec une autre division qui a conclu le contrat interne avec la trésorerie centrale pour couvrir l'exposition à la variabilité des flux d'intérêts sur un emprunt payeur du LIBOR, la trésorerie centrale conclura avec la contrepartie externe un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe à 5 % et receveur de LIBOR selon les mêmes conditions essentielles. Bien que chacun des contrats dérivés externes soit formellement documenté comme un contrat distinct, seul le solde net des paiements relatifs à l'ensemble des contrats dérivés externes fait l'objet d'un règlement, puisqu'il y a un accord de compensation avec la contrepartie externe. En supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont respectés, les contrats dérivés externes individuels – par exemple le swap de taux d'intérêt mentionné ci-dessus, payeur de taux fixe à 5 % et receveur du LIBOR – peut-il être désigné comme un instrument de couverture des expositions sous-jacentes brutes, telles que l'exposition aux variations des paiements d'intérêt à taux variables sur l'emprunt payeur de LIBOR ci-dessus, même si les dérivés externes font l'objet de règlements nets ?

Généralement oui. Les contrats dérivés externes, qui constituent des contrats juridiquement distincts et qui répondent à un objectif opérationnel valable tel que la couverture d'expositions au risque sur une base brute, répondent à la définition d'instruments de couverture même si ces contrats externes font l'objet de règlements nets avec la même contrepartie externe, dès lors que les critères d'application de la comptabilité de couverture d'IPSAS 29 sont respectés. Voir aussi la Question F.1.13.

Question (b) – Le centre de trésorerie constate que la conclusion de contrats de compensation externes et leur inclusion dans le portefeuille centralisé ne lui permet plus d'évaluer les expositions sur une base nette. Le centre de trésorerie souhaite gérer le portefeuille des dérivés externes de compensation distinctement des autres expositions de l'entité. Il conclut par conséquent un dérivé supplémentaire unique pour compenser le risque du portefeuille. Les contrats dérivés externes du portefeuille peuvent-ils toujours être désignés comme étant des instruments de couverture des expositions sous-jacentes brutes même si un dérivé externe unique est utilisé pour compenser intégralement l'exposition au risqué de marché créée par la conclusion des contrats externes ?

Généralement oui. La raison pour laquelle les contrats dérivés externes sont ainsi structurés est conforme aux objectifs et stratégies de l'entité en matière de gestion du risque. Comme indiqué plus haut, les contrats dérivés externes qui constituent des contrats juridiquement distincts et dont l'objectif opérationnel est valable répondent aux critères d'instruments de couverture. En outre, la réponse à la Question F.1.13 précise que la comptabilité de couverture n'est pas interdite par le seul fait que l'entité a conclu un swap reflétant exactement les conditions d'un autre swap avec la même contrepartie s'il existe un objectif opérationnel réel justifiant de structurer les transactions séparément.

F.2.17 Couverture partielle de la durée de vie

IPSAS 29.84 prévoit qu'une relation de couverture ne peut pas être désignée pour une partie seulement de la période pendant laquelle l'instrument de couverture est en vie. Est-il permis de désigner un instrument dérivé comme ne couvrant qu'une partie de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'instrument couvert ?

Oui. Un instrument financier peut être un élément couvert pour une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur si son efficacité peut être évaluée et si les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture sont remplies.

À titre d'illustration : l'Entité A acquiert une obligation d'État à taux fixe de 10 % avec une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de dix ans. L'Entité A classe l'obligation comme étant disponible à la vente. Pour se couvrir contre l'exposition au risque de juste valeur de l'obligation associée à la valeur actuelle des paiements d'intérêt jusqu'à l'année 5, l'Entité A conclut un swap à cinq ans, payeur de taux fixe et receveur de taux variable. Le swap peut être désigné comme couvrant l'exposition au risque de juste valeur des paiements d'intérêt sur l'obligation d'État jusqu'à l'année 5 ainsi que la variation de valeur du remboursement du principal exigible à l'échéance dans la mesure où cette valeur est sensible aux variations de la courbe de taux à cinq ans du swap.

F.2.18 Instrument de couverture : swap de taux d'intérêt et de devises

La monnaie fonctionnelle de l'Entité A est le yen japonais. L'Entité A a une dette à cinq ans à taux variable libellée en dollars US et un effet à recevoir à 10 ans à taux fixe, libellé en livres sterling. L'Entité A souhaite couvrir l'exposition au risque de change sur son actif et son passif ainsi que l'exposition de la juste valeur au risque de taux d'intérêt sur l'effet à recevoir et conclut un swap de taux d'intérêt et de devises de manière à recevoir des dollars US à taux variable, à payer des livres sterling à taux fixe, et à échanger les dollars US contre les livres sterling à l'expiration de la période de cinq ans. L'Entité A peut-elle désigner le swap comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur à la fois du risque de change et du risque de taux d'intérêt, alors même que la livre sterling et le dollar US sont des monnaies étrangères pour l'Entité A ?

Oui. IPSAS 29.90 autorise la comptabilité de couverture pour des composantes de risque, si l'efficacité peut en être évaluée. Par ailleurs, IPSAS 29.85 permet de designer un instrument de couverture unique comme étant une couverture de plus d'un type de risque si les risques peuvent être identifiés clairement, si l'efficacité peut être démontrée et si la désignation spécifique de l'instrument de couverture et des différentes positions de risque peut être assurée. Par conséquent, le swap peut être désigné comme étant un instrument de couverture de juste valeur de la créance en livres sterling contre le risque de taux britannique pour la durée initiale partielle de cinq ans et la variation du cours de change de la livre contre le dollar. Le swap est évalué à la juste valeur avec les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat. La valeur comptable de la créance est ajustée des variations de sa juste valeur dues aux changements des taux d'intérêts britanniques sur la tranche des cinq premières années de la courbe des taux. La créance et la dette sont réévaluées selon IPSAS 4 en utilisant le cours de change comptant et les variations de leurs valeurs comptables sont comptabilisées en résultat.

F.2.19 Éléments couverts : couverture du risque de change d'actions cotées

L'Entité A acquiert des actions de l'Entité B sur une bourse des valeurs étrangère à leur juste valeur de 1 000 en monnaie étrangère (ME). Elle les classe comme étant disponibles à la vente. Pour se protéger de l'exposition aux variations du cours de change liées aux actions, elle conclut un contrat à terme de vente de 750 ME. L'Entité A entend renouveler le contrat de change à terme aussi longtemps qu'elle détiendra des actions. En supposant que les autres critères d'application de la comptabilité de couverture sont respectés, le

contrat de change à terme peut-il remplir les conditions d'une couverture du risque de change lié aux actions ?

Oui, mais à condition qu'il existe une exposition claire et identifiable aux variations des cours de change. En conséquence, la comptabilité de couverture est admise si (a) l'instrument de capitaux propres n'est pas coté sur une bourse des valeurs (ou sur un autre marché organisé) où les transactions sont libellées dans la même monnaie que la monnaie fonctionnelle de l'Entité A et (b) les dividendes versés à l'Entité A ne sont pas libellés dans cette monnaie. Ainsi, si une action est négociée en plusieurs monnaies et que l'une de ces monnaies est la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers, la comptabilité de couverture n'est pas admise pour la composante change du prix des actions.

Dans ce cas, le contrat de change à terme peut-il être désigné comme étant un instrument de couverture pour la couverture du risque de change lié à la partie de la juste valeur des actions allant jusqu'à 750 ME en monnaie étrangère ?

Oui. IPSAS 29 permet de désigner une partie des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un actif financier comme étant l'élément couvert si l'efficacité peut en être évaluée (IPSAS 29.90). Dans ce cas, l'Entité A peut désigner le contrat de change à terme comme étant une couverture du risque de change lié seulement à une partie de la juste valeur des actions en monnaie étrangère. Il peut être désigné soit en tant que couverture de juste valeur de l'exposition au risque de change de 750 ME sur les actions ou en tant que couverture de flux de trésorerie d'une vente prévue des actions, à condition que l'échéance de cette vente soit identifiée. La variabilité de la juste valeur des actions en monnaie étrangère n'affecterait pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture à moins que la juste valeur des actions en monnaie étrangère ne baisse en deçà de 750 ME.

F.2.20 Comptabilité de couverture : indice boursier

Une entité peut acquérir un portefeuille d'actions pour reproduire un indice boursier et une option de vente sur cet indice afin de se protéger contre toute perte de juste valeur. IPSAS 29 permet-elle de désigner l'option de vente sur l'indice boursier comme étant un instrument de couverture dans une couverture du portefeuille d'actions ?

Non. Si des instruments financiers similaires sont cumulés et couverts en tant que groupe, IPSAS 29.93 précise que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert doit être, pour chaque élément individuel du groupe, à peu près proportionnelle à la variation globale de la juste valeur du groupe attribuable au risque couvert. Dans le scénario ci-dessus, on ne peut s'attendre à ce que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe (le prix de chaque action individuelle) soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert de ce groupe.

F.2.21 Comptabilité de couverture : compensation d'actifs et de passifs

Une entité peut-elle regrouper des actifs financiers et des passifs financiers pour déterminer l'exposition des flux de trésorerie nets à couvrir à des fins de comptabilité de couverture ?

Conformément à sa stratégie de couverture et à ses pratiques de gestion du risque, une entité peut évaluer le risque de flux de trésorerie sur une base nette mais IPSAS 29.94 ne permet pas de désigner une exposition nette de flux de trésorerie comme étant un élément couvert à des fins de comptabilité de couverture. IPSAS 29.94 fournit un exemple de la manière dont une entité

pourrait évaluer son risque sur une base nette (en regroupant des actifs et des passifs similaires) puis remplir les conditions d'application de la comptabilité de couverture sur une base brute.

F.3 *Comptabilité de couverture*

F.3.1 Couverture de flux de trésorerie : flux de trésorerie d'intérêts à taux fixe

Une entité émet un instrument d'emprunt à taux d'intérêt fixe et conclut un swap de taux d'intérêt receveur de taux fixe et payeur de taux variable pour compenser l'exposition au risque de taux d'intérêt liée à l'instrument d'emprunt. L'entité peut-elle désigner ce swap comme étant une couverture de flux de trésorerie pour les flux d'intérêts futurs liés à l'instrument d'emprunt ?

Non. IPSAS 29.96(b) indique qu'une couverture de flux de trésorerie est « une couverture de l'exposition au risque de variabilité des flux de trésorerie ». Dans ce cas, l'instrument d'emprunt émis ne donne lieu à aucune exposition au risque de variabilité des flux de trésorerie, étant donné que les paiements d'intérêt sont fixes. Une entité peut désigner ce swap comme étant une couverture de l'instrument d'emprunt mais elle ne peut pas désigner le swap comme étant une couverture de flux de trésorerie pour les flux de trésorerie futurs liés à l'instrument d'emprunt.

F.3.2 Couverture de flux de trésorerie : réinvestissement de flux de trésorerie d'intérêts à taux fixe

Une entité gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette. Le 1er janvier 2001, elle prévoit un montant global d'entrées de trésorerie de 100 UM sur des actifs à taux fixe et un montant global de sorties de trésorerie de 90 UM sur des passifs à taux fixe au cours du premier trimestre 2002. A des fins de gestion de risque, elle conclut un contrat de taux à terme receveur de taux variable et payeur de taux fixe pour couvrir l'entrée prévue de trésorerie nette de 10 UM. L'entité désigne en tant qu'élément couvert la première tranche de 10 UM d'entrées de trésorerie sur actifs à taux fixe au cours du premier trimestre de 2002. Peut-elle désigner le contrat de taux à terme receveur de taux variable et payeur de taux fixe comme étant une couverture de flux de trésorerie de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie au cours du premier trimestre de 2002 lié aux actifs à taux fixe ?

Non. Le contrat de taux à terme ne remplit pas les conditions pour la couverture de flux de trésorerie du flux relatif aux actifs à taux fixe parce qu'ils n'ont pas d'exposition au risque de flux de trésorerie. Néanmoins, l'entité pourrait désigner le contrat de taux à terme comme étant une couverture de l'exposition de juste valeur qui existe avant la remise des flux de trésorerie.

Dans certains cas, l'entité peut également couvrir l'exposition au risque de taux d'intérêt liée au réinvestissement prévu des intérêts et du principal qu'elle reçoit sur les actifs à taux fixe (voir Question F.6.2). Toutefois, dans cet exemple, le contrat de taux à terme ne remplit pas les conditions de comptabilité de couverture de flux de trésorerie parce qu'il augmente plutôt qu'il ne réduit la variabilité des flux d'intérêts résultant du réinvestissement des flux d'intérêts (par exemple, si les taux du marché augmentent, il y aura un flux entrant sur le contrat de taux à terme et une augmentation de flux d'intérêts entrants attendus résultant du réinvestissement d'entrées de trésorerie sur les actifs à taux fixe). Néanmoins, il peut éventuellement remplir les conditions d'une couverture de flux de trésorerie d'une partie du refinancement des sorties de trésorerie sur une base brute.

F.3.3 Couverture de change

L'Entité A a un passif en monnaie étrangère exigible dans six mois et souhaite couvrir le montant du règlement contre les fluctuations de change. A cette fin, elle conclut un contrat à terme pour l'achat de cette monnaie étrangère dans six mois. La couverture doit-elle être traitée comme :

(a) **une couverture de juste valeur du passif en monnaie étrangère avec les profits et pertes, dégagés lors de la réévaluation en fin d'exercice du passif et du contrat à terme, comptabilisés en résultat : ou**

(b) **une couverture de flux de trésorerie du montant à régler à l'avenir avec les profits et pertes, dégagés lors de la réévaluation du contrat à terme, comptabilisés en actif net/situation nette ?**

IPSAS 29 n'interdit aucune de ces deux méthodes. Si la couverture est traitée comme une couverture de juste valeur, le profit ou la perte sur la réévaluation de la juste valeur de l'instrument de couverture et le profit ou la perte sur la réévaluation de la juste valeur de l'élément couvert pour le risque couvert sont comptabilisés directement en résultat. Si la couverture est traitée comme une couverture de flux de trésorerie, avec le profit et la perte lors de la réévaluation du contrat à terme comptabilisés en actif net/situation nette, ce montant est comptabilisé en résultat dans la ou les mêmes périodes pendant lesquelles l'élément couvert (le passif) affecte le résultat net, c'est-à-dire lorsque le passif est réévalué pour des fluctuations de change. En conséquence, si la couverture est efficace, le profit ou la perte sur l'instrument dérivé est constaté en résultat pendant les mêmes périodes où le passif est réévalué, et non pas lors du paiement. Voir Question F.3.4.

F.3.4 Couverture de flux de trésorerie en monnaie étrangère

Une entité exporte un produit à un prix libellé en une monnaie étrangère. A la date de vente, l'entité constate une créance équivalente au prix de la vente, exigible dans 90 jours, et conclut un contrat de change à terme à 90 jours dans la même monnaie que la créance pour couvrir son exposition au risque de change.

Selon IPSAS 4, la vente est enregistrée au cours de change comptant à la date de vente, et durant la période de 90 jours, la créance est réévaluée en fonction des cours de change, la différence étant imputée en résultat (IPSAS 4.27 and IPSAS 4.32).

Si le contrat de change est désigné comme étant un instrument de couverture, l'entité a-t-elle le libre choix de désigner le contrat de change à terme comme étant une couverture de juste valeur de l'exposition au risque de change de la créance ou comme étant une couverture de flux de trésorerie du recouvrement de la créance ?

Oui. Si l'entité désigne le contrat de change à terme comme étant une couverture de juste valeur, le profit ou la perte liés à la réévaluation du contrat de change à terme à la juste valeur est comptabilisé directement en résultat et le profit ou la perte sur la réévaluation de la créance est également comptabilisée en résultat.

Si l'entité désigne le contrat de change à terme comme étant une couverture de flux de trésorerie du risque de change lié au recouvrement de la créance, la partie du profit ou de la perte déterminée comme étant une couverture efficace est comptabilisée directement en actif net/situation nette et la partie inefficace en résultat (IPSAS 29.106). Le montant comptabilisé

directement en actif net/situation nette est rapporté au résultat durant la ou les mêmes périodes pendant lesquelles les variations de la réévaluation de la créance affectent le résultat (IPSAS 29.111).

F.3.5 Couverture de juste valeur : instrument d'emprunt à taux variable

IPSAS 29 permet-elle qu'une entité désigne une partie de l'exposition aux risques d'un instrument d'emprunt à taux variable comme étant un élément couvert dans une couverture de juste valeur ?

Oui. Un instrument d'emprunt à taux variable peut avoir une exposition aux risques de variations de sa juste valeur en raison du risque de crédit. Il peut également avoir une exposition au risque de variation de sa juste valeur liée aux fluctuations du taux d'intérêt du marché au cours des périodes séparant les refixations du taux d'intérêt variable. Par exemple, si l'instrument d'emprunt prévoit des paiements d'intérêt annuels refixés annuellement suivant le taux annuel du marché, une partie de l'instrument d'emprunt a une exposition au risque de variation de la juste valeur au cours de l'année.

F.3.6 Couverture de juste valeur : stocks

IPSAS 29.96 (a) énonce qu'une couverture de juste valeur est « une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé … qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat ». Une entité peut-elle désigner des stocks, tels que des stocks de pétrole, comme étant l'élément couvert dans une couverture de juste valeur de l'exposition aux variations du prix des stocks, tels que le prix du pétrole, bien que ces stocks soient évalués au plus bas du coût et de la valeur réalisable nette ou du coût et du coût de remplacement courant en application de la Norme IPSAS 12 *Stocks* ?

Oui. Les stocks peuvent être couverts contre les variations de juste valeur en raison des variations du prix du pétrole parce que la variation de la juste valeur des stocks affectera le résultat lorsque les stocks seront vendus ou que leur valeur comptable sera dépréciée. La valeur comptable ajustée devient le coût de base pour l'application du test du plus bas entre le coût et la valeur nette de réalisation conformément à IPSAS 12. L'instrument de couverture utilisé dans une couverture de la juste valeur des stocks peut également remplir les conditions requises pour une couverture de flux de trésorerie de la vente future du stock.

F.3.7 Comptabilité de couverture : transaction prévue

Pour des couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue soumise à une couverture doit être « hautement probable ». Comment l'expression « hautement probable » doit-elle être interprétée ?

L'expression « hautement probable » indique une probabilité de survenance beaucoup plus grande que l'expression « plus probable qu'improbable ». Une évaluation de la probabilité de survenance d'une transaction prévue ne se base pas uniquement sur les intentions de la direction, puisque des intentions ne sont pas vérifiables. La probabilité d'une transaction doit être soutenue par des faits observables et des circonstances concomitantes.

Pour évaluer la probabilité d'une transaction, une entité doit prendre en compte les circonstances ci-après :

(a) la fréquence de transactions similaires antérieures ;

(b) la capacité financière et opérationnelle de l'entité à exécuter la transaction ;

(c) l'affectation de ressources importantes à une activité particulière (par exemple, l'engagement de projets spécifiques d'infrastructure) ;

(d) l'ampleur des pertes ou des perturbations de l'activité susceptibles d'intervenir si la transaction ne se matérialise pas ;

(e) la probabilité que des transactions aux caractéristiques différentes en substance puissent être utilisées pour atteindre le même objectif (par exemple, une entité qui envisage de lever des fonds peut procéder de plusieurs manières, depuis le crédit bancaire à court terme jusqu'à l'émission d'instruments d'emprunt) ; et

(f) le plan d'activité de l'entité.

Le délai jusqu'à l'occurrence d'une transaction prévue est également un facteur déterminant de la probabilité. Toutes autres choses étant égales, plus une transaction prévue est éloignée dans le temps, moins il est vraisemblable qu'elle soit considérée comme hautement probable et plus les indications nécessaires pour soutenir l'affirmation qu'elle est hautement probable doivent être probantes.

Par exemple, la survenance d'une transaction prévue dans cinq ans peut être moins probable qu'une transaction prévue dans un an. Toutefois, les paiements d'intérêts prévus au cours des 20 prochaines années sur une dette à taux variable sont habituellement hautement probables s'ils résultent d'une obligation contractuelle existante.

En outre, toutes autres choses étant égales, plus grande sera la quantité physique ou la valeur future d'une transaction prévue par rapport aux transactions de même nature de l'entité, moins il est vraisemblable qu'elle soit considérée comme hautement probable et plus les indications nécessaires pour soutenir l'affirmation qu'elle est hautement probable doivent être probantes.

Par exemple, pour soutenir des ventes prévues de 100 000 unités le mois prochain, les indications nécessaires seront inférieures à celles nécessaires pour soutenir des ventes prévues de 950 000 unités au cours de ce même mois, dès lors que les chiffres récents des ventes ont atteint 950 000 unités par mois en moyenne au cours des trois derniers mois.

Le fait d'avoir, dans le passé, désigné des couvertures de transactions prévues puis déterminé que la réalisation des transactions prévues n'était plus attendue est de nature à mettre en cause tant la capacité de l'entité à prédire avec exactitude des transactions prévues que le caractère opportun de l'utilisation de la comptabilité de couverture à l'avenir pour des transactions prévues similaires.

F.3.8 Désignation des couvertures à titre rétrospectif

IPSAS 29 permet-elle qu'une entité désigne des relations de couverture à titre rétrospectif ?

Non. La désignation des relations de couverture prend effet à titre prospectif à compter de la date à laquelle toutes les conditions d'IPSAS 29.98 requises pour la comptabilité de couverture sont remplies. En particulier, la comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'à compter de la date à laquelle l'entité a établi la documentation nécessaire à la relation de couverture, notamment l'identification de l'instrument de couverture, de la transaction ou l'élément couvert lié, de la nature du risque couvert et de la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de la couverture.

F.3.9 Comptabilité de couverture : désignation au commencement de la couverture

IPSAS 29 permet-elle qu'une entité désigne et décrive formellement un contrat dérivé comme étant un instrument de couverture après la conclusion du contrat dérivé ?

Oui, à titre prospectif. En matière de comptabilité de couverture, IPSAS 29 exige qu'un instrument de couverture soit désigné et formellement décrit comme tel au commencement de la relation de couverture (IPSAS 29.98) : en d'autres termes, une relation de couverture ne peut être désignée à titre rétroactif. En outre, il exclut la possibilité de ne désigner une relation de couverture que pour une partie seulement de la période pendant laquelle l'instrument de couverture reste en circulation (IPSAS 29.84). Toutefois, il n'exige pas que l'instrument de couverture soit acquis au commencement de la relation de couverture.

F.3.10 Comptabilité de couverture : identification d'une transaction prévue couverte

Une transaction prévue peut-elle être identifiée comme étant l'achat ou la vente des 15 000 dernières unités d'un produit pendant une période spécifique ou comme un pourcentage des achats ou des ventes pendant une période spécifique ?

Non. La transaction prévue couverte doit être identifiée et décrite d'une manière suffisamment spécifique, de sorte que lorsqu'elle se produit, il apparaisse clairement qu'il s'agit ou non de la transaction couverte. Par conséquent, une transaction prévue peut être identifiée comme étant la vente des 15 000 premières unités d'un produit spécifique pendant une période spécifique de trois mois mais, elle ne peut pas être identifiée comme les 15 000 dernières unités de ce produit vendues au cours d'une période de trois mois parce qu'il est impossible d'identifier que ce sont bien les 15000 dernières unités lorsqu'elles sont vendues. Pour la même raison, une transaction prévue ne peut être spécifiée uniquement comme étant un pourcentage des ventes ou des achats effectués au cours d'une période.

F.3.11 Couverture de flux de trésorerie : documentation du calendrier d'une transaction prévue

Pour la couverture d'une transaction prévue, la description de la relation de couverture établie au commencement de la couverture doit-elle identifier la date à laquelle ou la période pendant laquelle la transaction prévue pourrait se produire ?

Oui. Pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, la couverture doit être liée à un risque spécifique identifié et désigné (IPSAS 29.AG151) et il doit être possible de mesurer son efficacité de manière fiable (IPSAS 29.98 (d)). De même, la transaction prévue couverte doit être hautement probable (IPSAS 29.98 (c)). Pour respecter ces critères, une entité n'est pas tenue de prévoir et de documenter la date exacte à laquelle elle s'attend à voir une transaction se réaliser. Toutefois, elle doit identifier et documenter la période pendant laquelle la transaction prévue est censée se produire dans un intervalle de temps raisonnablement spécifique et généralement limité autour d'une date extrêmement probable, pour établir une base d'évaluation de l'efficacité de la couverture. Pour déterminer si la couverture sera hautement efficace selon IPSAS 29.98 (d), il est nécessaire de s'assurer que les variations de la juste valeur des flux de trésorerie prévus sont compensées par les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et ce test ne peut être réussi que si les flux de trésorerie interviennent dans le temps

à des intervalles rapprochés. Si la transaction prévue n'est plus attendue, la comptabilité de couverture est interrompue conformément à IPSAS 29.112 (c).

F.4 *Efficacité de la couverture*

F.4.1 Couverture sur une base après impôt

La mise en place d'une couverture se fait souvent sur une base après impôt. L'efficacité de la couverture est-elle évaluée après impôt ?

IPSAS 29 permet, mais n'exige pas, l'évaluation de l'efficacité de la couverture sur une base après impôt. Si la couverture est constituée sur une base après impôt, elle est ainsi désignée dès le commencement dans le cadre de la documentation formalisée de la relation et de la stratégie de couverture.

F.4.2 Efficacité de la couverture : évaluation sur une base cumulée

IPSAS 29.98 (b) exige que la couverture attendue soit hautement efficace. L'efficacité attendue de la couverture doit-elle être évaluée période par période ou de manière cumulée sur la durée de la relation de couverture ?

L'efficacité attendue de la couverture peut être évaluée sur une base cumulée si la couverture est ainsi désignée et cette condition est incorporée dans une documentation de couverture appropriée. Par conséquent, même si une couverture n'est pas censée être hautement efficace pendant une période donnée, la comptabilité de couverture n'est pas exclue si l'efficacité est censée rester suffisamment élevée sur toute la durée de la relation de couverture. Toutefois, toute inefficacité doit être comptabilisée en résultat dès qu'elle se produit.

À titre d'illustration : une entité désigne un swap de taux d'intérêt basé sur LIBOR comme étant une couverture d'un emprunt dont le taux d'intérêt est un taux de base britannique majoré d'une marge. Le taux de base britannique change peut-être une fois par trimestre ou moins, par écart de 25-50 points de base, tandis que LIBOR varie chaque jour. Sur une période de un à deux ans, la couverture est censée être presque parfaite. Toutefois, il y aura des trimestres pendant lesquels le taux de base britannique ne changera pas du tout, tandis que LIBOR aura considérablement changé. Ceci n'empêcherait pas forcément l'application de la comptabilité de couverture.

F.4.3 Efficacité de la couverture : risque de contrepartie

Une entité doit-elle prendre en compte la probabilité d'une défaillance de la contrepartie à l'instrument de couverture dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture ?

Oui. Une entité ne peut pas négliger de savoir si elle sera capable de recouvrer tous les montants dus dans le cadre des dispositions contractuelles de l'instrument de couverture. Lorsqu'elle évalue l'efficacité de la couverture, à la fois au commencement de la couverture et de façon continue, l'entité prend en compte le risque de défaut de la contrepartie à l'instrument de couverture qui manquerait d'effectuer des paiements contractuels à l'entité. Pour une couverture de flux de trésorerie, s'il devient probable qu'une contrepartie sera défaillante, une entité serait dans l'incapacité de conclure que la relation de couverture sera hautement efficace en termes de génération de flux de trésorerie compensatoires. Par conséquent, il serait mis fin à la comptabilité de couverture. Pour une couverture de juste valeur, s'il y a une variation de la solvabilité de la contrepartie, la juste valeur de l'instrument de couverture connaîtra une variation, ce qui affecte

l'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture, ainsi que de son adéquation aux conditions requises pour le maintien de la comptabilité de couverture.

F.4.4 Efficacité de la couverture : tests d'efficacité

Comment faut-il évaluer l'efficacité de la couverture aux fins de la vérification du respect initial et continu des conditions requises pour la comptabilité de couverture ?

IPSAS 29 ne fournit pas de commentaires spécifiques sur la manière de réaliser des tests d'efficacité. IPSAS 29 précise qu'une couverture est normalement considérée comme étant hautement efficace seulement si (a) au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée et (b) les résultats réels sont dans un intervalle de 80 à 125 pour cent. IPSAS 29.AG145 prévoit également que la prévision contenue dans (a) peut être démontrée de diverses manières.

La pertinence d'une méthode donnée d'évaluation de l'efficacité de la couverture dépendra de la nature du risque couvert et du type d'instrument de couverture utilisé. La méthode d'évaluation de l'efficacité doit être raisonnable et cohérente avec d'autres couvertures similaires, à moins que des méthodes différentes soient explicitement justifiées. Une entité doit décrire au début de la couverture comment l'efficacité sera évaluée et appliquer ensuite ce test d'efficacité avec cohérence pendant la durée de la couverture.

Plusieurs techniques mathématiques peuvent être utilisées pour évaluer l'efficacité de la couverture, notamment une analyse recourant à des ratios, c'est-à-dire une comparaison des profits et des pertes de couverture avec les profits et les pertes correspondantes sur l'élément couvert à un moment donné, et des techniques d'évaluation statistiques telles que l'analyse de régression. Si une analyse de régression est utilisée, les politiques documentées de l'entité en matière d'évaluation de l'efficacité doivent indiquer comment les résultats de la régression seront évalués.

F.4.5 Efficacité de la couverture : compensation inférieure à 100%

Si une couverture de flux de trésorerie est considérée comme étant hautement efficace parce que le risque compensé réel se situe dans la marge autorisée de 80 à 125 pour cent d'écart par rapport à une compensation intégrale, le profit ou la perte sur la partie inefficace de la couverture est-elle comptabilisée en actif net/situation nette ?

Non. IPSAS 29.106 (a) indique que seule la partie efficace est comptabilisée directement en actif net/situation nette. IPSAS 29.106 (b) impose que la partie inefficace soit comptabilisée en résultat.

F.4.6 Dans l'hypothèse d'une efficacité de couverture parfaite

Si les principaux termes de l'instrument de couverture et de l'ensemble de l'actif ou du passif couvert ou de la transaction prévue couverte sont les mêmes, une entité peut-elle présumer d'une efficacité parfaite sans autre test d'efficacité ?

Non. IPSAS 29.98(e) exige qu'une entité évalue de manière continue l'efficacité de ses couvertures. Elle ne peut pas présumer de l'efficacité de la couverture même si les principaux

termes de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes, puisqu'une inefficacité de couverture peut survenir en raison d'autres attributs tels que la liquidité des instruments ou leur risque de crédit (IPSAS 29.AG150). Elle peut néanmoins ne désigner que certains risques d'une exposition globale comme étant couverts et ce faisant, améliorer l'efficacité de la relation de couverture. Par exemple, pour une couverture de la juste valeur d'un instrument d'emprunt, si l'instrument dérivé de couverture présente un risque de crédit équivalent à la notation, AA, elle peut ne désigner que le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt de niveau AA comme étant couvert, auquel cas des variations des marges de crédit (spread) n'affecteront généralement pas l'efficacité de la couverture.

F.5 *Couvertures de flux de trésorerie*

F.5.1 Comptabilité de couverture : actif monétaire non dérivé ou passif monétaire non dérivé utilisé comme instrument de couverture

Si une entité désigne un actif monétaire non dérivé comme étant une couverture de flux de trésorerie en monnaie étrangère pour le remboursement en principal d'un passif monétaire non dérivé, les écarts de change sur l'élément couvert pourraient-ils être comptabilisés en résultat (IPSAS 4.32) et les écarts de change de l'instrument de couverture pourraient-ils être comptabilisés en actif net/situation nette jusqu'au remboursement du passif (IPSAS 29.106) ?

Non. Les écarts de change sur l'actif monétaire et sur le passif monétaire sont tous deux comptabilisés en résultat pendant la période au cours de laquelle ils se produisent (IPSAS 4.32). IPSAS 29.AG116 prévoit que s'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées en résultat.

F.5.2 Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (1)

L'Entité A a un passif à taux variable de 1 000 UM avec cinq années restant à courir jusqu'à l'échéance. Elle conclut un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable dans la même monnaie et présentant les mêmes termes principaux que le passif pour couvrir l'exposition aux paiements de flux de trésorerie variables sur le passif à taux variable attribuables au risque de taux d'intérêt. Au début, la juste valeur du swap est égale à zéro. Ultérieurement, la juste valeur du swap augmente de 49 UM. Cette augmentation se décompose en une variation positive de 50 UM résultant de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et en une variation négative de 1 UM résultant d'une augmentation du risque de crédit de la contrepartie du swap. Il n'y a pas de variation de la juste valeur du passif à taux variable, mais la juste valeur (valeur actuelle) des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur le passif augmente de 50 UM. En supposant que l'Entité A détermine que la couverture est encore hautement efficace, existe-t-il une inefficacité qui doit être comptabilisée en résultat ?

Non. Une couverture de risque de taux d'intérêt n'est pas intégralement efficace si une partie de la variation de la juste valeur du dérivé est attribuable au risque de crédit de la contrepartie (IPSAS 29.AG150). Toutefois, puisque l'Entité A détermine que la relation de couverture est encore hautement efficace, elle comptabilise en actif net/situation nette la partie efficace de la

variation de la juste valeur du swap, c'est-à-dire la variation nette de la juste valeur de 49 UM. Le résultat n'est pas débité du montant de la variation de la juste valeur du swap attribuable à la détérioration de la solvabilité de la contrepartie au swap, parce que la variation cumulée de valeur actuelle des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux de trésorerie à intérêt variable sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 UM, excède la variation cumulée de la valeur de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 49 UM.

Dt		Swap	49UM	
	Ct	Actif net/situation nette		49UM

Si l'Entité A conclut que la couverture n'est plus efficace, elle cesse la comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date à laquelle la couverture a cessé d'être hautement efficace selon IPSAS 29.112.

La réponse serait-elle différente si la juste valeur du swap augmentait plutôt de 51 UM dont 50 UM résulteraient de l'augmentation des taux d'intérêt du marché et 1 UM d'une diminution du risque de crédit de la contrepartie au swap ?

Oui. Dans ce cas, le résultat est crédité de 1 UM au titre de la variation de la juste valeur du swap attribuable à l'amélioration de la solvabilité de la contrepartie au swap. Ceci s'explique par le fait que la variation cumulée de l'instrument de couverture, c'est-à-dire 51 UM, excède la variation cumulée de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs nécessaires pour compenser l'exposition aux flux d'intérêts variable sur l'instrument couvert, c'est-à-dire 50 UM. L'écart de 1 UM représente l'inefficacité excédentaire attribuable à l'instrument de couverture dérivé, à savoir le swap : il est comptabilisé en résultat.

Dt		Swap	51UM	
	Ct	Actif net/situation nette		50UM
	Ct	Résultat		1UM

F.5.3 Couvertures de flux de trésorerie : performance d'un instrument de couverture (2)

Le 30 septembre 20X1, l'Entité A couvre la vente, prévue au 1er mars 20X2, de 24 barils de pétrole en concluant un contrat de vente à terme portant sur 24 barils de pétrole. Le contrat impose un règlement net en trésorerie déterminé comme étant la différence entre le futur prix au comptant du baril de pétrole sur une bourse de marchandises spécifiée et 1 000 UM. L'Entité A s'attend à vendre le pétrole sur un marché local différent. L'Entité A détermine que le contrat à terme de gré à gré constitue une couverture efficace de la vente prévue et que les autres conditions requises pour la comptabilité de couverture sont remplies. Elle évalue l'efficacité de la couverture en comparant l'intégralité de la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré avec la variation de la juste valeur des entrées de trésorerie attendues. Le 31 décembre, le prix au comptant du pétrole a augmenté tant sur le marché local qu'à la bourse. L'augmentation sur le marché local est supérieure à celle enregistrée en bourse. De ce fait, la valeur actuelle de l'entrée de trésorerie attendue résultant de la vente sur le marché local est de 1 100 UM. La juste valeur du contrat à terme de gré à gré de l'Entité A est négative et s'élève à moins 80 UM. En supposant que l'Entité A détermine que la couverture est encore hautement efficace, existe-t-il une inefficacité qui doit être comptabilisée en résultat ?

Non. Dans une couverture de flux de trésorerie, l'inefficacité n'est pas comptabilisée dans les états financiers lorsque la variation cumulée de la juste valeur des flux de trésorerie couverts est supérieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture. Dans ce cas, la variation cumulée de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est de 80 UM, tandis que la juste valeur de la variation cumulée des flux de trésorerie futurs attendus sur l'élément couvert est de 100 UM. Puisque la juste valeur de la variation cumulée des flux de trésorerie futurs attendus sur l'élément couvert à compter du commencement de la couverture est supérieure à la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture (en valeurs absolues), aucune partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture n'est comptabilisée en résultat (IPSAS 29.106(b)). Du fait que l'Entité A détermine que la relation de couverture est toujours hautement efficace, elle comptabilise l'intégralité de la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré (80 UM) en actif net/situation nette.

Dt	Actif net/situation nette		80 UM	
Ct	Contrat à terme			80 UM

Si l'Entité A conclut que la couverture n'est plus efficace, elle cesse la comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date à laquelle la couverture cesse d'être efficace selon IPSAS 29.112.

F.5.4 Couvertures de flux de trésorerie : la transaction prévue se produit avant la période spécifiée

Une entité désigne un dérivé comme instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue, telle qu'une vente prévue d'une marchandise. La relation de couverture remplit toutes les conditions requises pour la comptabilité de couverture, y compris l'exigence d'identifier et de documenter la période pendant laquelle la transaction est censée intervenir dans un intervalle de temps raisonnablement spécifique et limité (voir Question F.2.17). Si, au cours d'une période ultérieure, la transaction prévue est attendue pour une période antérieure à la période initialement anticipée, l'entité peut-elle conclure que cette transaction est la même que celle qui était désignée comme étant couverte ?

Oui. Le changement de calendrier de la transaction prévue n'affecte pas la validité de la désignation. Cependant, elle peut affecter l'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture. De même, l'instrument de couverture doit être désigné comme étant un instrument de couverture pour toute la période restant à courir de son existence afin de continuer à remplir les critères d'instrument de couverture (voir IPSAS 29.84 et Question F.2.17).

F.5.5 Couvertures de flux de trésorerie : évaluer l'efficacité de la couverture d'une transaction prévue portant sur un instrument d'emprunt

Un placement prévu dans un actif générateur d'intérêts ou l'émission prévue d'un passif porteur d'intérêts crée une exposition de flux de trésorerie aux variations des taux d'intérêt car les paiements d'intérêts qui y sont liés seront basés sur le taux du marché existant lors de la réalisation de la transaction prévue. L'objectif d'une couverture de flux de trésorerie de l'exposition aux variations du taux d'intérêt est de compenser les effets des variations futures des taux d'intérêt de manière à obtenir un taux fixe unique, habituellement le taux

existant au commencement de la couverture et correspondant à l'échéance et au calendrier de la transaction prévue. Au cours de la période de couverture, il n'est pas possible de déterminer ce que sera le taux d'intérêt de la transaction prévue à la clôture de la couverture ou lors de la survenance de la transaction prévue. Dans ce cas, comment peut-on apprécier et évaluer l'efficacité de la couverture ?

Au cours de cette période, l'efficacité peut être évaluée sur la base des variations des taux d'intérêt entre la date de la désignation et la date intermédiaire d'évaluation de l'efficacité. Les taux d'intérêt utilisés pour faire cette évaluation sont ceux qui correspondent à l'échéance et à la réalisation de la transaction prévue qui existaient au commencement de la couverture et qui existent à la date d'évaluation, attestés par la courbe des taux d'intérêts.

Habituellement il ne suffit pas de simplement comparer les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux générés par les instruments de couverture dérivés tels qu'ils sont payés ou perçus, puisqu'une telle approche ignore les attentes de l'entité quant à savoir si les flux de trésorerie se compenseront au cours des périodes ultérieures et s'il en résultera une inefficacité.

L'exposé qui suit illustre les mécanismes d'établissement d'une couverture de flux de trésorerie et l'évaluation de son efficacité. Pour les besoins des illustrations, supposons qu'une entité s'attende à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an de 100 000 UM. L'instrument paiera un intérêt trimestriel, le principal étant dû à l'échéance. L'entité est exposée aux augmentations du taux d'intérêt et met en place une couverture des flux d'intérêts en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé. Le swap a une durée d'un an et prendra effet dans trois mois de manière à correspondre aux conditions de l'émission d'emprunt prévue. L'entité va payer un taux fixe et recevoir un taux variable et l'entité désigne le risque couvert comme la composante d'intérêts basés sur le LIBOR dans l'émission prévue de l'emprunt.

Courbe de taux d'intérêt

La courbe des taux d'intérêt fournit la base permettant de calculer les flux de trésorerie futurs et la juste valeur de ces flux de trésorerie tant au commencement de la relation de couverture qu'au cours de celle-ci. Elle se base sur les taux de rendement actuels du marché pour des obligations de référence applicables qui se négocient sur le marché. Les rendements de marché sont convertis au taux d'intérêt du jour (« taux spot » ou « taux coupon zéro ») par l'élimination de l'effet des paiements des coupons sur le taux de rendement du marché. Les taux du jour sont utilisés pour actualiser les flux de trésorerie futurs, tels que les paiements de principal et d'intérêts, afin d'aboutir à leur juste valeur. Les taux du jour sont également utilisés pour calculer les taux d'intérêt à terme eux-mêmes utilisés pour calculer les flux de trésorerie futurs variables et attendus. La relation entre les taux du jour et les taux à terme à période unique est représentée par la formule suivante :

Relation taux du jour – taux à terme

$$T = \frac{(1 + TJ_{n})^{n}}{(1 + TJ_{n-1})^{n-1}} - 1$$

où T = taux à terme (%)

TJ = taux du jour (%)

n = période (par exemple, 1, 2, 3, 4, 5)

De même, pour les besoins de cette illustration, supposons l'existence, au commencement de la couverture, de la structure trimestrielle de taux d'intérêt ci-après, recourant à une capitalisation trimestrielle.

Courbe des rendements à l'origine – (début de la période 1)					
Périodes à terme	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Taux du jour	3,75%	4,50%	5,50%	6,00%	6,25%
Taux à terme	3,75%	5,25%	7,51%	7,50%	7,25%

Les taux à terme à période unique sont calculés sur la base des taux du jour pour les échéances applicables. Par exemple, le taux à terme actuel pour la Période 2 calculé selon la formule ci-dessus est égal à [1,04502/1,0375] – 1 = 5,25 pour cent. Le taux à terme à période unique actuel pour la Période 2 est différent de l'actuel taux du jour pour la Période 2, puisque le taux du jour est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 1 (comptant) jusqu'à la fin de la période 2, alors que le taux à terme est un taux d'intérêt à compter du commencement de la Période 2 jusqu'à la fin de la Période 2.

Élément couvert

Dans le présent exemple, l'entité s'attend à émettre dans trois mois un instrument d'emprunt à un an d'une valeur de 100 000 UM avec paiements d'intérêts trimestriels. L'entité est exposée aux augmentations de taux d'intérêt et souhaite éliminer l'effet sur les flux de trésorerie des variations des taux d'intérêt qui pourraient se produire avant la réalisation de la transaction prévue. Si ce risque est éliminé, l'entité peut obtenir un taux d'intérêt sur l'émission de son emprunt qui est égal au taux d'intérêt nominal du contrat à terme de gré à gré à un an couramment disponible sur le marché dans trois mois. Ce taux nominal à terme, qui est différent du taux à terme (taux du jour), est de 6,86 pour cent, calculé à partir de la structure des taux d'intérêt présentée ci-dessus. C'est le taux d'intérêt du marché qui existe au commencement de la couverture, compte tenu des termes de l'instrument d'emprunt prévu. Il en résulte que la juste valeur de l'emprunt est égale à son nominal à l'émission.

Au commencement de la relation de couverture, les flux de trésorerie attendus de l'instrument d'emprunt peuvent être calculés sur la base de la courbe existante des taux d'intérêts. A cet effet, on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas et que l'emprunt serait émis à 6,86 pour cent au début de la période 2. Dans ce cas, les flux de trésorerie et la juste valeur de l'instrument d'emprunt se présenteraient comme suit au début de la période 2.

Émission d'un emprunt à taux fixe **Début de la période 2 – Pas de variations de taux (taux du jour basé sur les taux à terme)**					
	Total				
Périodes à terme d'origine	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Périodes restant à courir		*1*	*2*	*3*	*4*
Taux du jour		5,25%	6,38%	6,75%	6,88%
Taux à terme		5,25%	7,51%	7,50%	7,25%
	UM	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
Flux de trésorerie:					
Intérêts au taux fixe de 6.86%		1 716	1 716	1 716	1 716
Principal					100 000
Juste valeur :					

Émission d'un emprunt à taux fixe **Début de la période 2 – Pas de variations de taux (taux du jour basé sur les taux à terme)**					
Intérêts	6 592	1 694	1 663	1 632	1 603
Principal	93 408				93 408 [(a)]
Total	100 000				
(a) 100,000 UM/(1 + [0.0688/4]) [4]					

Puisque l'on suppose que les taux d'intérêts ne changent pas, la juste valeur des montants en intérêts et en principal est égale au nominal de la transaction prévue. Les justes valeurs sont calculées d'après les taux du jour qui existent au commencement de la couverture pour les périodes applicables dans lesquelles les flux de trésorerie seraient survenus si l'emprunt avait été émis à la date de la transaction prévue. Ils reflètent l'effet de l'actualisation de ces flux de trésorerie sur la base des périodes restantes après l'émission de l'instrument d'emprunt. Par exemple, le taux du jour de 6,38 pour cent est utilisé pour actualiser le flux d'intérêts censé être payé à la Période 3, mais il n'est actualisé que sur deux périodes parce qu'il se produira deux périodes après la transaction prévue.

Les taux à terme sont les mêmes que précédemment, car l'on suppose que les taux d'intérêt ne changent pas. Les taux du jour sont différents mais ils n'ont pas changé en réalité. Ils représentent les taux du jour, une période plus loin, et sont basés sur les taux à terme applicables.

Instrument de couverture

Le but de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt global sur la transaction prévue et sur l'instrument de couverture qui soit égal à 6,86 pour cent, ce qui est le taux du marché au commencement de la couverture pour l'intervalle de temps allant de la Période 2 à la Période 5. Cet objectif est réalisé en concluant un swap de taux d'intérêt à effet différé qui a un taux fixe de 6,86 pour cent. Compte tenu de la courbe des taux d'intérêt qui existe au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt sera assorti de ce taux. Au commencement de la couverture, la juste valeur des paiements à taux fixe sur le swap de taux d'intérêt sera égale à la juste valeur des paiements à taux variable, et dès lors le swap de taux d'intérêt aura une juste valeur nulle. Les flux de trésorerie attendus du swap de taux d'intérêt et les justes valeurs correspondantes se présentent comme suit :

Swap de taux d'intérêt					
	Total				
Périodes à terme d'origine		*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Périodes restant à courir			*1*	*2*	*3*	*4*
	UM		*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
Flux de trésorerie :						
Intérêts au taux fixe de 6.86%			1 716	1 716	1 716	1 716
Intérêts prévus à taux variable			1 313	1 877	1 876	1 813
Prévision selon le taux à terme			*5,25%*	*7,51%*	*7,50%*	*7,25%*
Intérêts nets			(403)	161	160	97
Juste valeur:						
Taux d'actualisation (taux du jour)			*5,25%*	*6,38%*	*6,75%*	*6,88%*
Intérêts à taux fixe	6 592		1 694	1 663	1 632	1 603
Intérêts prévus à taux variable	6 592		1 296	1 819	1 784	1 693

Swap de taux d'intérêt					
	Total				
Juste valeur du swap de taux	0	(398)	156	152	90

Au commencement de la couverture, le taux fixe sur le swap à effet différé est égal au taux fixe que l'entité recevrait si elle pouvait émettre la dette dans trois mois selon les termes qui prévalent aujourd'hui.

Évaluation de l'efficacité de la couverture

Si les taux d'intérêt fluctuent au cours de la période pendant laquelle la couverture est en cours, l'efficacité de la couverture peut être évaluée de diverses manières.

Supposons que les taux d'intérêt changent comme suit, immédiatement avant l'émission de l'emprunt au commencement de la Période 2.

Courbe de rendements – les taux augmentent de 200 points de base					
Périodes à terme	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Périodes restant à courir		*1*	*2*	*3*	*4*
Taux du jour		5,75%	6,50%	7,50%	8,00%
Taux à terme		5,75%	7,25%	9,51%	9,50%

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt, la juste valeur du swap payeur de taux fixe à 6,86 pour cent, receveur de taux variable qui était désigné comme instrument de couverture se présenterait comme suit :

Juste valeur du swap de taux					
	Total				
Périodes à terme d'origine		*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Périodes restant à courir			*1*	*2*	*3*	*4*
	UM		*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
Flux de trésorerie :						
Intérêts au taux fixe de 6.86%			1 716	1 716	1 716	1 716
Intérêts prévus à taux variable			1 438	1 813	2 377	2 376
Prévision selon le nouveau taux à terme			*5,25%*	*7,25%*	*9,51%*	*9,50%*
Intérêts nets			(279)	97	661	660
Juste valeur :						
Nouveau taux d'actualisation (taux du jour)			*5,75%*	*6,50%*	*7,50%*	*8,00%*
Intérêts à taux fixe	6 562		1 692	1 662	1 623	1 585
Intérêts prévus à taux variable	7 615		1 417	1 755	2 248	2 195
Juste valeur des intérêts nets	1 053		(275)	93	625	610

Afin de calculer l'efficacité de la couverture, il est nécessaire d'évaluer la variation de la valeur actuelle des flux de trésorerie ou la valeur de la transaction couverte prévue. Il existe au moins deux méthodes permettant de réaliser cette évaluation.

Méthode A Calcul de la variation de la juste valeur de l'emprunt						
	Total					
Périodes à terme d'origine		*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Périodes restant à courir			*1*	*2*	*3*	*4*
	UM		*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
Flux de trésoreri e:						
Intérêts au taux fixe de 6.86%			1 716	1 716	1 716	1 716
Principal						100 000
Juste value r:						
Nouveau taux d'actualisation (taux du jour)			*5,75%*	*6,50%*	*7,50%*	*8,00%*
Intérêts	6 562		1 692	1 662	1 623	1 585
Principal	92 385					92 385 [(a)]
Total	98 947					
Juste valeur à l'origine	100 000					
Écart de juste valeur	(1,053)					
(a) 100,000 UM/(1 + [0.08/4]) [4]						

Selon la Méthode A, la juste valeur est calculée en fonction du nouvel environnement de taux d'intérêts de l'emprunt qui est générateur d'un intérêt égal au taux d'intérêt nominal qui existait au commencement de la relation de couverture (6,86 pour cent). Cette juste valeur est comparée à la juste valeur attendue dès le commencement de la Période 2, qui a été calculée sur la base de la courbe des taux d'intérêt qui existait au commencement de la relation de couverture, comme illustré ci-dessus, pour déterminer la variation de la juste valeur. Il est à noter que la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la juste valeur attendue de l'emprunt se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes du swap et de la transaction prévue correspondent les uns aux autres.

Méthode B Calcul de la variation de la juste valeur des flux de trésorerie						
	Total					
Périodes à terme d'origine		*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Périodes restant à courir			*1*	*2*	*3*	*4*
Taux du marché à l'origine			6,86%	6,86%	6,86%	6,86%
Taux à terme actuel			5,75%	7,25%	9,51%	9,50%
Ecart de taux			1,11%	(0,39%)	(2,64%)	(2,64%)
Ecart de flux de trésorerie (principal × taux)			279 UM	(97 UM)	(661 UM)	(660 UM)
Taux d'actualisation (taux du jour)			5,75%	6,50%	7,50%	8,00%
Juste valeur de l'écart	(1,053 UM)		275 UM	(93 UM)	(625 UM)	(610 UM)

Selon la Méthode B, la valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt à terme pour les périodes correspondantes à la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du marché qui prévalait au commencement de la couverture. Le taux du marché qui existait au commencement de la couverture est le taux d'intérêt nominal à terme à un an dans trois mois.

La valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie est calculée sur la base des taux du jour actuels existant à la date d'évaluation de l'efficacité pour les périodes correspondantes au cours desquelles les flux de trésorerie sont attendus. Cette méthode pourrait également être appelée la méthode du « swap théorique » (ou méthode « de l'instrument dérivé hypothétique ») parce que la comparaison se fait entre le taux fixe couvert sur l'emprunt et le taux variable actuel, ce qui revient au même que comparer les flux de trésorerie sur les jambes à taux variable et à taux fixe d'un swap de taux d'intérêt.

Comme auparavant, la différence entre la variation de la juste valeur du swap et la variation de la valeur actuelle de l'emprunt se compensent parfaitement dans cet exemple, puisque les termes correspondent.

Autres considérations

Il y a un calcul supplémentaire à effectuer pour calculer l'inefficacité avant la date de la transaction prévue, qui n'a pas été pris en compte pour les besoins de cette illustration. Dans chacune des illustrations, l'écart de juste valeur a été déterminé à la date attendue de la transaction prévue qui précède immédiatement la transaction prévue, c'est-à-dire au commencement de la Période 2. Si l'évaluation de l'efficacité de la couverture est effectuée avant la réalisation de la transaction prévue, l'écart doit être actualisé à la date actuelle pour aboutir au montant réel de l'inefficacité. Par exemple, si la date d'évaluation se situe un mois après l'établissement de la relation de couverture et que la transaction prévue est maintenant attendue dans deux mois, le montant devrait être actualisé pour les deux mois qui restent avant la réalisation attendue de la transaction prévue, afin d'aboutir à la juste valeur réelle. Cette étape n'était pas nécessaire dans les exemples ci-dessus parce qu'il n'y avait pas d'inefficacité. En conséquence, une actualisation supplémentaire des montants, dont le montant net est nul, n'aurait pas modifié le résultat.

Selon la Méthode B, l'inefficacité est calculée sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt nominaux à terme pour les périodes correspondantes à la date d'évaluation de l'efficacité et le taux d'intérêt qui aurait été obtenu si l'emprunt avait été émis au taux du marché qui prévalait au commencement de la couverture. Il est inapproprié de calculer la variation des flux de trésorerie sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité, si l'objectif de la couverture est d'établir un taux fixe unique pour une série de paiements d'intérêts prévus. Cet objectif est atteint en procédant à la couverture des expositions à l'aide d'un swap de taux d'intérêt comme illustré dans l'exemple ci-dessus. Le taux d'intérêt fixe sur le swap est un taux d'intérêt composite composé des taux à terme sur la durée de vie du swap. Sauf si la courbe des taux d'intérêts est plate, la comparaison entre les expositions au taux d'intérêt à terme sur la durée de vie du swap et le taux fixe du swap produira différents flux de trésorerie dont les justes valeurs ne sont égales qu'au commencement de la relation de couverture. Cette différence est décrite dans le tableau ci-dessous.

	Total					
Périodes à terme d'origine		*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Périodes restant à courir			*1*	*2*	*3*	*4*
Taux à terme à l'origine			5,25%	7,51%	7,50%	7,25%
Taux à terme actuel			5,75%	7,25%	9,51%	9,50%
Ecart de taux			(0,50%)	0,26%	(2,00%)	(2,25%)
Ecart de flux de trésorerie (principal × taux)			(125 UM)	64 UM	(501 UM)	(563 UM)
Taux d'actualisation (taux du jour)			5,75%	6,50%	7,50%	8,00%
Juste valeur de l'écart	(1 055 UM)		(123 UM)	62 UM	(474 UM)	(520 UM)
Juste valeur du swap de taux	1 053 UM					
Inefficacité	(2 UM)					

Si l'objectif de la couverture est d'obtenir les taux à terme qui existaient au commencement de la couverture, le swap de taux d'intérêt est inefficace, parce que le swap est assorti d'un taux d'intérêt nominal fixe composite qui ne compense pas une série de taux d'intérêt à terme différents. Toutefois, si l'objectif de la couverture est d'obtenir un taux d'intérêt nominal à terme qui existait au commencement de la couverture, le swap est efficace, et la comparaison basée sur les écarts de taux d'intérêt à terme suggère l'inefficacité alors qu'il ne peut y en avoir aucune. Calculer l'inefficacité sur la base de l'écart entre les taux d'intérêt à terme qui prévalaient au commencement de la couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité constituerait une évaluation d'inefficacité appropriée si l'objectif de la couverture consiste à verrouiller ces taux d'intérêt à terme. Dans ce cas, l'instrument de couverture approprié serait une série de contrats à terme dont chacun viendrait à échéance à une date de refixation du prix qui correspond à la date des transactions prévues.

Il y a lieu de noter également qu'il serait inapproprié de comparer uniquement les flux de trésorerie variables sur le swap de taux d'intérêt aux flux d'intérêts de l'emprunt qui seraient générés par les taux d'intérêt à terme. Cette méthodologie a pour effet de n'évaluer l'inefficacité que sur une partie de l'instrument dérivé et IPSAS 29 ne permet pas la bifurcation d'un dérivé aux fins d'en évaluer l'efficacité dans cette situation (IPSAS 29.83). Il est toutefois reconnu que si le taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt est égal au taux fixe qui aurait été obtenu sur l'emprunt à l'origine, il n'y a pas inefficacité, en supposant qu'il n'y a aucune différence dans les termes et aucune variation de risque de crédit ou qu'elle n'est pas désignée dans la relation de couverture.

F.5.6 Couvertures de flux de trésorerie : engagement ferme d'achat d'immobilisations corporelles en monnaie étrangère

L'Entité A a la Monnaie Locale (ML) pour monnaie fonctionnelle et pour monnaie de présentation. Le 30 juin 20X1, elle conclut un contrat de change à terme de gré à gré qui prévoit la perception de 100 000 Monnaies Étrangères (ME) et la livraison de 109 600 ML le 30 juin 20X2, à un coût initial et une juste valeur nuls. Elle désigne le contrat de change à terme de gré à gré comme étant un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme visant à l'achat de pièces de rechange pour son réseau de distribution d'électricité le 31 mars 20X2 et de la dette de 100 000 ME qui en résulte, qui doit être payé le 30 juin 20X2. Toutes les conditions d'IPSAS 29 requises pour la comptabilité de couverture sont remplies.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le 30 juin 20X1, le cours de change comptant est de 1,072 ML pour 1 ME, alors que le cours à terme à douze mois est de 1,096 ML pour 1 ME. Le 31 décembre 20X1, le cours de change comptant est de 1,080 ML pour 1 ME, alors que le cours à terme à six mois est de 1,092 ML pour 1 ME. Le 31 mars 20X2, le cours de change comptant est de 1,074 ML pour 1 ME, alors que le cours de change à terme à trois mois est de 1,076 ML pour 1 ME. Le 30 juin 20X2, le cours de change comptant est de 1,072 ML pour 1 ME. La courbe des taux d'intérêts applicable en monnaie locale est plate à 6 pour cent par an tout au long de l'exercice. La juste valeur du contrat de change à terme de gré à gré est négative de 388 ML au 31 décembre 20X1 {([1,092 × 100 000] -109 600) / 1,06 (6/12)}, négative de 1 971 ML au 31 mars 20X2 {([1,076 × 100 000] -109 600) / 1,06 (3/12)}, et négative de 2 400 ML au 30 juin 20X2 {1,072 × 100 000 -109 600}.

Date	Cours au comptant	Cours à terme au 30 juin 20X2	Juste valeur du contrat à terme
30 juin 20X1	1 072	1 096	–
31 décembre 20X1	1 080	1 092	(388)
31 mars 20X2	1 074	1 076	(1 971)
30 juin 20X2	1 072	–	(2 400)

Question (a) – Comment comptabiliser ces transactions si la relation de couverture est désignée comme portant sur les variations de la juste valeur du contrat de change à terme et que la méthode comptable de l'entité consiste à appliquer un ajustement de valeur comptable aux actifs non financiers qui résultent de transactions couvertes prévues ?

Les écritures comptables se présentent comme suit :

30 juin 20X1

Dt	Contrat à terme		0ML	
Ct	Trésorerie			0ML

Comptabilisation d'un contrat de change à terme à son montant initial nul (IPSAS 29.45). La couverture est censée être parfaitement efficace parce que les termes essentiels du contrat de change à terme, le contrat d'achat et l'évaluation de l'efficacité de la couverture sont basés sur le prix à terme (IPSAS 29.AG149).

31 décembre 20X1

Dt	Actif net/situation nette		388 ML	
Ct	Passif à terme			388ML

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 30 juin 20X1 et le 31 décembre 20X1, c'est-à-dire 388 ML – 0= 388 ML, directement en actif net/situation nette (IPSAS 29.106). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (388 ML) compense exactement la variation des flux de trésorerie associés au contrat d'achat basé sur le prix à terme [(388 ML) = {([1,092 × 100 000] -109 600)/1,06(6/12)} – {([1,096 × 100 000] -109 600) / 1,06}].

31 mars 20X2

Dt		Actif net/situation nette	1 583ML	
	Ct	Passif à terme		1 583ML

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme de gré à gré entre le 1er janvier 20X2 et le 31 mars 20X2, c'est-à-dire 1 971 ML – 388 ML = 1 583 ML, directement en actif net/situation nette (IPSAS 29.106). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (1 583 ML) compense exactement la variation des flux de trésorerie associés au contrat d'achat basé sur le prix à terme [(1 583 ML) = {([1,076 × 100 000] – 109 600)/1,06(3/12)} – {([1,092 × 100 000] - 109 600) / 1,06(6/12)}].

Dt		Immobilisations corporelles (prix d'achat)	107 400 ML	
Dt		Immobilisations corporelles (perte sur la couverture)	1 971ML	
	Ct	Actif net/situation nette		1 971ML
	Ct	Dette		107 400 ML

Comptabilisation de l'achat des pièces de rechange au cours de change comptant (1,074 × 100000 ME), extourne de la perte cumulée sur le contrat de change à terme de gré à gré qui a été comptabilisée directement en actif net/situation nette (1 971) et intégration de celle-ci dans l'évaluation initiale des pièces de rechange achetées. Par conséquent, l'évaluation initiale des pièces de rechange achetées est de 109 371 ML, consistant en un prix d'acquisition de 107 400 ML et une perte de couverture de 1 971 ML.

30 juin 20X2

Dt		Dette	107 400 ML	
	Ct	Trésorerie		107 200 ML
	Ct	Résultat		200 ML

Comptabilisation du règlement de la dette au cours de change comptant (100 000 ME × 1,072 = 107 200) et du profit de change associé de 200 ML (107 400 ML – 107 200ME).

Dt		Résultat	429 ML	
	Ct	Passif à terme		429 ML

Comptabilisation de la perte sur le contrat de change à terme entre le 1er avril 20X2 et le 30 juin 20X2 (c'est-à-dire 2 400 ML – 1 971 ML = 429 ML) en résultat. La couverture est considérée comme étant totalement efficace parce que la perte sur le contrat de change à terme (429 ML) compense exactement la variation de la juste valeur de la dette basée sur le prix à terme (429 ML = ([1,072 × 100 000] -109 600 – {([1,076 × 100 000] -109 600)/1,06(3/12)}).

Dt		Passif à terme	2,400 ML	
	Ct	Trésorerie		2,400 ML

Comptabilisation du règlement net du contrat de change à terme.

Question (b) – Comment comptabiliser ces transactions si la relation de couverture est plutôt désignée comme portant sur les variations de l'élément au comptant du contrat de change à terme et que l'élément d'intérêts est exclu de la relation de couverture désignée (IPSAS 29.83) ?

Les écritures comptables se présentent comme suit :

30 juin 20X1

Dt		Contrat à terme	0 ML	
	Ct	Trésorerie		0 ML

Comptabilisation d'un contrat de change à terme à son montant initial nul (IPSAS 29.45). La couverture est censée être parfaitement efficace parce que les termes essentiels du contrat de change à terme et le contrat d'achat sont identiques et que la variation de la prime (positive ou négative) sur le contrat à terme est exclue de l'évaluation de l'efficacité (IPSAS 29.AG149).

31 décembre 20X1

Dt		Résultat (élément d'intérêts)	1 165 ML	
	Ct	Actif net/situation nette (élément au comptant)		777 ML
	Ct	Passif à terme		388 ML

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 30 juin 20X1 et le 31 décembre 20X1, c'est-à-dire 388 ML – 0 = 388 ML. La variation de la valeur actuelle du règlement au comptant du contrat de change est un profit de 777 ML ({([1,080 × 100 000] – 107 200)/1,06(6/12)} – {([1,072 × 100 000] – 107 200)/1,06}), qui est directement comptabilisé en actif net/situation nette (IPSAS 29.106). La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 1 165 ML (388 ML + 777 ML), qui est comptabilisée en résultat (IPSAS 29.83 et IPSAS 29.64(a)). La couverture est totalement efficace parce que le profit sur l'élément au comptant du contrat à terme (777 ML) compense exactement la variation du prix d'achat aux cours de change comptant (777 ML = {([1,080 × 100 000] – 107 200)/1,06(6/12)} – {([1,072 × 100 000] – 107 200)/1,06}).

March 31, 20X2

Dt		Actif net/situation nette (élément au comptant)	580 ML	
Dt		Résultat (élément d'intérêts)	1 003 ML	
	Ct	Passif à terme		1 583 ML

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme de gré à gré entre le 1er janvier 20X2 et le 31 mars 20X2, c'est-à-dire 1 971 ML – 388 ML = 1 583 ML. La variation de la valeur actuelle du règlement au comptant du contrat de change à terme est une perte de 580 ML ({([1,074 × 100 000] – 107 200)/1,06(3/12)} – {([1,080 × 100 000] – 107 200)/1,06(6/12)}), qui est comptabilisé en actif net/situation nette (IPSAS 29.106(a)). La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme de gré à gré

(la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 1 003 ML (1 583 ML + 580 ML), qui est comptabilisée en résultat (IPSAS 29.83 et IPSAS 29.64(a)). La couverture est totalement efficace parce que la perte sur l'élément au comptant du contrat à terme (580 ML) compense exactement la variation du prix d'achat aux cours de change comptant [(580) = {([1,074 × 100 000] - 107 200)/1,06(3/12)} – {([1,080 × 100 000] -107 200) / 107(6/12)})].

Dt		Immobilisations corporelles (prix d'achat)	107 400 ML	
Dt		Actif net/situation nette	197 ML	
	Ct	Immobilisations corporelles (profit sur couverture)		197 ML
	Ct	Dette		107 400 ML

Comptabilisation de l'achat de pièces de rechange au cours de change comptant (= 1,074 × 100 000 ME), extourne du profit cumulé sur l'élément au comptant du contrat de change à terme de gré à gré qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette (777 ML – 580 ML = 197 ML) et intégration de celui-ci dans l'évaluation initiale des pièces achetées. Par conséquent, l'évaluation initiale des pièces de rechange est de 107 203 ML, consistant en un prix d'acquisition de 107 400 ML et un profit de couverture de 197 ML.

30 juin 20X2

Dt		Dette	107 400 ML	
	Ct	Trésorerie		107 200 ML
	Ct	Résultat		200 ML

Comptabilisation du règlement de la dette au cours de change comptant (100 000 ME × 1,072 = 107 200 ML) et du profit de change associé de 200 ML (– [1,072 – 1,074] × 100 000 ML).

Dt		Résultat (élément au comptant)	197 ML	
Dt		Résultat (élément d'intérêts)	232 ML	
	Ct	Passif à terme		429 ML

Comptabilisation de la variation de la juste valeur du contrat de change à terme entre le 1er avril 20X2 et le 30 juin 20X2 (c'est-à-dire 2 400 ML – 1 971 ML = 429 ML). La variation de la valeur actuelle du règlement au comptant du contrat de change à terme est une perte de 197 ML ([1,072 × 100 000] – 107 200 – {([1,074 × 100 000] – 107 200)/1,06(3/12)}), qui est comptabilisée en résultat. La variation de l'élément d'intérêts du contrat de change à terme (la variation résiduelle de juste valeur) est une perte de 232 ML (429 ML – 197 ML), qui est comptabilisée en résultat. La couverture est totalement efficace parce que la perte sur l'élément au comptant du contrat de change (197 ML) compense exactement la variation de la valeur actuelle du règlement au comptant de la dette [(197 ML = {[1,072 × 100 000] – 107 200 – {([1,074 × 100 000] - 107 200)/1.06 (3/12)}].

Dt	Passif à terme	2 400 ML	
Ct	Trésorerie		2 400 ML

Comptabilisation du règlement net du contrat de change à terme.

Le tableau suivant fournit un aperçu des composantes de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture sur la durée de la relation de couverture. Il illustre le fait que la manière selon laquelle une relation de couverture est désignée affecte son mode ultérieur de comptabilisation pour cette relation de couverture, y compris l'évaluation de l'efficacité de la couverture et la comptabilisation des profits et des pertes.

Exercice clos en	**Variation du règlement au comptant**	**Juste valeur de la variation du règlement au comptant**	**Variation du règlement à terme**	**Juste valeur de la variation du règlement à terme**	**Juste valeur de l'élément d'intérêts**
	ML	*ML*	*ML*	*ML*	*ML*
juin 20X1	–	–	–	–	–
décembre 20X1	800	777	(400)	(388)	(1 165)
mars 20X2	(600)	(580)	(1 600)	(1 583)	(1 003)
juin 20X2	(200)	(197)	(400)	(429)	(232)
Total	–	–	(2 400)	(2 400)	(2 400)

F.6 *Couvertures : Autres questions*

F.6.1 Comptabilité de couverture : gestion du risque de taux d'intérêt au sein d'entités comme les ministères des Finances

Les entités comme les ministères des Finances gèrent souvent leur exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette pour tout ou partie de leurs activités. Elles disposent de systèmes permettant de rassembler partout au sein de l'entité des informations essentielles sur leurs actifs financiers, leurs passifs financiers et leurs engagements à terme, notamment leurs engagements de prêt. Ces informations sont utilisées pour estimer et cumuler les flux de trésorerie et pour planifier ces flux de trésorerie estimés dans les périodes futures applicables pendant lesquelles ils sont censés être payés ou reçus. Ces systèmes fournissent des estimations de flux de trésorerie basées sur les termes contractuels des instruments et sur d'autres facteurs, notamment des estimations de remboursements anticipés et de défaillances. Pour des besoins de gestion du risque, de nombreuses entités utilisent des contrats dérivés pour compenser tout ou partie de l'exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette.

Si une institution gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette, ses activités peuvent-elles éventuellement répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 29 ?

Oui. Toutefois, pour répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture, l'instrument de couverture dérivé qui couvre la position nette à des fins de gestion du risque doit être désigné, en comptabilité, comme étant une couverture d'une position brute liée aux actifs, passifs, entrées ou sorties de trésorerie prévues donnant lieu à l'exposition nette (IPSAS 29.94, IPSAS 29.AG141 et IPSAS 29.AG154). Il n'est pas possible de désigner une position nette comme étant un instrument couvert selon IPSAS 29 à cause de l'impossibilité d'associer des

profits et des pertes de couverture à un élément couvert spécifique et, concomitamment, de déterminer objectivement la période pendant laquelle ces profits et pertes doivent être comptabilisés en résultat.

La couverture d'une exposition nette au risque de taux d'intérêt peut souvent être définie et documentée de manière à remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture d'IPSAS 29.98 si l'objectif de l'activité consiste à compenser une exposition au risque spécifique, identifiée et désignée qui affecte in fine le résultat de l'entité (IPSAS 29.AG153) et si l'entité désigne et document son exposition au risque de taux d'intérêt sur une base brute. Par ailleurs, pour remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture, les systèmes d'information doivent recueillir suffisamment d'informations sur le montant et le calendrier des flux de trésorerie et l'efficacité des activités de gestion du risque dans la réalisation de cet objectif.

Les facteurs que doit prendre en compte, pour les besoins de la comptabilité de couverture, une entité qui gère le risque de taux d'intérêt sur une base nette sont présentés dans la Question F.6.2.

F.6.2 Considérations relatives à la comptabilité de couverture lorsque le risque de taux d'intérêt est géré sur une base nette.

Si une entité gère son exposition au risque de taux d'intérêt sur une base nette, quelles sont les questions que l'entité doit prendre en compte pour définir et documenter ses activités de gestion du risque de taux d'intérêt afin de remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture et pour établir et comptabiliser la relation de couverture ?

Les Questions (a) à (l) ci-dessous abordent les questions essentielles. D'abord, les Questions (a) et (b) traitent de la désignation des dérivés utilisés dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt à titre de couverture de juste valeur ou de couverture de flux de trésorerie. Comme cela y est indiqué, les critères relatifs à la comptabilité de couverture et les conséquences en termes de comptabilisation sont différents pour les couvertures de la juste valeur et pour les couvertures de flux de trésorerie. Puisqu'il peut être plus facile d'effectuer un traitement de comptabilité de couverture si les dérivés utilisés dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt sont désignés comme étant des instruments de couverture de flux de trésorerie, les Questions (c) à (l) s'étendent sur divers aspects de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie. Les Questions (c) à (f) étudient l'application des critères de comptabilité de couverture pour des couvertures de flux de trésorerie énoncés dans IPSAS 29 et les Questions (g) à (h) présentent le traitement comptable requis. Enfin, les Questions (i) à (l) donnent des détails sur d'autres questions spécifiques relatives à la comptabilisation des couvertures de flux de trésorerie.

Question (a) – Un dérivé utilisé pour la gestion du risque de taux d'intérêt sur une base nette peut-il être désigné selon IPSAS 29 comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur ou dans une couverture de flux de trésorerie d'une exposition brute ?

Les deux types de désignation sont possibles selon IPSAS 29. Une entité peut désigner le dérivé utilisé dans les activités de gestion du risque de taux d'intérêt soit comme une couverture de juste valeur d'actifs, de passifs et d'engagements fermes, ou comme une couverture de flux de trésorerie de transactions prévues, telles que le réinvestissement anticipé des entrées de trésorerie, le refinancement ou la prorogation anticipé(e) d'un passif financier et les conséquences en termes de flux de trésorerie de la refixation des taux d'intérêt d'un actif ou d'un passif.

Sous l'angle économique, peu importe que l'instrument dérivé soit considéré comme étant une couverture de juste valeur ou comme une couverture de flux de trésorerie. Quelle que soit la perspective sous laquelle on considère l'exposition, le dérivé a le même effet économique, à savoir la réduction de l'exposition nette. Par exemple, un swap receveur de taux fixe et payeur de taux variable peut être considéré comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un actif à taux variable ou une couverture de juste valeur d'un passif à taux fixe. Quel que soit l'angle considéré, la juste valeur ou les flux de trésorerie du swap de taux d'intérêt compensent l'exposition au risque de variations des taux d'intérêt. Toutefois, les conséquences comptables diffèrent selon que le dérivé est désigné comme étant une couverture de juste valeur ou une couverture de flux de trésorerie, comme indiqué dans la Question (b).

À titre d'illustration : un ministère des Finances a les actifs et les passifs suivants à échéance de deux ans.

	Intérêt variable	**Intérêt fixe**
	UM	**UM**
Actifs	60	100
Passifs	(100)	(60)
Net	(40)	40

L'entité conclut un swap à deux ans d'un montant notionnel en principal de 40 UM, receveur d'un taux d'intérêt variable et payeur d'un taux d'intérêt fixe pour couvrir l'exposition nette.

Comme indiqué plus haut, ceci peut être considéré et désigné soit comme étant une couverture de juste valeur de 40 UM des actifs à taux fixe ou comme une couverture de flux de trésorerie de 40 UM de passifs à taux fixe.

Question (b) – Quelles sont les considérations essentielles permettant de décider si un dérivé qui est utilisé pour la gestion du risque de taux d'intérêt sur une base nette doit être désigné comme étant un instrument de couverture dans une couverture de juste valeur ou comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition brute ?

Les considérations déterminantes comprennent l'évaluation de l'efficacité de la couverture en présence du risque de remboursement anticipé et la capacité des systèmes d'information d'attribuer des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'instruments de couverture, respectivement, aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'éléments couverts, comme indiqué ci-dessous.

La désignation d'un dérivé comme couvrant une exposition de juste valeur ou une exposition de flux de trésorerie est importante à des fins comptables puisque les conditions à remplir pour la comptabilité de couverture et la comptabilisation des profits et des pertes de couverture de ces catégories sont différentes. Il est souvent plus aisé de démontrer l'efficacité élevée d'une couverture de flux de trésorerie que celle d'une couverture de juste valeur.

Les effets des remboursements anticipés

Le risque de remboursement inhérent à bon nombre d'instruments financiers affecte la juste valeur d'un instrument et le calendrier de ses flux de trésorerie, et influence le test d'efficacité des couvertures de la juste valeur et le test hautement probable des couvertures de flux de trésorerie, respectivement.

L’efficacité est souvent plus difficile à atteindre pour des couvertures de la juste valeur que pour des couvertures de flux de trésorerie lorsque l’instrument couvert est sujet au risque de remboursement anticipé. Pour qu’une couverture de juste valeur remplisse les conditions requises pour la comptabilité de couverture, les variations de la juste valeur de l’instrument dérivé de couverture sont censées être hautement efficace en termes de compensation des variations de la juste valeur de l’instrument couvert (IPSAS 29.98(b)). Ces conditions peuvent être difficile à remplir, par exemple, si l’instrument dérivé de couverture est un contrat à terme à échéance fixe et que les actifs financiers couverts sont soumis à un remboursement anticipé par l’emprunteur. Également, il peut être difficile de conclure que, pour un portefeuille d’actifs à taux fixe soumis à remboursement anticipé, les variations de la juste valeur pour chaque élément individuel du groupe sont censées être à peu près proportionnelles aux variations globales de la juste valeur attribuables au risque couvert du groupe. Même si le risque couvert est un taux d’intérêt de référence, pour pouvoir conclure que les variations de la juste valeur seront proportionnelles pour chaque élément du portefeuille, il peut être nécessaire de ventiler le portefeuille d’actifs en catégories basées sur la durée, le taux nominal, la solvabilité, le type de prêt et d’autres caractéristiques.

Sur le plan économique, un instrument dérivé à terme peut être utilisé pour couvrir des actifs soumis à un remboursement anticipé mais il ne serait efficace que pour des variations limitées des taux d’intérêt. Une estimation raisonnable des remboursements anticipés peut être effectuée pour un environnement de taux d’intérêt donné, et la position dérivée peut être ajustée en fonction des variations de l’environnement de taux d’intérêt. Si la stratégie de gestion de risques de l’entité consiste à ajuster périodiquement le montant de l’instrument de couverture pour refléter les variations de la position couverte, l’entité ne doit démontrer le fait que la couverture devrait être hautement efficace que pour la période à courir jusqu’au prochain ajustement du montant de l’instrument de couverture. Toutefois, pour cette période, la prévision d’efficacité doit être basée sur les expositions de juste valeur existantes et sur l’éventualité de mouvements de taux d’intérêt sans prise en compte des ajustements futurs de ces positions. En outre, l’exposition de la juste valeur attribuable au risque de remboursement anticipé peut généralement être couverte par des options.

Pour qu’une couverture de flux de trésorerie réponde aux conditions de la comptabilité de couverture, les flux de trésorerie prévus, notamment le réinvestissement des entrées de trésorerie ou le refinancement des sorties de trésorerie, doivent être hautement probables (IPSAS 29.98 (c)) et la couverture doit être supposément hautement efficace en termes de compensation des variations de flux de trésorerie pour l’élément couvert et pour l’instrument de couverture ((IPSAS 29.98 (b)). Les remboursements affectent le calendrier des flux de trésorerie et, par conséquent, la probabilité de réalisation de la transaction prévue. Si la couverture est établie à des fins de gestion de risques sur une base nette, une entité peut avoir des niveaux suffisants de flux de trésorerie hautement probables sur une base brute pour soutenir la désignation, à des fins de comptabilisation, de transactions prévues liées à une partie des flux de trésorerie bruts en tant qu’élément couvert. Dans ce cas, la partie des flux de trésorerie bruts désignés comme étant couverts peut être choisie de manière à être égale au montant des flux de trésorerie nets couverts à des fins de gestion de risque.

Considérations en matière de systèmes

La comptabilisation de couvertures de la juste valeur diffère de celle de couvertures de flux de trésorerie. Il est généralement plus facile d'utiliser des systèmes d'information existants pour gérer et suivre les couvertures de flux de trésorerie que les couvertures de la juste valeur.

Dans le cadre d'une comptabilité de couverture de juste valeur, les actifs ou les passifs désignés comme étant couverts sont réévalués pour les variations des justes valeurs de la période de couverture qui sont attribuables au risque couvert. Ces variations corrigent la valeur comptable des éléments couverts et peuvent aboutir, pour des actifs et des passifs sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, à un ajustement du taux d'intérêt effectif de l'élément couvert (IPSAS 29.99). En conséquence des activités de couverture de juste valeur, les variations de la juste valeur doivent être affectées aux actifs ou aux passifs couverts afin que l'entité soit capable de recalculer leur taux d'intérêt effectif, de déterminer l'amortissement ultérieur de l'ajustement de juste valeur en résultat et de déterminer le montant qui devrait être comptabilisé en résultat lorsque des actifs sont vendus ou des passifs, éteints (IPSAS 29.99 et IPSAS 29.103). Pour se conformer aux exigences relatives à la comptabilité de couverture de juste valeur, il sera généralement nécessaire de mettre en place un système en vue de suivre les variations de la juste valeur attribuables au risque couvert, d'associer ces variations aux éléments couverts individuels, de recalculer le taux d'intérêt effectif des éléments couverts et d'amortir les variations en résultat pendant la vie de l'élément couvert correspondant.

Dans une comptabilité de couverture de flux de trésorerie, les flux de trésorerie liés aux transactions prévues désignées comme étant couvertes reflètent des variations des taux d'intérêt. L'ajustement des variations de la juste valeur d'un instrument dérivé de couverture est initialement comptabilisé en actif net/situation nette (IPSAS 29.105). Pour se conformer aux critères de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, il est nécessaire de déterminer à quel moment les profits et pertes cumulés comptabilisés en actif net/situation nette résultant des variations de la juste valeur d'un instrument de couverture doivent être comptabilisés en résultat (IPSAS 29.111 et IPSAS 29.112). Pour des couvertures de flux de trésorerie, il n'est pas nécessaire de créer un système séparé pour effectuer cette détermination. Le système utilisé pour déterminer la mesure de l'exposition nette constitue la base de la prévision des variations des flux de trésorerie du dérivé et de la comptabilisation de ces variations en résultat.

Le calendrier de la comptabilisation en résultat peut être prédéterminé lorsque la couverture est associée à l'exposition aux variations des flux de trésorerie. Les transactions prévues couvertes peuvent être associées dans des périodes futures spécifiques à un montant spécifique en principal composé d'actifs à taux variable et d'entrées de trésorerie réinvesties ou de passifs à taux variable et de sorties de trésorerie refinancées : chacun de ces éléments crée une exposition de flux de trésorerie aux variations des taux d'intérêts. Les montants en principal spécifiques dans des périodes futures spécifiques sont égaux au montant notionnel des instruments de couverture dérivés et sont couverts seulement pour la période correspondant à la refixation du prix ou à l'échéance des instruments dérivés de couverture de sorte que les variations de flux de trésorerie qui résultent des variations des taux d'intérêt soient associées à l'instrument dérivé de couverture. IPSAS 29.111 indique que les montants comptabilisés en actif net/situation nette doivent être inclus en résultat pendant l'exercice ou les exercices au cours desquels l'élément couvert affecte le résultat.

Question (c) – Si une relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie liée aux variations de flux de trésorerie résultant des variations de taux d'intérêt, qu'y a-t-il lieu d'inclure dans la documentation requise par IPSAS 29.98 (a) ?

Les éléments suivants seraient à inclure dans la documentation.

La relation de couverture – Le calendrier des flux de trésorerie utilisés à des fins de gestion de risques pour déterminer les expositions aux risques liés aux décalages de flux de trésorerie sur une base nette pourrait constituer une partie de la documentation de la relation de couverture.

L'objectif de gestion des risques et la stratégie de l'entité pour la mise en place de la couverture – L'objectif général de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture d'expositions au risque de taux d'intérêt pourraient constituer une partie de la documentation de l'objectif et de la stratégie de couverture.

Le type de couverture – La couverture est documentée comme étant une couverture de flux de trésorerie.

L'élément couvert – L'élément couvert est documenté comme un groupe de transactions prévues (flux d'intérêts) qui sont censées se produire avec un haut degré de probabilité dans des périodes futures spécifiées, par exemple, programmées sur une base mensuelle. L'élément couvert peut inclure des flux d'intérêt résultant du réinvestissement des entrées de trésorerie, notamment la refixation de taux d'intérêt sur des actifs, ou résultant du refinancement de sorties de trésorerie, notamment la refixation des taux d'intérêt de passifs et des prorogations de passifs financiers. Comme indiqué dans la Question (e), les transactions prévues satisfont aux critères du test de probabilité s'il existe des niveaux suffisants de flux de trésorerie hautement probables au cours des périodes futures spécifiées pour englober les montants désignés comme étant couverts sur une base brute.

Le risque couvert – Le risque désigné comme étant couvert est documenté comme une partie de l'exposition globale aux variations d'un taux d'intérêt de marché spécifique, souvent le taux d'intérêt sans risque ou un taux interbancaire offert, commun à tous les éléments du groupe. Pour s'assurer que les conditions du test d'efficacité sont remplies au commencement de la couverture et ultérieurement, la partie couverte désignée du risque de taux d'intérêt peut être documentée comme étant basée sur la même courbe de rendement que l'instrument de couverture dérivé.

L'instrument de couverture – Chaque instrument de couverture dérivé est documenté comme étant une couverture de montants spécifiés de périodes futures spécifiées, correspondant aux transactions prévues survenant au cours des périodes futures spécifiées et désignées comme étant couvertes.

La méthode d'évaluation de l'efficacité – Le test d'efficacité est documenté comme étant évalué en comparant les variations des flux de trésorerie des dérivés attribués aux périodes applicables pendant lesquelles elles sont désignées comme une couverture des variations de flux de trésorerie des transactions prévues couvertes. L'évaluation des variations de flux de trésorerie est basée sur les courbes de rendement applicables des dérivés et des éléments couverts.

Question (d) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité remplit-elle les conditions requises relatives à la prévision de haute efficacité pour la compensation des variations selon IPSAS 29.98 (b) ?

Une entité peut démontrer une prévision de haute efficacité en préparant une analyse qui démontre une corrélation historique et future élevée entre le risque de taux d'intérêt désigné comme étant couvert et le risque de taux d'intérêt de l'instrument couvert. La documentation existante relative au ratio de couverture utilisé pour établir les contrats dérivés peut également permettre de démontrer une prévision d'efficacité.

Question (e) – Si la relation de couverture est désignée comme une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité démontre-t-elle la haute probabilité de voir se produire des transactions prévues selon IPSAS 29.98 (c) ?

Une entité peut le faire en préparant un calendrier des échéances des flux de trésorerie montrant que le niveau brut cumulé des flux de trésorerie attendus, y compris les effets de la refixation des taux d'intérêt d'actifs ou de passifs, est suffisant pour établir que les transactions prévues désignées comme étant couvertes présentent une haute probabilité de se produire. Un tel calendrier doit être appuyé par des intentions de gestion déclarées de la part de la direction, et par sa pratique antérieure de réinvestissement des entrées de trésorerie et de refinancement des sorties de trésorerie.

Par exemple, une entité peut prévoir des entrées de trésorerie brutes cumulées de 100 UM et des sorties de trésorerie brutes cumulées de 90 UM pendant une période particulière dans un futur proche. Dans ce cas, elle peut souhaiter désigner le réinvestissement prévu des entrées brutes de trésorerie de 10 UM prévu comme étant l'élément couvert pendant la période future. Si des entrées de trésorerie prévues pour un montant supérieur à 10 UM sont désignées contractuellement et assorties d'un risque de crédit faible, l'entité a de fortes raisons de soutenir que des entrées brutes de trésorerie de 10 UM sont hautement probables, et de soutenir la désignation du réinvestissement prévu de ces flux de trésorerie comme étant couverte pour une partie particulière de la période de réinvestissement. Une haute probabilité de survenance des transactions prévues peut également être démontrée dans d'autres circonstances.

Question (f) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité apprécie-t-elle et évalue-t-elle l'efficacité selon IPSAS 29.98 (d) et IPSAS 29.98 (e) ?

L'efficacité doit être évaluée, au minimum, lors de l'élaboration par l'entité de ses états financiers annuels ou intermédiaires. Toutefois, une entité peut souhaiter l'évaluer plus fréquemment, sur une base périodique spécifiée, à la fin de chaque mois ou d'une autre période comptable applicable. Elle est également évaluée lorsque des positions en instruments dérivés désignés comme étant des instruments de couverture sont modifiées, ou qu'il est mis fin à des couvertures, de manière à ce que la comptabilisation en résultat des variations de la juste valeur des actifs et des passifs, et la comptabilisation des variations de la juste valeur des instruments dérivés désignés en tant que couvertures de flux de trésorerie soit appropriée.

Les variations des flux de trésorerie de l'instrument dérivé sont calculées et ventilées dans les périodes correspondantes pour lesquelles l'instrument dérivé est désigné comme un instrument de couverture : elles sont comparés aux calculs des variations des flux de trésorerie des opérations prévues. Les calculs reposent sur les courbes de rendement applicables aux éléments couverts, et

aux instruments dérivés de couverture et sur les taux d'intérêt applicables pour les périodes spécifiques couvertes.

Le calendrier utilisé pour déterminer l'efficacité pourrait être maintenu et utilisé comme base pour déterminer la période pendant laquelle les profits et pertes de couverture initialement comptabilisés en actif net/situation nette sont reclassés en résultat.

Question (g) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, comment l'entité comptabilise-t-elle la couverture ?

La couverture est comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie conformément aux dispositions d'IPSAS 29.106 à IPSAS 29.111, comme suit :

(a) la fraction des profits et pertes sur les instruments dérivés de couverture qui est considérée résulter de couvertures efficaces est comptabilisée en actif net/situation nette dès que l'efficacité est évaluée ; et

(b) la fraction non efficace des profits et pertes résultant d'instruments dérivés de couverture est comptabilisée en résultat.

IPSAS 29.111 indique que les montants comptabilisés en actif net/situation nette doivent être comptabilisés en résultat pendant l'exercice ou les exercices au cours desquels l'élément couvert affecte le résultat. En conséquence, lorsque les transactions prévues se produisent, les montants antérieurement comptabilisés en actif net/situation nette sont comptabilisés en résultat. Par exemple, si un swap de taux d'intérêt est désigné comme étant un instrument de couverture d'une série de flux de trésorerie prévus, les variations des flux de trésorerie du swap sont retirées de l'actif net/situation nette et comptabilisés en résultat des périodes au cours desquelles les flux de trésorerie prévus et les flux de trésorerie du swap se compensent.

Question (h) – Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, quel est le traitement d'éventuels profits et pertes cumulés nets comptabilisés en actif net/situation nette si l'instrument de couverture vient à échéance prématurément, qu'il ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture, ou si les transactions couvertes prévues ne sont plus susceptibles de se produire ?

Si l'instrument de couverture est résilié prématurément ou si la couverture ne satisfait plus aux critères pour la comptabilité de couverture, par exemple, les transactions prévues ne sont plus hautement probables, le profit ou la perte cumulé(e) net(te) comptabilisé en actif net/situation nette reste en actif net/situation nette jusqu'à ce que la transaction prévue se produise (IPSAS 29.112 (a) et IPSAS 29.112 (b)). Si l'on ne s'attend plus à ce que les transactions prévues couvertes se produisent, la perte ou le profit cumulé(e) net(te) est comptabilisé(e) en résultat (IPSAS 29.112 (c)).

Question (i) – IPSAS 29.84 prévoit qu'une relation de couverture ne peut être désignée pour une partie seulement de la période pendant laquelle un instrument de couverture est en cours. Si la relation de couverture est désignée comme étant une couverture de flux de trésorerie, et que la couverture ne s'avère pas hautement efficace, IPSAS 29.84 empêche-telle de redésigner l'instrument de couverture ?

Non. IPSAS 29.84 indique qu'un instrument dérivé ne peut être désigné comme étant un instrument de couverture pour une partie seulement de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. IPSAS 29.84 ne se réfère pas à la durée d'origine jusqu'à la date d'échéance de

l'instrument dérivé. En cas de défaut d'efficacité de la couverture, la partie inefficace du profit ou de la perte sur l'instrument dérivé est comptabilisée immédiatement en résultat (IPSAS 29.106) et la comptabilité de couverture basée sur la désignation antérieure de la relation de couverture ne peut être poursuivie (IPSAS 29.112). Dans ce cas, l'instrument dérivé peut être redésigné, à titre prospectif, comme étant un instrument de couverture dans une nouvelle relation de couverture pour autant que cette relation de couverture satisfasse aux conditions nécessaires. L'instrument dérivé doit être redésigné comme étant une couverture pour l'intégralité de la période pendant laquelle l'instrument de couverture reste en circulation.

Question (j) – Pour les couvertures de flux de trésorerie, si un instrument dérivé est utilisé pour gérer une exposition nette au risque de taux d'intérêt et que l'instrument dérivé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie de flux d'intérêt prévus ou de parties de tels flux sur une base brute, la survenue de la transaction prévue couverte engendre-t-elle un actif ou un passif qui résultera en le maintien dans l'actif net/situation nette d'une portion des profits et des pertes de couverture comptabilisés en actif net/situation nette ?

Non. Dans la relation de couverture décrite dans la question (c) ci-dessus, l'élément couvert est un groupe de transactions prévues composé de flux d'intérêt dans des périodes futures spécifiées. Les transactions couvertes prévues ne résultent pas en la comptabilisation d'actifs ou de passifs et l'effet des changements de taux d'intérêt qui sont désignés comme étant couverts est comptabilisé en résultat pendant la période dans laquelle les transactions prévues se produisent. Bien que ce point ne soit pas pertinent pour les types de couvertures décrites ici, si l'instrument dérivé est désigné comme une couverture de l'acquisition prévue d'un actif financier ou de l'émission d'un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en actif net/situation nette doivent être reclassés en résultat de la ou des mêmes périodes que celle(s) au cours desquelles l'actif acquis ou le passif encouru affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêt). Toutefois, si une entité s'attend à tout moment à ce que tout ou partie d'une perte nette comptabilisée directement en actif net/situation nette ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser immédiatement en résultat le montant qu'elle s'attend à ne pas à recouvrer.

Question (k) – La réponse à la question (c) ci-dessus indique que l'élément couvert désigné est une partie d'une exposition de flux de trésorerie. IPSAS 29 permet-elle de désigner une partie d'une exposition de flux de trésorerie comme un élément couvert ?

Oui. IPSAS 29 ne traite pas spécifiquement la couverture d'une partie d'une exposition de flux de trésorerie pour une transaction prévue. Toutefois, IPSAS 29.90 précise qu'un actif ou un passif financier peut être couvert contre les risques associés à seulement une partie de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur, si l'efficacité peut en être évaluée. La capacité à couvrir une partie d'une exposition des flux de trésorerie résultant de la refixation de taux d'intérêt pour des actifs et de passifs indique qu'une partie d'une exposition de flux de trésorerie résultant du réinvestissement prévu d'entrées de trésorerie ou du refinancement ou du renouvellement de passifs financiers peut également être couverte. La base de la qualification en tant qu'élément couvert d'une partie d'une exposition est la capacité à mesurer son efficacité. C'est ce que souligne encore IPSAS 29.92, qui précise qu'un actif ou un passif non financier ne peut être couvert que dans son intégralité, ou pour le risque de change, mais pas pour une partie d'autres

risques, à cause de la difficulté à isoler et à évaluer la partie appropriée des flux de trésorerie ou des variations de la juste valeur imputable à un risque spécifique. Dès lors, en supposant que l'efficacité peut en être évaluée, une partie d'une exposition de flux de trésorerie de transactions prévues associées, par exemple, à la refixation de taux d'intérêt pour un actif ou un passif à taux variable peut être désigné comme étant un élément couvert.

Question (l) – La réponse à la question (c) ci-dessus il est indiqué que l'élément couvert est décrit comme un groupe de transactions prévues. Puisque ces transactions auront des termes différents lorsqu'elles se produiront, et notamment en matière d'exposition de crédit, d'échéances et de caractéristiques d'options, comment une entité peut-elle respecter les critères d'IPSAS 29.87 et d'IPSAS 29.93 qui prévoient que le groupe couvert doit présenter des caractéristiques de risque similaires ?

IPSAS 29.87 traite de la couverture d'un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes ou de transactions prévues présentant des caractéristiques de risque similaires. IPSAS 29.93 fournit des commentaires supplémentaires et précise que la couverture de portefeuille est autorisée si deux conditions sont remplies, à savoir : les éléments individuels du portefeuille partagent l'exposition au risque pour lesquels ils sont désignés : de plus, on s'attend à ce que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chacun des éléments individuels du groupe soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur.

Lorsqu'une entité associe un instrument de couverture dérivé et une exposition brute, l'élément couvert est généralement un groupe de transactions prévues. Pour des couvertures d'expositions de flux de trésorerie relatives à un groupe de transactions prévues, l'exposition globale des transactions prévues et les actifs ou les passifs faisant l'objet d'une refixation du prix peuvent encourir des risques très différents. L'exposition découlant de transactions prévues peut varier selon les termes attendus puisqu'ils portent sur les expositions de crédit, les échéances, les options et sur d'autres caractéristiques. Si les expositions générales au risque peuvent s'avérer différentes pour les éléments individuels du groupe, un risque spécifique à chacun des éléments du groupe peut être désigné comme étant couvert.

Les éléments du portefeuille ne doivent pas nécessairement comporter tous la même exposition générale au risque, pour autant qu'ils partagent le même risque pour lequel ils sont désignés comme étant couverts. Un exemple de risque commun habituellement partagé par un portefeuille d'instruments financiers est celui de l'exposition aux variations du taux d'intérêt sans risque ou de référence, ou aux variations d'un taux spécifié dont l'exposition au risque est égale à celle de l'instrument ayant la notation la plus élevée du portefeuille (c.-à-d. l'instrument assorti du risque de crédit le plus faible). Si les instruments qui sont groupés dans un portefeuille ont des expositions de crédit différentes, ils peuvent être couverts en tant que groupe à hauteur d'une partie de l'exposition. Le risque qu'ils ont en commun, qui est désigné comme étant couvert, est l'exposition aux variations des taux d'intérêt pour l'instrument assorti de la notation de crédit la plus élevée du portefeuille. Ceci permet d'assurer que la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément individuel du groupe soit à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe. Il est probable qu'il y aura certaines inefficacités si l'instrument de couverture a une solvabilité inférieure à la solvabilité de l'instrument couvert assorti de la notation de crédit la plus élevée, puisqu'une relation de couverture est désignée pour un instrument de couverture dans son intégralité (IPSAS 29.93). Par exemple, si un portefeuille d'actifs se compose d'actifs notés A, BB et B, et si les

taux d'intérêt de marché actuels pour ces actifs s'élèvent à LIBOR + 20 points de base, LIBOR + 40 points de base, et LIBOR + 60 points de base, respectivement, une entité peut utiliser un swap qui paie un taux d'intérêt fixe et pour lequel les paiements d'intérêts variables basés sur le LIBOR sont effectués pour couvrir l'exposition aux taux d'intérêt variables. Si le LIBOR est désigné comme étant le risque couvert, les marges de crédit au-delà de LIBOR sur les éléments couverts sont exclues de la relation de couverture désignée, et de l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

F.6.3 Exemple d'application de l'approche dans la question F.6.2

L'objet de cet exemple consiste à illustrer le processus visant à établir, contrôler et ajuster les positions de couverture et à répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de flux de trésorerie en appliquant l'approche de la comptabilité de couverture décrite à la question F.6.2 lorsqu'une entité gère son risque de taux d'intérêt à l'échelle de l'entité toute entière. A cette fin, le présent exemple identifie une méthodologie qui permet d'utiliser la comptabilité de couverture et qui tire parti des systèmes de gestion de risque existants en vue d'éviter tout changement inutile les concernant, et d'éviter toute activité comptable et de suivi inutile.

L'approche illustrée ici ne reflète qu'un des nombreux processus de gestion de risques qui pourraient être utilisés et qui pourraient remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture. Son utilisation n'implique pas que d'autres solutions alternatives ne pourraient ou ne devraient pas être utilisées. L'approche illustrée ici pourrait aussi trouver à s'appliquer dans d'autres circonstances (telles que les couvertures de flux de trésorerie d'entités commerciales), par exemple, la couverture de la prorogation de financements sous forme de billets de trésorerie.

Identifier, évaluer et réduire les expositions de flux de trésorerie

La discussion et les illustrations qui suivent se concentrent sur les activités de gestion de risque d'une entité comme un ministère des Finances qui gère son risque de taux d'intérêt en analysant les flux de trésorerie attendus dans une devise donnée, à l'échelle de l'entité toute entière. L'analyse de flux de trésorerie constitue la base qui permet d'identifier le risque de taux d'intérêt de l'entité, de mettre en place des transactions de couverture pour gérer le risque, d'évaluer l'efficacité des activités de gestion de risque, et de satisfaire aux conditions permettant d'appliquer la comptabilité de couverture de flux de trésorerie.

Les illustrations qui suivent supposent qu'une entité avait, au début de la période X0, les flux de trésorerie nets futurs attendus suivants et les positions de couverture dans une devise donnée suivantes, sous forme de swaps de taux d'intérêt. Les flux de trésorerie présentés tombent en fin période et, dès lors, créent une exposition aux intérêts au cours de la période suivante, résultant du réinvestissement ou de la refixation du prix des entrées de trésorerie, ou le refinancement ou la refixation du prix des sorties de trésorerie.

Les illustrations prennent pour hypothèse que l'entité a un programme permanent de gestion des risques de taux d'intérêt. Le tableau I montre les flux de trésorerie attendus et les positions de couvertures telles qu'elles existaient au début de la période X0. Il figure ici pour fournir à l'analyse un point de départ. Il sert de base à l'examen des couvertures existantes dans le cadre de l'évaluation qui se déroule au début de la période XI.

Tableau I Fin de période – Flux de trésorerie attendus et positions de couverture							
Périodes trimestrielles	*X0*	*X1*	*X2*	*X3*	*X4*	*X5*	*n*
(unités)	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
Flux de trésorerie nets attendus		1 100	1 500	1 200	1 400	1 500	xxxx
Swaps de taux d'intérêt en cours:							
Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels)	2 000	2 000	2 000	1 200	1 200	1 200	x,xxx
Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(500)	(500)	(500)	x,xxx
Exposition nette après swaps en cours		100	500	500	700	800	x.xxx

Le tableau présente cinq périodes trimestrielles. L'analyse réelle couvrirait une période de plusieurs années, représentée par la formulation « …n ». Une entité qui gère son risque de taux d'intérêt à l'échelle de l'entité toute entière réévalue périodiquement ses expositions de flux de trésorerie. La fréquence de l'évaluation dépend de la politique de gestion du risque de l'entité.

Aux fins de la présente illustration, l'entité réévalue ses expositions de flux de trésorerie à la fin de la période X0. La première étape du processus est la génération d'expositions de flux de trésorerie prévus nets provenant d'actifs et de passifs existants porteurs d'intérêts, y compris la prorogation d'actifs à court terme et de passifs à court terme. Le tableau II ci-dessous illustre la prévision d'expositions nettes de flux de trésorerie. Une technique usuelle d'évaluation de l'exposition aux taux d'intérêt à des fins de gestion de risque est l'analyse de la sensibilité aux taux d'intérêt, en montrant l'écart entre des actifs sensibles aux taux d'intérêts, et les passifs sensibles aux taux d'intérêts à des intervalles temporels différents. Une telle analyse pourrait être utilisée comme point de départ pour identifier les expositions des flux de trésorerie au risque de taux d'intérêt à des fins de comptabilité de couverture.

Tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix							
Périodes trimestrielles	*Notes*	*X1*	*X2*	*X3*	*X4*	*X5*	*n*
(unités)		*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
EXPOSITION DES ENTREES DE TRESORERIE ET DE REFIXATIONS DU PRIX - des actifs							
Paiement en intérêts et principal:							
Taux fixe à long terme	(1)	2 400	3 000	3 000	1 000	1 200	x,xxx
Court terme (prorogation)	(1)(2)	1 575	1 579	1 582	1 586	1 591	x,xxx
Taux variable – paiements en principal	(1)	2 000	1 000	–	500	500	x,xxx
Taux variable – estimation des intérêts	(2)	125	110	105	114	118	x,xxx
Total des entrées de trésorerie attendues		*6 100*	*5 689*	*4 687*	*3 200*	*3 409*	*x,xxx*
Soldes des actifs à taux variable	(3)	8 000	7 000	7 000	6 500	6 000	x,xxx
Entrées de trésorerie et refixation du prix	(4)	***14 100***	***12 689***	***11 687***	***9 700***	***9 409***	***x,xxx***
EXPOSITION DES SORTIES DE TRÉSORERIE ET DE REFIXATION DU PRIX - des passifs							
Paiement en intérêts et principal:							
Taux fixe à long terme	(1)	2 100	400	500	500	301	x,xxx
Court terme (prorogation)	(1)(2)	735	737	738	740	742	x,xxx

Tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix							
Taux variable – paiements en principal	(1)	–	–	2 000	–	1 000	x,xxx
Taux variable – estimation des intérêts	(2)	100	110	120	98	109	x,xxx
Total des sorties de trésorerie attendues		*2 935*	*1 247*	*3 358*	*1 338*	*2 152*	*x,xxx*
Soldes des passifs à taux variable	(3)	8 000	8 000	6 000	6 000	5 000	x,xxx
Sorties de trésorerie et refixation du prix	(4)	***10 935***	***9 247***	***9 358***	***7 338***	***7 152***	***x,xxx***
EXPOSITIONS NETTES	(5)	*3 165*	*3 442*	*2 329*	*2 362*	*2 257*	*x,xxx*

Tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix

(1) Les flux de trésorerie sont estimés en utilisant les termes contractuels et les hypothèses basées sur les intentions de la direction ainsi que les facteurs de marché. Il est présumé que les actifs et les passifs à court terme continueront d'être renouvelés au cours des périodes successives. Les hypothèses relatives aux remboursements anticipés, aux défauts de paiement et aux retraits de dépôts sont basées sur des données de marché et des données historiques. Il est présumé que les flux entrants et les flux sortants de principal et d'intérêts seront réinvestis et refinancés, respectivement, à la fin de chaque période aux taux d'intérêts de marché du moment et qu'ils partageront le risque de taux d'intérêt de référence auquel ils sont exposés.

(2) Les taux d'intérêt à terme obtenus dans le tableau VI sont utilisés pour prévoir les paiements d'intérêts sur des instruments financiers à taux variables et sur les renouvellements attendus d'actifs et de passifs à court terme. Tous les flux de trésorerie prévus sont associés à des périodes spécifiques (3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois) au cours desquels on s'attend à ce qu'ils se produisent. Pour être exhaustif, les flux d'intérêts résultant de réinvestissements, de refinancements et de refixations de prix sont compris dans le tableau et présentés bruts, même s'il est possible que seule la marge nette soit réellement réinvestie. Certaines entités peuvent choisir à des fins de gestion de risques de ne pas tenir compte des flux d'intérêts prévus parce qu'ils peuvent être utilisés pour absorber les coûts d'exploitation et tout montant restant ne serait pas suffisamment significatif pour affecter les décisions de gestion de risque.

(3) La prévision de flux de trésorerie est ajustée de manière à inclure les soldes des actifs et des passifs à taux variable dans chaque période au cours de laquelle ces soldes des actifs et des passifs à taux variable font l'objet d'une refixation du prix. Les montants en principal de ces actifs et de ces passifs ne sont pas réellement payés et ne génèrent donc pas un flux de trésorerie. Toutefois, puisque l'intérêt est calculé d'après les montants en principal pour chaque période, d'après le taux d'intérêt du marché, ces montants en principal exposent l'entité au même risque de taux d'intérêt que s'ils étaient des flux de trésorerie réinvestis ou refinancés.

(4) Les expositions de flux de trésorerie prévus et de refixation des prix identifiées pour chaque période représentent les montants en principal des entrées de trésorerie qui seront réinvesties ou qui feront l'objet d'une refixation du prix, et des sorties de trésorerie qui seront refinancées ou qui feront l'objet d'une refixation du prix aux taux d'intérêt du marché qui seront en vigueur au moment où ces transactions prévues se produiront.

(5) L'exposition nette de flux de trésorerie et de refixations des prix est la différence entre d'une

Tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix

part les expositions des entrées de trésorerie et de la refixation du prix provenant des actifs et d'autre part les expositions des sorties de trésorerie et de refixations des prix provenant des passifs. Dans l'exemple, l'entité est exposée aux baisses de taux d'intérêt parce que l'exposition en provenance des actifs dépasse l'exposition en provenance des passifs et l'excédent (c.-à-d. le montant net) sera réinvesti ou soumis à une refixation du prix au taux du marché en vigueur, et il n'y a aucun refinancement ni aucune refixation du prix des sorties de trésorerie en compensation.

Il est à noter que certaines entités considèrent une partie de leurs dépôts à vue non porteurs d'intérêts comme étant économiquement équivalents à de la dette à long terme. Toutefois, ces dépôts ne créent pas une exposition de flux de trésorerie aux taux d'intérêts, et seront dès lors exclus de cette analyse à des fins comptables.

Le tableau II Expositions nettes des flux de trésorerie attendus et des refixations de prix ne fournit qu'un point de départ pour évaluer l'exposition des flux de trésorerie aux taux d'intérêt et pour ajuster les positions de couverture. L'analyse complète comprend les positions de couverture en cours et figure dans le Tableau III Analyse des expositions nettes attendues et des positions de couverture. Elle compare les expositions nettes de flux de trésorerie prévues pour chaque période (exposés dans le tableau II) avec des positions de couverture existantes (obtenues dans le tableau I) et fournit une base pour étudier s'il y a lieu de procéder à un ajustement de la relation de couverture.

Tableau III Analyse des expositions nettes attendues et des positions de couverture

Périodes trimestrielles (unités)	*X1 UM*	*X2 UM*	*X3 UM*	*X4 UM*	*X5 UM*	*…n UM*
Exposition nette des flux de trésorerie et des refixations de prix (Tableau II)	3 165	3 442	2 329	2 362	2 257	x,xxx
Swaps préexistants en cours:						
Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels)	2 000	2 000	1 200	1 200	1 200	x,xxx
Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels)	(1 000)	(1 000)	(500)	(500)	(500)	x,xxx
Exposition nette après swaps préexistants	*2 165*	*2 442*	*1 629*	*1 662*	*1 557*	*x,xxx*
Transactions visant à ajuster les positions de couverture en cours :						
Swap 1 receveur de fixe, payeur de variable (montants notionnels, 10 ans)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	x,xxx
Swap 2 payeur de fixe, receveur de variable (montants notionnels, 3 ans)			(1 000)	(1 000)	(1 000)	x,xxx
Swaps …X						x,xxx
Exposition non couverte aux flux de trésorerie et à la refixation des prix	*165*	*442*	*629*	*662*	*557*	*x,xxx*

Les montants notionnels des swaps de taux d'intérêt en cours à la date de l'analyse sont inclus dans chacune des périodes durant desquelles les swaps de taux d'intérêt sont en cours, afin d'illustrer l'incidence des swaps de taux d'intérêt en cours sur les expositions de flux de trésorerie identifiées. Les montants notionnels des swaps de taux d'intérêt en cours sont inclus dans chaque période parce que l'intérêt est calculé sur les montants notionnels au cours de chaque période, et les composantes à taux variable des swaps en cours font l'objet d'une

refixation du prix au taux du marché en vigueur chaque trimestre. Les montants notionnels créent une exposition aux taux d'intérêt qui est partiellement similaire aux soldes en principal des actifs à taux variable et des passifs à taux variables.

L'exposition résiduelle après prise en considération des positions existantes est alors évaluée pour déterminer dans quelle mesure des ajustements des positions existantes de couverture sont nécessaires. La partie inférieure du tableau III montre le début de la période X1 en utilisant des transactions de swap de taux d'intérêt pour réduire davantage les expositions nettes jusqu'aux niveaux de tolérance établis conformément à la politique de gestion des risques de l'entité.

Il est à noter que dans l'illustration, l'exposition des flux de trésorerie n'est pas entièrement éliminée. Bon nombre d'entités n'éliminent pas complètement les risques et préfèrent les réduire en deçà d'un niveau tolérable.

De nombreux types d'instruments dérivés pourraient être utilisés pour gérer l'exposition des flux de trésorerie aux risques de taux d'intérêt identifiés dans le tableau des flux de trésorerie nets prévus (tableau II). Toutefois, aux fins du présent exemple, il est présumé que les swaps de taux d'intérêt sont utilisés pour toutes les activités de couverture. Il est aussi présumé qu'au cours de périodes pendant lesquelles les swaps de taux d'intérêt devraient être réduits, plutôt que de résilier certaines des positions de swap de taux d'intérêt en cours, un nouveau swap assorti de caractéristiques de rendement opposées sera ajouté au portefeuille.

Dans l'illustration présentée dans le tableau III ci-dessus, le swap 1, swap receveur de fixe et payeur de variable, est utilisé pour réduire l'exposition nette aux périodes X1 et X2. Puisqu'il s'agit d'un swap à 10 ans, il réduit également des expositions identifiées dans d'autres périodes futures non présentées. Il a toutefois pour effet de créer une position sur-couverte pendant les périodes X3 à X5. Le Swap 2, un swap de taux d'intérêt à effet différé payeur de taux fixe, receveur de taux variable, est utilisé pour réduire le montant notionnel des swaps de taux d'intérêt en cours, receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable pendant les périodes X3 à X5, de manière à réduire les positions sur-couvertes.

Il est également à noter que dans bon nombre de situations, aucun ajustement n'est nécessaire, ou alors un ajustement unique de la position de couverture en cours, pour ramener l'exposition dans des limites acceptables. Toutefois, lorsque la politique de gestion des risques de l'entité prévoit une tolérance du risque extrêmement basse, un nombre plus élevé d'ajustements des positions de couverture sur la période prévue seraient nécessaires pour réduire encore tout risque résiduel.

Dans la mesure où certains des swaps de taux d'intérêt compensent intégralement d'autres swaps de taux d'intérêt conclus à des fins de couverture, il n'est pas nécessaire de les inclure dans une relation de couverture désignée à des fins de comptabilité de couverture. Ces positions compensatoires peuvent être combinées, leurs désignations en tant qu'instruments de couverture annulées, si nécessaire, puis elles peuvent être reclassées, en comptabilité, du portefeuille de couverture vers le portefeuille de négociation. Cette procédure limite la mesure dans laquelle les swaps bruts doivent continuer à être désignés et suivis dans une relation de couverture à des fins comptables. Pour les besoins de cet exemple, on suppose que 500 UM de swaps de taux d'intérêt payeurs de taux fixe et receveurs de taux variable compensent exactement 500 UM de swaps de taux d'intérêt receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable au début de la période X1 et pour les périodes X1 – X5, que leur désignation en tant qu'instruments de couverture est annulée, et qu'ils sont reclassés dans le compte de transaction.

Après prise en compte de ces positions compensatoires, les positions résiduelles brutes de swaps de taux d'intérêt du tableau III sont présentées dans le tableau IV comme suit :

Tableau IV swaps de taux d'intérêt désignés comme étant des couvertures						
Périodes trimestrielles	*X1*	*X2*	*X3*	*X4*	*X5*	*…n*
(unités)	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
Receveur de taux fixe, payeur de taux variable (montants notionnels)	3 500	3 500	2 700	2 700	2 700	x,xxx
Payeur de taux fixe, receveur de taux variable (montants notionnels)	(500)	(500)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	x,xxx
Positions nettes de swaps en cours	*3 000*	*3 000*	*1 700*	*1 700*	*1 700*	*x,xxx*

Pour les besoins des illustrations, il est supposé que le Swap 2, conclu au début de la période X1, ne compense que partiellement un autre swap comptabilisé comme une couverture et continue dès lors à être désigné comme étant un instrument de couverture.

Considérations en matière de comptabilité de couverture

Illustration de la désignation de la relation de couverture

La discussion et les illustrations sont restées essentiellement axées, jusqu'ici, sur des considérations de gestion économique et de gestion des risques en matière d'identification du risque dans les périodes futures et d'ajustement de ce risque en utilisant des swaps de taux d'intérêt. Ces activités forment la base de la désignation d'une relation de couverture à des fins comptables.

Les exemples d'IPSAS 29 visent essentiellement les relations de couverture impliquant un élément couvert unique et un instrument de couverture unique, mais il n'y a que peu de discussion et de commentaires sur les relations de couverture de portefeuille pour des couvertures de flux de trésorerie lorsque le risque est géré de manière centralisée. Dans la présente illustration, les principes généraux s'appliquent aux relations de couverture impliquant une composante de risque dans un portefeuille assorti de risques multiples provenant de transactions ou de positions multiples.

Même si la désignation est un élément indispensable pour réaliser la comptabilité de couverture, la manière dont la désignation est décrite affecte également la mesure dans laquelle la relation de couverture est jugée efficace à des fins comptables, ainsi que la mesure dans laquelle le système existant de gestion de risque devra être modifié pour suivre les activités de couverture à des fins comptables. En conséquence, une entité peut souhaiter désigner la relation de couverture d'une manière qui évite des changements de systèmes inutiles en tirant parti des informations déjà générées par le système de gestion de risques et éviter tout activité comptable et de suivi inutile. En désignant des relations de couverture, l'entité peut également prendre en compte la mesure dans laquelle l'inefficacité devrait être reconnue à des fins comptables selon des désignations alternatives.

La désignation de la relation de couverture doit préciser diverses informations. Celles-ci sont illustrées et abordées ici sous l'angle de la couverture du risque de taux d'intérêt associé aux entrées de trésorerie, mais les commentaires peuvent également s'appliquer à la couverture du risque associé aux sorties de trésorerie. Il est relativement évident que seule une portion des expositions brutes relatives aux entrées de trésorerie est couverte par les swaps de taux d'intérêt. Le tableau V La relation de couverture générale illustre la désignation de la portion des expositions brutes de risque de réinvestissement identifiées dans le tableau II comme étant couverte par les swaps de taux d'intérêt.

Tableau V La relation de couverture générale

Périodes trimestrielles	*X1*	*X2*	*X3*	*X4*	*X5*	*…n*
(unités)	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*	*UM*
Exposition à la refixation du prix pour entrées de trésorerie (Tableau II)	14 100	12 689	11 687	9 700	9 409	x,xxx
Swaps receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable (Tableau IV)	3 500	3 500	2 700	2 700	2 700	x,xxx
Pourcentage couvert de l'exposition	*24.8%*	*27.6%*	*23.1%*	*27.8%*	*28.7%*	*xx.x%*

Le pourcentage couvert de l'exposition est calculé comme le rapport entre le montant notionnel des swaps receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable en cours et l'exposition brute. Il est à noter qu'il existe d'après le tableau V des niveaux de réinvestissements prévus suffisants dans chaque période pour compenser plus que le montant notionnel des swaps receveurs de taux fixe et payeurs de taux variable, et pour satisfaire l'exigence comptable que la transaction prévue soit hautement probable.

Les liens spécifiques entre les swaps de taux d'intérêt et les risques de taux d'intérêt des flux de trésorerie désignés comme étant couverts, et le degré d'efficacité des swaps de taux d'intérêt pour réduire ce risque n'apparaissent toutefois pas de manière aussi évidente. La désignation plus spécifique est illustrée au tableau VI La relation de couverture spécifique ci-dessous. Elle propose une illustration éloquente de la désignation narrative plus compliquée de la couverture en se concentrant sur l'objectif de la couverture consistant à éliminer la variabilité des flux de trésorerie associée aux variations futures des taux d'intérêt et à obtenir un taux d'intérêt égal au taux fixe inhérent à la courbe des taux d'intérêts qui prévaut au commencement de la couverture.

Les intérêts attendus générés par le réinvestissement des entrées de trésorerie et la refixation du prix des actifs sont calculés en multipliant les montants bruts exposés par le taux à terme pour la période. Par exemple, l'exposition brute pour le période X2 de 14 100 UM est multipliée par le taux à terme pour les périodes X2 à X5 de 5,50 pour cent, 6,00 pour cent, 6,50 pour cent et 7,25 pour cent, respectivement, pour calculer le taux d'intérêt attendu pour les périodes trimestrielles basées sur la courbe actuelle des taux d'intérêt. L'intérêt attendu couvert est calculé en multipliant l'intérêt attendu pour la période trimestrielle concernée par le pourcentage couvert d'exposition.

Tableau VI La relation de couverture spécifique

Courbe des taux d'intérêt							
Périodes trimestrielles			*X1*	*X2*	*X3*	*X4*	*X5*	*…n*
Taux du jour			5,00%	5,25%	5,50%	5,75%	6,05%	x.xx %
Taux à terme de gré à gré [(a)]			5,00%	5,50%	6,00%	6,50%	7,25%	x.xx %
Expositions de flux de trésorerie et montants d'intérêt attendus								
Période de refixation du prix	Délai jusqu'à la transaction prévue	Montant brut exposé	Intérêt attendu UM	UM	UM	UM	UM	UM
2	3 mois	14 100	→	**194**	212	229	256	
3	6 mois	12 689			**190**	206	230	xxx
4	9 mois	11 687				**190**	212	xxx
5	12 mois	9 700					**176**	xxx
6	15 mois	9 409						**xxx**
Pourcentage couvert (Tableau V) dans la période précédente				24,8%	27,6%	23,1%	27,8%	xx.x %
Intérêt attendu couvert				48	52	44	49	xx

(a) Les taux d'intérêt à terme sont calculés d'après les taux d'intérêt du jour et arrondis aux fins de la présentation. Les calculs qui sont basés sur les taux d'intérêt à terme sont effectués d'après les taux d'intérêt de gré à gré réels calculés puis arrondis aux fins de la présentation.

Peu importe que le montant brut exposé soit réinvesti dans de la dette à long terme à taux fixe ou à taux variable, ou dans de la dette à court terme renouvelée à chaque période ultérieure. L'exposition aux variations du taux d'intérêt à terme reste identique. Ainsi, si les 14 100 UM sont réinvestis à un taux fixe au début de la période X2 pendant six mois, ils seront réinvestis à 5,75 pour cent. L'intérêt attendu est basé sur les taux d'intérêt à terme pour la période X2, de 5,50 pour cent, et pour la période X3, de 6,00 pour cent, égal à un taux combiné de 5,75 % (1.055 x 1.060)0,5, soit le taux du jour de la période X2 pour les six mois suivants.

Toutefois, seul l'intérêt attendu du réinvestissement des entrées de trésorerie ou de la refixation du prix du montant brut pendant la première période trimestrielle consécutive à la réalisation de la transaction prévue est désigné comme étant couvert. L'intérêt attendu couvert est représenté dans les cellules en caractères gras. L'exposition des périodes ultérieures n'est pas couverte. Dans l'exemple, la portion de l'exposition aux taux d'intérêt couverte est le taux à terme de 5,50 pour cent pour la période X2. Pour apprécier l'efficacité de la couverture et calculer l'inefficacité réelle de la couverture de manière permanente, l'entité peut utiliser les informations relatives aux

flux entrants d'intérêts couverts du tableau VI et les comparer aux estimations mises à jour de flux entrants d'intérêts attendus (par exemple, dans un tableau semblable au Tableau II). Tant que les flux entrants d'intérêts attendus dépassent les flux entrants d'intérêts couverts, l'entité peut comparer la variation cumulée de la juste valeur des entrées de trésorerie couvertes et la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture pour calculer l'efficacité réelle de la couverture. Si les flux entrants d'intérêts attendus sont insuffisants, il y aura inefficacité. Elle s'évalue en comparant la variation cumulée de la juste valeur des flux d'intérêt attendus, dans la mesure où ils sont inférieurs aux flux de trésorerie couverts, avec la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture.

Description de la désignation de la relation de couverture

Comme mentionné précédemment, il y a plusieurs éléments à préciser, lors de la désignation de la relation de couverture, qui compliquent la description de la désignation, mais qui sont nécessaires pour limiter le montant à comptabiliser au titre de l'inefficacité et pour éviter d'inutiles changements de systèmes et interventions comptables. L'exemple qui suit décrit plus amplement la désignation et identifie des aspects supplémentaires de la désignation qui n'apparaissent pas dans les illustrations précédentes.

Exemple de désignation
Objectif de la couverture L'objectif de la couverture est l'élimination du risque de fluctuation des taux d'intérêt au cours de la période de couverture, c.-à-d. la durée de vie du swap de taux d'intérêt, et obtenir en réalité un taux d'intérêt fixe au cours de cette période qui soit égal au taux d'intérêt fixe sur le swap de taux d'intérêt. *Type de couverture* Couverture de flux de trésorerie. *Instrument de couverture* Les swaps receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable sont désignés comme instrument de couverture. Ils couvrent l'exposition de flux de trésorerie au risque du taux d'intérêt. Toute refixation du prix des couvertures de swap couvre une tranche de trois mois des flux entrants d'intérêts qui résultent : • du replacement ou de la refixation du prix prévu(e) des montants en principal présentés en Annexe V : • des investissements ou des refixations du prix non lié(e)s qui se produisent après les dates de refixation du prix sur le swap au cours de sa durée de vie et qui concernent différents emprunteurs et prêteurs. *Élément couvert—Généralités* L'élément couvert est une partie des flux entrants d'intérêts bruts qui résulteront du réinvestissement ou de la refixation du prix des flux de trésorerie identifiés en Annexe V et qui se produiront au cours des périodes décrites dans cette annexe. La partie du flux d'intérêt couverte comporte trois composantes : • la composante de principal, qui donne lieu au flux entrant d'intérêts et la période au cours de laquelle il se produit, • la composante de taux d'intérêt, et • la composante temps ou la période couverte par la couverture.

Exemple de désignation

Élément couvert—Composante de principal

La partie couverte des flux entrants d'intérêts est le montant résultant de la première partie des montants en principal investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix dans chaque période :

- qui est égal à la somme des montants notionnels des swaps de taux d'intérêt receveurs de taux fixe, payeurs de taux variable qui sont désignés comme instruments de couverture et en cours pendant la période de réinvestissement ou de refixation du prix, et
- qui correspondent aux premiers montants en principal des expositions de flux de trésorerie investis ou faisant l'objet d'une refixation du prix aux dates de refixation du prix des swaps de taux d'intérêt ou après celles-ci.

Élément couvert—La composante de taux d'intérêt

La partie de la variation du taux d'intérêt couverte est la variation des deux éléments suivants :

- la composante crédit du taux d'intérêt payé sur le montant en principal investi ou faisant l'objet d'une refixation du prix qui est égale au risque de crédit inhérent au swap de taux d'intérêt. C'est cette partie du taux d'intérêt sur l'investissement qui est égale à l'indice d'intérêt du swap de taux d'intérêt, tel que le LIBOR et,
- la composante de la courbe des rendements, relative au taux d'intérêt, qui est égale à la période de refixation du prix sur le swap de taux d'intérêt désigné comme instrument de couverture.

Élément couvert—La période de couverture

La période de l'exposition aux variations du taux d'intérêt sur la partie des expositions de flux de trésorerie couverts est :

- la période courant de la date de désignation à la date de refixation du prix du swap de taux d'intérêt qui se produit pendant la période trimestrielle au cours de laquelle les transactions prévues se produisent, mais pas avant, et
- ses effets pour la période suivant celle des transactions prévues s'avèrent identiques à l'intervalle de refixation du prix swap de taux d'intérêt.

Il est important de comprendre que les swaps ne couvrent pas le risque d'exposition de flux de trésorerie d'un investissement unique sur toute sa durée de vie. Les swaps sont désignés comme couvrant le risque d'exposition de flux de trésorerie sur différents placements en principal et sur différentes refixations du prix qui sont effectués au cours de chaque période de refixation du prix des swaps tout au long de leur durée de vie. Les swaps ne couvrent que les intérêts courus au cours de la première période qui suit le réinvestissement. Ils couvrent l'impact des flux de trésorerie résultant d'une variation des taux d'intérêt qui se produisent jusqu'à la refixation du prix du swap. L'exposition aux variations des taux pour la période allant de la refixation du prix du swap à la date du réinvestissement des entrées de trésorerie couvertes ou la refixation du prix d'actifs à taux variable n'est pas couverte. A chaque refixation du prix du swap, le taux d'intérêt du swap est fixé jusqu'à la date suivante de refixation du prix et l'accumulation des règlements nets du swap est déterminée. Toute variation des taux d'intérêts postérieure à cette date qui affecte le montant de flux entrant d'intérêts n'est plus couverte pour les besoins de la comptabilité.

Objectifs de la désignation

Considérations en matière de systèmes

De nombreuses exigences de suivi et de tenue de comptes sont éliminées en désignant chaque refixation du prix d'un swap de taux d'intérêt comme couvrant le risque de flux de trésorerie provenant des réinvestissements prévus des entrées de trésorerie et des refixations du prix d'actifs à taux variables pour une partie seulement de la durée de vie des actifs liés. Un surcroît de suivi et de tenue de comptes serait nécessaire si les swaps étaient, au contraire, désignés comme couvrant le risque de flux de trésorerie à partir de placements en principal prévus et de refixations du prix d'actifs à taux variable pour l'intégralité de la durée de vie de ces actifs.

Ce type de désignation évite de devoir assurer le suivi des profits et pertes dérivés différés en actif net/situation nette après la réalisation des transactions prévues (IPSAS 29.108 et IPSAS 29.109), parce que la partie couverte du risque de flux de trésorerie est celle qui sera comptabilisée en résultat pendant la période immédiatement postérieure aux transactions prévues qui correspondent aux règlements périodiques nets en trésorerie sur le swap. Si la couverture devait couvrir la durée de vie entière des actifs acquis, il serait nécessaire d'associer un swap de taux d'intérêt spécifique à l'actif acquis. Si une transaction prévue consiste en l'acquisition d'un instrument à taux fixe, la juste valeur du swap qui couvrait cette transaction sera comptabilisée en résultat de manière à ajuster le produit d'intérêt sur l'actif lors de la comptabilisation du produit d'intérêts. Le swap devrait alors être interrompu ou redésigné dans une autre relation de couverture. Si une transaction prévue consiste en l'acquisition d'un actif à taux variable, le swap se poursuivra dans la relation de couverture mais devra faire l'objet d'un suivi sur l'actif acquis de manière à ce que tout montant de juste valeur du swap comptabilisé en actif net/situation nette puisse être comptabilisé en résultat lors de la vente ultérieure de l'actif.

Elle évite également la nécessité d'associer à des actifs à taux variable une partie de la juste valeur des swaps comptabilisée en actif net/situation nette. En conséquence, aucune partie de la juste valeur du swap comptabilisée en actif net/situation nette ne doit être reclassée en résultat lorsqu'une la transaction prévue se produit ou lors de la vente d'un actif à taux variable.

Ce type de désignation permet également la flexibilité au moment de décider comment réinvestir les flux de trésorerie lorsqu'ils se produisent. Puisque le risque couvert ne se rapporte qu'à une période unique qui correspond à la période de refixation du prix du swap de taux d'intérêt désigné comme instrument de couverture, il n'est pas nécessaire, à la date de désignation, de déterminer si les flux de trésorerie seront réinvestis en actifs à taux fixe ou en actifs à taux variable ou de spécifier, à la date de désignation, la durée de vie de l'actif à acquérir.

Considérations en matière d'efficacité

L'inefficacité est largement réduite par le fait de désigner une partie spécifique de l'exposition de flux de trésorerie comme étant couverte.

- L'inefficacité due aux écarts de marge de crédit entre le swap de taux d'intérêt et le flux de trésorerie prévu couvert est éliminée par la désignation du risque de flux de trésorerie couvert comme étant le risque attribuable aux variations des taux d'intérêt qui correspondent aux taux inhérents du swap, comme par exemple la courbe des taux AA. Ce type de désignation empêche de considérer comme inefficaces les variations résultant des variations des marges de crédit.

- L’inefficacité due aux différences de durée entre le swap de taux d’intérêt et le flux de trésorerie prévu couvert est éliminée par la désignation du risque de flux de trésorerie couvert comme étant le risque lié aux variations dans la partie de la courbe des taux qui correspond à la période pendant laquelle la jambe à taux variable du swap de taux d’intérêt voit son prix revu.
- L’inefficacité due aux variations des taux d’intérêt qui se produisent entre la date de refixation du prix du swap de taux d’intérêt et la date des transactions prévues est simplement éliminée en ne couvrant pas cet intervalle de temps. La période allant de la refixation du prix du swap et la réalisation des transactions prévues pendant la période qui suit immédiatement la refixation du prix du swap demeure non couverte. En conséquence, l’écart entre les dates ne génère pas d’inefficacité.

Considérations en matière comptable

La capacité à remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture à l’aide de la méthodologie décrite ici se base sur les dispositions d’IPSAS 29 et sur des interprétations de ces critères. Certains de ces critères sont décrits dans la réponse à la Question F.6.2 Considérations relatives à la comptabilité de couverture lorsque le risque de taux d’intérêt est géré sur une base nette. Des dispositions et interprétations supplémentaires et justificatives sont décrites ci-après.

Couverture d’une partie de l’exposition au risque

La capacité à identifier et couvrir uniquement une partie de l’exposition au risque de flux de trésorerie résultant du réinvestissement des flux de trésorerie ou de la refixation du prix d’instruments à taux variable est mentionnée dans IPSAS 29.90 et interprétée dans les Questions F.6.2.Question (k) et F.2.17 Couverture partielle de la durée de vie.

Couverture de risques multiples avec un instrument unique

La capacité de désigner un swap de taux d’intérêt unique comme étant une couverture de l’exposition de flux de trésorerie aux taux d’intérêt résultant de différents réinvestissements de entrées de trésorerie ou de refixations du prix d’actifs à taux variables qui se produisent pendant la durée de vie du swap figure dans IPSAS 29.85 et est interprétée dans la réponse à la Question F.1.12 Couverture de plus d’un type de risque.

Couverture de risques similaires dans un portefeuille

La capacité à spécifier la transaction prévue couverte comme étant une partie de l’exposition du flux de trésorerie aux taux d’intérêt relative à une partie de la durée de l’investissement donnant lieu à un paiement d’intérêt sans spécifier à la date de désignation la durée de vie attendue de l’instrument ni s’il paie un taux variable ou fixe se fonde sur la réponse à la Question F.6.2 Question (l), qui spécifie que les éléments du portefeuille ne doivent pas nécessairement présenter la même exposition générale au risque, pour autant qu’ils partagent le même risque pour lequel ils sont désignés comme couverts.

Cessations de couverture

La capacité à annuler la désignation de la transaction prévue (l’exposition de flux de trésorerie d’un investissement ou la refixation du prix qui se produira après la date de refixation du prix du swap) comme étant couverte est précisée dans IPSAS 29.112 traitant des cessations de couverture.

Lorsqu'une partie de la transaction prévue n'est plus couverte, la désignation du swap de taux d'intérêt n'est pas annulée et il continue à être un instrument de couverture pour les transactions restantes dans les séries qui ne se sont pas encore produites. Par exemple, supposons qu'un swap de taux d'intérêt assorti d'une durée de vie résiduelle d'un an a été désigné comme couvrant une série de trois réinvestissements trimestriels de flux de trésorerie. Le réinvestissement prévu suivant de flux de trésorerie se produit dans trois mois. Lorsque le prix du swap de taux d'intérêt sera refixé dans trois mois, au taux en cours à ce moment-là, le taux fixe et le taux variable sur le swap de taux d'intérêt seront connus et ne fourniront plus la couverture de protection pour les trois mois suivants. Si la transaction prévue suivante n'intervient pas dans les trois mois et dix jours, la période de dix jours qui reste après la refixation du prix du swap de taux d'intérêt n'est pas couverte.

F.6.4 Comptabilité de couverture : prime (positive ou négative) sur un contrat de change

Un contrat de change à terme est désigné comme instrument de couverture, par exemple, dans la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Est-il permis d'amortir la prime (positive ou négative) sur le contrat de change à terme en résultat sur la durée du contrat?

Non. La prime (positive ou négative) sur un contrat de change à terme ne peut pas être amortie par le biais du résultat selon IPSAS 29. Les dérivés sont toujours évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière. Le profit ou la perte résultant d'une variation de la juste valeur du contrat de change à terme est toujours comptabilisée en résultat sauf si le contrat de change à terme est désigné et efficace comme un instrument de couverture dans une couverture de flux de trésorerie ou dans une couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, auquel cas la partie efficace du profit ou de la perte est comptabilisée en actif net/situation nette. Dans ce cas, les montants comptabilisés en actif net/situation nette sont affectés en résultat lorsque les flux de trésorerie futurs couverts se produisent ou lors de la sortie de l'investissement net, selon le cas. Selon IPSAS 29.84(b), l'élément intérêt (la valeur temps) de la juste valeur d'un contrat à terme de gré à gré peut être exclue de la relation de couverture désignée. Dans ce cas, des variations de la partie liée à l'élément intérêt de la juste valeur du contrat de change à terme sont comptabilisées en résultat.

F.6.5 IPSAS 29 et IPSAS 4 Couverture de juste valeur d'un actif évalué au coût

Si la vente future d'un navire comptabilisé au coût historique est couverte contre l'exposition au risque de change par un emprunt en monnaie étrangère, IPSAS 29 impose-telle de procéder à une nouvelle évaluation en raison des fluctuations du cours de change même si la base de l'évaluation de l'actif est son coût historique ?

Non. Dans une couverture de juste valeur, l'élément couvert est réévalué. Toutefois, un emprunt en monnaie étrangère ne peut pas être classé comme couverture de la juste valeur d'un navire puisqu'un navire ne contient aucun risque de change évaluable séparément. Si les conditions de comptabilité de couverture d'IPSAS 29.98 sont remplies, l'emprunt en monnaie étrangère peut être classé comme couverture de flux de trésorerie d'une vente anticipée dans cette monnaie étrangère. Dans une couverture de flux de trésorerie, l'élément couvert n'est pas soumis à une nouvelle évaluation.

Section G : Autres

G.1 Informations à fournir sur les variations de juste valeur

IPSAS 29 impose de procéder à une nouvelle évaluation de la juste valeur des actifs financiers classés comme disponibles à la vente (DAV) et des actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Sauf si un actif financier ou un passif financier est désigné comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie, les variations de juste valeur d'actifs et de passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat sont comptabilisées en résultat, et les variations de juste valeur des actifs DAV sont comptabilisées en actif net/situation nette. Quelles sont les informations à fournir sur les variations de juste valeur au cours d'une période comptable ?

IPSAS 30.23 impose de fournir des informations sur les éléments de produits, de charges, et de profits et pertes. Cette obligation comprend les informations à fournir sur les éléments de produits, de charges et de profits et des pertes qui surviennent lors de la nouvelle évaluation de la juste valeur. En conséquence, une entité fournit des informations sur les variations de juste valeur en établissant une distinction entre les variations qui sont comptabilisées en résultat et les variations comptabilisées en actif net/situation nette. Elle procédera également à une autre ventilation des variations qui concernent :

(a) les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant des profits ou pertes comptabilisés directement en actif net/situation nette au cours de la période et le montant comptabilisé dans le résultat de la période ;

(b) les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément ces changements de juste valeur sur les actifs financiers ou les passifs financiers (i) désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ; et

(c) les instruments de couverture.

IPSAS 30 n'impose ni n'interdit de publier les composantes de la variation de juste valeur selon la manière dont les éléments sont classés à des fins internes. Par exemple, une entité peut choisir de fournir séparément des informations sur la variation de la juste valeur des dérivés qu'elle classe, conformément à IPSAS 29, comme étant détenus à des fins de transaction mais qu'elle classe, en tant qu'élément des activités de gestion des risque, en dehors du portefeuille de transaction.

En outre, IPSAS 30 impose de fournir des informations sur les valeurs comptables d'actifs financiers et de passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément : (i) ceux qui ont été désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) ceux qui ont été désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29.

G.2 IPSAS 29 et IPSAS 2 Comptabilité de couverture : tableau des flux de trésorerie

Selon quelle classification les flux de trésorerie issus d'instruments de couverture devraient-ils être présentés dans les tableaux des flux de trésorerie ?

Les flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture sont classés parmi les activités d'exploitation, d'investissement ou de financement selon la classification des flux de trésorerie issus de l'élément couvert. Tant que la terminologie d'IPSAS 2 n'aura pas été mise à jour pour refléter IPSAS 29, la classification des flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture dans le tableau des flux de trésorerie doit être cohérente avec la classification de ces instruments en tant qu'instruments de couverture selon IPSAS 29.

Exemples d'application

Les présents exemples accompagnent IPSAS 29, mais n'en font pas partie intégrante.

Couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille composé d'actifs et de passifs

IE1. Le 1er janvier 20X1, l'Entité A identifie un portefeuille composé d'actifs et de passifs dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Les passifs incluent des dépôts exigibles que le déposant peut retirer à tout moment sans préavis. À des fins de gestion de risques, l'entité considère tous les éléments du portefeuille comme étant des éléments à taux fixe.

IE2. À des fins de gestion de risques, l'entité A analyse les actifs et les passifs du portefeuille pour les répartir en périodes de refixation du prix d'après les dates de refixation du prix attendues. L'entité utilise des périodes mensuelles et planifie des éléments sur les cinq prochaines années (c'est-à-dire qu'elle dispose de 60 périodes mensuelles distinctes)[3]. Les actifs du portefeuille sont des actifs susceptibles de remboursement anticipé que l'entité A ventile en périodes d'après leurs dates attendues de remboursement anticipé, en affectant un pourcentage de tous les actifs à chaque période et non les éléments individuels. Le portefeuille comprend également des passifs exigibles que l'entité espère rembourser, sur une base de portefeuille, dans un délai compris entre un mois et cinq ans et dont, à des fins de gestion de risque, les périodes sont planifiées sur cette base. Compte tenu de cette analyse, l'Entité A décide du montant qu'elle souhaite couvrir pour chaque période.

IE3. Cet exemple ne traite que de la période de refixation du prix expirant dans trois mois, c'est-à-dire la période arrivant à échéance le 31 mars 20X1 (une procédure similaire sera appliquée à chacune des 59 autres périodes). L'entité A a planifié des actifs de 100 millions d'UM et des passifs de 80 millions d'UM sur cette période. Tous les passifs sont remboursables à vue.

IE4. À des fins de gestion du risque, l'entité A décide de couvrir la position nette de 20 millions d'UM et conclut donc le 1er janvier 20X1 un swap de taux d'intérêt[4] payeur de taux fixe et receveur de LIBOR, d'un montant notionnel en principal de 20 millions d'UM et d'une durée fixe de trois mois.

IE5. Le présent exemple repose sur les hypothèses simplificatrices suivantes:

(a) le coupon de la jambe fixe du swap est égal au coupon fixe de l'actif ;

(b) le coupon de la jambe fixe du swap est exigible aux mêmes dates que les paiements d'intérêts sur l'actif ; et

(c) le taux d'intérêt de la jambe variable du swap est le taux LIBOR à un jour. En conséquence, la variation de la juste valeur du swap provient intégralement de la

[3] Dans le présent exemple, les flux de trésorerie en principal ont été planifiés par période mais les flux de trésorerie d'intérêt correspondants ont été inclus lors du calcul de la variation de la juste valeur de l'élément couvert. D'autres méthodes de planification des actifs et des passifs sont également possibles. Dans le présent exemple, il a été décidé d'adopter des périodes mensuelles de refixation du prix. Une entité peut choisir des périodes plus courtes ou plus longues.

[4] Dans le présent exemple un swap est utilisé comme instrument de couverture. Une entité peut utiliser comme instruments de couverture des contrats à terme de gré à gré ou d'autres dérivés.

seule jambe à taux fixe, car la jambe à taux variable n'est pas exposée à des variations de la juste valeur en raison de variations de taux d'intérêt.

Dans les cas où ces hypothèses simplificatrices sont infirmées, l'inefficacité sera plus élevée. (L'inefficacité résultant de (a) pourrait être éliminée en désignant comme élément couvert une partie des flux de trésorerie de l'actif qui serait équivalente à la jambe à taux fixe du swap).

IE6. On suppose également que l'entité A teste l'efficacité sur une base mensuelle.

IE7. La juste valeur d'un actif non susceptible de remboursement anticipé équivalent de 20 millions d'UM, en ignorant les changements des valeurs qui ne sont pas attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt, se présente comme suit à divers moments de la période de la couverture :

	1 janv. 20X1	**31 janv. 20X1**	**1 févr. 20X1**	**28 févr. 20X1**	**31 mars 20X1**
Juste valeur (actif) (UM)	20 000 000	20 047 408	20 047 408	20 023 795	zéro

IE8. La juste valeur du swap à divers moments au cours de la période de couverture se présente comme suit :

	1 janv. 20X1	**31 janv. 20X1**	**1 févr. 20X1**	**28 févr. 20X1**	**31 mars 20X1**
Juste valeur (passif) (UM)	zéro	(47 408)	(47 408)	(23 795)	zéro

Traitement comptable

IE9. Le 1er janvier 20X1, l'Entité A désigne en tant qu'élément couvert un montant de 20 millions d'UM d'actifs au cours de la période de trois mois. Elle désigne comme risque couvert la variation de valeur de l'élément couvert (c.-à-d. l'actif de 20 millions d'UM) attribuable aux fluctuations du LIBOR. Elle remplit également les autres conditions de désignation décrites aux paragraphes 98(d) et AG162 de la Norme.

IE10. L'entité A désigne comme instrument de couverture le swap de taux d'intérêt décrit au paragraphe IE4.

Fin du mois 1 (31 janvier 20X1)

IE11. Le 31 janvier 20X1 (à la fin du mois 1), lorsque l'Entité A évalue l'efficacité, le LIBOR a baissé. D'après son expérience propre de remboursements anticipés, l'Entité A estime en conséquence que les remboursements anticipés vont survenir plus rapidement qu'initialement prévu. En conséquence, elle réestime le montant des actifs planifiés pour cette période (à l'exception des nouveaux actifs générés au cours du mois) à 96 millions d'UM.

IE12. La juste valeur du swap de taux d'intérêt désigné d'un montant notionnel en principal de 20 millions d'UM est de (47 408 UM)[5] (le swap est un passif).

IE13. L'entité A calcule le changement de la juste valeur de l'élément couvert, en prenant en compte la variation des remboursements anticipés, comme suit.

[5] Voir le paragraphe IE8.

(a) Elle calcule d'abord le pourcentage de l'estimation initiale des actifs pour la période couverte. Celui-ci s'élève à 20 % (20 millions d'UM ÷ 100 millions d'UM).

(b) Puis elle applique ce pourcentage (20 pour cent) à son estimation révisée du montant correspondant à cette période (96 millions d'UM) afin de calculer le montant de l'élément couvert sur la base de son estimation révisée. Il s'agit d'un montant de 19,2 millions d'UM.

(c) Troisièmement, elle calcule la variation de la juste valeur de cette estimation révisée de l'élément couvert (19,2 millions d'UM) qui est imputable aux fluctuations du LIBOR. Il s'agit d'un montant de 45 511 UM (47 408 UM[6] × (19,2 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM)).

IE14. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour cette période :

Dt	Trésorerie	172 097 UM	
Ct	Résultat (produit d'intérêts)[7]		172 097 UM

Pour comptabiliser les intérêts perçus sur le montant couvert (19,2 millions d'UM).

Dt	Résultat (charge d'intérêts)	179 268 UM	
Ct	Résultat (produit d'intérêts)		179 268 UM
Ct	Trésorerie		zéro

Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur le swap désigné comme instrument de couverture.

Dt	Résultat (perte)	47 408 UM	
Ct	Passif dérivé		47 408 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du swap.

Dt	Poste distinct dans l'état de la situation financière	45 511 UM	
Ct	Résultat (profit)		45 511 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du montant couvert.

IE15. L'incidence nette sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est la constatation d'une perte de (1 897 UM). Cela représente l'inefficacité de la relation de couverture issue du changement des dates prévues de remboursement anticipé.

Début du mois 2

[6] Soit 20 047 408 UM – 20 000 000 UM, voir le paragraphe IE7.

[7] Le calcul des produits et des charges d'intérêts n'est pas présenté dans le présent exemple.

IE16. Le 1er février 20X1, l'Entité A vend une partie des actifs ventilée sur plusieurs périodes. L'Entité A calcule qu'elle a vendu 8 1/3 pour cent du portefeuille entier d'actifs. Étant donné que les actifs étaient affectés à des périodes à la suite d'une ventilation en périodes d'un pourcentage des actifs (et non de certains actifs individuels), l'Entité A détermine qu'elle ne peut pas établir pour quelles périodes spécifiques les actifs vendus étaient planifiés. Dès lors, elle utilise une base d'affectation systématique et rationnelle. Étant donné qu'elle a vendu une sélection représentative des actifs du portefeuille, l'Entité A ventile la vente de manière proportionnée sur toutes les périodes.

IE17. Sur cette base, l'Entité A calcule qu'elle a vendu 8 1/3 pour cent des actifs affectés à la période de trois mois, soit 8 millions d'UM (8 1/3 pour cent de 96 millions d'UM). Le produit perçu s'élève à 8 018 400 UM, montant égal à la juste valeur des actifs[8]. Lors de la décomptabilisation des actifs, l'Entité A supprime du poste distinct de l'état de la situation financière un montant qui représente le changement de juste valeur des actifs couverts qu'elle a vendus. Il s'agit de 8 1/3 pour cent du solde total du poste de 45 511 UM, soit 3 793 UM.

IE18. L'Entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour comptabiliser la vente de l'actif et la suppression d'une partie du solde du poste distinct de l'état de la situation financière :

Dt	Trésorerie	8 018 400 UM	
Ct	Actif		8 000 000 UM
Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière		3 793 UM
Ct	Résultat (profit)		14 607 UM

Pour comptabiliser la vente d'un actif à la juste valeur et la plus-value constatée.

Parce que la variation du montant des actifs n'est pas imputable à un changement du taux d'intérêt couvert, aucune inefficacité n'apparaît.

IE19. L'entité A a planifié des actifs de 88 millions d'UM et des passifs de 80 millions d'UM sur cette période. Donc le montant net que l'entité A veut couvrir s'élève désormais à 8 millions d'UM et, par conséquent, elle désigne 8 millions d'UM comme étant le montant couvert.

IE20. L'entité A décide d'ajuster l'instrument de couverture en ne désignant qu'une partie du swap d'origine comme étant instrument de couverture. Par conséquent, elle désigne comme instrument de couverture un montant de 8 millions d'UM soit 40% du montant notionnel du swap d'origine avec une durée de vie résiduelle de deux mois et une juste valeur de 18 963 UM[9]. Elle remplit également les autres conditions de désignation décrites aux paragraphes 98(a) et AG162 de la Norme. Le solde de 12 millions d'UM du montant notionnel du swap qui n'est plus désigné comme instrument de couverture

[8] Le montant réalisé lors de la vente de l'actif est la juste valeur d'un actif susceptible de remboursement anticipé, ce qui est inférieur à la juste valeur de l'actif équivalent non susceptible de remboursement anticipé visé au paragraphe IE7.

[9] 47 408 UM × 40 pour cent

est soit classé comme détenu à des fins de transaction, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat, soit désigné comme instrument de couverture pour une couverture différente[10].

IE21. À la date du 1er février 20X1 et après comptabilisation de la vente d'actifs, le poste distinct de l'état de la situation financière s'élève à 41 718 UM (45 511 UM – 3 793 UM), ce qui représente une variation cumulée de la juste valeur de 17,6[11]millions d'UM d'actifs. Toutefois, à la date du 1er février 20X1, l'entité A ne couvre que 8 millions d'UM d'actifs, qui présentent une variation cumulée de la juste valeur de 18 963 UM[12]. Le poste distinct restant de l'état de la situation financière de 22 755 UM[13] porte sur un montant d'actifs que l'Entité A détient toujours mais ne couvre plus. En conséquence, l'Entité A amortit ce montant sur la durée de vie résiduelle de la période, c.-à-d. qu'elle amortit 22 755 UM sur deux mois.

IE22. L'Entité A détermine qu'il n'est pas praticable d'utiliser une méthode d'amortissement basée sur le rendement effectif recalculé et utilise donc la méthode de l'amortissement linéaire.

Fin du mois 2 (28 février 20X1)

IE23. Le 28 février 20X1, lorsque l'Entité A revérifie l'efficacité, le taux LIBOR est inchangé. L'Entité A ne révise pas ses prévisions de remboursement anticipé. La juste valeur du swap de taux d'intérêt désigné d'un montant notionnel en principal de 8 millions d'UM est de (9 518 UM)[14] (le swap est un passif). Aussi l'entité A calcule-telle la juste valeur des 8 millions d'UM des actifs couverts à la date du 28 février 20X1, à savoir 8 009 518 UM[15].

IE24. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes relatives à la couverture pour cette période :

Dt		Trésorerie	71 707 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)		71 707 UM

Pour comptabiliser les intérêts perçus sur le montant couvert (8 millions d'UM).

Dt		Résultat (charge d'intérêts)	71 707 UM	
	Ct	Résultat (produit d'intérêts)		62 115 UM
	Ct	Trésorerie		9 592 UM

Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).

---

[10] L'entité pourrait en revanche conclure un swap compensatoire d'un montant notionnel en principal de 12 millions d'UM afin d'ajuster sa position, et désigner comme étant l'instrument de couverture l'intégralité des 20 millions d'UM du swap existant et l'intégralité des 12 millions d'UM du nouveau swap compensatoire.

[11] 19,2 millions d'UM – (8 1/3 % × 19,2 millions d'UM).

[12] 41 718 UM × (8 millions d'UM ÷ 17,6 millions d'UM).

[13] 41 718 UM – 18 963 UM

[14] 23 795 UM [voir paragraphe IE8] × (8 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM).

[15] 20 023 795 UM [voir paragraphe IE7] × (8 millions d'UM ÷ 20 millions d'UM)

Dt	Passif dérivé		9 445 UM	
Ct	Résultat (profit)			9 445 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur de la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM) (9 518 UM – 18 963 UM).

Dt	Résultat (perte)		9 445 UM	
Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière			9 445 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur du montant couvert (8 009 518 UM – 8 018 963 UM).

IE25. L'effet net sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est nul, ce qui reflète le fait que la couverture est totalement efficace.

IE26. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour amortir le solde du poste distinct pour cette période :

Dt	Résultat (perte)		11 378 UM	
Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière			11 378 UM(a)

Pour comptabiliser la charge d'amortissement pour la période.

(a) CU22 755 ÷ 2

Fin du mois 3

IE27. Au cours du troisième mois, il n'y a plus aucun changement du montant des actifs ou des passifs pour la période de trois mois. Le 31 mars 20X1, les actifs et le swap viennent à échéance, et tous les soldes sont comptabilisés en résultat.

IE28. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour cette période:

Dt	Trésorerie		8 071 707 UM	
Ct	Actif (état de la situation financière)			8 000 000 UM
Ct	Résultat (produit d'intérêts)			71 707 UM

Pour comptabiliser les intérêts et la trésorerie perçus à l'échéance du montant couvert (8 millions d'UM)

Dt	Résultat (charge d'intérêts)		71 707 UM	
Ct	Résultat (produit d'intérêts)			62 115 UM
Ct	Trésorerie			9 592 UM

Pour comptabiliser les intérêts perçus et payés sur la portion du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).

Dt	Passif dérivé	9 518 UM	
Ct	Résultat (profit)		9 518 UM

Pour comptabiliser l'expiration de la partie du swap désignée comme instrument de couverture (8 millions d'UM).

Dt	Résultat (profit)	9 518 UM	
Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière		9 518 UM

Pour éliminer le solde du poste distinct à l'expiration de la période.

IE29. L'effet net sur le résultat (hors produits d'intérêt et charges d'intérêt) est nul, ce qui reflète le fait que la couverture est totalement efficace.

IE30. L'entité A enregistre les écritures comptables suivantes pour amortir le solde du poste pour cette période:

Dt	Résultat (perte)	11 377 UM	
Ct	Poste distinct de l'état de la situation financière		11 377 UM[(a)]

Pour comptabiliser la charge d'amortissement pour la période.

(a) CU22 755 ÷ 2

Synthèse

IE31. Les tableaux ci-dessous synthétisent :

(a) les variations du poste distinct de l'état de la situation financière ;

(b) la juste valeur du dérivé ;

(c) l'effet sur le résultat de la couverture pour la totalité de la période de trois mois de la couverture ; et

(d) les produits d'intérêt et les charges d'intérêt liées au montant désigné en tant qu'élément couvert.

Description	**1 janvier 20X1**	**31 janvier 20X1**	**1 févr. 20X1**	**28 févr. 20X1**	**31 Mars 20X1**
	UM	**UM**	**UM**	**UM**	**UM**
Montant de l'actif couvert	**20 000 000**	**19 200 000**	**8 000 000**	**8 000 000**	**8 000 000**
(a) **Variations du poste distinct de l'état de la situation financière**					
Report à nouveau :					
Solde à amortir	Zéro	Zéro	Zéro	22 755	11 377
Solde résiduel	Zéro	Zéro	45 511	18 963	9 518
Moins : Ajustement sur vente de l'actif	Zéro	Zéro	(3 793)	Zéro	Zéro
Ajustement pour variation de la juste valeur de l'actif	Zéro	45 511	Zéro	(9 445)	(9 518)

Description	1 janvier 20X1	31 janvier 20X1	1 févr. 20X1	28 févr. 20X1	31 Mars 20X1
	UM	UM	UM	UM	UM
couvert					
Amortissement	Zéro	Zéro	Zéro	(11 378)	(11 377)
Report à nouveau:					
Solde à amortir	**Zéro**	**Zéro**	**22 755**	**11 377**	**Zéro**
Solde résiduel	**Zéro**	**45 511**	**18 963**	**9 518**	**Zéro**
(b) **La juste valeur du dérivé**					
20 000 000 UM	Zéro	47 408	–	–	–
12 000 000 UM	Zéro	–	28 445	N'est plus désigné comme instrument de couverture.	
8 000 000 UM	Zéro	–	18 963	9 518	Zéro
Total	**Zéro**	**47 408**	**47 408**	**9 518**	**Zéro**
(c) **Effet de la couverture sur le résultat**					
Variation du poste: actif	Zéro	45 511	N/A	(9 445)	(9 518)
Variation de la juste valeur du dérivé	Zéro	(47 408)	N/A	9 445	9 518
Effet net	**Zéro**	**(1 897)**	**N/A**	**Zéro**	**Zéro**
Amortissement	**Zéro**	**Zéro**	**N/A**	**(11 378)**	**(11 377)**

De plus, une plus-value de 14 607 UM est réalisée sur la vente des actifs au 1er février 20X1.

(d) **Les produits et les charges d'intérêt relatifs au montant désigné comme étant couvert**					
Produits d'intérêt					
– sur l'actif	Zéro	172 097	N/A	71 707	71 707
– sur le swap	Zéro	179 268	N/A	62 115	62 115
Charges d'intérêt					
– sur le swap	Zéro	(179 268)	N/A	(71 707)	(71 707)

Sortie d'un établissement à l'étranger

IE32. Le présent exemple illustre l'application des paragraphes C12 et C13 de l'Annexe C relatifs au montant à comptabiliser en résultat lors de la sortie d'un établissement à l'étranger.

Contexte

IE33. Le présent exemple s'appuie sur la structure de l'entité économique indiquée dans le Guide d'application et suppose que, dans ses états financiers consolidés, l'entité D a désigné l'emprunt en USD de l'entité A comme couverture du risque EUR/USD associé à l'investissement net dans l'entité C. L'entité D emploie la méthode de consolidation par paliers. Supposons que la couverture était totalement efficace et que

le montant total cumulé de la variation USD/EUR de la valeur de l'instrument de couverture avant la sortie de l'entité C s'élève à 24 millions d'euros (profit). Ce profit est compensé exactement par la baisse de l'investissement net dans l'entité C évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité D (l'euro).

IE34. Selon la méthode directe de consolidation, la baisse de l'investissement net de l'entité D dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouve intégralement dans les écarts de conversion relatifs à l'entité C dans les états financiers consolidés de l'entité D. Cependant, puisque l'entité D emploie la méthode de consolidation par paliers, cette baisse de la valeur de l'investissement net dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouvera à la fois dans les écarts de conversion de l'entité B relatifs à l'entité C et dans les écarts de conversion de l'entité D relatifs à l'entité B.

IE35. Le montant total comptabilisé dans les écarts de conversion pour les entités B et C n'est pas affecté par la méthode de consolidation retenue. Supposons que selon la méthode directe de consolidation, les écarts de conversion relatifs aux entités B et C dans les états financiers consolidés de l'entité D s'élèvent respectivement à un profit de 62 millions d'euros et à une perte de 24 millions d'euros; selon la méthode de consolidation par paliers les montants équivalents sont un profit 49 millions d'euros et une perte de 11 millions d'euros.

Reclassement

IE36. Lors de la sortie de l'investissement net dans l'entité C, IPSAS 29 impose la comptabilisation en résultat du montant intégral du profit de 24 millions d'euros sur l'instrument de couverture. Dans le cadre de la méthode par paliers le montant à comptabiliser en résultat relatif l'investissement net dans l'entité C se limite à une perte de 11 millions d'euros. Si telle était la méthode comptable retenue par l'entité D, elle aurait la faculté de corriger les écarts de conversion des deux entités B et C d'un montant de 13 millions d'euros afin de compenser les montants reclassés au titre de l'instrument de couverture et de l'investissement net comme si la méthode directe de consolidation avait été employée. Une entité qui n'a pas mis en place une couverture de son investissement net pourrait effectuer les mêmes reclassements.

Emprunt assorti de conditions avantageuses

IE37. Une agence de développement international accorde à une autorité locale un prêt d'un montant de 5 millions d'UM destiné à financer la construction de cliniques de soins de santé primaires sur une période de 5 ans. L'accord prévoit le remboursement du prêt sur la période de 5 ans comme suit :

Année 1 : aucun remboursement du capital

Année 2 : 10% du capital à rembourser

Année 3 : 20% du capital à rembourser

Année 4 : 30% du capital à rembourser

Année 5 : 40% du capital à rembourser

Le prêt porte intérêts sur le solde restant dû au taux annuel de 5% versés annuellement à terme échu. Le taux d'intérêts du marché pour un prêt comparable est de 10%.

IE38. L'entité bénéficie d'un emprunt de 5 millions d'UM assorti de conditions avantageuses remboursable à un taux d'intérêt inférieur de 5% au taux actuel du marché. La différence entre le produit du prêt et la valeur actuelle des paiements contractuels selon les termes du prêt, actualisée au taux d'intérêt du marché, est comptabilisée comme un produit sans contrepartie directe.

IE39. Les écritures comptables relatives à l'emprunt assorti de conditions avantageuses sont comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise les écritures suivantes (en supposant que l'entité évaluera ultérieurement l'emprunt assorti de conditions avantageuses au coût amorti):

Dt		Trésorerie	5 000 000	
	Ct	Emprunt (voir Tableau 2 ci-dessous)		4 215 450
	Ct	Passif ou produit sans contrepartie directe		784 550

Pour comptabiliser le déblocage de l'emprunt à sa juste valeur.

Il convient de se référer aux dispositions d'IPSAS 23 relatives à la comptabilisation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt soit comme un passif soit comme un produit. L'Exemple 26 de cette dernière Norme précise les écritures relatives à la comptabilisation et à l'évaluation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt lorsque celle-ci est qualifiée de produit sans contrepartie directe.

2. Année 1 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Intérêts (voir Tableau 3 ci-dessous)	421 545	
	Ct	Emprunt		421 545

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 215 450 UM × 10%)

Dt		Emprunt (voir Tableau 1 ci-dessous)	250 000	
	Ct	Trésorerie		250 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5mio d'UM × 5%)

3. Année 2 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Intérêts	438 700	
	Ct	Emprunt		438 700

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 386 995 UM × 10%)

Dt		Emprunt	750,000	
	Ct	Trésorerie		750,000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5mio d'UM × 5% + 500,000 UM de remboursement du capital)

4. Année 3: L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Intérêts	407 569	
	Ct	Emprunt		407 569

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 075 695 UM × 10%)

Dt		Emprunt	1 225 000	
	Ct	Trésorerie		1 225 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (4.5mio d'UM × 5% + 1mio d'UM de remboursement du capital)

5. Année 4 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Intérêts	325 826	
	Ct	Emprunt		325 826

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (3 258 264 UM × 10%)

Dt		Emprunt	1 675 000	
	Ct	Trésorerie		1 675 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (3.5mio d'UM × 5% + 1.5mio d'UM de remboursement du capital)

6. Année 5 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Intérêts	190 909	
	Ct	Emprunt		190 909

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (1 909 091 UM × 10%)

Dt		Emprunt	2 100 000	
	Ct	Trésorerie		2 100 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (2mio d'UM × 5% + 2mio d'UM de remboursement du capital)

Calculs :

Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 5%)

	Année 0 UM	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Capital	5 000 000	5 000 000	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000
Intérêts	–	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Paiements	–	(250 000)	(750 000)	(1 225 000)	(1 675 000)	(2 100 000)
Solde	**5 000 000**	**5 000 000**	**4 500 000**	**3 500 000**	**2 000 000**	–

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 10%)

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Capital restant dû	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000	–
Intérêts à payer	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Total des paiements (capital et intérêts)	250 000	750 000	1 225 000	1 675 000	2 100 000
Valeur actuelle des paiements	227 272	619 835	920 360	1 144 048	1 303 935
Total de la valeur actuelle des paiements					4 215 450
Produit encaissé					5 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur de l'emprunt lors de la comptabilisation initiale)					4 215 450
Fraction inférieure au marché de l'emprunt à comptabiliser comme produit sans contrepartie directe					784 550

Tableau 3 : Calcul du solde de l'emprunt restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Capital	4 215 450	4 386 995	4 075 695	3 258 264	1 909 091
Intérêts courus	421 545	438 700	407 569	325 827	190 909
Total des paiements (capital et intérêts)	250 000	750 000	1 225 000	1 675 000	2 100 000
Solde	4 386 995	4 075 695	3 258 264	1 909 091	–

Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses

IE40. Le Ministère de l'Éducation propose des prêts à faible taux d'intérêt avec des conditions de remboursement flexibles aux étudiants éligibles afin de favoriser l'éducation universitaire.

IE41. Le Ministère a consenti des avances de 250 millions d'UM à différents étudiants au début de l'exercice, assorties des termes et conditions suivants :

a. Le capital est remboursé comme suit :

Années 1 à 3 : aucun remboursement du capital

Année 4 : 30% du capital à rembourser

Année 5 : 30% du capital à rembourser

Année 6 : 40% du capital à rembourser

b. Les prêts portent intérêts sur le solde restant dû au taux annuel de 6% versés annuellement à terme échu. Le taux d'intérêts du marché pour un prêt comparable est de 11.5%.

IE42. L'entité comptabilise les écritures suivantes pour les prêts assortis de conditions avantageuses (en supposant que l'entité évaluera ultérieurement les prêts assortis de conditions avantageuses au coût amorti) :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Prêts	199 345 480	
Dt		Charges	50 654 520	
	Ct	Trésorerie		250 000 000

2. Année 1 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Prêts	22 924 730	
	Ct	Produit d'intérêts		22 924 730

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif 199 345 480 UM × 11.5%

Dt		Trésorerie	15 000 000	
	Ct	Prêts		15 000 000

Versement des intérêts soit 250mio d'UM × 6%

3. Année 2 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Prêts	23 836 074	
	Ct	Produit d'intérêts		23 836 074

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif 207 270 210 UM × 11.5%

Dt		Trésorerie	15 000 000	
	Ct	Prêts		15 000 000

Versement des intérêts soit 250mio d'UM × 6%

4. Année 3 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	24 852 223	
Ct	Produit d'intérêts		24 852 223

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif 216 106 284 UM× 11.5%

Dt	Trésorerie	15 000 000	
Ct	Prêts		15 000 000

5. Année 4 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	25 985 228	
Ct	Produit d'intérêts		25 985 228

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif 225 958 228 UM× 11.5%

Dt	Trésorerie	90 000 000	
Ct	Prêts		90 000 000

Versement des intérêts soit 250mio d'UM × 6%+ 75mio d'UM au titre du remboursement du capital

6. Année 5 : L'entité comptabilise les écritures suivantes:

Dt	Prêts	18 623 530	
Ct	Produit d'intérêts		18 623 530

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif 161 943 735 UM× 11.5%

Dt	Trésorerie	85 500 000	
Ct	Prêts		85 500 000

Versement des intérêts soit 175mio x 6% + 75mio d'UM au titre du remboursement du capital

7. Année 6 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Prêts	10 932 735	
Ct	Produit d'intérêts		10 932 735

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif 95 067 265 UM × 11.5%

Dt	Trésorerie	106 000 000	
Ct	Prêts		106 000 000

Pour comptabiliser le remboursement du capital

Calculs:

Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 6 %)

	Année 0 UM000	Année 1 UM000	Année 2 UM000	Année 3 UM000	Année 4 UM000	Année 5 UM000	Année 6 UM000
Capital	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Intérêts	–	15 000	15 000	15 000	15 000	10 500	6 000
Paiements	–	15 000	15 000	15 000	90 000	85 500	106 000
Solde	**250 000**	**250 000**	**250 000**	**250 000**	**175 000**	**100 000**	**–**

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 11.5%)

	Année 0 UM000	Année 1 UM000	Année 2 UM000	Année 3 UM000	Année 4 UM000	Année 5 UM000
Capital restant dû	250 000	250 000	250 000	175 000	100 000	–
Intérêts à payer	15 000	15 000	15 000	15 000	10 500	6 000
Total des paiements (capital et intérêts)	15 000	15 000	15 000	90 000	85 500	106 000
Valeur actuelle des paiements	13 452 915	12 065 394	10 820 981	58 229 497	49 612 576	55 164 117
Total de la valeur actuelle des paiements						199 345 480
Produit versé						250 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur des prêts lors de la comptabilisation initiale)						50 654 520
Fraction inférieure au marché des prêts à comptabiliser en charges						199 345 480

Tableau 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM	Année 6 UM
Capital	199 345 480	207 270 210	216 106 284	225 958 228	161 943	95 067 265
Intérêts courus	22 924 730	23 836 074	24 852 223	25 985 228	18 623 530	10 932 735
Paiement du capital et des intérêts	15 000 000	15 000000	15 000 000	90 000 000	85 500 000	106 000 000
Solde	207 270 210	216 106 284	225 958 228	161 943 735	95 067 265	–

Contrat de garantie financière fourni pour une contrepartie symbolique

IE43. L'entité C est l'un des principaux fabricants de véhicules dans le pays A. Le 1er janvier 201V le gouvernement A (l'émetteur) conclut avec l'entité B (la bénéficiaire) un contrat de garantie financière qui indemnise l'entité B des conséquences financières d'une éventuelle défaillance de l'entité C (la débitrice) au titre d'un prêt sur 30 ans de 50 millions d'UM remboursable en deux paiements égaux

de 25 millions d'UM en 201X et 204Z. L'entité C fournit au gouvernement A une contrepartie symbolique de 30,000 UM. Préalablement à la négociation avec le gouvernement A, l'entité C avait sollicité une garantie auprès de différentes entités dont aucune n'a accepté d'émettre une telle garantie. Il n'y a pas de cas récents d'émission de garanties comparables dans le secteur automobile du pays A ou des pays voisins D et E. Le gouvernement A conclut qu'il ne serait pas possible d'employer une technique d'évaluation car celle-ci ne permettrait pas d'établir une estimation fiable de la juste valeur. Le gouvernement A décide par conséquent d'évaluer le contrat de garantie financière selon IPSAS 19.

IE44. Le 31 décembre 201V, après avoir passé en revue la situation financière et la performance de l'entité C, le gouvernement A constate qu'il n'existe aucune obligation actuelle à l'égard de l'entité B dans le cadre du contrat de garantie financière. Le gouvernement A ne comptabilise pas de passif dans son état de la situation financière. Le gouvernement A fournit les informations imposées par IPSAS 30, Instruments financiers: Informations à fournir relatives à la juste valeur et au risque de crédit en relation avec le contrat de garantie financière. Il fait état d'un passif éventuel de 50 millions d'UM conformément à IPSAS 19. Dans son état de la performance financière, le gouvernement A comptabilise un produit de 1,000 UM relatif à la contrepartie symbolique à verser par l'entité C.

IE45. En 201Z le secteur automobile connaît un nouveau ralentissement qui affecte l'entité C. L'entité C qui demande la protection de la loi sur les faillites est en défaut de paiement de la première échéance en principal, alors qu'elle a respecté ses engagements relatifs au paiement des intérêts. Le gouvernement A estime peu probable un redressement de l'entité C, mais des négociations en cours avec un acquéreur potentiel (l'entité D), sont avancées avec la perspective d'une restructuration l'entité C. L'entité D a indiqué son accord pour assumer la dernière échéance du prêt de l'entité B, mais refuse d'assumer la première. Le gouvernement A comptabilise une charge et un passif de 25 millions d'UM et fait état d'un passif éventuel de 25 millions d'UM.

Interaction entre les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 29 en matière d'évaluation

Contexte

IE46. Le 1er janvier 20X8 un particulier fait don de ses actions dans l'entité cotée X à l'entité du secteur public A. A cette date, les actions dans l'entité X ont une juste valeur de 1 000 000 UM. Au 31décembre 20X8, la juste valeur des actions est de 900 000 UM. Dans le cadre de l'accord, l'entité A prend à sa charge les droits de transfert engagés lors de l'inscription des actions à son nom. Ces frais s'élèvent à 10,000 UM.

IE47. L'entité cotée X est fournisseur d'infrastructures de télécommunications et des services associés au grand public. Pendant 20X9, l'introduction dans le secteur de la télécommunication d'une nouvelle technologie a rendu quasi obsolète l'infrastructure et le matériel utilisés par l'entité X. Il s'en est suivi une baisse définitive de la valeur de l'entité cotée X. Au 31 décembre 20X9 la perte de valeur s'élève à 700,000 UM. La méthode comptable retenue par l'entité A consiste à classer ses participations en actions comme des actifs financiers disponibles à la vente. Prenons pour hypothèses

qu'il s'agit d'un accord contractuel, qu'aucune obligation est générée par le don et que la période comptable de l'entité est clôturée au 31 décembre 20X8.

Analyse

IE48. Comme l'entité A a reçu les actions sous forme de don, elle comptabilise initialement les actions acquises et le produit sans contrepartie directe associée selon IPSAS 23. Toutefois, dans la mesure où l'entité A a acquis un actif financier, elle prend en considération les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 29 relatives à l'évaluation initiale.

IE49. IPSAS 23 prescrit que des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à leur juste valeur, alors qu'IPSAS 29 prescrit que les actifs financiers doivent être évalués initialement à leur juste valeur et, selon leur classement, les coûts de transaction sont ou non à prendre en compte. Comme la méthode comptable retenue par l'entité A consiste à classer ses participations en actions comme des actifs financiers disponibles à la vente, les coûts de transaction de 10,000 UM viennent s'ajouter à la valeur des actions de 1 000 000 UM lors de l'évaluation initiale.

IE50. IPSAS 29 traite de l'évaluation ultérieure et de la décomptabilisation des actions. L'entité classe ses participations en actions comme des actifs financiers disponibles à la vente, ce qui signifie que les actions sont évaluées à leur juste valeur et que les variations ultérieures de la juste valeur sont comptabilisées en actif net/situation nette. Les pertes de valeur sont toutefois comptabilisées en résultat dans la période où elles sont constatées.

IE51. Les écritures comptables passées lors de l'acquisition initiale et aux dates de clôture suivantes sont les suivantes :

1.	Acquisition des actions par voie de don			
Dt		Actif financier disponible à la vente (participation dans l'entité X)	1 010 000	
	Ct	Produit sans contrepartie directe		1 000 000
	Ct	Trésorerie (Coûts de transaction payés)		10 000
2.	Evaluation ultérieure au 31 décembre 20X8			
Dt		Actif net/situation nette (régularisation de la juste valeur de la participation)	110 000	
	Ct	Actif financier disponible à la vente (participation dans l'entité X)		110 000
3.	Evaluation ultérieure au 31 décembre 20X9			
Dt		Perte de valeur (résultat)	700 000	
	Ct	Actif financier disponible à la vente		700 000

Comparaison avec IAS 39

IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* (incorporant les amendements effectués jusqu'au 31 décembre 2008 ainsi que ceux apportés à IAS 39 par l'IASB en avril 2009 dans le cadre des Améliorations des IFRS). Les principales différences entre IPSAS 29 et IAS 39 sont les suivantes :

- IPSAS 29 comprend des indications supplémentaires sur le traitement des prêts assortis de conditions avantageuses et des contrats de garantie financière conclus sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. IAS 39 ne couvre pas ces domaines.
- Dans certains cas, IPSAS 29 emploie une terminologie différente de celle d'IAS 39. Les exemples les plus significatifs de différences de terminologie sont « état de la performance financière » et « actif net/situation nette. » Les termes équivalents dans IAS 39 sont « état du résultat global » ou « compte de résultat » (s'il est présenté) et « capitaux propres. »
- IPSAS 29 ne fait pas de distinction entre « revenue » et « income » (« produits »). IAS 39 fait une distinction en accordant un sens plus large au terme « income » (résultat).
- Les principes énoncés dans IFRIC 9, *Réexamen de dérivés incorporés* et IFRIC 16 *Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger* sont intégrés à IPSAS 29 sous forme d'annexes qui font autorité. Les IFRIC font l'objet d'une publication séparée par l'IASB.

IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS A FOURNIR

Remerciements

IPSAS 30 s'inspire essentiellement de la Norme internationale d'information financière 7 (IFRS 7), *Instruments financiers : Informations à fournir* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d' IFRS 7 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui publié par l'IASB en langue anglaise ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

E-mail : publications@ifrs.org
Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation et soumise à son autorisation.

IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS A FOURNIR

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 15 janvier 2013.

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 30 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes:

- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 30

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011

Janvier 2010

IPSAS 30 — INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS A FOURNIR

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1–2
Champ d'application	3–7
Définitions	8
Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir	9
Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière	10–37
État de la situation financière	11–23
Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers	11
Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	12–14
Reclassement	15–16
Décomptabilisation	17
Instruments de garantie (collatéral)	18–19
Compte de correction de valeur pour pertes sur créances	20
Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés	21
Défaillances et manquements	22–23
État de la performance financière	24
Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes	24
Autres informations à fournir	25–37
Méthodes comptables	25
Comptabilité de couverture	26–28
Juste valeur	29–36
Prêts assortis de conditions avantageuses	37
Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers	38–49
Informations qualitatives	40
Informations quantitatives	41–49
Risque de crédit	43–45
Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés	44
Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus	45
Risque de liquidité	46
Risque de marché	47–49
Analyse de sensibilité	47–48
Autres informations sur le risqué de marché	49
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	50–53
Retrait et remplacement d'IPSAS 15 (2001)	54

Paragraphes

Annexe A : Guide d’application

Annexe B : Amendements d’autres IPSAS

Base des conclusions

Guide de mise en œuvre

Comparaison avec IFRS 7

La Norme comptable internationale du secteur public 30, Instruments financiers : Informations à fournir, est énoncée dans les paragraphes 1 à 54. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 30 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois :

   (a) l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ;

   (b) la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée pendant la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Champ d'application

3. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :**

   (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées*, ou IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 6, IPSAS 7 ou IPSAS 8 permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 29 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IPSAS 28.**

   (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 25, *Avantages du personnel*.**

   (c) **Les obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**

      (i) **dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 29 impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**

      (ii) **contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 29 pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

   En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

(d) **Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 d' IPSAS 29, auxquels cette dernière Norme s'applique.**

(e) **Les instruments qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16 ou paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.**

4. La présente Norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les actifs financiers et les passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IPSAS 29. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application d'IPSAS 29, entrent dans le champ d'application de la présente Norme (certains engagements de prêt par exemple).

5. La présente Norme s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 29 (voir paragraphes 4 à 6 d'IPSAS 29).

6. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**

7. La Préface aux normes comptables internationales du secteur public publiée par l'IPSASB explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entreprises publiques sont définies dans la Norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

Définitions

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Le <u>risque de crédit</u> est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le <u>risque de change</u> est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

Le <u>risque de taux d'intérêt</u> est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Le <u>risque de liquidité</u> est le risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

Les <u>emprunts</u> sont des passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à court terme soumises à des conditions normales de crédit.

Le <u>risque de marché</u> est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque: risque de taux d'intérêt, risque de change et autre risque de prix.

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

Un actif financier est en souffrance lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir

9. Lorsque la présente Norme impose que des informations soient présentées par catégorie d'instruments financiers, l'entité doit regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. L'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière

10. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières.**

État de la situation financière

Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

11. La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que définies dans IPSAS 29, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes :

    (a) les actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ;

    (b) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;

    (c) les prêts et créances ;

    (d) les actifs financiers disponibles à la vente ;

    (e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et (ii) les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ; et

    (f) les passifs financiers évalués au coût amorti.

Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat

12. Si l'entité a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, elle doit indiquer :

    (a) l'exposition maximum au risque de crédit (voir paragraphe 43 (a)) du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances) à la date de clôture ;

    (b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit ;

    (c) le montant de la variation de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :

        (i) comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché ; ou

        (ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

    Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence), du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux observé ;

    (d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation du prêt ou de la créance.

13. Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 10 d'IPSAS 29, elle doit indiquer :

    (a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier déterminé :

        (i) comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir Annexe A, paragraphe AG4) ; ou

        (ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

    Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux. Pour des contrats comportant un élément de capital variable, les variations des conditions de marché comprennent les variations de performance du fonds d'investissement interne ou externe associé ;

(b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

14. Une entité doit fournir les informations suivantes :

(a) les méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 12 (c) et 13 (a) ;

(b) si l'entité estime que les informations fournies pour se conformer aux dispositions des paragraphes 12 (c) ou 13 (a) ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents.

Reclassement

15. Si l'entité a reclassé un actif financier (selon les paragraphes 60 à 63 d'IPSAS 29) comme étant évalué :

(a) au coût ou au coût amorti, et non plus à la juste valeur ; ou

(b) à la juste valeur, et non plus au coût ou au coût amorti,

elle doit indiquer le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre et les motifs du reclassement.

16. Si une entité a reclassé un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 55 ou 57 d'IPSAS 29, ou hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58 d'IPSAS 29, elle doit indiquer :

(a) le montant reclassé dans et hors de chaque catégorie ;

(b) pour chaque période comptable jusqu'à la décomptabilisation, la valeur comptable et la juste valeur de tous les actifs financiers qui ont été reclassés au cours des périodes comptables en cours et précédentes ;

(c) si un actif financier a été reclassé selon le paragraphe 55 d'IPSAS 29, le cas rare et les faits et circonstances qui attestent le caractère rare du cas ;

(d) pour la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé, le profit ou la perte sur la juste valeur de l'actif financier comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette au cours de cette période et au cours de la période comptable précédente ;

(e) pour chaque période comptable suivant le reclassement (y compris la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé) et jusqu'à la décomptabilisation de l'actif financier, le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette si l'actif financier n'avait pas été reclassé, et le profit, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat ; et

(f) le taux d'intérêt effectif et les montants estimés de flux de trésorerie que l'entité s'attend à recouvrer à la date de reclassement de l'actif financier.

Décomptabilisation

17. Une entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle manière que tout ou partie de ces actifs ne remplit pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 17 à 39 d'IPSAS 29). L'entité indique pour chaque catégorie des actifs financiers en question :

    (a) la nature des actifs ;

    (b) la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée ;

    (c) si l'entité continue à comptabiliser l'intégralité de ces actifs, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés ; et

    (d) si l'entité continue à comptabiliser les actifs considérés dans la mesure de son implication continue dans ces actifs, la valeur comptable totale des actifs originaux, le montant des actifs que l'entité continue à comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.

Instruments de garantie

18. Une entité doit fournir les informations suivantes :

    (a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels, y compris les montants reclassés conformément au paragraphe 39 (a) d'IPSAS 29 ; et

    (b) les termes et conditions de cette mise en garantie.

19. Lorsqu'une entité détient un instrument de garantie (sur un actif financier ou non financier) qu'elle est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaillance du propriétaire de l'instrument de garantie, elle doit indiquer :

    (a) la juste valeur de l'instrument de garantie ;

    (b) la juste valeur de tout instrument de garantie de ce type vendu ou redonné en garantie et si elle est tenue de le restituer ; et

    (c) les termes et conditions associés à son utilisation de l'instrument de garantie.

    Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

20. Lorsque des actifs financiers sont dépréciés par suite de pertes sur créances et que l'entité enregistre les dépréciations dans un compte distinct (par exemple, un compte de correction de valeur pour les dépréciations individuelles d'actifs ou un compte similaire utilisé pour comptabiliser la dépréciation collective d'un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte pendant la période pour chaque catégorie d'actifs financiers.

Instruments financiers composés comprenant de multiples dérivés incorporés

21. Lorsque l'entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir paragraphe 33 d'IPSAS 28) et que cet instrument comporte de multiples dérivés incorporés dont les valeurs sont interdépendantes (par exemple un instrument d'emprunt convertible et remboursable par anticipation), elle doit indiquer l'existence de ces caractéristiques.

Défaillances et manquements

22. Pour les emprunts comptabilisés à la date de clôture, l'entité doit fournir les informations suivantes :

    (a) des informations détaillées sur toute défaillance, au cours de la période, touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de remboursement desdits emprunts ;

    (b) la valeur comptable des emprunts en souffrance à la date de clôture ;

    (c) si l'entité a remédié à la défaillance ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant la date d'autorisation de publication des états financiers.

23. Lorsque des manquements aux conditions des contrats d'emprunt sont survenus au cours de la période, autres que les manquements décrits au paragraphe 22, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 22 si les manquements ont permis au prêteur d'exiger un remboursement accéléré (à moins que l'entité ait remédié aux manquements ou que les conditions de l'emprunt aient été renégociées à la date de clôture ou avant celle-ci).

État de la performance financière

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

24. L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état de la performance financière ou dans les notes :

    (a) les profits nets ou pertes nettes sur :

        (i) les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale et les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29 ;

        (ii) les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette au cours de la période et le montant reclassé de l'actif net/situation en résultat au cours de la période ;

        (iii) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;

        (iv) les prêts et créances ; et

        (v) les passifs financiers évalués au coût amorti ;

    (b) le produit d'intérêts total et la charge d'intérêts totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers et passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat ;

    (c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :

        (i) actifs financiers ou passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat ; et

(ii) activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;

(d) les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément à IPSAS 29, paragraphe AG126 ; et

(e) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.

Autres informations à fournir

Méthodes comptables

25. Conformément au paragraphe 132 d'IPSAS 1, l'entité fournit, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.

Comptabilité de couverture

26. L'entité doit fournir séparément les informations suivantes pour chaque type de couverture décrit dans IPSAS 30 (par exemple : couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie et couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger) :

(a) une description de chaque type de couverture ;

(b) une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la date de clôture ;

(c) la nature des risques couverts.

27. Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit indiquer :

(a) les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie se produisent et quand on s'attend à ce qu'ils influent sur le résultat ;

(b) une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement la comptabilité de couverture mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle se produise ;

(c) le montant qui a été comptabilisé en actif net/situation nette durant la période ;

(d) le montant qui a été reclassé de l'actif net/situation nette en résultat au cours de la période, en faisant apparaître le montant inclus dans chaque poste de l'état de la performance financière ; et

(e) le montant qui a été sorti de l'actif net/situation nette au cours de la période et ajouté au coût initial ou autre valeur comptable d'un actif non financier ou d'un passif non financier dont l'acquisition ou la naissance constituait une transaction couverte prévue et hautement probable.

28. L'entité doit indiquer séparément :

(a) pour les couvertures de la juste valeur, les profits ou les pertes :

(i) sur l'instrument de couverture, et

(ii) sur l'élément couvert qui sont attribuables au risque couvert ;

(b) l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures de flux de trésorerie ; et

(c) l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger.

Juste valeur

29. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 35, pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers (voir paragraphe 9), une entité doit indiquer la juste valeur de cette catégorie d'actifs et de passifs de manière à permettre la comparaison avec sa valeur comptable.

30. Lorsqu'elle fournit des informations sur les justes valeurs, une entité doit regrouper les actifs financiers et les passifs financiers en catégories, mais ne doit les compenser que dans la mesure où leurs valeurs comptables sont compensées dans l'état de la situation financière.

31. Pour chaque catégorie d'instruments financiers, l'entité doit indiquer les méthodes et, quand elle utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, l'entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. Si une technique d'évaluation a été modifiée, l'entité doit mentionner cette modification et les raisons qui la motivent.

32. Pour fournir les informations imposées par le paragraphe 33, l'entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations. La hiérarchie des justes valeurs se compose des niveaux suivants :

(a) des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1) ;

(b) des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) (Niveau 2) ; et

(c) des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données d'entrée non observables) (Niveau 3).

Le niveau de hiérarchie des justes valeurs au sein duquel doit être classée en totalité l'évaluation de la juste valeur doit être déterminé d'après le niveau de données d'entrée le plus bas qui sera important pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, le poids relatif d'une donnée est évalué par comparaison à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données d'entrée observables qui nécessitent un ajustement important sur la base de données d'entrée non observables, elle relève du Niveau 3. Apprécier le poids relatif d'une donnée précise pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert du jugement et la prise en compte de facteurs spécifiques à l'actif ou au passif considérés.

33. Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers :

(a) le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations de la juste valeur sont classées dans leur intégralité, en différenciant les évaluations de juste valeur conformément aux niveaux définis au paragraphe 32 ;

(b) tout transfert important entre le Niveau 1 et le Niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs ainsi que les raisons expliquant ces transferts. Les transferts vers l'un de ces niveaux seront présentés et analysés séparément des transferts depuis le même niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ;

(c) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, présentant séparément les changements qui se sont produits pendant la période en ce qui concerne respectivement :

(i) le total des profits et des pertes de la période comptabilisés en résultat, avec une description des postes où ils sont présentés dans l'état de la performance financière ;

(ii) le total des profits ou des pertes comptabilisés dans l'actif net/situation nette ;

(iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chaque type de mouvement étant présenté séparément) ; et

(iv) les transferts vers ou depuis le Niveau 3 (par exemple les transferts attribuables à des changements dans l'observabilité des données de marché) ainsi que les raisons qui motivent ces transferts. Dans le cas de transferts importants, les transferts vers le Niveau 3 doivent être présentés et analysés séparément des transferts depuis le Niveau 3 ;

(d) le montant total des pertes et des profits de la période visés en (c) (i) ci-dessus qui est inclus dans le résultat et imputable à des profits et des pertes relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, ainsi qu'une description des postes où ces profits ou pertes sont présentés dans l'état de la performance financière) ;

(e) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données d'entrée par d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette variation. L'entité doit préciser comment l'effet de la substitution par une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cet effet, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans l'actif net/situation nette, par rapport au total de la situation nette.

L'entité doit présenter les informations quantitatives visées par le présent paragraphe sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié.

34. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG106 à AG112 d'IPSAS 29). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe AG108 d'IPSAS 29 ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :

    (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence en résultat, de façon à refléter un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG109 d'IPSAS 29) ; et

    (b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.

35. Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :

    (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;

    (b) dans le cas de placements en instruments de capitaux propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif, ou en dérivés liés à ces instruments de capitaux propres, qui sont évalués au coût conformément à IPSAS 29 parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ; ou

    (c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire, si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.

36. Dans les cas décrits au paragraphe 35 (b) et (c), l'entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable des contrats et leur juste valeur, y compris :

    (a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable ;

    (b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;

    (c) des informations sur le marché des instruments considérés ;

    (d) si et comment l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés ;

    (e) lorsque des instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait, leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant du profit ou de la perte comptabilisé.

Prêts assortis de conditions avantageuses

37. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions

avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Une entité doit fournir les informations suivantes sur les prêts accordés à des conditions avantageuses :

(a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts au début et à la clôture de la période, présentant :

(i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;

(ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;

(iii) les prêts remboursés pendant la période ;

(iv) les pertes de valeur comptabilisées ;

(v) toute augmentation au cours de la période du montant actualisé due au passage du temps ; et

(vi) les autres variations.

(b) le montant nominal des prêts à la clôture ;

(c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et

(d) les hypothèses d'évaluation.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

38. **L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture.**

39. Les informations exigées aux paragraphes 40 à 49 portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils ont été gérés. Ces risques incluent généralement, mais pas uniquement, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.

Informations qualitatives

40. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit indiquer :

(a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;

(b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ;

(c) toute variation de (a) ou de (b) par rapport à la période précédente.

Informations quantitatives

41. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit fournir :

(a) des données quantitatives sur son exposition à ce risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces données doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (au sens d'IPSAS 20, *Information*

relative aux parties liées), par exemple l'organe de direction de l'entité ou le président-directeur général de l'entité ;

(b) les informations exigées aux paragraphes 43 à 49, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du (a), sauf si le risque est jugé peu significatif (voir le développement sur l'importance relative présenté aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1) ;

(c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas des informations fournies en application du (a) et du (b).

42. Si les données quantitatives fournies à la date de clôture ne sont pas représentatives de l'exposition de l'entité au risque pendant la période, l'entité doit fournir un complément d'informations représentatives.

Risque de crédit

43. Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

(a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (par exemple, les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ;

(b) s'agissant du montant indiqué en (a), une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit ;

(c) des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés ; et

(d) la valeur comptable des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés mais dont les conditions ont été renégociées.

Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés

44. Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

(a) une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la date de clôture, mais non dépréciés ;

(b) une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la date de clôture, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer la dépréciation ; et

(c) pour les montants indiqués en (a) et (b), une description des garanties détenues par l'entité et de tout autre rehaussement de crédit, ainsi qu'une estimation de leur juste valeur, sauf si cela se révèle impossible.

Actifs détenus en garantie (collateral) et autres rehaussements de crédit obtenus

45. Lorsque l'entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'actifs affectés en garantie à son profit ou en mobilisant d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple, des cautionnements), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation énoncés dans d'autres Normes, elle doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :

(a) la nature et la valeur comptable des actifs ; et

(b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

Risque de liquidité

46. L'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés (y compris les contrats de garantie financière émis) indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles ;

(b) une analyse des échéances des passifs financiers dérivés. L'analyse des échéances doit comprendre les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour les passifs financiers dérivés dont les échéances contractuelles sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie (voir paragraphe AG14) ;

(c) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments visés en (a) et en (b).

Risque de marché

Analyse de sensibilité

47. À moins qu'elle ne se conforme au paragraphe 48, l'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée à la date de clôture, montrant comment le résultat et l'actif net/situation nette auraient été influencés par les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à cette date ;

(b) les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité ;

(c) les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.

48. Si l'entité prépare une analyse de sensibilité, telle que la valeur à risque, qui tient compte des interdépendances entre les variables de risque (par exemple les taux d'intérêt et les taux de change) et utilise celle-ci pour gérer des risques financiers, elle peut substituer cette analyse de sensibilité à l'analyse prévue au paragraphe 47. L'entité doit également fournir :

(a) une explication de la méthode utilisée dans l'élaboration de cette analyse de sensibilité, ainsi que des principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux données fournies ;

(b) une explication de l'objectif de la méthode utilisée et des limites qui peuvent avoir pour effet que les informations ne reflètent pas intégralement la juste valeur des actifs et des passifs concernés.

Autres informations sur le risque de marché

49. Lorsque les analyses de sensibilité fournies conformément au paragraphe 47 ou au paragraphe 48 ne sont pas représentatives d'un risque inhérent à un instrument financier (par exemple, parce que l'exposition à la date de clôture ne reflète pas l'exposition en cours

d’exercice), l’entité indique ce fait et les raisons pour lesquelles elle juge que les analyses de sensibilité ne sont pas représentatives.

Date d’entrée en vigueur et dispositions transitoires

50. **Une entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1er janvier 2013, elle doit l’indiquer.**

51. **Une entité ne doit pas appliquer la présente Norme avant le 1er janvier 2013 si elle n’applique pas également IPSAS 28 et IPSAS 29.**

52. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1er janvier 2013, elle est dispensée de fournir les informations comparatives relatives à la nature et l’ampleur des risques découlant des instruments financiers imposées par les paragraphes 38 à 49.

53. Lorsque l’entité adopte la comptabilité d’exercice telle que définie par les IPSAS pour la présentation de ses états financiers après cette date d’entrée en vigueur, la présente Norme s’applique aux états financiers de l’entité pour les périodes ouvertes à compter de la date d’adoption.

Retrait et remplacement d’IPSAS 15 (2001)

54. La présente Norme et IPSAS 28 annulent et remplacent IPSAS 15, *Instruments financiers : informations à fournir et présentation* publiée en 2001. IPSAS 15 reste en vigueur jusqu’au plus tôt de la date d’application et de la date d’entrée vigueur d’IPSAS 28 et d’IPSAS 30.

Annexe A

Guide d'application

Cette Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 30.

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir (paragraphe 9)

AG1. Le paragraphe 9 impose à l'entité de regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe 9 sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'instruments financiers spécifiées dans IPSAS 29 (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de leur juste valeur).

AG2. Aux fins de la détermination de catégories d'instruments financiers, l'entité doit au minimum :

(a) distinguer les instruments évalués au coût amorti de ceux évalués à la juste valeur ;

(b) traiter comme une ou plusieurs catégories distinctes les instruments financiers n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme.

AG3. L'entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente Norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et obscurcir des informations importantes par un regroupement trop poussé. Par exemple, l'entité ne doit pas obscurcir des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails insignifiants. De même, l'entité ne doit pas fournir des informations dont le niveau d'agrégation est si poussé qu'elles obscurcissent des différences importantes entre des transactions individuelles ou des risques associés.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières

Passifs financiers à leur juste valeur par le biais du résultat (paragraphes 13 et 14)

AG4. Si une entité désigne un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du résultat, le paragraphe 13(a) lui fait obligation d'indiquer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit dudit passif. Le paragraphe 13(a)(i) autorise l'entité à déterminer ce montant comme étant le montant de la variation de la juste valeur du passif qui n'est pas imputable aux variations des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché. Si les seuls changements pertinents des conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, ce montant peut être estimé comme suit :

(a) premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période, en utilisant le cours de marché observé du passif ainsi que les flux de trésorerie contractuels du passif au début de la période. Elle déduit de ce taux de rendement le taux d'intérêt (de référence) observé en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument ;

(b) ensuite, l'entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument, telle que déterminée au point (a) ;

(c) la différence entre le prix du marché observé du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qui doit être indiqué.

Cet exemple suppose que les variations de la juste valeur découlant de facteurs autres que les variations du risque de crédit de l'instrument ou des variations des taux d'intérêt ne sont pas significatives. Si l'instrument visé dans l'exemple contient un dérivé incorporé, le changement de la juste valeur du dérivé incorporé est exclu de la détermination du montant à indiquer conformément au paragraphe 13 (a).

Autres informations à fournir – méthodes comptables (paragraphe 25)

AG5. Le paragraphe 25 impose à l'entité de fournir des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers et sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer :

(a) pour les actifs financiers ou les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat :

(i) la nature des actifs financiers ou des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;

(ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces actifs financiers ou ces passifs financiers lors de la comptabilisation initiale ; et

(iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 10, 13, ou 14 d'IPSAS 29 pour une telle désignation. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (i) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (ii) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative de la

cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité ;

(b) les critères retenus pour désigner les actifs financiers comme étant disponibles à la vente ;

(c) si les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés selon la date de transaction ou selon la date de règlement (voir le paragraphe 40 d'IPSAS 29) ;

(d) lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes de crédit :

(i) les critères visant à déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement, en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé ; et

(ii) les critères appliqués pour faire passer en pertes les montants inscrits dans le compte de correction de valeur en regard de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés (voir paragraphe 20) ;

(e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 24 (a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat comprennent ou non les intérêts, dividendes ou distributions similaires reçus ;

(f) les critères que l'entité applique pour déterminer qu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur (voir paragraphe 24 (e)) ;

(g) lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées (voir paragraphe 43 (d)) ;

(h) dans le cas des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, pour lesquels il est impossible de déterminer une juste valeur et une provision est comptabilisée selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, une information sur les circonstances qui ont conduit à la comptabilisation d'une provision.

Le paragraphe 137 d'IPSAS 1 fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphes 38 à 49)

AG6. Les informations requises aux paragraphes 38 à 49 doivent être soit fournies dans les états financiers soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, tel

qu'un commentaire de la direction ou un rapport des risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

Informations quantitatives (paragraphe 41)

AG7. Le paragraphe 41 (a) requiert que soient fournies sous une forme abrégée des données quantitatives sur l'exposition de l'entité aux risques, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. Lorsque l'entité applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, elle doit fournir les informations selon la ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et les plus fiables. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, traite de la pertinence et de la fiabilité.

AG8. Le paragraphe 41 (c) requiert des informations sur les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent d'instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'identification de ces concentrations de risque nécessite l'exercice du jugement et la prise en compte de la situation de l'entité. Les informations relatives aux concentrations de risque doivent comprendre :

(a) une description de la manière dont la direction détermine les concentrations ;

(b) une description de la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple, la contrepartie, la zone géographique, la monnaie ou le marché) ;

(c) le montant de l'exposition au risque associé à l'ensemble des instruments financiers partageant cette caractéristique.

Exposition maximale au risque de crédit (paragraphe 43 (a))

AG9. Le paragraphe 43 (a) requiert que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :

(a) tout montant compensé conformément à IPSAS 28 ; et

(b) toute perte de valeur comptabilisée conformément à IPSAS 29.

AG10. Les activités entraînant un risque de crédit et l'exposition maximale au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

(a) l'octroi de prêts aux clients et les dépôts auprès d'autres entités. En pareils cas, l'exposition maximale au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants ;

(b) la passation de contrats d'instruments dérivés, par exemple des contrats de change, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit. Lorsque l'actif qui en résulte est évalué à sa juste valeur, l'exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture sera égale à la valeur comptable ;

(c) l'octroi de garanties financières. En pareil cas, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant maximal que l'entité pourrait avoir à payer en

cas de mise en jeu de la garantie, lequel peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif ;

(d) la conclusion d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révocable qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si l'émetteur ne peut se libérer de l'engagement de prêt par un règlement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si un montant quelconque de la fraction inutilisée de l'ouverture de crédit sera utilisé dans l'avenir. La fraction utilisée pourrait alors être nettement supérieure au montant comptabilisé en tant que passif.

Informations quantitatives à fournir sur le risque de liquidité (paragraphes 41 (a), et 46 (a) et (b))

AG11. Conformément au paragraphe 41(a), l'entité doit fournir sous une forme abrégée des données quantitatives sommaires sur son exposition au risque de liquidité, lesquelles doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. L'entité doit expliquer comment elle détermine ces données. Si les sorties de trésorerie (ou d'un autre actif financier) comprises dans ces données peuvent :

(a) se produire sensiblement plus tôt qu'il n'est indiqué dans les données, ou

(b) porter sur des montants sensiblement différents de ceux indiqués dans les données (par exemple dans le cas d'un instrument dérivé présenté dans les données sur la base d'un règlement net mais pour lequel la contrepartie a la possibilité d'exiger un règlement brut),

l'entité doit mentionner ce fait et fournir des informations quantitatives qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'ampleur de ce risque, à moins que ces informations ne figurent dans les analyses des échéances contractuelles exigées par le paragraphe 46 (a) ou (b).

AG12. Lorsqu'elle prépare l'analyse des échéances exigée aux paragraphes 46 (a) et (b), l'entité exerce son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

(a) à un mois au plus ;

(b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;

(c) à plus de trois mois et un an au plus ;

(d) à plus d'un an et cinq ans au plus.

AG13. En se conformant aux paragraphes 46 (a) et (b), l'entité ne doit pas séparer un dérivé incorporé d'un instrument hybride (composé). Pour un tel instrument, l'entité doit appliquer le paragraphe 46 (a).

AG14. Le paragraphe 46 (b) impose à l'entité de présenter une analyse quantitative des échéances de ses passifs financiers dérivés qui indique les durées restant à courir

jusqu'aux échéances contractuelles si celles-ci sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie. Cela peut être le cas par exemple pour :

(a) un swap de taux d'intérêt ayant une durée de cinq ans restant à courir dans une couverture des flux de trésorerie d'un actif financier ou d'un passif financier à taux variable ;

(b) tous les engagements de prêts.

AG15. Les paragraphes 46 (a) et (b) imposent à l'entité de présenter une analyse des échéances des passifs financiers indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour certains passifs financiers. Dans cette analyse :

(a) lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'un montant, le passif est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, les passifs financiers que l'entité peut être tenue de rembourser à vue (tels que les dépôts à vue) sont classés dans l'intervalle de temps le plus proche ;

(b) lorsque l'entité s'est engagée à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'entité peut être tenue de payer. Par exemple, un engagement de prêt non utilisé est classé dans l'intervalle de temps comprenant la date la plus proche à laquelle il pourrait être utilisé ;

(c) pour les contrats de garantie financière émis, le montant maximal de la garantie est classé dans l'intervalle de temps le plus proche dans lequel la garantie pourrait être mise en jeu.

AG16. Les montants contractuels indiqués dans l'analyse des échéances requise par les paragraphes 46 (a) et (b) correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :

(a) les obligations brutes liées à un contrat de location-financement (avant déduction des charges financières) ;

(b) les prix spécifiés dans les contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie ;

(c) les montants nets afférents aux swaps payeurs de taux d'intérêt variable/receveurs de taux fixe pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés ;

(d) les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés ; et

(e) les engagements de prêts bruts.

Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit dans l'état de la situation financière parce que ce montant est fondé sur des flux de trésorerie actualisés. Lorsque la somme à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date de clôture. Par exemple, lorsque la

somme à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la date de clôture.

AG17. Le paragraphe 46 (c) impose à l'entité de décrire comment elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments présentés dans les informations quantitatives visées aux paragraphes 40 (a) et (b). L'entité doit présenter une analyse des échéances des actifs financiers qu'elle détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple les actifs financiers qui sont immédiatement mobilisables ou susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs financiers) si cette information est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur du risque de liquidité.

AG18. Parmi les autres facteurs que l'entité pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par le paragraphe 40 (c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir si l'entité :

(a) bénéficie de facilités de crédit confirmées (par exemple, des lignes de billets de trésorerie) ou d'autres lignes de crédit (par exemple des facilités de crédit stand-by) auxquelles elle peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités ;

(b) détient des dépôts auprès de banques centrales pour répondre aux besoins de liquidités ;

(c) dispose de sources de financement très diversifiées ;

(d) a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement ;

(e) a des processus de contrôle interne et des plans de secours pour gérer le risque de liquidité ;

(f) a des instruments dont les termes prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple en cas d'abaissement de la notation de crédit de l'entité) ;

(g) a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple des appels de marge pour des instruments dérivés) ;

(h) a des instruments qui permettent à l'entité de choisir si elle règle ses passifs financiers par la remise de trésorerie (ou d'un autre actif financier) ou par la remise de ses propres actions ; ou

(i) a des instruments soumis à des conventions de compensation globale.

Risque de marché – analyse de sensibilité (paragraphes 47 et 48)

AG19. Le paragraphe 47(a) exige la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée. Conformément au paragraphe AG3, l'entité décide de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un tableau général, sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes quant à l'exposition à des risques inhérents à des environnements économiques sensiblement différents. Par exemple :

(a) l’entité qui négocie des instruments financiers peut fournir cette information en distinguant les instruments financiers qu’elle détient à des fins de transaction de ceux qu’elle détient à d’autres fins ;

(b) l’entité ne devrait pas agréger son exposition aux risques de marché dans des zones d’hyperinflation avec son exposition aux mêmes risques de marché dans des zones de très faible inflation.

L’entité qui n’est exposée qu’à un seul type de risque de marché, dans un environnement économique unique, n’a pas à fournir d’informations ventilées.

AG20. Le paragraphe 47 (a) exige que l’analyse de sensibilité montre l’effet sur le résultat et l’actif net/situation nette des changements pouvant raisonnablement affecter la variable de risque pertinente (comme les taux d’intérêt du marché, les taux de change, les prix des instruments de capitaux propres ou les prix des marchandises). À cet effet :

(a) les entités ne sont pas tenues de déterminer quel aurait été le résultat net de l’exercice si la variable de risque pertinente avait été différente. En revanche, les entités indiquent comment auraient été touchés le résultat et l’actif net/situation nette, à la date de clôture, dans l’hypothèse où un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente se serait produit à la date de clôture et aurait affecté les expositions au risque existant à cette date. Par exemple, l’entité ayant un passif à taux variable à la fin de l’exercice devrait indiquer l’effet sur le résultat (à savoir, les charges d’intérêt), pour l’exercice considéré, de variations raisonnablement possibles des taux d’intérêt ;

(b) les entités ne sont pas tenues d’indiquer l’effet sur le résultat et l’actif net/situation nette de tous les changements compris dans une fourchette de changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente. Il devrait suffire d’indiquer les effets des changements aux limites de la fourchette des changements raisonnablement possibles.

AG21. Pour déterminer ce qu’est un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente, l’entité doit tenir compte :

(a) des environnements économiques dans lesquels elle exerce ses activités. Un changement raisonnablement possible ne doit pas correspondre à une hypothèse très faible, à l’hypothèse la plus défavorable possible ou à une simulation de crise. En outre, si le taux de changement de la variable de risque sous-jacente est stable, l’entité n’a pas à modifier le changement raisonnablement possible retenu pour cette variable de risque. Par exemple, les taux d’intérêt sont de 5 %, et l’entité détermine qu’une fluctuation de cette variable de ±50 points de base est raisonnablement possible. L’entité indique alors l’effet sur le résultat et l’actif net/situation nette d’un passage des taux d’intérêt à 4,5 % ou à 5,5 %. À l’exercice suivant, les taux d’intérêt sont passés à 5,5 %. L’entité continue à penser qu’ils peuvent fluctuer de ±50 points de base (c’est-à-dire que leur taux de changement est stable). Elle indique alors l’effet sur le résultat et l’actif net/situation nette d’un passage des taux d’intérêt à 5 % ou à 6 %. L’entité n’est pas tenue de revoir son estimation selon laquelle les taux d’intérêt peuvent

fluctuer de ±50 points de base, à moins de disposer de preuves démontrant qu'ils sont devenus sensiblement plus volatils ;

(b) de l'horizon temporel sur lequel elle conduit son analyse. L'analyse de sensibilité doit montrer les effets des changements qui sont considérés comme raisonnablement possibles sur la période devant s'écouler jusqu'au moment où l'entité présentera de nouveau les informations demandées, qui correspond généralement au prochain exercice.

AG22. En vertu du paragraphe 48, l'entité peut recourir à une analyse de sensibilité reflétant les interdépendances entre les variables de risque, telle qu'un modèle de valeur à risque, si elle utilise cette analyse pour gérer son exposition aux risques financiers. Elle a cette faculté même si le modèle en question ne mesure que la possibilité de perte, et non la possibilité de profit. L'entité peut se conformer au paragraphe 48(a) en indiquant le type de modèle de valeur à risque qu'elle utilise (par exemple, s'il est fondé ou non sur les simulations Monte Carlo), comment il fonctionne et les principales hypothèses sur lesquelles il repose (par exemple, la période de détention et l'intervalle de confiance). Elle peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations (ou quelles simulations de distribution de probabilités Monte Carlo) sont utilisées.

AG23. L'entité doit fournir des analyses de sensibilité pour l'ensemble de ses activités, mais elle peut fournir différents types d'analyses de sensibilité pour les différentes catégories d'instruments financiers.

Risque de taux d'intérêt

AG24. Le risque de taux d'intérêt est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple les instruments d'emprunt acquis ou émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple certains engagements de prêt).

Risque de change

AG25. Le risque de change est inhérent aux instruments financiers libellés dans une monnaie étrangère, c'est-à-dire dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle dans laquelle ils sont mesurés. Aux fins de la présente Norme, le risque de change ne découle pas d'instruments financiers qui sont des éléments non monétaires ou d'instruments financiers libellés dans la monnaie fonctionnelle.

AG26. Une analyse de sensibilité est fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition de l'entité est importante.

Autre risque de prix

AG27. Le risque dit autre risque de prix affecte les instruments financiers par suite de variations, par exemple, du prix de marchandises ou du prix d'instruments de capitaux propres. Pour se conformer au paragraphe 47, l'entité peut indiquer l'effet d'une baisse d'un indice boursier, du prix d'une marchandise ou d'une autre variable de risque donnée. Par exemple, si l'entité donne des garanties de valeur résiduelle sous la

forme d’instruments financiers, elle indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s’applique.

AG28. Deux exemples d’instruments financiers donnant lieu à un risque de prix sur instruments de capitaux propres sont (a) la détention d’instruments de capitaux propres dans une autre entité et (b) la détention de titres d’une fiducie (trust) détenant lui-même des placements dans des instruments de capitaux propres. À titre d’autres exemples, on peut citer les contrats à terme de gré à gré et les options d’achat ou de vente de quantités spécifiées d’un instrument de capitaux propres, ainsi que les swaps indexés sur les prix d’instruments de capitaux propres. La juste valeur de ces instruments financiers est affectée par les variations du prix de marché des instruments de capitaux propres sous-jacents.

AG29. Selon le paragraphe 47 (a), la sensibilité du résultat (découlant, par exemple, des instruments évalués à la juste valeur par le biais du résultat) est indiquée séparément de la sensibilité de l’actif net/situation nette (découlant, par exemple, des placements dans des instruments classés comme disponibles à la vente).

AG30. Les instruments financiers que l’entité classe comme instruments de capitaux propres ne sont pas réévalués. Ni le résultat ni l’actif net/situation nette ne sont affectés par le risque de prix inhérent à ces instruments de capitaux propres. En conséquence, aucune analyse de sensibilité n’est exigée.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

IPSAS 1, *Présentation des états financiers*

Le paragraphe75 est amendé comme suit :

75. Les informations relatives aux dates attendues de réalisation des actifs et des passifs sont utiles pour évaluer la liquidité et la solvabilité d'une entité. ~~IPSAS 15, « Instruments financiers : Informations à fournir et Présentation~~ » IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* impose d'indiquer la date d'échéance des actifs et des passifs financiers. Les actifs financiers comprennent les clients et autres débiteurs, et les passifs financiers comprennent les fournisseurs et autres créditeurs. Il est également utile d'avoir des informations sur les dates attendues de recouvrement et de règlement des actifs et passifs non monétaires tels que les stocks et les provisions, que les actifs et passifs soient classés ou non en tant qu'éléments courants et non courants.

Le paragraphe 129(d) (ii) est amendé comme suit :

129. ...

(d) ...

(ii) des informations non financières, par exemple les objectifs et les méthodes de l'entité en matière de gestion des risques financiers (voir ~~IPSAS 15~~ IPSAS 30).

Le paragraphe148 est amendé comme suit :

148. Les informations fournies au sujet de certaines hypothèses principales qui seraient imposées dans les autres cas par le paragraphe 140 sont imposées par d'autres Normes. IPSAS 19, par exemple, impose, dans des circonstances spécifiques, de fournir des informations relatives aux principales hypothèses relatives aux événements futurs affectant les catégories de provisions. ~~IPSAS 15~~ IPSAS 30 impose de fournir des informations sur les hypothèses importantes appliquées lors de l'estimation des justes valeurs des actifs et passifs financiers qui sont comptabilisés à leur juste valeur. IPSAS 17 impose de fournir des informations sur les hypothèses importantes appliquées lors de l'estimation des justes valeurs des immobilisations corporelles réévaluées.

Un nouveau titre et de nouveaux paragraphes sont insérés après le paragraphe 148 comme suit :

Capital

148A. **Une entité fournit les informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer ces objectifs, politiques et procédures en matière de gestion du capital.**

148B. Afin de se conformer au paragraphe 148A l'entité fournit les informations suivantes :

(a) des informations qualitatives sur ses objectifs, politiques et procédures en matière de gestion du capital, comprenant (de manière non exhaustive) :

(i) une description du capital géré ;

(ii) dans le cas d'une entité soumise à des obligations d'origine externe en matière de capital, la nature de ces obligations et la manière dont elles sont prises en compte dans la gestion du capital ; et

(iii) comment elle atteint ses objectifs de gestion du capital.

(b) des données quantitatives sommaires relatives au capital géré. Certaines entités classent certains passifs financiers en capital (par exemple certaines formes de dette subordonnée). D'autres entités excluent du capital certaines composantes de la situation nette (par exemple les composantes relevant d'une couverture de flux de trésorerie) ;

(c) toute variation de (a) et de (b) par rapport à la période précédente ;

(d) elle indique si, pendant la période, elle a dû se conformer aux obligations externes auxquelles elle est soumise en matière de capital ;

(e) dans le cas où elle ne se serait pas conformée aux obligations externes auxquelles elle est soumise en matière de capital, elle indique les conséquences du non-respect de ces obligations.

Ces informations doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité.

148C. Une entité peut gérer son capital de diverses façons et être soumise à différentes obligations en matière de capital. Par exemple, un conglomérat peut comprendre des entités engagées dans des activités bancaires et d'assurance dans le cadre de nombreuses législations différentes. Dans les cas où une information globale sur les obligations en matière de capital ou sur la gestion du capital ne serait pas utile aux utilisateurs des états financiers ou fausserait leur compréhension des ressources capitalistiques d'une entité, l'entité fournit une information distincte relative à chaque obligation à laquelle l'entité est soumise.

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 153B comme suit :

153C. **Les paragraphes 75, 129 et 148 ont été amendés et les paragraphes 148A à 148C insérés par IPSAS 30. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2013. Si une entité applique IPSAS 30 pour une période ouverte avant le 1er janvier 2013, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.

Introduction

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 30, Instruments financiers: Informations à fournir. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 7, Instruments financiers: Informations à fournir publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 30 et les principales dispositions d'IFRS 7.

BC2. Le présent projet sur les instruments financiers est un élément essentiel du programme de convergence mené par l'IPSASB, afin de faire converger les Norme IPSAS avec les International Financial Reporting Standards (IFRS).

BC3. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de retenir le texte actuel d'IFRS 7, sous réserve de sa cohérence avec d'autres IPSASs et des modifications nécessaires pour traiter toute question spécifique au secteur public qui se traduisent par des compléments ou des suppressions d'informations à fournir.

BC4. En septembre 2007, l'IASB a publié des amendements d'IAS 1, Présentation des états financiers qui ont introduit le « résultat global » dans la présentation des états financiers. Comme l'IPSASB n'a pas encore examiné le résultat global, ainsi que certains autres amendements d'IAS 1, ces amendements n'ont pas été repris dans IPSAS 30.

Prêts assortis de conditions avantageuses

BC5. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité ou dont elle bénéficie à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. De tels prêts sont caractéristiques du secteur public et sont généralement consentis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale d'un gouvernement ou d'une autre entité du secteur public. Par définition, la finalité d'un prêt assorti de conditions avantageuses est la mise à disposition de ressources à des conditions inférieures au marché. Pour cette raison, l'IPSASB a conclu que les entités du secteur public devaient fournir des informations plus complètes sur les prêts assortis de conditions avantageuses et a prévu au paragraphe 37 des dispositions complémentaires sur les informations à fournir pour ce type de prêt.

GUIDE DE MISE EN OEUVRE

SOMMAIRE

	Paragraphes
Introduction	IG1 à IG4
Importance relative	IG3 à IG4
Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir	IG5 à IG6
Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières	IG7 à IG16
Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	IG7 à IG11
Défaillances et manquements	IG12
Charge d'intérêts totale	IG13
Juste valeur	IG14 à IG16
Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers	IG17 à IG40
Informations qualitatives	IG17 à IG19
Informations quantitatives	IG20 à IG40
Risque de crédit	IG23 à IG31
Actifs détenus en garantie (collateral)et autres rehaussements de crédit obtenus	IG24
Qualité de crédit	IG25 à IG27
Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés	IG28 à IG31
Risque de marché	IG32 à IG40
Autres informations sur le risqué de marché	IG37 à IG40

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.

Introduction

IG1. Le présent Guide de mise en œuvre propose différentes manières d'appliquer certaines des dispositions relatives aux informations à fournir selon IPSAS 30. Ce guide ne crée pas de dispositions supplémentaires.

IG2. Par commodité, il traite séparément de chacune des dispositions relatives aux informations à fournir dans la présente Norme. En pratique, ces informations forment un ensemble intégré et chaque information individuelle pourrait répondre à plusieurs dispositions simultanément. Par exemple, les informations sur les concentrations de risque pourraient également fournir des éléments d'information sur l'exposition au risque de crédit ou à un autre risque.

Importance relative

IG3. IPSAS 1 note qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à une disposition spécifique d'une Norme en matière d'information à fournir si l'information n'est pas significative. IPSAS 1 définit l'importance relative comme suit :

> Les inexactitudes ou omissions d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions ou les évaluations des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.

IG4. IPSAS 1 explique également cette définition de la manière suivante :

> Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public, des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte dans quelle mesure des utilisateurs répondant à ces critères pourraient raisonnablement être influencés dans leur prise de décisions et l'évaluation de ces dernières.

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir (paragraphes 9 et AG1 à AG3)

IG5. Le paragraphe AG3 énonce que « une entité décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences de la présente Norme, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter le tableau général sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes ». Pour satisfaire aux dispositions, une entité peut ne pas avoir besoin de fournir toutes les informations suggérées dans le guide d'application.

IG6. Le paragraphe 29(c) d'IPSAS 1 impose à une entité de « fournir des informations supplémentaires lorsque le respect des dispositions spécifiques des IPSAS est insuffisant pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou d'autres conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière ».

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières (paragraphes 10 à 36, AG4 et AG5)

Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat (paragraphes 13 (a) (i) et AG4)

IG7. L'exemple suivant illustre le calcul qu'une entité pourrait effectuer conformément au paragraphe AG4 de l'Annexe A de la Norme.

IG8. Le 1er janvier 20X1, une entité émet une obligation à 10 ans d'une valeur nominale de 150 000 UM[1] assortie d'un taux d'intérêt nominal fixe annuel de 8 pour cent, qui est conforme aux taux du marché pour des obligations présentant les mêmes caractéristiques.

IG9. L'entité utilise le LIBOR comme taux d'intérêt observable (de référence). À la date d'émission de l'obligation, le LIBOR s'élève à 5 pour cent. À la fin de la première année :

(a) le LIBOR a baissé à 4,75 pour cent ;

(b) la juste valeur de l'obligation est de 153 811 UM, ce qui correspond à un taux d'intérêt de 7,6 pour cent[2].

IG10. L'entité prend pour hypothèse une courbe de taux d'intérêt plate, toutes les variations des taux d'intérêt résultent d'un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt, et les variations du LIBOR sont les seuls changements pertinents des conditions de marché.

IG11. L'entité estime le montant de la variation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché, comme suit :

[1] Dans ce guide les montants monétaires sont libellés en unités monétaires (UM).

[2] Ceci reflète un glissement du LIBOR de 5 pour cent à 4,75 pour cent et un mouvement de 0,15 pour cent qui, en l'absence d'autres changements pertinents des conditions de marché devrait refléter les changements de risque de crédit de l'instrument.

[paragraphe AG4(a)] Tout d'abord, l'entité calcule le taux de rendement interne de la dette en début de période, en utilisant le cours de marché observé de la dette et les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés en début de période. De ce taux de rendement, l'entité déduit le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument ;	À l'ouverture de la période d'une obligation à 10 ans assortie d'un taux d'intérêt nominal de 8 pour cent, le taux de rendement interne de cette obligation est de 8 pour cent. Du fait que le taux d'intérêt observé (de référence) (LIBOR) est de 5 pour cent, la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument est de 3 pour cent.
[paragraphe AG4(b)] Ensuite, l'entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à la dette en utilisant les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt observé (de référence) à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument, conformément au paragraphe AG4 (a).	Les flux de trésorerie contractuels de l'instrument en fin de période sont : • intérêts : 12 000 UM(a) par an pour les années 2 à 10. • principal : 150 000 UM pour l'année 10. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actuelle de l'obligation est ainsi de 7,75 pour cent, ce qui est égal au taux LIBOR en fin de période, soit 4,75 pour cent, majoré de 3 pour cent au titre de la composante spécifique à l'instrument. Cela donne une valeur actuelle de 152 367 UM. (b)
[paragraphe AG4(c)] La différence entre le prix du marché observé de la dette à la fin de la période et le montant déterminé conformément au paragraphe AG4(b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt observé (de référence). C'est ce montant qui doit être indiqué.	Le prix de marché du passif à la fin de la période est de 153 811 UM. (c) Ainsi, l'entité indique un montant de 1 444 UM (soit 153 811 UM – 152 367 UM) au titre de l'augmentation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché.
(a) 150 000 UM × 8% = 12 000 UM (b) VA = [12 000 UM × (1 − (1 + 0.0775)-9)/0.0775] + 150 000 UM × (1 + 0.0775)-9 (c) prix de marché = [12 000 UM × (1 − (1 + 0.076)-9)/0.076] + 150 000 UM × (1+ 0.076)-9	

Défaillances et manquements (paragraphes 22 et 23)

IG12. Les paragraphes 22 et 23 imposent de fournir des informations en cas de défaut de paiement ou de manquements relatifs aux emprunts. Les défauts de paiement et

manquements peuvent affecter le classement du passif en courant ou non courant selon IPSAS 1.

Charge d'intérêts totale (paragraphe 24 (b))

IG13. La charge d'intérêts totale mentionnée conformément au paragraphe 24 (b) constitue une composante des charges financières que le paragraphe 102 (b) d'IPSAS1 impose d'indiquer séparément dans l'état de la performance financière. Le poste de charges financières peut également inclure les montants résultant de passifs non financiers.

Juste valeur (paragraphes 31 à 34)

IG14. Pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, IPSAS 30 impose des informations sur le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations sont classées. L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (a). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant).

Actifs évalués à la juste valeur

		Evaluation à la juste valeur à la clôture par niveau:		
		Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**
Description	**31déc. 20X2**	**UM millions**	**UM millions**	**UM millions**
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat				
Titres de transaction	100	40	55	5
Dérivés de transaction	39	17	20	2
Actifs financiers disponibles à la vente				
Placements en instruments de capitaux propres	75	30	40	5
Total	214	87	115	12

Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.

IG15. IPSAS 30 impose un rapprochement entre les soldes d’ouverture et de clôture pour les actifs et passifs évalués dans l’état de situation financière à la juste valeur déterminée à l’aide d’une technique d’évaluation fondée sur des données d’entrée significatives qui ne sont pas observables sur un marché (Niveau 3). L’entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s’avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (b). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l’exemple suivant).

Actifs évalués à la juste valeur du Niveau 3

	Evaluation à la juste valeur à la clôture			
	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		**Actifs financiers disponibles à la vente**	**Total**
	Titres de transaction	Dérivés de transaction	Placements en instruments de capitaux propres	
	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM
Solde d'ouverture	6	5	4	15
Total des profits ou pertes				
En résultat	(2)	(2)	-	(4)
En actif net/situation nette	-	-	(1)	(1)
Achats	1	2	2	5
Emissions	-	-	-	-
Règlements	-	(1)	-	(1)
Transferts depuis le Niveau 3	-	(2)	-	(2)
Solde de clôture	5	2	5	12
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture	(1)	(1)	-	(2)

(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)

Les profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat (voir ci-dessus) sont présentés comme suit:

	Résultat
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat	(4)
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture	(2)

(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)

IG16. La juste valeur, lors de la comptabilisation initiale, d'instruments financiers qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe AG108 d'IPSAS 29. Toutefois, quand après la comptabilisation initiale l'entité utilise une technique d'évaluation qui intègre des données qui ne sont pas obtenues sur des marchés observables, il peut y avoir une différence entre le prix de la transaction lors de la comptabilisation initiale et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale en utilisant une technique d'évaluation. Dans ce cas, la différence sera comptabilisée en résultat au cours de périodes ultérieures selon IPSAS 29 et selon la méthode comptable de l'entité. Cette comptabilisation reflète les changements des facteurs (et notamment le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG108 d'IPSAS 29). Le paragraphe 33 impose de fournir certaines informations sur ces circonstances. Une entité peut fournir les informations suivantes pour se conformer au paragraphe 34 :

Contexte

Le 1er janvier 20X1, une entité achète pour 15 millions d'UM des actifs financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. L'entité n'a qu'une catégorie de ces actifs financiers.

Le prix de transaction de 15 millions d'UM représente la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Après la comptabilisation initiale, l'entité utilisera une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur des actifs financiers. Cette technique d'évaluation inclut des variables autres que les données provenant de marchés observables.

Lors de la comptabilisation initiale, la même technique d'évaluation aurait abouti à un montant de 14 millions d'UM, soit une différence de 1 million d'UM par rapport à la juste valeur.

Pour l'entité, les écarts existants au 1er janvier 20X1 s'élèvent à 5 millions d'UM.

Application des dispositions

Les informations fournies par l'entité au titre de 20X2 incluront les éléments suivants :

Méthodes comptables

L'entité applique la technique d'évaluation suivante pour déterminer la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif : [la description la technique n'est pas incluse dans cet exemple]. Des différences peuvent survenir entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale (qui, selon IPSAS 29, est généralement le prix de transaction) et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale au moyen de la technique d'évaluation. Ces différences sont [description de la méthode comptable de l'entité].

Dans les notes aux états financiers

Comme indiqué dans la note X, l'entité applique [nom de la technique d'évaluation] pour évaluer la juste valeur des instruments financiers suivants qui ne sont pas cotés sur un marché actif : Toutefois, selon IPSAS 29, la juste valeur d'un instrument à l'origine est généralement égale au prix de transaction. Si le prix de transaction diffère du montant déterminé à l'origine au moyen de la technique d'évaluation, cette différence est [description de la méthode comptable de l'entité].

Les différences restant à comptabiliser en résultat sont les suivantes :		
	31 déc. X2	**31 déc. X1**
	Millions d'UM	Millions d'UM
Solde à l'ouverture de la période annuelle	5.3	5.0
Nouvelles transactions	–	1.0
Montants comptabilisés en résultat au cours de l'année	(0.7)	(0.8)
Autres augmentations	–	0.2
Autres diminutions	(0.1)	(0.1)
Solde en fin de période annuelle	4.5	5.3

Nature et ampleur des risques résultant d'instruments financiers (paragraphes 38 à 49 et AG6 à AG30)

Informations qualitatives (paragraphe 40)

IG17. Le type d'informations qualitatives qu'une entité peut fournir pour se conformer aux exigences du paragraphe 40 comprend de manière non exhaustive, une description narrative :

(a) des expositions de l'entité au risque et de la manière dont ces expositions sont survenues. Les informations sur les expositions au risque peuvent décrire les expositions tant brutes que nettes du transfert du risque et les autres transactions visant à atténuer les risques ;

(b) des politiques et des procédures de l'entité relatives à l'acceptation, l'évaluation, le suivi et le contrôle du risque, qui peuvent inclure :

(i) la structure et l'organisation de la ou des fonction(s) de gestion des risques, y compris une analyse de leur indépendance et de leurs responsabilités ;

(ii) la nature et l'étendue des systèmes d'information de l'entité sur les risques et leur évaluation ;

(iii) les politiques de l'entité en matière de couverture et d'atténuation du risque, notamment les politiques et procédures relatives à la prise de garanties ; et

(iv) les procédures de l'entité en matière de suivi de l'efficacité continue de ces couvertures ou de ces dispositifs d'atténuation.

(c) des politiques et procédures de l'entité visant à éviter des concentrations excessives de risques.

IG18. L'information sur l'étendue et la nature des risques découlant d'instruments financiers est plus utile si elle met en évidence les relations entre instruments financiers

susceptibles d'affecter le montant, l'échéance ou l'incertitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. La mesure dans laquelle une exposition au risque est modifiée par ces relations peut être évidente pour les utilisateurs sur la base d'informations imposées par la présente Norme, mais dans certains cas, des informations complémentaires pourraient être utiles.

IG19. En application du paragraphe 40 (c), les entités indiquent tout changement apporté aux informations qualitatives par rapport à la période précédente et expliquent les raisons de ces changements. Ces changements peuvent résulter de modifications dans l'exposition au risque ou de modifications du mode de gestion de ces expositions.

Informations quantitatives (paragraphes 41 à 49 et AG7à AG30)

IG20. Le paragraphe 41 impose de présenter des données quantitatives sur les concentrations de risques. Par exemple, les concentrations de risque de crédit peuvent résulter :

(a) des secteurs d'activité. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur un ou plusieurs secteurs d'activité (tels que la vente au détail ou la vente en gros), elle peut indiquer séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties.

(b) de la notation de crédit ou de toute autre évaluation de la qualité de crédit. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur une ou plusieurs qualités de crédit (par exemple des prêts garantis ou des prêts non garantis), ou sur une ou plusieurs notations de crédit (par exemple de « la catégorie investissement grade» ou de « la catégorie non investissement grade »), elle peut présenter séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration de contreparties.

(c) de la répartition géographique. Ainsi, si les contreparties d'une entité sont concentrées sur une ou plusieurs zones géographiques (telles que l'Asie ou l'Europe), elle peut présenter séparément l'exposition aux risques résultant de chaque concentration des contreparties.

(d) d'un nombre limité de contreparties individuelles ou de groupes de contreparties étroitement liées.

Les mêmes principes s'appliquent à l'identification de concentrations d'autres risques, y compris le risque de liquidité et le risque de marché. Par exemple, les concentrations du risque de liquidité peuvent découler des caractéristiques et conditions de remboursement des passifs financiers, des sources de facilités de crédit ou du recours à un marché particulier pour réaliser des actifs liquides. Des concentrations de risque de change peuvent naître si une entité a une position nette ouverte significative sur une seule monnaie étrangère ou présente des positions nettes ouvertes totales en plusieurs monnaies qui tendent à évoluer ensemble.

IG21. Conformément au paragraphe AG8, les informations à fournir sur les concentrations de risque incluent une description de la caractéristique commune identifiant chaque concentration. Par exemple, la caractéristique commune peut renvoyer à la ventilation géographique des contreparties par groupes de pays, par pays individuels ou par régions à l'intérieur de pays.

IG22. Lorsque les informations quantitatives fournies à la date de clôture ne sont pas représentatives de l'exposition d'une entité au risque pendant la période considérée, le paragraphe 42 impose de fournir un complément d'informations. Pour satisfaire à cette exigence, une entité pourrait indiquer le montant de risque maximum, minimum et moyen auquel elle a été exposée au cours de la période. Par exemple, si une entité a habituellement une exposition importante dans une monnaie particulière, mais retourne la position à la fin de l'année, elle pourrait inclure un graphique montrant l'exposition à divers moments de la période, ou présenter les expositions maximale, minimale et moyenne.

Risque de crédit (paragraphes 43 à 45, AG9 et AG10)

IG23. Le paragraphe 43 impose à une entité de fournir des informations sur son exposition au risque de crédit par catégorie d'instrument financier. Les instruments financiers de même catégorie ont des caractéristiques économiques communes pour ce qui est du risque présenté (dans ce cas, le risque de crédit). Par exemple, une entité pourrait déterminer que des emprunts hypothécaires immobiliers, des prêts à la consommation non garantis et des prêts commerciaux présentent tous des caractéristiques économiques différentes.

Actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit obtenus (paragraphe 43 (b))

IG24. Le paragraphe 43(b) impose à une entité de décrire les instruments de garantie disponibles à titre de sûreté pour les actifs qu'elle détient ainsi que les autres formes de rehaussement de crédit obtenues. Une entité pourrait satisfaire à cette obligation en présentant :

(a) les politiques et les procédures d'évaluation et de gestion des instruments de garantie et les autres formes de rehaussement de crédit obtenues ;

(b) une description des principaux types d'instruments de garantie et d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple les garanties, les dérivés de crédit et les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ;

(c) les principaux types de contreparties d'instruments de garantie et d'autres formes de rehaussement de crédit ainsi que leur solvabilité ; et

(d) les informations relatives aux concentrations de risques au sein des instruments de garantie ou autres formes de rehaussement de crédit.

Qualité de crédit (paragraphe 43 (c))

IG25. Le paragraphe 43 (c) impose à une entité de fournir des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers présentant un risque de crédit qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés. Pour ce faire, une entité pourrait fournir les informations suivantes :

(a) une analyse des expositions au risque de crédit en utilisant un système externe ou interne de notation de crédit ;

(b) la nature de la contrepartie ;

(c) l'historique des taux de défaillance de la contrepartie ; et

(d) toute autre information utilisée pour évaluer la qualité de crédit.

IG26. Lorsque l'entité prend en compte les notations externes pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :

(a) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation externe de crédit ;

(b) les agences de notation utilisées ;

(c) le montant de ses expositions de crédit notées et non notées ; et

(d) le lien entre notations internes et externes.

IG27. Lorsque l'entité prend en compte les notations internes de crédit pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :

(a) le processus interne de notation de crédit ;

(b) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation interne de crédit ; et

(c) le lien entre notations internes et externes.

Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés (paragraphe 44)

IG28. Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à sa date d'échéance contractuelle. À titre d'exemple, une entité conclut un contrat de prêt qui impose un paiement mensuel d'intérêts. Le premier jour du mois suivant, si l'intérêt n'a pas été payé, le prêt est considéré comme en souffrance. « En souffrance » ne signifie pas que la contrepartie ne paiera jamais, mais cela peut déclencher diverses actions telles que la renégociation, l'exécution des clauses contractuelles ou des procédures juridiques.

IG29. Lorsque les caractéristiques et conditions des actifs financiers qui ont été classés comme en souffrance ont été renégociées, les caractéristiques et conditions du nouvel accord contractuel s'appliquent pour déterminer si l'actif financier reste en souffrance.

IG30. Le paragraphe 44 (a) impose d'analyser par catégorie d'âge les actifs financiers qui sont impayés mais pas dépréciés. Une entité utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

(a) à trois mois au plus ;

(b) à plus de trois mois et six mois au plus ;

(c) à plus de six mois et un an au plus ; et

(d) à plus d'un an.

IG31. Le paragraphe 44 (b) impose d'analyser par catégorie les actifs financiers dépréciés. Cette analyse pourrait comprendre :

(a) la valeur comptable, avant déduction de toute perte de valeur ;

(b) le montant de toute perte de valeur y afférente ; et

(c) la nature et la juste valeur des instruments de garantie disponibles et des autres formes de rehaussement de crédit obtenues.

Risque de marché (paragraphes 47 à 49 et AG19 à AG30)

IG32. Le paragraphe 47 (a) impose la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée. Il existe trois types de risque de marché : le risque de taux d'intérêt, le risque de change et d'autres risques de prix. Les autres risques de prix peuvent inclure des risques tels que le risque de prix inhérent aux instruments de capitaux propres, le risque de prix des produits de base, le risque de remboursement anticipé (c'est-à-dire le risque qu'une partie à un actif financier subisse une perte financière parce que l'autre partie rembourse plus tôt ou plus tard que prévu) et le risque de valeur résiduelle (par exemple un bailleur de voitures qui émet des garanties de valeur résiduelle est exposé au risque de valeur résiduelle). Les variables de risque qui sont pertinentes pour la présentation du risque de marché comprennent, de manière non exhaustive :

(a) la courbe des rendements des taux d'intérêt du marché. Il peut être nécessaire de considérer à la fois les déplacements parallèles et non parallèles de la courbe des taux ;

(b) les cours de change ;

(c) les prix d'instruments de capitaux propres ;

(d) les prix de marché des produits de base.

IG33. Le paragraphe 47 (a) impose que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur le résultat et sur l'actif net/situation nette des changements raisonnablement possibles pouvant affecter la variable de risque pertinente. Par exemple, les variables de risques pertinentes pourraient inclure :

(a) les taux d'intérêt prévalant sur le marché, pour des instruments financiers sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt tels que les prêts à taux variable ; ou

(b) les cours de change et les taux d'intérêt, pour des instruments financiers libellés en monnaie étrangère, tels que les obligations en monnaie étrangère.

IG34. Pour le risque de taux d'intérêt, l'analyse de sensibilité pourrait montrer séparément l'effet d'une variation des taux d'intérêt du marché sur :

(a) les produits et les charges d'intérêts ;

(b) d'autres postes intervenant dans la composition du résultat (tels que les profits et pertes sur activités de négociation) ; et

(c) le cas échéant, l'actif net/situation nette.

Une entité pourrait fournir une analyse de sensibilité du risque de taux d'intérêt pour chaque monnaie dans laquelle l'entité a des expositions significatives au risque de taux d'intérêt.

IG35. Puisque les facteurs affectant le risque de marché varient en fonction des circonstances spécifiques de chaque entité, l'intervalle approprié à prendre en considération pour fournir une analyse de sensibilité du risque de marché varie selon les entités et selon le type de risque de marché.

IG36. L'exemple suivant illustre l'application des dispositions en matière d'information à fournir du paragraphe 47 (a) :

Risque de taux d'intérêt

Au 31 décembre 20X2, si les taux d'intérêt à cette date avaient été inférieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 1,7 millions d'UM (20X1 – 2,4 millions d'UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus réduites sur les emprunts à taux variables, et les autres produits auraient été supérieurs de 2,8 millions d'UM (20X1 – 3,2 millions UM), principalement sous l'effet d'une augmentation de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente. Si les taux d'intérêt à cette date avaient été supérieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 1,5 millions d'UM (20X1 – 2,1 millions UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus élevées sur les emprunts à taux variables, et les produits auraient été inférieurs de 3,0 millions d'UM (20X1 – 3,4 millions UM), principalement sous l'effet d'une baisse de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente. L'excédent est plus sensible aux baisses qu'aux hausses de taux d'intérêt du fait des emprunts à taux plafonnés. La sensibilité est plus faible en 20X2 qu'en 20X1 à cause de la réduction de l'encours des emprunts intervenue du fait de l'arrivée à échéance de la dette de l'entité (voir note X). (a)

Risque de change

Le 31 décembre 20X2, si l'UM avait baissé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 2.8 millions d'UM (20X1—6.4 millions d'UM) et les produits auraient été supérieurs de 1.2 millions d'UM (20X1—1.1 millions d'UM). A l'inverse, si l'UM avait progressé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 2,8 millions d'UM (20X1– 6,4 millions d'UM) et les produits auraient été inférieurs de 1,2 millions d'UM (20X1-1,1 millions d'UM). La moindre sensibilité de l'excédent aux cours de change en 20X2 par rapport à 20X1 s'explique par une diminution de l'endettement libellé en devises étrangères. Les produits sont plus sensibles en 20X2 qu'en 20X1 en raison de l'utilisation accrue de la couverture des achats de monnaie étrangère, compensée par une diminution de la dette libellée en monnaie étrangère.

(a) Le paragraphe 46 impose une analyse des passifs par échéance.

Autres informations sur le risque de marché (paragraphe 49)

IG37. Le paragraphe 49 impose de fournir des informations supplémentaires lorsque l'analyse de sensibilité fournie n'est pas représentative d'un risque inhérent à un instrument financier. Ceci peut se produire, par exemple, dans les cas suivants :

(a) un actif financier contenant des caractéristiques et conditions dont les effets ne sont pas apparents à partir de l'analyse de sensibilité, par exemple des options

qui restent en dehors de la monnaie (ou dans la monnaie) avec l'hypothèse de fluctuation retenue pour cette variable de risque ;

(b) les actifs financiers sont illiquides (par exemple lorsque le volume de transactions sur des actifs similaires est faible et qu'une entité éprouve des difficultés à trouver une contrepartie) ; ou

(c) une entité détient un encours important sur un actif financier qui, s'il était vendu dans son intégralité, pourrait être vendu moyennant une décote ou une surcote par rapport au prix coté sur un marché pour un encours plus petit.

IG38. Dans la situation du paragraphe IG37(a), les informations complémentaires pourraient inclure :

(a) les caractéristiques et conditions de l'instrument financier (par exemple, les options) ;

(b) l'effet sur le résultat si les caractéristiques et conditions étaient remplies (c'est à- dire si les options étaient exercées) ; et

(c) une description de la manière dont le risque est couvert.

Par exemple, une entité peut acquérir un tunnel de taux d'intérêt (collar) à prime nulle qui comprend une option émise à effet de levier en dehors de la monnaie (par exemple, l'entité paie dix fois le montant de l'écart entre le taux d'intérêt plancher spécifié et le taux d'intérêt actuel sur le marché). L'entité peut considérer le tunnel comme une couverture peu onéreuse contre une hausse pouvant raisonnablement affecter les taux d'intérêt. Toutefois, une baisse forte et inattendue des taux d'intérêt pourrait déclencher des paiements en vertu de l'option émise qui, du fait de l'effet de levier, pourrait être significativement plus importants que l'avantage de taux d'intérêt réduits.

Ni la juste valeur du tunnel, ni une analyse de sensibilité basée sur des changements pouvant raisonnablement affecter les variables du marché n'indiqueraient cette exposition. Dans ce cas, l'entité pourrait fournir les informations supplémentaires décrites ci-dessus.

IG39. Dans la situation décrite au paragraphe IG38 (b), les informations complémentaires pourraient inclure les raisons du manque de liquidité et la manière dont l'entité couvre le risque.

IG40. Dans la situation décrite au paragraphe IG38 (c), les informations complémentaires pourraient inclure :

(a) la nature de la garantie (exemple, le nom de l'entité) ;

(b) l'importance de l'encours (par exemple 15 pour cent des parts émises) ;

(c) l'effet sur le résultat ; et

(d) la manière dont l'entité couvre son risque.

COMPARAISON AVEC IFRS 7

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* s'inspire essentiellement d'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* (publiée initialement en 2005, incorporant les amendements introduits jusqu'au mois d'avril 2009). Les principales différences entre IPSAS 30 et IFRS 7 sont les suivantes :

- IPSAS 30 comprend des dispositions relatives aux prêts assortis de conditions avantageuses. IFRS 7 ne comprend pas de dispositions relatives aux prêts assortis de conditions avantageuses.
- Dans certains cas, IPSAS 30 emploie une terminologie différente de celle d'IFRS 7. Les exemples les plus significatifs de la terminologie employée dans IPSAS 30 sont produits (revenue), état de la performance financière et actif net/situation nette. Les termes équivalents dans IFRS 7 sont produits (income), « état du résultat global et capitaux propres.

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Remerciements

IPSAS 31 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 38, *Immobilisations incorporelles* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 32 (SIC-32), Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web, élaborée par le Standing Interpretations Committee. Des extraits d'IAS 38 et de SIC 32 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui publié par l'IASB en langue anglaise ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

E-mail : publications@ifrs.org
Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation et soumise à son autorisation.

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 15 janvier 2013.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 31 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes:

- IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* (publiée en octobre 2011)
- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 31

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction section	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
6	Amendé	IPSAS 32 octobre 2011
132A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–15
Immobilisations incorporelles du patrimoine national	11–15
Définitions	16–25
Immobilisations incorporelles	17–20
Contrôle d'un actif	21–24
Avantages économiques futurs ou potentiel de service	25
Comptabilisation et évaluation	26–65
Acquisition séparée	32–39
Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement acquis séparément	40–41
Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie direct	42–43
Echanges d'actifs	44–45
Goodwill généré en interne	46–48
Immobilisations incorporelles générées en interne	49–51
Phase de recherche	52–54
Phase de développement	55–62
Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne	63–65
Comptabilisation d'une charge	66–70
Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement	70
Evaluation ultérieure	71–86
Modèle du coût	73
Modèle de la réévaluation	74–86
Durée d'utilité	87–95
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité déterminée	96–105
Durée et mode d'amortissement	96–98
Valeur résiduelle	99–102
Réexamen de la durée et du mode d'amortissement	103–105
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité indéterminée	106–109
Réexamen de la durée d'utilité	108–109
Valeur recouvrable—Perte de valeur	110
Mises hors service et sorties	111–116

	Paragraphes
Informations à fournir	117–127
Dispositions générales	117–122
Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation	123–124
Dépenses de recherche et développement	125–126
Autres informations	127
Dispositions transitoires	128–131
Date d'entrée en vigueur	132–133

Annexe A : Guide d'application

Annexe B : Amendements d'autres IPSAS

Base des conclusions

Exemples d'application

Comparaison avec IAS 38

La Norme comptable du secteur public 31, Immobilisations incorporelles, est énoncée dans les paragraphes 1–133. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 31 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre Norme. La présente Norme impose à une entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle si, et seulement si, il est satisfait à certains critères. La Norme précise également comment déterminer la valeur comptable des immobilisations incorporelles et impose de fournir certaines informations sur les immobilisations incorporelles.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation des immobilisations incorporelles.**

3. **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :**

   (a) **des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme ;**

   (b) **des actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* ;**

   (c) **de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales) ;**

   (d) **des dépenses relatives à la mise en valeur de gisements et à l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables ;**

   (e) **aux immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des regroupements d'entreprises) ;**

   (f) **au goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des regroupements d'entreprises) ;**

   (g) **aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent ;**

   (h) **aux actifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat) ;**

   (i) **aux coûts d'acquisition différés, et aux immobilisations incorporelles, résultant des droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la norme internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance. Dans les cas où la norme internationale ou nationale pertinente n'énonce pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne ces immobilisations incorporelles, les**

dispositions de la présente Norme s'appliquent à ces immobilisations incorporelles en matière d'informations à fournir ;

(j) **aux immobilisations incorporelles non courantes classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon la norme internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et des activités abandonnées ; et**

(k) **aux immobilisations incorporelles appartenant au patrimoine national. Cependant, les dispositions des paragraphes 115–127 en matière d'informations à fournir s'appliquent aux immobilisations incorporelles du patrimoine national qui sont comptabilisées.**

4. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**

5. La *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* publiée par l'IPSASB explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entreprises publiques sont définies dans la Norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

6. Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s'applique pas, par exemple, aux :

(a) actifs incorporels détenus par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11, *Contrats de construction* et IPSAS 12, *Stocks*) ;

(b) contrats de location entrant dans le champ d'application d'IPSAS 13, *Contrats de location* ;

(c) actifs résultant d'avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ;

(d) actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et par IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises* ; et

(e) actifs concourant à la réalisation d'un service public entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiales. Par contre, la présente Norme s'applique à ces actifs en ce qui concerne l'évaluation ultérieure et les informations à fournir.

7. Certaines immobilisations incorporelles peuvent être contenues dans ou sur un support physique tel qu'un disque compact (dans le cas d'un logiciel), une documentation juridique (dans le cas d'une licence ou d'un brevet) ou un film. Pour déterminer si une immobilisation comportant à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels doit être comptabilisée selon IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, ou comme une immobilisation incorporelle selon la présente Norme, l'entité doit faire preuve de

jugement pour apprécier lequel des éléments est le plus important. Par exemple, le logiciel de navigation d'un avion de chasse fait partie intégrante de l'avion et est traité en tant qu'immobilisation corporelle. Il en va de même pour le système d'exploitation d'un ordinateur. Lorsque le logiciel ne fait pas partie intégrante du matériel, il est traité en tant qu'immobilisation incorporelle.

8. La présente Norme s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et développement. Les activités de recherche et développement visent à développer les connaissances. Par conséquent, même si ces activités peuvent aboutir à une immobilisation ayant une réalité physique (par exemple, un prototype), l'élément physique de l'actif est secondaire par rapport à sa composante incorporelle, à savoir les connaissances qu'elle renferme.

9. Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'actif sous-jacent peut être une immobilisation corporelle ou incorporelle. Après la comptabilisation initiale, le preneur traite une immobilisation incorporelle détenue en vertu d'un contrat de location-financement selon la présente Norme. Les droits résultant d'accords de licence et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction sont exclus du champ d'application d'IPSAS 13 et entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

10. Des exclusions du champ d'application d'une Norme peuvent survenir si certaines activités ou opérations sont si spécialisées qu'elles donnent lieu à des questions comptables pouvant nécessiter un traitement différent. Ces questions se posent dans la comptabilisation de dépenses au titre de la prospection, de la mise en valeur des gisements et de l'extraction de pétrole, de gaz et de minerais dans les industries d'extraction ainsi que dans le cas de contrats d'assurance. Par conséquent, la présente Norme ne s'applique pas aux dépenses au titre de ces activités et de ces contrats. Toutefois, la présente Norme s'applique à d'autres immobilisations incorporelles utilisées (telles que des logiciels) et à d'autres dépenses engagées (telles que les coûts de démarrage d'activité) par les industries d'extraction ou les assureurs.

Immobilisations incorporelles du patrimoine national

11. La présente Norme n'impose pas qu'une entité comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national susceptibles de répondre à la définition d'immobilisations incorporelles et aux critères de comptabilisation applicables à celles-ci. Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer ses dispositions en matière d'évaluation.

12. Certaines immobilisations incorporelles sont désignées comme relevant du « patrimoine national » en raison de leur importance culturelle, environnementale, ou historique. Les exemples d'immobilisations incorporelles du patrimoine national comprennent les enregistrements d'évènements historiques importants et les droits de reproduire l'image d'une personnalité publique importante sur, par exemple, les timbres postes ou les pièces de monnaie de collection. Les immobilisations incorporelles du patrimoine national présentent souvent certaines caractéristiques, dont les suivantes, (qui ne sont toutefois pas réservées à ces actifs) :

(a) leur valeur culturelle, environnementale, et historique ne peut vraisemblablement pas se traduire complètement par une valeur financière basée uniquement sur un prix de marché ;

(b) leur aliénation par voie de vente peut être interdite ou soumise à des restrictions sévères par la législation ou la réglementation ;

(c) leur valeur peut augmenter avec le temp s; et

(d) il peut s'avérer difficile d'évaluer leur durée d'utilité qui, dans certains cas, peut atteindre plusieurs siècles.

13. Les entités du secteur public détiennent parfois un portefeuille important d'immobilisations incorporelles du patrimoine national acquis au fil des années par des voies différentes telles que des achats, donations, legs ou mises sous séquestre. Ces immobilisations sont rarement détenues pour leur capacité à générer de la trésorerie; il peut exister des obstacles juridiques ou sociaux à une telle utilisation.

14. Certaines immobilisations incorporelles du patrimoine national génèrent des avantages économiques futurs ou un potentiel de service distincts de leur valeur de patrimoine national, par exemple, lorsqu'une entité perçoit des redevances pour l'utilisation d'un enregistrement historique. Dans ces cas, une immobilisation incorporelle du patrimoine national peut être comptabilisée et évaluée sur les mêmes bases qu'une autre immobilisation incorporelle génératrice de trésorerie. Dans d'autres cas, les avantages économiques futurs ou le potentiel de service se limitent aux caractéristiques de patrimoine national. L'existence à la fois d'avantages économiques futurs et d'un potentiel de service peut affecter le choix de la base d'évaluation.

15. Les dispositions figurant aux paragraphes 117–124 imposent aux entités de fournir des informations sur les immobilisations incorporelles comptabilisées. Par conséquent, les entités qui comptabilisent les immobilisations incorporelles du patrimoine national doivent fournir des informations sur ces immobilisations telles que, par exemple :

(a) la base d'évaluation retenue ;

(b) le mode d'amortissement, le cas échéant ;

(c) la valeur comptable brute ;

(d) les amortissements cumulés à la clôture, le cas échéant ; et

(e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période avec une ventilation présentant certaines de leurs composantes.

Définitions

16. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

La <u>valeur comptable</u> est le montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.

Le <u>développement</u> est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement

améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

La recherche est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Immobilisations incorporelles

17. Il est fréquent que les entités consomment des ressources ou assument des passifs pour l'acquisition, le développement, le maintien ou l'amélioration de ressources incorporelles telles que des connaissances scientifiques ou techniques, la conception et la mise en place de nouveaux procédés ou systèmes, licences, propriété intellectuelle, et marques commerciales (y compris les noms de marque et les titres de publication). Des exemples courants d'éléments incorporels entrant dans ces rubriques générales sont les logiciels, brevets, droits d'auteur, films cinématographiques, listes d'usagers d'un service, licences de pêche, quotas d'importations, relations avec les usagers d'un service.

18. Tous les éléments décrits au paragraphe 17 ne satisfont pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, à savoir le caractère identifiable, le contrôle d'une ressource et l'existence d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service. Si un élément entrant dans le champ d'application de la présente Norme ne satisfait pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, les dépenses engagées pour son acquisition ou sa production en interne sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

19. **Un actif est identifiable soit s'il :**

    (a) **est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; soit s'il**

    (b) **résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.**

20. Un contrat juridiquement contraignant, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.

Contrôle d'un actif

21. Une entité contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut

également restreindre l'accès des tiers à ces avantages ou à ce potentiel de service. La capacité d'une entité à contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant d'une immobilisation incorporelle résulte normalement de droits légaux qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. En l'absence de droits légaux, la démonstration du contrôle est plus difficile. Toutefois, la possibilité de faire appliquer juridiquement un droit ne constitue pas une condition nécessaire du contrôle dans la mesure où une entité peut être à même de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service de quelque autre façon.

22. Les connaissances scientifiques ou techniques peuvent générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service. Une entité contrôle ces avantages ou ce potentiel de services si, par exemple, ses connaissances sont protégées par des droits légaux, tels que droits d'auteur, par une clause de non-concurrence (lorsque cela est autorisé) ou par une obligation juridique des membres du personnel de respecter la confidentialité.

23. Une entité peut avoir une équipe de personnes qualifiées et être à même d'identifier les compétences supplémentaires de ce personnel qui généreront des avantages économiques futurs ou un potentiel de service à la suite d'une formation. L'entité peut également s'attendre à ce que son personnel continue à mettre ses compétences au service de l'entité. Toutefois, en règle générale, une entité a un contrôle insuffisant des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus d'une équipe de personnes qualifiées et d'un effort de formation pour que ces éléments puissent satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Pour des raisons similaires, il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique puisse satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de ce talent et à moins qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.

24. Une entité peut avoir un portefeuille d'usagers de ses services ou connaître son taux de réussite auprès des usagers cibles de ses services et s'attendre à poursuivre ses relations avec ces usagers en raison des efforts qu'elle consent pour les fidéliser. Toutefois, en l'absence de droits juridiques lui permettant de protéger, ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces usagers ou leur fidélité à l'égard de l'entité, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques ou du potentiel de service résultant de la fidélité de ces usagers et de ses relations avec eux pour que de tels éléments (par exemple, un portefeuille d'usagers d'un service, des parts de marché ou le taux de réussite d'un service, les relations avec les usagers et la fidélité de ceux-ci) satisfassent à la définition des immobilisations incorporelles. En l'absence de droits légaux lui permettant de protéger ses relations avec les usagers, les opérations avec contrepartie directe pour les mêmes relations clients ou des relations clients similaires non-contractuelles fournissent des preuves que l'entité est néanmoins en mesure de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant des relations avec les usagers. Du fait que ces opérations avec contrepartie directe fournissent aussi des preuves que les relations avec les usagers du service sont séparables, ces relations satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle.

Avantages économiques futurs ou potentiel de service

25. Les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent inclure les produits découlant de la vente de biens ou de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité. Par exemple, l'utilisation d'une propriété intellectuelle dans le cadre d'un processus de production ou de prestation de service peut réduire les coûts futurs de production ou de services plutôt qu'augmenter les produits futurs (par exemple, un système de renouvellement de permis de conduire en ligne qui permet aux citoyens d'effectuer l'opération plus rapidement en ligne et qui permet à la fois de réduire les effectifs traitant ces opérations tout en accélérant le processus).

Comptabilisation et évaluation

26. La comptabilisation d'un élément en tant qu'immobilisation incorporelle impose qu'une entité démontre que l'élément satisfait :

    (a) à la définition d'une immobilisation incorporelle (voir paragraphes 17 à 25) ; et

    (b) aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 28 à 30).

    Cette disposition s'applique au coût évalué lors de la comptabilisation (au coût dans une opération avec contrepartie directe ou au coût de production de l'immobilisation incorporelle en interne, ou à la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise par voie d'échange) et aux coûts engagés ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement ou en assurer l'entretien.

27. La nature des immobilisations incorporelles est telle que, dans de nombreux cas, il n'y a pas d'ajout à un tel actif ni de remplacement d'une partie de cet actif. En conséquence, il est probable que la plupart des dépenses ultérieures maintiendront les avantages économiques futurs ou le potentiel de service incorporés dans une immobilisation incorporelle existante, plutôt que de satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation définis dans la présente Norme. De plus, il est souvent difficile d'attribuer directement des dépenses ultérieures à une immobilisation incorporelle particulière plutôt qu'à l'ensemble de l'activité de l'entreprise. Par conséquent, les dépenses ultérieures (c'est-à-dire engagées après la comptabilisation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise ou après l'achèvement d'une immobilisation incorporelle générée en interne) ne sont que rarement comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle. En cohérence avec le paragraphe 61, les dépenses ultérieures au titre de marques, cartouches de titre, titres de publication, listes d'usagers d'un service et autres éléments similaires en substance (que ceux-ci soient acquis à l'extérieur ou générés en interne) sont toujours comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles sont engagées. Ceci tient au fait que ces dépenses ne peuvent être distinguées de celles engagées pour développer l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

28. **Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :**

    (a) **il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité ; et**

    (b) **le coût ou la juste valeur de cet actif peut être évalué de façon fiable.**

29. **Une entité doit apprécier la probabilité des avantages économiques futurs ou du potentiel de service en utilisant des hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif.**

30. Pour apprécier le degré de certitude attaché aux flux d'avantages économiques futurs ou au potentiel de service attribuables à l'utilisation de l'actif, une entité exerce son jugement sur la base des indications disponibles lors de la comptabilisation initiale, en accordant un poids plus important aux indications externes.

31. **Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement au coût conformément aux paragraphes 32–43. Lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial à la date d'acquisition est évalué à sa juste valeur à cette date.**

Acquisition séparée

32. Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à une entrée d'avantages économiques ou de potentiel de service, même s'il reste une incertitude quant au montant ou à l'échéance de cette entrée. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 28 (a) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément.

33. De plus, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable. C'est le cas en particulier lorsque la contrepartie de l'achat est sous forme de trésorerie ou d'autres actifs monétaires.

34. Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :

    (a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et

    (b) tout coût, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prevue.

35. Des exemples de coûts directement attribuables sont :

    (a) les coûts des avantages du personnel (au sens d'IPSAS 25) résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ;

    (b) les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ; et

    (c) les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.

36. Figurent parmi les exemples de dépenses qui ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :

    (a) les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;

(b) les coûts de l’exploitation d’une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie d’usagers d’un service (y compris les coûts de formation du personnel) ; et

(c) les frais administratifs et autres frais généraux.

37. L’intégration des coûts dans la valeur comptable d’une immobilisation incorporelle cesse lorsque l’actif se trouve dans l’état nécessaire pour être exploité de la manière prévue par la direction. Par conséquent, les coûts engagés dans le cadre de l’utilisation ou du redéploiement d’une immobilisation incorporelle ne sont pas inclus dans la valeur comptable de cet actif. Par exemple, les coûts suivants ne sont pas inclus dans la valeur comptable d’une immobilisation incorporelle :

(a) les coûts engagés alors qu’un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service ; et

(b) les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont subies pendant que se développe la demande pour la production de cet actif.

38. Certaines activités interviennent dans le cadre du développement d’une immobilisation incorporelle mais ne sont pas nécessaires pour la mettre dans l’état requis pour pouvoir l’exploiter de la manière prévue par la direction. Ces activités accessoires peuvent intervenir avant ou pendant les activités de développement. Étant donné que les activités accessoires ne sont pas nécessaires pour mettre l’actif dans l’état nécessaire pour pouvoir l’exploiter de la manière prévue par la direction, les produits et charges liés aux activités accessoires sont comptabilisés immédiatement en résultat et inclus dans leurs classifications de produits et de charges respectives.

39. Si le paiement au titre d’une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût est le prix au comptant. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit à moins qu’elle ne soit incorporée dans le coût de l’actif selon IPSAS 5, *Coûts d’emprunt*.

Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement en cours d’acquisition

40. **Les dépenses de recherche ou développement qui :**

(a) **sont liées à un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément et comptabilisé en tant qu’immobilisation incorporelle ; et**

(b) **sont engagées après l’acquisition de ce projet**

doivent être comptabilisées selon les paragraphes 52-60.

41. L’application des dispositions des paragraphes 52-60 signifie que les dépenses ultérieures sur un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément et comptabilisé en tant qu’immobilisation incorporelle sont :

(a) comptabilisées en charges lorsqu’elles sont engagées s’il s’agit de dépenses de recherche ;

(b) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle du paragraphe 55 ; et

(c) ajoutées à la valeur comptable du projet de recherche ou développement en cours d'acquisition s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 55.

Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe

42. Dans certains cas, une immobilisation incorporelle peut être acquise dans une opération sans contrepartie directe. Ce cas peut se produire lorsqu'une autre entité du secteur public transfère ou alloue à une entité des immobilisations incorporelles telles que des droits d'atterrissage sur un aéroport, des licences d'exploitation de stations de radio ou de télévision, des licences ou des quotas d'importations ou des droits d'accès à d'autres ressources dont l'utilisation est soumise à des restrictions. Un citoyen privé, par exemple un lauréat du prix Nobel, pourrait léguer ses archives personnelles, incluant les droits d'auteur sur ses publications aux archives nationales (une entité du secteur public) dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

43. Dans ce cas, l'élément en question est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Pour les besoins de la présente Norme, l'évaluation lors de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à sa juste valeur conformément au paragraphe 74, ne constitue pas une réévaluation. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 74 relatives à la réévaluation, et le commentaire complémentaire des paragraphes 75–86 ne s'appliquent que lorsqu'une entité opte pour la réévaluation d'un élément incorporel au cours des périodes comptables ultérieures.

Échanges d'actifs

44. Une ou plusieurs immobilisations incorporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires. La discussion qui suit fait simplement référence à l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, mais elle s'applique aussi à tous les échanges décrits dans la phrase précédente. Le coût d'une telle immobilisation incorporelle est évalué à la juste valeur sauf s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé. L'actif acquis est évalué de cette manière même si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif cédé. Si l'actif acquis n'est pas évalué à la juste valeur, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.

45. Le paragraphe 28 (b) indique qu'une condition de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est que le coût de cet actif puisse être évalué de façon fiable. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle pour laquelle il n'existe pas de transaction de marché comparable peut être évaluée de façon fiable si:

(a) la variabilité de la gamme des estimations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet actif ou

(b) si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur.

Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif cédé, la juste valeur de l'actif cédé est alors utilisée pour évaluer le coût, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

Goodwill généré en interne

46. **Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif.**

47. Dans certains cas, une dépense est engagée pour générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service mais cette dépense n'aboutit pas à la création d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation de la présente Norme. Cette dépense est souvent décrite comme contribuant au goodwill généré en interne. Le goodwill généré en interne n'est pas comptabilisé en tant qu'actif car il ne s'agit pas d'une ressource identifiable (c'est-à-dire qu'elle n'est pas séparable et ne résulte pas de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) contrôlée par l'entité et pouvant être évaluée au coût de façon fiable.

48. Les différences entre la valeur de marché d'une entité et la valeur comptable de son actif net identifiable à tout moment peuvent prendre en compte une série de facteurs affectant la valeur de l'entité. Toutefois, de telles différences ne représentent pas le coût des immobilisations incorporelles contrôlées par l'entité.

Immobilisations incorporelles générées en interne

49. Il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions pour être comptabilisée en raison des problèmes :

(a) d'identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus ; et

(b) de déterminer de façon fiable le coût de l'actif. Dans certains cas, le coût pour générer une immobilisation incorporelle en interne ne peut pas être distingué du coût pour maintenir ou accroître le goodwill généré en interne ou du coût de la conduite des affaires quotidiennes de l'entité.

Par conséquent, en plus de se conformer aux dispositions générales en matière de comptabilisation et d'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle, une entité applique à toutes les immobilisations incorporelles générées en interne les dispositions et les indications des paragraphes 50-65 ci-dessous.

50. Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, une entité distingue, dans la création de l'immobilisation :

(a) une phase de recherche ; et

(b) une phase de développement.

Bien que les termes « recherche » et « développement » soient définis, les termes « phase de recherche » et « phase de développement » ont dans la présente Norme une signification plus large.

51. Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite la dépense au titre de ce projet comme si elle était engagée uniquement lors de la phase de recherche.

Phase de recherche

52. **Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.**

53. Lors de la phase de recherche d'un projet interne, une entité ne peut démontrer l'existence d'une immobilisation incorporelle qui générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Ces dépenses sont donc comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

54. Les suivants sont des exemples d'activités de recherche :

(a) les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ;

(b) la recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et leur choix définitif ;

(c) la recherche de substituts à des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ; et

(d) la formulation, la conception, l'évaluation de différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés et le choix définitif de l'une d'elles.

Phase de développement

55. **Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :**

(a) **la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;**

(b) **son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre ;**

(c) **sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;**

(d) **la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;**

(e) **la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle ;**

(f) **sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.**

56. Lors de la phase de développement d'un projet interne, une entité peut, dans certains cas, identifier une immobilisation incorporelle et démontrer que cet actif générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Cela tient au fait que la phase de développement d'un projet se situe à un stade plus avancé que la phase de recherche.

57. Des exemples d'activités de développement sont :

(a) la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes ;

(b) la conception d'outils, de gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;

(c) la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ; et

(d) la conception, la construction et les tests pour la solution choisie parmi différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés ; et

(e) coûts de développement d'un site web ou d'un logiciel.

58. Pour démontrer comment une immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, l'entité apprécie les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qu'elle recevra de l'actif en utilisant les principes énoncés soit dans IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie* soit dans IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, selon le cas. Si l'actif ne génère des avantages économiques ou un potentiel de service que conjointement avec d'autres actifs, l'entité applique le concept des unités génératrices de trésorerie, énoncé dans IPSAS 26.

59. La disponibilité des ressources nécessaires à l'achèvement, l'utilisation et l'obtention des avantages d'une immobilisation incorporelle peut être démontrée, par exemple, par un plan d'activité indiquant les ressources (techniques, financières et autres) nécessaires et la capacité de l'entité à mobiliser ces ressources. Dans certains cas, une entité démontre la disponibilité de financements externes en obtenant d'un prêteur l'indication qu'il est disposé à financer le plan.

60. Les systèmes d'analyse des coûts d'une entité permettent souvent d'évaluer de façon fiable les coûts encourus pour générer une immobilisation incorporelle en interne, tels les salaires et autres dépenses engagées afin de protéger des droits de reproduction ou des licences, ou pour développer des logiciels.

61. **Lorsqu'ils sont générés en interne, les marques, titres de journaux et de magazines, listes d'usagers d'un service et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.**

62. Les dépenses pour générer en interne les marques, les cartouches de titre, les titres de publication, les listes d'usagers d'un service et autres éléments similaires en substance ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne

63. Pour l'application du paragraphe 31, le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne est égal à la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation des paragraphes 28, 29 et 55. Le paragraphe 70 interdit de réincorporer des dépenses antérieurement comptabilisées en charges.

64. Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction. Des exemples de coûts directement attribuables sont :

(a) les coûts des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;

(b) les coûts des avantages du personnel (tels que définis dans IPSAS 25) résultant de la création de l'immobilisation incorporelle ;

(c) les honoraires d'enregistrement d'un droit légal ; et

(d) l'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer l'immobilisation incorporelle.

IPSAS 5 stipule les critères d'inscription à l'actif des intérêts comme un élément du coût d'un actif qualifié.

65. Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne :

(a) les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;

(b) les inefficacités constatées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et

(c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

Comptabilisation d'une charge

66. **Une dépense relative à un élément incorporel doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, sauf si elle fait partie du coût d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 26–65).**

67. Dans certains cas, une dépense est engagée pour assurer à une entité des avantages économiques futurs ou un potentiel de service, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise une telle dépense en tant que charge lorsqu'elle

dispose d'un droit d'accès à ces biens. Dans le cas de la fourniture de services, l'entité comptabilise la dépense en tant que charge lorsqu'elle reçoit les services en question. Par exemple, les dépenses au titre de la recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées (voir paragraphe 52), sauf lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. D'autres exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées incluent :

(a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IPSAS 17. Les coûts de démarrage peuvent représenter des frais d'établissement tels que des frais juridiques et de secrétariat engagés pour la constitution d'une entité juridique, les dépenses au titre de l'ouverture d'une nouvelle installation ou d'une nouvelle exploitation (c'est-à-dire coûts de préouverture) ou les dépenses engagées pour entreprendre de nouvelles activités ou lancer de nouveaux produits ou procédés (c'est-à-dire coûts pré-opérationnels) ;

(b) les dépenses de formation ;

(c) les dépenses de publicité et de promotion (y compris les catalogues de vente par correspondance) ;

(d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité.

68. Une entité dispose d'un droit d'accès à des biens lorsqu'elle en est propriétaire. De même, elle dispose d'un droit d'accès à des biens lorsque ceux-ci ont été réalisés par un fournisseur conformément aux termes d'un contrat d'approvisionnement, et que l'entité pourrait exiger leur livraison contre paiement. Les services sont reçus lors de leur prestation par un fournisseur conformément à un contrat conclu à cet effet avec l'entité, et non pas lorsque l'entité les utilise pour fournir un autre service, par exemple pour diffuser une information auprès des usagers de ce service.

69. Le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des biens sont payés avant que l'entité obtienne un droit d'accès à ces biens. De même, le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des services sont payés avant que l'entité reçoive ces services.

Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement

70. **Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges selon la présente Norme ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.**

Evaluation ultérieure

71. **Une entité peut choisir comme sa méthode comptable, soit le modèle du coût au paragraphe 73, soit le modèle de la réévaluation au paragraphe 74. Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de la réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs.**

72. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Les différents éléments d'une catégorie d'immobilisations incorporelles sont réévalués simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs et la présentation dans les états financiers de montants correspondant à un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes.

Modèle du coût

73. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

Modèle de la réévaluation

74. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs. Pour les réévaluations effectuées selon la présente Norme, la juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la fin de la période comptable la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.**

75. Le modèle de la réévaluation ne permet pas :

(a) la réévaluation d'immobilisations incorporelles n'ayant pas été au préalable comptabilisées en tant qu'actif ; ou

(b) la comptabilisation initiale d'immobilisations incorporelles pour des montants autres que leur coût.

76. Le modèle de la réévaluation est appliqué après qu'un actif a été initialement comptabilisé au coût. Toutefois, si une partie seulement du coût d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif, parce que l'actif n'a satisfait aux critères de comptabilisation qu'à partir d'un moment donné du processus (voir paragraphe 63), le modèle de la réévaluation peut être appliqué à la totalité de cet actif. De même, le modèle de la réévaluation peut être appliqué à une immobilisation incorporelle reçue grâce à une opération sans contrepartie directe (voir paragraphes 42-43).

77. Il est exceptionnel qu'un marché actif existe pour une immobilisation incorporelle, mais cela peut arriver. Par exemple, dans certaines législations un marché actif peut exister pour des catégories homogènes de licences ou de quotas de production librement cessibles que l'entité a acquis auprès d'une autre entité. Toutefois, il ne peut y avoir de marché actif pour les marques, les cartouches de titre de journaux, les droits d'édition musicale et cinématographique, les brevets ou les marques commerciales car chacun de ces actifs est unique. De même, bien que les immobilisations incorporelles s'achètent et se vendent, les contrats se négocient entre acquéreurs et vendeurs individuels et les transactions sont relativement peu fréquentes. Pour toutes ces raisons, le prix payé pour un actif peut ne pas fournir une indication suffisante de la juste valeur d'un autre actif. De plus, les prix ne sont pas souvent mis à la disposition du public.

78. La fréquence des réévaluations dépend de la volatilité de la juste valeur des immobilisations incorporelles qui sont réévaluées. Si la juste valeur d'un actif réévalué

diffère de façon significative de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire. Certaines immobilisations incorporelles peuvent connaître des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, rendant nécessaire une réévaluation annuelle. Pour les immobilisations incorporelles dont la juste valeur ne connaît que des variations peu importantes, il n'est pas nécessaire de procéder à des réévaluations aussi fréquentes.

79. Si une immobilisation incorporelle est réévaluée, le cumul des amortissements à la date de la réévaluation est :

(a) retraité au prorata de l'évolution de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que la valeur comptable de l'actif après réévaluation soit égale à son montant réévalué ; ou

(b) déduit de la valeur brute comptable de l'actif et la valeur nette est alors retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif.

80. **Si une immobilisation incorporelle appartenant à une catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées ne peut pas être réévaluée parce qu'il n'existe pas de marché actif pour cet actif, celle-ci doit être comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

81. **Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle réévaluée ne peut plus être déterminée par référence à un marché actif, la valeur comptable de cet actif doit être son montant réévalué à la date de la dernière réévaluation faite par référence à un marché actif, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur ultérieurs.**

82. Le fait qu'il n'existe plus de marché actif pour une immobilisation incorporelle réévaluée peut indiquer que l'actif a pu s'être déprécié et qu'il est nécessaire de le tester selon IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas.

83. Si la juste valeur de l'actif peut être déterminée par référence à un marché actif à une date d'évaluation ultérieure, le modèle de la réévaluation est appliqué à compter de cette date.

84. **Si la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle augmente à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être comptabilisée directement en écart de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.**

85. **Lorsque, à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, la diminution de réévaluation doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans la limite du solde créditeur pour ce même actif dans l'excédent de réévaluation. La diminution de réévaluation comptabilisée en actif net/situation nette réduit le montant accumulé en actif net/situation nette sous la rubrique excédent de réévaluation.**

86. L'excédent de réévaluation cumulé inclus dans l'actif net/situation nette peut être transféré directement en résultats cumulés lorsque l'excédent est réalisé. L'intégralité de l'excédent peut être réalisée lors de la mise hors service ou de la sortie de l'actif. Toutefois une partie de cet excédent peut être réalisée au fur et à mesure de l'utilisation

de l’actif par l’entité ; dans ce cas, le montant de l’excédent réalisé est égal à la différence entre l’amortissement sur la base de la valeur comptable réévaluée de l’actif et l’amortissement qui aurait été comptabilisé sur la base du coût historique de l’actif. Le transfert de la rubrique excédent de réévaluation à la rubrique résultats cumulés ne s’effectue pas par le biais du résultat.

Durée d’utilité

87. **Une entité doit apprécier si la durée d’utilité d’une immobilisation incorporelle est déterminée ou indéterminée et, si elle est déterminée, de combien est cette durée d’utilité, en temps, ou en nombre d’unités de production ou d’unités similaires. Une immobilisation incorporelle doit être considérée par l’entité comme ayant une durée d’utilité indéterminée lorsque, sur la base d’une analyse de tous les facteurs pertinents, il n’y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s’attend à ce que l’actif génère pour l’entité des entrées nettes de trésorerie ou un potentiel de service.**

88. La comptabilisation d’une immobilisation incorporelle est fondée sur sa durée d’utilité. Une immobilisation incorporelle ayant une durée d’utilité déterminée est amortie (voir paragraphes 96-105), et une immobilisation incorporelle ayant une durée d’utilité indéterminée ne l’est pas (voir paragraphes 106-109). Les Exemples d’application accompagnant la présente Norme illustrent la détermination de la durée d’utilité pour différentes immobilisations incorporelles, et la comptabilisation ultérieure de ces actifs basée sur la détermination de la durée d’utilité.

89. Pour déterminer la durée d’utilité d’une immobilisation incorporelle, il faut considérer plusieurs facteurs, notamment :

(a) l’utilisation attendue de l’actif par l’entité et le fait que cet actif peut (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction ;

(b) les cycles de vie de produits caractéristiques de l’actif et les informations publiques concernant l’estimation de la durée d’utilité d’actifs de types similaires qui sont utilisés de façon similaire ;

(c) l’obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;

(d) la stabilité du secteur d’activité dans lequel l’actif est utilisé et l’évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l’actif ;

(e) les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels ;

(f) le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus ou le potentiel de service de l’actif et la capacité et l’intention de l’entité d’atteindre un tel niveau ;

(g) la durée du contrôle sur l’actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation telles que les dates d’expiration des contrats de location liés ; et

(h) le fait que la durée d’utilité de l’actif dépend (ou non) de la durée d’utilité d’autres actifs de l’entité.

90. Le terme « indéterminé » ne signifie pas « infini ». La durée d’utilité d’une immobilisation incorporelle ne reflète que le niveau de dépenses d’entretien futures

nécessaires pour maintenir l'actif à son niveau de performance qui est apprécié au moment de l'estimation de la durée d'utilité de l'actif et de la capacité et de l'intention de l'entité de parvenir à un tel niveau. La conclusion que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée ne doit pas dépendre de dépenses futures prévues supérieures à celles qui s'imposent pour maintenir l'actif à ce niveau de performance.

91. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique constatée, les logiciels et de nombreuses autres immobilisations incorporelles sont sujets à l'obsolescence technologique. Il est donc probable que leur durée d'utilité sera courte.

92. La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle peut être très longue ou même indéterminée. L'incertitude justifie de faire preuve de prudence dans l'estimation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, mais elle ne justifie pas de choisir une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.

93. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) ne doit pas excéder la durée du contrat juridiquement contraignant, mais elle peut être plus courte, en fonction de la période au cours de laquelle l'entité s'attend à utiliser l'actif. Si les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sont en vigueur pour une durée limitée susceptible d'être renouvelée, la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle ne doit inclure la ou les périodes de renouvellement que s'il y a des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle engage de coûts importants.**

94. Des facteurs à la fois économiques et juridiques peuvent influer sur la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle. Les facteurs économiques déterminent la période au cours de laquelle l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service. Des facteurs juridiques peuvent limiter la période au cours de laquelle l'entité contrôle l'accès à ces avantages ou au potentiel de service. La durée d'utilité est la plus courte des périodes déterminées par ces facteurs.

95. L'existence des facteurs suivants, entre autres, indique qu'une entité serait en mesure de renouveler les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sans engager de coût important :

    (a) il existe des éléments probants, pouvant être fondés sur l'expérience passée, qui indiquent que les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) seront renouvelés. Si le renouvellement dépend du consentement d'un tiers, ceci inclut l'indication que le tiers donnera son consentement ;

    (b) il existe des éléments probants que toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement seront satisfaites ; et

    (c) le coût du renouvellement pour l'entité n'est pas important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement.

Si le coût du renouvellement est important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement, le coût du « renouvellement » représente, en substance, le coût d'acquérir une nouvelle immobilisation incorporelle à la date du renouvellement.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée

Durée et mode d'amortissement

96. **Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. L'amortissement doit commencer dès que l'actif est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction. L'amortissement doit cesser à la date la plus proche entre celle à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon la norme internationale ou nationale pertinente en matière d'actifs non-courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées et la date à laquelle l'actif est décomptabilisé. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire doit être appliqué. La dotation aux amortissements au titre de chaque période doit être comptabilisée en résultat, sauf si une autre Norme autorise ou impose son incorporation dans la valeur comptable d'un autre actif.**

97. Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. Le mode d'amortissement utilisé est choisi en fonction du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'actif est censé procurer ; il est appliqué de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf si le rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs ou du potentiel de service varie.

98. L'amortissement est généralement comptabilisé en résultat. Toutefois, les avantages économiques futurs représentatifs ou le potentiel de service d'un actif sont parfois absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ces cas, la dotation aux amortissements fait partie intégrante du coût de l'autre actif et elle est incorporée dans sa valeur comptable. Par exemple, l'amortissement des immobilisations incorporelles utilisées dans un procédé de production est incorporé dans la valeur comptable des stocks (voir IPSAS 12).

Valeur résiduelle

99. **La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réputée nulle, sauf :**

    (a) **si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité ; ou**

    (b) **s'il existe un marché actif pour cet actif et :**

(i) **si la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché, et**

(ii) **s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif.**

100. Le montant amortissable d'un actif à durée d'utilité déterminée est établi après déduction de sa valeur résiduelle. Une valeur résiduelle différente de zéro implique que l'entité compte sortir l'immobilisation incorporelle avant la fin de sa durée de vie économique.

101. Une estimation de la valeur résiduelle d'un actif repose sur la valeur recouvrable lors de la sortie, sur la base des prix prévalant à la date de l'évaluation pour la vente d'un actif similaire qui est arrivé à la fin de sa durée d'utilité estimée et qui a été exploité dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé. La valeur résiduelle est réexaminée au moins à chaque fin d'exercice. Le changement de valeur résiduelle de l'actif est comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*.

102. La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle peut augmenter pour atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. Dans ce cas, la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, sauf si et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse pour atteindre un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

Réexamen de la durée et du mode d'amortissement

103. **La durée d'amortissement et le mode d'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doivent être réexaminés au moins à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue de l'actif est différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service représentatifs de l'actif a connu un changement, le mode d'amortissement doit être modifié pour refléter le nouveau rythme. De tels changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon IPSAS 3.**

104. Au cours de la durée de vie d'une immobilisation incorporelle, il peut apparaître que l'estimation de sa durée d'utilité est inadaptée. Par exemple, la comptabilisation d'une perte de valeur peut indiquer que la durée d'amortissement doit être modifiée.

105. Au fil du temps, le rythme des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'entité s'attend à obtenir d'une immobilisation incorporelle peut changer. Il peut apparaître, par exemple, que le mode d'amortissement dégressif est plus approprié que le mode linéaire. Il se peut également que l'utilisation des droits représentés par une licence soit différée en attendant une décision concernant d'autres composantes du plan d'activité. Dans ce cas, les avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'actif peuvent n'être reçus qu'au cours de périodes ultérieures.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

106. **Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie.**

107. Selon IPSAS 21 et IPSAS 26, une entité est tenue d'effectuer un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée en comparant sa valeur recouvrable à sa valeur comptable :

(a) annuellement ; et

(b) chaque fois qu'il y a une indication que l'immobilisation incorporelle peut s'être dépréciée.

Réexamen de l'appréciation de la durée d'utilité

108. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas amortie doit être réexaminée à chaque période comptable pour déterminer si les événements et circonstances continuent de justifier l'appréciation de durée d'utilité indéterminée concernant cet actif. Si ce n'est pas le cas, le changement d'appréciation de la durée d'utilité d'indéterminée à déterminée doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3.**

109. Dans le cas des immobilisations incorporelles évaluées selon le modèle du coût, la réévaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle comme déterminée plutôt qu'indéterminée conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas indique qu'il se peut que l'actif se soit déprécié. En conséquence, l'entité effectue un test de dépréciation de l'actif en comparant sa valeur recouvrable, déterminée conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas, à sa valeur comptable, et en comptabilisant tout excédent de la valeur comptable par rapport à la valeur recouvrable comme une perte de valeur.

Caractère recouvrable de la valeur comptable—Pertes de valeur

110. Pour déterminer si une immobilisation incorporelle s'est dépréciée, une entité applique IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas. Ces Normes expliquent quand et comment une entité examine la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur de service recouvrable ou la valeur recouvrable d'un actif, selon le cas, et dans quels cas elle comptabilise ou reprend une perte de valeur.

Mises hors service et sorties

111. **Une immobilisation incorporelle doit être décomptabilisée :**

(a) **lors de sa sortie (y compris une sortie dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe) ; ou**

(b) **lorsqu'aucun avantage économique futur ou aucun potentiel de service n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.**

112. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Il doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si IPSAS 13 impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail).**

113. La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou

d’opération sans contrepartie directe). Pour déterminer la date de sortie d’un tel actif, une entité applique les critères énoncés dans IPSAS 9 *Produits des opérations avec contrepartie directe* relativement à la comptabilisation des produits de la vente de biens. IPSAS 13 s’applique aux sorties résultant d’une cession-bail.

114. Si, selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 28, une entité comptabilise, dans la valeur comptable d’un actif, les coûts du remplacement d’une partie d’une immobilisation incorporelle, elle décomptabilise alors la valeur comptable de la partie remplacée. S’il n’est pas possible pour l’entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce qu’était le coût de la partie remplacée au moment où elle a été acquise ou générée en interne.

115. La contrepartie à recevoir lors de la sortie d’une immobilisation incorporelle est comptabilisée initialement à sa juste valeur. Si le règlement de l’immobilisation incorporelle est différé, la contrepartie reçue est comptabilisée initialement au prix comptant. La différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant est comptabilisée en produits financiers selon IPSAS 9, reflétant le rendement effectif de la créance.

116. L’amortissement d’une immobilisation incorporelle à durée d’utilité déterminée ne cesse pas lorsqu’elle n’est plus utilisée, sauf si l’actif a été entièrement amorti ou est classé comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon la norme internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et des activités abandonnées.

Informations à fournir

Dispositions générales

117. **Pour chaque catégorie d’immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :**

(a) **si les durées d’utilité sont indéterminées ou déterminées et, si elles sont déterminées, quels sont ces durées d’utilité ou les taux d’amortissement utilisés ;**

(b) **les modes d’amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d’utilité déterminée ;**

(c) **la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l’ouverture et à la clôture de la période ;**

(d) **le ou les postes de l’état de la performance financière dans lesquels est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;**

(e) **un rapprochement entre les valeurs comptables à l’ouverture et à la clôture de la période, montrant :**

(i) **les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne et celles acquises séparément ;**

(ii) **les actifs classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon la norme internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et des activités abandonnées ainsi que les autres sorties ;**

(iii) **les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 74, 84 et 85 (s'il y a lieu) ;**

(iv) **les pertes de valeur comptabilisées en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**

(v) **les pertes de valeur reprises en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**

(vi) **l'amortissement comptabilisé au cours de la période ;**

(vii) **les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation, et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité ; et**

(viii) **les autres variations de la valeur comptable au cours de la période.**

118. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Des exemples de catégories distinctes peuvent inclure :

(a) les marques ;

(b) les cartouches de titre et les titres de publication ;

(c) les logiciels ;

(d) les licences ;

(e) les droits d'auteur, les brevets et autres droits de propriété industrielle, les droits de service et d'exploitation ;

(f) les recettes, les formules, les modèles, les dessins et prototypes ; et

(g) les immobilisations incorporelles en cours de développement.

Les catégories mentionnées ci-dessus sont ventilées (regroupées) en catégories plus fines (plus larges) si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.

119. Une entité fournit des informations sur ses immobilisations incorporelles s'étant dépréciées conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26 en plus des informations que lui impose de fournir le paragraphe 117 (e) (iii) à (v).

120. IPSAS 3 impose à une entité d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant un impact significatif au cours de la période en cours ou

dont on pense qu'il aura un impact significatif au cours de périodes ultérieures. Cette information peut avoir à être fournie à la suite de changements :

(a) de l'évaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ;

(b) du mode d'amortissement ; ou

(c) des valeurs résiduelles.

121. **Une entité doit fournir aussi les informations suivantes :**

(a) **pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entité doit décrire le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que l'actif a une durée d'utilité indéterminée ;**

(b) **une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle prise individuellement, significative pour les états financiers de l'entité ;**

(c) **pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une opération sans contrepartie directe et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphes 42-43) :**

(i) **la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs,**

(ii) **leur valeur comptable, et**

(iii) **s'ils sont évalués après leur comptabilisation initiale selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation ;**

(d) **l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes ;**

(e) **le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.**

122. Lorsqu'une entité décrit le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée, elle prend en considération la liste de facteurs indiquée au paragraphe 89.

Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation

123. **Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, une entité doit fournir les informations suivantes :**

(a) **par catégorie d'immobilisations incorporelles :**

(i) **la date effective de la réévaluation ;**

(ii) **la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées ; et**

(iii) **la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si la catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées avait été évaluée selon le modèle du coût au paragraphe 73 ;**

(b) **le montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, en indiquant les changements survenus au cours de la période et toute restriction sur la distribution du solde aux propriétaires ; et**

(c) **les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des actifs.**

124. Dans le cadre des informations à fournir, il peut être nécessaire de regrouper les catégories d'actifs réévalués en catégories plus larges. Toutefois, ce regroupement n'est pas effectué s'il aboutit à regrouper dans une catégorie des immobilisations incorporelles qui incluent des montants évalués tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.

Dépenses de recherche et développement

125. **Une entité doit indiquer le montant total des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.**

126. Les dépenses de recherche et développement comprennent toutes les dépenses directement attribuables à des activités de recherche ou de développement (voir paragraphes 64 et 65 pour des indications sur le type de dépenses à inclure dans le cadre de l'obligation en matière d'informations à fournir au paragraphe 125).

Autres informations

127. Une entité est encouragée à, mais nullement tenue de, fournir les informations suivantes :

(a) une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours en service ; et

(b) une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entité mais non comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme.

Dispositions transitoires

128. **Une entité qui a précédemment comptabilisé des immobilisations incorporelles doit appliquer la présente Norme de manière rétrospective selon IPSAS 3.**

129. **Une entité qui n'a pas précédemment comptabilisé d'immobilisations incorporelles et qui applique la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme de manière prospective. Toutefois, l'application rétrospective est autorisée.**

130. Pour des éléments incorporels qui répondent aux :

(a) critères de comptabilisation de la présente Norme (dont celui de la fiabilité du coût initial) ; et

(b) critères de la présente Norme en matière de réévaluation (dont celui de l'existence d'un marché actif) ;

une entité peut choisir d'évaluer une immobilisation incorporelle à sa juste valeur à la date de transition et retenir cette juste valeur comme son coût présumé à cette date.

131. Une entité peut choisir de retenir une réévaluation d'une immobilisation incorporelle, réalisée à la date de transition ou antérieurement, comme le coût présumé à la date de réévaluation, si la réévaluation était, à la date de réévaluation, globalement comparable :

(a) à la juste valeur ; ou

(b) àu coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, pour tenir compte de l'évolution d'un indice général ou spécifique des prix.

Date d'entrée en vigueur

132. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er avril 2011. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1er avril 2011, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 21 et IPSAS 26.**

132A. **Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée de ces amendements est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements aux paragraphes 25-27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29.**

133. Quand une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par les IPSAS pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 31.

Coûts liés à un site web

AG1. Une entité peut engager des frais internes pour le développement et l'exploitation de son propre site web avec accès en interne et externe. Un site web prévu pour un accès externe offre différentes possibilités d'utilisation comme la diffusion d'informations, la sensibilisation aux services proposés, l'appel à commentaires sur des projets de lois, la promotion et la publicité des propres produits et services de l'entité, la prestation de services électroniques et la vente de services et de produits. Un site conçu pour un accès interne peut être utilisé pour l'archivage de documents présentant la politique de l'entité et des informations sur les usagers d'un service, et pour la recherche d'informations.

AG2. Les étapes du développement d'un site web peuvent être décrites comme suit :

(a) Planification-comprenant la réalisation d'études de faisabilité, la définition d'objectifs et d'un cahier des charges, l'évaluation des options, et le choix des préférences ;

(b) Développement des applications et de l'infrastructure-comprenant l'obtention d'un nom de domaine, l'achat et le développement du matériel et du logiciel d'exploitation, l'installation des applications développées, et les tests de résistance ;

(c) Création de la charte graphique-comprenant la mise au point des pages du site; et

(d) Développement du contenu-comprenant la création, l'achat, la préparation, et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Cette information peut être mémorisée dans des bases de données distinctes intégrées au site ou accessible à partir du site ou codée directement dans les pages web.

AG3. Une fois le développement terminé, la phase d'exploitation commence. Pendant cette phase, l'entité tient à jour et améliore les applications, l'infrastructure, la conception graphique, et le contenu du site.

AG4. Les questions soulevées par la comptabilisation de frais internes de développement et d'exploitation d'un site pour accès en interne ou externe sont de savoir :

(a) si le site web constitue une immobilisation incorporelle générée en interne aux termes des dispositions de la présente Norme ; et

(b) quel est le traitement comptable approprié de ces frais.

AG5. Le présent Guide d'application ne s'applique pas aux dépenses d'achat, de développement et d'exploitation du matériel d'exploitation (par exemple les serveurs web, les serveurs relais, les serveurs de production, et les connexions Internet) destiné au site web. Ces dépenses sont comptabilisées conformément à IPSAS 17. En outre,

lorsqu'une entité engage des dépenses auprès d'un prestataire assurant l'hébergement du site web de l'entité, la dépense est comptabilisée en charges lorsque les services sont reçus.

AG6. IPSAS 31 ne s'applique pas aux actifs incorporels détenus par une entité en vue de la vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11 et IPSAS 12) ou aux contrats de location qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 13. En conséquence, le présent Guide d'application ne s'applique pas aux frais de développement et d'exploitation d'un site web (ou logiciel de site web) en vue de la vente à une autre entité. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location simple, le bailleur applique le présent Guide d'application. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location-financement le preneur applique le présent Guide d'application après comptabilisation initiale de l'actif loué.

AG7. Le propre site web d'une entité qui résulte du développement et est destiné à un accès interne ou externe est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions de la présente Norme.

AG8. Un site web qui résulte du développement est comptabilisé comme une immobilisation incorporelle si, et seulement si, en plus de se conformer aux dispositions générales décrites au paragraphe 28 de la présente Norme relatives à la comptabilisation et à l'évaluation initiale, une entité peut satisfaire aux dispositions du paragraphe 55 de la présente Norme. En particulier, une entité peut être en mesure de satisfaire à l'obligation de démontrer comment son site web générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service conformément au paragraphe 55(d) de la présente Norme lorsque, par exemple, le site web est à même de générer des produits, y compris des produits directs résultant de la possibilité de passer des commandes, ou de fournir des prestations de services par l'intermédiaire du site web plutôt qu'à partir d'un site physique par l'intermédiaire de fonctionnaires. Une entité n'est pas en mesure de démontrer comment un site web, développé uniquement ou principalement pour assurer la promotion et la publicité de ses propres services et produits générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, et par conséquent tous les frais supportés pour le développement d'un tel site sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés.

AG9. Les frais internes de développement et d'exploitation du propre site web d'une entité sont comptabilisés conformément à la présente Norme. La nature de chaque activité au titre de laquelle les frais sont engagés (par exemple, la formation du personnel et la maintenance du site web) et l'étape du développement ou postérieure au développement doivent être évaluées pour déterminer le traitement comptable approprié (des commentaires supplémentaires sont fournis dans le tableau présenté à la fin du présent Guide d'application). Par exemple :

(a) l'étape de planification est d'une nature similaire à la phase de recherche traitée dans les paragraphes 52–54 de la présente Norme. Les frais engagés lors de cette étape sont comptabilisés lorsqu'ils sont engagés ;

(b) l'étape de développement des applications et de l'infrastructure, l'étape de la conception graphique, et l'étape du développement du contenu, dans la mesure

où ce contenu est développé à des fins autres que celles d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité, sont d'une nature similaire à la phase de développement traitée aux paragraphes 55–62 de la présente Norme. Les frais engagés lors de ces étapes doivent être inclus dans le coût d'un site web comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 lorsque ces frais peuvent être directement imputés et sont nécessaires à la création, à la production ou à la préparation du site web pour lui permettre d'être exploité de la manière prévue par la direction. Par exemple, les frais d'achat ou de création du contenu (autre que le contenu qui assure la publicité et la promotion des propres produits d'une entité) consacrés spécifiquement à un site web, ou les frais destinés à permettre l'utilisation du contenu (par exemple, une redevance pour acquérir une licence de reproduction) sur le site web , doivent être inclus dans le coût du développement lorsque cette condition est remplie. Toutefois, selon le paragraphe 83 de la présente Norme, les frais relatifs à un élément incorporel initialement comptabilisés en charges dans les états financiers antérieurs ne doivent pas être incorporés ultérieurement au coût d'une immobilisation incorporelle (par exemple, si les coûts d'un droit d'auteur sont entièrement amortis et si le contenu est fourni ultérieurement sur un site web) ;

(c) les frais engagés lors de l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé afin d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par exemple, les photographies numériques des produits), doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés conformément au paragraphe 67(c) de la présente Norme. Par exemple, les honoraires versés pour la prise de photographies numériques des propres produits de l'entité en vue d'améliorer leur affichage sont comptabilisés en charges au fur et à mesure que les services professionnels sont rendus et non lors de l'affichage des photographies numériques sur le site web ; et

(d) la phase d'exploitation commence dès l'achèvement du développement du site web. Lors de la phase d'exploitation les frais sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés à l'exception de ceux répondant aux critères de comptabilisation stipulés au paragraphe 28 de la présente Norme.

AG10. Un site web comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 du présent Guide d'application est évalué après comptabilisation initiale selon les dispositions des paragraphes 71–86 de la présente Norme. La meilleure estimation de la durée d'utilité du site web doit être courte, comme l'indique le paragraphe 91.

AG11. Les indications présentées aux paragraphes AG1–AG10 ne s'appliquent pas spécifiquement aux coûts de développement d'un logiciel. Cependant, une entité a la faculté d'appliquer les principes énoncés dans ces paragraphes.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*

Le paragraphe 22 est amendé comme suit :

22. La première application d'une méthode visant à réévaluer des actifs conformément à IPSAS 17, *Immobilisations corporelles* ~~ou conformément à la norme comptable nationale ou internationale traitant des immobilisations incorporelles~~ IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* constitue un changement de méthode comptable à traiter comme une réévaluation conformément à IPSAS 17 ou ~~cette Norme pertinente~~ IPSAS 31, plutôt que conformément à la présente Norme.

IPSAS 13, *Contrats de location*

Le paragraphe 36 est amendé comme suit :

36. Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle qui s'applique aux actifs amortissables détenus par l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée selon les bases établies par la Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) 17, *Immobilisations corporelles* ou ~~les normes comptables internationales et/ou nationales relatives aux immobilisations corporelles qui ont été adoptées par l'entité~~ IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*, selon le cas. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.

Le paragraphe 41 est amendé comme suit :

41. En outre, les dispositions relatives aux informations à fournir selon IPSAS 16, IPSAS 17, IPSAS 21 et/~~ou toute norme comptable internationale ou nationale relative aux immobilisations incorporelles~~ IPSAS 31 et à la dépréciation des actifs qui ont été adoptées par l'entité, s'appliquent aux montants des actifs loués en vertu de contrats de location-financement que le preneur comptabilise comme des achats d'actifs.

Le paragraphe 66 est amendé comme suit :

66. La méthode d'amortissement des actifs loués amortissables doit être cohérente avec celle qui s'applique à des actifs similaires détenus par le preneur et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IPSAS 17 ou IPSAS 31, selon le cas ~~et les normes comptables internationales et/ou nationales relatives aux immobilisations corporelles qui ont été adoptées par l'entité~~.

IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*

Le paragraphe 65 est amendé comme suit :

65. La dotation aux amortissements d'une période est en général comptabilisée en résultat ~~tant que solde~~. Il arrive toutefois que les avantages économiques futurs ou le potentiel

de services représentatifs d'un actif soient absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ce cas, la dotation aux amortissements fait partie du coût de l'autre actif et est incluse dans sa valeur comptable. A titre d'exemple, l'amortissement des installations de production est inclus dans les coûts de fabrication des stocks (voir IPSAS 12). De même, l'amortissement des immobilisations corporelles utilisées pour les activités de développement peut être inclus dans le coût d'une immobilisation incorporelle comptabilisée selon ~~les normes nationales ou internationales applicables qui traitent des immobilisations incorporelles~~ IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*.

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie*

Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

Champ d'application

2. Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour la comptabilisation d'actifs non générateurs de trésorerie, sauf pour :

   (a) les stocks (voir IPAS 12, *Stocks*) ;

   (b) les actifs résultant des contrats de construction (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ;

   (c) les actifs financiers compris dans le champ d'application de IPSAS 15, *Instruments financiers : Information à fournir et présentation* ;

   (d) les immeubles de placement évalués à l'aide du modèle de la juste valeur (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;

   (e) les immobilisations corporelles non génératrices de trésorerie mesurées à leur montants réévalués (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ; et

   (f) Les immobilisations incorporelles non-génératrices de trésorerie mesurées à leur montants réévalués (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ; et

   (fg) d'autres actifs pour lesquels les dispositions comptables en matière de dépréciation sont incluses dans une autre Norme comptable internationale du secteur public.

Le paragraphe 7 est amendé comme suit :

7. Sont exclus du champ d'application de la présente Norme les immobilisations incorporelles non-génératrices de trésorerie réévaluées régulièrement à leur juste valeur. La présente Norme comprend dans son champ d'application toutes les autres immobilisations incorporelles non génératrices de trésorerie (par exemple, celles qui sont comptabilisées au coût diminué du cumul des amortissements). Les entités appliquent les dispositions de la présente Norme pour la comptabilisation et l'évaluation des pertes de valeur et des reprises de pertes de valeur relatives ~~aux~~ à de telles immobilisations incorporelles non génératrices de trésorerie.

Les paragraphes supplémentaires suivants sont insérés après le paragraphe 26 :

26A. Qu'il y ait un indice de dépréciation ou non, une entité doit également effectuer un test de dépréciation annuel des immobilisations incorporelles à durée d'utilité

indéterminée ou des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées, en comparant leur valeur comptable à leur valeur de service recouvrable. Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'une période comptable, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si de telles immobilisations incorporelles ont été initialement comptabilisées pendant la période comptable en cours, elles doivent être soumises à un test de dépréciation avant la fin de cette période comptable.

26B. La capacité d'une immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service suffisants pour recouvrer sa valeur comptable est généralement plus incertaine avant qu'elle ne soit prête à être utilisée qu'après ce moment. Par conséquent, la présente Norme impose à l'entité d'effectuer au moins une fois par an des tests de dépréciation de la valeur comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service.

Un titre supplémentaire et un nouveau paragraphe sont insérés après le paragraphe 39 comme suit :

Évaluation de la valeur de service recouvrable d'une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée

39A. Le paragraphe 26A impose que l'entité soumette annuellement une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée à un test de dépréciation en comparant sa valeur comptable à sa valeur de service recouvrable, qu'il y ait un indice de dépréciation ou non. Toutefois, le calcul détaillé le plus récent de la valeur de service recouvrable d'un tel actif effectué lors d'une période précédente peut être utilisé dans le test de dépréciation pour cet actif durant la période en cours, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants :

(a) si l'immobilisation incorporelle ne génère pas de potentiel de service résultant de son utilisation continue qui soit largement indépendant de celui généré par d'autres actifs ou groupes d'actifs et est par conséquent testée pour dépréciation collectivement avec l'ensemble de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle elle appartient, les actifs et les passifs constituant cette unité n'ont pas changé de manière importante depuis le calcul de la valeur recouvrable le plus récent ;

(b) le calcul le plus récent de la valeur de service recouvrable a abouti à un montant qui était substantiellement supérieur à la valeur comptable de l'actif ; et

(c) sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et des circonstances qui ont évolué depuis le calcul le plus récent de la valeur de service recouvrable, il est très peu probable qu'une détermination de la valeur de service recouvrable actuelle aboutisse à un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 82 comme suit :

82A. **Le paragraphe 7 est amendé et les paragraphes 26A, 26B, et 39A sont insérés suite à la publication d'IPSAS 31. Une entité doit appliquer ces amendements aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er avril 2011. Si une**

entité applique IPSAS 31 à une période ouverte avant le 1er avril 2011, elle doit également appliquer ces amendements pour cette période.

Le paragraphe BC14 est amendé :

BC14. ~~IAS 36~~ IPSAS 21 contient des dispositions spécifiques pour tester la dépréciation d'immobilisations incorporelles et pour comptabiliser et évaluer les pertes de valeur liées aux immobilisations incorporelles. Ces dispositions complètent celles ~~de IAS 38~~ d'IPSAS 31 *Immobilisations incorporelles*. ~~L'IPSASB n'a pas publié d'IPSAS sur les immobilisations incorporelles et n'a donc pas étudié la question de l'applicabilité aux immobilisations incorporelles non génératrices de trésorerie, dans le secteur public, des dispositions de IAS 36 en matière de dépréciation~~. Les immobilisations incorporelles non génératrices de trésorerie évaluées au coût ~~ne sont pas exclues du~~ entrent dans le champ d'application de la présente Norme. ~~Par conséquent, la présente Norme s'applique à ces actifs. Les immobilisations incorporelles du secteur public telles que celles qui reflètent la capacité de l'entité à délivrer des licences peuvent survenir dans un contexte générateur de trésorerie. D'autres immobilisations incorporelles peuvent survenir dans un contexte non générateur de trésorerie~~ et doivent être soumises à des tests de dépréciation selon les dispositions de la présente Norme.

Les paragraphes BC17–BC19 sont amendés comme suit :

Immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles

BC17. La présente Norme ne requiert pas l'application d'un test de dépréciation pour des actifs non générateurs de trésorerie comptabilisés à leur montant réévalué dans le cadre de l'autre traitement autorisé (modèle de la réévaluation) dans IPSAS 17 et IPSAS 31. L'IPSASB estime que selon l'autre traitement autorisé dans IPSAS 17 et IPSAS 31, les actifs doivent être réévalués avec une régularité suffisante pour s'assurer qu'ils sont comptabilisés à un montant qui ne diffère pas de façon significative de leur juste valeur à la date de reporting ; en outre, toute dépréciation doit être prise en compte dans l'évaluation. Par conséquent toute différence entre la valeur comptable de l'actif et sa juste valeur diminuée des coûts de vente constituera les coûts de sortie. L'IPSASB estime que dans la plupart de cas, ces différences ne seront pas significatives et que d'un point de vue pratique, il n'est pas nécessaire d'évaluer la valeur de service recouvrable d'un actif et de comptabiliser une perte de valeur pour les coûts de sortie d'un actif non générateur de trésorerie.

BC18. Contrairement à la présente Norme, IAS 36 impose aux entités d'effectuer un test de dépréciation pour les ~~immobilisations corporelles~~ actifs réévaluées après leur réévaluation. La logique de cette différence s'explique par référence aux facteurs exposés aux paragraphes BC19 et BC20 ci-dessous.

BC19. Premièrement, plusieurs méthodes existent pour déterminer la valeur de service recouvrable selon la présente Norme et pour déterminer la valeur recouvrable selon IAS 36. La « valeur de service recouvrable » est définie dans la présente Norme comme étant « la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif non générateur de trésorerie diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité ». Selon la présente Norme, une entité détermine la valeur d'utilité d'un actif en déterminant le coût actuel

de remplacement du potentiel de service résiduel de l'actif. Le coût actuel de remplacement du potentiel de service résiduel de l'actif est déterminé en utilisant l'approche du coût de remplacement net d'amortissement ainsi que les approches appelées approche du coût de remise en état et approche des unités de service. Ces approches peuvent également être adoptées pour évaluer la juste valeur selon IPSAS 17 et IPSAS 31 – par conséquent, la valeur d'utilité est une évaluation de la juste valeur. IAS 36 définit « la valeur recouvrable » comme étant « la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité ». La valeur d'utilité selon IAS 36 est déterminée en utilisant la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie finale. IAS 36 établit que la valeur d'utilité peut être différente de la juste valeur de l'actif.

IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

Le paragraphe IG27 est amendé comme suit :

IG27. Il s'agit d'une opération avec contrepartie directe. En échange de la « subvention », l'université fournit des services de recherche et un actif incorporel, le droit (à un avantage économique futur) de bénéficier des résultats de la recherche. IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe* et ~~la norme nationale ou internationale pertinente traitant des actifs incorporels~~ *IPSAS 31, Immobilisations incorporelles* s'appliquent à cette opération.

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

Le paragraphe 2 (h) est amendé comme suit :

2. ...

(h) immobilisations incorporelles génératrices de trésorerie qui sont ~~régulièrement~~ mesurées à leur montants réévalués ~~à leur juste valeur~~ (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 126B comme suit :

126C. **Le paragraphe 2 (h) est amendé par IPSAS 31. Une entité doit appliquer cet amendement aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er avril 2011. Si une entité applique IPSAS 31 à une période ouverte avant le 1er avril 2011, elle doit également appliquer cet amendement pour cette période.**

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 31.

Contexte

BC1. La convergence avec les IFRS et un élément important du programme de travail de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB consiste à faire converger les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'IASB lorsque cela est approprié pour les entités du secteur public.

BC2. Les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice qui ont fait l'objet d'une convergence avec les IFRS transposent les dispositions, la structure et le contenu des IFRS, à moins qu'il n'existe une raison spécifique au secteur public justifiant un écart. Un écart par rapport à l'IFRS équivalente survient lorsque les dispositions ou la terminologie de l'IFRS ne sont pas appropriées au secteur public, ou lorsque l'insertion de commentaires ou d'exemples additionnels est nécessaire pour illustrer certaines dispositions dans le contexte du secteur public. Les différences entre les IPSAS et les IFRS équivalentes sont identifiées dans la Comparaison avec l'IFRS qui figure dans chaque IPSAS. La comparaison avec IAS 38 fait référence à la version d'IAS 38 publiée le 31 décembre 2008.

Champ d'application

BC3. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure dans le champ d'application de la présente Norme les droits et les pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent. L'IPSASB ne s'est pas fait une opinion sur ce sujet et par conséquent ces droits et ces pouvoirs sont exclus du champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre conceptuel, et envisage le cas échéant de reconsidérer si la présente Norme est applicable aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent.

BC4. IAS 38 contient des dispositions et des indications sur le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises. L'IPSASB a examiné si le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB n'a pas encore publié d'IPSAS traitant des regroupements d'entreprises et estime que qu'un certain nombre de questions spécifiques au secteur public sont susceptibles de se poser lors d'un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB conclut que le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne devaient pas entrer dans le champ d'application de la présente Norme. Selon la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, le lecteur fait référence aux dispositions des normes internationales et nationales pertinentes traitant du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis dans un regroupement d'entreprises.

BC5. IAS 38 traite des opérations d'échange sans substance commerciale. L'IPSASB a examiné s'il fallait donner des indications équivalentes et a conclu que ce n'était pas nécessaire parce que cette question est traitée par IPSAS 23.

BC6. L'IASB a publié une interprétation d'IAS 38 traitant de la comptabilisation des coûts liés à un site web. L'IPSASB estime que les indications apportées par SIC 32 sont pertinentes pour le secteur public. Par conséquent, IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les définitions et les indications présentées dans SIC 32. Ce guide d'application fait partie intégrante d'IPSAS 31. L'annexe à SIC 32 qui illustre les principes comptables applicables en relation avec IPSAS 31 est incorporée aux exemples.

BC7. La présente Norme ne traite pas des systèmes d'échange de quotas d'émission. L'IPSASB a noté que les systèmes d'échange de quotas d'émission mis en place par un gouvernement correspondent à des droits et à des pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent, qui sont exclus du champ d'application de la présente Norme (voir paragraphe BC3). Un gouvernement peut acquérir des permis dans le cadre de systèmes d'échange de quotas d'émission. Le traitement comptable de ces permis est actuellement à l'étude par certains normalisateurs internationaux et nationaux et un consensus sur le traitement comptable approprié n'a pas encore été trouvé. L'IPSASB réexaminera, le cas échéant, l'application de la présente Norme aux systèmes d'échange de quotas d'émission.

Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe

BC8. IPSAS 23 traite de la comptabilisation initiale, de l'évaluation initiale et des informations à fournir relatives aux actifs et passifs générés par une opération sans contrepartie directe génératrice. La présente Norme traite du cas dans lequel une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe. L'IPSASB a convenu que, pour les immobilisations incorporelles générées par ces opérations, une entité doit appliquer les dispositions d'IPSAS 23 conjointement avec celles de la présente Norme en ce qui concerne l'évaluation initiale de l'immobilisation incorporelle et, en conséquence, prend en considération les coûts directement attribuables définis dans la présente Norme.

Modèle de la réévaluation

BC9. Le modèle de la réévaluation proposé par IPSAS 31 est proche de celui d'IAS 38 qui impose une comptabilisation de la réévaluation par actif. IPSAS 17, Immobilisations corporelles impose une comptabilisation des réévaluations par catégorie et non par actif individuel. L'IPSASB a examiné cette approche pour les immobilisations incorporelles, mais a conclu que ce n'était pas justifié parce que les immobilisations incorporelles sont différentes des immobilisations corporelles dans la mesure où elles sont généralement moins homogènes. Les logiciels générés en interne représentent l'une des principales catégories d'immobilisations incorporelles dans le secteur public pour laquelle une information détaillée existe pour chaque actif individuel. Par conséquent, l'IPSASB conclut qu'il était approprié d'imposer la comptabilisation des immobilisations incorporelles réévaluées par actif individuel.

EXEMPLES D'APPLICATION

SOMMAIRE

	Paragraphes
Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne	IE1–IE5
Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme	IE1–IE4
Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme	IE5
Evaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles	IE6–IE21
Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée	IE8–IE9
Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée	IE10–IE11
Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans	IE12–IE13
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A	IE14–IE15
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans —Partie B	IE16–IE17
Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans	IE18–IE19
Une liste acquise de propriétaires immobiliers	IE20–IE21
Exemples illustrant le guide d'application	IE22

Exemples d'application

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 31, mais n'en font pas partie intégrante.

Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne

Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme

IE1. Une entité a développé un nouveau système plus performant de programmation de procès devant les tribunaux qui a pour but d'améliorer la qualité du service public. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X8, les dépenses engagées s'élèvent à UM 1,000[1], dont 900 UM ont été engagées avant le 1er mars 20X8 et 100 UM ont été engagées entre le 1er et le 31 mars 20X8. L'entité est en mesure de démontrer qu'au 1er mars 20X8, le nouveau système répond aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. La valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 500 UM.

IE2. À la clôture de l'exercice, le système développé est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle pour un coût de 100 UM (dépenses engagées depuis la date à laquelle le système répond aux critères de comptabilisation, c'est-à-dire depuis le 1er mars 20X8). La dépense de 900 UM engagée avant le 1er mars 20X8 est comptabilisée en charges, car avant le 1er mars 20X8, il n'a pas été satisfait aux critères de comptabilisation. Cette dépense ne fait pas partie du coût du système comptabilisé dans l'état de la situation financière

IE3. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X9, la dépense engagée s'élève à 2 000 UM. À la clôture de cet exercice, la valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 1 900 UM.

IE4. Au 31 mars 20X9, le coût du système développé est de 2 100 UM (dépense de 100 UM comptabilisée à la fin de 20X8 plus une dépense de 2 000 UM comptabilisée au cours de l'exercice 20X9). L'entité comptabilise une perte de valeur de 200 UM pour ramener la valeur comptable du système développé avant perte de valeur (2 100 UM) à sa valeur recouvrable (1 900 UM). Cette perte de valeur sera reprise lors d'un exercice ultérieur si les conditions d'une reprise de perte de valeur selon IPSAS 21 sont remplies.

Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme

IE5. Une entité développe un système d'établissement de rapports statistiques destinés à l'usage interne ou à la vente aux tiers. Le système est techniquement faisable, l'entité est consciente de la demande pour ce type de rapport qui est un produit que les tiers acceptent de payer et qui générera par conséquent des avantages économiques futurs

1 Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

probables. Les dépenses attribuables au développement du système sont identifiables et leur évaluation fiable.

Evaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles

IE6. Les exemples suivants illustrent les dispositions de la présente Norme relatives l'appréciation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle.

IE7. Chacun des exemples décrit une immobilisation incorporelle acquise, les faits et les circonstances entourant la détermination de sa durée d'utilité, et la comptabilisation ultérieure fondée sur cette détermination.

Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée

IE8. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement les usagers. Le vaccin protégé par le brevet est une source de potentiel de service dont la durée de vie attendue est d'au moins 15 ans. L'entité C s'est engagée à acheter ce brevet à l'entité A dans cinq ans pour 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition, et l'entité A a l'intention de vendre le brevet dans cinq ans.

IE9. Le brevet sera amorti sur les cinq ans de sa durée d'utilité pour l'entité A, sa valeur résiduelle étant égale à 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition. Le brevet fera également l'objet d'un test de dépréciation selon IPSAS 21.

Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée

IE10. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement ses usagers. Une modification de la formule est prévue tous les dix ans afin d'en maintenir l'efficacité. Il y a des indications justifiant la poursuite du renouvellement du brevet. L'entité B a une obligation contractuelle de maintenir l'efficacité du brevet et il existe des indications qu'elle a les moyens de le faire. Les coûts à engager pour le renouvellement du brevet et le maintien de l'efficacité de la formule sont jugés peu significatifs et la somme correspondante sera versée à l'entité B lors de la réalisation des améliorations.

IE11. Une analyse des études du cycle de vie des produits, et de l'évolution démographique et environnementale indique que le brevet représente un potentiel de service pour l'entité A qui lui permettra de mener à bien son programme de vaccination sur une durée indéterminée. En conséquence, le brevet est considéré à durée d'utilité indéterminée. Par conséquent, le brevet ne sera pas amorti tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Le brevet fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans

IE12. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'auteur permettant de reproduire et de vendre l'élément protégé aux usagers selon le principe du recouvrement des coûts. Une analyse des habitudes du public et des autres tendances indique que l'élément protégé générera des entrées de trésorerie pendant 30 ans seulement.

IE13. Le droit d'auteur sera amorti sur sa durée d'utilité estimée de 30 ans. Le droit d'auteur fera aussi l'objet de tests de dépréciation selon IPSAS 21.

Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A

IE14. L'entité A acquiert une licence de radiodiffusion à l'entité B. L'entité A a prévu de réaliser des émissions gratuites au sein de la communauté. Cette licence de radiodiffusion est renouvelable tous les 10 ans à condition que l'entité A assure en moyenne au moins un certain niveau de service aux usagers et se conforme aux dispositions législatives en vigueur. La licence peut être indéfiniment renouvelée à faible coût et a été renouvelée deux fois avant l'acquisition la plus récente. L'entité A a l'intention de renouveler indéfiniment la licence et il existe des indications confirmant qu'elle est en mesure de le faire. Par le passé, il ne s'est pas présenté d'obstacle rédhibitoire au renouvellement de la licence. On ne s'attend pas à ce que la technologie employée pour la radiodiffusion soit remplacée par une autre dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est prévisible que la licence contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion.

IE15. L'entité B ne comptabilise pas son pouvoir d'attribuer des licences de radiodiffusion comme une immobilisation incorporelle. L'entité A considère que la licence de radiodiffusion a une durée d'utilité indéterminée parce qu'il est prévisible qu'elle contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion. Par conséquent, la licence ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. La licence fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie B

IE16. L'autorité attribuant les licences décide ultérieurement d'arrêter le renouvellement des licences pour les vendre aux enchères. Lors de cette décision de l'autorité, il reste trois ans à courir sur la licence de radiodiffusion de l'entité A. L'entité A estime que le potentiel de service attribuable à la licence se maintiendra jusqu'à son expiration.

IE17. Du fait que la licence de radiodiffusion ne peut plus être renouvelée, sa durée d'utilité n'est plus indéterminée. Ainsi la licence acquise, sera amortie par l'entité A sur sa durée d'utilité résiduelle de trois ans et fera immédiatement l'objet d'un test de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans

IE18. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui est générateur de produits. Le droit d'exploitation de la liaison est renouvelable tous les cinq ans, et l'entité A a l'intention de se conformer aux règles et aux réglementations en vigueur par rapport au renouvellement. Les renouvellements se font pour un coût minime et sont généralement accordés à partir du moment où l'exploitant a respecté les règles et réglementations en vigueur. L'entité A prévoit d'assurer indéfiniment le service de transport sur la liaison. Une analyse de la demande et des flux de trésorerie vient étayer ces hypothèses.

IE19. Etant donné que les faits et circonstances confirment que la liaison de transport public est susceptible d'assurer à l'entité A des rentrées de trésorerie sur une période indéfinie, l'immobilisation incorporelle liée à la liaison est considérée à durée d'utilité

indéterminée. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Conformément à IPSAS 26, elle fera l'objet de tests de dépréciation chaque année et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

Une liste acquise de propriétaires immobiliers

IE20. Une entité locale (l'entité A) acquiert une liste de propriétaires immobiliers à une autre entité du secteur public chargée de l'enregistrement des actes immobiliers (l'entité B). L'entité B se situe à un autre niveau du gouvernement et ne fait pas partie de la même entité présentant ses états financiers que l'entité A. L'entité A a l'intention d'exploiter la liste afin de générer des produits fiscaux et l'entité A prévoit de tirer bénéfice des informations figurant sur la liste acquise[2] pendant au moins un an, mais pas plus de trois ans.

IE21. La liste de propriétaires immobiliers serait amortie sur sa durée d'utilité selon la meilleure estimation de l'entité A, disons sur 18 mois. Bien que l'entité B puisse avoir l'intention de rajouter à l'avenir les noms d'autres propriétaires immobiliers et d'autres informations, les avantages attendus de la liste acquise par l'entité A sont en relation avec la liste de propriétaires telle qu'elle était lors de son acquisition par l'entité A. Conformément à IPSAS 21, la liste de propriétaires ferait l'objet de tests de dépréciation sur la base d'une évaluation annuelle et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

Exemples illustrant le guide d'application

IE22. L'objectif du tableau est de présenter des exemples illustrant les dépenses qui interviennent à chacune des phases décrites aux paragraphes AG2–AG3 et d'illustrer l'application des paragraphes AG4–AG11 et d'en préciser leur signification. Il n'est pas conçu comme une liste exhaustive des dépenses qui pourraient être engagées.

2 Bien que l'autorité locale puisse avoir l'intention d'enrichir la base de données à l'avenir par l'ajout de propriétaire immobiliers ou d'autres informations, les avantages attendus sont en relation avec la base de données telle qu'elle était lors de son acquisition. L'enrichissement de la base de données serait considéré comme une immobilisation incorporelle générée en interne, et comptabilisée selon la présente Norme.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
Planification	
• Réalisation d'études de faisabilité ; • Définition du cahier des charges matériel et logiciel ; • Evaluation des produits et des fournisseurs alternatifs ; et • Choix des préférences.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément au paragraphe 52 de la présente Norme.
Développement des applications et de l'infrastructure	
• Achat ou développement de matériel ; • Obtention d'un nom de domaine ; • Développement de logiciels d'exploitation (par ex. système d'exploitation et logiciels serveurs) ; • Développement de code pour l'application ; • Installation d'applications développées sur le serveur web ; et • Tests de résistance.	Appliquer les dispositions d'IPSAS 17. Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55[3] de la présente Norme.
Création graphique	
• Mise au point de la présentation (par ex. Mise en page et couleurs) des pages web.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55[4] de la présente Norme.
Développement du contenu	
• Création, achat, préparation (par ex. la création de liens et de balises d'identification), et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Parmi les exemples du contenu figurent les informations sur une entité, ses services, ou ses produits, et les sujets auxquels les abonnés ont accès.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense selon le paragraphe 67 (c) de la présente Norme dans la mesure où le contenu est développé pour assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par ex. photographies numériques des produits). Autrement, comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55[5] de la présente Norme.

[3] Toutes les dépenses de développement d'un site web visant exclusivement ou essentiellement la promotion, la publicité, ou l' information du grand public relatives aux propres produits ou services de l'entité sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées conformément au paragraphe 66 de la présente Norme.

[4] Voir note de bas de page 2.

[5] Voir note de bas de page 2.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
Exploitation	
• Mise à jour du graphisme et du contenu ; • Ajout de nouvelles fonctions, caractéristiques, et contenu ; • Référencement du site auprès des moteurs de recherche ; • Sauvegarde de données ; • Vérification sécurité d'accès ; et • Analyse de l'utilisation du site web.	Apprécier si la dépense répond à la définition d'une immobilisation incorporelle et si les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 28 de la présente Norme sont remplies, dans quel cas la dépense est incorporée à la valeur comptable du site web.
Autre	
• les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction ; • Les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un site web n'atteigne le niveau de performance prévu (par ex.tests de fonctionnement) ; et • La formation du personnel à l'exploitation du site web.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément aux paragraphes 63–69 de la présente Norme.

Comparaison avec IAS 38

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* s'inspire essentiellement d'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* (dans sa version du 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 31 et IAS 38 sont les suivantes :

- IPSAS 31 exclut de son champ d'application les droits et les pouvoirs résultant de la législation, de la constitution, ou équivalent.
- IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les indications présentées dans SIC 32, Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web.
- IPSAS 31 n'impose ni interdit la comptabilisation des immobilisations incorporelles du patrimoine national. Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer les autres dispositions de cette dernière à ces immobilisations incorporelles. IAS 38 ne comprend pas de telles dispositions.
- IAS 38 contient des dispositions et des indications sur le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises. IPSAS 31 ne comprend pas de telles dispositions.
- IAS 38 donne des indications sur le traitement des immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique. Les paragraphes 50–51 d'IPSAS 31 introduisent des modifications par rapport à ces dispositions en se référant aux immobilisations incorporelles dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe. IPSAS 31 stipule que lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial à la date d'acquisition est évalué à sa juste valeur à cette date.
- IAS 38 traite des opérations d'échange d'actifs sans substance commerciale. IPSAS 31 ne comprend pas de telles dispositions.
- Les exemples présentés dans IAS 38 ont été adaptés au contexte du secteur public.
- IPSAS 31 emploie dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 38. Les exemples les plus significatifs dans IPSAS 31 sont l'utilisation des termes « produits» (« revenue ») et « état de la performance financière », « résultat », « avantages économiques futurs ou potentiel de service », « résultats cumulés », « opérationnel/activité », « contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques) », et « actif net/situation nette ». Les termes équivalents dans IAS 38 sont « produits » (« income »), « état du résultat global », « résultat net », « avantages économiques futurs », « résultats non distribués », « activité », « droits contractuels ou autres droits légaux », et « capitaux propres ».

IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT A LA REALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITE PUBLIQUE

Remerciements

IPSAS 32 stipule les dispositions comptables applicables à l'entité publique dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. C'est une adaptation de l'Interprétation 12 (IFRIC 12), Accords de concession de services, élaborée par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Interpretations Committee, IFRIC) et publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IFRIC 12 énonce les dispositions comptables applicables à l'opérateur tiers dans un accord de concession de services. La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 29 (SIC-29), Accords de concession de services: Informations à fournir, élaborées par le Standing Interpretations Committee et publiées par l'IASB. Des extraits de l'IFRIC 12 et SIC-29 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui publié par l'IASB en langue anglaise ; des copies peuvent être obtenues directement au Service des Publications IFRS, First Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

E-mail : publications@ifrs.org
Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation et soumise à son autorisation.

IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT A LA REALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITE PUBLIQUE

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 15 janvier 2013.

IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, a été publiée en octobre 2011.

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 31

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction section	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
6	Amendé	IPSAS 32 octobre 2011
132A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011

Octobre 2011

IPSAS 32— CONTRATS CONCOURANT A LA REALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITE PUBLIQUE

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–7
Définitions	8
Comptabilisation et évaluation des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	9–13
Comptabilisation et évaluation des passifs	14–28
Modèle du passif financier	18–23
Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers	24–26
Segmentation de l'accord	27–28
Autres passifs, engagements, passifs éventuels, et actifs éventuels	29
Autres produits	30
Présentation et informations à fournir	31–33
Dispositions transitoires	34–35
Date d'entrée en vigueur	36–37
Annexe A: Guide d'application	
Annexe B: Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en oeuvre	
Exemples d'application	

La Norme comptable internationale du secteur public 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : Entité publique* est énoncée dans les paragraphes 1–37. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 32 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le mode de traitement comptable des contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'entité publique, entité du secteur public.

Champ d'application (voir paragraphes AG1–AG2)

2. **Une entité[1] qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

3. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public autres que les Entreprises Publiques (EP).**

4. La Préface aux normes comptables internationales du secteur public publiée par l'IPSASB explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entreprises publiques sont définies dans la Norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

5. Les accords entrant dans le champ d'application de la présente Norme prévoient que l'opérateur tiers exploitera l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public afin d'assurer un service public pour le compte de l'entité publique.

6. Les accords n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme sont ceux où il n'y a pas d'obligation de service public et les accords qui concernent des services et des composantes de gestion où l'entité publique ne dispose pas du contrôle de l'actif (par ex., sous-traitance, contrats de services ou privatisation).

7. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers (des indications sur la comptabilisation d'contrat concourant à la réalisation d'un service public par les opérateurs tiers se trouvent dans les normes nationales et internationales applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public).

Définitions (voir paragraphes AG3–AG4)

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

   Un <u>contrat juridiquement contraignant</u>, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.

   Une <u>entité publique</u>, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui octroie à l'opérateur tiers le droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

   Un <u>opérateur tiers</u>, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public sous le contrôle de l'entité publique afin d'assurer un service public.

[1] Une entité pour les fins de la présente Norme est désignée sous le nom d'entité publique.

Un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un accord juridiquement contraignant entre une entité publique et un opérateur tiers par lequel :

(a) **l'opérateur tiers exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour assurer un service public au nom de l'entité publique pour une période de temps spécifiée ; et**

(b) **l'opérateur tiers est rémunéré pour ses services pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

Un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un actif exploité pour assurer des services publics dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public qui :

(a) e**st fourni par l'opérateur tiers, et que :**

(i) **l'opérateur tiers construit, aménage ou acquiert d'un tiers ; ou qui**

(ii) **est un actif existant appartenant à l'opérateur tiers ; ou**

(b) **est fourni par l'entité publique et qui :**

(i) **est un actif existant de l'entité publique ; ou**

(ii) **est une amélioration d'un actif existant appartenant à l'entité publique.**

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Comptabilisation et évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes AG5-AG35)

9. **L'entité publique doit comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public fourni par l'opérateur tiers et l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique comme un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public si :**

(a) **l'entité publique contrôle ou réglemente les services que l'opérateur tiers doit fournir avec l'actif, à qui il doit les fournir et à quel tarif ; et**

(b) **l'entité publique contrôle (en sa qualité de propriétaire, d'usufruitier ou en toute autre qualité) tout intérêt résiduel significatif dans l'actif à l'échéance de l'accord.**

10. **La présente Norme s'applique à un bien exploité dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant toute sa durée de vie utile (« actif exploité sur toute sa durée ») si les conditions au paragraphe 9(a) sont remplies.**

11. **L'entité publique doit évaluer initialement un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au**

paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») à sa juste valeur, sauf mentionné au Paragraphe 12.

12. **Lorsqu'un élément d'actif existant de l'entité publique remplit les conditions énoncées au paragraphe 9 (a) et 9 (b) (ou paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit reclasser l'actif existant comme actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public reclassé doit être comptabilisé conformément à IPSAS 17, *Immobilisation corporelles* ou à IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*, le cas échéant.**

13. **Suite à leur comptabilisation initiale ou reclassement, les actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être comptabilisés comme classe d'actifs distincte, conformément à IPSAS 17 ou à IPSAS 31, le cas échéant.**

Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes AG36–AG50)

14. **Lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit également comptabiliser un passif. L'entité publique ne doit pas comptabiliser un passif lorsqu'un actif existant de l'entité publique est reclassé comme actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 12, sauf si une contrepartie supplémentaire est fournie par l'opérateur tiers, comme indiqué au Paragraphe 15.**

15. **Le passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 doit être initialement évalué au même montant que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public évalué conformément au paragraphe 11, ajusté du montant de toute autre contrepartie (par ex., de la trésorerie) versée par l'entité publique à l'opérateur tiers, ou par l'opérateur tiers à l'entité publique.**

16. La nature du passif comptabilisé se fonde sur la nature de la contrepartie échangée entre l'entité publique et l'opérateur tiers. La nature de la contrepartie cédée par l'entité publique à l'opérateur tiers est déterminée sur la base des conditions de l'accord juridiquement contraignant et, le cas échéant, par le droit des contrats.

17. En échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par toute combinaison de :

    (a) paiements versés à l'opérateur tiers (modèle du « passif financier ») ;

    (b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens (modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ») tels que :

        (i) l'octroi à l'opérateur tiers d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou

        (ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à un autre actif générateur de produits (Tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital, dont les autres

parties sont consacrées par l'entité publique aux soins du public ou d'un parking privé situé à proximité d'un équipement public).

Modèle du passif financier (voir paragraphes AG37–AG46)

18. **Lorsque l'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, de l'aménagement, de l'acquisition, ou de l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique constate le passif comptabilisé comme un passif financier, conformément au Paragraphe 14.**

19. L'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie si elle a garanti à l'opérateur tiers de lui payer :

    (a) des montants spécifiés et déterminables ; ou

    (b) le déficit éventuel entre les montants perçus par l'opérateur tiers sur des usagers du service public et tous les montants spécifiés ou déterminables visés au Paragraphe 19 (a), même si le paiement est subordonné au respect, par l'opérateur tiers, de dispositions spécifiées en matière de qualité ou d'efficacité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public

20. IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*, les dispositions relatives à la décomptabilisation d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et d'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* s'appliquent au passif financier comptabilisé en vertu du Paragraphe 14, sauf lorsque la présente Norme stipule des dispositions et indications.

21. **L'entité publique devra affecter les paiements à l'opérateur tiers et les comptabiliser en fonction de leur substance, en tant que diminution du passif, calculée conformément au paragraphe 14, charge financière, et frais pour prestations de services fournies par l'opérateur tiers.**

22. **La charge financière et les frais pour prestations de services fournis par l'opérateur tiers dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, comptabilisés conformément au paragraphe 21, doivent être comptabilisés en charges.**

23. **Lorsque la composante actifs et la composante prestations de services d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont identifiables séparément, l'affectation de la composante prestations à régler par l'entité publique à l'opérateur tiers se fera sur la base des justes valeurs respectives de l'actif et des prestations du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la composante actifs et la composante prestations ne sont pas identifiables séparément, la composante prestations des paiements dus par l'entité publique à l'opérateur tiers sera déterminée selon les techniques d'évaluation appropriées.**

Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes AG47-AG49)

24. **Lorsque l'entité publique n'a pas l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et qu'elle octroie à l'opérateur tiers le droit de**

percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'entité publique doit comptabiliser le passif conformément au Paragraphe 14, comme la fraction non acquise des produits découlant de l'échange d'actifs entre entité publique et opérateur tiers.

25. **L'entité publique doit comptabiliser le produit et diminuer le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

26. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et la prestation de services par l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'échange est considéré comme une opération génératrice de produits. Comme le droit accordé à l'opérateur tiers reste en vigueur pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique ne comptabilise pas tout de suite les produits de l'échange. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour toute fraction du produit qui n'est pas encore acquise. Les produits sont calculés selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et le passif est diminué au fur et à mesure de la comptabilisation des produits.

Segmentation de l'accord (voir paragraphe AG 50)

27. **Si l'entité publique paie pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par la prise en charge d'un passif financier et en partie par l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif total constaté conformément au paragraphe 14. Le montant initialement comptabilisé pour le passif total doit représenter le même montant que celui spécifié au paragraphe 15.**

28. **L'entité publique comptabilisera chaque partie du passif visé au paragraphe 27, conformément aux paragraphes 18-26.**

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphes AG51-AG54)

29. **L'entité publique doit comptabiliser les autres passifs, engagements, passifs et actifs éventuels résultant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à IPSAS 19*, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IPSAS 28, IPSAS 29, et IPSAS 30.**

Autres produits (voir paragraphes AG55–AG64)

30. **L'entité publique doit comptabiliser les produits découlant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, autres que ceux spécifiés aux paragraphes 24-26, conformément à IPSAS 9*, Produits des opérations avec contrepartie directe*.**

Présentation et informations à fournir (voir paragraphes AG65–AG67)

31. **L'entité publique doit présenter les informations à fournir conformément à IPSAS 1.**

32. **Tous les aspects d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être pris en compte dans la détermination des informations appropriées à fournir dans les notes aux états financiers. Une entité publique doit fournir les informations suivantes à l'égard des contrats concourant à la réalisation d'un service public pour chaque période comptable :**

(a) **Une description du contrat ;**

(b) **Les conditions principales du contrat susceptibles de modifier le montant, l'échéancier et le degré de certitude des futurs flux de trésorerie (par ex., la durée de la concession, les dates de révision des tarifs, et les modalités de révision des tarifs ou de renégociation) ;**

(c) **La nature et l'étendue (par ex., quantité, délai, ou montant, le cas échéant) des :**

(i) **droits d'utiliser les actifs prévus au contrat ;**

(ii) **droits d'exiger l'accomplissement par l'opérateur tiers des services prévus par le contrat ;**

(iii) **actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public comptabilisés comme actifs au cours de la période comptable, dont les actifs existants de l'entité publique, reclassés en actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;**

(iv) **droits de recevoir les actifs prévus par le contrat ;**

(v) **options de renouvellement et de résiliation ;**

(vi) **autres droits et obligations (par ex., révision importante des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ; et**

(vii) **obligations de fournir à l'opérateur tiers l'accès aux actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autres actifs générateurs de produits ; et**

(d) **Changements dans les accords survenant pendant la période en cours.**

33. Les informations imposées par le paragraphe 32 sont fournies individuellement pour chaque contrat significatif concourant à la réalisation d'un service public ou globalement pour chaque catégorie de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Une catégorie se définit comme le regroupement de contrats concourant à la réalisation d'un service public par nature de prestations (par ex., le prélèvement de péages, des services de télécommunications ou de traitement des eaux). Cette présentation par catégorie d'actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public vient s'ajouter à celle prescrite au paragraphe 13 par classe d'actifs. Par exemple, pour les fins du paragraphe 13, un pont à péage peut être regroupé avec d'autres ponts. Aux fins du présent paragraphe, un pont à péage pourra être regroupé avec des routes à péage.

Dispositions transitoires (voir paragraphes AG68–AG73)

34. **Une entité publique qui a déjà comptabilisé des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public et les passifs, produits et charges associés doit**

appliquer la présente Norme de manière rétrospective conformément à IPSAS 3, ***Méthodes comptables, changements d'estimation comptable et erreurs*****.**

35. **Une entité publique qui n'a pas préalablement comptabilisé des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et les passifs, produits et charges associés doit soit :**

    (a) **appliquer la présente Norme de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3 ; ou**

    (b) **opter pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public et les passifs associés au début de la première période pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers.**

    Quand l'entité publique choisit cette option, elle doit l'indiquer, et fournir en plus les informations relatives aux évaluations de ces actifs et passifs.

Date d'entrée en vigueur

36. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 5,** ***Coûts d'emprunt,*** **IPSAS 13,** ***Contrats de location,*** **IPSAS 17, IPSAS 29, et IPSAS 31.**

37. Quand une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par les IPSAS pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption.

Annexe A

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.

Scope (see paragraphs 2–7)

AG1. La présente Norme est conçue comme le « miroir » de l'interprétation IFRIC 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière, Accords de Concession de Services (IFRIC 12), qui définit les dispositions comptables applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'opérateur tiers du secteur privé. A cette fin, le champ d'application, les principes de comptabilisation d'un actif et la terminologie sont cohérents avec les dispositions de l'IFRIC 12. Cependant, comme la présente Norme traite de la comptabilisation par l'entité publique, elle couvre les questions identifiées dans IFRIC 12 du point de vue de l'entité publique, comme suit :

(a) L'entité publique comptabilise un passif financier lorsqu'il a l'obligation d'effectuer une série de paiements à l'opérateur tiers en contrepartie de la fourniture d'un actif concourant à la réalisation d'un service public (c'est-à-dire, construit, aménagé, acquis ou amélioré). En application des dispositions d'évaluation spécifiées dans la présente Norme qui reflètent les termes des paragraphes 12, 14, et 20 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise des produits pour la construction, l'aménagement, l'acquisition, l'amélioration et les services d'exploitation qu'il fournit. Aux termes du Paragraphe 8 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers décomptabilise un actif qu'il détenait et qui était comptabilisé comme une immobilisation corporelle avant de conclure le contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique comptabilise un passif quand il octroie à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits. Aux termes du paragraphe 26 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise un actif incorporel.

(b) L'entité publique décomptabilise l'actif qu'elle octroie et sur lequel elle ne dispose plus du contrôle. Aux termes du Paragraphe 27 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise l'actif et un passif au titre de toutes les obligations qu'il assume en contrepartie de l'actif.

AG2. Le paragraphe 9 de la présente Norme précise dans quelles conditions un actif, autre qu'un « actif exploité sur toute sa durée de vie », se trouve dans le champ d'application de la Norme. Le paragraphe 10 de la présente Norme précise dans quelle condition un « actif exploité sur toute sa durée de vie » se trouve dans le champ d'application de la Norme.

Définitions (voir paragraphe 8)

AG3. Le Paragraphe 8 définit le contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les caractéristiques usuelles des contrats concourant à la réalisation d'un service public sont les suivantes :

(a) l'entité publique est une entité du secteur public ;

(b) l'opérateur tiers est responsable pour une partie au moins de la gestion des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public et des services liés ; il ne se borne pas à agir comme agent au nom de l'entité publique ;

(c) l'accord fixe les tarifs initiaux perçus par l'opérateur tiers et réglemente les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;

(d) l'opérateur tiers est tenu de remettre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'entité publique dans un état spécifié à l'expiration de l'accord, sans contrepartie supplémentaire significative, quelle que soit la partie ayant fourni le financement initial ; et

(e) le dispositif est régi par un accord juridiquement contraignant stipulant les niveaux de performance, les mécanismes d'ajustement des tarifs, et les dispositions pour l'arbitrage des litiges.

AG4. Le paragraphe 8 définit un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Voici quelques exemples d'actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public : routes, ponts, tunnels, prisons, hôpitaux, aéroports, installations de distribution d'eau, réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications, installations permanentes destinées aux opérations militaires entre autres, ainsi que d'autres actifs corporels ou incorporels non courants, utilisés à des fins administratives pour les besoins du service public.

Comptabilisation et évaluation initiale d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes 9-13)

Comptabilisation d'un actif de contrat concourant à la réalisation d'un service public

AG5. L'appréciation de savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») s'appuie sur tous les faits et circonstances de l'accord.

AG6. Le contrôle ou la réglementation visées au paragraphe 9 (a) pourrait s'exercer par accord juridiquement contraignant ou autrement (par ex., par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation tierce régissant d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur d'activité que l'entité publique), et inclut les situations où l'entité publique achète toute la production ainsi que celles où une partie ou la totalité de la production est achetée par d'autres usagers. Le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'accès des tiers aux avantages économiques d'un actif est un élément essentiel du contrôle qui distingue les actifs de l'entité de ceux des biens publics auxquels toutes les entités ont accès et peuvent en bénéficier. L'accord juridiquement contraignant fixe le prix initial à percevoir par l'opérateur tiers et réglemente les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque l'accord juridiquement contraignant confère à l'entité publique le droit de contrôler l'utilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, cet actif remplit la

condition spécifiée au paragraphe 9 (a) concernant le contrôle par rapport aux parties à qui l'opérateur tiers doit fournir des services.

AG7. Aux fins du paragraphe 9 (a), l'entité publique n'a pas besoin d'exercer un contrôle total sur la tarification : il suffit que le tarif soit réglementé par l'entité publique, un accord juridiquement contraignant ou une autorité de réglementation tierce qui réglemente d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur (par ex., hôpitaux, écoles, ou universités) que l'entité publique (par ex., via un mécanisme de plafonnement). Toutefois, la condition doit être appliquée à la substance de l'accord. Les éléments non-substantiels, par exemple un plafonnement qui ne s'applique que dans des circonstances très peu probables, sont ignorés. Inversement, si, par exemple, un accord laisse en principe à l'opérateur tiers la liberté de fixer les prix, mais que tout bénéfice excédentaire est reversé à l'entité publique, le rendement de l'opérateur tiers est plafonné et la condition relative au contrôle des tarifs est remplie.

AG8. De nombreux pouvoirs publics ont qualité à réglementer le comportement des entités opérant dans certains secteurs de l'économie, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécifiquement créés. Aux fins du paragraphe 9 (a), les pouvoirs réglementaires étendus visés ci-dessus ne constituent pas le contrôle. Dans la présente Norme, le terme « réglementer » est destiné à être appliqué exclusivement dans le contexte des modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Par exemple, une autorité de réglementation des services ferroviaires pourra déterminer les tarifs qui s'appliquent à l'industrie ferroviaire dans son ensemble. Selon la législation applicable, ces tarifs peuvent être implicites dans l'accord juridiquement contraignant régissant un contrat concourant à la réalisation d'un service public comprenant une prestation de transports ferroviaires ; ou ils peuvent être spécifiquement mentionnés. Toutefois, dans les deux cas, le contrôle de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public découle soit du contrat, soit d'un accord juridiquement contraignant équivalent, soit de la réglementation spécifique applicable aux services ferroviaires, et non du fait que l'entité publique est une entité du secteur public apparentée à l'autorité de régulation du service ferroviaire.

AG9. Aux fins du paragraphe 9 (b), le contrôle de l'entité publique sur tout intérêt résiduel significatif doit à la fois limiter la capacité pratique de l'opérateur tiers à vendre ou à nantir l'actif et donner à l'entité publique un droit d'utilisation continu pendant toute la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'intérêt résiduel dans l'actif est la valeur actuelle estimée de l'actif comme si il avait déjà l'âge et la condition attendus au terme du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG10. Il convient de distinguer contrôle et gestion. Si l'entité publique conserve à la fois le degré de contrôle décrit au paragraphe 9 (a) et un intérêt résiduel significatif dans l'actif, l'opérateur tiers ne fait que gérer l'infrastructure pour le compte de l'entité publique — même si, dans de nombreux cas, il dispose d'une grande liberté de gestion.

AG11. Ensemble, les conditions stipulées aux paragraphes 9 (a) et 9 (b) permettent de déterminer si l'actif, y compris les remplacements éventuellement requis, est contrôlé par l'entité publique pour toute sa durée de vie économique. Par exemple, si

l'opérateur tiers doit remplacer une partie d'un élément d'actif pendant la période de l'accord (par exemple le revêtement d'une route ou le toit d'un bâtiment), l'actif doit être considéré comme un tout. La condition (b) est alors remplie pour l'ensemble de l'actif, y compris la partie qui est remplacée, si l'entité publique contrôle un intérêt résiduel significatif dans le remplacement final de cette partie.

AG12. Parfois, l'utilisation de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est partiellement règlementée de la manière visée dans le paragraphe 9 (a) et partiellement non réglementée. Toutefois, ce type d'accord peut prendre diverses formes :

(a) Tout actif qui peut être distingué physiquement et exploité de manière indépendante, et qui est conforme à la définition d'une unité génératrice de trésorerie, telle qu'exposée dans IPSAS 26*; Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* est analysée séparément pour déterminer si la condition énoncée au paragraphe 9 (a) est remplie si elle est utilisée en totalité à des fins non réglementées (tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital dont les autres parties sont utilisées par l'entité publique dans le cadre du service public), et

(b) Lorsque des activités purement accessoires (magasin d'hôpital par exemple) ne sont pas réglementées, la vérification de l'existence du contrôle est effectuée comme si ces services n'existaient pas, parce que dans les cas où l'entité publique a le contrôle des services de la manière visée au paragraphe 9 (a), l'existence des activités accessoires n'affecte en rien le contrôle exercé par l'entité publique sur l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG13. L'opérateur tiers peut avoir un droit d'utilisation de l'actif séparable visé au paragraphe AG12 (a), ou des installations servant à fournir des services accessoires non réglementés visés au paragraphe AG12 (b). Dans les deux cas, il peut exister, en substance, une location par l'entité publique à l'opérateur tiers; si c'est le cas, elle est comptabilisée conformément à IPSAS 13.

Actifs existants de l'entité publique

AG14. L'accord peut impliquer un actif existant de l'entité publique :

(a) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers aux fins d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou

(b) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers afin de lui permettre de percevoir des produits au titre de rémunération pour l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG15. Selon les dispositions du paragraphe 11 les actifs comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») doivent être initialement évalués à leur juste valeur. Les actifs existants de l'entité publique utilisés dans les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont reclassés plutôt que comptabilisés conformément à la présente Norme. Seule l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique (par ex., une augmentation de sa capacité) est comptabilisée comme actif concourant à la réalisation d'un service

public conformément au paragraphe 9, ou au paragraphe 10 pour les « actifs exploités sur toute la durée de vie »).

AG16. En effectuant les tests de dépréciation stipulés aux IPSAS 17 ou 31, selon le cas, l'entité publique ne considère pas nécessairement l'octroi à l'opérateur tiers du contrat concourant à la réalisation d'un service public comme une circonstance entraînant une dépréciation, sauf s'il s'est produit un changement d'utilisation de l'actif ayant une incidence sur ses rendements économiques futurs ou sur son potentiel de service. L'entité publique se réfère à la norme IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* ou IPSAS 26, le cas échéant, pour déterminer si l'un des indicateurs de dépréciation a été déclenché dans ces circonstances.

AG17. Si l'actif ne remplit plus les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique suit les principes de décomptabilisation stipulés par la Norme IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant. Par exemple, si l'actif est transféré de manière définitive à l'opérateur tiers, il est décomptabilisé. Si l'actif est transféré de manière temporaire, l'entité publique examine la substance de cette condition du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser l'actif. Dans ces cas-là, l'entité publique examine également si l'accord est une opération de location ou une transaction de cession bail qui devrait être comptabilisée conformément à IPSAS 13.

AG18. Lorsque le contrat concourant à la réalisation d'un service public implique l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique, qui a pour effet d'augmenter les avantages économiques futurs ou potentiel de service générés par l'actif, l'amélioration est évaluée pour déterminer si elle remplit les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si ces conditions sont remplies, l'amélioration est comptabilisée et évaluée conformément à la présente Norme.

Actif existant de l'opérateur tiers

AG19. L'opérateur tiers peut fournir un actif, pour utilisation dans le cadre du contrat concourant à la réalisation d'un service public qu'il n'a ni construit, ni aménagé, ni acquis. Si l'accord implique un actif existant de l'opérateur tiers que ce dernier utilise aux fins du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique détermine si l'actif remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si les conditions de comptabilisation sont remplies, l'entité publique comptabilise l'actif comme un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la présente Norme.

Actif construit ou aménagé

AG20. Lorsqu'un actif construit ou aménagé remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique comptabilise et évalue l'actif conformément à la présente Norme. IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant, définissent les critères déterminant les cas où un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé. Les deux normes IPSAS 17 et 31 imposent qu'un actif soit comptabilisé si, et seulement si :

(a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'élément bénéficieront à l'entité ;

(b) le coût ou la juste valeur de l'élément peuvent être évalués de façon fiable.

AG21. Ces critères, ainsi que les modalités et conditions spécifiques de l'accord juridiquement contraignant, doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la période de construction ou d'aménagement de l'actif. Autant pour les immobilisations corporelles qu'incorporelles, les critères de comptabilisation peuvent être remplis au cours de la période de construction ou d'aménagement, et, dans ce cas, l'entité publique devra comptabiliser normalement l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public durant cette période.

AG22. Le premier critère de comptabilisation exige que le flux d'avantages économiques ou de potentiel de service bénéficie à l'entité publique. Du point de vue de l'entité publique, le but principal d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est de fournir un potentiel de services pour le compte de l'entité publique du secteur public. Comme dans le cas d'un actif que l'entité publique construit ou aménage pour son propre usage, l'entité publique estimera, au moment où les frais de construction ou d'aménagement seront engagés, les conditions fixées par l'accord juridiquement contraignant pour déterminer si le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public bénéficiera à l'entité publique à cette période.

AG23. Le second critère de comptabilisation exige que le coût initial ou la juste valeur de l'actif soit évalués de façon fiable. En conséquence, pour répondre aux critères de comptabilisation stipulés par IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant, l'entité publique doit avoir des informations fiables sur le coût ou la juste valeur de l'actif lors de sa construction ou de son aménagement. Par exemple, si selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public l'opérateur tiers est tenu de fournir des rapports d'avancement pendant la construction ou l'aménagement de l'actif, les coûts supportés sont mesurables, et rempliraient la condition de comptabilisation, aux termes d'IPSAS 17 relative aux actifs construits, ou d'IPSAS 31 relative aux actifs aménagés. En outre, lorsque l'entité publique n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter d'accepter un actif construit ou aménagé pour répondre au cahier des charges du contrat, ou d'un accord juridiquement contraignant équivalent, les coûts sont comptabilisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués en vue de l'achèvement de l'actif. Ainsi, l'entité publique comptabilise un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et le passif associé.

Évaluation des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public

AG24. Le paragraphe 11 stipule que les actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public sont comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») et évalués initialement à leur juste valeur. En particulier, c'est la juste valeur qui est utilisée pour déterminer le coût de la construction ou de l'aménagement d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou le coût de toute amélioration des actifs existants, dès l'étape de

la comptabilisation initiale. La disposition du paragraphe 11 ne s'applique pas aux actifs existants de l'entité publique qui sont reclassés comme actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public, conformément au paragraphe 12 de la présente Norme. L'évaluation à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ne constitue pas une réévaluation, conformément à IPSAS 17 ou à IPSAS 31.

AG25. Le type de rémunération échangée entre entité publique et opérateur tiers affecte la façon dont est déterminée la juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lors de sa comptabilisation initiale. Les paragraphes qui suivent décrivent comment déterminer la juste valeur de l'actif lors de la comptabilisation initiale, en se basant sur le type de rémunération échangée :

(a) lorsque des paiements sont versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, la juste valeur lors de la comptabilisation initiale de l'actif représente la partie des paiements versés à l'opérateur tiers en échange de l'actif.

(b) Lorsque l'entité publique ne fait pas de paiements à l'opérateur tiers en rémunération de l'actif, l'actif est comptabilisé comme un échange d'actifs non monétaires, aux termes des IPSAS 17 et 31.

Types de rémunération

AG26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont rarement, voire jamais, les mêmes; les dispositions techniques varient selon les secteurs et les législations. En outre, les modalités de l'accord peuvent aussi dépendre des caractéristiques spécifiques du cadre juridique global d'une législation particulière. Le droit des contrats, là où il existe, peut contenir des conditions qu'il n'est pas obligatoire de reprendre dans les contrats individuels.

AG27. Selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif de concession des services et la prestation de service par n'importe quel panachage des éléments suivants :

(a) paiements (par ex., en trésorerie) en faveur de l'opérateur tiers ;

(b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens, tels que :

(i) l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;

(ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits pour son propre compte.

AG28. Lorsque l'entité publique rémunère par des liquidités l'opérateur tiers au titre de l'actif, ces paiements au titre des parties actif et prestation de services peuvent être séparables (par ex., l'accord juridiquement contraignant précise le montant de la série prédéterminée de paiements à affecter à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ou non séparables.

Paiements séparables

AG29. Un contrat concourant à la réalisation d'un service public peut être séparable dans diverses circonstances, y compris, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

(a) une fraction d'un flux de paiements qui varie selon la disponibilité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lui-même, et une autre fraction variant en fonction de l'usage ou de la performance de certains services sont identifiées ;

(b) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public couvrent des périodes différentes ou peuvent être résiliées séparément. Par exemple, une composante particulière de service peut être résiliée sans conséquence sur la poursuite du reste de l'accord ;

(c) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être renégociées séparément. Par exemple, une composante de services fait l'objet d'une étude de marché et tout ou partie de l'augmentation ou de la diminution des coûts sont répercutés à l'entité publique de telle manière que puisse être identifiée la partie du paiement effectué par l'entité publique spécifiquement liée à ce service.

AG30. IPSAS 17 et IPSAS 31 imposent l'évaluation initiale d'un actif acquis dans le cadre d'un échange à son coût, qui correspond au prix au comptant de l'actif. Dans le cadre d'échanges, le prix des actifs est présumé être leur juste valeur, sauf indication contraire. Lorsque les composantes actifs et services des paiements sont séparables, le prix comptant équivalent de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est la valeur actuelle de la composante actifs du contrat. Toutefois, si la valeur actuelle de la composante actifs des paiements est supérieure à la juste valeur, l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement évalué à sa juste valeur.

Paiements inséparables

AG31. Lorsque les composantes actifs et services des paiements effectués par l'entité publique à l'opérateur tiers ne sont pas séparables, la juste valeur au paragraphe 11 est déterminée en utilisant des techniques d'estimation appropriées.

AG32. Pour l'application des dispositions de la présente Norme, les paiements et autres contreparties requises par l'accord sont affectées lors de l'entrée en vigueur de l'accord ou lors d'une réévaluation de l'accord entre ceux liés à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et ceux liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public (par ex., services d'entretien et de fonctionnement) sur la base de leurs justes valeurs relatives. La juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne comprend que les montants liés à l'actif et exclut les montants liés aux autres composantes de l'accord de concession de service. Dans certains cas, l'affectation des paiements pour les actifs à partir des paiements liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public exigera de l'entité publique d'utiliser une technique d'estimation appropriée. Par exemple, une entité publique peut estimer les paiements

liés à l'actif sur la base de la juste valeur d'un actif comparable dans le cas d'un accord qui ne contient pas d'autres composantes, ou en estimant les paiements liés à d'autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public en prenant pour base des accords similaires et en déduisant ensuite ces paiements du total des paiements au titre de l'accord.

Cas où l'opérateur tiers reçoit d'autres formes de rémunération

AG33. Les types de transactions visées au paragraphe 17 (b) sont des opérations d'échange non monétaire. Le paragraphe 38 d'IPSAS 17 et le paragraphe 44 d'IPSAS 31, le cas échéant, donnent des indications adaptées à ces situations.

AG34. Lorsque l'opérateur tiers se voit accorder le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, ou reçoit une rémunération non monétaire de la part de l'entité publique, ce dernier ne supporte pas directement le coût d'acquisition de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces formes de rémunération versées à l'opérateur tiers sont destinées à rémunérer l'opérateur tiers autant pour le coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public que pour son fonctionnement pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique doit donc évaluer initialement la composante actifs d'une manière cohérente avec le paragraphe 11.

Evaluation ultérieure

AG35. Après comptabilisation initiale, l'entité publique applique IPSAS 17 et IPSAS 31 à l'évaluation ultérieure et à la décomptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Aux fins d'application d'IPSAS 17 et d'IPSAS 31, les actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être traités comme une catégorie distincte d'actifs. IPSAS 21 et IPSAS 26 sont également appliquées pour déterminer s'il existe des indices qu'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public a pu se déprécier. Ces dispositions aux termes de ces Normes sont appliquées à tous les actifs comptabilisés ou classés comme actifs de concessions de services, conformément à la présente Norme.

Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes 14-28)

AG36. L'entité publique comptabilise un passif conformément au paragraphe 14 seulement si l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). La nature du passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 diffère dans chacun des cas visés au paragraphe AG25 selon sa substance.

Modèle du passif financier (voir paragraphes 18-23)

AG37. Lorsque l'entité publique a une obligation inconditionnelle d'effectuer une série prédéterminée de paiements en faveur de l'opérateur tiers, le passif est un passif financier tel que défini par IPSAS 29. L'entité publique est liée par une obligation inconditionnelle si elle n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter le paiement, généralement parce que le contrat est juridiquement contraignant.

AG38. Lorsque l'entité publique verse une rémunération à l'opérateur tiers en contrepartie du coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et de la prestation de services sous la forme d'une série prédéterminée de paiements, un montant proportionnel à la partie de la série prédéterminée de paiements liée à l'actif est comptabilisé en tant que passif, conformément au paragraphe 14. Ce passif ne comprend pas la charge financière et les composantes services des paiements spécifiés au paragraphe 21.

AG39. Lorsque l'entité publique verse un paiement à l'opérateur tiers avant la comptabilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilisera ces paiements en tant que paiements anticipés.

AG40. La charge financière spécifiée au paragraphe 21 est fondée sur le coût pour l'opérateur tiers du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, s'il est possible à déterminer.

AG41. S'il n'est pas possible de déterminer le coût du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la charge de l'opérateur tiers, on se basera : sur le taux, implicite dans l'accord spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public; sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique, ou sur tout autre taux approprié aux modalités et conditions de l'accord.

AG42. Lorsque les informations suffisantes ne sont pas disponibles, le taux utilisé pour déterminer la charge financière peut être estimé en se basant sur le taux auquel on pourrait s'attendre pour l'acquisition d'un actif similaire (par ex., le contrat de location d'un actif similaire, dans un endroit similaire et pour une période similaire). L'estimation du taux devra être examinée en tenant compte conjointement de :

(a) la valeur actuelle des paiements ;

(b) la juste valeur présumée de l'actif ; et

(c) la valeur résiduelle présumée, pour s'assurer que tous les chiffres soient raisonnables et cohérents entre eux.

AG43. Dans les cas où l'entité publique participe au financement (par ex., en prêtant des fonds à l'opérateur tiers pour construire, aménager, acquérir, ou améliorer un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou sous la forme de garanties), il peut être approprié, pour déterminer les charges financières, de se fonder sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique.

AG44. Le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la charge financière ne peut pas être modifié par la suite, à moins que la composante actifs ou la totalité de l'accord soit renégociés.

AG45. La charge financière liée au passif dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public est présentée en cohérence avec les autres charges financières, conformément aux normes IPSAS 28, IPSAS 29, et IPSAS 30.

AG46. La composante services des paiements, déterminés conformément au paragraphe 21, est normalement comptabilisée de façon uniforme sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que ce modèle de comptabilisation correspond le mieux à l'exécution de la prestation de services. Dans les cas où il est nécessaire de

rémunérer séparément des dépenses spécifiques, selon un calendrier connu, ces charges sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes 24-26)

AG47. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services en octroyant à l'opérateur tiers un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, il est accordé à l'opérateur tiers le droit de générer des produits pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. De même, l'avantage associé aux actifs reçus par l'entité publique en échange du droit accordé à l'opérateur tiers est acquis sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, les produits ne sont pas comptabilisés immédiatement. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour le montant des produits non encore acquis. Un produit est comptabilisé et le passif réduit, conformément au paragraphe 25, en se basant sur la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, habituellement au fur et à mesure que l'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est accordé à l'opérateur tiers sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Comme indiqué au paragraphe AG27, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers par une combinaison de paiements et de l'octroi d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers. Dans de tels cas, si le droit de l'opérateur tiers de percevoir ces produits sur des tiers a pour effet de diminuer de manière significative, voire éliminer, la série de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, d'autre modalités de diminution du passif peuvent s'avérer plus adaptées (par ex., sur la durée de la diminution ou de l'élimination de la série prédéterminée de paiements futurs versés par l'entité publique).

AG48. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services par la fourniture d'un actif générateur de produits, autre que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont comptabilisés; et le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 doit être diminué comme indiqué au paragraphe AG47. Dans de tels cas, l'entité publique suit également les règles de décomptabilisation stipulées dans IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant.

AG49. Dans certains cas, le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, comprend un « péage virtuel ». Dans certains cas, des péages virtuels existent pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et son exploitation par l'opérateur tiers. Dans le cas où l'entité publique paie l'opérateur tiers pour le seul usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par des tiers usagers, ce versement constitue la rémunération versée en échange de l'usage – et non de l'acquisition – de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, ces paiements ne concernent pas le passif indiqué au paragraphe AG48. L'entité publique rémunère l'opérateur tiers uniquement dans la mesure de l'usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et comptabilise ces paiements en charges, conformément à la norme IPSAS 1.

Répartition de l'accord (voir paragraphes 27-28)

AG50. Si l'opérateur tiers est rémunéré pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par une série prédéterminée de paiements et pour une autre partie par le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers, soit de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public soit de tout autre actif générateur de produits, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif en fonction de la contrepartie de l'entité publique. Dans ce cas, la contrepartie versée à l'opérateur tiers se répartit entre une partie passif financier (pour la série prédéterminée de paiements) et une autre partie qui est le passif assumé en contrepartie du droit accordé à l'opérateur tiers de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. Chaque partie du passif est comptabilisée initialement à la juste valeur de la contrepartie payée ou exigible.

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphe 29)

AG51. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent comprendre diverses formes de garanties financières (par ex., une garantie, une sûreté, ou une indemnité liée à la dette contractée par l'opérateur tiers pour financer la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public), ou des garanties d'exécution (par ex., la garantie d'un flux minimum de produits, avec indemnisation en cas d'insuffisance.

AG52. Certaines garanties accordées par une entité publique peuvent être conformes à la définition d'un contrat de garantie financière. L'entité publique détermine si les garanties offertes par l'entité publique au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont conformes à la définition d'un contrat de garantie financière, et applique IPSAS 28, IPSAS 29 et IPSAS 30 pour comptabiliser la garantie. Lorsque la garantie est un contrat d'assurance, l'entité publique peut choisir d'appliquer les normes applicables de comptabilité nationale ou internationale relatives aux contrats d'assurance. Pour plus d'indications il convient de se référer à IPSAS 28, paragraphes AG3-AG9.

AG53. Les garanties et engagements qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 28, 29 et 30 relatives aux contrats de garantie financière, ou qui ne sont pas des contrats d'assurance, sont comptabilisées conformément à IPSAS 19.

AG54. Des actifs ou passifs éventuels peuvent résulter de litiges sur les termes d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces éventualités sont comptabilisées conformément à la norme IPSAS 19.

Autres Produits (voir paragraphe 30)

AG55. En contrepartie du droit d'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers peut assurer à l'entité publique une série prédéterminée de rentrées de ressources, dont les suivantes :

(a) un paiement initial ou un flux de paiements ;

(b) un accord de partage des produits ;

(c) une diminution de la série prédéterminée de paiements que l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers ; et

(d) le versement d'un loyer en contrepartie du droit d'accès à un actif générateur de produits.

AG56. Lorsque l'opérateur tiers effectue un versement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique en échange du droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise ces paiements conformément à IPSAS 9. Le rythme de la constatation des produits est déterminé par les modalités et conditions du contrat concourant à la réalisation d'un service public qui spécifie que l'entité publique a l'obligation de fournir à l'opérateur tiers accès à l'actif de la concession des services.

AG57. Si l'opérateur tiers verse un paiement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique – outre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, en échange du droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou de tout autre actif générateur de produits – toute partie des paiements reçus de l'opérateur tiers qui n'est pas acquise au cours de la période comptable est constatée en tant que passif, jusqu'à ce que les conditions de comptabilisation sous forme de produits soient remplies.

AG58. Lorsque les conditions de comptabilisation sous forme de produits sont remplies, le passif est diminué au fur et à mesure de la constatation des produits, conformément au Paragraphe 30.

AG59. Toutefois – compte tenu de la diversité des types d'actifs pouvant être utilisés au titre du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et du nombre d'années pendant lesquelles les accords courent – il peut exister d'autres méthodes plus appropriées de comptabilisation des produits liées aux rentrées spécifiées dans l'accord juridiquement contraignant qui reflètent mieux la consommation des avantages économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, une méthode de rente appliquant un facteur d'intérêts composés qui comptabilise de façon plus uniforme les produits sur une base actualisée – par opposition à une base nominale – peut s'avérer plus appropriée pour du contrat concourant à la réalisation d'un service public caractérisé par une durée courant sur plusieurs décennies.

AG60. Quand un paiement initial est reçu de la part de l'opérateur tiers, les produits sont comptabilisées d'une manière qui reflète le mieux la consommation économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, quand l'opérateur tiers est tenu soit de payer des annuités tout au long de la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, soit des montants prédéterminés pour des années spécifiées, les produits sont comptabilisés sur la durée spécifiée.

AG61. Pour des contrats concourant à la réalisation d'un service public aux termes desquels il est octroyé à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers

tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont liés aux rentrées d'avantages économiques constatés au fur et à mesure des prestations de services, et ils sont donc comptabilisés sur la même base que la diminution du passif. Dans ces cas, l'entité publique négocie souvent l'inclusion au contrat d'une clause d'accord de partage des produits avec l'opérateur tiers. Un accord de partage des produits conclu dans le cadre d'un accord de concession de service peut prendre pour base tous les produits acquis par l'opérateur tiers, ou les produits au-dessus d'un certain seuil, ou les produits qui dépassent ce dont l'opérateur tiers a besoin pour atteindre un taux de rendement spécifié.

AG62. L'entité publique comptabilise les produits générés par des accords de partage des produits, au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, au fur et à mesure qu'ils sont acquis, conformément à la substance de l'accord applicable, dès lors que tout élément déclencheur (par ex., la réalisation d'un seuil de produits) est survenu. L'entité publique applique IPSAS 19 pour déterminer quand le fait générateur a bien eu lieu.

AG63. Une diminution de la série prédéterminée de paiements futurs que l'entité publique serait, sinon, tenue de verser à l'opérateur tiers, offre à l'entité publique une contrepartie initiale autre qu'en trésorerie. De tels produits sont comptabilisés au fur et à mesure de la diminution du passif.

AG64. Lorsque l'opérateur tiers paie un loyer symbolique pour obtenir l'accès à un actif générateur de produits, les produits de la location sont comptabilisés conformément à IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.

Présentation et informations à fournir (voir paragraphes 31–33)

AG65. Les informations à fournir relatives aux divers aspects du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être traitées dans les Normes existantes. La présente Norme ne traite que des informations supplémentaires à fournir relativement aux contrats concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la comptabilisation d'un aspect particulier d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est traitée dans une autre Norme, l'entité publique suit les dispositions relatives aux informations à fournir stipulées par cette dernière Norme, outre celles énoncées au paragraphe 32.

AG66. IPSAS 1 impose une présentation séparée des charges financières dans l'état de la performance financière. La charge financière déterminée conformément au paragraphe 21 est incluse dans ce poste.

AG67. En plus des informations à fournir visées aux paragraphes 31-33, l'entité publique applique également les dispositions pertinentes relatives aux informations à fournir et à la présentation stipulées dans les autres IPSAS se rapportant aux actifs, passifs, produits et charges comptabilisés sous la présente Norme.

Dispositions transitoires (voir paragraphes 34–35)

AG68. Lorsque l'entité publique n'a pas préalablement comptabilisé des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public, elle peut choisir, au titre du paragraphe 35(b), de comptabiliser et d'évaluer les actifs et passifs liés à un contrat concourant à

la réalisation d'un service public de façon prospective, en utilisant le coût présumé. Le coût présumé est déterminé au début de la première période pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers.

AG69. Le coût présumé des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être déterminé en utilisant les bases d'évaluation suivantes :

(a) pour les immobilisations corporelles– la juste valeur, ou le coût de remplacement amorti comme moyen d'estimer la juste valeur quand il n'existe pas de marché. IPSAS 17 permet la réévaluation à la juste valeur ou au coût de remplacement amorti (voir IPSAS 17, paragraphes 46–48) ; et

(b) pour les immobilisations incorporelles – la juste valeur. IPSAS 31 ne permet que la réévaluation à la juste valeur, donc le coût présumé est limité à la juste valeur.

AG70. Le passif associé doit être déterminé selon les approches suivantes :

(a) pour le passif au titre du modèle du passif financier, les flux de trésorerie contractuels résiduels spécifiés dans l'accord juridiquement contraignant et le taux visé aux paragraphes AG41 AG46 ;

(b) pour le passif au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, la juste valeur de l'actif diminuée de tout passif financier, ajustée pour tenir compte de la période restant à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG71. L'amortissement est basé sur ces coûts présumés et commence à partir de la date pour laquelle l'entité a établi le coût présumé.

Utilisation du coût présumé au titre du modèle du passif financier

AG72. Lorsque l'entité publique utilise le coût présumé au titre du modèle du passif financier, elle évalue :

(a) l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la juste valeur (voir paragraphe 11) ; et

(b) le passif financier, par référence aux flux de trésorerie contractuels résiduels spécifiés dans l'accord juridiquement contraignant et au taux visé aux paragraphes AG41-AG46 au début de la première période pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers.

AG73. Tout écart entre la valeur de l'actif et le passif financier est comptabilisé directement en actif net/situation nette. Si l'entité choisit comme méthode comptable le modèle de la réévaluation dans IPSAS 17 ou IPSAS 31, cet écart est inclus dans tout écart de réévaluation.

Utilisation du coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers

AG74. Lorsque l'entité publique utilise le coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, elle évalue :

(a) l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la juste valeur (voir paragraphe 11) ; et

(b) le passif représentant la partie non-acquise de tout produit découlant de l’entrée de l’actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ce montant doit être déterminé comme étant la juste valeur de l’actif, diminué de tous passifs financiers, ajustée pour refléter la période restant à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

Le paragraphe 6 est amendé comme suit:

Coûts d'emprunt

6. Les coûts d'emprunt peuvent inclure :

   (a) les intérêts sur découverts bancaires et les emprunts à court terme et à long terme ;

   (b) l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts ;

   (c) l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts ;

   (d) les charge financières en relation avec la location financement et les contrats concourant à la réalisation d'un service public ; et

   (e) les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Date d'entrée en vigueur

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 42 comme suit :

42A. **Le paragraphe 6 a été amendé par la Norme IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, publiée en octobre 2011. Une entité est tenue d'appliquer cet amendement dans les états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2014. Leur application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle l'indique et applique également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 25-27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17, les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29 et les amendements aux paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**

IPSAS 13, *Contrats de location*

Les paragraphes 25–27 sont amendés comme suit :

Contrats de location et autres contrats

25. Un contrat peut consister exclusivement en un accord de location d'un actif. Toutefois, un contrat de location peut également être l'un des éléments d'un ensemble d'accords avec des entités privées visant la construction, la propriété, l'exploitation et / ou le transfert d'actifs. Les entités du secteur public concluent souvent de tels accords, notamment en ce qui concerne les actifs physiques à longue durée de vie et des actifs d'infrastructures. ~~A titre d'exemple, une entité du secteur public peut construire une autoroute à péage. Elle peut ensuite louer cette route à péage à une entité privée dans le cadre d'un accord en vertu duquel l'entité privée convient de~~:

~~(a) louer la route à péage pour une longue période (avec ou sans option d'achat de l'installation)~~ ;

~~(b) exploiter la route à péage; et~~

~~(c) s'acquitter de lourdes obligations d'entretien, y compris la mise à niveau régulière de la chaussée et de la technologie de contrôle de la circulation.~~

D'autres accords peuvent porter sur la location par une entité du secteur public d'infrastructures du secteur privé. L'entité détermine si l'accord est un contrat concourant à la réalisation d'un service public, tel que défini par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*.

26. Lorsqu'un accord ne remplit pas les conditions de comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à IPSAS 32 et que l'accord contient un contrat de location simple ou un contrat de location-financement identifiables, tels que définis dans la présente Norme, les dispositions de celle-ci doivent s'appliquer à la composante contrat de location de l'accord.

27. Les entités du secteur public peuvent également conclure divers accords portant sur la livraison de biens et/ou services, qui impliquent nécessairement l'utilisation d'actifs dédiés. Pour certains de ces accords, il peut s'avérer difficile de déterminer s'ils ont donné lieu ~~ou non~~ à un contrat concourant à la réalisation d'un service public défini par IPSAS 32 ou à un contrat de location, tel que défini par la présente Norme. En pareil cas, il convient d'exercer le jugement professionnel. Si l'accord a donné lieu à un contrat de location, la présente Norme s'applique ; et si l'accord n'a donné lieu à aucun contrat de location, les entités le comptabilisent en appliquant les dispositions des autres Normes comptables internationales du secteur public pertinentes ou, en leur absence, les autres normes comptables internationales et/ou nationales pertinentes.

Date d'entrée en vigueur

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 85A comme suit:

85B. **Les paragraphes 25, 26 et 27 ont été amendés par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publié en octobre 2011. Une entité devra appliquer ces amendements dans les états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier, 2014. Leur application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et applique également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements aux paragraphes 5, 7 and 107C d'IPSAS 17, les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29 et les amendements aux paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**

IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*

Le paragraphe 5 est amendé comme suit :

Scope

5. La présente Norme s'applique aux immobilisations corporelles, y compris :

(a) aux équipements militaires spécialisés ; ~~et~~

(b) aux actifs d'infrastructure ; et

(c) aux actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public après comptabilisation et évaluation initiales qui sont effectuées selon IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique.*

Le paragraphe 7 et amendé comme suit :

7. D'autres Normes comptables internationales du secteur public peuvent imposer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle sur la base d'une approche différente de celle qui est énoncée dans la présente Norme. Par exemple, IPSAS 13, *Contrats de location*, impose à une entité d'évaluer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle louée sur la base du transfert des risques et des avantages. IPSAS 32 retient le contrôle comme critère de comptabilisation d'une immobilisation corporelle utilisée dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Toutefois, dans de tels cas, d'autres aspects du traitement comptable de ces actifs, incluant l'amortissement, sont prescrits par la présente Norme.

Date d'entrée en vigueur

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 107B comme suit :

107C. **Les paragraphes 5 et 7 ont été amendés par la norme IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique,* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée de ces amendements est encouragée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle l'indique et applique également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements aux paragraphes 25-27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29 et les amendements aux paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**

IPSAS 29, *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*

Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

2. **La présente Norme s'applique à toutes les entités et à tous les types d'instruments financiers, sauf : …**

(k) **aux droits et aux obligations au titre des contrats concourant à la réalisation d'un service public pour lesquels s'applique IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*. Cependant, les passifs financiers comptabilisés par une entité publique en suivant le modèle du passif financier sont soumis aux dispositions de décomptabilisation stipulées par la présente Norme (voir paragraphes 41-44 et Annexe A paragraphes AG72-AG80).**

Date d'entrée en vigueur

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 125 comme suit :

125A. **Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée de ces amendements est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle l'indique et applique également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements aux paragraphes 25-27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements aux paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

Le paragraphe 6 est amendé comme suit :

Champ d'application

6. Si une autre IPSAS prescrit le mode de comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisation incorporelle, une entité doit appliquer celle-ci à la place de la présente Norme. Par exemple, la présente Norme ne s'applique pas aux :

   (a) actifs de nature incorporelle détenus par une entité en vue de la vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*, et IPSAS 12, *Stocks)* ;

   (b) contrats de location qui sont dans le champ d'application d'IPSAS 13, *Contrats de location* ;

   (c) actifs en relation avec les avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ; ~~et~~

   (d) actifs financiers tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couvertes par IPSAS 6, *Etats financier consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées*, et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises* ; et

   (e) Actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* en qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiale. Cependant, la présente Norme s'applique à l'évaluation ultérieure et aux informations à fournir pour ces actifs.

Date d'entrée en vigueur

Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 132 comme suit :

132A. **Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée de ces**

amendements est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A de IPSAS 5, les amendements aux paragraphes 25-27 et 85B de IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29.

Base des conclusions

La présente Base des Conclusions accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. En l'absence d'une Norme comptable internationale pour le secteur public portant sur les Contrats concourant à la réalisation d'un service public, il est recommandé aux entités du secteur public, aux termes d'IPSAS 1, Présentation des états financiers, de se tourner vers d'autres normes comptables internationales ou nationales. Dans le cas d'accords impliquant la participation du secteur privé, elles s'efforceraient d'appliquer les principes figurant dans l'Interprétation 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 12), Accords de concession de services. Cependant, l'Interprétation IFRIC 12 traite de la comptabilisation par l'opérateur tiers, et ne donne pas, par conséquent, d'indications sur la comptabilisation par l'entité publique. L'IPSASB estime que la présente Norme servira à promouvoir la cohérence et la comparabilité de l'information financière sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public présentée par les entités du secteur public.

Champ d'application

BC2. Après avoir examiné les divers types d'accords impliquant des entités publiques et privées identifiées dans le Document de Consultation de mars 2008, Comptabilisation et information financière relatives aux contrats concourant à la réalisation d'un service public, l'IPSASB a conclu que le champ d'application de la présente Norme doit être le reflet symétrique d'IFRIC 12, en particulier en ce qui concerne les critères de comptabilisation par l'entité publique d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes BC11-BC16). Cette décision se justifie ainsi : cette approche exigerait des deux parties au même accord qu'elles appliquent les mêmes principes pour déterminer laquelle des deux doit comptabiliser les actifs utilisés dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ainsi, les contrats dans lesquels les critères de comptabilisation d'un actif de concession de service stipulés au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») ne sont pas remplis, sont hors du champ d'application de la présente Norme IPSAS. IPSASB estime que cette approche minimise la possibilité qu'un actif soit comptabilisé par les deux parties, ou par aucune d'entre elles.

BC3. IPSASB a reconnu que la norme devait fournir un guide de mise en œuvre indiquant les IPSAS applicables aux contrats hors du champ d'application de la Norme. Le guide de mise en œuvre contient un organigramme illustrant l'application de la présente Norme ainsi qu'une table de références à des normes IPSAS pertinentes pour les autres types de contrats hors du champ de la présente Norme.

BC4. IPSASB a conclu qu'il était important de fournir des indications sur la comptabilisation de la contrepartie accordée par l'entité publique à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. La contrepartie peut donner à l'opérateur tiers des droits à une série déterminable

paiements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, ou encore un droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou d'un autre actif générateur de produits ou une combinaison des deux types de contreparties. Chaque type de contrepartie fait l'objet de problématiques comptables spécifiques sur lesquelles l'IPSASB a fourni des indications afin de faciliter l'application uniforme de la Norme.

BC5. IPSASB a également conclu qu'il était nécessaire de fournir des indications sur l'application des principes généraux de comptabilisation des produits figurant dans IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe concernant les contrats concourant à la réalisation d'un service public, du fait des caractéristiques uniques d'un contrat de concession de service (par ex., dispositions relatives au partage des produits).

BC6. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers, car ceci est indiqué dans IFRIC 12. Dans de nombreux cas, l'opérateur tiers est une entité du secteur privé, et les IPSAS ne sont pas conçues pour s'appliquer à des entités du secteur privé. L'opérateur tiers ou l'entité publique peuvent également être une entreprise publique (GBE). Les IPSAS ne sont pas conçues pour s'appliquer aux entreprises publiques. Les International Financial Reporting Standards (IFRS, normes internationales d'information financière) s'appliquent aux entités du secteur privé et aux entreprises publiques.

BC7. Certains répondants à l'ED 43 ont suggéré que le champ d'application de la Norme proposée devrait être élargi pour inclure les contrats concourant à la réalisation d'un service public entre des entités du secteur public. L'IPSASB a noté que le but principal du projet n'était pas de traiter de la comptabilisation de ces contrats mais d'aborder les cas où l'entité publique est une entité du secteur public appliquant les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice. L'IPSASB a noté que l'application de la présente Norme par analogie serait appropriée, aux termes des paragraphes 12-15 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour l'entité publique du secteur public, et que des normes comptables internationales ou nationales pertinentes traitant des contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent être appliquées par l'opérateur tiers de secteur public.

Définitions

BC8. L'ED 43 n'a pas fourni de définitions parce que l'IFRIC 12 ne l'a pas fait. En conséquence, l'ED 43 a fourni des orientations sur certains termes. Les répondants à l'ED 43 ont proposé que, puisque c'est une Norme et non une Interprétation, il était important d'inclure des définitions favorisant la cohérence de l'application de la Norme. IPSASB a convenu que la présente Norme devrait effectivement inclure de telles définitions.

BC9. IPSASB a convenu de ne pas utiliser le terme « infrastructure » en référence à l'actif utilisé dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, même si IFRIC 12 utilise ce terme. IPSASB note que le terme est utilisé dans les IPSAS d'une manière qui n'est pas nécessairement entièrement compatible avec la présente Norme.

En outre, le terme a un sens stipulé dans certaines législations qui diffère de celui utilisé dans l'Interprétation IFRIC 12. Afin de clarifier que l'actif visé est bien celui comptabilisé sur la base des conditions de comptabilisation aux termes du paragraphe 9 de la présente Norme (ou du paragraphe 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'actif dans la présente Norme est désigné comme l'« actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public». Ce terme est destiné à couvrir les mêmes types d'actifs que ceux envisagés dans l'Interprétation IFRIC 12.

BC10. Le terme « accord juridiquement contraignant » n'avait pas été défini précédemment, mais a été utilisé dans d'autres IPSAS pour désigner les accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, aux fins de la présente Norme, ce terme devrait être défini afin d'assurer une application cohérente de la Norme.

Comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

BC11. La principale problématique comptable soulevée par les contrats concourant à la réalisation d'un service public est celle de savoir si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC12. Pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser l'actif, l'IPSASB a examiné le bien-fondé de l'approche des risques et avantages et l'approche axée sur le contrôle. L'approche des risques et avantages se concentre sur les aspects économiques des modalités et conditions de l'accord. L'IPSASB n'a pas cru cette orientation appropriée pour un contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que le but principal de l'actif d'une telle concession, du point de vue de l'entité publique, est de fournir certains services publics au nom de l'entité publique, en utilisant un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public – et non de fournir des avantages économiques tels que les produits générés par ces actifs (par ex., des droits de péage). Ainsi, le potentiel de service de l'actif revient à l'entité publique. Des avantages économiques sont susceptibles de découler uniquement d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public dans des circonstances où il est accordé à l'opérateur tiers de services le droit de percevoir des produits auprès des usagers, soit des actifs de la concession du service, soit de tout autre actif générateur de produits. Une approche axée sur le contrôle se concentre sur le contrôle des avantages économiques et le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC13. Comme il arrive souvent que les contrats concourant à la réalisation d'un service public soient des accords conclus en vue de partager les risques entre entité publique et opérateur tiers, l'IPSASB a également émis des doutes sur le fait que des critères suffisamment objectifs puissent être établis pour évaluer risques et avantages et permettre de déterminer des résultats cohérents. En outre, la pondération des différents risques et avantages a été considérée comme problématique. L'IPSASB a conclu, par conséquent, que l'approche en risques et avantages est inappropriée.

BC14. L'IPSASB s'est également demandé si une approche fondée sur les droits et les obligations était appropriée. Bien qu'une telle approche pourrait avoir un mérite

conceptuel, l'IPSASB estime que cela représenterait un changement important dans la manière dont les entités du secteur public comptabilisent les actifs et passifs et présentent leurs informations financières, ce qui pourrait avoir des implications dépassant le cadre des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Compte tenu de l'orientation retenue par l'IPSASB visant à compléter l'Interprétation IFRIC 12 (qui utilise une approche fondée sur le contrôle), l'IPSASB a décidé que l'approche fondée sur les droits et les obligations n'était pas appropriée pour la présente Norme.

BC15. IPSASB a conclu qu'une approche fondée sur le contrôle était le moyen le plus efficace de déterminer si l'entité publique devrait comptabiliser l'actif. IPSASB a conclu que si une approche fondée sur le contrôle était utilisée, elle devait être compatible avec l'Interprétation IFRIC 12, pour les mêmes raisons que celles citées au paragraphe BC2. En conséquence, la présente Norme ne traite que des accords dans lesquels l'entité publique (a) contrôle ou réglemente les services fournis par l'opérateur tiers, et (b) contrôle tout intérêt résiduel significatif de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'échéance de l'accord. Conformément à l'Interprétation IFRIC 12, dans le cas des « actifs exploités sur toute leur durée de vie », seule la condition (a) doit être remplie pour comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. IPSASB a conclu qu'il était important de souligner qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public constitue un accord juridiquement contraignant. En conséquence, la réponse quant à savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public devait être comptabilisé dépend de l'ensemble des faits et circonstances propres à l'accord.

BC16. Le paragraphe 9 (a) de la présente Norme est cohérent avec le paragraphe 5 d'IFRIC12. Il est destiné à s'appliquer uniquement à la réglementation propre au contrat concourant à la réalisation d'un service public, et non aux pouvoirs réglementaires exercés dans le secteur public au sens large du point de vue de l'entité publique. La réglementation visée au paragraphe 9 (a) de la présente Norme s'exerce au titre d'un contrat ou par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation. Des indications sont fournies au paragraphe AG6 sur l'application du terme « réglemente » au paragraphe 9 (a), pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Certains répondants à l'ED 43 ont estimé que le fait de donner cet éclairage supplémentaire introduit une incohérence par rapport à IFRIC 12, laquelle ne donne pas d'indication supplémentaire sur la signification de ce terme. L'IPSASB estime que les indications supplémentaires citées au Paragraphe AG6 sont nécessaires pour assurer une application cohérente par l'entité du secteur public et l'opérateur tiers du secteur privé du critère « réglemente » pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, car le secteur public pourrait avoir considéré le terme dans le contexte des larges pouvoirs de réglementation dont disposent les gouvernements.

Comptabilisation d'un passif

BC17. ED 43 fait référence à deux situations susceptibles de donner lieu à un passif lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un

service public en se basant sur la nature de la contrepartie due à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC18. ED 43 a proposé que lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, un passif doit aussi être comptabilisé. L'ED a noté que ce passif peut être n'importe quelle combinaison entre un passif financier et une obligation de performance. Selon les propositions d'ED 43, un passif financier est constaté lorsque l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers une série déterminable de paiements en trésorerie ou équivalents de trésorerie, et l'entité publique a une obligation de performance lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers en lui accordant le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou en lui octroyant l'accès à un autre actif générateur de produits dans le but de l'exploiter. L'ED 43 propose que l'entité publique comptabilise l'obligation de performance conformément aux normes IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.*

BC19. Les répondants ont demandé des éclaircissements sur cette question, en particulier à l'égard de « l'obligation de performance » identifiée dans ED 43. Les préoccupations des répondants sont résumées ci-dessous.

(a) Le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits ont été considérés par certains répondants comme indépendants de la rémunération due pour l'actif. Ces personnes ont souligné que l'obligation de fournir l'accès est une caractéristique de la plupart des contrats concourant à la réalisation d'un service public et que, s'il doit y avoir comptabilisation, elle ne doit pas être subordonnée à l'absence d'un flux de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers.

(b) Bien que définie comme obligation de performance, il n'y a pas obligation d'une sortie de ressources économiques par l'entité publique dans les périodes à venir. Ces personnes se demandent donc s'il serait juste de prétendre que puisse exister un passif tel que défini dans IPSAS 1, ou une provision telle que définie dans IPSAS 19.

BC20. En outre, un certain nombre de répondants, probablement en raison des préoccupations exprimées ci-dessus, ont demandé des éclaircissements sur le sens du terme « obligation de performance » dont il est fait état dans l'ED. Quelques-uns de ces répondants s'interrogeaient sur la nature du solde comptable et sur sa substance en tant que produit constaté d'avance.

BC21. L'IPSASB a convenu de la nécessité de clarifier cette question. L'IPSASB a noté que le terme « obligation de performance » pourrait prêter à confusion car il est utilisé dans la norme IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* pour les transactions sans contrepartie directe. L'IPSASB a noté qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie plutôt qu'une opération sans contrepartie, et qu'il serait donc préférable de ne pas utiliser le terme obligation de performance pour les transactions comportant une contrepartie.

BC22. Dans l'Interprétation IFRIC 12, lorsque l'opérateur tiers ne contrôle pas l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers comptabilise soit un actif financier, soit un actif incorporel, selon la partie qui supporte le risque lié à la demande. L'IPSASB a convenu que, pour maintenir une symétrie avec l'Interprétation IFRIC 12, la même approche devait être adoptée pour l'entité publique. Ainsi, deux modèles existent pour la comptabilisation du crédit lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la présente Norme : le modèle du passif financier d'une part, et d'autre part celui de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (qui remplace « l'obligation de performance »).

BC23. La décision de l'IPSASB de modifier la terminologie utilisée dans ED 43 pour passer de l'expression « obligation de performance » à celle de « passif » dans la Norme ne change en rien le traitement comptable par l'entité publique d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public par rapport à celui proposée dans ED 43.

Modèle du passif financier

BC24. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par une remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en échange du contrôle par le premier d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'Interprétation IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif financier », car l'opérateur tiers reçoit un actif financier. La présente Norme désigne ce type d'accord comme « modèle du passif financier », parce que l'entité publique a un passif financier.

BC25. Un passif financier existe lorsque l'entité publique est obligée d'effectuer une série de paiements déterminables en faveur de l'opérateur tiers parce que l'entité publique a l'obligation, en raison de l'accord juridiquement contraignant, de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à une autre entité (l'opérateur tiers). L'IPSASB a conclu en outre que, lorsqu'existe une série de paiements déterminables en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, les paiements devaient être affectés en diminution du passif, en charge financière imputée, et en tant que charges pour prestations de service de l'opérateur tiers aux termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont conclus par voie d'accord juridiquement contraignant, qui peut comprendre les contrats et autres accords similaires qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, si des dispositions similaires existent, conférant les mêmes droits et obligations à chaque partie comme si elles étaient soumises à un contrat, alors doivent s'appliquer à de tels accords par analogie IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, de même qu'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir.*

BC27. En examinant une divergence par rapport à cet aspect d'IFRIC12, l'IPSASB a noté que les principales caractéristiques d'IFRIC 12 susceptibles d'être reprises dans une approche symétrique de l'élaboration de la présente Norme étaient limitées au

périmètre des accords inclus dans le champ d'application et aux dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir.

BC28. IFRIC 12 impose que l'actif financier soit comptabilisé conformément à l'IFRS sur les instruments financiers. La présente Norme fournit des indications sur la détermination du taux d'intérêt à utiliser pour déterminer la charge financière dans le modèle du passif financier. L'IPSASB a estimé qu'en général l'entité publique n'aurait pas suffisamment d'informations pour déterminer un taux de marché. En conséquence, le guide d'application préconise l'utilisation du coût du capital supporté par l'opérateur tiers – s'il est possible de le déterminer. L'IPSASB permet également d'utiliser d'autres taux appropriés aux modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers

BC29. En traitant les questions soulevées par les répondants à l'ED 43, l'IPSASB a reconsidéré la nature de la contrepartie donnée par l'entité publique en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, où l'opérateur tiers recouvre le prix de l'actif en percevant des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. L'IPSASB a noté que dans ce cas de figure, la contrepartie en trésorerie remise en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est pas payée par l'entité publique mais par les usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou par tout autre actif générateur de produits. La substance économique de cet accord se traduit par une augmentation de l'actif net de l'entité publique ; par conséquent, il génère des produits, et ils doivent être comptabilisés. Comme le contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie, l'IPSASB a renvoyé à IPSAS 9 pour déterminer la nature des produits et le rythme de comptabilisation de ces produits.

BC30. Si l'opérateur tiers supporte le risque lié à la demande, l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par l'octroi d'un droit (par ex., une licence) de faire payer les usagers tiers du service public lié à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autre actif générateur de produits. L'entité publique fournit à l'opérateur tiers l'accès à l'actif, pour que celui-ci soit rémunéré pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif incorporel ». La présente Norme désigne ce type d'accord comme « le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ».

BC31. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si le crédit doit être comptabilisé comme passif, comme une augmentation directe de l'actif net / situation nette, ou comme produit.

BC32. Il a été convenu que, dans ces circonstances, l'entité publique n'a pas de passif, car le contrat concourant à la réalisation d'un service public est un échange d'actifs, et l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est obtenu par l'entité publique en échange d'un transfert de droits à l'opérateur tiers, en vue de percevoir

des produits auprès des usagers de l'actif pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC33. Certains répondants à ED 43 ont indiqué que le crédit doit être comptabilisé en actif net/situation nette, conformément à IPSAS 1, qui définit l'actif net/situation nette comme l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité, après déduction de tous ses passifs. IPSAS 1 prévoit quatre composantes de l'actif net/situation nette. Ces composantes comprennent :

(a) Le capital apporté par les contributeurs, soit le total cumulé à la date de clôture des apports des contributeurs, diminué des distributions aux contributeurs ;

(b) Les résultats cumulés ;

(c) Les autres postes de situation nette, y compris une description de la nature et fonction de chacune des réserves au sein de l'actif net/ situation nette ; et

(d) Les intérêts minoritaires.

BC34. L'IPSASB a conclu que le crédit ne représente pas une augmentation directe des actifs nets/fonds propres de l'entité publique parce que le crédit n'est pas l'une des composantes de l'actifs net/situation nette identifiés au paragraphe BC33 pour les raisons indiquées ci-dessous :

(a) Les apports des propriétaires sont définis comme des « avantages économiques futurs ou un potentiel de services apportés à l'entité par des parties extérieures à celle-ci, autres que ceux qui résultent en des passifs de l'entité ; qui créent un droit sur l' actif net/situation nette de l'entité ; qui : (a) transfère un droit autant sur (i) des distributions d'avantages économiques futurs ou du potentiel de services par l'entité au cours de sa vie – ces distributions étant fixées à la discrétion des propriétaires ou de leurs représentants – ainsi que sur (ii) les distributions de tout excédent éventuel des actifs sur les passifs, en cas de liquidation de l'entité, et/ou (b) peut être vendu, échangé, transféré ou remboursés ». Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers n'a pas fait un apport à l'entité publique qui devienne un intérêt financier de l'opérateur tiers dans l'entité, comme prévu par IPSAS 1.

(b) Les résultats cumulés sont une accumulation des excédents et des déficits d'une entité. Le crédit lié à comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public représente une opération individuelle et non une accumulation.

(c) Les réserves proviennent généralement d'éléments comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette découlant de certaines dispositions spécifiques stipulées par les IPSAS, et peuvent inclure, par exemple, les profits et pertes résultant de la réévaluation d'actifs (par ex., les immobilisations corporelles, participations. Le crédit lié à la comptabilisation ou le reclassement d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne représente pas un profit ou une perte qui remplit les conditions pour être directement comptabilisé dans l'actif net/situation nette, parce qu'il résulte d'une opération d'échange et

non de la réévaluation d'un actif existant de l'entité publique. Les actifs existants de l'entité publique, lorsqu'ils sont utilisés au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et continuent de répondre aux critères de contrôle de la présente Norme, sont reclassés, et donc aucune réévaluation n'est effectuée.

(d) Les intérêts minoritaires sont définis comme « la quote part dans le résultat et dans l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée, attribuable à l'actif net/situation nette non détenus par l'entité contrôlante , ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées ». Un intérêt minoritaire peut exister, par exemple, au niveau de l'entité consolidant des organismes publics lorsque l'entité économique comprend une entreprise publique partiellement privatisée. En conséquence, il peut exister des actionnaires privés qui ont un intérêt financier dans l'actif net/situation nette de l'entité. Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers ne dispose pas d'un tel intérêt financier chez l'entité publique.

BC35. L'IPSASB a convenu que le crédit représente un produit. Comme un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie directe, l'IPSASB fait référence à la norme IPSAS 9 afin d'examiner la nature des produits et le rythme de la comptabilisation de ces produits. Conformément à IPSAS 9, lorsque des marchandises sont vendues ou des services rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction génératrice de produits, car elle entraîne une augmentation de l'actif net de l'entité publique. Dans ce cas de figure, l'entité publique a reçu un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public en échange de l'octroi d'un droit (une licence) à l'opérateur tiers de faire payer les tiers usagers du service public qu'il fournit pour le compte de l'entité publique. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé par l'entité publique et les droits (actifs incorporels) comptabilisés par l'opérateur tiers sont dissemblables. Toutefois, tant que les critères de comptabilisation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.

BC36. L'IPSASB a noté que, dans cette situation, il n'y a pas de rentrées de trésorerie équivalentes aux produits comptabilisés. Ce résultat est conforme à IPSAS 9, aux termes de laquelle une entité fournit des biens ou services en échange d'un autre actif dissemblable, qui est ensuite utilisé pour générer des rentrées de trésorerie.

BC37. Les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés. Lorsque la juste valeur des biens ou services reçus ne peut pas être évaluée de façon fiable, les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou des services donnés en échange, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés.

BC38. IPSAS 9 identifie trois types de transactions qui génèrent des produits : la prestation de services, la vente de biens (ou d'autres actifs) et les produits découlant de l'utilisation par des tiers des actifs de l'entité, produisant intérêts, redevances et dividendes. En examinant la nature des produits, l'IPSASB a examiné séparément ces types de transactions.

BC39. L'IPSASB a examiné les approches de la comptabilisation des produits énoncées dans IPSAS 9 par rapport au modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers » et a conclu qu'aucun de ces scénarios ne correspond complètement aux circonstances de ce modèle. Néanmoins, l'IPSASB a noté que dans tous les cas la comptabilisation des produits est prévue sur la durée de l'accord, plutôt qu'immédiatement. L'IPSASB a décidé que, par analogie, un tel modèle de constatation des produits était également approprié pour comptabiliser les produits provenant du passif lié à ce modèle. En conséquence, tant que les critères de constatation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.

BC40. L'IPSASB a examiné si l'entité publique devait comptabiliser les charges de fonctionnement dans les circonstances visées au paragraphe BC30 relatives au modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers. L'IPSASB a noté que le passif comptabilisé de l'entité publique se rapporte uniquement à l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public reçu par l'entité publique. Si les charges liées au service étaient comptabilisées, l'entité publique aurait aussi à comptabiliser les produits imputés annuellement, égaux aux dépenses annuelles. L'IPSASB estime que ce schéma de comptabilisation ne fournit pas des informations utiles, parce que des produits et des charges de montants égaux seraient comptabilisés annuellement. L'IPSASB a également noté que des informations fiables sur les dépenses de l'opérateur tiers peuvent ne pas être disponibles de toute façon. L'IPSASB a donc conclu que l'entité publique ne doit pas comptabiliser les charges d'exploitation associées au contrat concourant à la réalisation d'un service public dans les circonstances visées au paragraphe BC30.

Problématiques comptables traitées par d'autres IPSAS

BC41. En raison de la complexité de nombreux contrats concourant à la réalisation d'un service public, il peut exister des problématiques comptables supplémentaires liées à certaines conditions du contrat, ou d'un accord juridiquement semblable (par ex., des produits, des charges, des garanties et éventualités). L'IPSASB a convenu qu'il n'était pas nécessaire de reproduire ces dispositions existantes dans la présente Norme. En conséquence, quand une norme IPSAS existante traite de la comptabilisation et de l'information financière relatives à une composante d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, la norme IPSAS est mentionnée dans la présente Norme et aucune indication supplémentaire n'est fournie. Toutefois, l'IPSASB a noté certains cas (par ex., la comptabilisation des produits) où l'application de ces IPSAS serait difficile compte tenu de certaines spécificités des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Pour assurer une application cohérente de la présente Norme, l'IPSASB a fourni des indications spécifiques sur la façon dont les principes seraient appliqués dans les autres IPSAS.

Dispositions transitoires

BC42. La présente Norme impose à une entité qui a déjà comptabilisé des actifs de concession de service et des passifs, produits, et charges associés, d'appliquer la présente Norme de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3. La Norme impose également qu'une entité n'ayant pas encore comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public et des passifs, produits et charges

associés et qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice applique la présente Norme de manière rétrospective ou prospective, en utilisant le coût présumé au début de la première période pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers.

BC43. Selon les dispositions générales d'IPSAS 3 les changements doivent être pris en compte de manière rétrospective, sauf dans la mesure où l'application rétrospective serait impraticable. L'IPSASB a noté que la détermination rétrospective comporte deux aspects : le reclassement et la réévaluation. L'IPSASB a estimé qu'il sera généralement possible de déterminer rétrospectivement le classement approprié de tous les montants antérieurement inclus dans le bilan d'une entité publique, mais que la réévaluation rétrospective des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ne serait peut-être pas toujours possible, notamment si une entité n'a pas antérieurement comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ni des passifs, produits et charges associés.

BC44. L'IPSASB a noté que, lorsque le retraitement rétrospectif est impraticable, IPSAS 3 impose l'application prospective à compter de la première date possible, qui pourrait être le début de la période comptable en cours.

BC45. Les dispositions transitoires de la présente Norme, pour les entités n'ayant pas déjà comptabilisé des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, ont été modifiées par rapport aux propositions d'ED 43 parce que certains répondants à ED 43 ont demandé pourquoi la disposition générale aux termes d'IPSAS 3 ne s'applique pas aussi à une entité n'ayant pas préalablement comptabilisé des contrats concourant à la réalisation d'un service public. ED 43 impose une application prospective dans de tels cas, mais autorisé l'application rétrospective.

BC46. Lors de l'élaboration d'ED 43, l'IPSASB s'est interrogé sur la faisabilité de l'évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, et a estimé que cela pourrait aboutir à un traitement non uniforme des accords conclus dans le passé. C'est une question semblable qui s'est posée lors de la finalisation d'IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*. Sur cette base, l'IPSASB a jugé opportun de proposer des dispositions transitoires dans ED 43, conformes à celles d'IPSAS 31.

BC47. Toutefois, l'IPSASB a noté que les circonstances affectant les immobilisations incorporelles et les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont différentes. Notamment, les contrats concourant à la réalisation d'un service public impliquent généralement des accords juridiquement contraignants à long terme, pour lesquels les informations nécessaires au calcul de la juste valeur et des coûts seraient sans doute plus facilement disponibles que dans le cas des actifs incorporels acquis ou développés dans le passé, même dans les cas où une entité n'avait pas précédemment comptabilisé des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

BC48. L'IPSASB a toutefois reconnu que, puisque nombre de ces accords pouvaient avoir été conclus à une date lointaine, il pouvait être difficile de remplir pleinement les conditions de l'application rétrospective. En conséquence, l'IPSASB a considéré qu'un « coût présumé » pourrait être utilisé pour comptabiliser et évaluer les actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

IG1. L'objectif de ce Guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 32.

Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

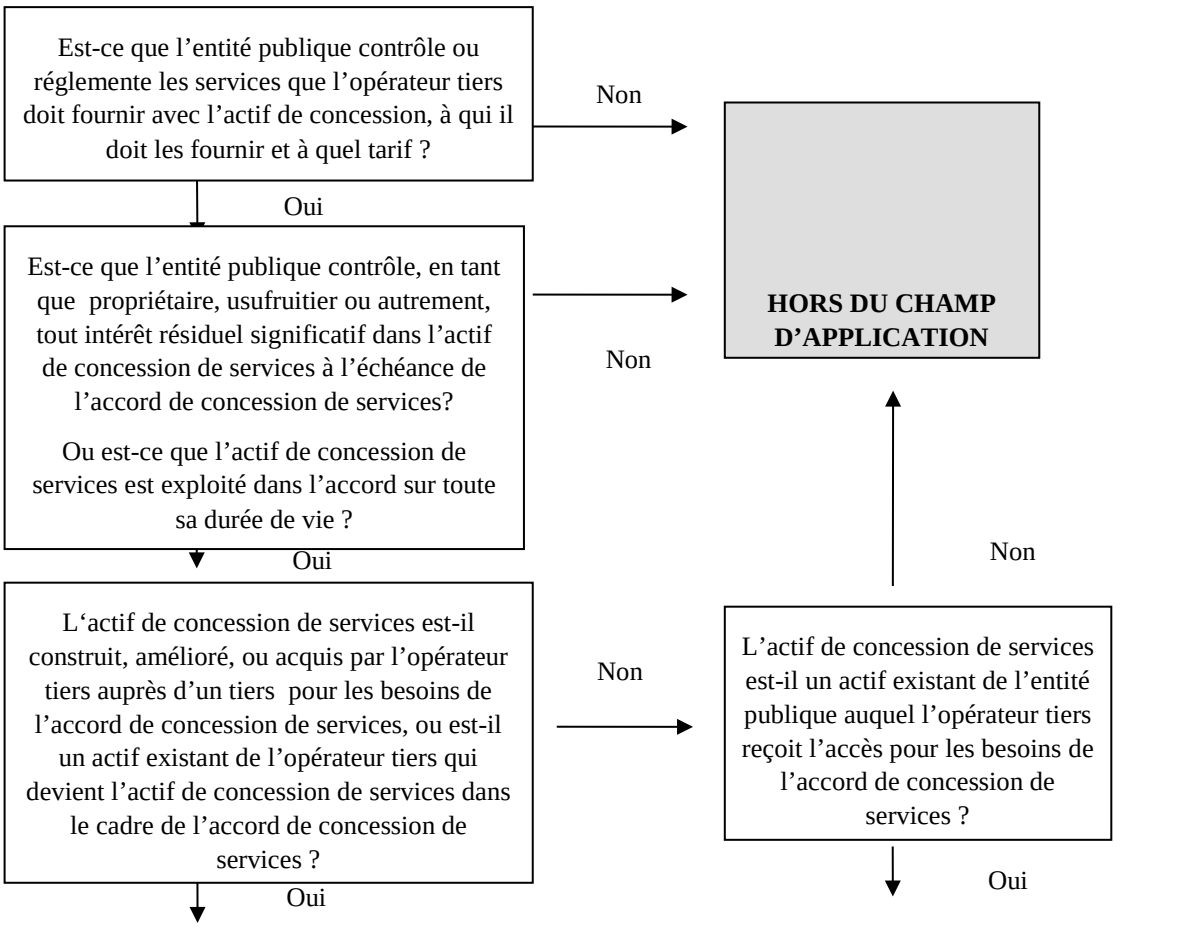

DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

- **L'entité publique comptabilise un actif de concession de services, ou reclasse une immobilisation corporelle ou incorporelle, ou un actif loué comme actif de concession de services.**
- **L'entité publique comptabilise l'actif de concession comme immobilisation corporelle ou incorporelle conformément à IPSAS 17 ou à IPSAS 31, le cas échéant.**
- **L'entité publique effectue les tests de dépréciation selon IPSAS 21 et IPSAS 26.**
- **L'entité publique comptabilise un passif d'un montant équivalent à la valeur de l'actif de concession de services « ACS » (IPSAS 9, IPSAS 28, IPSAS 29, et IPSAS 30).**
- **L'entité publique comptabilise les produits et charges en rapport avec l'ACS.**

Références aux IPSAS qui s'appliquent aux types d'accords caractéristiques impliquant un actif associé à une prestation de service

IG3. Le tableau énumère les types d'accords caractéristiques de la participation du secteur privé à la prestation de services publics et fournit des références aux Normes IPSAS qui s'appliquent à ces accords. La liste de ces types d'accords n'est pas exhaustive. L'objet de ce tableau est de mettre en évidence la variété des accords. L'IPSASB n'a pas l'intention de donner l'impression que des distinctions bien tranchées existent entre les dispositions comptables des divers types.

IG4. Les textes ombrés montrent les accords entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32.

Catégorie	**Preneur**	**Prestataire**			**Propriétaire**	
Type d'accord caractéristique	Location (ex., l'opérateur tiers prend l'actif de l'entité publique en location)	Contrat de services et/ou de maintenance (tâches spécifiques ex. recouvrement créances, gestion d'installations)	Réhabilitation-exploitation-transfert	Construction-exploitation-transfert	Construction-possession-exploitation	Désinvestissement à 100% / Privatisation/ Société/
Propriété de l'actif	Entité publique				Opérateur tiers	
Investissement	Entité publique		Opérateur tiers			
Risque lié à la demande	Partagé	Entité publique	Entité publique et/ou opérateur tiers	Opérateur tiers		
Durée typique	8–20 ans	1–5 ans	25–30 ans	Indéfinie (ou peut être limitée par accord juridiquement contraignant ou licence)		
Intérêt résiduel	Entité publique			Opérateur tiers		
IPSAS concernée	IPSAS 13	IPSAS 1	La présente IPSAS/IPSAS 17/ IPSAS 31	IPSAS 17/IPSAS 31 (décomptabilisation) IPSAS 9 (comptabilisation produits)		

Exemples d'application

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 32, mais n'en font pas partie intégrante

IE1. Ces exemples traitent seulement trois des nombreux types possibles de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Leur but est d'illustrer le traitement comptable de certaines caractéristiques couramment rencontrées dans la pratique. Pour rendre les illustrations aussi claires que possible, on a supposé que la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est que de dix ans et que les produits annuels de l'opérateur tiers sont constants tout au long de cette période. En pratique, les durées peuvent s'avérer beaucoup plus longues et les produits annuels augmenter avec le temps.

Termes de l'accord (communs aux trois exemples)

IE2. Dans ces exemples, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

IE3. Ces termes sont communs aux trois exemples qui suivent :

IE4. Les termes de l'accord imposent à l'opérateur tiers de construire une route – avec achèvement de la construction dans les deux ans – et de l'entretenir ainsi que de l'exploiter pendant 8 ans, selon des normes spécifiées (c'est-à-dire, des années 3 à 10). L'accord entre dans le champ d'application de la présente Norme et la route répond aux conditions de comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public aux titre du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »).

IE5. Les termes de l'accord imposent également à l'opérateur tiers de refaire le revêtement d'origine de la route lorsque celui-ci s'est dégradé au-dessous d'un niveau spécifié. L'opérateur tiers estime qu'il aura à entreprendre la réfection du revêtement routier à la fin de l'année 8 à la juste valeur de 110 UM. La rémunération versée à l'opérateur tiers pour ce service est incluse dans la série prédéterminée de paiements et/ou dans les produits générés par l'opérateur tiers grâce au droit accordé à l'opérateur tiers par l'entité publique d'exploiter l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou tout autre actif générateur de produits.

IE6. On présume que le revêtement d'origine de la route est une composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et répond aux critères de comptabilisation spécifiés dans IPSAS 17, lorsque l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement comptabilisé. On suppose en outre qu'il existe suffisamment de certitudes concernant le calendrier et le montant des travaux de réfection du revêtement routier pour que celui-ci soit comptabilisé comme composante distincte, lorsque la réfection du revêtement routier est effectuée[13]. On suppose que le coût prévu de la réfection du revêtement routier peut être retenu pour estimer le coût initial des couches de revêtement comptabilisées

[30] Si ce n'était pas le cas (par ex., si l'opérateur tiers devait refaire le revêtement à l'avenir, ou devait effectuer des travaux d'entretien supplémentaires au cours de la durée de l'accord de concession de services), il ne serait peut-être pas approprié de comptabiliser une composante.

comme composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Le revêtement de la route est donc comptabilisé comme un élément distinct de la juste valeur initiale de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; il est évalué à la juste valeur présumée de la réfection du revêtement routier et amorti au cours des années 3 à 8. Cette période d'amortissement est plus courte que celle des couches d'assise de la route, et prend en compte le fait que la réfection du revêtement routier est normalement effectuée tous les six ans, plutôt que tous les 25 ans. Pendant la phase de construction, on suppose que seules les couches d'assise de la route seront construites pendant l'année 1, et que la route ne sera prête pour exploitation qu'à la fin de l'année 2.

IE7. La comptabilisation de la composante réfection du revêtement de la route, en tant que composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant l'année 8, entraîne également une augmentation du passif comptabilisé par l'entité publique. Lorsque le passif découle du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il convient de comptabiliser des produits supplémentaires au titre de cette augmentation, uniformément sur toute la durée de l'accord. Toutefois, si la dépense correspond à une amélioration du potentiel de service, telle qu'une nouvelle voie de circulation plutôt que la simple restauration de la capacité de service d'origine, il serait alors approprié de comptabiliser plutôt des produits relevant de cette amélioration et seulement une fois qu'elle a été effectuée.

IE8. Au début de l'année 3, la juste valeur totale de la route est de 1 050 UM, composée des 940 UM liées à la construction des couches d'assise et des 110 UM liées à la construction du revêtement. La juste valeur des couches de revêtement est utilisée pour estimer la juste valeur de la réfection du revêtement routier (considéré comme une composante de remplacement conformément à IPSAS 17). La durée de vie estimée des couches de revêtement (six ans) est également retenue pour l'estimation de l'amortissement de la composante réfection au cours des années 9 et 10. La juste valeur initiale totale de la route est inférieure à la valeur actuelle de la série prédéterminée de paiements ayant trait à l'actif, le cas échéant.

IE9. Les couches d'assise de la route ont une durée de vie économique de 25 ans. L'amortissement annuel est supporté par l'entité publique, sur une base linéaire. Il correspond donc à 38 UM (940/25) pour les couches d'assise. Les couches de revêtement sont amorties sur 6 ans (3-8 ans pour la composante d'origine, et à partir de l'année 9 pour ce qui est de la composante de remplacement). L'amortissement annuel lié aux couches de revêtement est de 18 UM (UM 110 / 6). Il n'y a pas de dépréciation de la valeur de la route sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

IE10. Il est impossible de déterminer le coût du capital de l'opérateur tiers. Le taux implicite dans le contrat concourant à la réalisation d'un service public spécifique à l'actif est de 6,18%.

IE11. On suppose que tous les flux de trésorerie ont lieu à la fin de l'année.

IE12. On suppose que la valeur temps de l'argent n'est pas significative. Le paragraphe AG59 donne des indications sur les méthodes appropriées lorsque la valeur temps de l'argent est significative.

IE13. À la fin de l'année 10, l'accord prendra fin. À la fin de l'accord, l'opérateur tiers transfèrera l'exploitation de la route à l'entité publique.

IE14. La rémunération totale de l'opérateur tiers dans chacun des trois exemples comprend chacune des composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public et reflète la juste valeur pour chacun des services – énoncés au Tableau 1.

IE15. La méthode comptable retenue par l'entité publique pour les immobilisations corporelles est la comptabilisation selon le modèle du coût spécifié dans IPSAS 17.

Tableau 1: Justes valeurs des composantes de l'accord (Unités monétaires)

Composantes du contrat	Juste valeur
Route – couches d'assise	940
Route – couches de revêtement d'origine	110
Juste valeur totale de la route	1 050
Composante de service annuelle	12
Taux d'intérêt effectif	6.18%

Exemple 1 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers

Conditions particulières

IE16. Les termes de l'accord imposent à l'entité publique de payer 200 UM par an à l'opérateur tiers au cours des années 3-10, pour mettre la route à la disposition du public. La contrepartie totale (paiement de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur pour chacun des services indiqués au Tableau 1. Ces paiements sont destinés à couvrir le coût de construction de la route, les coûts d'exploitation annuels de 12 UM et le remboursement versé à l'opérateur tiers pour le coût de réfection du revêtement de la route pendant l'année 8, de 110 UM.

Incidence sur les états financiers

IE17. L'entité publique comptabilise initialement l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en tant qu'immobilisation corporelle, à sa juste valeur (1 050 UM au total, composées de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM pendant l'année 1 et 525 UM pendant l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et de 18 UM pour les couches de revêtement).

IE18. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à une juste valeur égale à la juste valeur de l'actif en cours de construction à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif est augmenté à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la

construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant du paiement qui diminue le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est-à-dire le montant initialement comptabilisé, plus la charge financière sur ce montant, calculé selon la méthode d'intérêts effectifs, diminué des remboursements.

IE19. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans la série prédéterminée de paiements. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie ; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de UM 110 / 6 = UM 18, à compter de l'année 9.

IE20. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans la série prédéterminée de paiements. Cette charge pour prestations de services n'a aucune incidence sur les flux de trésorerie, mais l'entité publique comptabilise une charge annuelle.

IE21. Le coût des services est comptabilisé conformément à la Norme IPSAS 1.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

IE22. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 1.1 à 1.3. En outre, le Tableau 1.4 montre la variation du passif financier.

Tableau 1.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Série prédéterminée de paiements	–	–	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)
Rentrées/ (sorties) nettes	–	–	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)

Tableau 1.2 Etat de la performance financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Frais de service	–	–	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(96)
Charge financière	–	(32)	(67)	(59)	(51)	(43)	(34)	(25)	(22)	(11)	(344)
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	–	(32)	(135)	(128)	(119)	(111)	(103)	(93)	(90)	(80)	(891)

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
2. Bien que la méthode de l'amortissement linéaire soit retenue dans ces exemples d'application, il n'est pas prévu que cette méthode soit utilisée dans tous les cas. Le paragraphe 76 de la Norme IPSAS 17 stipule ceci : « Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif ». De même, pour les immobilisations incorporelles, le paragraphe 96 d'IPSAS 31 stipule ceci : « Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. »

Tableau 1.3 Etat de la situation financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couche de revêtement d'origine	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	(200)	(400)	(600)	(800)	(1000)	(1200)	(1400)	(1 600)
Passif financier	(525)	(1082)	(961)	(832)	(695)	(550)	(396)	(343)	(177)	–
excédent/déficit cumulé	–	32	167	295	414	525	628	721	811	891

NOTES :

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2).
3. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 1.4 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat de concession d'origine	525	525	–	–	–	–	–	–	–	–
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	–	32	–	–	–	–	–	–	–	–
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	–	–	(121)	(129)	(137)	(145)	(154)	(163)	(166)	(177)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	–	–
Solde à reporter	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177	–

Exemple 2 : L'entité publique accorde à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage

Conditions particulières de l'accord

IE23. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 200 UM pour chacune des années 3-10. La contrepartie totale (péages de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur de chacun des services indiqués au Tableau 1, et est destinée à couvrir les coûts de construction de la route, les coûts de fonctionnement annuels de 12 UM et le remboursement à l'opérateur tiers du coût de la réfection du revêtement routier l'année 8, s'élevant à 110 UM.

Incidence sur les états financiers

IE24. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM l'année 1, et 525 UM l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE25. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise un passif selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers en échange de l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des péages de 200 UM pendant les années 3-10. Le passif est comptabilisé au fur et à mesure que l'actif est comptabilisé.

IE26. Le passif est réduit au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits à ce rythme, car il s'attend à accorder l'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public de manière uniforme sur la durée du contrat

concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif est en mesure de fournir des avantages économiques.

IE27. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de UM 110 / 6 = UM 18, à compter de l'année 9.

IE28. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ils n'affectent pas les flux de trésorerie parce que l'entité publique n'a pas de sorties de fonds. Ils ne sont pas comptabilisés comme charge d'exploitation parce que la juste valeur de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprend pas les coûts du service que l'opérateur tiers risque de supporter pour assurer cette prestation.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

IE29. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 2.1 à 2.3. En outre, le Tableau 2.4 montre la variation du passif financier.

Tableau 2.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

IE30. Il n'y a pas d'incidence sur les flux de trésorerie dans cet exemple parce que l'opérateur tiers ne reçoit pas de paiements.

Tableau 2.2 Etat de la performance financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Produits (diminution du passif)	–	–	145	145	145	145	145	145	145	145	1 160
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	–	–	89	88	89	89	88	89	89	88	709

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 2.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.

Tableau 2.3 Etat de la situation financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couches de revêtement d'origine	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1 050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Passif	(525)	(1 050)	(905)	(760)	(615)	(470)	(325)	(290)	(145)	–
excédent/déficit cumulé	–	–	(89)	(177)	(266)	(355)	(443)	(532)	(621)	(709)

NOTES :

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2).

   Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 2.4 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat d'origine	525	525	–	–	–	–	–	–	–	–
Produits (diminution du passif)	–	–	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	–	–
Solde à reporter	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145	–

Exemple 3 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers et accorde aussi à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage

Conditions particulières de l'accord

IE31. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 100 UM pour chacune des années 3-10. Les termes de l'accord imposent également à l'entité publique de payer 100 UM par an à l'opérateur tiers. Les justes valeurs du droit de percevoir des péages et de la série prédéterminée de paiements sont supposées rémunérer l'opérateur tiers à proportions égales (c'est-à-dire que chaque source de rémunération représente 50% de la rémunération totale de l'opérateur tiers).

Incidence sur les états financiers

IE32. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM en année 1 et 525 UM en année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE33. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise à la fois un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers en octroyant à l'opérateur tiers le droit de percevoir des péages de 100 UM les années 3-10, et un passif financier correspondant à l'obligation d'effectuer des paiements de 100 UM au cours des années 3-10. Un passif et un passif financier sont comptabilisés au même rythme que l'actif, soit à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif et le passif financier sont augmentés à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier.

IE34. L'obligation de l'entité publique comporte deux éléments distincts, soit le droit accordé à l'opérateur tiers de prélever des péages d'une part, et d'autre part

l'obligation de lui verser des paiements prédéterminés. Par conséquent, dans cet accord, il est nécessaire de répartir la contrepartie versée par l'entité publique à l'opérateur tiers en deux parties : un passif et un passif financier.

IE35. Le passif de 525 UM (comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2) est diminué au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits sur la même base parce que les péages sont censés être encaissés uniformément sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif permet de fournir les prestations de services.

IE36. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à sa juste valeur, égale à la moitié de la juste valeur de l'actif (525 UM), comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2 ; un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers est comptabilisé pour un montant égal à l'autre moitié de la juste valeur de l'actif. Le passif financier est également augmenté à la fin de l'année 2 par la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant des paiements qui diminuent le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est à dire pour le montant initialement comptabilisé, augmenté de la charge financière sur ce montant, calculée selon la méthode de l'intérêt effectif, diminué des remboursements.

IE37. L'opérateur tiers est rémunéré pour la réfection du revêtement routier (110 UM) à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de 50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement comme un actif lorsque les travaux sont entrepris et il comptabilise une dotation aux amortissements de 110 UM / 6 = 18 UM, à compter de l'année 9.

IE38. L'opérateur tiers est rémunéré pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM), à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de 50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie car l'entité publique n'a pas eu de sorties de trésorerie. Toutefois, l'entité publique constate une charge annuelle pour la partie de la rémunération liée à la série prédéterminée de paiements (6 UM). Les 6 UM restants des frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ces frais ne sont pas comptabilisés comme charges d'exploitation parce que les justes valeurs de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprennent pas les coûts que l'opérateur tiers risque de supporter pour cette prestation de service.

IE39. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les

exemples d'application figurant aux Tableaux 3.1 à 3.3. En outre, le Tableau 3.4 montre la variation du passif financier.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

Tableau 3.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Série prédéterminée de paiements	–	–	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)
Rentrées/(sorties) nettes	–	–	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)

Tableau 3.2 Etat de la performance financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Produits (diminution du passif)	–	–	73	72	73	72	73	72	73	72	580
Frais de service	–	–	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(48)
Charge financière	–	(16)	(33)	(30)	(26)	(22)	(17)	(12)	(11)	(5)	(172)
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
excédent/(déficit) annuel	–	(16)	(22)	(21)	(15)	(12)	(7)	(2)	–	4	(91)

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 3.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.

Tableau 3.3 Etat de la situation financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches de revêtement	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat concourant à la réalisation du service	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	(100)	(200)	(300)	(400)	(500)	(600)	(700)	(800)
Passif	(262)	(525)	(452)	(380)	(307)	(235)	(162)	(145)	(72)	–
Passif financier	(263)	(541)	(480)	(416)	(348)	(276)	(199)	(172)	(89)	–
Excédent/déficit cumulé	–	16	38	59	74	86	93	95	95	91

NOTES :

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 17, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 3.2).
3. Le passif est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
4. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 3.4 Variation du passif (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	262	525	452	380	307	235	162	145	72
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service public d'origine	262	263	–	–	–	–	–	–	–	–
Produits (diminution du passif)	–	–	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	55	–	–
Solde à reporter	262	525	452	380	307	235	162	145	72	–

Tableau 3.5 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	263	541	480	416	348	276	199	172	89
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service d'origine	263	262	–	–	–	–	–	–	–	–
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	–	16	–	–	–	–	–	–	–	–
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	–	–	(61)	(64)	(68)	(72)	(77)	(82)	(83)	(89)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	55	–	–
Solde à reporter	263	541	480	416	348	276	199	172	89	–

INTRODUCTION A LA NORME COMPTABLE INTERNATIONALE DU SECTEUR PUBLIC INFORMATION FINANCIÈRE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

L'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) met au point des normes comptables pour les entités du secteur public, appelées Normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards - IPSAS). L'IPSASB est pleinement conscient des avantages substantiels de la cohérence et de la comparabilité d'informations financières d'un pays à l'autre, et est convaincu que les normes IPSAS joueront un rôle essentiel pour atteindre ce but. L'IPSASB encourage fermement les gouvernements et les normalisateurs comptables nationaux à accompagner le développement de ces normes, en participant aux appels à commentaires sur les exposés sondages et les documents de consultation relatifs aux projets de normes.

L'IPSASB publie des normes traitant de l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse et selon la comptabilité d'engagement.

L'adoption des IPSAS par les États permettra d'améliorer tant la qualité que la comparabilité des informations financières publiées par des entités du secteur public dans le monde.

L'IPSASB reconnaît le droit des États et des normalisateurs comptables nationaux à établir des normes comptables et des directives pour l'information financière à fournir dans leur environnement réglementaire. L'IPSASB estime que la présente Norme constitue une importante étape dans le sens de l'amélioration de la cohérence et de la comparabilité de l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse, et encourage dès lors l'adoption de cette Norme. Les états financiers ne doivent être déclarés conformes aux IPSAS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions de la première partie de la présente IPSAS.

L'IPSASB encourage les États à progresser dans le sens de la méthode de la comptabilité d'engagement et à harmoniser les dispositions nationales avec les IPSAS préparées pour être appliquées par des entités adoptant la méthode de la comptabilité d'engagement. Les entités qui souhaitent adopter la méthode de la comptabilité d'engagement à l'avenir pourront trouver utiles d'autres publications de l'IPSASB, et en particulier l'Étude 14 *Transition vers la comptabilité d'engagement : Commentaires pour les États et les entités du secteur public*.

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE DU SECTEUR PUBLIC
INFORMATION FINANCIÈRE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

Structure de la Norme

La présente Norme se compose de deux parties :

- La première partie est obligatoire. Elle énonce les dispositions applicables à toutes les entités présentant des états financiers à usage général selon la méthode de la comptabilité de caisse. Elle définit la méthode de la comptabilité de caisse, énonce des dispositions relatives aux informations à fournir dans les états financiers et les notes justificatives, et traite d'un certain nombre de problématiques spécifiques d'information financière. Les dispositions de cette partie de la Norme doivent être appliquées par les entités qui déclarent se conformer à la Norme comptable internationale du secteur public *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*.

  Les sections 1 à 1.8 de la Partie 1 de la présente Norme ont été publiées en 2003. La section 1.9 de la Partie 1, « Présentation des informations budgétaires dans les états financiers » a été émise en 2006. Des amendements ont été apportés aux paragraphes 1.3.4(c), 1.3.7, 1.3.9(c) et à l'Annexe 1 de la première partie, en 2006, suite à la publication de la Section 1.9. La section 1.10 de la Partie 1, « Bénéficiaires de l'assistance externe » a été publiée en 2007. En 2007, la publication de la section 1.10 a conduit à amender les paragraphes 1.3.18 et l'annexe 1 de la partie 1.

- La deuxième partie n'est pas obligatoire. Elle identifie les méthodes comptables et les informations à fournir complémentaires qu'une entité est encouragée à adopter pour améliorer sa reddition de comptes financiers et la transparence de ses états financiers. Elle comprend des explications relatives aux méthodes alternatives de présentation de certaines informations.

  Les paragraphes 2.1.1 à 2.1.59 des Sections 2.1, Sections 2.2 et des Annexes 2, 3, 4 et 5 ont été publiés en 2003. Les paragraphes 2.1.37 à 2.1.40 ont été ajoutés à la deuxième partie en 2006 afin d'encourager la communication de certaines informations en matière de montants budgétés et de montants réels, et le paragraphe 2.1.36 et l'Annexe 2 ont été révisés en conséquence. Les paragraphes 2.1.64 à 2.1.93 ont été ajoutés à la partie 2 en 2007, afin d'encourager la diffusion de certaines informations en matière d'assistance externe, et les paragraphes 2.1.25, 2.1.30 et l'Annexe 2 ont été révisés en conséquence.

INFORMATION FINANCIÈRE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

SOMMAIRE

Introduction

Structure de la Norme

Première partie : Dispositions normatives

Objectif

		Paragraphes
1.1	**Champ d'application des dispositions**	**1.1.1 – 1.1.7**
1.2	**La comptabilité de caisse**	**1.2.1 – 1.2.9**
	Définitions	1.2.1 – 1.2.9
	Méthode de la comptabilité de caisse	1.2.2
	Équivalents de trésorerie	1.2.3 – 1.2.5
	Trésorerie contrôlée par l'entité présentant les états financiers	1.2.6 – 1.2.9
1.3	**Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir**	1.3.1 – 1.3.38
	Définitions	1.3.1 – 1.3.3
	États financiers	1.3.4 – 1.3.11
	Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie	1.3.12 – 1.3.29
	Classement	1.3.17
	Postes, rubriques et sous-totaux	1.3.18
	Présentation pour un montant net	1.3.19 – 1.3.23
	Paiements effectués par des tiers pour le compte de l'entité	1.3.24 – 1.3.29
	Méthodes comptables et notes explicatives	1.3.30 – 1.3.38
	Structure des notes	1.3.30 – 1.3.31
	Sélection et application des méthodes comptables	1.3.32 – 1.3.38
1.4	**Considérations générales**	1.4.1 – 1.4.25
	Durée de l'exercice	1.4.1 – 1.4.3
	Célérité	1.4.4
	Date d'autorisation	1.4.5 – 1.4.6
	Informations relatives à l'entité	1.4.7 – 1.4.8
	Restrictions affectant les soldes de trésorerie et l'accès à l'emprunt	1.4.9 – 1.4.12
	Cohérence de la présentation	1.4.13 – 1.4.15

		Paragraphes
	Informations comparatives	1.4.16 – 1.4.20
	Identification des états financiers	1.4.21 – 1.4.25
1.5	**Correction d'erreurs**	1.5.1 – 1.5.5
1.6	**États financiers consolidés**	1.6.1 – 1.6.21
	Définitions	1.6.1 – 1.6.4
	Entité économique	1.6.2 – 1.6.4
	Périmètre des états consolidés	1.6.5 – 1.6.15
	Procédures de consolidation	1.6.16 – 1.6.19
	Informations à fournir en matière de consolidation	1.6.20
	Dispositions Transitoires	1.6.21
1.7	**Monnaie étrangère**	1.7.1 – 1.7.8
	Définitions	1.7.1
	Traitement des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie en monnaie étrangère	1.7.2 – 1.7.8
1.8	**Date d'entrée en vigueur des sections 1.1 à 1.7 de la première partie et dispositions transitoires**	1.8.1 – 1.8.3
	Date d'entrée en vigueur	1.8.1
	Dispositions transitoires - Périmètre des états financiers consolidés	1.8.2 – 1.8.3
1.9	**Présentation des informations budgétaires dans les états financiers**	1.9.1 – 1.9.48
	Définitions	1.9.1 – 1.9.7
	Budgets approuvés	1.9.2 – 1.9.4
	Budget initial et budget final	1.9.5 – 1.9.6
	Montants réels	1.9.7
	Présentation d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels	1.9.8 – 1.9.32
	Champ d'application	1.9.9 – 1.9.10
	Comparaison des montants budgétés et des montants réels	1.9.11 – 1.9.16
	Présentation	1.9.17 – 1.9.19
	Niveau de regroupement	1.9.20 – 1.9.22
	Modifications entre le budget initial et le budget final	1.9.23 – 1.9.24
	Base comparable	1.9.25 – 1.9.30
	Budgets pluriannuels	1.9.31 – 1.9.32
	Présentation dans les notes d'informations relatives à la base budgétaire, à la période budgétaire et au champ d'application du Budget	1.9.33 – 1.9.40

		Paragraphes
	Rapprochement dans les états financiers des montants réels et des montants budgétés sur une base comparable	1.9.41 – 1.9.46
	Date d’entrée en vigueur de la section 1.9 de la première partie	1.9.47 – 1.9.48
1.10	**Bénéficiaires de l’assistance externe**	1.10.1–1.10.34
	Définitions	1.10.1–1.10.7
	Assistance externe	1.10.3–1.10.4
	Ressources nationales	1.10.5
	Accords d’assistance externe	1.10.6–1.10.7
	Assistance externe reçue	1.10.8–1.10.17
	Assistance externe non utilisée	1.10.18–1.10.20
	Réception de biens et services	1.10.21–1.10.22
	Informations sur les dettes rééchelonnées ou annulées	1.10.23–1.10.24
	Informations sur le non-respect des termes et conditions significatifs	1.10.25–1.10.27
	Date d’entrée en vigueur de la section 1.10 etdispositions transitoires	1.10.28–1.10.34
	Annexe 1 : Illustration des dispositions normatives de la première partie de la norme	
	Deuxième partie : Informations supplémentaires dont la présentation est recommandée	
2.1	**Informations supplémentaires dont la présentation est recommandée**	2.1.1 – 2.1.63
	Définitions	2.1.1 – 2.1.2
	Avantages économiques futurs ou potentiel de service	2.1.2
	Continuité d'activité	2.1.3 – 2.1.5
	Éléments extraordinaires	2.1.6 – 2.1.14
	Distincts des activités ordinaires	2.1.8 – 2.1.6
	Qui ne devraient pas se reproduire dans un avenir prévisible	2.1.9
	Qui échappent au contrôle ou à l'influence de l'entité	2.1.10
	Identifier les éléments extraordinaires	2.1.11 – 2.1.14
	Opérations administrées	2.1.15 – 2.1.22
	Recouvrement des produits	2.1.18 – 2.1.20
	Flux de trésorerie “de transit”	2.1.21
	Transferts versés	2.1.22

		Paragraphes
	Présentation des principales catégories de flux de trésorerie	2.1.23 – 2.1.30
	Information relative aux parties liées	2.1.31 – 2.1.32
	Présentation des actifs, des passifs et comparaison avec les budgets	2.1.33 – 2.1.40
	Comparaison avec les budgets	2.1.36 – 2.1.40
	États financiers consolidés	2.1.41 – 2.1.48
	Acquisitions et sorties d'entités contrôlées et d'autres unités opérationnelles	2.1.44 – 2.1.48
	Coentreprises	2.1.49 – 2.1.50
	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	2.1.51 – 2.1.63
	Le retraitement des états financiers	2.1.53 – 2.1.58
	Informations comparatives	2.1.59
	États financiers consolidés	2.1.60 – 2.1.61
	Sélection et utilisation de l'indice général des prix	2.1.62 – 2.1.63
	Assistance reçue d'organisations non gouvernementales (ONG)	2.1.64 – 2.1.65
	Bénéficiaires de l'assistance externe	2.1.66 – 2.1.93
2.2	**États et autres entités du secteur public ayant l'intention de passer à la méthode de la comptabilité d'exercice**	2.2.1 – 2.2.5
	Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie	2.2.1 – 2.2.2
	Périmètre des états consolidés – Exclusions de l'entité économique	2.2.3 – 2.2.5
	Annexe 2 : Illustration de certaines dispositions dont l'adoption est recommandée dans la deuxième partie de la norme	
	Annexe 3 : Présentation de l'état des entrées et sorties de trésorerie selon le format imposé par IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie*	
	Annexe 4 : Caractéristiques qualitatives des états financiers	
	Annexe 5 : Établir le contrôle d'une autre entité pour les besoins de l'information financière	

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE DU SECTEUR PUBLIC
INFORMATION FINANCIÈRE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS NORMATIVES

La première partie de la présente Norme énonce les dispositions normatives relatives à l'information à fournir selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les Normes, qui sont présentées en caractères gras italiques, doivent être lues dans le contexte des documents explicatifs de la présente Norme, qui sont en caractères normaux, ainsi que dans le contexte de la « Préface aux normes comptables internationales du secteur public». Les Normes comptables internationales du secteur public ne sont pas censées s'appliquer à des éléments non significatifs.

Objectif

L'objectif de la présente Norme consiste à prescrire de quelle manière les états financiers à usage général doivent être présentés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

L'information relative aux sorties, aux entrées et aux soldes de trésorerie d'une entité est nécessaire à des fins de reddition de comptes et fournit une base utile pour évaluer la capacité de l'entité à générer un volume de trésorerie adéquat à l'avenir ainsi que les sources et les utilisations probables de cette trésorerie. Dans la prise et l'évaluation de décisions relatives à l'affectation des ressources de trésorerie et à la pérennité des activités de l'entité, les utilisateurs doivent comprendre les échéances et le caractère certain des entrées et des sorties de trésorerie.

La conformité aux dispositions et aux recommandations de cette Norme améliorera l'exhaustivité et la transparence de l'information financière relative aux sorties, aux entrées et aux soldes de trésorerie de l'entité. Cela renforcera également la comparabilité, tant avec les états financiers de l'entité relatifs aux exercices précédents qu'avec les états financiers d'autres entités qui adoptent la méthode de la comptabilité de caisse.

1.1 Champ d'application des dispositions

1.1.1 Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité de caisse, telle que définie dans la présente Norme, doit appliquer les dispositions de la première partie de la présente Norme pour la présentation de ses états financiers annuels à usage général.

1.1.2 On entend par états financiers à usage général, les états financiers destinés à satisfaire les besoins des utilisateurs qui ne sont pas en mesure d'exiger un rapport financier adapté à leurs besoins d'informations spécifiques. Les utilisateurs d'états financiers à usage général sont notamment les contribuables, les élus, les créanciers, les fournisseurs, les médias et les membres du personnel. Les états financiers à usage général comprennent les états financiers présentés séparément ou à l'intérieur d'un autre document public tel qu'un rapport annuel.

1.1.3 La présente Norme s'applique aussi bien aux états financiers à usage général d'une entité distincte qu'aux états financiers consolidés à usage général d'une entité économique

comme par exemple l'État. Elle impose de préparer un état des entrées et des sorties de trésorerie qui comptabilise la trésorerie contrôlée par l'entité présentant les états financiers, ainsi que la présentation des méthodes comptables et des notes explicatives. Elle impose également que les montants réglés pour le compte de l'entité présentant les états financiers par des tiers soient présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie.

1.1.4 Une entité dont les états financiers sont conformes aux dispositions de la première partie de la présente Norme doit mentionner ce fait. Les états financiers ne doivent être déclarés conformes à la présente Norme que s'ils sont conformes à toutes les dispositions de la première partie de la Norme.

1.1.5 La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.

1.1.6 La *Préface aux Normes internationales d'information financière* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB) explique que les Normes internationales d'information financière (IFRS) sont destinées à s'appliquer aux états financiers à usage général de toutes les entités à but lucratif. Les entreprises publiques sont définies au paragraphe 1.2.1 ci-après. Ce sont des entités à but lucratif. En conséquence, elles sont tenues de se conformer aux IFRS et aux Normes comptables internationales (IAS).

1.1.7 L'International Accounting Standards Board (IASB) a été constitué en 2001 en remplacement de l'International Accounting Standards Committee (IASC). Les IAS publiées par l'IASC restent en vigueur jusqu'à leur amendement ou leur retrait par l'IASB.

1.2 La comptabilité de caisse

Définitions

1.2.1 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

La <u>trésorerie</u> comprend les fonds en caisse, les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie.

La <u>méthode de la comptabilité de caisse</u> désigne une convention comptable qui ne comptabilise les opérations et autres événements que lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie.

Les <u>équivalents de trésorerie</u> sont les placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les <u>flux de trésorerie</u> sont les entrées et sorties de trésorerie.

Les <u>sorties de trésorerie</u> sont des flux de trésorerie sortants.

Les <u>entrées de trésorerie</u> sont des flux de trésorerie entrants.

Le <u>contrôle de la trésorerie</u> existe lorsque l'entité peut utiliser ou obtenir de toute autre manière des avantages de la trésorerie dans la réalisation de ses objectifs, et peut exclure ou réguler l'accès de tiers à ces avantages.

Une <u>entreprise publique</u> est une entité présentant simultanément les caractéristiques suivantes :

(a) il s'agit d'une entité habilitée à s'engager par contrat en son nom propre ;

(b) elle s'est vu attribuer l'autonomie financière et opérationnelle nécessaire pour exercer une activité ;

(c) dans le cadre normal de son activité, elle vend des biens et des services à d'autres entités moyennant bénéfice ou recouvrement total des coûts ;

(d) elle ne dépend pas d'un financement public permanent pour être en situation de continuité d'exploitation (à l'exception d'achats de sa production selon des conditions de concurrence normale) ; et

(e) elle est contrôlée par une entité du secteur public.

Méthode de la comptabilité de caisse

1.2.2 La méthode de la comptabilité de caisse ne comptabilise les opérations et les événements que lorsque l'entité constate une entrée ou une sortie de trésorerie (ou d'équivalents de trésorerie). Les états financiers préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse procurent aux lecteurs des informations relatives aux sources de trésorerie levées pendant la période, aux objectifs pour lesquels la trésorerie a été utilisée et aux soldes de trésorerie à la date de reporting. Dans les états financiers, les grandeurs mesurées sont essentiellement les soldes de trésorerie et leurs variations. Les notes aux états financiers peuvent fournir des informations supplémentaires à propos des passifs, tels que les dettes fournisseurs et les emprunts, et certains actifs autres que de la trésorerie, tels que les clients, les placements et les immobilisations corporelles.

Équivalents de trésorerie

1.2.3 Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible, en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Les investissements en actions sont exclus des équivalents de trésorerie à moins qu'ils ne soient, en substance, des équivalents de trésorerie.

1.2.4 Les emprunts bancaires sont en général considérés comme donnant lieu à des entrées de trésorerie. Toutefois, dans certains pays, les découverts bancaires remboursables à vue font partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité. Dans ces circonstances, les découverts bancaires constituent une composante de la trésorerie. Une caractéristique de telles conventions bancaires est que le solde bancaire fluctue souvent entre le disponible et le découvert.

1.2.5 Les flux de trésorerie excluent les mouvements entre éléments qui constituent la trésorerie parce que ces composantes font partie de la gestion de trésorerie d'une entité et non des augmentations ou des diminutions de la trésorerie qu'elle contrôle. La gestion de

trésorerie comprend le placement d'excédents de fonds en caisse en équivalents de trésorerie.

Trésorerie contrôlée par l'entité présentant les états financiers

1.2.6 La trésorerie est contrôlée par une entité lorsqu'elle peut utiliser cette trésorerie pour réaliser ses propres objectifs ou pour obtenir de toute autre manière des avantages de la trésorerie, et exclure ou réguler l'accès de tiers à ces avantages. La trésorerie encaissée par l'entité, ou attribuée ou accordée à celle-ci, qu'elle peut utiliser pour financer ses objectifs opérationnels, acquérir des actifs financiers ou rembourser sa dette, est contrôlée par l'entité.

1.2.7 Les montants déposés sur le compte bancaire d'une entité sont contrôlés par celle-ci. Dans certains cas, la trésorerie qu'une entité publique :

(a) encaisse pour le compte de l'État (ou d'une autre entité) est déposée sur son propre compte bancaire avant transfert au compte de recettes consolidé ou un autre compte général de l'État ; et

(b) est appelée à transférer à des tiers pour le compte de l'État est initialement déposée sur son propre compte bancaire avant transfert au destinataire autorisé.

Dans ces cas, l'entité contrôlera la trésorerie uniquement au cours de la période pendant laquelle cette dernière se trouve sur son compte bancaire avant transfert au compte de recettes consolidé, à tout autre compte bancaire contrôlé par l'État ou à des tiers. Le paragraphe 1.4.9 impose la présentation d'informations relatives aux soldes de trésorerie détenus par une entité à la date de reporting qui ne sont pas disponibles pour une utilisation par l'entité ou qui sont soumis à des restrictions externes. Les paragraphes 2.1.15 à 2.1.22 de la deuxième partie de la présente Norme fournissent des indications supplémentaires sur le traitement des flux de trésorerie qu'une entité administre pour le compte d'autres entités.

1.2.8 Dans certains pays, un État gère les dépenses de ses ministères particuliers et d'autres entités par le biais d'une fonction centralisée de trésorerie, généralement désignée comme une base de « compte unique ». Dans le cas d'accords de ce type, les divers ministères et les entités ne contrôlent pas leurs propres comptes bancaires. Les fonds de l'État sont alors gérés par une entité centrale, par le biais d'un compte d'État « unique » ou d'une série de comptes. L'entité centralisée effectuera des paiements pour le compte de ministères après autorisation et documentation appropriée. En conséquence, les divers ministères et les entités ne contrôlent pas la trésorerie qui leur a été attribuée ou qu'ils ont été autorisés à dépenser. Dans ces cas, les dépenses effectuées par des divers ministères et entités sont portées dans une colonne distincte intitulée « compte de trésorerie » (ou une colonne décrite de manière similaire) dans l'état des entrées et sorties de trésorerie, conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.24(a).

1.2.9 Dans certains cas, la fonction centralisée de trésorerie sera exercée par une entité qui contrôle le(s) compte(s) bancaire(s) dont émanent les paiements exécutés pour le compte des divers ministères opérationnels et d'autres entités. Dans ces cas, les transferts en faveur de ces comptes bancaires et les paiements effectués au départ de ces comptes bancaires reflètent des entrées et des sorties de trésorerie que l'entité centralisée administre pour le compte des divers ministères opérationnels et autres entités. Le

paragraphe 1.3.13 précise que les entrées et sorties de trésorerie qui résultent des opérations que l'entité administre pour le compte d'autres entités et qui sont comptabilisées dans les états financiers principaux peuvent être présentés pour le montant net. Le paragraphe 1.4.9 impose la présentation d'informations relatives aux soldes de trésorerie détenus par une entité à la date de reporting qui ne sont pas disponibles pour une utilisation par l'entité ou qui sont soumis à des restrictions externes.

1.3 Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir

Définitions

1.3.1 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Importance relative : Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour des utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude.

La date de reporting est la date du dernier jour de la période à laquelle se rapportent les états financiers.

Une entité économique est un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées.

1.3.2 Les états financiers résultent du traitement d'un nombre important d'opérations qui sont regroupées selon leur nature ou leur fonction. Le stade final du processus de regroupement et de classification est la présentation de données agrégées et ordonnées formant des postes se retrouvant soit dans le corps des états financiers, soit dans les notes. Un poste qui, considéré individuellement, n'est pas significatif, est regroupé avec d'autres postes soit dans le corps des états financiers, soit dans les notes. Un élément trop peu significatif pour justifier une présentation séparée dans les états financiers peut néanmoins être suffisamment significatif pour faire l'objet d'une présentation séparée dans les notes.

1.3.3 Le principe de l'importance relative fait qu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions spécifiques des Normes comptables internationales du secteur public pour les informations à fournir d'importance non significative.

États financiers

1.3.4 Une entité doit préparer et présenter des états financiers à usage général qui comprennent les composantes suivantes :

(a) un état des entrées et sorties de trésorerie qui :

(i) comptabilise toutes les entrées de trésorerie, les sorties de trésorerie et les soldes de trésorerie contrôlés par l'entité ; et

(ii) identifie distinctement les paiements effectués par des tiers pour le compte de l'entité selon le paragraphe 1.3.24 de la présente Norme ;

(b) les méthodes comptables et notes explicatives ; et

(c) une comparaison des montants budgétés et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne consacrée au budget dans l'état des entrées et sorties de trésorerie, conformément au paragraphe 1.9.8 de la présente Norme, lorsque l'entité rend public son budget approuvé

1.3.5 Lorsqu'une entité décide de présenter des informations préparées selon une base différente de la méthode de la comptabilité de caisse telle que définie dans la présente Norme ou encore imposée par le paragraphe 1.3.4(a) ou 1.3.4(c), ces informations doivent être présentées dans les notes aux états financiers.

1.3.6 Les états financiers à usage général englobent l'état des entrées et des sorties de trésorerie, tous les autres états qui présentent des informations additionnelles à propos des entrées de trésorerie, des sorties de trésorerie et des soldes de trésorerie contrôlés par l'entité, ainsi que les méthodes comptables et les notes. Selon les dispositions du paragraphe 1.3.4(a) (i) ci-dessus, seuls les entrées de trésorerie, les sorties de trésorerie et les soldes de trésorerie contrôlés par l'entité présentant les états financiers seront comptabilisés comme tels dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans tout autre état qui pourrait être préparé. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.4(c) précédent, les états financiers à usage général peuvent inclure une comparaison des montants budgétés et des montants réels, sous la forme d'un état financier additionnel.

1.3.7 Le paragraphe 1.3.24 de la présente Norme impose de présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie certains paiements effectués par des tiers pour le compte de l'entité présentant les états financiers. Les paiements effectués par des tiers ne satisferont pas à la définition de trésorerie, de sorties et d'entrées de trésorerie exposée au paragraphe 1.2.1 de la présente Norme, et ne seront pas présentés comme des entrées et des sorties de trésorerie contrôlées par l'entité présentant les états financiers dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états qui pourraient être préparées par l'entité présentant les états financiers. Le paragraphe 1.9.17 de la présente Norme stipule qu'une entité ne peut présenter une comparaison des montants budgétés et des montants réels dans des colonnes supplémentaires consacrées au budget dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie que lorsque les états financiers et le budget sont préparés sur une base comparable. Lorsque le budget et les états financiers ne sont pas préparés sur une base comparable, une comparaison distincte des montants budgétés et des montants réels est présentée.

1.3.8 Les notes aux états financiers comprennent des descriptions ou des tableaux plus détaillés ou des analyses des montants présentés dans les états financiers, de même que des informations additionnelles. Elles contiennent des informations dont la présente Norme impose ou encourage la présentation et peuvent englober d'autres informations considérées comme nécessaires pour parvenir à une image fidèle et améliorer la reddition de comptes.

1.3.9 La présente Norme n'interdit pas à une entité d'inclure dans ses états financiers à usage général des états supplémentaires à l'état des entrées et des sorties de trésorerie visé au paragraphe 1.3.4. ci-dessus. En conséquence, les états financiers à usage général peuvent également inclure des états additionnels qui, par exemple :

(a) présentent des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie pour de grandes catégories de fonds telles que le fonds consolidé du revenu ;

(b) fournissent des informations additionnelles à propos des sources et de l'organisation des emprunts ainsi que la nature et le type des sorties de trésorerie ; ou

(c) fournissent une comparaison des montants budgétés et des montants réels.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.5. ci-dessus, tout état additionnel ne présentera que les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie qui sont contrôlés par l'entité.

1.3.10 Les entités qui présentent leurs états financiers d'après la méthode de la comptabilité de caisse rassemblent souvent des informations sur des postes qui ne sont pas comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse. Parmi les exemples des types d'informations qui peuvent être rassemblées figurent les détails :

(a) des créances, dettes fournisseurs, emprunts et autres passifs, actifs autres que de la trésorerie et comptes de régularisation ;

(b) des engagements et des passifs éventuels ; et

(c) des indicateurs de performance et de réalisation d'objectifs de fourniture de services.

1.3.11 Les entités préparant des états financiers à usage général selon la présente Norme peuvent présenter de telles informations dans les notes aux états financiers lorsque ces informations s'avèrent probablement utiles aux utilisateurs. Lorsque de telles informations sont présentées, elles doivent être clairement décrites et immédiatement compréhensibles. Si elles ne sont pas présentées dans les états financiers eux-mêmes, les comparaisons avec les budgets doivent également être incluses dans les notes. La deuxième partie de la présente Norme encourage l'inclusion d'informations relatives aux actifs et passifs autres que de la trésorerie ainsi qu'une comparaison avec le budget dans les états financiers à usage général.

Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie

1.3.12 L'état des entrées et des sorties de trésorerie doit présenter les montants suivants pour la période de reporting :

(a) le total des entrées de trésorerie de l'entité présentant séparément la sous-classification du total des entrées de trésorerie d'après une base de classification appropriée pour les activités de l'entité ;

(b) le total des sorties de trésorerie de l'entité présentant séparément la sous-classification du total des sorties de trésorerie d'après une base de classification appropriée pour les activités de l'entité ;

(c) les soldes de trésorerie de l'entité à l'ouverture et à la clôture.

1.3.13 Le total des entrées et des sorties de trésorerie, ainsi que les entrées et sorties de trésorerie relatives à chaque sous-classification d'entrée et de sortie doivent être présentés pour le montant brut ; les entrées et sorties de trésorerie peuvent toutefois être présentées pour le montant net lorsque :

(a) elles résultent d'opérations que l'entité administre pour le compte d'autres parties et qui sont comptabilisées dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ; ou

(b) elles concernent des éléments ayant un rythme de rotation rapide, des montants élevés et des échéances courtes.

1.3.14 Les postes, rubriques et sous-totaux doivent être présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie lorsque cette présentation est nécessaire pour présenter une image fidèle des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie de l'entité.

1.3.15 La présente Norme impose à toutes les entités de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie qui fournisse les soldes de l'entité à l'ouverture et à la clôture, le total des entrées et sorties de trésorerie pour la période de reporting, et leurs sous-classifications. Cela permettra d'assurer que les états financiers présentent une information approfondie sur les soldes de trésorerie de l'entité et sur leurs variations sur la période dans un format accessible et compréhensible pour les utilisateurs.

1.3.16 La présentation d'informations sur des questions telles que les soldes de trésorerie de l'entité, que cette trésorerie provienne d'impôts, d'amendes, de cotisations ou d'emprunts et qu'elle soit dépensée afin de faire face à des coûts opérationnels, d'acquérir des actifs financiers ou de rembourser la dette améliorera la transparence et la qualité de l'information financière. La fourniture de ces informations facilitera également une analyse et une évaluation plus informées des ressources de trésorerie actuelles de l'entité ainsi que des sources et de la pérennité des entrées de trésorerie futures.

Classement

1.3.17 Les sous-classifications (ou catégories) du total des entrées et des sorties de trésorerie qui seront présentées selon les paragraphes 1.3.12 et 1.3.14 sont affaire de jugement professionnel. Ce jugement s'appliquera dans le contexte des caractéristiques objectives et qualitatives de l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse. L'annexe 4 de la présente Norme énumère les caractéristiques qualitatives de l'information financière. Le total des entrées de trésorerie peut être classé de manière, par exemple, à identifier les entrées de trésorerie selon qu'elles se rapportent à : des taxations ou autorisations budgétaires ; des subventions et donations ; des emprunts ; des produits de la sortie d'immobilisations corporelles ; et d'autres activités permanentes de négoce et de fourniture de services. Le total des sorties de trésorerie peut être classé de manière, par exemple, à identifier les sorties de trésorerie selon qu'elles se rapportent à : des activités permanentes de fourniture de services, y compris des transferts à des parties prenantes ou à d'autres États ou entités ; des programmes de réduction de dette ; l'acquisition d'immobilisations corporelles ; et toute activité de négoce. D'autres présentations sont également possibles, par exemple les entrées de trésorerie peuvent être classées d'après

leurs sources et les sorties de trésorerie peuvent être classées d'après leur nature, leur fonction, ou d'après le programme au sein de l'entité, suivant ce qui est approprié.

Postes, rubriques et sous-totaux

1.3.18 Les facteurs à prendre en considération pour déterminer quels postes, rubriques et sous-totaux doivent être présentés au sein de chaque sous-classification conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.14 ci-dessus comprennent : les dispositions requises par les autres sections de ma présente norme (par exemple, le paragraphe 1.10.8 prévoit que l'entité doit présenter sur une ligne distincte de l'état des entrées et des sorties de trésorerie le montant total des entrées de trésorerie au titre de l'assistance externe pour la période ; l'évaluation de l'importance relative probable des informations à fournir aux utilisateurs et la mesure dans laquelle les explications et informations nécessaires sont présentées dans les notes aux états financiers. Les paragraphes 2.1.23 à 2.1.30 de la deuxième partie de la présente Norme énoncent les informations relatives aux principales catégories de flux financiers qu'une entité est encouragée à fournir dans les notes aux états financiers ou dans les états financiers eux-mêmes. Il est probable que dans de nombreux cas, mais pas nécessairement dans tous les cas, ces informations satisferont aux dispositions du paragraphe 1.3.12 ci-avant.

Présentation pour un montant net

1.3.19 La présente Norme impose de présenter les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie pour un montant brut, sauf dans les circonstances visées au paragraphe 1.3.13 ci-avant. Les paragraphes 1.3.20 et 1.3.21 ci-dessous précisent les circonstances dans lesquelles la présentation pour un montant net peut se justifier.

1.3.20 Les États et les ministères ainsi que d'autres entités publiques peuvent administrer des opérations et intervenir de toute autre manière en tant que mandataires ou pour le compte de tiers. Ces opérations administrées et de mandataire peuvent comprendre l'encaissement de produits pour le compte d'une autre entité, le transfert de fonds à des bénéficiaires autorisés ou la garde de fonds pour le compte de parties prenantes. Des exemples de telles activités peuvent inclure :

(a) l'encaissement d'impôts par un échelon d'autorité pour le compte d'un autre échelon d'autorité, hormis les impôts encaissés par un État pour son propre compte dans le cadre d'un accord de partage d'impôts ;

(b) l'acceptation et le remboursement de dépôts à vue par une institution financière ;

(c) la trésorerie détenue pour le compte de clients par une entité spécialisée dans les placements ou une fiducie ;

(d) les loyers reversés aux propriétaires de biens, après avoir été collectés pour leur compte ;

(e) des transferts par un ministère à des tiers conformément à la législation, ou à une autre autorité publique ; et

(f) des fonds administrés par une entité centrale selon le principe du « compte unique » pour la gestion des dépenses de l'État (visés au paragraphe 1.2.8).

1.3.21 Dans de nombreux cas, la trésorerie qu'une entité reçoit dans le cadre des opérations qu'elle administre en tant que mandataire pour d'autres sera déposée sur des comptes de fiducie, ou directement sur le compte bancaire des destinataires ultimes de cette trésorerie. Dans ces cas, l'entité ne contrôlera pas la trésorerie qu'elle reçoit relativement aux opérations qu'elle administre, et ces flux de trésorerie ne feront pas partie des entrées, des sorties, ou des soldes de trésorerie de l'entité. Toutefois, dans d'autres cas, les entrées de trésorerie seront déposées sur des comptes bancaires contrôlés par l'entité agissant en tant que mandataire ; et la réception ou le transfert de cette trésorerie sera présentée dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie de l'entité.

1.3.22 Dans certains cas, les montants des flux de trésorerie découlant des opérations administrées qui « transitent » par le compte bancaire de l'entité peuvent s'avérer importants par rapport aux opérations propres de l'entité, et le contrôle peut n'intervenir que pendant une courte période, avant le transfert des montants vers leurs destinataires ultimes. Cela peut également être le cas pour d'autres flux de trésorerie, y compris, par exemple, les avances relatives aux opérations suivantes, et les remboursements correspondants :

(a) acquisition ou cession de placements ; et

(b) d'autres emprunts à court terme, par exemple ceux ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois.

1.3.23 La comptabilisation de ces opérations pour un montant brut peut affecter la capacité des états financiers de certaines autorités et entités publiques à communiquer des informations relatives aux entrées et sorties de trésorerie résultant des activités propres de l'entité. En conséquence, la présente Norme permet de compenser des entrées et des sorties de trésorerie et de les présenter pour un montant net dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie, dans les circonstances visées au paragraphe 1.3.13 ci-dessus.

Paiements effectués par des tiers pour le compte de l'entité

1.3.24 Lorsque, pendant une période de reporting, un tiers éteint directement les obligations d'une entité ou acquiert des biens et des services au bénéfice de l'entité, celle-ci doit indiquer dans des colonnes séparées, dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie :

(a) le total des sorties effectuées par des tiers qui font partie de l'entité économique à laquelle appartient l'entité présentant les états financiers, en indiquant séparément une sous-classification des sources et des utilisations du total des sorties, d'après une base de classification adaptée aux activités de l'entité ; et

(b) le total des sorties effectuées par des tiers qui ne font pas partie de l'entité économique à laquelle appartient l'entité présentant les états financiers, en indiquant séparément une sous-classification des sources et des utilisations du total des sorties, d'après une base de classification adaptée aux activités de l'entité.

De telles informations ne doivent être indiquées que lorsque, pendant la période de reporting, l'entité a été formellement avisée par le tiers ou le bénéficiaire que ce paiement a été réalisé ou qu'elle a vérifié la sortie de toute autre manière.

1.3.25 Lorsqu'un État gère les dépenses de ses divers ministères et autres entités par le biais d'une fonction de trésorerie centralisée ou un accord de « compte unique », les sorties sont effectuées pour le compte des ministères et autres entités par une entité centralisée après autorisation et documentation appropriées par le ministère. Dans ces cas, le ministère ou l'autre entité ne contrôle pas les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie. Toutefois, le ministère ou l'autre entité tire des avantages des sorties effectuées pour son compte, et la connaissance du montant de ces sorties sert aux utilisateurs à identifier les ressources de trésorerie que l'État a appliquées aux activités de l'entité pendant la période. Conformément au paragraphe 1.3.24(a) ci-dessus, le ministère ou l'autre entité présente dans une colonne distincte de l'état des entrées et des sorties de trésorerie le montant des sorties effectuées par l'entité centralisée pour son compte, ainsi que les sources et les utilisations du montant dépensé, selon une sous-classification appropriée. Ces informations permettront aux utilisateurs d'identifier le montant total des sorties réalisées, l'objet pour lequel elles ont été effectuées, et si, par exemple, les paiements ont été effectués depuis des montants attribués ou autorisés en provenance des recettes générales ou de fonds spécifiques ou d'autres sources.

1.3.26 Dans certains pays, des ministères ou d'autres entités peuvent être dotés de comptes bancaires propres et contrôler certaines entrées de trésorerie, certaines sorties de trésorerie ou certains soldes de trésorerie. Dans ces pays, des décisions ou instructions de l'État peuvent également imposer à un ministère ou une autre entité de l'État de régler certaines obligations d'un autre ministère ou d'une autre entité, ou d'acquérir certains biens ou services pour le compte d'un autre ministère ou d'une autre entité. Conformément au paragraphe 1.3.24(a) ci-dessus, l'entité présentant les états financiers présente dans une colonne séparée de l'état des entrées et des sorties de trésorerie le montant, les sources et les utilisations de ces dépenses faites pour son compte pendant la période de reporting. Cela aidera les utilisateurs à identifier le total des ressources de trésorerie de l'entité économique qui ont été appliquées aux activités de l'entité pendant la période de reporting, et les sources et utilisations de ces ressources de trésorerie.

1.3.27 Dans certains cas, des tiers qui ne font pas partie de l'entité économique à laquelle appartient l'entité présentant les états financiers acquièrent des biens ou des services pour le compte de l'entité ou éteignent les obligations de celle-ci. Par exemple, un État peut financer l'exploitation d'un programme de santé ou d'enseignement d'une autorité publique provinciale ou municipale en payant directement des fournisseurs de services, et en acquérant et en transférant à d'autres autorités publiques les fournitures nécessaires pendant la période. De même, un État ou une organisation indépendante d'aide peut régler directement à un entrepreneur la construction d'une route pour le compte d'une autorité donnée plutôt que fournir les fonds directement à cette autorité elle-même. Ces paiements peuvent prendre la forme d'une subvention ou d'une autre aide, ou d'un prêt destiné à être remboursé. Dans de tels cas, l'autorité provinciale ou municipale ne reçoit pas de la trésorerie (ou des équivalents de trésorerie) directement de l'autre entité, ou n'obtient pas le contrôle d'un compte bancaire ou d'une facilité similaire mise en place à son avantage par l'autre entité. En conséquence, le montant réglé ou payé pour son compte ne constitue pas de la « trésorerie » au sens de la présente Norme. Toutefois, l'autorité tire un avantage des sorties de trésorerie effectuées pour son compte.

1.3.28 Le paragraphe 1.3.24(b) ci-dessus impose que l'entité présente dans une colonne séparée de l'état des entrées et des sorties de trésorerie le montant, les sources et les utilisations de ces dépenses effectuées par des tiers qui ne font pas partie de l'entité économique à laquelle l appartient. Cela permettra aux utilisateurs d'identifier le total des ressources de trésorerie appliquées aux activités de l'entité pendant la période de reporting, et la mesure dans laquelle ces ressources sont fournies par des parties qui font, et qui ne font pas, partie de l'autorité à laquelle l'entité présentant les états financiers appartient. Dans certains cas, à la date de reporting, une entité peut ne pas être consciente que des paiements ont été effectués pour son compte par des tiers pendant la période de reporting. Cela peut se produire lorsqu'une entité n'a pas été formellement avertie du paiement du tiers ou ne peut vérifier qu'un paiement attendu s'est produit. Le paragraphe 1.3.24 ci-dessus impose que des paiements de tiers ne soient présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie que lorsque pendant la période de reporting, l'entité a été formellement avertie que ces paiements ont été effectués ou qu'elle en vérifie l'exécution d'une autre manière.

1.3.29 Les sous-classifications (ou catégories) des sources et des utilisations de paiements de tiers qui seront présentées selon les paragraphes 1.3.24(a) et 1.3.24(b) sont affaire de jugement professionnel. Les facteurs qui seront pris en compte pour exercer ce jugement figurent au paragraphe 1.3.17.

Méthodes comptables et notes explicatives

Structure des notes

1.3.30 Les notes aux états financiers d'une entité doivent :

(a) ***présenter des informations sur la base utilisée pour préparer les états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques choisies et appliquées aux opérations importantes et autres événements ; et***

(b) fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le corps des états financiers mais qui sont nécessaires à une image fidèle des entrées, sorties et soldes de trésorerie de l'entité.

1.3.31 Les notes aux états financiers doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes de l'état des entrées et des sorties de trésorerie et des autres états financiers doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes.

Sélection et application des méthodes comptables

1.3.32 Les états financiers à usage général doivent présenter des informations qui sont :

(a) compréhensibles ;

(b) pertinentes pour les besoins des utilisateurs ayant des décisions à prendre et des comptes à rendre ; et

(c) fiables en ce sens :

(i) qu'elles représentent une image sincère des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie de l'entité et des autres informations présentées ;

(ii) qu'elles sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris ; et

(iii) qu'elles sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.

1.3.33 La qualité de l'information fournie dans les états financiers à usage général détermine l'utilité des états financiers pour les utilisateurs. Le paragraphe 1.3.32 impose l'élaboration de méthodes comptables en vue d'assurer que les états financiers fournissent des informations satisfaisant à certaines caractéristiques qualitatives. L'annexe 4 de la présente Norme énumère les caractéristiques qualitatives de l'information financière. L'annexe note également que la diffusion en temps opportun de l'information peut avoir une incidence tant sur la pertinence que sur la fiabilité de l'information financière. La conservation d'enregistrements comptables complets et exacts pendant la période de reporting est essentielle pour la production en temps opportun d'états financiers à usage général.

1.3.34 Le chapitre des notes des états financiers consacré aux méthodes comptables doit décrire chaque méthode comptable spécifique nécessaire pour une bonne compréhension des états financiers, y compris la mesure dans laquelle l'entité a appliqué des dispositions transitoires de la présente Norme.

1.3.35 Les traitements comptables inappropriés ne sont corrigés ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes ou d'autres textes explicatifs.

1.3.36 Pour décider si une méthode comptable spécifique doit être indiquée, les responsables examinent si l'information fournie aiderait les utilisateurs à comprendre la manière dont les opérations et les événements sont traduits dans les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie communiqués. Une méthode comptable peut être importante même si les montants apparaissant pour la période et les exercices antérieurs ne sont pas significatifs. Le paragraphe 1.3.4 de la présente Norme précise que les états financiers à usage général comprennent les méthodes comptables et les notes explicatives. En conséquence, les dispositions du paragraphe 1.3.34 ci-dessus s'appliquent également aux notes aux états financiers.

1.3.37 Lorsqu'une entité décide d'inclure dans ses états financiers des informations qu'elle est encouragée à fournir d'après la deuxième partie de la présente Norme, ces informations doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 1.3.32 ci-dessus.

1.3.38 La deuxième partie de la Norme encourage la présentation d'informations additionnelles dans les notes aux états financiers. Lorsque de telles informations sont présentées, elles doivent être compréhensibles et satisfaire aux autres caractéristiques qualitatives d'information financière.

1.4 Considérations générales

Durée de l'exercice

1.4.1 Les états financiers à usage général doivent être présentés au minimum une fois par an. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une entité modifie sa date de reporting et présente ses états financiers annuels pour un exercice plus long ou plus court qu'une année, outre la durée de l'exercice couvert par les états financiers, elle doit indiquer :

(a) la(les) raison(s) l'ayant conduite à utiliser une durée d'exercice différente d'une année ; et

(b) le fait que des montants comparatifs peuvent ne pas être comparables.

1.4.2 La date de reporting est la date du dernier jour de l'exercice auquel se rapportent les états financiers. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour mieux faire concorder son cycle d'information financière et son cycle budgétaire, l'entité peut être tenue (ou peut décider) de modifier sa date de reporting. Dans ce cas, il est important de mentionner la raison du changement de la date de reporting et que les utilisateurs prennent conscience que les chiffres de l'exercice et les chiffres comparatifs ne sont pas comparables.

1.4.3 Normalement, les états financiers sont systématiquement établis de façon à couvrir une période d'un an. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des périodes de 52 semaines par exemple. La présente Norme n'interdit pas cette pratique, car il est probable que les états financiers ainsi établis ne seront pas significativement différents de ce qu'ils auraient été s'ils avaient été établis pour une année.

Célérité

1.4.4 L'utilité des états financiers diminue si ceux-ci ne peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans un délai raisonnable à compter de la date de reporting. Une entité doit être à même d'émettre ses états financiers dans les six mois suivant la date de reporting, même si un délai de trois mois au plus est fortement recommandé. Des facteurs permanents tels que la complexité des activités de l'entité ne constituent pas un motif suffisant pour ne pas communiquer les états financiers en temps utile. Dans de nombreux pays, la législation et la réglementation fixent des dates limites plus spécifiques.

Date d'autorisation

1.4.5 Une entité doit indiquer la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée et qui a donné cette autorisation. Si un autre organe a le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.

1.4.6 La date d'autorisation est la date à laquelle les états financiers ont obtenu l'approbation de la personne ou de l'organisme habilité à finaliser ces états en vue de leur publication. Pour les utilisateurs des états financiers, il est important de connaître la date d'approbation des états financiers, parce que les états financiers ne reflètent pas les événements postérieurs à cette date. Il importe également que les utilisateurs connaissent les rares cas dans lesquels des personnes ou des organismes ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication. Parmi les personnes ou organismes susceptibles d'avoir le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, on peut citer, à titre d'exemple, les ministres, l'autorité à laquelle l'entité est rattachée, le parlement ou un organe de représentation élu. Si des changements sont effectués, les états financiers modifiés constituent un nouvel ensemble d'états financiers.

Informations relatives à l'entité

1.4.7 Une entité doit indiquer l'information suivante, sauf si cette information est déjà communiquée ailleurs dans les informations publiées avec les états financiers :

(a) le domicile et la forme juridique de l'entité, ainsi que le pays dans lequel elle exerce ses activités ;

(b) une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités ;

(c) une référence à l'éventuelle réglementation qui régit les activités de l'entité ; et

(d) le nom de l'entité contrôlante et celui de l'entité contrôlante ultime de l'entité économique (le cas échéant).

1.4.8 La présentation des informations requises par le paragraphe 1.4.7 permettra aux utilisateurs d'identifier la nature des activités de l'entité et de comprendre l'environnement législatif et institutionnel dans lequel il opère. C'est une contrainte nécessaire pour des raisons de reddition de comptes et qui permettra aux utilisateurs de comprendre et d'évaluer les états financiers de l'entité.

Restrictions affectant les soldes de trésorerie et l'accès à l'emprunt

1.4.9 Une entité doit présenter dans les notes aux états financiers, accompagnés d'un commentaire, la nature et le montant :

(a) des soldes de trésorerie significatifs qui ne sont pas disponibles pour être utilisés par l'entité ;

(b) des soldes de trésorerie significatifs qui sont soumis à des restrictions externes ; et

(c) des lignes de crédit non utilisées qui pourraient être disponibles pour les activités opérationnelles futures et pour le règlement d'engagements relatifs à des engagements en capital, en indiquant toutes les limitations à l'utilisation de ces lignes de crédit.

1.4.10 Les soldes de trésorerie détenus par une entité ne seraient pas disponibles pour être utilisés par l'entité lorsque, par exemple, une entité contrôlée opère dans un pays où des contrôles de change ou d'autres restrictions juridiques existent, lorsque ces soldes ne sont pas disponibles pour une utilisation générale par l'entité contrôlante ou par d'autres entités contrôlées.

1.4.11 Les soldes de trésorerie contrôlés par une entité peuvent être soumis à des restrictions qui limitent l'objet ou le calendrier de leur utilisation. Cette situation se rencontre fréquemment lorsqu'une entité reçoit une subvention ou une donation qui doit être utilisée pour un objet précis. Elle peut également survenir lorsqu'à la date de reporting, une entité détient sur ses propres comptes de la trésorerie qu'elle a encaissée pour d'autres tiers en sa capacité de mandataire mais qu'elle n'a pas encore transférée à ces parties. Même si ces soldes sont contrôlés par l'entité et présentés comme un solde de trésorerie de l'entité, une présentation distincte du montant de ces postes est utile pour les lecteurs.

1.4.12 Des lignes de crédit non utilisées représentent une source potentielle de trésorerie pour une entité. La présentation du montant de ces lignes par type significatif permet aux lecteurs d'évaluer la disponibilité de cette trésorerie, et la mesure dans laquelle l'entité en a fait usage pendant la période de reporting.

Cohérence de la présentation

1.4.13 La présentation et la classification des postes dans les états financiers doivent être conservées d'un exercice à l'autre, à moins :

(a) qu'un changement important de la nature des activités de l'entité ou un examen de la présentation de ses états financiers démontre que ce changement donnera une présentation plus appropriée des événements ou des opérations ; ou

(b) qu'un changement de présentation soit imposé par un amendement futur à la présente Norme.

1.4.14 Une restructuration majeure des accords de fourniture de services, la création d'une nouvelle entité publique ou la disparition d'une entité publique majeure existante, une acquisition ou une sortie significative ou l'examen d'une présentation générale des états financiers à usage général de l'entité pourraient suggérer que l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou d'autres états financiers individuels doivent être présentés différemment. Ainsi, un État peut céder une banque d'épargne publique qui constitue l'une de ses entités contrôlées les plus significatives tandis que l'entité économique résiduelle s'occupe essentiellement de fournir des services administratifs et de conseil. Dans ce cas, la présentation des états financiers identifiant l'activité d'institution financière comme étant l'activité principale de l'État sera probablement sans pertinence.

1.4.15 L'entité ne doit modifier la présentation de ses états financiers que si la structure modifiée est susceptible de se maintenir ou si l'avantage d'une présentation différente est manifeste. Lorsque de tels changements de présentation sont réalisés, une entité reclasse ses informations comparatives selon le paragraphe 1.4.19. Si une entité se conforme aux Normes comptables internationales du secteur public, un changement de présentation destiné à assurer la conformité avec des dispositions nationales est autorisé dans la mesure où la nouvelle présentation est cohérente avec les dispositions de la présente Norme.

Informations comparatives

1.4.16 Sauf autorisation ou disposition contraire d'une Norme comptable internationale du secteur public, des informations comparatives au titre de l'exercice précédent doivent être présentées pour toutes les informations chiffrées à présenter dans les états financiers et requises par la présente Norme, sauf en ce qui concerne les états financiers relatifs à l'exercice pendant lequel cette Norme est appliquée pour la première fois. Des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent être incluses lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de l'exercice.

1.4.17 La présente Norme impose de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie et énumère certaines informations qu'il est impératif de fournir dans cet état et dans les notes correspondantes. La présente Norme ne s'oppose pas à la préparation d'états financiers additionnels. La deuxième partie de la présente Norme encourage la présentation d'informations supplémentaires. Lorsque des états financiers sont préparés en plus de l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou lorsque des informations dont la présentation est encouragée par la deuxième partie de la présente Norme sont fournies, la présentation d'informations comparatives est également encouragée.

1.4.18 Dans certains cas, des commentaires fournis dans les états financiers pour la (les) période(s) antérieure(s) continuent d'être pertinents pour la période. Par exemple, les détails d'un litige dont le résultat était incertain à la dernière date de reporting et qui n'est pas encore réglé, peuvent être indiqués dans les états financiers de l'exercice. Les utilisateurs tirent avantage de l'information selon laquelle il y avait une incertitude à la date de reporting de l'exercice antérieur et selon laquelle des mesures ont été prises au cours de l'exercice pour lever cette incertitude.

1.4.19 Lorsqu'une entité modifie la présentation ou la classification d'éléments dont la présentation dans les états financiers est imposée, elle doit reclasser les montants comparatifs correspondants (à moins que cela ne soit pas praticable) afin d'assurer la comparabilité avec l'exercice, et indiquer la nature, le montant et la raison de tout reclassement. Lorsqu'il n'est pas praticable de reclasser les montants comparatifs correspondants, l'entité doit indiquer la raison pour laquelle elle n'a pas procédé à leur reclassement et la nature des changements qu'aurait entraînés ce reclassement.

1.4.20 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est impraticable de reclasser des informations comparatives pour les rendre comparables avec celles de l'exercice. Il est possible, par exemple, qu'au cours de l'(des) exercice(s) antérieur(s), les données n'aient pas été collectées d'une manière permettant leur reclassement et il est possible qu'on ne puisse pas reconstituer l'information. Dans de telles circonstances, l'entité indique la nature des ajustements qui auraient dû être opérés sur les chiffres comparatifs.

Identification des états financiers

1.4.21 Les états financiers doivent être clairement identifiés et doivent se distinguer des autres informations figurant dans le même document publié.

1.4.22 La présente Norme s'applique uniquement aux états financiers ; elle ne s'applique pas aux autres informations présentées dans le rapport annuel ou dans un autre document. Il est donc important que les utilisateurs soient en mesure de distinguer les informations établies à l'aide de la présente Norme des autres informations pouvant être utiles aux utilisateurs mais ne faisant pas l'objet de la présente Norme.

1.4.23 Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. En outre, les informations énumérées ci-après doivent être mises en évidence et répétées si cela est nécessaire à une bonne compréhension des informations présentées :

(a) le nom ou tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers ;

(b) le fait que les états financiers concernent l'entité individuelle ou l'entité économique ;

(c) la date de reporting ou l'exercice couvert par les états financiers, selon ce qui est le plus approprié pour la composante en question des états financiers ;

(d) la monnaie de présentation ; et

(e) le niveau d'arrondi retenu pour la présentation des chiffres dans les états financiers.

1.4.24 Les dispositions du paragraphe 1.4.23 sont normalement satisfaites par la présentation, sur chacune des pages des états financiers, des titres des pages et des intitulés de colonnes (sous une forme abrégée). C'est une question de jugement que de déterminer le mode le plus approprié de présentation de ces informations. Par exemple, lorsque les états financiers sont lus de manière électronique, des pages séparées ne peuvent pas être utilisées. Dans de tels cas, les postes identifiés au paragraphe 1.4.23 sont présentés avec une fréquence suffisante pour assurer une compréhension adéquate des informations données.

1.4.25 Les états financiers sont souvent rendus plus compréhensibles par une présentation de l'information en milliers ou en millions d'unités de la monnaie de présentation. Cela est acceptable dans la mesure où le niveau d'arrondi est indiqué et où il n'y a pas perte d'informations pertinentes.

1.5 Correction d'erreurs

1.5.1 Lorsqu' intervient une erreur liée au solde de trésorerie présenté dans les états financiers, le montant de l'erreur liée aux périodes antérieures doit être présenté en ajustant la trésorerie en début de période. Les données comparatives doivent être retraitées, sauf si cela est impraticable.

1.5.2 Une entité doit indiquer, dans les notes aux états financiers, les éléments suivants :

(a) la nature de l'erreur ;

(b) le montant de la correction ; et

(c) le fait que l'information comparative a été retraitée ou que son retraitement est impraticable.

1.5.3 Des erreurs commises dans la préparation des états financiers d'un ou plusieurs exercices antérieurs peuvent être découvertes au cours de l'exercice. Ces erreurs peuvent avoir pour cause des erreurs de calcul, des erreurs dans l'application des méthodes comptables, une mauvaise interprétation des faits, des fraudes ou des négligences. Lorsqu'une erreur est identifiée en relation avec une période antérieure, le solde de trésorerie à l'ouverture est ajusté pour corriger l'erreur et les états financiers, y compris l'information comparative des périodes antérieures, sont présentés comme si l'erreur avait été corrigée pendant la période au cours de laquelle elle a été faite. Une explication de l'erreur et de ses ajustements est incluse dans les notes.

1.5.4 Le retraitement de l'information comparative ne donne pas nécessairement lieu à la modification des états financiers approuvés par l'organe de direction ou enregistrés ou déposés auprès des instances de réglementation. Toutefois, des législations nationales peuvent en exiger la modification.

1.5.5 La présente Norme impose de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie, et ne s'oppose pas à la présentation d'autres états financiers. Lorsque des états financiers supplémentaires à l'état des entrées et des sorties de trésorerie sont présentés, les dispositions des paragraphes 1.5.1 et 1.5.2 pour la correction d'erreurs s'appliqueront également à ces états.

1.6 États financiers consolidés

Définitions

1.6.1 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les <u>états financiers consolidés</u> sont les états financiers d'une entité économique présentés comme ceux d'une entité unique.

Le <u>contrôle d'une entité</u> est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Une <u>entité contrôlée</u> est une entité soumise au contrôle d'une autre entité (dénommée l'entité contrôlante).

Une <u>entité contrôlante</u> est une entité qui a une ou plusieurs entités contrôlées.

Une <u>entité économique</u> est un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées.

Entité économique

1.6.2 Dans la présente Norme, le terme « entité économique » sert à définir, pour les besoins de l'information financière, un groupe d'entités composé de l'entité contrôlante et d'entités contrôlées.

1.6.3 D'autres termes seront parfois utilisés pour désigner une entité économique, et notamment « entité administrative », « entité présentant des états financiers », « entité consolidée » et « groupe ».

1.6.4 Une entité économique peut comprendre des entités poursuivant des objectifs tant commerciaux que de politique sociale. Par exemple, un service public de logement peut être une entité économique constituée d'entités proposant des logements moyennant un loyer réduit, mais aussi d'entités proposant des logements à des conditions de marché.

Périmètre des états financiers consolidés

1.6.5 Une entité contrôlante autre qu'une entité contrôlante au sens des paragraphes 1.6.7 et 1.6.8 doit publier des états financiers consolidés qui consolident toutes les entités contrôlées, étrangères et nationales, autres que celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.6.6.

1.6.6 Une entité contrôlée doit être exclue de la consolidation lorsqu'elle est soumise à des restrictions externes durables fortes qui empêchent l'entité contrôlante d'obtenir des avantages de ses activités.

1.6.7 Une entité contrôlante qui est une entité contrôlée entièrement détenue ne doit pas présenter d'états financiers consolidés s'il est peu probable que des utilisateurs de tels états financiers existent, ou que leurs besoins d'information soient satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité contrôlante.

1.6.8 Une entité contrôlante qui est quasi-totalement détenue ne doit pas présenter d'états financiers consolidés pour autant que l'entité contrôlante obtienne l'approbation des détenteurs des intérêts minoritaires.

1.6.9 Les utilisateurs des états financiers d'une autorité ou d'une autre entité contrôlante du secteur public sont généralement intéressés par les ressources de trésorerie contrôlées par l'entité économique dans son ensemble et ont besoin d'en être informés. Ce besoin est satisfait par les états financiers consolidés qui présentent l'information financière de l'entité économique comme celle d'une entité unique, sans tenir compte des frontières juridiques des différentes entités juridiques.

1.6.10 Le paragraphe 1.3.4 de la présente Norme impose qu'une entité présentant les états financiers prépare un état des entrées et des sorties de trésorerie. Selon les dispositions du paragraphe 1.6.5 ci-dessus, l'état des entrées et des sorties de trésorerie préparé par une autorité ou une autre entité du secteur public présentant les états financiers, qui est une entité contrôlante, consolidera les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie de toutes les entités qu'elle contrôle. Les notes dont la présentation est imposée par la première partie de la présente Norme seront également présentées sur une base consolidée. L'annexe 5 de cette Norme illustre l'application du concept de contrôle pour déterminer l'entité présentant les états financiers.

1.6.11 La présente Norme ne s'oppose pas à la préparation d'états financiers additionnels à l'état des entrées et des sorties de trésorerie. Ces états additionnels peuvent, par exemple, présenter des informations additionnelles à propos des entrées et des sorties liées à certains groupes de fonds ou fournir des détails supplémentaires à propos de certains types de flux de trésorerie. La deuxième partie de la présente Norme identifie les informations supplémentaires qu'une entité est encouragée à fournir. Les états et informations additionnels présenteront également des informations consolidées lorsque c'est approprié.

1.6.12 Pour les besoins de l'information financière, l'entité présentant les états financiers peut se composer de plusieurs entités contrôlées incluant des ministères, des administrations publiques et des entreprises publiques. Déterminer le périmètre de l'entité présentant les états financiers peut s'avérer difficile compte tenu du grand nombre d'entités potentielles. Pour cette raison, la détermination des entités présentant les états financiers s'effectue souvent par voie réglementaire. Dans certains cas, l'entité présentant les états financiers imposée par la présente Norme peut différer de l'entité présentant les états financiers déterminée par la réglementation, et des informations additionnelles peuvent s'avérer nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales d'information financière.

1.6.13 Une entité contrôlante qui est elle-même totalement détenue par une autre entité (comme une administration publique entièrement détenue par l'État) n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés lorsque de tels états ne sont pas imposés par son entité contrôlante et que les besoins des autres utilisateurs peuvent être mieux servis par les états financiers consolidés de son entité contrôlante. Toutefois, dans le secteur public, de nombreuses entités contrôlantes qui sont soit totalement, soit quasi-totalement détenues représentent des secteurs ou des activités essentiels d'un État. Dans ce cas, les besoins d'information de certains utilisateurs peuvent ne pas être servis par la présentation d'un état financier consolidé au seul niveau de l'échelon central, et l'objet de la présente Norme ne consiste pas à exempter de telles entités de préparer des états financiers consolidés. Dans de nombreux pays, l'État a reconnu cette situation et a légiféré sur les obligations d'information financière de ces entités.

1.6.14 Dans certains pays, une entité contrôlante qui est quasi-totalement détenue par une autre entité (telle qu'une entreprise publique dans laquelle une participation mineure est détenue par le secteur privé) est également dispensée d'établir des états financiers consolidés si l'entité contrôlante obtient l'accord des détenteurs des intérêts minoritaires. La «détention quasi totale » signifie souvent que l'entité contrôlante détient au moins 90 % des droits de vote. Aux fins de la présente Norme, les intérêts minoritaires sont la quote-part d'une entité contrôlée attribuable aux intérêts qui ne sont pas détenus par l'entité contrôlante, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire d'entités contrôlées.

1.6.15 Parfois, une entité économique englobe plusieurs entités contrôlantes intermédiaires. À titre d'exemple, si un ministère de la Santé peut être l'entité contrôlante, il peut néanmoins exister des entités contrôlantes intermédiaires au niveau des autorités de santé locales ou régionales. Les dispositions relatives à la reddition des comptes et à l'information dans chaque pays peuvent spécifier quelles sont les entités tenues (ou dispensées de l'obligation) de préparer des états financiers consolidés. Lorsqu'il n'y a pas de dispositions spécifiques imposant à l'entité contrôlante intermédiaire de préparer des états financiers consolidés mais que l'existence d'utilisateurs d'états financiers à usage général de l'entité économique est probable, les entités contrôlantes intermédiaires sont encouragées à préparer et à publier des états financiers consolidés.

Procédures de consolidation

1.6.16 Les procédures de consolidation suivantes s'appliquent :

(a) les soldes et opérations de trésorerie entre entités au sein d'une même entité économique doivent être intégralement éliminés ;

(b) quand les états financiers utilisés en consolidation sont établis à des dates de reporting différentes, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des opérations de trésorerie significatives qui se sont produites entre ces dates et la date des états financiers de l'entité contrôlante. En aucun cas la différence entre les dates de reporting ne doit être supérieure à trois mois ; et

(c) les états financiers consolidés doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des opérations de trésorerie similaires. S'il n'est pas possible d'utiliser des méthodes comptables uniformes pour établir les états financiers consolidés, ce fait doit être indiqué, de même que les proportions respectives des éléments des états financiers consolidés auxquels les différentes méthodes comptables ont été appliquées.

1.6.17 Les procédures de consolidation énoncées au paragraphe 1.6.16 représentent la base de la préparation des états financiers consolidés pour toutes les entités au sein de l'entité économique vue comme une entité économique unique.

1.6.18 Les états financiers consolidés ne doivent refléter que des opérations entre l'entité économique et d'autres entités externes. En conséquence, des opérations entre entités au sein de l'entité économique sont éliminées pour éviter toute double prise en compte. Par exemple, un ministère peut vendre un actif physique à un autre ministère. Comme l'effet de trésorerie net pour l'entité présentant les états financiers à l'échelon central est nul,

cette opération doit être éliminée pour éviter de surévaluer les entrées et les sorties de trésorerie à l'échelle de l'entité présentant les états financiers à l'échelon central. Une entité publique peut détenir des fonds auprès d'une institution financière du secteur public. Ces soldes doivent être éliminés à l'échelon central, parce qu'ils représentent des soldes au sein de l'entité économique. De même, une entreprise publique opérant à l'étranger peut effectuer un paiement au profit d'un ministère qui reste en transit à la date de reporting. Dans ce cas, le fait de ne pas éliminer l'opération résulterait en une sous-évaluation du solde de trésorerie de l'entité économique et une surévaluation de ses sorties de trésorerie.

1.6.19 Les entités individuelles au sein d'une entité économique peuvent adopter des méthodes différentes de classification des entrées et des sorties de trésorerie et de présentation de leurs états financiers. Les entrées et les sorties de trésorerie résultant d'opérations analogues sont classées et présentées de manière uniforme dans les états financiers consolidés lorsque c'est possible.

Informations à fournir en matière de consolidation

1.6.20 Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés :

(a) une liste des entités contrôlées significatives y compris le nom, le pays dans lequel l'entité contrôlée opère (lorsqu'il est différente de celui de l'entité contrôlante) ; et

(b) les raisons de la non-consolidation d'une entité contrôlée.

Dispositions transitoires

1.6.21 Les entités contrôlantes qui adoptent la présente Norme peuvent avoir de nombreuses entités contrôlées entre lesquelles interviennent des volumes importants d'opérations. En conséquence, il peut être difficile d'identifier tous les soldes et opérations qui doivent être éliminés aux fins de la préparation des états financiers consolidés de l'entité économique. Pour cette raison, le paragraphe 1.8.2 prévoit, pendant la période transitoire, une dispense de l'exigence d'élimination intégrale des soldes et opérations de trésorerie entre entités appartenant à la même entité économique. Le paragraphe 1.8.3 impose toutefois aux entités qui appliquent la disposition transitoire d'indiquer le fait que les soldes et opérations entre entités appartenant à l'entité économique n'ont pas tous été éliminés.

1.7 Monnaie étrangère

Définitions

1.7.1 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de reporting.

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.

Le cours de change est le taux auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

Une monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie de présentation des états financiers d'une entité.

La monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour présenter les états financiers.

Traitement des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie en monnaie étrangère

1.7.2 Les entrées et sorties de trésorerie provenant d'opérations en monnaie étrangère doivent être enregistrés dans la monnaie de l'entité qui présente les états financiers, par application au montant en monnaie étrangère, du cours de change à la date des entrées et des sorties de trésorerie, entre la monnaie de présentation et la monnaie étrangère.

1.7.3 Les soldes de trésorerie en monnaie étrangère doivent être comptabilisés en utilisant le cours de clôture.

1.7.4 Les entrées et sorties de trésorerie d'une entité contrôlée étrangère doivent être convertis au cours de change entre la monnaie de présentation et la monnaie étrangère à la date des entrées et des sorties de trésorerie.

1.7.5 Une entité doit indiquer le montant des différences de change incluses en tant qu'éléments de rapprochement entre soldes de trésorerie d'ouverture et de clôture pour la période.

1.7.6 Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie du pays dans lequel l'entité est domiciliée, les raisons de l'utilisation d'une monnaie différente doivent être indiquées. La raison de tout changement dans la monnaie de présentation doit également être indiquée.

1.7.7 Les États et les entités du secteur public peuvent effectuer des opérations en monnaie étrangère telles que l'emprunt d'un montant en monnaie étrangère ou l'acquisition de biens et de services dont le prix d'achat est désigné comme un montant en monnaie étrangère. Ils peuvent également avoir des activités à l'étranger, et transférer de la trésorerie vers ces activités à l'étranger ou recevoir de la trésorerie en provenant. Pour inclure les opérations en monnaie étrangère et les activités à l'étranger dans les états financiers, l'entité doit exprimer les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie dans la monnaie de présentation.

1.7.8 Les profits et pertes latents provenant des variations des cours de change ne sont pas des entrées et des sorties de trésorerie. Toutefois, l'effet des variations des cours de change sur la trésorerie détenue en monnaie étrangère est présenté dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie de façon à permettre le rapprochement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'ouverture et à la clôture de l'exercice. Ce montant est présenté séparément des entrées et des sorties de trésorerie et tient compte des écarts éventuels qui auraient été constatés si ces entrées et sorties de trésorerie avaient été présentées au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

1.8 Date d'entrée en vigueur des sections 1 à 7 de la première partie et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

1.8.1 ***Les sections 1 à 7 de la première partie de la présente Norme comptable internationale du secteur public entrent en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004. Une application anticipée est encouragée.***

Dispositions transitoires - Périmètre des états financiers consolidés

1.8.2 ***Les entités ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du paragraphe 1.6.16(a) relatives à l'élimination des soldes et des opérations de trésorerie entre entités appartenant à la même entité économique pour les exercices commençant dans les trois années suivant la date de première adoption de la présente Norme.***

1.8.3 ***Lorsque des entités appliquent la disposition transitoire du paragraphe 1.8.2, elles doivent indiquer le fait que les soldes et opérations entre entités appartenant à l'entité économique n'ont pas tous été éliminés.***

1.9 Présentation des informations budgétaires dans les états financiers

Définitions

1.9.1 ***Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :***

La méthode comptable désigne la méthode de la comptabilité d'exercice ou de la comptabilité de caisse telles que définies dans la Norme comptable internationale du secteur public relative à la méthode de la comptabilité d'exercice et dans la Norme comptable internationale du secteur public relative à la méthode de comptabilité de caisse.

Un budget annuel est un budget approuvé pour une année. Il n'inclut ni les projections ni les estimations prévisionnelles publiées pour les périodes allant au-delà de la période budgétaire.

L'autorisation budgétaire est une autorisation accordée par un organe législatif pour répartir des fonds à des fins spécifiées par le pouvoir législatif ou une autorité similaire.

Un budget approuvé renvoie à un pouvoir de dépenser dérivé des législations, des lois de finances, des ordonnances gouvernementales et d'autres décisions liées aux produits ou recettes prévus pour la période budgétaire.

La base budgétaire désigne la méthode de comptabilité (de caisse, d'exercice ou autre) adoptée dans le budget et ayant été approuvée par l'organe législatif.

La base comparable désigne les montants réels présentés selon la même méthode comptable, la même base de classification, les mêmes entités et la même période que le budget approuvé.

Le budget final est le budget initial ajusté prenant en compte toutes les réserves, les montants reportés, les transferts, les affectations, les affectations supplémentaires,

ainsi que les autres modifications applicables à la période budgétaire et autorisées par l'organe législatif ou une autorité similaire.

Un budget pluriannuel est un budget approuvé pour plusieurs années. Il n'inclut ni les projections ni les estimations prévisionnelles publiées pour les périodes allant au-delà de la période budgétaire.

Le budget initial est le budget initial approuvé pour la période budgétaire.

Budgets approuvés

1.9.2 Un budget approuvé, tel que défini dans la présente Norme, reflète les produits attendus ou les entrées susceptibles d'être générées pendant la période du budget annuel ou pluriannuel, sur la base des plans actuels et des conditions économiques prévues pendant cette période budgétaire, ainsi que les charges ou les dépenses approuvées par un organe législatif, à savoir le pouvoir législatif ou une autre autorité compétente. Un budget approuvé n'est pas une estimation prévisionnelle ni une projection basée sur des hypothèses concernant des événements futurs et des moyens d'action possibles qui ne sont pas nécessairement attendus. De même, un budget approuvé diffère des informations financières prospectives, qui peuvent se présenter sous la forme d'une prévision, d'une projection ou d'une combinaison des deux : par exemple, une prévision sur un an plus une projection sur cinq ans.

19.3 Dans certains pays, les budgets peuvent être intégrés à la loi, dans le cadre du processus d'approbation. Dans d'autres, l'approbation peut être délivrée sans que le budget ne devienne une loi. Quel que soit le processus d'approbation, la caractéristique essentielle des budgets approuvés est que l'autorité qui retire les fonds auprès du Trésor public ou d'un organe similaire à des fins précises et convenues est mandatée par un organe législatif ou une autre autorité compétente d'un niveau supérieur. Le budget approuvé définit le pouvoir de dépenser pour chaque poste spécifique. Ce pouvoir de dépenser est généralement considéré comme la limite légale dans laquelle l'entité doit exercer. Dans certains pays, le budget approuvé pour lequel l'entité devra rendre des comptes peut être le budget initial ou le budget final, dans d'autres.

1.9.4 Si un budget n'est pas approuvé avant le début de la période budgétaire, le budget initial est celui dont l'application a été approuvée en premier, au cours de l'exercice comptable.

Budget initial et budget final

1.9.5 Le budget initial peut inclure les montants résiduels automatiquement attribués et reportés par rapport aux années précédentes, conformément à la loi. Par exemple, dans certains pays, les processus budgétaires nationaux comprennent une disposition exigeant le renouvellement automatique des autorisations, afin de couvrir les engagements de l'année précédente. Ces engagements comprennent les éventuels passifs futurs basés sur un accord contractuel actuel. Dans certains pays, ils peuvent être désignés sous le nom d'obligations ou d'engagements et incluent les bons de commande en cours et les contrats dont les biens et services n'ont pas encore été reçus.

1.9.6 Des affectations supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires lorsque le budget initial n'a pas correctement pris en compte les exigences en matières de dépenses découlant, par exemple, de guerres ou de catastrophes naturelles. En outre, en cas de déficit des recettes

budgétées pendant la période, des transferts internes entre les rubriques ou les postes peuvent être nécessaires pour faire face aux nouvelles modifications des priorités de financement pendant l'exercice fiscal. Par conséquent, les fonds alloués à une entité ou une activité pourront être amenés à être retranchés du montant initialement attribué pour la période en question, pour le maintien de la discipline fiscale. Le budget final inclut toutes les modifications ou les amendements autorisés.

Montants réels

1.9.7 La présente Norme utilise le terme réel ou montants réels pour décrire les montants résultant de l'exécution du budget. Dans certains pays, l'exécution du budget, l'exécution budgétaire ou des termes similaires pourront être utilisés dans le même sens que celui donné à réel ou montants réels.

Présentation d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels

1.9.8 En vertu des exigences du paragraphe 1.9.17, une entité rendant public(s) son ou ses budgets approuvés devra présenter une comparaison des montants budgétés dont elle doit rendre compte publiquement et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme de colonnes supplémentaires consacrées au budget dans l'état des entrées et sorties de trésorerie actuellement présenté conformément à la présente Norme. La comparaison des montants budgétés et des montants réels devra présenter séparément, pour chaque niveau de tutelle législative :

(a) les montants du budget initial et ceux du budget final ;

(b) les montants réels, calculés sur une base comparable ; et

(c) par le biais des notes, un détail des différences significatives entre le budget dont l'entité doit publiquement rendre compte et les montants réels, à moins que ces détails ne soient inclus dans d'autres documents publics publiés en parallèle avec les états financiers, et qu'un renvoi à ces documents ne soit fait dans les notes.

Champ d'application

1.9.9 La présente Norme s'applique à toutes les entités tenues ou choisissant de rendre publics leur(s) budget(s) approuvé(s). La présente Norme n'impose pas de rendre publics les budgets approuvés ni de présenter, dans les états financiers des informations relatives ou des comparaisons avec les budgets approuvés n'ayant pas été rendus publics.

1.9.10 Dans certains cas, les budgets approuvés seront compilés pour englober toutes las activités contrôlées par une entité du secteur public. Dans d'autres cas, des budgets approuvés distincts devront être rendus publics pour certaines activités, groupes d'activités ou entités comprises dans les états financiers d'un État ou autres entités du secteur public. Tel pourra être le cas lorsque, par exemple, les états financiers d'un État englobent des programmes ou des organismes publics disposant d'une autonomie opérationnelle et préparant leurs propres budgets, ou lorsqu'un budget n'est préparé que pour le secteur des administrations publiques de l'État dans son ensemble. La présente Norme s'applique à toutes les entités présentant des états financiers lorsque les budgets approuvés de l'entité, ou des composantes de cette dernière, sont rendus publics.

Comparaison des montants budgétés et des montants réels

1.9.11 La présentation, dans les états financiers, des montants du budget initial et final et des montants réels sur une base comparable avec le budget, rendu public, terminera le cycle de reddition des comptes en permettant aux utilisateurs des états financiers d'identifier quelles ressources ont été obtenues et utilisées conformément au budget approuvé. Les différences entre les montants réels et les montants budgétés, qu'elles figurent dans le budget initial ou final (souvent désignées sous le nom « d'écarts », en comptabilité), pourront également être présentées dans les états financiers, à des fins d'exhaustivité.

1.9.12 Un détail des différences significatives entre les montants réels et les montants budgétés permettra d'aider les utilisateurs à comprendre l'origine des écarts significatifs par rapport au budget approuvé dont l'entité doit rendre publiquement des comptes.

1.9.13 Une entité pourra être tenue ou pourra choisir de rendre public son budget initial, son budget final ou son budget initial et son budget final. Lorsque le budget initial et le budget final devront être rendus publics, la législation, la réglementation ou toute autre autorité indiquera si l'origine des différences significatives entre les montants du budget initial et les montants réels, ou entre les montants réels et le montants du budget final doit être détaillée, conformément au paragraphe 1.9.8(c). En l'absence de telles indications, les différences significatives pourront être déterminées en faisant référence, par exemple, aux différences entre les montants du budget initial et les montants réels, afin de se concentrer sur les performances réalisées par rapport au budget initial, ou sur les différences entre les montants du budget final et les montants réels, afin de se concentrer sur le respect du budget final.

1.9.14 Dans de nombreux cas, les montants du budget final et les montants réels coïncideront. Ceci s'explique par le fait que l'exécution du budget est surveillée tout au long de la période de reporting et que le budget initial est progressivement révisé pour refléter les nouvelles conditions, les nouvelles circonstances et expériences survenues pendant la période de reporting. Le paragraphe 1.9.23 de la présente Norme exige de présenter le détail des raisons de modifications entre le budget initial et le budget final. Ces informations, ainsi que celles à fournir en vertu du paragraphe 1.9.8 ci-dessus, garantiront que les entités rendant publics leur(s) budget(s) approuvé(s) doivent rendre compte publiquement de leurs performances par rapport au budget approuvé, ainsi que du respect de ce dernier.

1.9.15 Les rapports de gestion, d'analyse, d'exploitation ou les autres rapports publics fournissant des commentaires sur les performances et les réalisations de l'entité pendant la période de reporting, y compris un détail des différences significatives relevées par rapport aux montants budgétés, sont généralement publiés en parallèle aux états financiers. Conformément au paragraphe 1.9.8(c) de la présente Norme, le détail des différences significatives entre les montants budgétés et les montants réels sera inclus dans les notes des états financiers, à moins qu'il ne le soit dans d'autres rapports ou des documents publics publiés en parallèle aux états financiers, ou que les notes aux états financiers n'identifient les rapports ou les documents pouvant contenir ces détails.

1.9.16 Lorsque les budgets approuvés ne sont rendus publics que pour certaines des entités ou des activités incluses dans les états financiers, les exigences du paragraphe 1.9.8 ne

s’appliquent qu’aux entités ou aux activités reflétées dans le budget approuvé. Ceci signifie que par exemple, lorsqu’un budget n’est préparé que pour le secteur des administrations publiques de l’entité présentant les états financiers d’un État dans son ensemble, les informations à fournir en vertu du paragraphe 1.9.8 ne seront présentées que pour le secteur des administrations publiques de l’État.

Présentation

1.9.17 Une entité ne doit présenter une comparaison des montants budgétés et des montants réels dans des colonnes supplémentaires consacrées au budget dans l’état des entrées et des sorties de trésorerie que lorsque les états financiers et le budget sont préparés sur une base comparable.

1.9.18 Les comparaisons des montants budgétés et des montants réels pourront être présentées dans un état financier distinct (intitulé « État de comparaison des montants budgétés et des montants réels » ou portant un nom similaire). A contrario, lorsque les états financiers et le budget sont préparés sur une base comparable, à savoir sur la même base comptable pour une même entité et une même période de reporting, et adoptent la même structure de classification, des colonnes supplémentaires pourront être ajoutées à l’état des entrées et sorties de trésorerie présenté conformément à la présente Norme. Ces colonnes supplémentaires permettront d’identifier les montants des budgets initiaux et finaux et, si l’entité le décide, les différences entre les montants budgétés et les montants réels.

1.9.19 Lorsque le budget et les états financiers ne sont pas préparés sur une base comparable, une comparaison distincte des montants budgétés et des montants réels est présentée. Dans ce cas, pour garantir que les lecteurs comprennent bien les informations financières préparées sur des bases différentes, les états financiers pourront préciser que le budget et les méthodes comptables diffèrent et que l’état de comparaison des montants budgétés et des montants réels est préparé sur la base du budget.

Niveau de regroupement

1.9.20 Les documents budgétaires pourront fournir de nombreux détails sur certaines activités, certains programmes ou certaines entités. Ces détails sont souvent regroupés en grandes catégories sous des rubriques ou des classifications budgétaires communes, pour leur présentation au pouvoir législatif ou à tout autre organe faisant autorité, en vue de la délivrance d’une autorisation. La présentation d’informations budgétaires et réelles, cohérentes avec ces grandes catégories et rubriques, garantira que les comparaisons sont effectuées au niveau de tutelle du pouvoir législatif ou sous l’autorité d’un organisme supérieur défini dans le(s) document(s) budgétaire(s).

1.9.21 Dans certains cas, les informations financières détaillées incluses dans les budgets approuvés pourront exiger d’être regroupées afin d’être présentées dans les états financiers, conformément aux dispositions de la présente Norme. Ce regroupement peut s’avérer nécessaire pour éviter toute surabondance d’informations et pour refléter les niveaux de tutelle exercés par le pouvoir législatif ou tout autre organe faisant autorité. La détermination du niveau de regroupement est une affaire de jugement professionnel. Ce jugement s’appliquera dans le contexte des objectifs de la présente Norme et des

caractéristiques qualitatives de l'information financière, comme indiqué au paragraphe 1.3.32 de la présente Norme.

1.9.22 Les informations budgétaires supplémentaires, dont les informations concernant la fourniture des services, peuvent être présentées dans des documents autres que des états financiers. La deuxième partie de la présente Norme encourage l'inclusion, dans les états financiers, d'un renvoi à ces documents.

Modifications par rapport au budget initial et au budget final

1.9.23 Toute entité devra expliquer si les modifications survenues entre le budget initial et le budget final sont une conséquence des réaffectations dans le budget ou d'autres facteurs, soit :

(a) en incluant des informations dans les notes aux états financiers; ou

(b) dans un rapport publié précédemment, simultanément ou en parallèle aux états financiers, incluant un renvoi au rapport dans les notes aux états financiers.

1.9.24 Le budget final inclut toutes les modifications approuvées par acte législatif ou une autre autorité désignée, afin de réviser le budget initial. Conformément aux dispositions de la présente Norme, les notes aux états financiers ou tout rapport publié avant, en parallèle ou simultanément à ces derniers incluront une explication des changements opérés entre le budget initial et le budget final. Cette explication détaillera par exemple, si les modifications découlent de réaffectations dans les paramètres du budget initial ou d'autres facteurs, tels que des modifications des paramètres budgétaires globaux, notamment les changements d'orientation de la politique nationale. Ces informations sont souvent présentées dans les rapports de gestion, les rapports d'analyse et les rapports d'exploitation similaires publiés en parallèle, mais séparément, des états financiers. Ces informations peuvent également être ajoutées aux rapports d'exécution budgétaire publiés par les États afin de détailler l'exécution du budget. Lorsque ces informations sont présentées dans un rapport différent des notes aux états financiers, ces dernières incluront un renvoi au rapport.

Base comparable

1.9.25 Toutes les comparaisons des montants budgétés et des montants réels devront être présentées sur une base comparable au budget.

1.9.26 La comparaison des montants budgétés et des montants réels sera présentée selon la même méthode comptable (méthode de la comptabilité d'exercice, de caisse ou autre), selon la même base de classification et pour les mêmes entités et la même période que le budget approuvé. Ceci permettra de garantir que les informations fournies dans les états financiers concernant la conformité avec le budget se basent sur la même méthode que le budget. Dans certains cas, ceci peut impliquer la présentation d'une comparaison entre les montants budgétés et les montants réels selon une méthode comptable différente, pour un groupe d'activités différent, et selon un format de présentation ou de classification différent de celui adopté pour les états financiers.

1.9.27 Les états financiers consolident les entités et les activités contrôlées par l'entité. Comme indiqué au paragraphe 1.9.10, des budgets distincts peuvent être approuvés et rendus publics pour des entités individuelles ou des activités particulières composant les états

financiers consolidés. Lorsque tel est le cas, les budgets distincts peuvent être recompilés pour être présentés dans les états financiers, conformément aux dispositions de la présente Norme. Cette nouvelle compilation n'implique aucune modification ni aucune révision des budgets approuvés. Ceci s'explique par le fait que la présente Norme impose une comparaison des montants réels et de ceux du budget approuvé.

1.9.28 Les entités peuvent adopter différentes méthodes comptables pour la préparation de leurs états financiers et pour leurs budgets approuvés. Par exemple, dans certains cas, bien que rares, un État ou une autorité publique pourra opter pour la méthode de la comptabilité de caisse pour ses états financiers et pour la méthode de la comptabilité d'exercice pour son budget. En outre, les budgets pourront se concentrer, ou inclure des informations concernant les engagements à dépenser des fonds dans le futur et les modifications de ces engagements, tandis que les états financiers détailleront les entrées et les sorties de trésorerie et les soldes de ces derniers. Cependant, l'entité budgétaire et l'entité d'information financière sont souvent une même et seule entité. De même, la période pour laquelle le budget est préparé et la base de classification adoptée pour le budget seront souvent reflétées dans les états financiers. Ceci garantira que le système comptable enregistre et fournit les informations financières d'une manière facilitant la comparaison des montants budgétés et des montants réels à des fins de gestion et de reddition des comptes, pour surveiller par exemple l'avancée de l'exécution du budget pendant la période budgétaire et pour informer l'État, le public et les autres utilisateurs de manière pertinente et en temps opportun.

1.9.29 Dans certains pays, les budgets peuvent être préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse ou d'exercice conformément au système d'information statistique englobant les entités et les activités différentes de celles figurant dans les états financiers. Par exemple, les budgets préparés pour répondre à un système d'information statistique peuvent se concentrer sur le secteur des administrations publiques et n'englober que les entités exerçant comme activité principale les fonctions « primaires » ou « non marchandes » de l'État, tandis que les états financiers concernent toutes les activités contrôlées par un État, y compris les activités commerciales de ce dernier.

1.9.30 Dans les modèles d'information statistique, le secteur des administrations publiques peut comprendre les échelons nationaux, étatiques / provinciaux et locaux. Dans certains pays, l'État peut contrôler les échelons étatiques / provinciaux et locaux, consolider ces échelons dans ses états financiers et développer, et demander à ce que soit rendu public, un budget approuvé englobant les trois échelons d'autorité. Dans ces cas, les dispositions de la présente Norme s'appliqueront aux états financiers de ces entités publiques. Cependant, lorsqu'un État ne contrôle pas les échelons étatiques ou locaux, son état financier ne consolidera pas les échelons étatiques / provinciaux ou locaux. En fait, des états financiers distincts sont préparés pour chaque échelon d'autorité. Les dispositions de la présente Norme ne s'appliqueront qu'aux états financiers des entités publiques lorsque les budgets approuvés des entités et des activités qu'elles contrôlent, ou des parties de ces derniers, seront rendus publics.

Budgets pluriannuels

1.9.31 Certains États et autres entités approuvent et rendent publics des budgets pluriannuels, plutôt que des budgets annuels séparés. Généralement, les budgets pluriannuels

comprennent une série de budgets annuels ou des objectifs budgétaires annuels. Le budget approuvé correspondant à chaque période annuelle distincte reflète l'application des politiques budgétaires associées au budget pluriannuel pour cette période. Dans certains cas, le budget pluriannuel prévoit le report des autorisations non utilisées d'une année sur l'autre.

1.9.32 Les États et autres entités préparant des budgets pluriannuels peuvent adopter des approches différentes afin de déterminer leur budget initial et leur budget final, en fonction de la manière dont leur budget est validé. Par exemple, un État pourra valider un budget biennal contenant deux budgets annuels approuvés, auquel cas un budget initial et un budget final approuvés pourront être identifiés pour chaque période annuelle. Si des autorisations non utilisées de la première année du budget biennal peuvent l'être légalement la seconde année, le budget « initial » correspondant à la période de la seconde année sera augmenté de ces montants « reportés ». Dans le rare cas où un État fera passer un budget biennal ou périodique ne séparant pas spécifiquement les montants en fonction de la période annuelle, un jugement pourra être nécessaire pour identifier quels montants sont attribuables à chaque période annuelle, afin de définir le budget annuel, pour les besoins de la présente Norme. Par exemple, le budget initial et le budget final approuvé pour la première année d'une période biennale engloberont toute dépense d'investissement approuvée pour la période biennale et survenue pendant la première année, ainsi que le montant relatif aux postes de produits et de recettes récurrents attribuables à cette année. Les montants non utilisés de la première période annuelle seraient alors inclus au budget « initial » pour la seconde période annuelle et ce budget, ainsi que les amendements à ce dernier, formeraient le budget final pour la deuxième année. La deuxième partie de la présente Norme encourage la présentation d'informations concernant la relation entre les montants budgétés et les montants réels pendant la période budgétaire.

Présentation dans les notes d'informations relatives à la base budgétaire, à la période budgétaire et au champ d'application du budget

1.9.33 Toute entité devra détailler dans les notes aux états financiers la base budgétaire et la base de classement adoptée dans le budget approuvé.

1.9.34 La méthode comptable (méthode de la comptabilité de caisse, d'exercice ou autre) utilisée lors de la préparation et de la présentation du budget peut différer de celle utilisée dans les états financiers. Ces différences peuvent survenir lorsque le système comptable et le système budgétaire compilent des informations en adoptant des perspectives différentes – le budget peut en effet se concentrer sur les flux de trésorerie et certaines régularisations et certains engagements, tandis que les états financiers renseignent sur les entrées et sorties de trésorerie.

1.9.35 Les formats et les systèmes de classification choisis pour la présentation du budget approuvé peuvent également différer des formats adoptés pour les états financiers. Un budget approuvé peut classer les postes selon la même méthode que celle adoptée dans les états financiers ; il peut notamment classer les dépenses par nature économique (rémunération du personnel, fournitures et consommables, subventions et transferts, etc.) ou par fonction (santé, éducation, etc.). Sinon, le budget peut classer les postes en fonction des programmes spécifiques (par exemple, réduction de la pauvreté ou contrôle

des maladies contagieuses) ou des composantes des programmes liées aux objectifs de réalisation des performances (par exemple, les étudiants diplômés de l'enseignement supérieur ou les interventions chirurgicales réalisées par les services d'urgence d'un hôpital), qui diffèrent des classifications adoptées dans les états financiers. En outre, un budget récurrent pour les activités courantes (par exemple, l'éducation ou la santé) peut être approuvé séparément du budget des investissements pour les dépenses d'investissement (par exemple, les infrastructures ou les immeubles).

1.9.36 La présentation de la base budgétaire et de la base de classification adoptée pour la préparation et la présentation des budgets approuvés aidera les utilisateurs à mieux comprendre la relation existant entre le budget et les informations comptables présentées dans les états financiers.

1.9.37 Toute entité devra indiquer dans les notes aux états financiers la période du budget approuvé.

1.9.38 Les états financiers sont présentés au minimum une fois par an. Les entités peuvent approuver les budgets pour une période annuelle ou des périodes pluriannuelles. Le détail de la période couverte par le budget approuvé lorsque cette période diffère de la période de reporting adoptée pour les états financiers aidera les utilisateurs de ces états financiers à mieux comprendre la relation existant entre les données du budget et la comparaison du budget par rapport aux états financiers. Le détail de la période couverte par le budget approuvé lorsque cette période est identique à celle couverte par les états financiers jouera également un rôle de confirmation utile, notamment dans les pays où des états et des rapports financiers, ainsi que des budgets provisoires sont également préparés.

1.9.39 Toute entité devra indiquer dans les notes aux états financiers les entités incluses dans le budget approuvé.

1.9.40 Le paragraphe 1.6.5 de la présente Norme impose que les entités contrôlantes préparent et présentent des états financiers consolidés englobant les entités dépendant du budget ainsi que les entreprises publiques contrôlées par l'État. Cependant, comme indiqué au paragraphe 1.9.29, les budgets approuvés préparés conformément aux modèles d'information statistique peuvent ne pas englober les activités publiques réalisées sur une base commerciale ou marchande. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.9.25, les montants budgétés et les montants réels seront présentés sur une base comparable. Le détail des entités concernées par le budget permettra aux utilisateurs d'identifier dans quelle mesure les activités de l'entité sont soumises à un budget approuvé et en quoi l'entité budgétaire diffère de l'entité reflétée dans les états financiers.

Rapprochement dans les états financiers des montants réels et des montants budgétés sur une base comparable

1.9.41 Les montants réels présentés sur une base comparable au budget, conformément au paragraphe 1.9.25 devront, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas préparés sur une base comparable, être rapprochés avec le total des entrées et le total des sorties de trésorerie, en identifiant séparément les différences d'entité, les différences temporelles et de base. Le rapprochement devra figurer dans l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels ou dans les notes aux états financiers.

1.9.42 Les différences entre les montants réels identifiés conformément à la base comparable et les montants réels comptabilisés dans les états financiers peuvent utilement être classées selon les catégories suivantes :

(a) Les différences de base budgétaire, qui surviennent lorsque le budget approuvé est préparé sur une base autre que la méthode comptable. Par exemple, lorsque le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée et que les états financiers sont préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse ;

(b) Les différences temporelles, qui surviennent lorsque la période budgétaire diffère de la période de reporting reflétée dans les états financiers ; et

(c) Les différences d'entité, qui surviennent lorsque le budget omet des programmes ou des entités faisant partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont préparés.

Il peut également exister des différences dans les formats et les systèmes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget.

1.9.43 Le rapprochement exigé par le paragraphe 1.9.41 de la présente Norme permettra à l'entité de mieux s'acquitter de ses obligations comptables en identifiant les principales sources de différences entre les montants réels calculés sur une base budgétaire et le total des entrées et des sorties de trésorerie comptabilisés dans l'état des entrées et sorties de trésorerie. La présente Norme n'exclut pas le rapprochement de chaque sous total et total , ou de chaque catégorie d'éléments, présenté dans une comparaison des montants budgétés et réels avec les montants équivalents dans les états financiers.

1.9.44 Pour les entités adoptant la méthode de la comptabilité de caisse pour la préparation des documents budgétaires et des états financiers, aucun rapprochement ne sera imposé lorsque le budget est préparé pour la même période, lorsqu'il englobe les mêmes entités et qu'il adopte le même format de présentation que les états financiers. Pour les autres entités adoptant la même méthode comptable pour le budget et les états financiers, il pourra exister une différence au niveau du format de présentation, de l'entité présentant les informations ou de la période de reporting ; par exemple, le budget approuvé pourra adopter une format de classification ou de présentation différent de ceux des états financiers, n'inclura que les activités non commerciales de l'entité ou pourra s'échelonner sur plusieurs années. Un rapprochement peut s'avérer nécessaire en présence de différences de présentation, de différences temporelles ou d'entité entre le budget et les états financiers préparés selon la même méthode comptable.

1.9.45 Conformément aux dispositions de la présente Norme, la présentation d'informations comparatives concernant la période précédente n'est pas exigée.

1.9.46 La présente Norme exige qu'une comparaison des montants budgétés et des montants réels soit incluse dans les états financiers des entités rendant public(s) leur(s) budget(s) approuvé(s). Elle n'impose aucune présentation d'une comparaison des montants réels de la période précédente et du budget de cette période précédente, ni la présentation, dans les états financiers de la période actuelle, du détail des différences entre les montants budgétés et les montants réels de cette période précédente.

Date d'entrée en vigueur de la section 1.9 de la première partie

1.9.47 ***Toute entité devra appliquer la section 1.9 de la présente Norme comptable internationale du secteur public pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la section 1.9 de la présente Norme pour une période ouverte avant le 1er janvier 2009, elle doit l'indiquer.***

1.9.48 Lorsqu'une entité adopte la présente Norme après la date d'entrée en vigueur de la Section 1.9, comme spécifié au paragraphe 1.9.47, les paragraphes 1.9.1 à 1.9.46 de la présente Norme s'appliquent aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption.

1.10 Bénéficiaires de l'assistance externe

Définitions

1.10.1 ***Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :***

L'assistance externe affectée est toute assistance externe, y compris sous forme de subvention, d'assistance technique, de garantie ou toute autre forme d'assistance, reçue par une entité qui est transférée par le bénéficiaire à une autre entité.

Les *agences bilatérales d'assistance externe* sont créées aux termes du droit national, d'un règlement ou par toute autorité nationale avec la mission, ou dont l'une des missions est d'assurer en tout ou en partie l'assistance externe nationale.

L'assistance externe correspond à l'ensemble des ressources nationales dont le bénéficiaire peut disposer ou bénéficier dans la poursuite de ses objectifs.

Les *agences multilatérales d'assistance externe* sont toutes celles créées aux termes d'un accord international ou traité dont la mission, ou l'une des missions, est de fournir une assistance externe.

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des organisations étrangères ou nationales qui ne relèvent pas d'un État et dont la mission consiste à apporter de l'aide aux États et aux organismes dépendant des États ainsi qu'à d'autres organismes et aux particuliers.

Les ressources nationales comprennent des prêts, des subventions, de l'assistance technique, des garanties ou toute autre assistance fournis ou engagés dans le cadre d'un contrat par une agence multilatérale ou bilatérale d'assistance externe, par un État ou un organisme dépendant d'un État, à l'exclusion de l'assistance fournie ou engagée par un État ou un organisme dépendant d'un État à un bénéficiaire appartenant au même État.

Les prêts au titre de l'assistance externe rétrocédés sont ceux qui sont rétrocédés par le bénéficiaire à une autre entité.

1.10.2 La terminologie employée pour désigner l'assistance externe ou des catégories d'assistance externe peut varier selon l'organisation. Par exemple, certaines organisations utilisent le terme aide externe ou aide plutôt qu'assistance externe. Dans ce cas particulier, la différence de terminologie ne porte pas à confusion. Cependant, dans certains cas la terminologie peut être totalement différente. Des lors, pour déterminer si

les dispositions de la présente Norme s'appliquent, les préparateurs, auditeurs et utilisateurs des états financiers à usage général, devront prendre en compte le fond plutôt que la terminologie employée.

Assistance externe

1.10.3 L'assistance externe se définit en paragraphe 1.10.1 comme l'ensemble des ressources nationales dont le bénéficiaire peut disposer ou bénéficier dans la poursuite de ses objectifs. Les ressources nationales, telles que définies au paragraphe 1.10.1 ne comprennent pas l'assistance apportée par les organisations non gouvernementales (ONG), même si cette assistance fait l'objet d'un contrat. L'assistance apportée par les organisations non gouvernementales (ONG), que ce soit sous forme de dons de trésorerie ou de règlements effectués à des tiers, sera présentée dans les états financiers et explicitée dans les notes conformément aux dispositions des Sections 1.1 à 1.9 de la Partie 1 de la présente Norme. Aux termes du paragraphe 2.1.64, il est recommandé, sans être obligatoire, de fournir dans la mesure du possible les informations relatives à l'assistance apportée par les organisations non gouvernementales (ONG), conformément aux paragraphes 1.10.1 à 1.10.27.

1.10.4 Les ONG, telles que définies au paragraphe1.10.1, sont des organisations étrangères ou nationales qui ne relèvent pas d'un État. Dans de rares cas, il ne sera pas évident de savoir si l'organisme donateur est une agence bilatérale ou multilatérale d'assistance externe ou une ONG, laquelle ne relève pas d'un État. Lorsque l'organisme donateur fournit ou s'engage à fournir une assistance aux termes d'un contrat, il sera difficile de faire la distinction entre les ressources nationales telles que définies dans la présente Norme et les ressources apportées par une ONG. Dans ces cas, déterminer si l'assistance reçue remplit la définition de l'assistance externe soumise aux dispositions de cette section en matière d'informations à fournir, est une affaire de jugement professionnel.

Ressources nationales

1.10.5 Les ressources nationales sont définies au paragraphe 1.10.1 comme des ressources engagées dans le cadre d'un contrat par une agence multilatérale ou bilatérale d'assistance externe ou par un État ou un organisme dépendant d'un État, lorsque le bénéficiaire n'appartient pas au même État que l'organisme qui lui apporte de l'assistance. Le terme État auquel il est fait référence dans la définition de ressources nationales recouvre le gouvernement de niveau national, fédéral, régional ou local d'un État. Par conséquent, et à titre d'exemple, l'assistance apportée par le gouvernement national ou un organisme dépendant du gouvernement national d'un État, au gouvernement fédéral ou local d'un autre État remplit la définition de l'assistance externe au sens de la présente Norme. Par contre, l'assistance apportée par un gouvernement national ou fédéral à un autre niveau de gouvernement du même État ne remplit pas la définition de ressources nationales et par conséquent ne constitue pas de l'assistance externe.

Accords d'assistance externe

1.10.6 Les États qui sollicitent certaines formes d'assistance externe sont susceptibles de participer à des réunions formelles ou à des séries de réunions avec les organismes donateurs. Ces réunions comporteront une discussion des plans macro-économiques et

des besoins d'aide au développement de l'État ou consisteront en un échange bilatéral au niveau des États sur le financement du commerce extérieur, l'aide militaire, la balance des paiements et d'autres formes d'assistance. Des réunions spécifiques peuvent éventuellement être prévues pour étudier les besoins d'aide d'urgence d'un pays au fur et à mesure que ces besoins se font sentir. Les discussions initiales peuvent déboucher sur des déclarations d'intention ou des promesses sans engagement pour l'État ou l'agence d'assistance externe. Ensuite, les parties peuvent conclure un contrat pour la mise à disposition de prêts ou de subventions sous réserve pour le bénéficiaire de respecter les conditions convenues et autres conventions, dont d'éventuelles restrictions sur l'accès aux fonds.

1.10.7 Les accords d'assistance externe peuvent prévoir la possibilité pour l'entité de:

(a) faire des tirages de trésorerie, soit à hauteur du produit total du prêt ou de la subvention, soit par tranches ;

(b) demander le remboursement des versements de trésorerie admissibles aux termes de la convention de prêt ou de subvention qui sont effectués par l'entité à des tiers en règlement d'une obligation de l'entité ; ou

(c) demander à l'agence d'assistance externe d'acquitter, selon les termes de la convention de prêt ou de subvention, une obligation du bénéficiaire par règlement direct à un tiers, y compris une obligation de l'entité bénéficiaire pour les biens et services fournis ou à fournir par une ONG.

Les accords d'assistance externe peuvent également prévoir la fourniture au bénéficiaire de biens ou de services en nature.

Assistance externe reçue

1.10.8 **L'entité doit présenter sur une ligne distincte de l'état des entrées et des sorties de trésorerie le montant total des entrées de trésorerie au titre de l'assistance externe pour la période.**

1.10.9 **L'entité doit fournir une information distincte, soit dans le corps de l'état des entrées et des sorties de trésorerie, soit dans les notes aux états financiers sur le montant total de l'assistance externe pour la période provenant du règlement direct par des tiers des obligations de l'entité, ou des achats de biens et services pour le compte de l'entité, en distinguant :**

(a) le montant total des paiements effectués par des tiers qui font partie de la même entité économique que l'entité présentant les états financiers ; et

(b) le montant total des paiements effectués par des tiers qui ne font pas partie de la même entité économique que l'entité présentant les états financiers.

Ces informations sont à fournir uniquement lorsque l'entité a été formellement avisée des paiements effectués au cours de la période comptable par le tiers ou le bénéficiaire, ou a pu vérifier l'existence des paiements par tout autre moyen.

1.10.10 **Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs d'assistance externe, chaque catégorie significative de fournisseur doit faire l'objet d'une information distincte, soit dans le**

corps de l'état des entrées et des sorties de trésorerie soit dans les notes aux états financiers.

1.10.11 Lorsque l'assistance externe est reçue sous forme d'emprunts et de subventions, le montant total des entrées de trésorerie au titre des emprunts d'une part et le montant total au titre des subventions d'autre part doivent faire l'objet d'une information distincte, soit dans le corps de l'état des entrées et des sorties de trésorerie soit dans les notes aux états financiers.

1.10.12 L'assistance externe peut être fournie directement à l'entité sous forme d'apport de trésorerie. A défaut, l'assistance externe peut prendre la forme du règlement par un tiers d'une obligation de l'entité présentant les états financiers ou d'achats de biens et services pour le compte de cette dernière. Dans certains cas:

(d) Le tiers peut faire partie de la même entité économique que l'entité présentant les états financiers– c'est le cas, par exemple, lorsque l'assistance externe prend la forme de trésorerie consacrée à un programme géré par un ministère sous une législation où l'État gère les dépenses de ses ministères particuliers et d'autres entités par le biais d'une fonction centralisée de trésorerie, ou d'un accord de « compte unique ». Dans ces cas, l'entité centralisée reçoit l'assistance et effectue des paiements pour le compte des ministères après autorisation et documentation appropriée de leur part; ou

(e) Le tiers ne fait pas partie de la même entité économique que l'entité présentant les états financiers– c'est le cas, par exemple, lorsqu'une agence d'assistance intervient directement pour rembourser une dette auprès d'une banque régionale de développement pour le compte d'un organisme d'État, règle le montant des travaux de construction d'une route directement à l'entreprise plutôt que d'apporter des fonds à l'organisme d'État, ou finance le programme de santé et d'éducation pour le compte d'un gouvernement régional ou municipal autonome en réglant directement ses prestataires de services et en se procurant les fournitures nécessaires pour la période.

1.10.13 La communication d'une information sur le montant de l'assistance externe reçue sous forme de trésorerie ou de règlements effectués par des tiers pour le compte de l'entité permettra de déterminer la part du financement de son activité provenant d'impôts et/ou de sources internes et le niveau de dépendance de l'entité présentant les états financiers par rapport à l'assistance externe. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.24 de la présente Norme, les informations sur l'assistance externe reçue sous forme de règlements effectués par des tiers sont à fournir dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie uniquement lorsque l'entité a été formellement avisée des paiements effectués au cours de la période comptable par le tiers ou le bénéficiaire, ou a pu vérifier l'existence des paiements par tout autre moyen. La communication d'une information sur chaque catégorie significative d'assistance externe reçue est recommandée mais n'est pas obligatoire (voir paragraphe 2.1.66).

1.10.14 La communication des catégories significatives de fournisseurs d'assistance, comme, par exemple, les donateurs multilatéraux, les donateurs bilatéraux, les organisations d'aide nationales et internationales ou d'autres catégories importantes selon l'entité présentant les états financiers permettra de déterminer le degré de dépendance de l'entité par rapport à une catégorie donnée de fournisseurs et facilitera l'appréciation de la pérennité de l'assistance. La présente Norme n'exige pas la communication d'informations sur

l'identité de chaque fournisseur ou le montant de l'aide apportée par chacun. Toutefois, la communication du montant de l'assistance apportée par chaque fournisseur dans la monnaie d'origine est encouragée (voir paragraphe 2.1.70).

1.10.15 L'assistance externe est souvent libellée dans une monnaie différente de la monnaie de présentation des états financiers de l'entité. Conformément au paragraphe 1.7.2 de la présente Norme, les entrées de trésorerie, ou les paiements effectués par les tiers pour le compte de l'entité provenant d'opérations en monnaie étrangère, doivent être convertis dans la monnaie de présentation de l'entité au taux de change en vigueur à la date d'opération.

1.10.16 Les États se réservent généralement le droit exclusif de conclure des accords d'assistance externe avec des agences multilatérales ou bilatérales d'assistance externe. Dans la plupart des cas, la mise en œuvre du projet ou de l'activité est assurée par une autre entité. L'État peut rétrocéder ou transférer les fonds reçus à l'autre entité. Les termes et conditions applicables aux fonds rétrocédés ou transférés peuvent être identiques ou différents des termes et conditions initiaux. Dans certains cas, l'État prélèvera une commission ou une marge d'intérêt pour couvrir ses frais administratifs. Une entité qui conclut un accord d'assistance externe et transmet les avantages ainsi que les termes et conditions de l'accord à une autre entité par le biais d'un accord auxiliaire doit comptabiliser l'assistance externe à mesure qu'elle est reçue. Elle comptabilisera les paiements à la deuxième entité selon le classement général retenu pour ses états financiers.

1.10.17 Lorsque le bénéficiaire initial d'un prêt ou d'une subvention en reverse le produit à une autre entité en lui répercutant les termes et conditions associés, il se peut que le bénéficiaire initial agisse uniquement en tant qu'administrateur pour le compte du bénéficiaire final. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.13 de la présente Norme, la présentation des opérations pour leur montant net dans les états financiers de l'administrateur est admise lorsque les termes et conditions de ces opérations sont quasiment identiques.

Assistance externe non utilisée

1.10.18 ***L'entité doit indiquer dans les notes aux états financiers le solde des emprunts et des subventions au titre de l'assistance externe non utilisé à la clôture et disponible pour financer les activités opérationnelles futures si, et seulement si ,le montant des emprunts et des subventions disponible pour le bénéficiaire est stipulé dans un contrat et qu'il est hautement probable que les éventuels termes et conditions significatifs d'accès à cette somme soient respectés, en distinguant dans la monnaie de présentation :***

(a) le montant total des emprunts au titre de l'assistance externe; et

(b) le montant total des subventions au titre de l'assistance externe.

Une information doit être fournie sur les termes et conditions qui déterminent ou affectent l'accès au montant non utilisé de l'assistance.

1.10.19 Le montant de l'assistance externe engagé dans le cadre d'un contrat mais non encore utilisé peut être significatif. Dans certains cas, le montant des prêts et des subventions au titre de l'assistance externe est stipulé dans un contrat et il est hautement probable que les conditions significatives d'accession à cette somme soient respectées. C'est, par exemple, le cas du solde

non utilisé des lignes de crédit pour le financement des projets en cours, pour lesquels les conditions ont été et continuent d'être remplies et où la poursuite du projet est prévue conformément aux termes de l'accord. Lorsque les soldes non utilisés sont libellés en monnaie étrangère, les soldes à l'ouverture et à la clôture seront déterminés par l'application au montant en monnaie étrangère du taux de change en vigueur aux dates de clôture, conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.3 de la présente Norme.

1.10.20 Dans certains cas, une entité donatrice peut déclarer son intention de poursuivre l'assistance au bénéfice de l'entité présentant les états financiers, sans stipuler dans un contrat le montant du (des) prêt(s) ou de la (des) subvention(s) au titre de l'assistance externe qui sera accordé au cours des périodes futures– c'est éventuellement le cas, par exemple, lorsque le montant de l'assistance à fournir dépend du budget annuel de L'État donateur ou d'autres sources de financement que le bénéficiaire pourrait se procurer. Dans d'autres cas, le montant de l'assistance peut être stipulé mais soumis à des termes et conditions, dont le respect hautement probable ne peut être apprécié à la clôture– c'est le cas, par exemple, d'une aide à la balance des paiements soumise à des critères spécifiques de performance ou de l'aide d'urgence dépendante du montant d'aide apportée par d'autres agences. Dans ces cas, aucune information sur les montants non utilisés ne sera fournie. Dans d'autres cas, il sera peut-être nécessaire de faire appel au jugement professionnel pour apprécier si le respect des termes et conditions significatifs qui déterminent ou affectent l'accès à l'assistance externe est hautement probable.

Réception de biens et services

1.10.21 ***Lorsqu'une entité décide de fournir une information sur la valeur de l'assistance externe reçue sous forme de biens et services, elle doit indiquer la base d'évaluation retenue dans les notes aux états financiers.***

1.10.22 Le paragraphe 2.1.90 de la présente Norme encourage une entité à fournir une information distincte dans les notes aux états financiers sur la valeur de l'assistance externe reçue sous forme de biens et services. Conformément au paragraphe 1.3.38 de la présente Norme, lorsque de telles informations sont présentées dans les notes aux états financiers, elles doivent être compréhensibles et satisfaire aux autres caractéristiques qualitatives de l'information financière. Lorsqu'une entité décide de fournir ces informations, elle doit indiquer la base d'évaluation retenue dans les notes aux états financiers. Ces informations permettront aux utilisateurs d'apprécier si, par exemple, la valeur est déterminée par référence à une évaluation du donateur, à la juste valeur par référence aux prix pratiqués sur les marches mondiaux ou sur le marché intérieur, à l'évaluation de la direction ou à une autre base d'évaluation.

Informations sur les dettes rééchelonnées ou annulées

1.10.23 ***Une entité doit fournir une information dans les notes aux états financiers sur le montant des dettes rééchelonnées ou annulées au titre de l'assistance externe pendant la période, ainsi que sur les termes et conditions associés.***

1.10.24 Une entité qui éprouve des difficultés à assurer le service de la dette au titre de l'assistance externe peut chercher à en renégocier les termes et conditions ou à en obtenir l'annulation. Une information sur le montant des dettes rééchelonnées ou annulées au titre de l'assistance externe ainsi que sur les termes et conditions associés permet d'alerter les utilisateurs des états financiers sur l'existence de la renégociation ou de l'annulation. Cette information sera utile à l'appréciation

de la situation financière de l'entité et de son évolution.

Informations sur le non-respect des termes et conditions significatifs

1.10.25 ***Une entité doit fournir une information dans les notes aux états financiers sur le non-respect des termes et conditions significatifs des conventions de prêt, de subventions ou de garantie au titre de l'assistance externe pendant la période, dans la mesure où le non-respect a pour conséquence l'annulation ou le remboursement de l'assistance reçue. Le montant de l'assistance externe annulée ou remboursée doit également être indiqué.***

1.10.26 Les accords d'assistance externe comportement généralement des termes et conditions dont le respect conditionne l'accès futur aux fonds, ainsi que d'autres qui relèvent de la procédure.

1.10.27 Les informations exigées par le paragraphe 1.10.25 permettront au lecteur d'identifier les cas de non-respect qui ont un effet négatif sur les fonds disponibles pour soutenir les activités opérationnelles futures de l'entité. Elles l'aideront également à apprécier si le respect des modalités de l'accord peut être rétabli à l'avenir. La communication d'une information sur les autres cas significatifs de non-respect des termes et conditions est également recommandée mais n'est pas obligatoire (voir paragraphe 2.1.83).

Date d'entrée en vigueur de la section 1.10 et dispositions transitoires

1.10.28 ***Les paragraphes 1.10.1 à 1.10.34 de la présente Norme comptable internationale du secteur public prennent effet pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.***

1.10.29 ***Les entités n'ont pas l'obligation de fournir les chiffres comparatifs pour les montants communiqués en conformité avec les dispositions des paragraphes 1.10.1 à 1.10.27 lors de la première application des paragraphes 1.10.1 à 1.10.34 de la présente Norme.***

1.10.30 ***Les entités ne sont pas tenues de fournir une information distincte dans les notes aux états financiers sur le solde de l'assistance externe non utilisé, comme le stipule le paragraphe 1.10.18, pendant une période de deux ans à compter de la première application des paragraphes 1.10.1 à 1.10.34 de la présente Norme.***

1.10.31 ***Si une entité applique les dispositions transitoires des paragraphes 1.10.29 et 1.10.30, elle doit l'indiquer.***

1.10.32 Lors de la première application des dispositions des paragraphes 1.10.1 à 1.10.27 de la présente Norme, une entité ne pourra peut-être pas accéder facilement ou dans des conditions raisonnables à l'information lui permettant de respecter l'obligation de fournir des informations comparatives. Par ailleurs, elle ne pourra peut-être pas présenter le solde de clôture de l'assistance externe non utilisé selon les dispositions du paragraphe 1.10.18.

1.10.33 Le paragraphe 1.4.16 de la présente Norme prévoit une dérogation à l'obligation de fournir des informations comparatives pour l'exercice précédent lors de la première application de la présente Norme. Certaines entités ont pu adopter la méthode de la comptabilité de caisse selon les Normes IPSAS dans sa version antérieure à l'introduction de l'amendement, qui porte l'obligation pour les bénéficiaires de l'assistance externe de fournir les informations stipulées dans les paragraphes 1.10.1 à 1.10.27. Le paragraphe 1.10.29 prévoit une dérogation à l'obligation de fournir des informations comparatives sur l'assistance externe, telles que stipulées dans les paragraphes 1.10.1 à 1.10.27 de la présente Norme lors du premier exercice

d'application de ces derniers. Le paragraphe 1.10.30 prévoit une dérogation à l'obligation d'appliquer le paragraphe 1.10.18 pendant deux ans à compter de la première application de ce paragraphe.

1.10.34 Afin d'informer les utilisateurs du degré d'application des dispositions de la présente Norme, le paragraphe 1.10.31 exige que les entités qui ont fait usage des dispositions transitoires l'indiquent.

Annexe 1

Illustration des dispositions normatives de la première partie de la Norme

La présente annexe n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions normatives. Elle illustre un extrait de l'Etat des entrées et des sorties de trésorerie et des informations correspondantes fournies dans les notes, pour un Etat qui a bénéficié de prêts et subventions d'assistance externe durant la période en cours et celle qui précède. Elle vise à clarifier la signification des normes en illustrant leur application dans la préparation et la présentation d'états financiers à usage général selon la méthode de la comptabilité de caisse pour:

(a) ***un État*** *qui bénéficie d'assistance externe ;*

(b) ***une Entité publique*** *qui contrôle son propre compte bancaire ; et ne bénéficie pas d'assistance externe ; et*

(c) ***un Ministère*** *qui opère selon le système du « compte unique » de sorte qu'une entité centralisée administre les entrées et sorties de trésorerie pour le compte du ministère, et ne bénéficie pas d'assistance externe.*

Annexe 1A

ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DE L'ETAT A

ÉTAT CONSOLIDE DES ENTREES ET SORTIES DE TRESORERIE POUR L'EXERCICE CLOTURE

LE 31 DECEMBRE 200X

(ENTREES DE TRESORERIE UNIQUEMENT)

(en milliers d'unités monétaires)	Note	<----------200X----------> Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité	Paiements par des tiers	<----------200X-1----------> Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité	Paiements par des tiers
ENTREES DE TRESORERIE					
Impôts					
Impôt sur le résultat		X	-	X	-
Taxe sur la valeur ajoutée		X	-	X	-
Impôt foncier		X	-	X	-
Autres taxes		X	-	X	-
		X	-	X	-
Assistance externe	10				
Agences multilatérales		X	X	X	X
Agences bilatérales		X	X	X	X
		X	X	X	X
Autres Subventions et aides		X	X	X	X
Emprunts					
Produits d'emprunts	3	X	X	X	X
Entrées de capital					
Produit de la cession d'immobilisations corporelles		X	-	X	-
Activités de transaction					
Produits d'activités de transaction		X	-	X	-
Autres entrées de trésorerie	4	X	X	X	X
Total des entrées de trésorerie		**X**	X	**X**	X

(en milliers d'unités monétaires)	Note	<----------200X----------> Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité	Paiements par des tiers	<----------200X-1----------> Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité	Paiements par des tiers
SORTIES DE TRÉSORERIE					
Activités					
Rémunérations, salaires et avantages du personnel		(X)	(X)	(X)	(X)
Fournitures et consommables		(X)	(X)	(X)	(X)
		(X)	(X)	(X)	(X)
Transferts					
Subventions		(X)	-	(X)	-
Autres transferts versés		(X)	-	(X)	-
		(X)	-	(X)	-
Investissements					
Acquisition/construction d'immobilisations corporelles		(X)	(X)	(X)	(X)
Acquisition d'instruments financiers		(X)	-	(X)	-
		(X)	(X)	(X)	(X)
Remboursements d'emprunts et d'intérêts					
Remboursements d'emprunts		(X)	-	(X)	-
Intérêts versés		(X)	-	(X)	-
		(X)	-	(X)	-
Autres sorties de trésorerie	5	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie		**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**
Augmentation/(diminution) de trésorerie		**X**	**-**	**X**	**-**
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	2	**X**	**N/A***	**X**	**N/A**
Augmentation/(diminution) de trésorerie		**X**	**N/A**	**X**	**N/A**
Trésorerie à la clôture de la période	2	**X**	**N/A**	**X**	**N/A**

* N/A = Non applicable (Sans objet).

ÉTAT DE COMPARAISON DES MONTANTS BUDGÉTÉS ET DES MONTANTS RÉELS

Exercice clôturé au 31 décembre 200X -État X

Budget approuvé selon la méthode de la comptabilité de caisse

(Classification des paiements par fonction)

(en milliers d'unités monétaires)	*Montants réels	Budget final	Budget initial	**Différence : *Budget réel et budget final*
ENTRÉES DE TRÉSORERIE				
Impôts	X	X	X	X
Accords d'assistance				
Organismes publics internationaux	X	X	X	X
Autres subventions et aides	X	X	X	X
Produits : emprunts	X	X	X	X
Produits : cession d'immobilisations corporelles	X	X	X	X
Activités de transaction	X	X	X	X
Autres entrées de trésorerie	X	X	X	X
Total des entrées de trésorerie	**X**	**X**	**X**	**X**
SORTIES DE TRÉSORERIE				
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)
Education	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public / sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)
Protection sociale	(X)	(X)	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**
FLUX NETS DE TRÉSORERIE	**X**	**X**	**X**	**X**

* Les montants réels comprennent à la fois les règlements en trésorerie et les règlements de tiers.

** La colonne « Différence » n'est pas obligatoire. Cependant, une comparaison entre le budget initial, le budget final et le budget réel, clairement identifiée selon le cas, peut être incluse.

ETATS FINANCIERS ADDITIONNELS (FACULTATIFS)

Des états financiers additionnels peuvent être préparés pour fournir des détails de montants inclus dans l'état consolidé des entrées et des sorties de trésorerie : par exemple, pour présenter des informations par grands groupes de fonds ou pour présenter des dépenses par fonction ou par programme importants, ou pour fournir des détails sur les sources d'emprunt. Des colonnes présentant les montants budgétés peuvent également être incluses.

ETAT DES ENTREES DE TRESORERIE PAR CLASSIFICATION DE FONDS

(en milliers d'unités monétaires)	**200X** **Entrées contrôlées par l'entité**	**200X-1** **Entrées contrôlées par l'entité**
ENTRÉES DE TRÉSORERIE		
Fonds consolidés	X	X
Fonds spéciaux	X	X
Fonds de transaction	X	X
Emprunts	X	X
Total des entrées de trésorerie	**X**	**X**

PRODUITS D'EMPRUNTS

(en milliers d'unités monétaires)	**Note**	**<----------200X----------></br>Entrées de trésorerie contrôlées par l'entité**	**Résultant de paiements effectués par des tiers**	**<----------200X-1----------></br>Entrées de trésorerie contrôlées par l'entité**	**Résultant de paiements effectués par des tiers**
EMPRUNTS					
Institution commerciale nationale		X	-	X	-
Institution commerciale étrangère		X	-	X	-
Banques de développement et organismes de prêt similaires		X	X	X	X
Total emprunts	**3**	**X**	**X**	**X**	**X**

ETAT DES SORTIES DE TRESORERIE PAR PROGRAMMES/ACTIVITES/FONCTION DE L'ETAT

	<----------200X---------->		<----------200X-1---------	
(en milliers d'unités monétaires)	**Sorties contrôlées par l'entité**	**Paiements par des tiers**	**Sorties contrôlées par l'entité**	**Paiements par des tiers**
SORTIES/DÉPENSES – Compte opérationnel				
Services de formation	X	X	X	X
Services de santé	X	X	X	X
Sécurité sociale et aide sociale	X	-	X	-
Défense	X	-	X	-
Ordre public et sécurité	X	X	X	X
Loisirs, culture et religion	X	X	X	X
Services économiques	X	-	X	-
Autre	X	X	X	X
Total des sorties de trésorerie/dépenses	**X**	**X**	**X**	**X**
SORTIES/DÉPENSES – Compte de capital				
Services de formation	X	X	X	X
Services de santé	X	X	X	X
Sécurité sociale et aide sociale	X	-	X	-
Défense	X	-	X	-
Ordre public et sécurité	X	X	X	X
Loisirs, culture et religion	X	X	X	X
Autre	X	X	X	X
Total des sorties de trésorerie/dépenses	**X**	**X**	**X**	**X**
Total des comptes opérationnel et de capital	**X**	**X**	**X**	**X**

ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC – ÉCHELON CENTRAL

Notes aux états financiers

1. Méthodes comptables

Base de préparation

Les états financiers ont été préparés selon l'IPSAS *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse.*

Les méthodes comptables ont été appliquées de manière cohérente tout au long de la période.

Entité présentant les états financiers

Les états financiers concernent l'État du pays A. Ces états financiers englobent l'entité présentant les états financiers telle qu'elle est spécifiée dans la législation concernée (Loi de Finances 20XX). Celle-ci comprend :

(i) les ministères nationaux ; et

(ii) les entreprises publiques et les fonds de transaction qui sont sous le contrôle de l'entité.

Les états financiers consolidés comprennent toutes les entités contrôlées pendant l'année. Une liste des entités contrôlées significatives figure dans la note 7 des états financiers.

Paiements effectués par des tiers

L'État obtient également des avantages de biens et de services acquis pour son compte à la suite de paiements en trésorerie effectués par des tiers pendant la période par le biais de prêts et de contributions. Les paiements effectués par les tiers ne constituent pas des entrées ou des sorties de l'État mais constituent des avantages pour l'État. Ils sont présentés dans la colonne « Paiements effectués par des tiers » dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie et dans les autres états financiers.

Monnaie de présentation

La monnaie de présentation est (monnaie du pays A)

2. Trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse, les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie. Les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie se composent des soldes bancaires et des placements dans des instruments du marché monétaire à court terme.

La trésorerie incluse dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie comprend les montants suivants :

(en milliers d'unités monétaires)	**200X**	**200X-1**
Caisse et banques	X	X
Placements à court terme	X	X
	X	X

Sont comprises dans le montant présenté ci-dessus X unités monétaires fournies par l'organisme international XX et exclusivement destinées à la construction d'infrastructures routières.

3. Emprunts

Les emprunts comprennent les entrées de trésorerie provenant de banques, d'organismes prêteurs similaires et d'institutions commerciales et les montants dus dans le cadre d'une assistance en nature fournie par des tiers.

4. Autres entrées de trésorerie

Sont compris dans les autres entrées de trésorerie des redevances, amendes, pénalités, et entrées diverses.

5. Autres sorties/dépenses

Sont compris dans les autres sorties les dividendes, les distributions payées, les accords amiables de procédures judiciaires et les paiements divers.

6. Lignes de crédit non utilisées, autres que celles provenant d'assistance externe

(voir note 10 pour les lignes de crédit non utilisées provenant d'assistance externe)

(en milliers d'unités monétaires)	**200X**	**200X-1**
Variations des lignes de crédit non utilisées		
Lignes de crédit non utilisées au 1.1.0X	X	X
Facilité d'emprunt supplémentaire	X	X
Total disponible	X	X
Montant tiré	(X)	(X)
Facilité clôturée/annulée	(X)	(X)
Lignes de crédit non utilisées au 31.12.0X	X	X

(en milliers d'unités monétaires)	**200X**	**200X-1**
Lignes de crédit non utilisées		
Institutions financières commerciales	X	X
Total des lignes de crédit non utilisées	X	X

7. Entités contrôlées conjointement significatives

Entité	Pays
Entité A	X
Entité B	X
Entité C	X
Entité D	X

8. Date d'autorisation

La publication des états financiers a été autorisée le *XX mois 200X*+1 par M. YY, Directeur du Trésor du pays A.

9. Budget initial et budget final approuvé et comparaison des montants budgétés et des montants réels

Le budget approuvé est développé selon la même méthode comptable (comptabilité de caisse), selon la même base de classification, et pour la même période (du 1er janvier 200X au 31 décembre 200X), comme pour les états financiers. Il comprend les mêmes entités que l'état financier consolidé – ces dernières sont identifiées à la Note 7 ci-dessus.

Le budget initial a été approuvé par acte législatif le (date) et une affectation supplémentaire d'un montant de XXX pour catastrophe naturelle a été approuvée par acte législatif le (date) en raison du tremblement de terre ayant touché le Nord le (date). Les objectifs et les méthodes relatifs au budget initial, ainsi que les révisions ultérieures sont détaillés dans le Rapport d'exploitation et d'exécution budgétaire publié en parallèle aux états financiers.

L'excédent de 15% des dépenses réelles par rapport au budget final (25% par rapport au budget initial) pour la fonction Santé était dû au dépassement, par les dépenses, du niveau approuvé par acte législatif suite au tremblement de terre. Aucune autre différence significative n'a été constatée.

Note 9 alternative (lorsque le budget et les états financiers sont préparés sur une base différente)

9. Budget initial et budget final approuvé et comparaison des montants budgétés et des montants réels

Le budget est approuvé selon une nomenclature par fonctions et sur la base d'une comptabilité de caisse modifiée. Le budget approuvé couvre l'exercice fiscal allant du 1er janvier 200X au 31 décembre 200X, et comprend toutes les entités appartenant au secteur des administrations publiques. Le secteur des administrations publiques comprend l'ensemble des ministères, identifiés dans la note 7 précédente.

Le budget initial a été approuvé par acte législatif le (date) et une affectation supplémentaire d'un montant de XXX pour catastrophe naturelle a été approuvée par acte législatif le (date) en raison du tremblement de terre ayant touché le Nord le (date). Les objectifs et les méthodes relatifs au budget initial, ainsi que les révisions ultérieures sont détaillés dans le Rapport d'exploitation et d'exécution budgétaire publié en parallèle aux états financiers.

L'excédent de 15% des dépenses réelles par rapport au budget final (25 % par rapport au budget initial) pour la fonction Santé était dû au dépassement, par les dépenses, du niveau approuvé par acte législatif suite au tremblement de terre. Aucune autre différence significative n'a été relevée entre le budget final approuvé et les montants réels.

Les bases budgétaires et comptables diffèrent. Les états financiers de l'État dans son ensemble sont préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse, avec une présentation des dépenses par nature dans l'état de la performance financière. Les états financiers sont des états consolidés qui englobent toutes les entités contrôlées, y compris les entreprises publiques pour l'exercice fiscal débutant le 1er janvier 20XX et clôturé le 31 décembre 20XX. Le budget est approuvé selon une nomenclature par fonctions et sur la base d'une comptabilité de caisse modifiée et ne concerne que le secteur des administrations publiques, qui exclut les entreprises publiques et certaines activités et entités non marchandes.

Les montants figurant dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ont été ajustés pour être adaptés à la méthode de la comptabilité de caisse modifiée selon une présentation fonctionnelle pour disposer de la même base que le budget final approuvé. En outre, les ajustements, réalisés aux montants de l'état des entrées et des sorties de trésorerie consécutifs aux effets calendaires liés aux reports de crédits et au périmètre des entités couvertes (entreprises publiques et autres entités), ont été effectués afin d'exprimer les montants réels sur une base comparable à celle du budget final approuvé.

Un rapprochement entre les entrées et les sorties réelles présentées dans l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels et les montants du total des entrées et des sorties de trésorerie figurant dans l'état des entrées et sorties de trésorerie pour l'exercice clôturé le 31 décembre 20XX est présenté ci-dessous. Les états financiers et les documents budgétaires sont préparés pour la même période. Il existe une différence en matière d'entité : le budget est préparé pour le secteur des administrations publiques et les états financiers consolident toutes les entités contrôlées par l'État. Il existe également une différence en matière de base : le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse et les états financiers sur une base de caisse modifiée.

	Total des entrées de trésorerie	**Total des sorties de trésorerie**
Montant réel calculé sur une base comparable, comme présenté dans le budget et l'état comparatif des montants réels	**X**	**X**
Différences de base	**X**	**X**
Différences temporelles	-	-
Différences d'entité	**X**	**X**
Total des entrées de trésorerie	**X**	
Total des sorties de trésorerie		**X**

Ce rapprochement pourrait être inclus dans l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels, ou dans une note.

10. Assistance externe

Paiement par des Tiers

Tous les règlements effectués par des tiers sont réalisés par des entités qui n'appartiennent pas à l'entité économique.

Assistance externe

L'assistance externe reçue a pris la forme de prêts ou de subventions provenant d'agences multilatérales ou bilatérales, donnant lieu à des accords spécifiant l'utilisation de l'assistance. Les montants suivants sont présentés dans la devise de présentation de l'entité.

	200X	**200X-1**
	Total	**Total**
Prêt		
Agences multilatérales	X	X
Agences bilatérales	X	X
Total	X	X
Subvention		
Agences multilatérales	X	X
Agences bilatérales	X	X
Total	X	X
Total Assistance Externe	**X**	**X**

Non-conformité des dettes avec des éléments significatifs des termes et conditions, renégociation et annulation

Il n'y a pas d'exemple où la non-conformité avec les termes et conditions a conduit à l'annulation des prêts conclus dans le cadre de l'assistance externe.

Les prêts d'assistance externe d'un montant de devises locales X ont été annulés au cours de l'exercice. L'annulation résultait d'une surestimation du coût des projets de développement, ayant pour conséquence un montant de dépenses de la période inférieur au montant prévu.

Assistance externe non utilisée

Les prêts et subventions relatifs à l'assistance externe non utilisés à la date de clôture sont des montants, prévus dans un accord financièrement contraignant qui se rapporte au financement de projets en cours de développement, dont les conditions ont été stipulées, et dont il est hautement probable qu'elles seront respectées, permettant de prévoir que le projet se poursuivra jusqu'à son terme.

	Prêts	Subventions	Prêts	Subventions
	200X	200X	200X-1	200x-1
Solde de clôture	X	X	X	X

Exprimé dans la devise de présentation des informations financières

Les éléments significatifs des termes et conditions, qui déterminent ou affectent l'accès au bénéfice de l'assistance externe non utilisée, sont liés à l'atteinte des objectifs spécifiés, pour le développement des infrastructures médicales ou d'enseignement (Il revient à l'Entité d'identifier ces objectifs significatifs).

ANNEXE 1B

ENTITE PUBLIQUE AB

(CETTE ENTITE CONTROLE SON PROPRE COMPTE BANCAIRE ET RETIRE EGALEMENT DES AVANTAGES DE PAIEMENTS EFFECTUES PAR DES TIERS)

ETAT CONSOLIDE DES ENTREES ET SORTIES DE TRESORERIE

DE L'EXERCICE CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 200X

(en milliers d'unités monétaires)	Note	200X			200X-1		
		Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité	**Paiements effectués par d'autres entités publiques**	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**	**Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité**	**Paiements effectués par d'autres entités publiques**	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**
ENTREES DE TRESORERIE							
Attributions/autorisations budgétaires		X	X	-	X	X	-
Autres entrées de trésorerie		X	-	-	X	-	-
Subventions/aides publiques		-	-	X	-	-	X
Total des entrées de trésorerie		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
SORTIES DE TRESORERIE							
Rémunérations, salaires et avantages du personnel		(X)	-	-	(X)	-	-
Loyers		(X)	(X)	-	(X)	(X)	-
Investissements		(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Transferts	3	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie		**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**
Augmentation/(diminution) de trésorerie		**X**	**X**	**(X)**	**X**	**(X)**	**X**

(en milliers d'unités monétaires)	Note	<----------200X---------->			<----------200X-1---------->		
		Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité	**Paiements effectués par d'autres entités publiques**	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**	**Entrées/ (sorties) contrôlées par l'entité**	**Paiements effectués par d'autres entités publiques**	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**
Trésorerie à l'ouverture de la période	**2**	**X**	**N/A***	**N/A**	**X**	**N/A**	**N/A**
Augmentation/(diminution) de trésorerie		**X**	**N/A**	**N/A**	**X**	**N/A**	**N/A**
Trésorerie à la clôture de la période	**2**	**X**	**N/A**	**N/A**	**X**	**N/A**	**N/A**

* N/A = Non applicable (Sans objet)

ÉTATS FINANCIERS ADDITIONNELS (FACULTATIFS)

Des états financiers additionnels peuvent être préparés, par exemple, pour présenter des informations budgétaires par grands groupes de fonds, ou pour présenter les dépenses par grandes fonctions. Un exemple d'état présenté par fonction figure ci-après.

Etat des sorties de trésorerie par fonction

	Note	<----------200X---------->			<----------200X-1---------->		
(en milliers d'unités monétaires)		**Sorties contrôlées par l'entité**	**Paiements effectués par d'autres entités publiques**	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**	**Sorties contrôlées par l'entité**	**Paiements effectués par d'autres entités publiques**	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**
SORTIES DE TRESORERIE/DEPENSES							
Programme I		(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Programme II		(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Programme III		(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Programme IV		(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Autres sorties de trésorerie/dépenses		(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie/dépenses		**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**

ENTITÉ PUBLIQUE AB

Notes aux états financiers

1. Méthodes comptables

Base de préparation

Les états financiers ont été préparés selon l'IPSAS *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*.

Les méthodes comptables ont été appliquées de manière cohérente tout au long de la période.

Entité présentant les états financiers

Les états financiers concernent une entité du secteur public (entité publique AB). Ces états financiers englobent l'entité présentant les états financiers telle qu'elle est spécifiée dans la législation concernée (Loi de Finances 20XX). Ceci comprend l'entité publique AB et ses entités contrôlées. L'entité publique AB est contrôlée par l'État du pays A.

L'activité principale de l'entité publique AB consiste à fournir (identifier le type) des services aux parties prenantes. L'entité contrôle son propre compte bancaire. Les autorisations budgétaires et autres entrées de trésorerie sont déposées sur ses comptes bancaires.

Paiements effectués par d'autres entités publiques

L'entité bénéficie de paiements effectués par son entité contrôlante (État A) et par d'autres entités publiques pour son compte.

Paiements effectués par des tiers extérieurs

L'entité bénéficie également de paiements effectués par des tiers extérieurs (tiers extérieurs à l'entité économique) pour des biens et des services. Ces paiements ne constituent pas des entrées ou des sorties de trésorerie de l'entité mais constituent des avantages pour elle. Ils sont présentés dans la colonne « Paiements effectués par des tiers extérieurs » dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie et dans les autres états financiers.

Monnaie de présentation

La monnaie de présentation est (monnaie du pays A)

2. Trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse, les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie. Les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie se composent des soldes bancaires et des placements dans des instruments du marché monétaire à court terme.

Les montants attribués à l'entité sont déposés sur le compte bancaire de l'entité et contrôlés par elle. Tous les emprunts sont gérés par une entité financière centralisée.

Les entrées de trésorerie provenant d'opérations d'échange avec contrepartie directe sont déposées dans des comptes de transaction contrôlés par l'entité. Elles sont transférées au compte de recettes consolidé à la clôture de la période.

La trésorerie incluse dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie comprend les montants suivants :

(en milliers d'unités monétaires)	**200X**	**200X-1**
Caisse et banques	X	X
Placements à court terme	X	X
	X	X

3. Transferts

Des montants sont transférés à des bénéficiaires autorisés conformément au mandat d'exploitation et à l'autorité de l'entité.

4. Entités contrôlées conjointement significatives

Entité	**Pays**
Entité A	X
Entité B	X

5. Date d'autorisation

La publication des états financiers a été autorisée le *XX mois 200X*+1 par M. YY, ministre de XXXXXXXXXX pour l'entité AB.

ANNEXE 1C – SERVICE PUBLIC AC

(L'ÉTAT EXPLOITE UN SYSTEME CENTRALISE DE COMPTE UNIQUE – L'ENTITE NE CONTROLE PAS LES MONTANTS QUI LUI SONT ATTRIBUES POUR UTILISATION).

ÉTAT DES ENTREES ET SORTIES DE TRESORERIE POUR L'EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 200X

(en milliers d'unités monétaires)	Note	<----------200X---------->		<----------200X-1---------->	
		Compte de trésorerie / compte unique de contrôle	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**	**Compte de trésorerie / compte unique de contrôle**	**Paiements effectués par des tiers extérieurs**
ENTREES DE TRESORERIE					
Attributions/autorisations budgétaires	2	X	-	X	-
Autres entrées de trésorerie		X	-	X	-
Assistance		-	X	-	X
Total des entrées de trésorerie		**X**	**X**	**X**	**X**
SORTIES DE TRESORERIE					
Rémunérations, salaires et avantages du personnel		(X)	-	(X)	-
Loyers		(X)	-	(X)	-
Investissements		(X)	(X)	(X)	(X)
Transferts	3	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie		**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**

ÉTATS FINANCIERS ADDITIONNELS (FACULTATIFS)

Des états financiers additionnels peuvent être préparés, par exemple, pour présenter des informations budgétaires par grands groupes de fonds, ou pour présenter les dépenses par grandes fonctions ou sorties. Un exemple d'état présenté par fonction figure ci-après.

ETAT DES SORTIES DE TRESORERIE PAR FONCTION

	Note	**<----------200X----------></**		**<----------200X-1----------></**	
(en milliers d'unités monétaires)		**Compte de trésorerie/ compte unique de contrôle**	**Sorties de trésorerie effectués par des tiers extérieurs**	**Compte de trésorerie/ compte unique de contrôle**	**Sorties de trésorerie effectués par des tiers extérieurs**
SORTIES DE TRESORERIE					
Programme I		X	X	X	X
Programme II		X	X	X	X
Programme III		X	X	X	X
Programme IV		X	X	X	X
Autres sorties de trésorerie		X	X	X	X
Total des sorties de trésorerie		**X**	**X**	**X**	**X**

ENTITÉ PUBLIQUE AC

Notes aux états financiers

1. Méthodes comptables

Base de préparation

Les états financiers ont été préparés selon l'IPSAS *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*.

Les méthodes comptables ont été appliquées de manière cohérente tout au long de la période.

Entité présentant les états financiers

Les états financiers concernent une entité du secteur public : ministère AC.

Ces états financiers englobent l'entité présentant les états financiers telle qu'elle est spécifiée dans la législation concernée (Loi de Finances 20XX). Ils comprennent l'entité publique AC. L'entité publique AC est contrôlée par l'État du pays A.

L'activité principale de l'entité publique AC consiste à fournir des services aux parties prenantes.

L'entité publique AC ne gère pas son propre compte bancaire. L'État exploite une fonction de trésorerie centralisée qui administre les sorties de trésorerie encourues par tous les services pendant l'année financière. Les paiements réalisés sur ce compte pour le service sont présentés dans la colonne « Paiements effectués par des tiers extérieurs » dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie et dans les autres états financiers.

Paiements effectués par des tiers extérieurs

Le service public AC obtient également des avantages de biens et de services acquis pour son compte à la suite de paiements en trésorerie effectués par des tiers extérieurs à l'État pendant la période de reporting. Les paiements effectués par les tiers ne constituent pas des entrées ou des sorties de trésorerie du service mais constituent des avantages pour le service. Ils sont présentés dans la colonne « Paiements effectués par des tiers extérieurs » dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie et dans les autres états financiers.

Monnaie de présentation

La monnaie de présentation est (monnaie du pays A)

2. Autorisations budgétaires

Les montants attribués au service public AC sont gérés par le biais d'un compte central administré par la Direction du Trésor. Ces montants ne sont pas contrôlés par le service public AC mais mis en œuvre pour le compte du service public par le gestionnaire central du compte sur présentation de documents ou d'autorisations appropriés. Tous les emprunts sont gérés par une entité financière centralisée. Le montant présenté au titre d'attributions/autorisations budgétaires dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie est le montant que la Direction du Trésor a dépensé au profit du service public AC (le montant « tiré »).

3. Transferts

Des montants sont transférés à des bénéficiaires autorisés conformément au mandat d'exploitation et à l'autorité du service public AC.

4. Date d’autorisation

La publication des états financiers a été autorisée le *XX mois 200X*+1 par M. YY, ministre de XXXXXXXXXX pour le service public AC.

DEUXIEME PARTIE : INFORMATION FINANCIERE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DONT LA PRÉSENTATION EST ENCOURAGÉE

Cette partie de la présente Norme est facultative. Elle énonce des informations additionnelles qu'une entité est encouragée à fournir selon la méthode de la comptabilité de caisse. Elle doit être lue simultanément à la première partie de la présente Norme, qui énonce les dispositions normatives relatives à l'information à fournir selon la méthode de la comptabilité de caisse. Les informations que les entités sont encouragées à fournir, qui sont présentées en caractères italiques, doivent être lues dans le contexte des paragraphes de commentaires de la présente Norme, qui sont en caractères normaux.

INFORMATION FINANCIÈRE

SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

PARTIE 2 : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DONT LA PRÉSENTATION EST RECOMMANDÉE

2.1 Informations supplémentaires dont la présentation est recommandée

Définitions

2.1.1 *Dans cette partie de la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :*

La comptabilité d'exercice est la convention comptable qui prévoit la comptabilisation d'opérations et d'autres événements au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). En conséquence, les opérations et les événements sont enregistrés dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rapportent. Les éléments comptabilisés selon la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits et les charges.

Les actifs sont des ressources contrôlées par une entité du fait d'événements passés et dont cette entité attend des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.

Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts supportés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds.

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de reporting.

Les distributions aux contributeurs sont les avantages économiques futurs ou le potentiel de service distribués par l'entité à tous ses contributeurs ou à quelques-uns d'entre eux, soit au titre d'un retour sur investissement, soit au titre d'un remboursement de l'investissement.

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période de reporting sous forme de sorties ou de consommation d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer l'actif net/situation nette autrement que par des distributions en faveur des contributeurs.

Les éléments extraordinaires sont (pour les besoins de la présente Norme) les flux de trésorerie résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires de l'entité, dont on ne prévoit pas qu'ils se reproduisent de manière fréquente ou régulière et qui ne relèvent pas du contrôle ou de l'influence de l'entité.

Est un actif financier tout actif qui est :

(a) de la trésorerie ;

(b) un droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ;

(c) un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables ; ou

(d) un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.

Les activités ordinaires recouvrent l'ensemble des activités dans lesquelles s'engage une entité dans le cadre de ses activités de prestation de services ou ses activités de transaction. Les activités ordinaires recouvrent les activités liées qui en résultent, en sont le prolongement ou l'accessoire.

Les produits sont les entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période de reporting lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs.

Les termes définis dans la première partie de la présente Norme sont utilisés dans cette deuxième partie avec leurs significations telles qu'elles ont été définies.

Avantages économiques futurs ou potentiel de service

2.1.2 Les actifs, y compris la trésorerie et d'autres ressources, constituent pour les entités un moyen de réaliser leurs objectifs. Les actifs utilisés pour fournir des biens et des services conformément aux objectifs d'une entité mais qui ne génèrent pas directement d'entrées nettes de trésorerie sont généralement considérés comme représentatifs d'un « potentiel de service ». Les actifs utilisés pour générer des entrées nettes de trésorerie sont souvent décrits comme représentatifs « d'avantages économiques futurs ». Pour englober tous les objectifs que peuvent servir des actifs, la présente Norme utilise l'expression « avantages économiques futurs ou potentiel de service » pour décrire les caractéristiques essentielles des actifs.

Continuité d'activité

2.1.3 *Lors de la préparation des états financiers d'une entité, les personnes responsables de cette préparation sont encouragées à évaluer la capacité de l'entité à se maintenir en situation de continuité d'activité. Lorsque les personnes responsables de la préparation des états financiers prennent conscience, à l'occasion de cette évaluation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, l'indication de ces incertitudes est encouragée.*

2.1.4 Le fait de déterminer si une entité est en situation de continuité d'activité est essentiellement pertinent pour des entités individuelles plutôt que pour l'État dans son ensemble. Pour des entités individuelles, au moment d'évaluer si une entité est en situation de continuité d'activité, les personnes responsables de la préparation des états financiers :

(a) doivent prendre en compte toute l'information disponible pour l'avenir prévisible, qui inclut, sans s'y limiter nécessairement, douze mois à compter de l'approbation des états financiers ; et

(b) peuvent avoir à étudier de nombreux facteurs concernant la performance actuelle et future, des restructurations potentielles et annoncées d'unités de l'organisation, les estimations d'entrées de trésorerie ou la probabilité de la poursuite de financement public, et les sources potentielles de financement de remplacement avant qu'il soit approprié de conclure que l'entité est en situation de continuité d'activité.

2.1.5 Il peut y avoir des circonstances où les critères normaux de continuité d'activité que sont la liquidité et la solvabilité, telles qu'elles s'appliquent aux entreprises, semblent défavorables, tandis que d'autres facteurs suggèrent que l'entité reste néanmoins dans une situation de continuité d'activité. Par exemple :

(a) pour évaluer si l'État est en situation de continuité d'activité, le pouvoir de lever des impôts peut amener à considérer certaines entités comme étant en situation de continuité d'activité même si leurs sorties de trésorerie peuvent excéder leurs entrées de trésorerie pendant de longues périodes ; et

(b) pour une entité individuelle, une évaluation de ses flux de trésorerie pour une période de reporting peut indiquer que l'entité n'est pas en situation de continuité d'activité. Des accords de financement pluriannuels peuvent toutefois avoir été mis en place avec l'État pour assurer la continuité d'activité de l'entité.

Éléments extraordinaires

2.1.6 *Une entité est encouragée à présenter séparément la nature et le montant de chaque élément extraordinaire. La présentation peut être effectuée dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers, ou dans les notes aux états financiers.*

2.1.7 Les éléments extraordinaires se caractérisent par le fait qu'ils résultent d'événements ou d'opérations distincts des activités ordinaires de l'entité, dont on ne prévoit pas qu'ils se reproduisent de manière fréquente ou régulière et qui ne relèvent pas du contrôle ou de l'influence de l'entité. En conséquence, les éléments extraordinaires sont rares, inhabituels et significatifs.

Distincts des activités ordinaires

2.1.8 C'est la nature de l'événement ou de l'opération par rapport aux activités ordinairement conduites par l'entité et non la fréquence avec laquelle de tels événements sont censés se reproduire, qui détermine si un événement ou une opération se distingue clairement des activités ordinaires de l'entité. Un événement ou une opération peut être extraordinaire pour une entité ou un échelon d'autorité, mais ne pas l'être pour une autre entité ou un autre échelon d'autorité, en raison des différences entre leurs activités ordinaires respectives. Dans le contexte de présentation d'informations financières d'un État, les éléments extraordinaires seront extrêmement rares.

Qui ne devraient pas se reproduire dans un avenir prévisible

2.1.9 L'événement ou l'opération sera d'un type dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne se reproduise pas dans un avenir prévisible, compte tenu de l'environnement dans lequel opère l'entité. La nature des éléments extraordinaires est telle qu'ils ne sont normalement pas prévus au début d'une période de reporting et ne sont par conséquent pas inclus dans le budget. L'inclusion d'un élément dans un budget suggère que l'occurrence de cet élément spécifique est prévue et donc n'est pas extraordinaire.

Qui échappent au contrôle ou à l'influence de l'entité

2.1.10 L'événement ou l'opération échappe au contrôle ou à l'influence de l'entité. Un événement ou une opération est présumé échapper au contrôle ou à l'influence d'une entité si les décisions ou déterminations de l'entité sont normalement sans effet sur l'occurrence de cette opération ou cet événement.

Identifier les éléments extraordinaires

2.1.11 Le fait qu'un élément soit ou non extraordinaire doit être considéré dans le contexte de l'environnement opérationnel de l'entité et de l'échelon d'autorité auquel elle opère. Il convient d'exercer son jugement dans chaque cas.

2.1.12 Exemples des flux de trésorerie associés aux événements ou opérations susceptibles, sans que cela soit nécessaire, de donner lieu à des éléments extraordinaires pour certaines entités du secteur public ou certains échelons d'autorité :

(a) flux de trésorerie à court terme associés à la fourniture de services à des réfugiés lorsque le besoin de tels services n'était pas prévu au début de l'exercice, sortant du champ des activités ordinaires de l'entité et échappant à son contrôle. Si ces services étaient prévisibles ou se sont produits pendant plusieurs périodes de reporting, ils ne sont généralement pas classés comme extraordinaires ; et

(b) flux de trésorerie associés à la fourniture de services suite à une catastrophe naturelle ou résultant d'une intervention humaine, par exemple la fourniture de refuges à des sans-abri après un séisme. Pour qu'un séisme donné soit qualifié d'extraordinaire, il doit être d'une magnitude à laquelle on ne s'attendrait normalement pas soit dans la région où il s'est produit, soit dans la région associée à l'entité, et la fourniture de services d'urgence ou le rétablissement de services essentiels doit sortir du champ des activités ordinaires de l'entité concernée. Lorsqu'une entité est responsable de l'aide aux personnes affectées par des catastrophes naturelles, les coûts associés à cette activité ne satisfont généralement pas à la définition d'un élément extraordinaire.

2.1.13 La restructuration d'activités constitue un exemple d'événement qui n'est normalement pas extraordinaire pour une entité du secteur public ou pour l'échelon central qui l'englobe. Les trois critères de la définition d'un élément extraordinaire doivent être satisfaits pour qu'un élément puisse être classé comme extraordinaire. Une restructuration peut de toute évidence être distincte des activités ordinaires de l'entité. Cependant, au niveau de l'échelon central, des restructurations peuvent

intervenir fréquemment. Qui plus est, une restructuration relève généralement du contrôle ou de l'influence d'une entité de l'échelon central. Ce n'est que dans des circonstances où une restructuration est imposée par un autre niveau d'autorité, par un régulateur externe ou une autre autorité extérieure qu'elle pourrait être classée comme ne relevant pas du contrôle ou de l'influence de l'entité de l'échelon central.

2.1.14 La présentation de la nature et du montant de chaque élément extraordinaire peut être effectuée dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers qui seraient éventuellement élaborés ou encore dans les notes aux états financiers. Une entité peut également décider de ne présenter que le montant total des éléments extraordinaires dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie et les détails dans les notes aux états financiers.

Opérations administrées

2.1.15 Une entité est encouragée à présenter dans les notes aux états financiers le montant et la nature des flux de trésorerie et des soldes de trésorerie résultant d'opérations administrées par l'entité en tant que mandataire pour le compte de tiers lorsque ces montants échappent au contrôle de l'entité.

2.1.16 Les flux de trésorerie associés aux opérations administrées par une entité agissant en tant que mandataire pour le compte de tiers peuvent ne pas transiter par un compte bancaire contrôlé par l'entité présentant les états financiers. Dans ces cas, l'entité ne peut pas utiliser ou bénéficier d'une autre manière de la trésorerie qu'elle administre dans la réalisation de ses propres objectifs. Ces flux de trésorerie échappent parfois au contrôle de l'entité et ne sont donc pas inclus dans les totaux présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers qui seraient éventuellement préparés. Toutefois, la présentation du montant et de la nature de ces opérations par grandes catégories est encouragée parce qu'elle contient des informations utiles sur la portée des activités de l'entité, et qu'elle est pertinente pour l'évaluation de la performance de l'entité.

2.1.17 Lorsque ces entrées et sorties de trésorerie transitent par un compte bancaire contrôlé par l'entité, elles sont traitées comme des flux de trésorerie et des soldes de trésorerie appartenant à l'entité elle-même et compris dans les totaux présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie. Le paragraphe 1.3.13(a) de la première partie de la présente Norme permet de présenter ces entrées et sorties de trésorerie pour le montant net. Les paragraphes 2.1.18 à 2.1.22 ci-dessous fournissent des commentaires sur les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie qui :

(a) peuvent être contrôlés par une autorité publique ou une entité publique et qui seront publiés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon la première partie de la présente Norme ; et

(b) sont des opérations administrées qui ne seront pas incluses dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers qui pourraient être préparés mais dont la publication est encouragée.

Recouvrement des produits

2.1.18 Les entités du secteur public peuvent contrôler de la trésorerie ou administrer des entrées ou sorties de trésorerie pour le compte de l'État ou d'autres autorités ou entités du service public. Ainsi, un Département de la Taxation (ou une administration de recouvrement des impôts) peut être mis en place avec son propre compte bancaire et disposer d'un crédit budgétaire destiné à financer ses activités. Les activités de ce Département pourront inclure l'administration de certains aspects de la Loi de Finances et englober le recouvrement d'impôts pour le compte de l'État.

2.1.19 Un Département de la Taxation peut utiliser la trésorerie qui lui a été attribuée et déposée sur un compte bancaire qu'elle contrôle pour réaliser ses objectifs opérationnels selon son mandat, et il peut interdire à des tiers d'utiliser cette trésorerie ou d'en obtenir des avantages. Dans ces cas, le Département contrôle la trésorerie attribuée pour sa propre utilisation. Toutefois, la trésorerie que le Département encaisse pour le compte de l'État par ses activités de recouvrement d'impôts est généralement déposée sur un fonds de fiducie spécifié de l'État, ou transféré sur un compte bancaire de l'État administré par le Trésor ou par une administration similaire. Dans de telles circonstances, la trésorerie encaissée ne peut être utilisée pour la réalisation des objectifs du Département de la Taxation, ni autrement utilisée à la discrétion de la direction de ce département sans autorisation budgétaire ou autre de l'État ou de l'organe compétent. Dès lors, la trésorerie encaissée n'est pas contrôlée par le Département de la taxation, et ne constitue donc pas une partie des entrées ou des soldes de trésorerie du Département. Suite à une décision de l'État, certains des montants encaissés peuvent être attribués ou alloués au Département pour utilisation. Toutefois, c'est la décision de l'État d'autoriser la dépense des fonds par le Département de la taxation, et non le recouvrement de la trésorerie, qui engendre le contrôle.

2.1.20 Des circonstances similaires peuvent survenir lorsque les pouvoirs publics, au niveau d'un État ou au niveau local, par exemple, encaissent de la trésorerie pour le compte d'un autre pouvoir public (comme un gouvernement fédéral). Dans ces cas, ce pouvoir public intervient en tant que mandataire de tiers pour le recouvrement de trésorerie. La trésorerie qui résulte de la gestion d'opérations en tant que mandataire de tiers n'est généralement pas déposée dans un compte bancaire de l'administration chargée du recouvrement et ne fait dès lors pas partie des entrées, des sorties ou des soldes de trésorerie de l'entité présentant les états financiers.

Flux de trésorerie « de transit »

2.1.21 Dans certains cas, les accords administratifs mis en place pour les activités de recouvrement d'impôts qu'entreprend une autorité publique ou une entité publique en tant que mandataire d'une tierce partie peuvent prévoir que la trésorerie encaissée soit initialement déposée sur le compte bancaire propre de l'entité avant de le transférer vers le bénéficiaire ultime. Les flux de trésorerie résultant de ces transactions sont parfois dénommés flux de trésorerie « de transit ». Dans ces cas, l'entité :

(a) contrôle la trésorerie qu'elle encaisse en qualité de mandataire pour la période, généralement brève, pendant laquelle la trésorerie est déposée sur le compte bancaire de l'entité avant le transfert à des tierces parties ;

(b) bénéficie habituellement des intérêts résultant des montants déposés sur des comptes générateurs d'intérêts avant le transfert à l'autre entité ; et

(c) est tenu de transférer la trésorerie encaissée à des tiers conformément aux dispositions législatives ou à des accords administratifs.

Lorsque des entrées de trésorerie provenant d'opérations administrées transitent par un compte bancaire contrôlé par l'entité présentant les états financiers, les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie résultant de l'activité de recouvrement seront inclus dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon le paragraphe 1.3.4(a)(i) de la première partie de la présente Norme. Le paragraphe 1.3.13(a) de la première partie de la présente Norme précise que les entrées et sorties de trésorerie qui résultent d'opérations que l'entité administre pour le compte d'autres parties et qui sont comptabilisées dans les états financiers peuvent être présentées pour le montant net.

Transferts versés

2.1.22 Conformément aux objectifs d'un État et à la législation ou toute autre réglementation, les montants attribués à une entité publique (un ministère, un organisme public ou assimilé) peuvent inclure des montants à transférer à des tiers relativement, par exemple, à des prestations d'assurance-chômage, à des pensions de vieillesse ou à des rentes d'invalidité, à des prestations familiales ainsi que d'autres versements de prestations de sécurité sociale. Dans certains cas, ces montants transiteront par un compte bancaire contrôlé par l'entité. Lorsque c'est le cas, l'entité comptabilisera la trésorerie attribuée en vue du transfert en tant qu'entrée de trésorerie pendant la période de reporting, les montants transférés pendant la période de reporting en tant que sorties de trésorerie, et tout montant détenu à la fin de la période de reporting en vue d'un transfert ultérieur comme faisant partie du solde de trésorerie à la clôture.

Présentation des principales catégories de flux de trésorerie

2.1.23 Une entité est encouragée à présenter, soit dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers, ou dans les notes de ces états :

(a) une analyse du total des sorties de trésorerie et des paiements effectués par des tiers en utilisant une classification basée soit sur la nature des sorties soit sur leur fonction au sein de l'entité, selon ce qui est approprié ; et

(b) les produits d'emprunts. En outre, le montant des emprunts peut être également classé par type et par source.

2.1.24 Les subdivisions recommandées au paragraphe 2.1.23(a) peuvent être présentées dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon les dispositions des paragraphes 1.3.12 et 1.3.24 de la première partie de la présente Norme. Lorsqu'une base de classification différente est adoptée dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie, la présentation d'informations additionnelles ventilées selon les

recommandations visées au paragraphe 2.1.23(a) ci-dessus est encouragée, sous la forme d'un état séparé ou d'une note.

2.1.25 Les sorties de trésorerie et les paiements effectués par des tiers peuvent être également subdivisés de manière améliorer la comptabilisation en identifiant les raisons principales pour lesquelles ces paiements sont réalisés. Ils peuvent également être subdivisés afin de souligner les coûts et les recouvrements de coûts de programmes spécifiques, d'activités ou d'autres segments pertinents pour l'entité présentant les états financiers. Une entité est encouragée à présenter cette information d'au moins l'une des deux manières suivantes.

2.1.26 La première méthode est appelée méthode des sorties de trésorerie par nature. Elle consiste à regrouper les sorties de trésorerie dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon leur nature (par exemple, achats de matières premières, frais de transport, salaires et rémunérations), et à ne pas les réaffecter aux différentes fonctions de l'entité. Voici un exemple de classification selon la méthode des sorties de trésorerie par nature :

	Sorties de trésorerie	Paiements par des tiers
Rémunérations et salaires	(X)	(X)
Frais de transport	(X)	(X)
Investissements	(X)	(X)
Coûts d'emprunts	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)	(X)

2.1.27 La deuxième méthode, appelée méthode de classification par fonction, classe les sorties de trésorerie d'après le programme ou l'objectif pour lequel elles ont été effectuées. Cette présentation fournit souvent des informations plus pertinentes pour les utilisateurs, bien que l'affectation des sorties de trésorerie aux différentes fonctions puisse être arbitraire et implique une part considérable de jugement. Voici un exemple de classification des sorties de trésorerie selon la méthode de classification par fonction :

	Sorties de trésorerie	Paiements par des tiers
Services de santé	(X)	(X)
Services de formation	(X)	(X)
Investissements	(X)	(X)
Coûts d'emprunts	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)	(X)

2.1.28 Selon cette méthode, les sorties de trésorerie associées aux principales fonctions assumées par l'entité sont présentées séparément. Dans cet exemple, l'entité a des fonctions en relation avec la fourniture de prestations de soins de santé et de formation. L'entité doit présenter des postes de sorties de trésorerie pour chacune de ces fonctions.

2.1.29 Les entités classant les sorties de trésorerie par fonction sont encouragées à fournir des informations supplémentaires sur la nature des sorties de trésorerie, y compris les sorties relatives aux salaires et autres avantages du personnel.

2.1.30 Le paragraphe 1.3.12 de la première partie de la présente Norme impose de présenter le total des entrées de trésorerie de l'entité en affichant séparément la subdivision du total des entrées de trésorerie d'après une base de classification appropriée aux activités de l'entité. La subdivision d'entrées de trésorerie en catégories appropriées dépendra de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Outre la présentation du montant de l'assistance externe, des produits d'emprunts, les subdivisions suivantes peuvent être appropriées :

(a) entrées de trésorerie provenant d'impôts (qui peuvent être à leur tour subdivisées par type d'impôts) ;

(b) entrées de trésorerie provenant de redevances, amendes, pénalités et licences ;

(c) entrées de trésorerie provenant d'opérations d'échange avec contrepartie directe, y compris des entrées provenant de la vente de biens et de services et de redevances (lorsque celles-ci sont classées comme étant des opérations d'échange avec contrepartie directe) ;

(d) les raisons pour lesquelles les prêts et subventions au titre d'assistance externe ont été accordés, le nom des fournisseurs et les montants qu'ils ont versés ;

(e) entrées de trésorerie provenant d'autres subventions, de transferts ou d'autorisations budgétaires (éventuellement classées par source et par finalité) ;

(f) entrées de trésorerie provenant d'intérêts et de dividendes ; et

(g) entrées de trésorerie provenant de dons et de donations.

Information relative aux parties liées

2.1.31 *Une entité est encouragée à publier dans les notes aux états financiers les informations requises par la Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 20 Information relative aux parties liées.*

2.1.32 IPSAS 20, de la série des normes IPSAS basées sur la méthode de la comptabilité d'exercice, définit les parties liées ainsi que d'autres termes pertinents, impose de fournir des informations relatives aux relations de parties liées lorsqu'un contrôle existe et impose de fournir certaines informations relatives à des opérations de parties liées, y compris des informations relatives à la rémunération globale dont bénéficient les principaux dirigeants.

Présentation des actifs, des passifs et comparaison avec les budgets

2.1.33 *Une entité est encouragée à indiquer, dans les notes aux états financiers :*

(a) des informations relatives aux actifs et aux passifs de l'entité ; et

(b) une comparaison avec les budgets, si l'entité ne rend pas publics ses budgets approuvés

2.1.34 Les États et les administrations publiques contrôlent des ressources significatives en plus de la trésorerie, et mettent ces ressources en œuvre pour la réalisation de leurs objectifs de fourniture de services. Ils empruntent également des montants destinés à financer leurs activités, encourent d'autres dettes et passifs dans le cours normal de leurs opérations, et prennent des engagements de dépenser de la trésorerie à l'avenir pour l'acquisition d'immobilisations. Les actifs et passifs qui ne sont pas de la trésorerie ne seront pas inclus dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers qui pourraient être préparés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie. Toutefois, les États tiennent à jour des écritures de leurs dettes, autres passifs, et de leurs actifs qui ne sont pas de la trésorerie, en assurent le suivi et la gestion. La présentation d'informations relatives à des actifs et des passifs et aux coûts de programmes et activités particuliers améliorera la reddition de comptes ; elle est encouragée par la présente Norme.

2.1.35 Les entités qui fournissent de telles informations sont encouragées à identifier les actifs et les passifs par type, par exemple en classant :

(a) les actifs en tant que créances, placements ou immobilisations corporelles ; et

(b) les passifs en tant que dettes fournisseurs, emprunts par type ou source et autres passifs.

Si de telles informations peuvent ne pas être exhaustives dans un premier stade, les entités sont encouragées à les développer progressivement et à s'en servir comme d'un fondement. Pour se conformer aux dispositions des paragraphes 1.3.5 et 1.3.37 de la première partie de la présente Norme, ces informations doivent être conformes aux caractéristiques qualitatives de l'information financière, et doivent être clairement décrites et immédiatement comprises. Les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et notamment IPSAS 13 *Contrats de location*,

IPSAS 17, *Immobilisations corporelles* et IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

peuvent fournir des commentaires utiles aux entités présentant des informations additionnelles à propos de leurs actifs et de leurs passifs.

Comparaison avec les budgets

2.1.36 Les entités du secteur public sont généralement soumises à des limites budgétaires sous la forme de crédits ou d'autorisations budgétaires qui peuvent éventuellement être mises en place par une loi de finances. Un des objectifs de l'information financière publiée par les entités du secteur public consiste à déterminer si la trésorerie a été obtenue et utilisée conformément au budget légalement adopté. Dans certaines juridictionspays, cette disposition figure dans la législation. Les entités qui rendent publics leurs budgets approuvés doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 1.9.1 à 1.9.48 de la première partie de cette Norme. Cette Norme encourage les autres entités (à savoir les entités ne rendant pas publics leurs budgets approuvés) à intégrer dans leurs états financiers la présentation d'une comparaison des montants réels et des montants budgétés pour la période de reporting, lorsque les états financiers et le budget sont établis selon la même méthode comptable. Pour ces autres entités, il existe différentes possibilités de comparaison des informations financières avec un budget, et notamment :

(c) la préparation d'une note avec des colonnes distinctes pour les montants budgétés et les montants réels. Une colonne détaillant les écarts par rapport au budget ou aux crédits peut également y figurer par souci d'exhaustivité ; et

(d) La présentation d'informations attestant que les montants budgétés n'ont pas été dépassés. Si des montants budgétés ou des crédits ont été dépassés, ou des sorties effectuées en l'absence d'autorisation budgétaire ou d'autre habilitation, les détails pourront en être présentés par le biais d'une note faisant référence à la rubrique pertinente dans les états financiers.

2.1.37 *Les entités qui intègrent dans leurs états financiers une comparaison des montants réels et des montants budgétés sont encouragées à inclure dans leurs états financiers un renvoi vers les rapports comportant des informations relatives à la fourniture des services.*

2.1.38 *Les entités adoptant des budgets périodiques pluriannuels sont encouragées à fournir des notes plus détaillées concernant la relation entre les montants réels et les montants budgétés pendant la période budgétaire.*

2.1.39 Les informations budgétaires supplémentaires, dont les informations concernant la fourniture des les réalisations en matière de services, peuvent être présentées dans des documents autres que des états financiers. Les entités qui intègrent dans leur états financier une comparaison des montants réels et des montants budgétés sont encouragées à y inclure un renvoi à ces documents, notamment en particulier pour établir un lien, d'une part, entre les données relatives aux montants réels et aux montants budgétés et, d'autre part, entre les données budgétaires non financières et les réalisations en matière de fournitures des services.

2.1.40 Comme indiqué au paragraphe 1.9.32 de la présente Norme, les entités peuvent adopter des approches différentes pour déterminer le budget annuel dans le cadre du budget périodiquepluriannuel. Lorsque des budgets périodiques pluriannuelss sont adoptés, les entités sont encouragées à fournir des informations supplémentaires sur des sujets tels que la relation entre le budget périodique pluriannuel et les budgets annuels le composant et les montants réels pendant la période budgétaire.

États financiers consolidés

2.1.41 *Une entité est encouragée à indiquer, dans les notes aux états financiers :*

(a) la proportion de la part d'intérêt dans les entités contrôlées et, lorsque cette part d'intérêt prend la forme d'actions, la proportion des droits de vote détenus (uniquement lorsqu'elle est différente de la proportion de la part d'intérêt) ;

(b) selon les cas :

(i) le nom de toute entité contrôlée dans laquelle l'entité contrôlante détient une part d'intérêt et/ou des droits de vote inférieurs ou égaux à 50 %, accompagné d'une explication du mode de contrôle ; et

(ii) le nom de toute entité dans laquelle une part d'intérêt supérieure à 50 % est détenue, mais qui n'est pas une entité contrôlée, accompagné d'une explication des raisons pour lesquelles le contrôle n'existe pas ; et

(c) dans les états financiers individuels de l'entité contrôlante, une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les entités contrôlées.

2.1.42 *Une entité contrôlante qui ne présente pas un état des entrées et des sorties de trésorerie consolidé est encouragée à indiquer les raisons pour lesquelles des états financiers consolidés n'ont pas été présentés, ainsi que les bases sur lesquelles les entités contrôlées ont été comptabilisées dans ses états financiers individuels. Elle est également encouragée à présenter le nom et l'adresse principale de son entité contrôlante qui présente des états financiers consolidés.*

2.1.43 Le paragraphe 1.6.20(b) de la première partie de la présente Norme impose d'indiquer les raisons de la non-consolidation d'une entité contrôlée. Les paragraphes 1.6.7 et 1.6.8 de la première partie de la Norme disposent également qu'une entité contrôlée qui est elle-même une entité entièrement détenue ou une entité contrôlante qui est quasi-totalement détenue ne doivent pas présenter d'états financiers consolidés. Lorsque c'est le cas, la présentation des informations du paragraphe 02.01.42 ci-dessus est encouragée.

Acquisitions et sorties d'entités contrôlées et d'autres unités opérationnelles

2.1.44 *Une entité est encouragée à indiquer et présenter séparément l'ensemble des flux de trésorerie découlant d'acquisitions et de sorties d'entités contrôlées ou d'autres unités opérationnelles.*

2.1.45 *Une entité est encouragée à indiquer dans les notes aux états financiers, de façon globale pour les acquisitions et sorties d'entités contrôlées ou d'autres unités opérationnelles effectuées au cours de la période, chacun des éléments suivants :*

(a) le montant total de l'acquisition ou de la cession (y compris la trésorerie ou d'autres actifs) ;

(b) la part du montant de l'acquisition ou de la cession acquittée en trésorerie ; et

(c) le montant de trésorerie dont dispose l'entité contrôlée ou l'unité opérationnelle acquise ou sortie.

2.1.46 La présentation séparée, sous des rubriques spécifiques, des effets sur les flux de trésorerie des acquisitions et cessions d'entités contrôlées et autres activités, ainsi que la présentation séparée des montants des actifs et passifs acquis ou sortis permet de distinguer ces flux de trésorerie des flux de trésorerie provenant des autres activités opérationnelles, d'investissement et de financement. Pour permettre aux utilisateurs d'identifier les effets des acquisitions et des cessions, les effets des cessions sur les flux de trésorerie ne devraient pas être déduits de ces acquisitions.

2.1.47 Le montant total de trésorerie versée ou reçue lors de l'achat ou de la vente est inscrit dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie après déduction du montant de trésorerie acquise ou sortie.

2.1.48 Le paragraphe 2.1.33 recommande de présenter des actifs et passifs de l'entité. Les actifs et passifs autres que la trésorerie d'une entité contrôlée ou d'une unité opérationnelle acquise ou sortie peuvent également être présentés séparément, ventilés par grandes catégories. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.37 de la partie 1 de la présente Norme, où cette information est présentée, les actifs et les passifs doivent être identifiés clairement, et la base de leur comptabilisation et de leur évaluation, expliquée.

Coentités

2.1.49 *Une entité est encouragée à indiquer les informations relatives aux coentités qui sont nécessaires pour une présentation fidèle des entrées et sorties de trésorerie de l'entité pendant la période et les soldes de trésorerie à la date de reporting.*

2.1.50 De nombreuses entités du secteur public créent des coentités en vue d'exercer différentes activités. La nature de ces activités s'étend d'entreprises commerciales jusqu'à la fourniture de services à la population à titre gratuit. Les modalités d'une coentité sont définies dans un contrat ou un autre accord irrévocable ; elles précisent généralement l'apport initial de chaque coparticipant et la quote-part des produits ou des autres avantages (s'il y en a) et des charges de chacun des coparticipants. Les entités qui présentent leurs états financiers selon la méthode de la comptabilité de caisse présentent généralement :

(a) en tant que sorties de trésorerie, la trésorerie dépensée pour l'acquisition d'une participation dans une coentité et dans les activités courantes d'une coentité ; et

(b) en tant qu'entrées de trésorerie, la trésorerie reçue de la coentité.

Les informations à fournir à propos des coentités peuvent inclure la liste et la description des participations dans les coentités significatives. La Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 8 Information financière relative aux

participations dans des coentités, de la série des IPSAS basées sur la méthode de la comptabilité d'exercice, fournit des commentaires sur les différentes formes et structures que peuvent prendre les coentités et sur les éventuelles informations supplémentaires à fournir.

Information financière dans les économies hyperinflationnistes

2.1.51 Dans une économie hyperinflationniste, la présentation des états financiers en monnaie locale sans retraitement est sans utilité. La monnaie perd son pouvoir d'achat à un tel rythme que la comparaison de montants résultant de transactions et d'autres événements intervenus à des moments différents, même durant la même période comptable, est trompeuse.

2.1.52 La présente Norme n'identifie pas un taux absolu à partir duquel le phénomène d'hyperinflation est réputé prendre naissance. Savoir si un retraitement des états financiers selon les recommandations de la présente Norme devient nécessaire est affaire de jugement. L'hyperinflation est révélée par certaines caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui comprennent, sans s'y limiter, les points suivants :

(a) la population en général préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ;

(b) la population en général apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ;

(c) les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue pendant la durée du crédit, même si cette période est courte ;

(d) les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ; et

(e) le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.

Le retraitement des états financiers

2.1.53 *Une entité qui établit ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste est encouragée à :*

(a) retraiter son état des entrées et des sorties de trésorerie et ses autres états financiers dans l'unité de mesure qui a cours à la date de reporting .

(b) retraiter les informations comparatives pour l'exercice précédent et toute information relative aux exercices antérieurs dans l'unité de mesure qui est en vigueur à la date de reporting ; et

(c) utiliser un indice général des prix qui reflète les changements du pouvoir d'achat général. Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.

2.1.54 *L'entité est encouragée à présenter les informations suivantes :*

(a) mention du retraitement de l'état des entrées et des sorties de trésorerie et des données comparatives des exercices antérieurs pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie de présentation ; en conséquence ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de reporting ; et

(b) la désignation et le niveau de l'indice des prix à la date de reporting et l'évolution de cet indice au cours de la période de reporting en cours et de la période précédente.

2.1.55 Les prix varient dans le temps sous l'effet de divers facteurs politiques, économiques et sociaux. Des facteurs spécifiques comme les variations de l'offre et de la demande et les changements technologiques, peuvent faire considérablement augmenter ou diminuer les prix individuels, indépendamment les uns des autres. De plus, des facteurs économiques généraux peuvent entraîner des modifications du niveau général des prix et, en conséquence, du pouvoir d'achat général de la monnaie.

2.1.56 Dans une économie hyperinflationniste, l'utilité des états financiers s'accroît sensiblement lorsqu'ils sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de reporting. En conséquence, les traitements et informations à fournir selon les paragraphes 02.01.53 et 02.01.54 ci-dessus sont recommandés. La présentation de cette information comme étant la présentation principale plutôt que comme un supplément aux états financiers qui n'ont pas été retraités est encouragée. Une présentation séparée des états des entrées et des sorties de trésorerie et autres états financiers avant retraitement est découragée.

2.1.57 Tous les postes de l'état des entrées et des sorties de trésorerie seront libellés dans l'unité de mesure qui a cours à la date de reporting. Aussi, tous les montants, y compris les paiements effectués par des tiers présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers, seront retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des entrées et des sorties.

2.1.58 De nombreuses entités du secteur public intègrent dans leurs états financiers les informations budgétaires correspondantes, afin de faciliter les comparaisons avec le budget. Lorsque c'est le cas, la présente Norme recommande de retraiter l'information budgétaire conformément à ses dispositions.

Informations comparatives

2.1.59 Pour que des comparaisons avec des exercices antérieurs aient un sens, l'information comparative pour la période de reporting antérieure sera retraitée en appliquant un indice général des prix de manière à présenter les états financiers comparatifs dans l'unité de mesure qui était en vigueur à la fin de la période de reporting. L'information qui est fournie pour les périodes antérieures est également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting.

États financiers consolidés

2.1.60 Une entité contrôlante qui présente ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut avoir des entités contrôlées qui présentent

également leurs états financiers dans les monnaies d'économies hyperinflationnistes. Si l'état des entrées et des sorties de trésorerie et les autres états financiers doivent être préparés selon une base cohérente, les états financiers de ces entités contrôlées seront retraités par application d'un indice général des prix du pays dans la monnaie duquel les états financiers sont présentés avant d'être incorporés dans les états financiers consolidés établis par leur entité contrôlante. Lorsqu'une telle entité contrôlée est une entité contrôlée étrangère, ses états financiers retraités sont convertis au taux de clôture.

2.1.61 Si des états financiers ayant des dates de reporting différentes sont consolidés, tous les éléments monétaires et non monétaires doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés.

Sélection et utilisation de l'indice général des prix

2.1.62 Le retraitement des états financiers selon l'approche encouragée par la présente Norme impose l'utilisation d'un indice général des prix qui traduit l'évolution du pouvoir d'achat général. Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.

2.1.63 Les informations à fournir recommandées par la présente Norme visent à décrire clairement sur quelle base est effectué le traitement des effets de l'hyperinflation dans les états financiers. Elles ont également pour objet de fournir d'autres informations nécessaires à la compréhension de cette base et des montants qui en résultent.

Assistance reçue d'organisations non gouvernementales (ONG)

2.1.64 *Lorsque c'est possible, une entité est encouragée à fournir l'information sur l'assistance reçue d'organisations non gouvernementales(ONG) prescrite dans les paragraphes 1.10.1 à 1.10.27 de la Partie 1 de la présente Norme ainsi que les informations facultatives identifiées dans les paragraphes 2.1.66 à 2.1.93 ci-dessous.*

2.1.65 Les entités présentant les états financiers n'ont pas l'obligation de fournir les informations identifiées aux paragraphes 1.10.1 à 1.10.27 sur l'assistance reçue d'organisations non gouvernementales(ONG).En effet, le coût de la collecte et de la compilation de l'information nécessaire au respect de ces dispositions pourrait être supérieur aux avantages qu'elle procure. Cependant, l'information sur l'assistance reçue d'organisations non gouvernementales(ONG) prescrite dans les paragraphes 1.10.1 à 1.10.27 ainsi que les informations facultatives identifiées dans les paragraphes 2.1.66 à 2.1.93 ci-dessous, peuvent fournir des éléments d'appréciation supplémentaires sur le degré de dépendance de l'entité présentant les états financiers par rapport à ces organisations pour le soutien de son activité. Par conséquent, l'entité présentant les états financiers est encouragée à fournir l'information identifiée dans la présente Norme sur l'assistance reçue d'organisations non gouvernementales(ONG), lorsque c'est possible.

Bénéficiaires de l'assistance externe

2.1.66 *Une entité est encouragée à présenter les informations suivantes par catégorie significative dans les notes aux états financiers :*

(a) *La finalité de l'assistance externe reçue pendant la période comptable, en distinguant le montant des emprunts et des subventions ; et*

(b) La finalité des paiements effectués au titre de l'assistance externe au cours de la période comptable.

2.1.67 Une entité peut recevoir de l'assistance externe à différents titres, dont :

(a) L'aide au développement économique ou à la poursuite d'objectifs de protection sociale, souvent appelée de l'aide au développement ;

(b) Les secours d'urgence, souvent appelée l'aide d'urgence ;

(c) Le soutien de la balance des paiements ou la défense de la monnaie souvent appelé l'aide à la balance des paiements ;

(d) L'assistance dans les domaines militaires et de la défense, souvent appelée l'aide militaire ; et

(e) L'assistance avec les activités commerciales, dont les crédits à l'exportation ou les prêts proposés par les banques d'import-export, ou d'autres organismes dépendant de l'État, souvent appelée financement du commerce international.

2.1.68 Selon les dispositions énoncées dans la Partie 1 de la présente Norme, une information doit être fournie sur le montant total de l'assistance externe reçue au cours de la période comptable en distinguant les montants reçus au titre d'emprunts d'une part et de subventions d'autre part. La communication d'une information sur les catégories significatives d'assistance externe reçue sous forme d'emprunts ou de subventions permettra aux utilisateurs de déterminer la finalité de l'assistance fournie pendant la période, les montants concernés, et l'existence d'une obligation éventuelle de l'entité de rembourser l'assistance fournie à une date ultérieure.

2.1.69 Une information sur les paiements de la période classés par finalité d'utilisation de l'assistance externe facilitera la reddition des comptes.

2.1.70 *Une entité est encouragée à identifier chaque fournisseur d'assistance externe pour la période dans les notes aux états financiers ainsi que le montant de l'assistance fournie, à l'exclusion des montants non utilisés, en distinguant les montants mis à sa disposition sous forme de prêts et de subventions libellés dans la monnaie d'origine.*

2.1.71 Une information sur chaque fournisseur d'assistance externe avec le montant fourni sous forme de prêts et de subventions indiquera le degré de diversification des sources d'assistance. Cette information aidera le lecteur des états financiers à déterminer si, par exemple, l'entité est dépendante de certaines agences pour l'assistance, le degré de dépendance et la monnaie dans laquelle l'assistance est libellée, et si l'assistance prend la forme d'une subvention ou d'un prêt qui est à rembourser à l'avenir. L'information que l'entité est encouragée à produire aux

termes de ce paragraphe exclut les montants non utilisés pendant la période. Le paragraphe 2.1.72 recommande dans certaines circonstances la présentation d'informations sur les montants d'assistance externe non utilisés.

2.1.72 *Pour ce qui est de l'assistance externe non utilisée à la clôture, laquelle est présentée conformément au paragraphe 1.10.18 de la Partie 1 de la présente Norme, une entité est encouragée à fournir les informations suivantes dans les notes aux états financiers :*

(a) L'identité de chaque fournisseur d'assistance au titre de prêts et de subventions ainsi que les montants fournis ;

(b) La finalité de l'assistance non utilisée au titre de prêts et de subventions ;

(c) La monnaie dans laquelle l'assistance non utilisée est disponible ou sera mise à disposition ; et

(d) La variation du montant de l'assistance non utilisée au titre de prêts et de subventions pour la période.

2.1.73 Selon les dispositions du paragraphe 1.10.18 de la Partie 1 de la présente Norme, une information doit être fournie dans certaines circonstances sur le solde de l'assistance externe non utilisé. Grace aux informations recommandées dans le paragraphe 2.1.72 le lecteur des états financiers pourra déterminer quel usage pourra être fait de l'assistance non utilisée à l'avenir, la monnaie dans laquelle l'assistance est ou sera disponible, et si le montant non utilisé sous forme de prêts ou de subventions est en augmentation ou en diminution pendant la période.

2.1.74 Selon ce qui est approprié pour l'entité présentant les états financiers, il pourrait être utile de fournir une information telle que le solde non utilisé des prêts et des subventions à l'ouverture, le montant des nouveaux prêts ou subventions approuvés ou mis à disposition pendant la période, le montant total des tirages ou des utilisations des prêts et des subventions pendant la période, le montant total des prêts et des subventions annulé ou arrivé à expiration pendant la période et le solde non utilisé des prêts et des subventions à la clôture. Ces informations aideront les utilisateurs à identifier non seulement le montant total mais également la composition de la variation des soldes non utilisés.

2.1.75 Lorsqu'une information est fournie sur la variation du montant de l'assistance non utilisée dans la monnaie de présentation de l'entité, l'assistance externe libellée dans une monnaie étrangère sera convertie dans la monnaie de présentation de l'entité au taux de change en vigueur à la date d'opération, conformément aux dispositions de la Partie 1 de la présente Norme.

2.1.76 *Une entité est encouragée à fournir une information dans les notes aux états financiers sur les termes et conditions des accords d'assistance externe qui conditionnent ou affectent l'accès à l'assistance externe ou constituent des restrictions sur son utilisation.*

2.1.77 Certains accords d'assistance externe définissent précisément la finalité de l'utilisation de l'assistance externe, imposent des restrictions sur son utilisation, ou restreignent les sources d'approvisionnement des biens et services. Les termes et

conditions de cette nature peuvent stipuler que les fonds sont destinés à l'achat de certains éléments spécifiques nécessaires à la construction d'installations spécifiques situées dans un endroit spécifique, et que les biens et services achetés dans le cadre de l'accord d'assistance externe doivent provenir d'un pays ou de pays déterminés.

2.1.78 Dans certains cas l'assistance externe se déclenche selon un calendrier déterminé ou est déclenchée par l'entité qui doit :

(a) Entreprendre les mesures stipulées dans l'accord d'assistance externe, comme, par exemple, mettre en œuvre des changements de politique; ou

(b) Atteindre des objectifs continus de performance, comme des objectifs de déficit budgétaire ou d'autres grands objectifs économiques, ou créer une agence de recouvrement ou de gestion des avoirs pour le secteur financier.

2.1.79 Les informations sur les termes et conditions déterminant ou affectant l'accès à l'assistance externe mettront en évidence les éventuelles contraintes de calendrier ainsi que les actions de l'entité et l'atteinte des objectifs de performance qui conditionnent l'accès à l'assistance externe.

2.1.80 *Une entité est encouragée à fournir une information dans les notes aux états financiers sur:*

(a) L'encours de tout emprunt au titre de l'assistance externe dont le paiement du principal et/ou des intérêts est garanti par un tiers, les termes et conditions relatifs à ces emprunts, et les termes et conditions additionnels relatifs à la garantie ; et

(b) L'encours des emprunts ou des subventions au titre de l'assistance externe et les termes et conditions dont l'exécution est garantie par un tiers, ainsi que les termes et conditions additionnels relatifs à la garantie.

2.1.81 L'encours des emprunts d'une entité en capital et intérêts peut être garanti dans sa totalité ou à hauteur d'un montant défini. Les termes et conditions de l'emprunt peuvent comporter l'obligation pour le bénéficiaire de mener certaines actions, ou d'obtenir des résultats convenus comme l'établissement des tarifs selon une formule convenue dont l'exécution est garantie par des tiers. Les subventions au titre de l'assistance externe peuvent également être soumises à des termes et conditions similaires dont l'exécution est garantie par des tiers.

2.1.82 Une information sur le montant des emprunts et des subventions au titre de l'assistance externe garanti par des tiers indiquera le niveau de soutien apporté par un tiers pour permettre à l'entité de bénéficier des avantages de l'accord d'assistance externe. Une information sur les termes et conditions applicables aux emprunts et aux subventions au titre de l'assistance externe qui font l'objet d'une garantie, et sur les termes et conditions supplémentaires additionnels qu'entraîne la mise en place de la garantie, indiqueront les obligations additionnelles de performance ou conditions supplémentaires en résultant.

2.1.83 *Une entité est encouragée à fournir une information dans les notes aux états financiers sur les autres termes et conditions significatifs relatifs aux emprunts, subventions ou garanties au titre de l'assistance externe qui n'ont pas été*

respectés en indiquant les conséquences de leur non-respect.

2.1.84 Selon le paragraphe 1.10.25 de la Partie 1 de la présente Norme, une entité doit fournir une information sur le non-respect des termes et conditions significatifs, dans la mesure où leur non-respect a pour conséquence l'annulation ou le remboursement de l'assistance reçue. Les accords d'assistance externe comportent parfois d'autres termes et conditions significatifs ainsi que ceux qui relèvent de la procédure. Le non-respect de ces autres termes et conditions significatifs peut avoir pour conséquence une réduction du montant des fonds disponibles à l'avenir ou une modification du calendrier de leur mise à disposition jusqu'à ce que la défaillance soit corrigée. Une autre conséquence possible est une hausse du taux d'intérêt pratiqué sur le prêt.

2.1.85 L'identification de ces autres termes et conditions significatifs non respectés fait généralement appel au jugement professionnel. Ce jugement s'exerce dans le contexte de la situation particulière de l'entité et par référence aux caractéristiques qualitatives des états financiers. Ces termes et conditions sont notamment ceux dont le non-respect risque d'affecter le montant ou le calendrier de mise à disposition des fonds disponibles pour soutenir l'activité opérationnelle future de l'entité.

2.1.86 *Une entité est encouragée à présenter dans les notes aux états financiers un récapitulatif indiquant les termes et conditions de remboursement de l'encours de la dette au titre de l'assistance externe. Lorsque l'entité fournit une information sur les paiements futurs du service de la dette libellés en monnaie étrangère, elle est encouragée à les convertir dans sa monnaie de présentation au taux de change en vigueur à la clôture.*

2.1.87 Les accords de refinancement de la dette conclus dans le cadre de l'assistance externe stipuleront les termes et conditions relatifs à des questions comme la période de grâce, le taux d'intérêt, les paiements actuels et futurs du service de la dette, la durée résiduelle de l'emprunt, la monnaie dans laquelle s'effectueront les paiements du service de la dette, les modalités du remboursement du principal (lorsque le remboursement du principal est différé jusqu'à l'échéance de l'emprunt ou jusqu'à une autre date future), ainsi que les autres termes significatifs de remboursement.

2.1.88 Le service de la dette peut représenter un décaissement important pour l'entité et aura une incidence sur la trésorerie disponible pour le financement des opérations courantes et autres. Une information sur les termes et conditions de remboursement de l'encours de la dette au titre de l'assistance externe permettra aux lecteurs des états financiers de déterminer la date de départ des paiements du service de la dette (du principal et des intérêts ou des commissions de gestion) ainsi que le montant à payer au titre du principal, des intérêts et des commissions de gestion.

2.1.89 Afin de fournir l'information sur les termes et conditions de remboursement, il sera peut-être nécessaire de procéder à une estimation, par exemple, du taux d'intérêt applicable à la dette à taux variable. Le taux d'intérêt estimé sera généralement déterminé par référence aux taux pratiqués à la date de clôture. Conformément aux

dispositions des paragraphes 1.3.30 à 1.3.37 de la Partie 1 de la présente Norme, lorsqu'une entité décide de fournir des informations qui font appel à des estimations, les méthodes comptables choisies et appliquées lors de l'élaboration de ces estimations seront explicitées, le cas échéant, afin de faciliter la bonne compréhension des états financiers.

2.1.90 *Une entité est encouragée à fournir une information distincte dans les notes aux états financiers sur la valeur de l'assistance externe reçue sous forme de biens et de services.*

2.1.91 Dans le cadre d'accords d'assistance externe une entité peut disposer de ressources significatives sous forme de biens et services. C'est le cas notamment, quand des biens neufs ou usagés comme des véhicules, ordinateurs et équipements divers sont cédés à l'entité dans le cadre d'un accord d'assistance externe. C'est également le cas lorsqu'une aide alimentaire est fournie à un État pour redistribution à ces citoyens dans le cadre d'un accord d'assistance externe. Certains bénéficiaires recevront de l'assistance externe essentiellement sous forme de biens et services.

2.1.92 Une information sur la valeur de l'assistance externe reçue sous forme de biens et services aidera les lecteurs des états financiers à mieux appréhender l'ampleur de l'assistance externe reçue pendant la période. Cependant, pour certains bénéficiaires, la détermination de la valeur des biens et services peut s'avérer difficile, onéreuse et consommatrice de temps. C'est notamment le cas lorsqu'il est impossible de déterminer un prix sur le marché intérieur pour ces biens et services, ou lorsque ces biens et services ne sont pas négociés activement sur les marchés internationaux ou encore lorsqu'ils revêtent un caractère unique, ce qui se produit souvent dans le cas de l'aide d'urgence.

2.1.93 La présente Norme ne précise pas la base d'évaluation applicable aux biens et services. Par conséquent, les actifs corporels peuvent être évalués à leur coût historique amorti à la date de la cession au bénéficiaire et les aliments au prix payé par l'agence d'assistance externe. Leur valeur peut également être estimée par la direction, le cédant, le bénéficiaire ou un tiers. Lorsqu'une information est fournie sur la valeur des biens et services reçus au titre de l'assistance externe, la base d'évaluation retenue doit être indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1.10.21 de la Partie 1 de la présente Norme. Lorsqu'une évaluation est qualifiée de juste valeur elle doit être conforme à la définition de la juste valeur — à savoir, le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

2.2 États et autres entités du secteur public ayant l'intention de passer à la méthode de la comptabilité d'exercice

Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie

2.2.1 Une entité qui a l'intention de passer à la méthode de la comptabilité d'exercice est encouragée à présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie selon le même format que celui imposé par la Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie.

2.2.2 IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie fournit des commentaires sur la classification des flux de trésorerie en flux opérationnels, de financement et d'investissement, et inclut des dispositions relatives à la préparation d'un tableau de flux de trésorerie qui présente ces catégories séparément. Une synthèse des aspects essentiels de IPSAS 2 et des commentaires sur leur application à l'information financière selon la présente Norme figure en annexe 3. La deuxième partie de la présente Norme encourage la présentation d'informations additionnelles à celles requises par IPSAS 2. Les entités qui adoptent le format de IPSAS 2 pour la présentation de l'état des entrées et des sorties de trésorerie sont encouragées à également présenter les informations complémentaires identifiées dans la deuxième partie de la présente Norme.

Périmètre des états consolidés – Exclusions de l'entité économique

2.2.3 Lorsqu'une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice selon les normes IPSAS relatives à la méthode de la comptabilité d'exercice, elle ne consolide pas les entités qu'elle contrôle à titre temporaire parce que l'entité contrôlée est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans un avenir proche. Un contrôle temporaire peut intervenir lorsque, par exemple, un État national entend transférer sa participation dans une entité contrôlée à une autorité locale.

2.2.4 La première partie de la présente Norme ne prévoit pas d'exclure de telles entités des états financiers consolidés préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse. Ceci s'explique par le fait que :

(a) la trésorerie d'une entité qui n'est contrôlée qu'à titre temporaire peut être utilisée au profit de l'entité économique pendant la période de contrôle temporaire ; et

(b) les ajustements de consolidation potentiellement complexes qui peuvent être nécessaires selon la méthode de la comptabilité d'exercice ne surviendront pas selon la méthode de la comptabilité de caisse.

2.2.5 Pour que cette exemption de consolidation s'applique selon les IPSAS de comptabilité d'exercice, l'entité contrôlante doit s'être manifestement engagée à appliquer un plan formel en vue de céder, ou de ne plus contrôler, l'entité qui fait l'objet du contrôle temporaire. Pour que cette exemption s'applique à plusieurs dates de reporting successives, l'entité contrôlante doit démontrer son intention continue de céder, ou de ne plus contrôler, l'entité qui fait l'objet du contrôle temporaire. Une entité est réellement engagée à céder, ou à ne plus contrôler, une autre entité si elle a un plan formalisé à cet effet sans possibilité réelle de se soustraire à ce plan.

2.2.6 Les entités qui se préparent à passer à la méthode de la comptabilité d'exercice devront avoir conscience de cette différence en exigences de consolidation entre les IPSAS de comptabilité de caisse et de comptabilité d'exercice, et déterminer si, pour les entités contrôlées incluses dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie, le contrôle est temporaire.

Annexe 2

Illustration de certaines dispositions dont l'adoption est recommandée dans la deuxième partie de la norme

La présente annexe n'est qu'une illustration. Elle vise à illustrer l'application de ces recommandations et à en clarifier le sens.

Extraits des notes aux états financiers de l'entité ABC

Opérations administrées (paragraphe 2.1.15)

Les opérations administrées comprennent les flux de trésorerie résultant d'opérations administrées par l'entité en tant qu'agent opérant pour le compte de l'État et d'organismes publics spécifiques. Toute la trésorerie recouvrée en qualité d'agent est déposée sur le compte de fiducie ou compte de recettes consolidé (nom du compte), selon les cas. Ces comptes ne sont pas contrôlés par l'entité et la trésorerie qui y est déposée ne peut être utilisée par l'entité sans autorisation spécifique par l'organisme public compétent.

(en milliers d'unités monétaires)	**Nature de l'opération**	**200X**	**200X-1**
Trésorerie recouvrée pour le compte de			
l'État/la Couronne	Recouvrement de taxes	X	X
Agence EF	Recouvrement de redevance	X	X
		X	X
Trésorerie transférée vers les entités respectives		(X)	(X)
		-	-

Opérations entre parties liées (Paragraphe 2.1.31)

Les principaux dirigeants (tels que définis dans IPSAS 20 "Information relative aux parties liées ») de l'entité ABC sont le ministre, les membres de l'organe de direction et les membres du comité de direction. L'organe de direction se compose de membres désignés par l'État A. Le président-directeur général et le directeur financier assistent aux réunions de l'organe de direction mais n'en sont pas membres. Le ministre n'est pas rémunéré par l'entité ABC. La rémunération globale des membres de l'organe de direction et le nombre de membres déterminé selon une base d'équivalent temps-plein recevant une rémunération dans cette catégorie se présente comme suit :

Rémunération globale	AX millions
Nombre de personnes	AY personnes

Le comité de direction se compose du président directeur général de l'entité, du directeur financier, et de AZ responsables de division. La rémunération globale des membres de l'organe de direction et le nombre de gestionnaires déterminé selon une base d'équivalent temps-plein recevant une rémunération dans cette catégorie se présentent comme suit :

Rémunération globale	AP millions
Nombre de personnes	AQ personnes

Extraits des notes aux états financiers de l'État X

Actifs et passifs (paragraphe 2.1.33(a))

Immobilisations corporelles

L'État a entamé le processus d'identification et d'évaluation des principales catégories de ses immobilisations corporelles. Les actifs sont comptabilisés au coût historique ou à leur valeur. Les évaluations ont été effectuées par un évaluateur professionnel indépendant. Les bases d'évaluation utilisées pour chaque catégorie d'actifs sont les suivantes :

Immobilisations corporelles	Coût
Terrains	Valeur actuelle
Immeubles	Coût ou valeur de marché

(en milliers d'unités monétaires)	**200X**	**200X-1**
Immobilisations de production	X	X
Terrains et constructions		
Immeubles urbains	X	X
Immeubles au coût	X	X
Immeubles évalués	X	X
	X	X

(Extraits des notes aux états financiers de l'État X : Actifs et passifs (paragraphe 2.1.33(a) suite)

Emprunts

Les emprunts de l'État sont énumérés ci-dessous :

(en milliers d'unités monétaires)	**200X**	**200X-1**
Solde à l'ouverture de la période annuelle	X	X
PRODUITS		
Institution commerciale nationale	X	X
Institution commerciale étrangère	X	X
Banques de développement et organismes de prêt similaires	X	X
Total emprunts	**X**	**X**
REMBOURSEMENTS		
Institution commerciale nationale	(X)	(X)
Institution commerciale étrangère	(X)	(X)
Banques de développement et organismes de prêt similaires	(X)	(X)
Total des remboursements	**(X)**	**(X)**
Solde en fin de période annuelle	X	X

(Extraits des notes aux états financiers de l'État X – suite)

Comparaison avec le budget lorsque l'entité ne rend pas public son budget (paragraphe 2.1.33 (b))

(en milliers d'unités monétaires)	**Réel**	**Budgété**	**Écart**
ENTRÉES DE TRÉSORERIE			
Impôts			
Impôt sur le résultat	X	X	X
Taxe sur la valeur ajoutée	X	X	(X)
Impôt foncier	X	X	X
Autres taxes	X	X	(X)
	X	X	X
Accords d'assistance			
Organismes publics internationaux	X	X	-
Autres subventions et aides	X	X	-
	X	X	-
Emprunts			
Produits d'emprunts	X	X	(X)
Entrées de capital			
Produit de la cession d'immobilisations corporelles	X	X	X
Activités de transaction			
Produits d'activités de transaction	X	X	X
Autres entrées de trésorerie	X	X	X
Total des entrées de trésorerie	X	X	X
SORTIES DE TRÉSORERIE			
Activités			
Rémunérations, salaires et avantages du personnel	(X)	(X)	(X)
Fournitures et consommables	(X)	(X)	X
	(X)	(X)	(X)
Transferts			
Subventions	(X)	(X)	-
Autres transferts	(X)	(X)	-
	(X)	(X)	-

(en milliers d'unités monétaires)	**Réel**	**Budgété**	**Écart**
Investissements			
Acquisition/construction d'immobilisations corporelles	(X)	(X)	(X)
Acquisition d'instruments financiers	(X)	(X)	-
	(X)	(X)	(X)
Remboursements d'emprunts et d'intérêts			
Remboursements d'emprunts	(X)	(X)	-
Intérêts versés	(X)	(X)	-
	(X)	(X)	-
Autres sorties de trésorerie	(X)	(X)	X
Total des sorties de trésorerie	**(X)**	**(X)**	**(X)**
ENTREES/(SORTIES) DE TRESORERIE NETTES	**X**	**X**	**X**

Extraits des notes aux états financiers de l'entité XYZ

Entités contrôlées (paragraphes 2.1.41, 2.1.44 et 2.1.45)

L'entité XYZ a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'autres entités afin d'obtenir des avantages de leurs activités. Ce sont des entités contrôlées. Toutes les entités contrôlées sont incluses dans les états financiers consolidés. (Le paragraphe 1.6.20(a) de la première partie de la présente Norme impose de présenter une liste des entités contrôlées significatives.)

Le contrôle d'entités publiques trouve son origine dans un texte législatif ou autre réglementation. Le contrôle d'entreprises publiques résulte de la réglementation et, dans le cas des entreprises C et D, d'une participation. L'entité XYZ détient le contrôle de l'entreprise E par l'effet d'une réglementation, alors que la majorité des capitaux propres de l'entreprise E a été cédée à des investisseurs privés.

Entreprise	**Participation (%)**	**Pouvoir de vote (%)**
Entreprise E	XX	XX

Acquisitions d'entités contrôlées et d'autres unités opérationnelles

Noms des entreprises acquises	**Quote-part des actions acquises %**	**Prix d'acquisition (en milliers d'unités monétaires)**	**Partie du prix d'acquisition en trésorerie (en milliers d'unités monétaires)**	**soldes de trésorerie acquis (en milliers d'unités monétaires)**
Entreprise C	XX	X	X	X
Entreprise D	XX	X	X	X
		X	X	X

Cessions d'entités contrôlées et d'autres unités opérationnelles

Nom de l'entreprise cédée	**Proportion d'actions cédées %**	**Prix de cession (en milliers d'unités monétaires)**	**Partie du prix de cession en trésorerie (en milliers d'unités monétaires)**	**Solde de trésorerie sorti (en milliers d'unités monétaires)**
Entreprise F	XX	X	X	X

(Extraits des notes aux états financiers de l'entité XYZ – suite)

Coentités significatives (paragraphe 02.01.49)

Nom de la coentité	**Activité principale**	**Intérêt dans la production**	
		200X %	**200X-1 %**
Conseil régional de l'eau	Distribution d'eau	XX	XX
Conseil régional de l'électricité	Fourniture de services généraux à la population	XX	XX

Extrait des notes aux états financiers de l'État B :

Budget biennal selon la méthode de la comptabilité de caisse pour la période clôturée le 31 décembre 200X (paragraphe 2.1.38)

(en milliers d'unités monétaires)	**Budget biennal initial Année**	**Objectif budgé-taire pour la 1ère année**	**Budget révisé la 1ère année**	**Montants réels de la 1ère année calculés sur une base comparable**	**Solde disponible pour la 2ème année**	**Objectif budgé-taire pour la 2ème année**	**Budget révisé la 2ème année**	**Montants réels de la 2ème année calculés sur une base comparable**	**Différence montants budgétés / montants réels pour la période budgétaire*
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
Impôts	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Accords d'assistance	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Produits d'emprunts	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Produits de la cession d'immobilisations corporelles	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres entrées de trésorerie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Total des entrées de trésorerie	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
SORTIES DE TRÉSORERIE									
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Education	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public et sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Protection sociale	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**
FLUX DE TRÉSORERIE NET	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**

* Il n'est pas nécessaire d'indiquer cette colonne. Toutefois, il est possible d'inclure une comparaison entre le budget réel et le budget initial ou final, clairement identifié, suivant le cas.

Extraits des notes aux états financiers de l'État C

Assistance reçue d'organisations non gouvernementales (ONG) *(Paragraphe 2.1.64)*

L'assistance reçue des ONG est incluse sous la rubrique « Autres subventions et aides » dans l'état des entrées et sorties de trésorerie. Le montant de l'assistance reçue des ONG pendant la période exprimé dans la monnaie de présentation s'élève à :

	200X		200X-1	
	Entrées de trésorerie	**Paiements par des tiers**	**Entrées de trésorerie**	**Paiements par des tiers**
Subventions	X	X	X	-
Emprunts	-	-	-	-
Total	X	X	X	-

La finalité de l'assistance reçue des ONG est stipulée dans les accords d'assistance comme suit:

	Aide au développement		Aide d'urgence		Autre		Total	
	200X	200X-1	200X	200X-1	200X	200X-1	200X	200X-1
ONG 1	X	X	-	-	-	X	X	X
ONG 2	-	-	X	-	-	-	X	-
ONG 3	X	X	X	-	-	-	X	X
Total	X	X	X	-	-	X	X	X
USD	X	X	X	X	-	X	X	X
Euros	X	X	X	-	-	-	X	X
Yen	-	-	X	X	-	-	X	X

L'assistance externe libellée en monnaie étrangère se répartit comme suit:

- ONG 1 – Dollars US d'un montant d'YYY et (autre monnaie à préciser) d'un montant X
- ONG 2 – Euros d'un montant d'YYY
- ONG 3 – JPY d'un montant d'YYY

L'assistance a été utilisée dans sa totalité conformément aux finalités stipulées.

Alor que les ONG 1, 2 et 3 ont déclaré leur intention de continuer à fournir de l'aide d'urgence à mesure que les besoins se feront sentir et dans la limite de leurs ressources, l'ampleur de l'assistance n'est pas contractuellement définie. Son montant sera déterminé en fonction d'une évaluation des besoins et de la capacité de chaque ONG à continuer à fournir une aide.

En 200X, l'ONG 1 a fourni des équipes et du matériel médicaux pour secourir les victimes d'un tremblement de terre dans la région ZZZ. L'ONG 2 a également fourni des abris temporaires, vivres et vêtements. La valeur des biens et services fournis est estimée à XX unités de monnaie locale. La valeur de l'aide d'urgence spécialisée fournie a été déterminée par référence à son coût estimé par les ONG concernées.

Il n'y a pas eu de cas de non-respect des termes et conditions entraînant l'annulation de subventions d''assistance. Il n'y a pas eu d'assistance non utilisée en 200X ou 200X–1.

Extraits des notes aux états financiers de l'État C

Catégories d'assistance externe *(Paragraphes 2.1.66 et 2.1.70)*

Une assistance externe a été apportée pendant la période par des agences multilatérales et bilatérales d'assistance externe dans le cadre d'accords stipulant la finalité de l'assistance comme suit

	Aide au développement		**Aide d'urgence**		**Autre**		**Total**	
	200X	**200X-1**	**200X**	**200X-1**	**200X**	**200X-1**	**200X**	**200X-1**
Emprunts	X	X	-	-	X	-	X	X
Subventions	X	-	X	X	-	-	X	X
Total	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**-**	**X**	**X**
Montant utilisé	X	X	X	X	X	-	X	X

	Agence 1		**Agence 2**		**Agence 3**		**Agence 4**	
	200X	**200X-1**	**200X**	**200X-1**	**200X**	**200X-1**	**200X**	**200X-1**
Emprunts	X	X	-	-	-	X	X	X
Subventions	X	-	X	-	-	-	X	-
Total	**X**	**X**	**X**	**-**	**-**	**-**	**X**	**X**
Devise : USD	X	X	-	-	-	-	-	-
Euros	-	-	X	X	-	-	-	-
Yen	-	-	-	-	X	X	-	-
Autre	-	-	-	-	-	-	X	X

Assistance externe non utilisée *(Paragraphe 2.1.72)*

Les montants non utilisés d'emprunts et de subventions d'assistance externe représentent la part non utilisée des montants stipulés dans des contrats avec des agences d'assistance externe. L'utilisation de ces montants disponibles à la clôture est soumise à des termes et conditions qui ont été respectés et il est prévu qu'ils continueront à être respectés à l'avenir. L'annulation ou expiration des emprunts au titre de l'assistance externe provient d'une surestimation des coûts des projets de développement. Les variations du montant non utilisé de l'assistance externe sous forme d'emprunts et de subventions sont exprimées dans la monnaie de présentation de l'entité.

	Aide au développement		**Aide d'urgence**		**Autres**		**Total**	
	200X	**200X–1**	**200X**	**200X–1**	**200X**	**200X–1**	**200X**	**200X–1**
Solde à l'ouverture								
Emprunts	X	X	-	-	X	X	X	X
Subventions	X	X	-	X	-	-	X	X
Approuvés pendant le période								
Emprunts	X	X			X		X	X
Subventions	X	X	X	X	X	X	X	X
Total disponible	X	X	X	X	X	X	X	X
Emprunts utilisés	(X)	(X)	–		(X)	(X)	(X)	–
Subventions utilisées	(X)	(X)	(X)	(X)	–	-	(X)	(X)
Emprunts annulés/expirés	(X)	(X)	-	-	-	-	(X)	(X)
Subventions annulées/expirées	-	-	-	-	-	-	-	-
Différences de change	X	X	-	-	X	X	X	X
Solde à la clôture Emprunts	X	X	-	-	X	X	X	X
Solde à la clôtureclôture Subventions	X	X	-	-	X	X	X	X

Solde à la clôture	**Aide au développement**		**Aide d'urgence**		**Autres**		**Total**	
ventilé par monnaie détenue	**200X**	**200X–1**	**200X**	**200X–1**	**200X**	**200X–1**	**200X**	**200X–1**
US D	X	X	–	X	X	X	X	X
Euro	X	X	–	X	X	X	X	X
JPY	X	X	–	–	X	X	X	X
Autres	X	X	–	–	–	–	X	–
Par monnaie de présentation								
Emprunts								
Agence 1	X	X	–	–	X	X	X	X
Agence 4	X	X	–	–	X	X	X	X
Subventions								
Agence 2	X	X	–	X	X	X	X	X
Agence 4	X	X	–	X	X	X	X	X
Total	**X**	**X**	**–**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**

Termes et conditions significatifs (*Paragraphe 2.1.76)*

Restrictions d'ordre général

Le solde des engagements et des montants non utilisés au titre de l'assistance externe est soumis à des conditions ou restrictions à l'utilisation, à savoir l'exécution des mesures convenues ou le maintien du niveau de performance économique et financière convenu.

L'État a préparé un plan de développement économique à l'appui de l'aide au développement. Ce plan comporte une stratégie de réduction de la pauvreté soutenue par la communauté des donateurs. L'État et les donateurs sont convenus des objectifs majeurs suivants dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté (à préciser par l'entité).

L'État et la communauté des donateurs sont convenus des méthodes de suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et se rencontreront chaque année pour faire un point d'avancement.

Les emprunts et subventions affectés à des projets spécifiques comportent des clauses de performance financière pour l'approvisionnement en électricité et en eau qui doit permettre de dégager des produits suffisants pour couvrir le coût des services fournis, assurer correctement la maintenance des installations et contribuer au programme de remplacement et de renouvellement des actifs

Restrictions d'approvisionnement

Dans certains cas, l'aide au développement est soumise à des restrictions en ce qui concerne la nature des biens et services achetés ou les pays dans lesquels ils peuvent être achetés. Tous les prêts et subventions accordés par les banques multilatérales de développement sont soumis à des restrictions dans la mesure où (a) il est interdit d'utiliser les fonds pour l'achat de matériel ou de services militaires, de produits de luxe et de biens nuisibles à l'environnement; et (b) l'achat de biens et services doit s'effectuer à leurs pays membres respectifs. L'assistance externe fournie par les agences bilatérales est soit sans restriction, soit limitée à des achats de biens et services provenant du pays d'origine du fournisseur d'assistance. Les « Prêts et subventions à objet précis » sont destinés à financer des projets spécifiques et, le cahier des charges convenu pour chaque projet en matière d'approvisionnement de biens et services est, par définition, restrictif.

Non-respect des autres termes et conditions significatifs (*Paragraphe 2.1.83*)

Les dépenses de l'État dans le secteur de l'éducation n'ont pas atteint le niveau visé essentiellement en raison des retards dans la construction provoqués par un séisme. Les dépenses sont inférieures d'X pour cent à l'objectif. Des mesures ont été entreprises pour corriger le sous-investissement dans le secteur de l'éducation et l'État et les donateurs concernés soutiennent les actions correctives prévues. L'État a respecté tous les règlements d'approvisionnement applicables aux emprunts et subventions d'assistance externe en cours.

Emprunts et subventions d'assistance externe garantis (*Paragraphe 2.1.80)*

L'État YYYY a garanti un financement à l'exportation en cours d'un montant d'XXX unités monétaires (200X–1: zéro). Le principal est remboursable sur 5 ans. Le taux d'intérêt applicable au solde dû est d'Y pourcent. Des paiements annuels du service composés exclusivement d'intérêts sont à effectuer. Il n'y a pas d'autres termes et conditions relatifs à la garantie. Il n'y a pas d'autres emprunts ou subventions au titre de l'assistance externe garantis par un tiers.

Les conditions et modalités de remboursement — Obligations du service de la dette *(Paragraphe 2.1.86)*

Les termes des emprunts au titre de l'aide au développement comprennent une période de grâce de 0 à 7 ans au maximum. Les taux d'intérêt comprennent à la fois des taux fixes et variables. Tous les emprunts au titre de l'assistance externe sont libellés en dollars US ou en euros. Les taux d'intérêt sur emprunts à taux fixe pour l'exercice clos le 200X, sont compris dans une fourchette entre X pourcent et Y pourcent, soit un taux moyen pondéré de Z pourcent. Pour l'exercice clos le 200X–1, ils sont compris dans une fourchette entre X pourcent et Y pourcent, soit un taux moyen pondéré de Z pourcent. Les taux d'intérêt sur emprunts à taux variable sont compris dans une fourchette entre LIBOR plus X pourcent et LIBOR plus Y pourcent, soit un taux moyen pondéré de Z pourcent à la clôture de l'exercice 200X et de Z pourcent à la clôture de l'exercice 200X–1.

Les autres emprunts au titre de l'assistance externe ne comportent pas de période de grâce et sont libellés dans différentes monnaies comprenant le dollar US, l'euro et le yen.

200X

Encours de dette par période de grâce résiduelle exprimée en années

	Expirée	0–4	5–7	Total
Aide au développement	X	X	X	X
Autre	X			X
Total	X	X	X	X

200X–1

Encours de dette par période de grâce résiduelle exprimée en années

	Expirée	0–4	5–7	Total
Aide au développement	X	X	X	X
Autre	X			X
Total	X	X	X	X

Les emprunts au titre de l'aide au développement ont des périodes de remboursement comprises entre X et Y années consécutives à la période de grâce, avec une moyenne pondérée pour l'encours de dette de Z années, périodes de grâce comprises. Dans tous les cas, le service de la dette correspond au paiement d'un montant fixe composé du principal et des intérêts échus.

Les autres emprunts au titre de l'assistance externe ont des périodes de remboursement comprises entre X et Y années avec une moyenne pondérée de Z années. Le service de la dette correspond au paiement d'un montant fixe composé du principal et des intérêts échus.

200X

Paiement du service de la dette intérêts compris

	USD	Euro	JPY	Autres	Total
Aide au développement	X	X	X	X	X
Autres	X	X	–	–	X
Total	X	X	X	X	X

200X–1

Paiement du service de la dette intérêts compris

	USD	Euro	JPY	Autres	Total
Aide au développement	X	X	X	X	X
Autres	X	X	–	–	X
Total	X	X	X	X	X

Tous les paiements du service de la dette pour les exercices suivants correspondent à un montant fixe composé du principal et des intérêts échus. Les intérêts ou la composante commissions de gestion à payer sont calculés sur le solde en capital de chaque emprunt à la clôture de l'exercice en cours, et dans le cas des emprunts à taux variables, aux taux d'intérêt en vigueur à cette date. Les paiements du service de la dette libellés en monnaie étrangère ont été convertis au taux de change en vigueur à la clôture.

200X + 1 et les X exercices suivants

Paiement du service de la dette intérêts compris

	USD	Euro	JPY	Autres	Total
Aide au développement	X	X	X	X	X
Autres	X	X	–	–	X
Total	X	X	X	X	X

Réception de biens et services *(Paragraphes 2.1.90 et 1.10.21)*

Pendant 200X, un violent séisme a frappé la région ZZZ endommageant gravement les biens de l'État et les biens privés, et causant des pertes de vie importantes. Les agences multilatérales et bilatérales de plusieurs nations ont apporté leur concours sous forme de personnel et de matériel afin d'aider à localiser et à secourir les victimes ensevelies sous les décombres. Par ailleurs, plusieurs équipes médicales spécialisées dans le traitement des traumatismes et le matériel médical adapté ont été acheminés vers la région en avion. Des abris temporaires et des vivres ont également été fournis. La valeur des biens et services fournis est estimée à XX unités de monnaie locale. La valeur de l'aide d'urgence apportée a été estimée par les agences multilatérales et bilatérales concernées parce que le prix des biens et services équivalents sur le marché local n'était pas disponible.

Une aide alimentaire de cinquante mille tonnes de riz a été reçue pendant l'exercice. L'aide a été évaluée à XX unités de monnaie locale, ce qui correspond au prix de gros du riz équivalent sur le marché de gros intérieur.

Les biens et services reçus durant l'exercice n'ont pas été comptabilisés dans l'état des entrées et sorties de trésorerie qui ne présente que les entrées de trésorerie (directes ou indirectes) ou les paiements effectués par l'État. Les biens et services reçus en nature font partie de l'aide d'urgence et figurent dans la présente note.

Annexe 3 - Présentation de l'état des entrées et sorties de trésorerie selon le format imposé par IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie

Le paragraphe 2.2.1 de la deuxième partie de la présente Norme encourage une entité qui a l'intention de passer à la méthode de la comptabilité d'exercice à présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie selon le même format que celui imposé par IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie. IPSAS 2 est appliquée par une entité qui présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux Normes comptables internationales du secteur public.

La présente annexe synthétise les principaux aspects de IPSAS 2 et des commentaires relatifs à leur application à des fins d'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse, comme l'impose la présente Norme. Les entités qui ont l'intention de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie selon les dispositions de IPSAS 2, dans la mesure où cela est approprié, doivent faire référence à cette norme.

Présentation selon le format requis par IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie

1. La norme IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie* impose à une entité qui prépare et présente les états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice de préparer un tableau des flux de trésorerie qui présente les flux de trésorerie pendant la période, ventilés en activités opérationnelle, d'investissement et de financement comme défini ci-après.

Définitions

2. Les activités de financement sont les activités qui ont pour résultat des changements dans l'importance et la composition des apports en capital et des emprunts de l'entité.

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et d'autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

Les activités opérationnelles sont les activités de l'entité qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

Composantes des états financiers

3. Lors de la présentation d'un état des entrées et des sorties de trésorerie selon ce format, il peut être nécessaire de classer les flux de trésorerie résultant d'une opération unique de différentes manières. (Le terme tableau des flux de trésorerie est utilisé dans le reste de la présente annexe pour désigner un état des entrées et des sorties de trésorerie présenté selon le format qu'impose IPSAS 2.) Par exemple, lorsque le remboursement en trésorerie d'un emprunt porte à la fois sur les intérêts et sur le capital, l'élément intérêts peut être classé en tant qu'activité opérationnelle tandis que l'élément capital peut être classé en tant qu'activité de financement. Une entité qui présente des informations par le biais d'un tableau des flux de trésorerie présente ses flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement de la façon la plus appropriée à son activité.

4. Un tableau des flux de trésorerie comprendra des postes qui présentent les montants suivants :

   (a) le total des entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles ;

(b) le total des sorties de trésorerie liées aux activités opérationnelles ;

(c) les flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles ;

(d) les flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ;

(e) les flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ;

(f) les soldes de trésorerie à l'ouverture et à la clôture ; et

(g) l'augmentation ou la diminution nette de trésorerie.

Des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires seront également présentés dans le tableau lorsqu'une telle présentation est nécessaire pour présenter de façon fidèle les flux de trésorerie de l'entité.

5. Une entité présentera aussi, soit dans le tableau des flux de trésorerie, soit dans les notes :

(a) les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement, sauf si le paragraphe 1.3.13 de la première partie de la présente Norme permet de présenter l'information financière pour son montant net ;

(b) une subdivision des entrées totales de trésorerie provenant des opérations d'une manière appropriée aux opérations de l'entité ; et

(c) une analyse des sorties de trésorerie liées aux activités opérationnelles utilisant une classification basée soit sur la nature des sorties, soit sur leur fonction au sein de l'entité, selon ce qui est approprié.

La présentation séparée des sorties de trésorerie effectuées pour des acquisitions d'investissements et pour des intérêts et dividendes est également conforme aux dispositions de IPSAS 2.

6. La présentation d'informations sur des aspects tels que la question de savoir si la trésorerie provient d'impôts, d'amendes, de redevances (activités opérationnelles), de la cession d'actifs immobilisés (activités d'investissement) et/ou d'emprunts (activités de financement) et si elle a été dépensée afin de faire face à des coûts opérationnels, d'acquérir des actifs immobilisés (activités d'investissement) ou de rembourser la dette (activités de financement) améliorera la transparence et la qualité de l'information financière. La fourniture de ces informations facilitera également une analyse et une évaluation plus informées des ressources de trésorerie actuelles de l'entité ainsi que des sources et de la pérennité des entrées de trésorerie futures. En conséquence, la présente Norme encourage toutes les entités à présenter ces informations dans les états financiers et/ou dans les notes correspondantes.

Activités opérationnelles

7. Le montant des flux de trésorerie nets découlant d'activités opérationnelles est un indicateur clé de la mesure selon laquelle les opérations de l'entité sont financées :

(a) par voie d'impôts (directement et indirectement) ; et

(b) par les destinataires des biens et des services fournis par l'entité.

La présentation du montant des flux de trésorerie nets provenant d'activités opérationnelles contribue également à identifier dans quelle mesure les activités de l'entité génèrent une trésorerie qui peut être mise en œuvre pour rembourser ses emprunts, verser un dividende/une distribution à son détenteur, et consentir de nouveaux investissements sans recourir à des sources externes de financement. Les flux de trésorerie opérationnels consolidés à l'échelon central fournissent une indication de la mesure selon laquelle un État a financé ses activités courantes par voie de taxation et de prélèvement. Utilisées avec d'autres informations, les informations sur les différentes catégories de flux historiques de trésorerie opérationnels sont utiles à la prévision des flux futurs de trésorerie opérationnels.

8. Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles résultent essentiellement des principales activités génératrices de trésorerie de l'entité. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :

   (a) entrées de trésorerie provenant d'impôts, de prélèvements et d'amendes ;

   (b) entrées de trésorerie provenant de ventes de biens et de services fournis par l'entité ;

   (c) les entrées de trésorerie provenant de subventions ou de transferts et d'autres autorisations budgétaires approuvées par l'État ou par d'autres entités du secteur public, y compris celles effectuées pour l'acquisition d'actifs immobilisés ;

   (d) les entrées de trésorerie provenant de redevances, d'honoraires, de commissions ;

   (e) les sorties de trésorerie au profit d'autres entités du secteur public en vue de financer leurs activités (hors prêts ou injections de capitaux propres) ;

   (f) sorties de trésorerie à des fournisseurs de biens et services ;

   (g) sorties de trésorerie aux membres du personnel ou pour leur compte ;

   (h) les entrées et sorties de trésorerie d'une entité d'assurance du secteur public relatives aux primes et aux sinistres, aux rentes et autres prestations liées aux polices d'assurance ;

   (i) sorties de trésorerie au titre de l'impôt foncier local ou de l'impôt sur le résultat (le cas échéant) dans le cadre des activités d'exploitation ;

   (j) les entrées et sorties de trésorerie provenant de contrats détenus à des fins de négoce ou de transaction ;

   (k) entrées ou sorties de trésorerie au titre d'activités interrompues ; et

   (l) entrées ou sorties de trésorerie liées à des règlements de litiges.

9. Une entité peut détenir des titres et des prêts à des fins de négoce ou de transaction, dans ce cas ils sont similaires à des stocks acquis spécifiquement en vue de leur revente. En conséquence, les flux de trésorerie provenant de l'acquisition et de la cession des titres détenus à des fins de négoce ou de transaction sont classés parmi les activités opérationnelles. De même, les avances de trésorerie et les prêts consentis par les institutions financières publiques sont généralement classés en activités opérationnelles, étant donné qu'ils se rapportent à la principale activité génératrice de trésorerie de ces entités.

10. Dans certaines juridictionspays, les gouvernements ou d'autres entités du secteur public affecteront ou attribueront des fonds à des entités en vue de financer les activités de l'entité, sans établir de distinction claire, quant à la sortie de ces fonds, entre les activités courantes, les investissements et les apports de capital. Lorsqu'une entité est incapable de ventiler les affectations ou les autorisations budgétaires en activités courantes, activités de capitaux (activités opérationnelles) et apports en capital (activités d'investissement), IPSAS 2 prévoit que l'entité doit classer l'affectation ou l'autorisation budgétaire en flux de trésorerie opérationnels, et en faire mention dans les notes au tableau des flux de trésorerie.

Activités d'investissement

11. La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement identifie dans quelle mesure des sorties de trésorerie ont accru les ressources destinées à contribuer aux prestations futures de services par l'entité. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :

    (a) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme. Ces sorties comprennent les frais de développement inscrits à l'actif et les immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même ;

    (b) entrées de trésorerie découlant de la vente d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme ;

    (c) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt d'autres entités et de participations dans des coentreprises (autres que les sorties effectuées pour les instruments considérés comme des équivalents de trésorerie ou détenus à des fins de négoce ou de transaction) ;

    (d) entrées de trésorerie relatives à la vente d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt d'autres entités, et de participations dans des coentreprises (autres que les entrées relatives aux instruments considérés comme équivalents de trésorerie et à ceux détenus à des fins de négoce ou de transaction) ;

    (e) avances de trésorerie et prêts accordés à des tiers (autres que les avances et prêts consentis par une institution financière publique) ;

    (f) entrées de trésorerie découlant du remboursement d'avances et de prêts consentis à d'autres parties (autres que les avances et prêts accordés par une institution financière publique) ;

    (g) sorties de trésorerie au titre de contrats à terme, de contrats d'option ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de négoce ou de transaction ou que ces sorties sont classées parmi les activités de financement ; et

    (h) entrées de trésorerie au titre des contrats à terme sur des marchés organisés et de gré à gré, de contrats d'options ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de négociation ou de transaction ou que ces entrées sont classées parmi les activités de financement.

Lorsqu'un contrat est désigné en tant que couverture d'une position identifiable, les flux de trésorerie relatifs à ce contrat sont classés de la même façon que les flux de trésorerie de la position ainsi couverte.

Activités de financement

12. La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités de financement est utile à la

13. prévision des flux futurs de trésorerie de l'entité attendus par les apporteurs de capitaux. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités de financement :

    (a) produits de l'émission d'emprunts obligataires, d'emprunts ordinaires, de billets de trésorerie, d'emprunts hypothécaires et autres emprunts à court ou à long terme ;

    (b) sorties de trésorerie pour rembourser des montants empruntés ;

    (c) sorties de trésorerie effectuées par un preneur dans le cadre de la réduction du solde de la dette relative à un contrat de location-financement ; et

    (d) entrées et sorties de trésorerie relatives à l'émission et au remboursement de monnaie.

Intérêts et dividendes

14. IPSAS 2 impose la présentation séparée des flux de trésorerie provenant des intérêts et dividendes reçus et payés. IPSAS 2 impose également que lorsque des informations sont fournies, elles soient classées de façon permanente d'une période à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.

15. Les montants totaux d'intérêt et de dividendes payés et reçus pendant une période sont présentés dans le tableau des flux de trésorerie. Les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus sont habituellement classés en flux de trésorerie opérationnels par une institution financière du secteur public. Toutefois, il n'y a pas consensus sur le classement de ces flux de trésorerie associés aux intérêts et dividendes reçus et versés pour d'autres entités. Les intérêts et dividendes payés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés comme flux de trésorerie opérationnels. A contrario, les intérêts et les dividendes versés et reçus peuvent être classés respectivement en flux de trésorerie de financement et flux de trésorerie d'investissement, car ils représentent des ressources financières ou des retours sur investissements.

Présentation des principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie

16. La subdivision des entrées de trésorerie dépend de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Selon la nature de l'entité, les subdivisions suivantes peuvent être appropriées :

    (a) entrées de trésorerie provenant d'impôts (qui peuvent être à leur tour subdivisées par type d'impôts) ;

    (b) entrées de trésorerie provenant de redevances, amendes, pénalités et licences ;

    (c) entrées de trésorerie provenant d'opérations d'échange avec contrepartie directe, y compris des entrées provenant de la vente de biens et de services et de

redevances (lorsque celles-ci sont classées comme étant des opérations d'échange avec contrepartie directe) ;

(d) entrées de trésorerie provenant de subventions, de transferts ou d'autorisations budgétaires (éventuellement classées par source) ; et

(e) entrées de trésorerie provenant d'intérêts et de dividendes.

17. Les sorties de trésorerie sont subdivisées de manière à souligner les coûts et les recouvrements de coûts de programmes spécifiques, d'activités ou d'autres segments pertinents pour l'entité présentant les états financiers. Des exemples de classification de sorties de trésorerie par nature et par fonction figurent dans la première partie de la présente Norme.

Annexe 4 - Caractéristiques qualitatives des états financiers

Le paragraphe 1.3.32 de la première partie de la présente Norme impose que les états financiers présentent des informations satisfaisant à certaines caractéristiques qualitatives. La présente annexe présente une synthèse des caractéristiques qualitatives de l'information financière.

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers. Elles s'appliquent aux états financiers, indépendamment de la méthode comptable utilisée pour préparer les états financiers. Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

Intelligibilité

L'information est intelligible lorsque l'on peut s'attendre raisonnablement à voir les utilisateurs en comprendre la signification. A cette fin, les utilisateurs sont supposés disposer d'une connaissance raisonnable des activités de l'entité et de l'environnement dans lequel elle opère, mais aussi consentir à étudier l'information.

Il n'y a pas lieu d'exclure des états financiers des informations relatives à des questions complexes au seul motif qu'elles pourraient être trop difficiles à comprendre pour certains utilisateurs.

Pertinence

Une information est pertinente pour les utilisateurs si elle peut les aider à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou encore à confirmer ou corriger des évaluations passées. Pour être pertinente, l'information doit également être présentée en temps opportun.

Importance relative

La pertinence de l'information est influencée par sa nature et son importance relative.

L'information est significative si son omission ou son inexactitude peut avoir une incidence sur les décisions ou les évaluations des utilisateurs reposant sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, jugée dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l'importance relative fournit un seuil ou un critère de séparation plus qu'une caractéristique qualitative principale que l'information doit posséder pour être utile.

Fiabilité

Une information fiable est une information exempte d'erreur et de biais significatifs et à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.

Image fidèle

Pour qu'une information présente une image fidèle des opérations et d'autres événements, il y a lieu de la présenter conformément à la substance des opérations et autres événements, et non pas uniquement à leur forme juridique.

Prééminence de la substance sur la forme

Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. La substance d'opérations ou d'autres événements n'est pas toujours cohérente avec leur forme juridique.

Neutralité

L'information est neutre si elle est exempte de parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si l'information qu'ils contiennent a été sélectionnée ou présentée d'une manière destinée à influencer les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminé.

Prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.

Exhaustivité

L'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût.

Comparabilité

L'information contenue dans les états financiers est comparable lorsque les utilisateurs sont en mesure d'identifier les similitudes et les différences entre cette information et l'information contenue dans d'autres documents.

La comparabilité s'applique à :

- la comparaison d'états financiers d'entités différentes, et
- la comparaison des états financiers de la même entité dans le temps.

Une des implications importantes de la comparabilité est que les utilisateurs soient informés des méthodes comptables utilisées pour la préparation des états financiers et de tout changement apporté à ces méthodes ainsi que des effets de ces changements.

Parce que les utilisateurs souhaitent comparer la performance d'une entité au cours du temps, il est important que les états financiers donnent l'information correspondante des exercices précédents.

Contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable

Célérité

L'information peut perdre sa pertinence si elle est fournie avec un retard injustifié. Pour fournir une information en temps opportun, il s'avère souvent nécessaire de la présenter avant que ne soient connus tous les aspects d'une opération, ce qui nuit à la fiabilité. Inversement, si l'on retarde la présentation de l'information jusqu'à ce que tous les aspects soient connus,

l'information peut être très fiable, mais de peu d'utilité pour les utilisateurs qui ont eu des décisions à prendre entre temps. Pour atteindre l'équilibre entre pertinence et fiabilité, la considération dominante doit être de satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs en matière de prise de décisions.

Rapport coût / avantage

Le rapport coût / avantage est une contrainte générale. Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire. L'évaluation des avantages et des coûts est cependant une affaire de jugement. En outre, les coûts ne pèsent pas toujours sur les utilisateurs qui profitent des avantages. Parfois, les utilisateurs qui bénéficient des avantages ne sont pas ceux pour qui l'information a été préparée. Pour ces raisons, il est difficile d'appliquer un test coût / avantage dans un cas particulier. Néanmoins, les normalisateurs, ainsi que les personnes responsables de la préparation d'états financiers et les utilisateurs de ceux-ci, doivent garder à l'esprit cette contrainte.

Équilibre entre les caractéristiques qualitatives

En pratique, la recherche d'un équilibre ou un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives est souvent nécessaire. Généralement le but poursuivi est d'atteindre un équilibre approprié entre les caractéristiques afin de satisfaire aux objectifs des états financiers. L'importance relative des caractéristiques dans les différents cas est une affaire de jugement professionnel.

Annexe 5 - Établir le contrôle d'une autre entité pour les besoins de l'information financière

1. Savoir si une entité contrôle une autre entité pour les besoins de l'information financière est une affaire de jugement prenant en compte la notion du contrôle définie dans la présente Norme et des circonstances particulières à chaque cas. Il convient donc de considérer la nature de la relation entre les deux entités. Les deux éléments composant la définition du contrôle dans la présente Norme doivent notamment en particulier être pris en compte. Ces deux éléments sont le pouvoir (le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité) et les avantages (qui représentent la capacité de l'entité contrôlante à obtenir des avantages des activités de l'autre entité).

2. Pour établir le contrôle, l'entité contrôlante doit obtenir des avantages des activités de l'autre entité. A titre d'exemple, une entité peut obtenir des avantages des activités d'une autre entité en termes de distribution de ses excédents (comme un dividende) et est exposée au risque de perte potentielle. Dans d'autres cas, une entité peut ne pas obtenir d'avantages financiers de l'autre entité, mais peut bénéficier de sa capacité à contraindre l'autre entité à collaborer avec elle afin d'atteindre ses objectifs. Il est également possible qu'une entité puisse obtenir des avantages financiers et non-financiers des activités d'une autre entité. A titre d'exemple, une entreprise publique peut procurer un dividende à l'entité contrôlante et lui permettre également d'atteindre certains de ses objectifs de politique sociale.

Contrôle pour les besoins de l'information financière

3. Pour les besoins de l'information financière, le contrôle résulte du pouvoir d'une entité de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité et n'implique pas nécessairement qu'une entité détienne une participation majoritaire ou d'autres intérêts dans la situation nette de l'autre entité. Le pouvoir de contrôler doit être présentement susceptible d'être exercé. Autrement dit, l'entité doit avoir obtenu ce pouvoir par voie réglementaire ou par le biais d'un accord formel. Le pouvoir de contrôler n'est pas présentement susceptible d'être exercé si une modification de la législation ou la renégociation d'accords sont nécessaires pour lui donner effet. Ceci doit être distingué du fait que l'existence du pouvoir de contrôler une autre entité ne dépend pas de la probabilité ou de la vraisemblance que ce pouvoir soit effectivement exercé.

4. De même, l'existence du contrôle n'impose pas qu'une entité assume la responsabilité de la direction des affaires quotidiennes de l'autre entité (ni qu'elle s'y implique). Dans de nombreux cas, une entité peut n'exercer son pouvoir de contrôler une autre entité qu'en cas de rupture ou de résiliation d'un accord entre l'entité contrôlée et l'entité contrôlante.

5. Par exemple, un ministère peut détenir une part d'intérêt dans une administration ferroviaire qui opère comme une entreprise publique. L'administration ferroviaire est habilitée à opérer de manière autonome et ne dépend pas de l'État pour son financement ; elle a mobilisé des capitaux par le biais d'importants emprunts garantis par l'État. L'administration ferroviaire n'a procuré aucun dividende à l'État depuis

plusieurs années. L'État a le pouvoir de nommer et de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de l'administration ferroviaire. L'État n'a jamais exercé le pouvoir de révoquer les membres de l'organe de direction et est réticent à agir ainsi en raison de la sensibilité de l'électorat à l'implication du gouvernement précédent dans l'exploitation du réseau ferroviaire. Dans ce cas, le pouvoir de contrôler est présentement susceptible d'être exercé, mais dans le cadre de la relation existant entre l'entité contrôlée et l'entité contrôlante, aucun événement ne s'est produit pour justifier l'exercice par l'entité contrôlante de ses pouvoirs sur l'entité contrôlée. En conséquence, le contrôle existe car le pouvoir de contrôler est suffisant, même si l'entité contrôlante peut choisir de ne pas l'exercer.

6. L'existence de pouvoirs légaux distincts n'exclut pas en soi qu'une entité soit contrôlée par une autre entité. Par exemple, le Service national de la statistique dispose généralement de pouvoirs légaux lui permettant d'opérer indépendamment de l'État. Autrement dit, le Service national de la statistique peut détenir le pouvoir d'obtenir des informations et de présenter ses conclusions sans recourir à l'État ou à un autre organisme. L'existence du contrôle n'exige pas qu'une entité soit responsable de la direction des affaires courantes d'une autre entité ni de la manière dont cette entité s'acquitte de ses fonctions professionnelles.

7. Le pouvoir qu'a une entité de diriger la prise de décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles d'une autre entité ne suffit pas, en soi, à établir l'existence du contrôle tel qu'il est défini dans la présente Norme. L'entité contrôlante doit pouvoir diriger la prise de décision de manière à pouvoir obtenir des avantages des activités de l'autre entité, par exemple en permettant à l'autre entité de collaborer avec elle dans le cadre d'une entité économique en vue de la poursuite de ses objectifs. Cela aura pour effet d'exclure des définitions d'« entité contrôlante » et d'« entité contrôlée » les relations qui ne s'étendent pas, par exemple, au-delà de celle qui existe entre un liquidateur et l'entité liquidée, et exclura normalement la relation entre un prêteur et un emprunteur. De même, un administrateur de fiducie dont la relation avec celle-ci ne s'étend pas au-delà des obligations normales d'un administrateur ne sera pas considéré comme exerçant le contrôle de la fiducie dans le cadre de la présente Norme.

Pouvoir réglementaire et capacité d'influence de la commande publique

8. Les États et leurs organismes publics ont le pouvoir de réglementer le comportement de nombreuses entités en faisant usage de leurs pouvoirs régaliens ou législatifs. Le pouvoir réglementaire et la capacité d'influence de la commande publique ne constituent pas un contrôle pour les besoins de l'information financière. Afin de garantir que les états financiers d'une entité du secteur public ne comprennent que les ressources (de trésorerie, y compris les équivalents de trésorerie) qu'elle contrôle et dont elle peut obtenir des avantages, le sens de « contrôle » dans le cadre de la présente Norme ne s'étend pas :

   (a) à la capacité du pouvoir législatif d'établir le cadre réglementaire dans lequel les entités opèrent et d'imposer des conditions ou des sanctions à leurs activités. Un tel pouvoir n'équivaut pas au contrôle d'une entité du secteur public sur les actifs déployés par ces entités. A titre d'exemple, un organisme

de contrôle de la pollution peut avoir le pouvoir de fermer les activités d'entités qui ne se conforment pas à la réglementation relative à la protection de l'environnement. Toutefois, ce pouvoir ne constitue pas un contrôle car l'organisme de contrôle de la pollution n'a qu'un pouvoir de réglementation ; ou

(b) aux entités qui sont économiquement dépendantes d'une entité du secteur public. Ainsi, lorsqu'une entité reste libre d'accepter ou non un financement émanant d'une entité du secteur public ou de faire ou non affaire avec une entité du secteur public, elle détient le pouvoir ultime de diriger ses propres politiques financières et opérationnelles et n'est donc pas contrôlée par cette entité du secteur public. A titre d'exemple, un ministère peut être en mesure d'influencer les politiques financières et opérationnelles d'une entité qui dépend de lui pour son financement (comme une association caritative) ou d'une entité à but lucratif qui dépend, du point de vue économique, des affaires que lui apporte le ministère. En conséquence, le ministère possède un certain pouvoir en sa qualité d'acheteur, mais n'a pas le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité.

Déterminer l'existence du contrôle pour les besoins de l'information financière

9. Les entités du secteur public peuvent créer d'autres entités pour atteindre certains de leurs objectifs. Dans certains cas, il peut apparaître clairement qu'une entité est contrôlée et qu'elle doit donc être consolidée. Dans d'autres cas, cela peut ne pas être aussi clair. Les paragraphes 10 et 11 ci-après proposent des commentaires en vue de déterminer l'existence ou l'inexistence du contrôle pour les besoins de l'information financière.

10. A l'examen de la relation entre deux entités, le contrôle est présumé exister lorsque sont réunies au moins l'une des conditions suivantes relatives au pouvoir et l'une des conditions suivantes relatives aux avantages, sauf s'il apparaît clairement que le contrôle est détenu par une autre entité.

Conditions relatives au pouvoir

(a) L'entité détient, directement ou indirectement par le biais d'entités contrôlées, la majorité des droits de vote de l'autre entité.

(b) L'entité a le pouvoir, soit conféré par la réglementation soit exercé dans les limites de celle-ci, de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de l'autre entité.

(c) L'entité a le pouvoir d'exprimer la majorité des votes susceptibles d'être exprimés lors d'une assemblée générale de l'autre entité, ou de régir la manière dont ils seront exprimés.

(d) L'entité a le pouvoir d'exprimer la majorité des votes aux réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent.

Conditions relatives aux avantages

(a) L'entité a le pouvoir de dissoudre l'autre entité et d'obtenir une part significative des avantages économiques résiduels ou d'assumer des obligations significatives. Par exemple, la condition relative aux avantages pourrait être satisfaite si une entité était responsable du passif résiduel d'une autre entité.

(b) L'entité a le pouvoir d'obtenir des distributions d'actifs de l'autre entité, et/ou peut être responsable de certaines obligations de l'autre entité.

11. Lorsque l'une ou plusieurs des conditions mentionnées au paragraphe 10 n'existe pas, les facteurs suivants sont susceptibles, individuellement ou collectivement, d'indiquer l'existence du contrôle.

Indicateurs relatifs au pouvoir

(a) L'entité a le pouvoir d'opposer son droit de veto aux budgets de fonctionnement et d'investissement de l'autre entité.

(b) L'entité a le pouvoir d'opposer son droit de veto, d'annuler ou de modifier les décisions de l'organe de direction de l'autre entité.

(c) L'entité a la capacité d'approuver l'embauche, le redéploiement et le licenciement des principaux dirigeants de l'autre entité.

(d) Le mandat de l'autre entité est établi et limité par la réglementation.

(e) L'entité détient une « action spécifique »[1] (ou équivalent) dans l'autre entité, qui lui confère le droit de diriger les politiques financières et opérationnelles de cette autre entité.

Indicateurs relatifs aux avantages

(a) L'entité est titulaire d'un droit de propriété direct ou indirect sur l'actif net/situation nette de l'autre entité, assorti d'un droit d'accès continu à cet actif net/situation nette.

(b) L'entité a droit à une part importante de l'actif net/situation nette de l'autre entité en cas de liquidation ou de distribution autre qu'une liquidation.

(c) L'entité est en mesure de contraindre l'autre entité à coopérer avec elle pour atteindre ses objectifs.

(d) L'entité est exposée au comblement du passif résiduel de l'autre entité.

12. Le diagramme suivant indique les étapes de base qui participent à l'établissement du contrôle sur une autre entité. Il doit être lu en parallèle avec les paragraphes 1 à 11 de la présente annexe.

[1] L'expression « action spécifique » fait référence à une catégorie d'actions qui confère à son détenteur des pouvoirs ou droits spécifiés qui excèdent ceux généralement associés à la propriété du détenteur dans la participation ou dans la représentation à l'organe de direction.

Établir le contrôle d'une autre entité pour les besoins de l'information financière

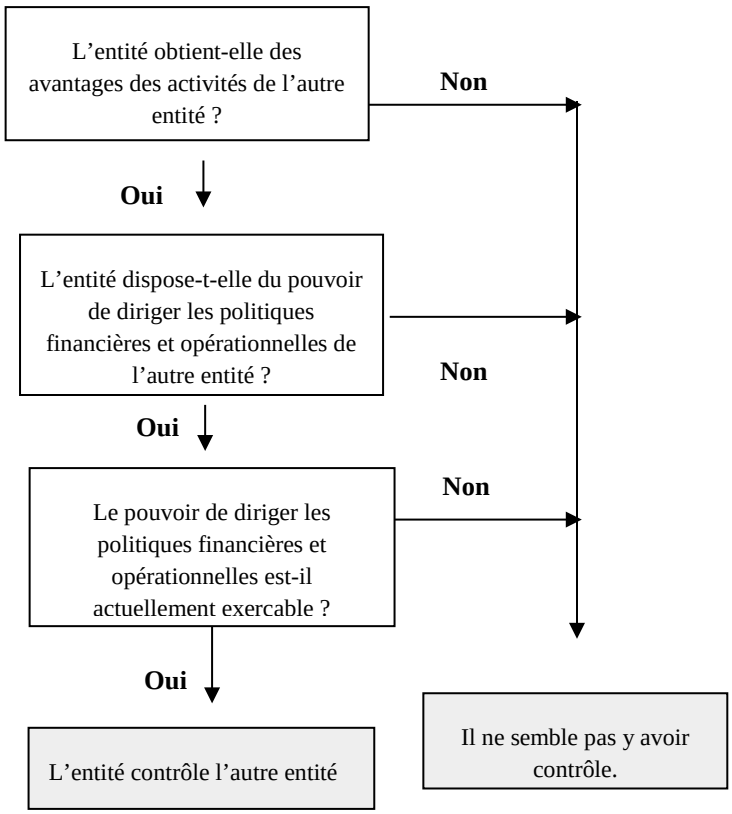

13. Parfois, une entité contrôlée est exclue de la consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entités au sein de l'entité économique, par exemple, la consolidation d'entreprises publiques avec des entités du secteur budgétaire. Une exclusion pour ce motif n'est pas justifiée car l'information fournie serait meilleure en consolidant ces entités contrôlées et en fournissant dans les états financiers consolidés des informations supplémentaires sur les différentes activités des entités contrôlées.

GLOSSAIRE DES DEFINITIONS

Le présent glossaire contient tous les termes définis dans les 32 Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), publiées au 15 janvier 2013. Une liste de ces IPSAS se trouve sur la face intérieure du plat verso du glossaire. Le présent glossaire n'inclut pas les termes définis dans l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse, *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse.* Pour ces termes, les utilisateurs doivent se référer à cette IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse.

Définitions

Les références aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'engagement sont données par Norme et numéro de paragraphe. Par exemple, « 1.7 » renvoie les utilisateurs à la Norme comptable internationale du secteur public, IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, paragraphe 7. Les références énoncées ci-dessous entre parenthèses indiquent des variations mineures du libellé.

Terme	Définition	Localisation
achat normalisé ou vente normalisée	achat ou vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.	29.10
actif biologique	animal ou une plante vivants.	27.9
actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	actif exploité pour assurer des services publics dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public qui : (a) Est fourni par l'opérateur tiers, et que : (i) l'opérateur tiers construit, aménage ou acquiert d'un tiers ; ou (ii) qui est un actif existant appartenant à l'opérateur tiers ; ou (b) Est fourni par l'entité publique et qui : (i) est un actif existant de l'entité publique ; ou (ii) est une amélioration d'un actif existant appartenant à l'entité publique.	32.8
actif éventuel	Actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.	19.18

actif financier (applicable jusqu'au 31 décembre 2012)	Tout actif qui est : (a) de la trésorerie (b) un droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; (c) un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables ; ou (d) un instrument de capitaux propres d'une autre entité.	15.9
actif financier (applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2013)	Tout actif qui est : (a) de la trésorerie ; (b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité ; (c) un droit contractuel: (i) de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ; ou (d) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est : (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou (ii) un instrument dérivé qui sera ou peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.	28.9

actif financier ou passif financier à la juste valeur par le biais du résultat	un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des deux conditions suivantes. (a) Il est classé comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il est : (i) acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir ; (ii) une partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou (iii) un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace). (b) Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 13 l'autorise ou si ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que soit (i) elle élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes ; ou (ii) un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IPSAS 20 Information relative aux parties liées), par exemple l'organe de direction et le directeur général de l'entité.	29.10
actif net/situation nette	L'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.	1.7
actif qualifié	Actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.	5.5
actifs	Ressources contrôlées par une entité du fait d'événements passés et dont cette entité attend des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.	1.7

actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme	Actifs (autres que des instruments financiers non transférables, émis par l'entité présentant les états financiers) qui : (a) sont détenus par une entité (un fonds), légalement distincte de l'entité présentant les états financiers et servant uniquement à payer ou à financer les avantages du personnel ; et (b) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel ; sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité sauf dans l'un des deux cas suivants : (i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant les états financiers, ou (ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.	25.10
actifs du régime	Ils comprennent : (a) les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme ; et (b) les contrats d'assurance éligibles.	25.10
actifs financiers disponibles à la vente	Actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme : (a) des prêts et des créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat.	29.10
actifs financiers et passifs financiers monétaires (désignés aussi instruments financiers monétaires.)	Actifs financiers et passifs financiers à recevoir ou à payer en argent pour des montants fixes ou déterminables.	15.9
actifs générateurs de trésorerie	Actifs détenus en vue de générer une rentabilité commerciale.	21.14
actifs non générateurs de trésorerie	Actifs autres que des actifs générateurs de trésorerie.	21.14

actifs sectoriels	Actifs opérationnels utilisés par un secteur dans le cadre de ses activités opérationnelles qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent lui être raisonnablement affectés. Si les produits affectés à un secteur incluent des intérêts ou des dividendes, les actifs du secteur incluent les comptes clients, prêts, participations ou autres sources de revenus relatifs à ces produits. Les actifs sectoriels ne comprennent pas les actifs d'impôt sur le résultat ou équivalent comptabilisés conformément aux normes comptables relatives à la comptabilisation de l'incidence fiscale. Les actifs sectoriels comprennent les participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence uniquement si le solde net de ces participations est compris dans les produits sectoriels. Les actifs sectoriels comprennent la quote-part du coentrepreneur dans les produits d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. Les actifs sectoriels sont déterminés après déduction des corrections de valeur lorsque cette présentation est adoptée dans l'état de la situation financière de l'entité.	18.27
activité à l'étranger	Entité qui est une entité contrôlée, une entité associée, une co-entreprise ou succursale de l'entité présentant les états financiers et dont les activités sont basées ou conduites dans un pays ou une devise autre que celui ou celle de l'entité présentant les états financiers.	4.10
activité agricole	Gestion par une entité de la transformation biologique et de la récolte d'actifs biologiques en vue de: • La vente ; • La distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique ; ou • La transformation en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique.	27.9
activités d'investissement	L'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.	2.8
activités de financement	Activités qui ont pour résultat des changements dans l'importance et la composition des apports en capital et des emprunts de l'entité.	2.8
activités opérationnelles	Les activités de l'entité qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.	2.8
amendes	Avantages économiques ou potentiel de service reçu ou à recevoir par les entités du secteur public, de la manière déterminée par un tribunal ou autre organisme d'application des lois, par suite d'une infraction aux lois ou aux règlements.	23.7
amortissement (amortization)	Répartition systématique du montant amortissable d'une immobilisation incorporelle sur sa durée d'utilité.	31.16

amortissement (depreciation)	La répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.	17.13
application prospective	L'application prospective d'un changement de méthodes comptables et de la comptabilisation de l'effet d'un changement d'estimation comptable consiste, respectivement, à : (a) appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant après la date du changement de méthode ; et (b) comptabiliser l'effet du changement d'estimation comptable dans les périodes courantes et futures affectées par le changement.	3.7
application rétrospective	Application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, à d'autres événements et conditions comme si cette méthode avait toujours été appliquée.	3.7
apports des contributeurs	Avantages économiques futurs ou potentiel de service apportés à l'entité par des parties extérieures à celle-ci, autres que ceux qui résultent en des passifs de l'entité. Ces apports créent un intérêt financier dans l'actif net/situation nette de l'entité, qui : (a) transfère un droit sur la distribution d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service par l'entité au cours de sa vie (ces distributions étant fixées à la discrétion des contributeurs ou de leurs représentants) ainsi que sur la distribution de tout excédent éventuel des actifs sur les passifs en cas de liquidation de l'entité ; et/ou (b) peut être vendu, échangé, transféré ou remboursé.	1.7
autorisation budgétaire	Autorisation accordée par un organe législatif pour allouer des fonds aux fins spécifiées par le pouvoir législatif ou une instance similaire.	24.7
autre risque de prix	Risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.	30.8
autres avantages à long terme	Avantages du personnel (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas à régler dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.	25.10
avantages à court terme	Avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont à régler dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.	25.10
avantages acquis	Avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi.	25.10

avantages postérieurs à l'emploi	Avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.	25.10
base comparable	Les montants réels présentés selon la même convention comptable, le même mode de classification, pour les mêmes entités et pour la même période que le budget approuvé.	24.7
bien immobilier occupé par son propriétaire	Bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture, de biens ou de services, ou à des fins administratives.	16.7
budget annuel	Budget approuvé pour une année. Il n'inclut ni les estimations futures publiées ni les projections relatives aux périodes allant au-delà de la période budgétaire.	24.7
budget approuvé	Autorisation de dépenses découlant des lois, des projets de lois de crédit, des ordonnances de l'État et d'autres décisions liées aux produits ou aux recettes anticipés pour la période budgétaire.	24.7
budget définitif	Le budget initial ajusté de toutes les réserves, montants de reports, transferts, affectations, autorisations budgétaires supplémentaires et autres variations autorisées par un organe législatif ou instance similaire, applicables à la période budgétaire.	24.7
budget initial	Le budget initial approuvé pour la période budgétaire.	24.7
budgets pluriannuels	Budget approuvé pour plus d'un an. Il n'inclut ni les estimations futures publiées, ni les projections relatives aux périodes allant au-delà de la période budgétaire.	24.7
catégorie d'immobilisations corporelles	Regroupement d'actifs de nature ou d'usage similaires au sein de l'activité d'une entité, qui figure dans les états financiers en tant que rubrique individuelle.	17.13
charges	Diminutions d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période de reporting sous forme de sorties ou de consommation d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer l'actif net/situation nette autrement que par des distributions en faveur des contributeurs.	1.7
charges fiscales	Dispositions préférentielles de la loi fiscale qui fournissent à certains contribuables des concessions non disponibles à d'autres.	23.7
charges payées par le biais du système d'imposition	Montants qui sont à la disposition des bénéficiaires indépendamment du fait qu'ils ont ou non payé des impôts.	23.7

charges sectorielles	Les charges résultant des activités opérationnelles d'un secteur qui sont directement attribuables à ce secteur et la partie pertinente de charges pouvant être raisonnablement affectées au secteur, notamment les charges liées à la fourniture de biens et de services à des parties externes et les charges liées aux opérations avec d'autres secteurs de la même entité. Les charges sectorielles n'incluent pas : (a) les intérêts, notamment les intérêts à payer sur les avances ou prêts consentis par d'autres secteurs, à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ; (b) les pertes sur cessions de participations ou liées à l'extinction d'une dette à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ; (c) la part d'une entité dans le solde net d'entités associées, coentreprises ou autres participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ; (d) les passifs d'impôt sur le résultat ou équivalent comptabilisés conformément aux normes comptables relatives à la comptabilisation de l'incidence fiscale ; (e) les frais administratifs, frais de siège et autres charges intervenant au niveau de l'entité et concernant l'ensemble de l'entité. Il arrive toutefois que certains coûts soient encourus au niveau de l'entité pour le compte d'un secteur. Ces coûts sont considérés comme des charges sectorielles s'ils sont liés aux activités opérationnelles du secteur et peuvent être directement attribués à ce secteur ou lui être raisonnablement affectés. Les charges sectorielles incluent la quote-part du coentrepreneur dans les charges d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle conformément à IPSAS 8 Participations dans des coentreprises. Pour l'information sectorielle, les opérations de nature financière, tels les produits financiers et charges financières peuvent être présentées en montants nets si ces éléments font également l'objet d'une présentation en valeurs nettes dans les comptes sociaux ou les comptes consolidés.	18.27
coentrepreneur	Partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.	8.6
coentreprise	Accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus se sont engagées à exercer une activité économique sous contrôle conjoint.	8.6

commencement du contrat de location	Le commencement du contrat de location est la date de signature du contrat de location ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location. A cette date : (a) un contrat de location est classé soit comme contrat de location simple, soit comme contrat de location-financement ; et (b) pour un contrat de location-financement, les montants à comptabiliser au commencement du contrat de location sont déterminés.	13.8
comptabilité d'engagement[15]	Convention comptable qui prévoit la comptabilisation d'opérations et d'autres événements au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). Par conséquent, les opérations et les événements sont enregistrés dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rapportent. Les éléments comptabilisés selon la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits et les charges.	1.7
conditions imposées aux actifs transférés	Stipulations qui spécifient que les avantages économiques futurs ou le potentiel de services incorporés dans l'actif doivent être consommés par le destinataire comme spécifié ou que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service doivent être retournés au cédant.	23.7
consolidation proportionnelle	Méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d'un coparticipant dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coparticipant ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coparticipant.	8.6
constructeur	Entité qui exécute des travaux de construction aux termes d'un contrat de construction.	11.4
contrat à forfait	Contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix.	11.4
contrat concourant à la réalisation d'un service public	Accord juridiquement contraignant entre une entité publique et un opérateur tiers par lequel : (a) l'opérateur tiers exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour assurer un service public au nom de l'entité publique pour une période de temps spécifiée ; et (b) l'opérateur tiers est rémunéré pour ses services pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.	32.8

[15] NdT également appelée « comptabilité en droits constatés ».

contrat d'assurance	Contrat qui expose l'assureur à des risques identifiés de pertes découlant d'événements ou de circonstances se produisant ou étant découverts pendant une période spécifiée, y compris le décès (dans le cas d'une rente, la survie du rentier), la maladie, l'invalidité, les dommages aux biens, les accidents causés à des tiers et l'interruption d'une activité.	15.9
contrat d'assurance éligible	Contrat conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée (au sens défini dans IPSAS 20 Information relative aux parties liées) de l'entité présentant les états financiers, et dont les produits : (a) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel en vertu d'un régime à prestations définies ; et (b) sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à cette entité sauf dans l'un des deux cas suivants : (i) ces produits représentent un surplus d'actifs non nécessaires pour que le contrat couvre l'ensemble des obligations relatives aux avantages du personnel, ou (ii) ces produits sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.	25.10
contrat de construction	Contrat ou accord ferme analogue, spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou encore de finalité ou d'utilisation.	11.4
contrat de garantie financière	Contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt.	29.10
contrat de location	Accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.	13.8
contrat de location non résiliable	Contrat de location pouvant être résilié uniquement : (a) si une éventualité peu probable survient ; (b) avec l'autorisation du bailleur ; (c) si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat de location portant sur le même actif ou sur un actif équivalent ; ou (d) lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il existe, dès le commencement du contrat, la certitude raisonnable que le contrat de location sera poursuivi.	13.8
contrat de location simple	Contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.	13.8

contrat de location-financement	Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.	13.8
contrat déficitaire	Contrat visant l'échange d'actifs ou de services pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques ou au potentiel de service attendus du contrat.	19.18
contrat en régie ou au coût majoré	Contrat de construction dans lequel le constructeur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, le cas échéant dans un contrat à base commerciale, majorés d'un pourcentage de ces coûts ou d'une éventuelle rémunération fixe.	11.4
contrats non (entièrement) exécutés	Contrats dans lesquels aucune des parties n'a exécuté l'une quelconque de ses obligations ou dans lesquels les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations dans la même proportion.	19.18
contrôle	Le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.	2.8
contrôle conjoint	Le partage en vertu d'un accord irrévocable du contrôle d'une activité.	8.6
contrôle d'un actif	Existe lorsque l'entité peut utiliser ou obtenir de toute autre manière des avantages de la trésorerie dans la réalisation de ses objectifs, et peut exclure ou réguler l'accès de tiers à ces avantages.	23.7
convention budgétaire	Convention de comptabilité d'exercice, de comptabilité de caisse ou autre convention adoptée dans le budget, qui a été approuvée par l'organe législatif.	24.7
convention comptable	La méthode de la comptabilité d'exercice ou de la comptabilité de caisse définie dans les Normes comptables internationales du secteur public fondées sur la comptabilité d'exercice et dans la Norme comptable internationale du secteur public fondée sur la comptabilité de caisse.	24.7
cours de change	Le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.	4.10
cours du jour	Le taux de change pour livraison immédiate.	4.10
coût	Le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.	16.7
coût amorti d'un actif ou d'un passif financier	Montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.	29.10
coût de remplacement actuel	Coût que l'entité encourrait pour acquérir l'actif à la date de reporting.	12.9

coût financier	Désigne l'accroissement au cours d'une période de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché, d'une période, de la date de règlement des prestations.	25.10
coûts de sortie	Coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.	21.14
coûts de transaction	Coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir IPSAS 29 Annexe A, paragraphe AG26). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.	29.10
coûts d'emprunt	Intérêts et autres coûts supportés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds.	5.5
coûts directs initiaux	Les coûts directs initiaux sont des coûts marginaux directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location, à l'exception toutefois des coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs.	13.8
date de reporting/clôture	Date du dernier jour de la période de reporting/clôture à laquelle se rapportent les états financiers.	2.8
début de la période de location	Date à partir de laquelle le preneur est autorisé à exercer son droit d'utilisation de l'actif loué. Il s'agit de la date de comptabilisation initiale du contrat de location (c'est-à-dire la comptabilisation des actifs, passifs, produits ou charges qui proviennent du contrat de location, selon le cas).	13.8
décomptabilisation	Suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.	29.10
dépréciation	Perte d'avantages économiques ou de potentiel de service futurs d'un actif, qui peut s'ajouter à la comptabilisation systématique de la perte d'avantages économiques ou de potentiel de service futurs par le biais de l'amortissement.	21.14
dépréciation d'un actif non générateur de trésorerie	Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.	17.13

dérivé	Instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application d'IPSAS 29 (voir paragraphes 2 à 6) et qui présente les trois caractéristiques suivantes : (a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ; (b) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et (c) il est réglé à une date future.	29.10
distribution aux contributeurs	Avantages économiques futurs ou potentiel de service, distribués par l'entité à tous ses contributeurs ou à quelques-uns d'entre eux, soit au titre d'un retour sur investissement, soit au titre d'un remboursement de l'investissement.	1.7
durée d'utilité (d'un contrat de location)	La période estimée restante depuis le début de la période de location, pendant laquelle l'entité s'attend à consommer les avantages économiques représentatifs de l'actif, période qui n'est pas limitée par la durée du contrat de location.	13.8
durée d'utilité (des immobilisations corporelles)	Soit : (a) soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; ou (b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.	17.13
durée de vie économique	Soit : (a) la période pendant laquelle il est prévu qu'un actif produise des avantages économiques ou un potentiel de service pour un ou plusieurs utilisateurs ; soit (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation de l'actif par un ou plusieurs utilisateurs.	13.8
durée du contrat de location	La période non résiliable pour laquelle le preneur s'est engagé à louer l'actif ainsi que toutes périodes ultérieures pour lesquelles le preneur a l'option d'obtenir la poursuite de son contrat de location moyennant ou non le paiement d'une somme complémentaire dans la mesure où, dès le commencement du contrat de location, on peut avoir la certitude raisonnable que le preneur exercera son option.	13.8
écart de change	Écart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.	4.10,

échéance dépassée	Lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.	30.8
efficacité d'une couverture	Degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir IPSAS 29 paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A).	29.10
éléments monétaires	Unités monétaires détenues et éléments d'actif et de passif à recevoir ou à payer d'un montant en unités monétaires fixe ou déterminable.	4.10
éléments non monétaires	Éléments qui ne sont pas des éléments monétaires.	10.7
emprunts	Passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à court terme soumises à des conditions normales de crédit.	30.8
engagement ferme	Accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.	29.10
entité contrôlante	Entité qui a une ou plusieurs entités contrôlées.	6.7
entité contrôlée	Entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle qu'une société en nom collectif, contrôlée par une autre entité (appelée l'entité contrôlante).	6.7
entité économique	Groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées.	1.7
Entité publique (partie à un contrat concourant à la réalisation d'un service public)	Désigne l'entité qui octroie à l'opérateur tiers le droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.	32.8
entreprise associée	Entité, y compris une entité sans personnalité juridique, telle que certaines sociétés de personnes, dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une filiale, ni une participation dans une coentreprise.	7.7
entreprises publiques[1]	Entité qui présente toutes les caractéristiques suivantes : (a) il s'agit d'une entité habilitée à s'engager par contrat en son nom propre ; (b) elle s'est vu attribuer l'autonomie financière et opérationnelle nécessaire pour exercer une activité ; (c) dans le cadre normal de son activité, elle vend des biens et des services à d'autres entités moyennant bénéfice ou recouvrement total des coûts ; (d) elle ne dépend pas d'un financement public permanent pour être en situation de continuité d'exploitation (à l'exception d'achats de sa production selon des conditions de concurrence normale) ; et (e) elle est contrôlée par une entité du secteur public.	1.7

équivalents de trésorerie	Placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.	2.8
erreurs d'une période antérieure	Omissions ou inexactitudes des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables : (a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée ; et (b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers. Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.	3.7
états financiers consolidés	États financiers d'une entité économique présentés comme ceux d'une entité unique.	6.7
états financiers individuels	États financiers que présentent une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans l'actif net/situation nette plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entités détenues.	6.7
événement imposable	L'événement qui, selon la décision de l'État, des élus ou d'une autre instance sera soumis à l'impôt.	23.7
événements postérieurs à la date de reporting	Événements favorables et défavorables qui se produisent entre la date de reporting et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On peut distinguer deux types d'événements : (a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de reporting (événements postérieurs à la date de reporting donnant lieu à des ajustements) ; et (b) ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de reporting (événements postérieurs à la date de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements).	14.5
fait générateur d'obligation	Événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.	19.18
flux de trésorerie	Entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.	2.8
groupe d'actifs biologiques	Regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires.	27.9

immeubles de placement	Bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour : (a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou (b) le vendre dans le cadre des activités ordinaires.	16.7
immobilisation incorporelle	Actif non monétaire identifiable sans substance physique.	31.16
immobilisations corporelles	Éléments corporels : (a) qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives ; et (b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période de reporting.	17.13
impôts	Avantages économiques ou potentiel de service obligatoirement payés ou payables aux entités du secteur public, conformément aux lois ou règlements établis afin de fournir des recettes à l'État. Les impôts n'incluent pas les amendes ou autres pénalités imposées pour infractions à la loi.	23.7
Impraticable (2)	L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthode comptable à titre rétrospectif ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est irréalisable si : (a) les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés ; (b) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période ; ou (c) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations significatives des montants et qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui : (i) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés ; et (ii) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure des autres informations.	3.7
indemnités de fin de contrat de travail	Avantages du personnel payables suite à : (a) la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou (b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.	25.10

influence notable (liée à un intérêt dans une coentreprise)	Le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une activité, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.	8.6
influence notable (liée à une participation)	Le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une participation, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.	7.7
influence notable (relative aux transactions entre parties liées)	Pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une entité, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Une influence notable peut être exercée de plusieurs manières, généralement par une représentation au conseil d'administration ou à un organe de direction équivalent, mais aussi, par exemple, par (a) la participation au processus d'élaboration de la politique, par (b) des opérations importantes entre entités faisant partie de la même entité économique, par (c) l'échange de dirigeants ou par (d) la dépendance vis-à-vis d'informations techniques. Une influence notable peut être acquise par la détention d'une part d'intérêt, par l'effet de la réglementation ou d'un accord. En cas de détention d'une participation, une influence notable est présumée en vertu de la définition d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées.*	20.4
instrument de capitaux propres (Applicable à compter du 1er janvier 2013)	Contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.	28.9
instrument de capitaux propres (Applicable jusqu'au 31 décembre 2012)	Contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.	15.9
instrument financier (Applicable à compter du 1er janvier 2013)	Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.	28.9
instrument financier (Applicable jusqu'au 31 décembre 2012)	Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité. Les contrats reposant sur des marchandises qui donnent le droit à l'une ou l'autre des parties de régler en trésorerie ou à l'aide d'un autre instrument financier doivent être comptabilisés comme s'ils étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats sur marchandises : (a) qui ont été conclus pour satisfaire, et satisfont toujours, aux exigences attendues de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, (b) qui ont été désignés à cet effet dès le départ et (c) pour lesquels on s'attend à ce qu'ils soient réglés par livraison.	

instrument remboursable au gré du porteur	instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou qui est automatiquement restitué à l'émetteur en cas de réalisation d'un événement futur incertain ou en cas de décès ou de prise de retraite du porteur de l'instrument.	28.9
intérêt minoritaire	Quote-part, dans le solde net et dans l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée, attribuable aux intérêts qui ne sont pas détenus par l'entité contrôlante, ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées.	6.7
investissement brut dans le contrat de location	Le total : (a) des paiements minimaux à recevoir au titre de la location par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement, et (b) de toutes les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur.	13.8
investissement net dans le contrat de location	Investissement brut dans le contrat de location actualisé au taux d'intérêt implicite dudit contrat.	13.8
investissement net dans une activité à l'étranger	Montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net/situation nette de cette activité.	4.10
irréalisable (1)	L'application d'une disposition est irréalisable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir.	1.7
juste valeur	Montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.	9.11
juste valeur diminuée du coût de vente	Montant pouvant être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.	21.14
La durée d'utilité (d'un actif non générateur de trésorerie)	Est (a) soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; (b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.	21.14

La méthode du taux d'intérêt effectif	Est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IPSAS 9 *Produits des opérations avec contrepartie directe*), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).	29.10
La recherche	Est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.	31.16
La récolte	Est le détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.	27.9
La transformation biologique	Comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique.	27.9
Le coût des services passés	Désigne la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures, résultant de l'introduction d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés à ces avantages au cours de la période en cours. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou modifiés de telle sorte que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies augmente) ou négatif (si des avantages existants sont modifiés de telle sorte que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies diminue).	25.10
Le coût des services rendus au cours de la période	Désigne l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant des services rendus au cours de la période.	25.10

Le développement	Est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.	31.16
Le rendement des actifs du régime	Désigne les intérêts, dividendes ou distributions assimilées et les autres produits tirés desdits actifs ainsi que les gains ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, déduction faite des coûts d'administration du régime (autres que ceux inclus dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies) et de l'impôt à payer par le régime.	25.10
Les actifs sectoriels	Sont les actifs opérationnels utilisés par un secteur dans le cadre de ses activités opérationnelles qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent lui être raisonnablement affectés. Si le produit sectoriel inclut les intérêts ou dividendes reçus, les actifs sectoriels doivent inclure les comptes clients, les prêts, les participations ou autres actifs productifs de produits liés. Les actifs sectoriels ne comprennent pas les charges d'impôt sur le résultat ou équivalent comptabilisées conformément aux normes comptables relatives aux obligations de paiement de l'impôt sur le résultat ou équivalent. Les actifs sectoriels incluent les participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence si le solde net de ces participations est compris dans les produits sectoriels. Les actifs sectoriels incluent la quote-part revenant à un coparticipant dans les actifs opérationnels d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IPSAS 8. Les actifs sectoriels sont déterminés après déduction des corrections de valeur qui sont présentées directement en déduction de ces actifs dans l'état de la situation financière de l'entité.	
Les avantages du personnel	Désignent toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel.	25.10
Les coûts de vente	Sont les coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de l'impôt sur le résultat. La cession peut prendre la forme d'une vente ou de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique.	27.9
Les écarts actuariels	Incluent : (a) les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et (b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles.	25.10

Les régimes à cotisations définies	Désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures.	25.10
Les régimes à prestations définies	Désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.	25.10
Les régimes composites de sécurité sociale	Sont établis par la législation, et (a) fonctionnent comme les régimes multi-employeurs pour fournir des avantages postérieurs à l'emploi ; ainsi que pour (b) fournir des avantages qui ne sont pas la contrepartie de services rendus par un membre du personnel.	25.10
Les régimes multi-employeurs	Sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires et les régimes composites de sécurité sociale) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui : (a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et (b) utilisent ces actifs pour fournir des avantages au personnel de plusieurs entités en fixant les niveaux de cotisations et d'avantages sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel en question.	25.10
loyer éventuel	La partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixe mais qui est établie sur la base du montant futur d'un facteur qui varie autrement que par l'écoulement du temps (par exemple, pourcentage du chiffre d'affaires futur, degré d'utilisation future, indices de prix futurs et taux d'intérêt du marché futurs).	13.8
marché actif	Marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes : (a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ; (b) des acheteurs et des vendeurs consentants peuvent être normalement trouvés à tout moment ; et (c) les prix sont accessibles au public.	21.14
membres de la famille proche d'une personne	Parents proches de la personne ou membres de la famille proche d'une personne dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité.	20.4

méthode de la mise en équivalence (liée à la participation dans une coentreprise)	Méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net/situation nette de l'entreprise détenue. Le solde net de l'investisseur comprend sa quote-part du solde de l'entité détenue.	8.6
méthode de la mise en équivalence (liée à la participation dans une entité)	Méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net/situation nette de l'entité. Le solde net de l'investisseur comprend sa quote-part du solde net de l'entité.	7.7
méthode du coût	Méthode de comptabilisation d'une participation selon laquelle la participation est comptabilisée au coût. L'investisseur ne comptabilise les produits liés à la participation que dans la mesure où il reçoit des distributions provenant du cumul des résultats de l'entité détenue, intervenant après la date d'acquisition. Les droits dus ou reçus au-delà de ces excédents sont considérés comme une récupération de participation et sont comptabilisés en réduction du coût de la participation.	6.7
méthodes comptables	Les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de la préparation et de la présentation de ses états financiers.	3.7
méthodes comptables sectorielles	Méthodes comptables appliquées par un groupe ou une entité pour établir et présenter ses états financiers ainsi que les méthodes comptables ayant trait spécifiquement à la présentation de l'information sectorielle.	18.27
monnaie étrangère	Monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.	4.10
monnaie fonctionnelle	Monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité exerce son activité.	4.10
monnaie de présentation	La monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.	4.10
montant amortissable	Coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.	17.13
notes	Contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, le tableau de variations d'actif net /situation nette et le tableau des flux de trésorerie. Les notes fournissent des descriptions narratives ou des ventilations d'éléments présentés dans ces états, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans ces états.	1.7

obligation implicite	Obligation qui découle des actions d'une entité lorsque : (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que (b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.	19.18
obligation juridique	Obligation qui découle : (a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ; (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou (c) de toute autre jurisprudence.	19.18
opérateur tiers (dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public)	Entité qui exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public sous le contrôle de l'entité publique afin d'assurer un service public.	32.8
opérations avec contrepartie directe	Opérations dans lesquelles une entité reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet en contrepartie, directement à une autre entité (essentiellement sous la forme de trésorerie, de biens, de services ou d'utilisation d'immobilisations), une valeur approximativement égale.	9.11
opérations sans contrepartie directe	Transactions qui ne sont pas des opérations avec contrepartie directe. Dans une transaction sans contrepartie directe, une entité reçoit d'une autre entité une valeur sans donner directement de contrepartie d'une valeur approximativement égale, ou remet une valeur à une autre entité sans recevoir directement de contrepartie d'une valeur approximativement égale.	9.11

paiements minimaux au titre de la location	Paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer par le bailleur ou à rembourser au bailleur, s'il y a lieu, ainsi que : (a) pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ; ou (b) pour le bailleur, toute valeur résiduelle qui lui est garantie par : (i) le preneur ; (ii) une personne liée au preneur ; ou (iii) un tiers indépendant non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie. Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location jusqu'à la date prévue de la levée de l'option d'achat, et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.	13.8
partie liée	Des parties sont considérées comme étant liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer sur cette autre partie une influence notable lors de la prise de décisions financières et opérationnelles ou si la partie liée et une autre entité sont soumises à un contrôle commun. Sont des parties liées : (a) les entités qui directement, ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôlent, ou sont contrôlées par l'entité présentant des états financiers ; (b) des entités associées (voir la Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 7 Comptabilisation des participations dans des entités associées) ; et (c) les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, une participation dans l'entité présentant des états financiers, qui leur permet d'exercer une influence notable sur l'entité, et les membres proches de la famille de ces personnes ; (d) les principaux dirigeants et les membres proches de leur famille ; et (e) les entités dans lesquelles une participation substantielle est détenue, directement ou indirectement, par toute personne citée dans (c) ou (d), ou sur lesquelles une telle personne peut exercer une influence notable.	20.4

passif éventuel	(a) obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou (b) obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car : (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou car (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.	19.18
passif financier **Applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2013**	Tout passif qui est: (a) une obligation contractuelle: (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier ; ou (ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou (b) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est : (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou (ii) un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.	28.9

passif financier (Applicable jusqu'au 31 décembre 2012)	Tout passif qui est une obligation contractuelle : (a) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou (b) d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables. Une entité peut avoir une obligation contractuelle qu'elle peut régler soit par un paiement en actifs financiers, soit par un paiement sous forme de ses propres titres de capitaux propres. Dans ce dernier cas, si le nombre des titres de capitaux propres requis pour acquitter l'obligation varie en fonction de l'évolution de leur juste valeur de sorte que la juste valeur totale des titres de capitaux propres payés est toujours égale au montant de l'obligation contractuelle, le porteur de l'obligation n'est pas exposé à un profit ou à une perte résultant de fluctuations du prix des titres de capitaux propres. Une telle obligation doit être comptabilisée en tant que passif financier de l'entité.	15.9
passifs	Obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.	1.7
passifs sectoriels	Passifs opérationnels résultant des activités opérationnelles d'un secteur, qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent raisonnablement lui être affectés. Les passifs sectoriels comprennent les passifs liés portant intérêt si la charge sectorielle d'un secteur inclut les charges d'intérêt. Les passifs sectoriels comprennent la quote-part du coentrepreneur dans les passifs d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IPSAS 8.Les passifs sectoriels ne comprennent pas les passifs d'impôt sur le résultat ou équivalent comptabilisés conformément aux normes comptables relatives à la comptabilisation de l'incidence fiscale.	18.27

placements détenus jusqu'à leur échéance	Actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir IPSAS 29 Annexe A, paragraphes AG29 à AG38), sauf : (a) ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ; (b) ceux que l'entité désigne comme étant disponibles à la vente ; et (c) ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances. Une entité ne doit pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui : (a) sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier (par exemple, à moins de trois mois de l'échéance) que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ; (b) surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ; ou (c) sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.	29.10
prêts et créances	Actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de : (a) ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du résultat ; (b) ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente ; ou (c) ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.	29.10

principaux dirigeants	(a) tous les administrateurs ou les membres de l'organe de direction de l'entité ; et (b) d'autres personnes ayant l'autorité et la responsabilité de l'organisation, de la direction et du contrôle des activités de l'entité présentant les états financiers. Lorsqu'ils remplissent cette condition, les principaux dirigeants comprennent : (i) s'il y a un membre de l'organe de direction ou de l'entité de l'échelon central ayant l'autorité et la responsabilité de l'organisation, de la direction et du contrôle des activités de l'entité présentant les états financiers, ce membre ; (ii) les principaux conseillers de ce membre ; et (iii) s'il n'est pas déjà inclus dans (a), le comité de direction de l'entité présentant les états financiers, y compris le directeur général ou le responsable permanent de l'entité présentant les états financiers.	20.4
produit agricole	Produit récolté des actifs biologiques de l'entité.	27.9
produits	Entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période de reporting lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs.	1.7
produits financiers non acquis	La différence entre : (a) l'investissement brut dans le contrat de location, et (b) l'investissement net dans le contrat de location.	13.8

produits sectoriels	Produits comptabilisés dans l'état de la performance financière d'une entité directement attribuables à un secteur et la partie pertinente des produits de l'entité pouvant être raisonnablement affectée à ce secteur, qu'ils proviennent d'autorisations budgétaires ou assimilés, de subventions, de transferts, d'amendes, d'honoraires ou de ventes à des clients externes ou d'opérations avec d'autres secteurs de la même entité. Les produits sectoriels n'incluent pas : (a) les éléments extraordinaires ; (b) les intérêts ou dividendes reçus, notamment les intérêts reçus sur des avances ou des prêts à d'autres secteurs à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ; ou (c) les profits sur cessions de participations ou liés à l'extinction d'une dette, à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière. Les produits sectoriels comprennent : la quote-part de l'entité dans le solde net des entités associées, coentreprises ou autres participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, uniquement si ces éléments sont inclus dans les produits consolidés ou le produit total de l'entité ; et la quote-part du coentrepreneur dans les produits d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle conformément à IPSAS 8.	18.27
provision	Passif dont l'échéance ou le montant est incertain.	19.18
régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	Les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité fournit des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.	25.10
régimes généraux et obligatoires	Régimes autres que les régimes composites de sécurité sociale établis par la législation qui fonctionnent comme des régimes multi-employeurs pour toutes les entités dans les catégories économiques définies dans la législation.	25.10
rémunération des principaux dirigeants	Toute rémunération ou tout avantage directement ou indirectement acquis par les principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers, pour les services qu'ils fournissent en tant que membres de l'organe de direction ou en tant que membres du personnel de l'entité présentant les états financiers.	20.4
restrictions affectant les actifs transférés	Stipulations qui limitent ou prescrivent les buts pour lesquels un actif transféré peut être utilisé mais qui ne spécifient pas que les avantages économiques futurs ou que le potentiel de service doivent être retournés au cédant s'ils ne sont pas mis en œuvre comme spécifié.	23.7
restructuration	Programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative : (a) le champ des activités d'une entité ; ou (b) la manière dont ces activités sont exécutées.	19.18
retraitement rétrospectif	Correction de la comptabilisation, de l'évaluation et de la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue.	3.7

risque de change	Risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.	30.8
risque de crédit	Risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.	30.8
risque de liquidité	Risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.	30.8
risque de marché	Risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : risque de taux d'intérêt, risque de change et autre risque de prix.	30.8
risque de taux d'intérêt	Risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.	30.8
secteur	Activité distincte ou groupe d'activités d'une entité pour laquelle il est approprié de publier des informations financières séparées dans le but d'évaluer sa performance passée en termes de réalisation d'objectifs et en vue de prise de décisions d'allocation future de ressources.	18.9
secteur de l'État	Comprend toutes les entités organisationnelles de l'État telles que définies dans les bases statistiques de la présentation financière.	22.15
significatif	Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs ou leurs évaluations sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la nature et de la taille de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La nature ou la taille de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.	1.7
stipulations relatives aux actifs transférés	Dispositions dans des lois ou une réglementation ou accord contraignant imposées à l'utilisation d'un actif transféré par des entités externes à l'entité présentant ses états financiers.	23.7
stocks	Actifs : (a) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ; (b) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées ou distribuées dans le processus de prestation de services ; (c) détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité ; ou (d) en cours de production pour la vente ou la distribution.	12.9

taux d'intérêt implicite du contrat de location	Le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actuelle cumulée (a) des paiements minimaux au titre de la location ; et (b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme (i) de la juste valeur de l'actif loué et (ii) des coûts directs initiaux.	13.8
taux de clôture	Cours du jour à la date de reporting.	4.10
taux marginal d'endettement du preneur	Le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif.	13.8
transaction avec une partie liée	Transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non. Les opérations entre parties liées excluent toute opération avec une autre entité qui n'est une partie liée que par le fait de sa dépendance économique à l'égard de l'entité présentant les états financiers ou de l'État dont celle-ci fait partie.	20.4
transferts	Entrées d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service en provenance d'opérations sans contrepartie directe, à l'exception des impôts.	23.7
trésorerie	Comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.	2.8
tutelle	Supervision des activités d'une entité, assortie de l'autorité et de la responsabilité de contrôler ou d'exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles de l'entité.	20.4
Un changement d'estimation comptable	Est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.	3.7
Un contrat juridiquement contraignant (pour un contrat concourant à la réalisation d'un service public)	Désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.	32.8

Un élément couvert	Est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert [IPSAS 29] les paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'annexe A développent la définition des éléments couverts).	29.10
Un instrument de couverture	Est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (IPSAS 29 paragraphes 81 à 86 et les paragraphes AG127 à AG130 de l'annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).	29.10
Une perte de valeur d'un actif générateur de trésorerie	Est le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable .	17.13
Une transaction prévue	Est une transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement..	29.10
Une unité génératrice de trésorerie	Est le plus petit groupe identifiable d'actifs détenu dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale qui génère par son utilisation continue des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.	26.13
valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies	Valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs dont on prévoit qu'ils seront nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures.	25.10
valeur comptable (d'une immobilisation incorporelle)	Montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.	31.16
valeur comptable (de l'immeuble de placement)	Montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière.	16.7
valeur comptable (des immobilisations corporelles)	Montant pour lequel un actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur y afférents.	17.13
valeur comptable d'un actif	Montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction de l'amortissement cumulé et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.	10.7
valeur comptable d'un passif	Montant pour lequel un passif est comptabilisé dans l'état de la situation financière.	10.7
valeur d'utilité d'un actif générateur de trésorerie	Valeur actuelle des flux de trésorerie futurs attendus d'un actif sur la base de son utilisation continue et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.	26.13

valeur d'utilité d'un actif non générateur de trésorerie	La valeur actuelle du potentiel de service restant de l'actif.	21.14
valeur de service recouvrable	La valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif non générateur de trésorerie diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.	21.14
valeur nette de réalisation	Prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente, l'échange ou la distribution.	12.9
valeur recouvrable (d'une immobilisation corporelle)	Valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif générateur de trésorerie diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.	17.13
valeur recouvrable (d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie)	Valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif ou d'un actif générateur de trésorerie diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.	26.13
valeur résiduelle (d'une immobilisation corporelle)	Montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.	17.13
valeur résiduelle garantie	(a) pour le preneur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne qui lui est liée (le montant de la garantie étant le montant maximum qui pourrait devenir exigible en toute circonstance) ; et (b) pour le bailleur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par un tiers, non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.	13.8
valeur résiduelle non garantie	Part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.	13.8
valeur spécifique à l'entité	Valeur actuelle des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors du règlement d'une obligation.	17.13
valeur de marché	Montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif.	15.9

Normes IPSAS publiées au 15 Janvier 2013

Tableau A : Liste des IPSAS applicables à compter du 1er janvier 2013

Le manuel 2013 contient toutes les normes IPSAS. Le texte présenté est le texte le plus récent. Lorsqu'une norme contient des paragraphes qui ne sont pas encore applicables, ces paragraphes sont mentionnés dans le tableau ci après. Une application anticipée de ces paragraphes est encouragée.

Ce Tableau recence les IPSAS applicables aux états financiers des périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2013.

IPSAS	Publié	Application à compter du	Paragraphes non encore applicables			
IPSAS 1— Présentation des états financiers (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 2— Tableaux des flux de trésorerie	Mai 2000	1er Juillet 2001				
IPSAS 3— Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 4— Effets des variations des cours des monnaies étrangères (révisé)	Avril 2008	1er Janvier 2010				
IPSAS 5— Coûts d'emprunt	Mai 2000	1er Juillet 2001	**§ non encore Applicables**	**Affecté comment**	**Origine de l'Amendement**	**Manuel du § original**
			6	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			42A	Nouveau	App B d'IPSAS 32	2011
IPSAS 6— États financiers consolidés et individuels (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 7— Participations dans des entreprises associées (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 8— Participations dans des coentreprises (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 9— Produits des opérations avec contrepartie directe	Juillet 2001	1er Juillet 2002				
IPSAS 10 — Information financière	Juillet 2001	1er Juillet 2002				

IPSAS	Publié	Application à compter du	Paragraphes non encore applicables			
dans les économies hyperinflationnistes						
IPSAS 11— Contrats de construction	Juillet 2001	1er Juillet 2002				
IPSAS 12— Stocks (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 13— Contrats de location (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008	**§ non encore Applicables**	**Affecté comment**	**Origine de l'Amendement**	**Manuel du § original**
			25	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			26	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			27	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			85B	Nouveau	App B d'IPSAS 32	2011
IPSAS 14— Événements postérieurs à la date de clôture (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 15— Instruments financiers : informations à fournir et présentation [1]	Décembre 2001	1er Janvier 2003				
IPSAS 16— Immeubles de placement (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 17— Immobilisations corporelles (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008	**Affecté comment**	**Origine de l'Amendement**	**Manuel du § original**	**Manuel du § original**
			5	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			7	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			107C	Nouveau	App B d'IPSAS 32	2011
IPSAS 18— Information sectorielle	Juin 2002	1er Juillet 2003				
IPSAS 19— Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	Octobre 2002	1er Janvier 2004				
IPSAS 20— Information relative aux parties liées	Octobre 2002	1er Janvier 2004				
IPSAS 21— Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie	Décembre 2004	1er Janvier 2006				
IPSAS 22—	Décembr	1er Janvier				

[1] IPSAS 15 est remplacé par IPSAS 28-30 pour les exercices à compter du 1er janvier 2013.

IPSAS	Publié	Application à compter du	Paragraphes non encore applicables			
Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques	e 2006	2008				
IPSAS 23— Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)	Décembre 2006	30 Juin 2008				
IPSAS 24— Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers	Décembre 2006	1er Janvier 2009				
IPSAS 25 — Avantages du personnel	Février 2008	1er Janvier 2011				
IPSAS 26 — Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie	Février 2008	1er Avril 2009				
IPSAS 27 — Agriculture	Décembre 2009	1er Avril, 2011				
IPSAS 28 — Instruments financiers : présentation	Janvier 2010	1er Janvier 2013				
IPSAS 29 — Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	Janvier 2010	1er Janvier 2013	**Affecté comment**	**Origine de l'Amendement**	**Manuel du § original**	**Manuel du § original**
			2	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			125A	Nouveau	App B d'IPSAS 32	2011
IPSAS 30— Instruments financiers : informations à fournir	Janvier 2010	1er Janvier 2013				
IPSAS 31 — Immobilisations incorporelles	Janvier 2010	1er Avril, 2011	**Affecté comment**	**Origine de l'Amendement**	**Manuel du § original**	**Manuel du § original**
			6	Amendé	App B d'IPSAS 32	2011
			132A	Nouveau	App B d'IPSAS 32	2011

Tableau B : Liste des IPSAS non encore applicables au 1er janvier 2013

Ce Tableau recence les IPSAS applicables aux états financiers des périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2014.

IPSAS	Publié	Application à compter du	Autres IPSAS Affectées
IPSAS 32— Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique	Octobre 2011	1er Janvier 2014	IPSAS 5 IPSAS 13 IPSAS 17 IPSAS 29 IPSAS 31 Voir Annexe B d'IPSAS 32 pour les Détails

DOCUMENT DE SYNTHÈSE D'AUTRES PUBLICATIONS

Le Comité a publié des études, résumées ci-dessous. Pour obtenir des copies de ces documents, veuillez visiter le site Web de l'IFAC : www.ifac.org ou prendre contact avec les bureaux de l'IFAC.

Étude 1

Reporting financier effectué par des gouvernements nationaux

Publiée en mars 1991

Le champ d'application de l'étude s'étend à l'examen :

- de l'information financière faite par les pouvoirs publics nationaux et leurs principaux organismes publics ;
- des rapports financiers qui fournissent des informations sur les plans du gouvernement, la performance dans son exécution et sur leur respect par les autorités compétentes ;
- des besoins d'information des principaux utilisateurs des rapports financiers publics, en mettant en évidence les besoins des utilisateurs externes ; et
- des formes de reporting les mieux adaptées à la satisfaction de ces besoins d'information.

Cette étude est d'un intérêt tout particulier pour les hauts fonctionnaires des services financiers publics, les responsables de la politique, les auditeurs législatifs et tous ceux qui utilisent des rapports financiers du secteur public, dans la mesure où elle traite des principaux thèmes qui sous-tendent le reporting du secteur public.

Des synthèses comparatives des utilisateurs, de leurs besoins et objectifs ont été préparées. Elles montrent qu'un accord se dégage sur l'identification des utilisateurs, de leurs besoins et, en conséquence, des objectifs du reporting financier.

L'étude se développe en une progression logique, allant des utilisateurs et de leurs besoins jusqu'aux objectifs du reporting financier du secteur public. Elle élargit le contexte de la discussion des objectifs, en explorant l'environnement gouvernemental et les limites du reporting financier.

L'étude examine alors le reporting financier. Plutôt que de recommander un modèle de reporting financier unique préférentiel, l'étude décrit l'éventail des bases possibles de la comptabilité et des différents modèles de reporting (types de rapports). Elle illustre ensuite leurs forces et faiblesses à répondre aux objectifs du reporting financier. L'étude montre qu'en migrant des simples présentations des entrées et sorties de trésorerie aux rapports financiers récapitulatifs qui expliquent l'ensemble des produits économiques, davantage d'objectifs du reporting financier se trouvent réalisés. Puisque ces objectifs sont dérivés des besoins des utilisateurs, ces besoins seront d'autant mieux satisfaits que l'information sera plus complète et de meilleure qualité.

L'étude admet que le reporting financier effectué par des administrations publiques nationales est influencé par les politiques et les pratiques de reporting financier du gouvernement, qui sont incluses dans des dispositions législatives et réglementaires.

Étude 2

Éléments des états financiers des gouvernements nationaux

Publication : juillet 1993

La présente étude considère les éléments (types ou classes d'informations financières) à faire paraître dans les états financiers préparés sous les différentes bases de la comptabilité qui peuvent être utilisées par les gouvernements nationaux et leurs principaux organismes, ainsi que la manière dont ces éléments peuvent être définis. Elle considère également les implications de rapporter des éléments particuliers, ou des sous-ensembles, pour les messages communiqués dans des états financiers et la réalisation des objectifs identifiés dans l'étude 1.

L'étude vise à aider au développement du plein potentiel des modèles de comptabilité actuellement utilisés dans différentes juridictions pour communiquer l'information financière aux utilisateurs. Ceci est utile pour la reddition des comptes et la prise de décision.

Cette étude s'attache à rendre compte des éléments des états financiers préparés pour des gouvernements nationaux. Cependant, il est admis que des aspects de la fourniture des biens et services et la réalisation des objectifs du gouvernement peuvent, dans certains cas, être mieux faites par la publication d'informations financières ou non financières dans des notes, les programmes ou les rapports autres que les états de la situation financière ou l'état de la performance financière dans le rapport financier.

Étude 3

Audit sur la conformité aux autorités – une perspective de secteur public

Publication : octobre 1994

Cette étude traite des aspects de l'audit relatifs à la conformité au secteur public qui, dans beaucoup de pays, est soumis à des mandats et à des objectifs très différents, plus que dans le secteur privé. Dans un système de gouvernement démocratique, la responsabilité vis-à-vis du public et, en particulier, de ses représentants élus, est un aspect prédominant dans la gestion d'une entité du secteur public. Les entités du secteur public sont en général créées par voie législative et leurs opérations sont régies par diverses autorités d'émanation législative. La gestion des entités du secteur public est tributaire d'un fonctionnement conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et d'autres autorités les régissant. La législation et d'autres autorités étant les principaux moyens par lesquels les législateurs ordonnent les prélèvements et les dépenses publiques, l'audit pour vérifier la conformité aux autorités compétentes constitue habituellement une partie importante et intégrale du mandat d'audit ou des conditions de l'engagement, pour la plupart des audits des entités du secteur public. En raison de la pluralité d'autorités, leurs dispositions peuvent être en conflit entre elles et peuvent être sujettes à des interprétations différentes. En outre, les autorités subalternes peuvent ne pas adhérer aux directions ou aux limites prescrites par la législation en vigueur. En conséquence, une évaluation de la conformité à l'autorité dans le secteur public exige des jugements professionnels considérables et revêt une importance particulière.

Étude 4

Le recours au travail d'autres auditeurs – une perspective de secteur public

Publication : octobre 1994

Cette étude traite de l'utilisation du travail d'autres auditeurs, y compris tant les auditeurs externes qu'internes, dans des audits financiers de certification et de conformité. Il examine les questions qu'un auditeur doit prendre en compte lorsqu'il utilise le travail d'un autre auditeur, et fournit une perspective de secteur public à la norme internationale d'audit (ISA) 600. L'utilisation du travail d'un autre auditeur et ISA 610 Prise en compte du travail d'audit interne.

L'étude considère les principes stipulés dans les ISA mentionnés ci-dessus et décrit leurs possibilités d'application au secteur public. Il discute également certaines des questions particulières auxquelles le secteur public doit faire face lorsqu'un auditeur principal envisage d'utiliser le travail d'un autre auditeur. Les secteurs en question qui méritent une attention particulière sont l'autonomie de différents niveaux du gouvernement, les différences de mandats entre les Institutions supérieures d'audit, et les problèmes particuliers se rapportant à l'utilisation du travail d'autres auditeurs dans un contexte international.

Étude 5

Définition et comptabilisation d'actifs

Publication : août 1995

Cette étude identifie et décrit la variété de vues qui existent sur la question de savoir quand et comment des actifs spécifiques devraient être mesurés et comptabilisés dans le secteur public. Il considère et explore :

- la définition et la comptabilisation des actifs ;
- l'effet de différentes bases de comptabilité sur la définition et l'identification des actifs ;
- les questions associées à certains types d'actifs.

L'étude reconnaît que la demande des services des pouvoirs publics a augmenté. Cette croissance de la demande s'est traduite par une concurrence accrue pour les services publics, stimulée par des normes d'éducation, de communication et par l'intérêt de la communauté pour les actions du gouvernement. En conséquence, les gouvernements sont sous pression lorsqu'il s'agit de gérer leurs actifs de manière efficiente et efficace. La responsabilité pour l'efficience et l'efficacité de la gestion des actifs du secteur public peut être illustrée par un meilleur reporting financier. Un meilleur reporting fournit une base de la compréhension par le public, des décideurs élus et par la gestion. Ceci, alternativement, soutient une meilleure prise de décision et d'allocation d'actifs.

Étude 6

Comptabilisation et reporting du passif

Publication : août 1995

Cette étude fournit une perspective de secteur public sur la définition et la comptabilisation des passifs. Elle identifie, considère et explore les vues défendues sur :

- la définition et la classification des passifs ;

- l'effet de différentes conventions sur la comptabilisation et le reporting des passifs ; et
- les questions associées à certains types de passifs.

L'étude décrit la variété de vues qui existent sur la question de savoir quand et comment certains passifs devraient être mesurés et comptabilisés. Historiquement, les gouvernements ont retenu leur encours de dette comme mesure principale des passifs ou de l'endettement public, en particulier dans la formulation ou l'évaluation de la politique économique. Cependant, les gouvernements assument une variété d'engagements et d'obligations qui génèrent d'autres éléments de passif qui ne sont pas souvent comptabilisés par les gouvernements. Pourtant les informations sur l'ensemble des passifs d'un gouvernement et l'exposition aux passifs potentiels sont essentielles si les gouvernements doivent contrôler leur marge brute d'autofinancement et prennent des décisions de financement avisé au sujet du financement des futurs services et d'attribution de ressources. Tandis que les gouvernements ont des passifs semblables à ceux des entreprises, ils ont également d'autres éléments de passif potentiels, tels que des engagements récurrents dans le cadre des programmes sociaux établis, les garantis et des promesses faites par des politiciens. L'étude distingue des passifs, des engagements et des risques.

Étude 7

Reporting de la performance des entreprises publiques

Publication : janvier 1996

Cette étude identifie les principaux utilisateurs d'informations sur la performance, examine les besoins des utilisateurs, et décrit les formes de reporting qui pourraient être disponibles pour satisfaire ces besoins. De ce fait, l'étude porte principalement sur la fourniture d'informations sur la performance d'une entreprise (couvrant les aspects financiers et non financiers de l'exploitation), en complément des informations fournies dans les états financiers, dans le contexte des états financiers à usage général.

Le besoin de cette étude résulte du fait que les normes financières ne sont pas en soi toujours suffisantes pour donner une indication de la performance globale d'une organisation particulière. Les organismes du secteur public peuvent différer des entreprises de secteur privé à la fois dans leurs objectifs et leur financement. Bien que des entreprises publiques doivent normalement fonctionner commercialement et prennent habituellement la même forme juridique que les entreprises du secteur privé, la combinaison du fait qu'elles bénéficient souvent d'une position de monopole et le contexte politique dans lequel elles opèrent se traduit par le fait que l'utilisateur des rapports financiers peut compter moins sur des mesures de la performance telles que le retour sur capitaux employés. En conséquence, les groupes ayant un intérêt pour la performance des entreprises publiques – gouvernements, législateurs, contribuables et consommateurs - peuvent rencontrer des difficultés à porter des jugements avisés sur l'efficience et l'efficacité des entreprises publiques.

Les entreprises publiques peuvent fournir des services dans des conditions qui sont loin d'être celles d'un marché concurrentiel. Ainsi le test d'efficience et d'efficacité relatives sur le marché ne peut pas toujours être appliqué. La question est donc de savoir comment formuler des mesures de la performance qui permettront de porter des jugements sur l'efficience et l'efficacité. Cette étude examine la manière de définir de telles mesures et comment, au

regard de ces mesures, la performance d'une entreprise publique peut être le mieux présentée aux parties intéressées.

Étude 8

L'entité publique présentant les états financiers

Publication : juillet 1996

Cette étude considère les implications de différentes approches à la définition de l'entité publique présentant les états financiers et les conséquences des différentes techniques d'élaboration des informations financières du secteur public pour la réalisation des objectifs des rapports financiers.

Cette étude complète l'Étude 1 Information financière réalisée par des administrations publiques nationales, publiée en mars 1991, et l'Étude 2 Éléments des états financiers des gouvernements nationaux, publiée en juillet 1993.L'Étude 8 s'appuie sur les développements et définitions des Études 1 et 2.En cohérence avec les Études 1 et 2 , cette étude porte principalement sur l'information financière des gouvernements nationaux. Cependant, les sujets ici traités peuvent également s'appliquer à d'autres niveaux des administrations publiques (nationales, provinciales et locales).

On peut espérer que cette étude contribuera à une amélioration de l'information financière produite par les pouvoirs publics et à une plus grande comparabilité des rapports financiers à la fois à l'intérieur et entre les juridictions.

Étude 9

Définition et comptabilisation de produits

Publication : décembre 1996

Cette étude examine des concepts, des principes et des questions liés aux définitions et à la comptabilisation des produits dans les états financiers à usage général des gouvernements nationaux et d'autres entités du secteur public non commercial. Spécifiquement, cette étude identifie et discute de la définition et de la classification des produits, de questions portant sur certains types de produits et de l'effet de différentes conventions comptables sur la définition et la comptabilisation des produits.

L'information sur des produits est importante pour aider les utilisateurs à évaluer la situation financière et la performance des gouvernements. Comparer les produits avec les dépenses aide des utilisateurs à évaluer les capitaux propres d'une période à l'autre (c'est-à-dire, si les produits courants sont suffisants pour couvrir les coûts des programmes et des services fournis dans la période courante).

Cette étude prolonge l'Étude 1 *Information financière réalisée par des administrations publiques nationales*, publiée en mars 1991, et avec l'Étude 2 *Éléments des états financiers des gouvernements nationaux*, publiée en juillet 1993 étude l'Étude 1. Elle complète également l'Étude 5 *Définition et comptabilisation des actifs*, l'Étude 6 *Comptabilisation et reporting du passif* et l'Étude 10 *Définition et comptabilisation des frais/dépenses*.

Cette étude porte principalement sur les états financiers préparés pour les gouvernements nationaux et pour les entités et les services qu'ils créent pour la fourniture des biens et des

services et pour la réalisation des objectifs du gouvernement. Cependant, les sujets ici traités peuvent également s'appliquer à d'autres niveaux des administrations publiques (nationales, provinciales et locales).

Étude 10

Définition et comptabilisation des frais/dépenses

Publication : décembre 1996

Cette étude examine les concepts, principes et questions liés au traitement des frais/dépenses dans les états financiers à usage général des entités publiques et d'autres entités du secteur public non commercial.

Les pouvoirs publics subissent des pressions croissantes les incitant non seulement à gérer leurs fonds de manière efficace, mais également à démontrer que l'ensemble de leur gestion a été efficace. Pour ce faire, les pouvoirs publics ont besoin d'informations complètes sur leur frais/dépenses, afin d'évaluer leurs besoins en ressources, la viabilité de leurs programmes et leur flexibilité.

Cette étude prolonge l'Étude 1 *Information financière réalisée par des administrations publiques nationales*, publiée en mars 1991, et l'Étude 2 *Éléments des états financiers des gouvernements nationaux*, publiée en juillet 1993. Elle complète également l'Étude 5 *Définition et comptabilisation d'actifs*, l'Étude 6 *Comptabilisation et reporting du passif* et l'Étude 9 *Définition et comptabilisation des produits.*

Cette étude porte principalement sur les états financiers préparés pour les gouvernements nationaux et pour les entités et les services qu'ils créent pour la fourniture des biens et des services et pour la réalisation des objectifs du gouvernement. Cependant, les sujets ici traités peuvent être également s'appliquer à d'autres niveaux des administrations publiques (nationales, provinciales et locales).

Étude 11

Information financière du gouvernement : questions et pratiques comptables

Publication : mai 2000

Cette étude vise à aider les pouvoirs publics à tous les niveaux dans l'identification des questions liées l'information financière. Même si certaines parties de l'étude peuvent ne concerner que les gouvernements nationaux, d'autres parties sont applicables à tous les niveaux de la sphère publique.

L'étude contient une description détaillée, à la fois selon la convention de la comptabilité de caisse et selon la convention de la comptabilité d'exercice, et fournit des exemples d'états financiers réels préparés selon chacune des conventions. Le document explique la pratique courante dans le cadre de chaque convention, et fournit des exemples de variations dans ces conventions. Les gouvernements souhaitant changer de convention ou de méthode comptables pourront utiliser ce document comme source d'informations sur une convention comptable, y compris des questions de méthode comptable liées à cette convention et au format des états financiers préparés en application de cette convention. Ceci peut aider les pouvoirs publics à changer de convention comptable et finalement contribuer à une plus grande comparabilité à l'intérieur et entre des états financiers des pouvoir publics.

Étude 12

Perspectives sur la comptabilité analytique pour les gouvernements

Publication : septembre 2000

Cette étude a pour objectif d'aider les cadres financiers et autres comptables du gouvernement à développer et à mettre en application la comptabilité analytique. Elle fournit des perspectives des pouvoirs publics sur la comptabilité analytique qui ne sont disponibles nulle part ailleurs, mais sans apparaître comme un exposé détaillé du sujet de la comptabilité analytique. L'étude englobe les thèmes suivants :

- Descriptions de l'ampleur de l'utilisation par les pouvoirs publics de la comptabilité analytique, les développements récents, et les perspectives de développements futurs ;
- Explications des concepts de coût applicables à divers objectifs de gestion ;
- Discussions des problématiques des normes comptables qui peuvent affecter les valeurs utilisées dans la mise en œuvre de la comptabilité analytique ;
- Descriptions de la façon dont des concepts et des processus spécifiques pourraient être appliqués dans la conception et la mise en œuvre du système de comptabilité analytique ;
- Discute les principaux sujets revêtant de l'importance pour le comité de direction ;

Sa conception contribue à combler le vide en fournissant une documentation de référence à l'intention des pouvoirs publics sur cet important sujet.

Étude 13

De la gouvernance du secteur public : la perspective d'un organe de direction

Publication : juillet 2001

Cette étude décrit les principes de la gouvernance et de leur application aux entités du secteur public. Les pratiques en matière de gouvernance devront être adaptées selon les circonstances spécifiques aux différentes entités du secteur public et des juridictions dans lesquelles elles fonctionnent. Puisque les entités se développent et changent avec le temps, l'organe de direction devra nécessairement évaluer et modifier de manière continue des pratiques en matière de gouvernance. Cette étude vise à fournir du conseil, en définissant des principes et des recommandations générales au sujet de la gouvernance des entités du secteur public dans certains domaines clés. Son but est de considérer un cadre approprié du point de vue de l'organe de direction visant à assurer un équilibre approprié entre la liberté de gestion, la responsabilité et les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'étude définit des principes et des recommandations communs concernant la gouvernance des entités du secteur public, avec pour objectif de fournir des conseils pour aider ces entités à développer ou à réexaminer leurs pratiques en matière de gouvernance, de manière à leur permettre de fonctionner plus efficacement, avec plus d'efficience et de transparence.

Étude 14

Transition vers la comptabilité d'exercice : guide pour les gouvernements et les entités gouvernementales

Publication : avril 2002 ; 2ème édition : décembre 2003 ; 3ème édition : janvier 2011

L'étude fournit des conseils aux entités du secteur public qui souhaitent adopter ou envisagent d'adopter la comptabilité d'exercice selon les normes comptables internationales du secteur public (IPSASs). L'étude est en premier lieu destinée à aider les entités publiques en période de transition pour passer d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice, mais elle peut également être utile aux entités qui présentent leurs états financiers en comptabilité d'exercice et envisagent d'adopter les normes IPSAS, ou enfin aux entités qui se conforment aux dispositions des normes IPSAS de comptabilité de caisse *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse* et présentent certaines informations relevant de la comptabilité d'exercice.

L'étude inclut une discussion sur toutes les normes IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2010 ainsi que sur certains sujets qui ne sont pas traités par les normes IPSAS actuelles ou les exposés sondages. Dans les cas où l'étude évoque des sujets qui ne sont pas traités par les normes actuelles ou les exposés-sondages, les dispositions normatives comptables comme celles retenues par les IFRS sont utilisées pour illustrer les questions de mises en œuvre associées à ces sujets. Les IFRS sont publiées par l'International Accounting Standard Board (IASB). La majorité des normes IPSAS appliquant la comptabilité d'exercice est fondée sur les IFRS, dès lors que ces dernières sont adaptées au secteur public. L'utilisation des IFRS ou autres normes pour illustrer ces questions ne reflète pas nécessairement les positions de l'IPSASB sur tous les sujets. L'étude n'est pas un manuel comptable, elle n'a pas non plus pour objet de définir des normes ou des pratiques faisant autorité.

Publication occasionnelle 1

Mise en œuvre de la comptabilité d'exercice dans les comptes du gouvernement : l'expérience de la Nouvelle-Zélande

Publication : octobre 1994

Le secteur public en Nouvelle-Zélande a opéré d'importantes réformes vers la fin des années 80 et du début des années 90. Cette réforme a changé le mode de gestion du secteur public, passant d'un système basé sur le respect des limites imposées par des règles détaillées et contraignantes et des budgets de trésorerie plafonnés à un régime basé sur la performance et la responsabilité. La mise en œuvre réussie de ces réformes a exigé un effort considérable, aux niveaux à la fois stratégiques et opérationnels, et a abouti à des changements fondamentaux et étendus dans la gestion des opérations du secteur public ainsi que des résultats financiers de ces opérations. L'expérience de la Nouvelle-Zélande démontre qu'un tel changement est non seulement possible mais peut également être très réussi.

Cet article se concentre sur le passage (la migration selon l'expression familière) opéré par les administrations du gouvernement de la Nouvelle-Zélande de la méthode de la comptabilité de caisse à la méthode de la comptabilité d'exercice, et sur le projet de production du premier jeu d'états financiers pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande. L'article tente également de mettre en évidence les problématiques clés de direction dans la

mise en œuvre totale de la comptabilité d'exercice dans un secteur public national. Le document est rédigé du point de vue du Trésor, qui a joué un rôle central dans le changement.

Publication occasionnelle 2

L'audit des états financiers de l'ensemble des services du gouvernement : l'expérience de la Nouvelle Zélande

Publication : octobre 1994

Cet article décrit le rôle joué par l'Audit Office dans le développement des états financiers de la Couronne. Après une explication du rôle de l'Audit Office en Nouvelle-Zélande, le rôle joué par celui-ci est analysé en termes des caractéristiques fondamentales d'audit telles que l'indépendance, des critères (en particulier, des pratiques en matière de comptabilité pour présenter une image fidèle en l'absence de normes comptables appropriées) et force probante. Les processus d'audit et de direction mis en œuvre dans l'audit des états financiers de la Couronne sont alors décrits, y compris la planification, la détermination de seuils d'importance relative, le contrôle des projets, la formation et le reporting. Le document se termine par les enseignements que l'on peut en tirer pour d'autres pays.

Publication occasionnelle 3

Perspectives sur la comptabilité d'exercice

Publication : 1996

Cet article vise à informer les lecteurs au sujet d'une gamme des perspectives sur la comptabilité d'exercice émanant d'un certain nombre de contributeurs qui ont de l'expérience dans la mise en œuvre de cette réforme de la comptabilité ou qui en ont observé les progrès.

Le PSC estime qu'en partageant les perspectives de ceux qui ont été impliqués dans l'utilisation d'informations issues de la comptabilité d'exercice pour la prise de décision, d'autres pourraient obtenir un aperçu de l'intérêt de cette présentation de l'information financière, tant pour leurs propres gouvernements que pour d'autres entités du secteur public.

Le PSC a délibérément recherché les vues d'un grand nombre de personnes, toutes issues de milieux professionnels très variés. Le PSC a également recherché les personnes qui ont une expérience du changement dans l'information produite. Les auteurs de cet article sont des politiciens, des économistes, des universitaires, des administrateurs et des comptables.

Publication occasionnelle 4

La délégation des services publics en France : une méthode originale d'administration publique : les services publics délégués

Publication : septembre 2001

Les services publics peuvent être fournis de diverses manières. Habituellement ils sont fournis directement par des organismes publics. Dans certains cas, ils peuvent être sous-traités aux entités du secteur privé pour qu'elles fournissent le service public dans des conditions convenues.

On peut dire que le service public est « délégué ». De telles délégations se font au niveau de la collectivité locale, dans divers domaines tels que la distribution de l'eau, la gestion des déchets et le chauffage. Les délégations sont soumises à des règles particulières, et sont des

accords contractuels qui équilibrent les intérêts de l'autorité délégatrice et de l'entreprise privée responsables de la fourniture du service. Des exemples d'accords de collaboration de ce type existent dans d'autres pays (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande par exemple). Cette publication occasionnelle décrit le cadre spécifique conçu en France pour gérer la relation entre les parties et pour assurer des niveaux appropriés d'information et de reddition de comptes.

Publication occasionnelle 5

Comptabilisation des produits : cadre d'élaboration des normes comptables dans l'administration centrale au Royaume-Uni

Publication : juin 2002

Les défis pour ceux qui changent de méthode pour adopter la méthode de la comptabilité d'exercice peuvent apparaître intimidants. Il peut donc être utile que les juridictions aient une connaissance des questions, à la fois prévues et imprévues qui surgissent dans les juridictions dans le sillage de l'adoption de la méthode de la comptabilité d'exercice, et de la manière dont ces questions ont été résolues.

Cet article examine les expériences du Royaume-Uni, qui a décidé d'adopter la méthode de la comptabilité d'exercice en 1995 aussi bien pour les budgets que pour l'information financière. Il met en exergue certains des principaux arguments qui influencent la décision lors de l'adoption d'un système de la comptabilité d'exercice, pas simplement pour l'information financière, mais également budgétaire. Il situe également la budgétisation et l'information basées sur la comptabilité d'exercice dans un contexte plus large de gestion de la performance. Il examine en particulier la manière dont le Royaume-Uni avait entrepris la tâche de créer l'infrastructure pour la comptabilité et la budgétisation d'exercice, sous la forme d'un cadre de référence et d'un *Manuel des méthodes, principes et traitements comptables* faisant autorité.

Publication occasionnelle 6

La modernisation de la comptabilité gouvernementale en France : situation actuelle, problèmes et perspectives

Publication : janvier 2003

Cet article décrit le processus de la modernisation, actuellement en cours, du système de comptabilité du gouvernement en France. Ce document s'organise en trois sections :

L'état actuel des pratiques comptables du secteur public. Cette section décrit la pratique en vigueur. Il explique que le gouvernement central, les organismes publics nationaux, les pouvoirs publics locaux et les caisses de sécurité sociale ne suivent pas les mêmes pratiques comptables et budgétaires. Cependant, la réforme actuelle de la comptabilité publique de l'administration centrale mènera à l'adoption des principes uniformes (y compris la représentation fidèle, et l'impératif d'une « image fidèle » des comptes publics) et des méthodes (comptabilité d'exercice), que les sociétés françaises et étrangères pratiquent chaque jour dans leurs plans comptables.

La transition vers la comptabilité d'exercice : un but pour le proche avenir. Cette section décrit les conséquences de la nouvelle Loi organique de 2001 relative aux lois de finances

(connue sous l'appellation constitution budgétaire) sur le plan comptable des administrations publiques. Les Lois de finances établissent une distinction très claire entre la comptabilité d'exercice et les autorisations budgétaires de trésorerie par voie parlementaire. En France, un système mixte sera appliqué : le budget national (appropriation) est et continuera à être exprimé (et exécuté) selon une méthode de comptabilité de caisse modifiée, tandis que le Compte général de l'administration des Finances (CGAF) (bilan et compte des résultats) sera exprimé selon la méthode d'exercice. Le CGAF (*Compte général de l'administration des Finances*) représente les états financiers de l'administration centrale.

Action : progrès à ce jour et développements en perspective. Cette section retrace les progrès accomplis dans la présentation du CGAF depuis 1999. Elle présente une description des mesures entreprises pour développer et mettre en application la comptabilité d'exercice, y compris l'évolution du système d'information.

Publication occasionnelle 7

Le système de comptabilité gouvernementale en Argentine

Publication : janvier 2004

Cet article fournit un historique du développement de la profession d'expert comptable en Argentine et son influence dans le secteur public. Il fournit également une vue d'ensemble de l'évolution du système de la comptabilité du secteur public en Argentine depuis le début de la confédération en Argentine.

La méthode de la comptabilité de caisse a été adoptée dans le secteur public en Argentine en 1859. En 1947, les états financiers ont été modifiés pour inclure la comptabilisation des dépenses selon une méthode d'engagement. Le document décrit les faiblesses du système de comptabilité du secteur public, ce qui a conduit à la réforme des services financiers de l'administration publique et, par conséquent, à l'adoption de la comptabilité d'exercice en 1993.

Il souligne aussi les défis et les problèmes qui sont apparus dans la collecte des données, dans la pratique et la culture en tant qu'élément du processus de réforme. Il note également que la réforme a provoqué un impact positif sur les services financiers de l'administration publique, y compris une augmentation de l'efficience et de l'efficacité de l'administration publique, et fournit des informations plus précises à l'appui de la prise de décision politique.

En conclusion, le document présente l'anticipation des développements futurs dans le système de la comptabilité publique. Ceux-ci incluent l'amélioration de la comptabilité de gestion dans le secteur public pour améliorer davantage la prise de décision, consolider toutes les entités du secteur public, créer un programme de formation continue pour les employés du secteur public et harmoniser les principes comptables généralement admis dans le secteur public en Argentine avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

Document d'information

Vers une comptabilité d'exercice aux États-Unis d'Amérique

Publication : mars 2006

Ce document d'information examine les expériences des États-Unis d'Amérique dans leur passage à la comptabilité d'exercice. Il décrit le développement des dispositifs administratifs

pour l’élaboration des normes formelles sur 70 ans aux niveaux local, de l'État et du gouvernement fédéral aux USA et met l’accent sur les principaux facteurs qui façonnent la structure d’élaboration des normes. Il fournit également une vue d'ensemble détaillée du passage à la comptabilité d’exercice par l’État et les autorités locales, les normes publiées par le Government Accounting Standards Board pour diriger et soutenir ce passage. Le document identifie aussi les principales étapes du processus de ce passage.

IPSAS®

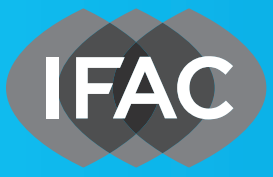

International
Federation
of Accountants®

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T +1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.ifac.org
ISBN: 978-1-60815-302-2